

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 74545 au n° 74920 inclus)

Premier ministre	4512
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4513
Agriculture	4521
Agriculture et forêt	4524
Anciens combattants et victimes de guerre	4524
Budget et consommation	4525
Commerce, artisanat et tourisme	4525
Culture	4528
Défense.....	4527
Economie, finances et budget.....	4527
Education nationale.....	4532
Energie.....	4535
Enseignement technique et technologique.....	4538
Environnement	4538
Fonction publique et simplifications administratives	4538
Intérieur et décentralisation	4537
Justice	4540
Mer	4541
Plan et aménagement du territoire.....	4541
P.T.T.....	4541
Repatriés.....	4542
Recherche et technologie	4542
Redéploiement industriel et commerce extérieur	4542
Relations extérieures.....	4544
Santé	4545
Techniques de la communication	4546
Travail, emploi et formation professionnelle	4548
Universités	4548

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	4553
Affaires européennes.....	4553
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4554
Agriculture.....	4589
Agriculture et forêt.....	
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4581
Budget et consommation.....	
Commerce, artisanat et tourisme.....	4584
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	
Coopération et développement.....	4592
Culture.....	4592
Défense.....	4593
Défense (secrétaire d'Etat).....	
Départements et territoires d'outre-mer.....	
Droits de la femme.....	4594
Economie, finances et budget.....	4594
Economie sociale.....	
Education nationale.....	4596
Energie.....	4612
Enseignement technique et technologique.....	
Environnement.....	4613
Fonction publique et simplifications administratives.....	4613
Intérieur et décentralisation.....	4615
Jeunesse et sports.....	4622
Justice.....	4622
Mer.....	4625
Nouvelle-Calédonie.....	
Plan et aménagement du territoire.....	4626
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	
P.T.T.....	
Repatriés.....	4626
Recherche et technologie.....	4627
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	4627
Relations avec le Parlement.....	
Relations extérieures.....	4634
Relations extérieures (secrétaire d'Etat).....	
Retraités et personnes âgées.....	4637
Santé.....	4638
Techniques de la communication.....	
Transports.....	
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4640
Universités.....	4649
Urbanisme, logement et transports.....	4650
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	4657
4. - Rectificatifs.....	4658

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition)

74800. - 30 septembre 1985. - M. Françoise Perrot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 relative au Conseil économique et social ne prévoit pas de représentation des retraités au sein dudit Conseil. Alors que les retraités constituent une catégorie sociale de plus en plus importante dans le pays, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'apporter une modification de la loi permettant d'assurer la représentation des associations représentatives de cette catégorie de citoyens.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

74807. - 30 septembre 1985. - M. Georges Collin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le reclassement des agents de vente de médicaments vétérinaires. La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 qui interdit l'exercice de la profession d'agent de vente de médicaments vétérinaires prévoit dans son article L. 617-14, alinéa 4, que le Gouvernement présentera au Parlement, à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi, un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales pratiquant la vente de médicaments vétérinaires, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Aucun rapport n'a été discuté par le Parlement. Il en résulte aujourd'hui un vide juridique préjudiciable aux travailleurs indépendants ayant exercé la profession d'agent de vente de médicaments vétérinaires dans leur reclassement et dans la reconstitution de leur carrière dans le cadre de la retraite, qui conduit les tribunaux à constater une absence de base légale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ce vide juridique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

74808. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'un décret publié au *Journal officiel* du 13 août 1985 instaure le principe d'un recrutement direct à l'Ecole nationale d'administration en faveur de quatre élèves de l'Ecole normale supérieure chaque année. Cette réforme positive élargit le recrutement de l'Ecole nationale d'administration et contribue à faciliter la diversification des sources de recrutement. Toutefois, alors que le recrutement direct à l'Ecole polytechnique de plusieurs élèves chaque année de l'Ecole nationale d'administration est effectué à partir du classement de sortie, la sélection par dossier pour les élèves de l'Ecole normale supérieure semble moins satisfaisante. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les garanties d'objectivité prévues pour le recrutement sus-évoqué.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74809. - 30 septembre 1985. - M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre sur la suppression par décret du 2 août 1985 du bénéfice de la campagne double aux militaires en service « dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara » au moment où les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'A.E.N. demandent à bénéficier de ce droit. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé le 16 mai 1984 une proposition de loi « tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord » et lui demande par conséquent s'il envisage de mettre cette proposition de loi en discussion au Parlement et les mesures qu'il compte

prendre, conformément aux promesses du Président de la République lorsqu'il était candidat, pour accorder la reconnaissance de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Services secrets (fonctionnement)

74801. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut comparer l'organisation des services « secrets » dans les différents pays occidentaux (européens, U.S.A.), et quels sont les Etats qui pratiquent un contrôle parlementaire dans ce domaine. Il souhaiterait savoir si l'affaire « Greenpeace » va contraindre le Gouvernement à modifier l'organisation des services français, et quelles sont les modifications envisagées ; un contrôle parlementaire va-t-il être instauré, quand et selon quelles modalités.

Politique extérieure (Maghreb)

74702. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre la liste des voyages effectués par les ministres et secrétaires d'Etat français en Algérie, Maroc, Tunisie.

Politique extérieure (Tchad)

74708. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre le nombre de voyages effectués au Tchad par des ministres français depuis le 10 mai 1981.

S.N.C.F. (lignes)

74717. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre qui, en application des textes existants, est compétent pour décider de la construction du T.G.V. Atlantique.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

74721. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semble pas contraire au principe de l'égalité des sexes, si souvent prônée par le Gouvernement, d'envisager l'attribution de bourses destinées à des élèves-ingénieurs dont les seules bénéficiaires sont des personnes du sexe féminin.

Cimetières (columbarium)

74780. - 30 septembre 1985. - M. André Tourne expose à M. le Premier ministre qu'un très grand nombre de familles françaises sont désireuses d'avoir recours à un crématorium au lieu de passer directement par un cimetière. Mais le manque d'installations appropriées proches des domiciles, fait qu'elles doivent renoncer à cet important geste dernier. De plus, la cherté de l'opération empêche des familles aux revenus modestes de respecter les volontés dernières de l'un des leurs. Dans beaucoup de cas, seuls les fortunés peuvent avoir, sans difficultés, accès au crématorium. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a été amené à étudier les problèmes sociaux et humains posés par l'incinération. Si oui, dans quelles conditions.

Enseignement (personnel)

74700. - 30 septembre 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une situation très particulière et certainement unique dans les pays développés. Les personnels de l'orientation scolaire et professionnelle intervenant dans l'enseignement secondaire ou supérieur (et parfois membres des jurys de recrutement dans les écoles d'ingénieurs) sont recrutés et formés à un niveau moins élevé que celui des institutrices et instituteurs d'écoles maternelles, désormais formés à « bac plus quatre ». En effet, à une réponse à une question écrite il a été répondu par le ministre de l'éducation nationale « que les conseillers d'orientation étaient recrutés sur la seule base du D.E.U.G. et même du seul baccalauréat ». Or les études conduites dans divers pays démontrent toutes que la résorption du chômage exige (entre autres) une amélioration de la qualité de la formation initiale des jeunes mais aussi, en raison de la diversification des formations, la mise en place de structures d'orientation et d'information efficaces. Or « l'alle amélioration n'est intervenue depuis 1981, car il ne suffit pas de créer quelques postes supplémentaires si l'organisation de ces services et la formation des personnels restent inadaptés. Il est urgent d'élever et de rénover la formation des personnels de l'orientation en s'inspirant des propositions syndicales (de celles du S.N.E.S. en particulier), et conjointement de réorganiser administrativement ce service. Si le Gouvernement veut lutter efficacement contre le chômage des jeunes, de façon durable comme il le déclare, il se doit d'agir sans retard dans le domaine précité. Il souhaite connaître les mesures précises envisagées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : assurance vieillesse)*

74811. - 30 septembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre** quel serait le destin des retraités, d'origine mélanésienne, européenne, wallisienne, polynésienne ou asiatique, résidant en Nouvelle-Calédonie, au cas où ce territoire deviendrait indépendant. En effet, le paiement des retraités est assuré actuellement par la C.A.F.A.T., société privée et territoriale, qui ne semble pas susceptible de poursuivre ses activités dans ce cas. Le problème des milliers de retraités, notamment d'origine mélanésienne, est-il étudié ou résolu.

Constitution (généralités)

74817. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'état des travaux réalisés par le Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République, institué par le décret du 8 juin 1984.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

74828. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Giesinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Une telle attitude franchement hostile aux anciens combattants d'Afrique du Nord est à rapprocher de l'opposition catégorique manifestée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Ardennes)*

74806. - 30 septembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui dresser un bilan global de l'action menée par les pouvoirs publics dans les pôles de conversion depuis leur création le 8 février 1984. Par ailleurs

et plus spécifiquement, il lui saurait gré de bien vouloir récapituler les aides de caractère exceptionnel concentrées sur le pôle de conversion de la vallée de la Meuse depuis cette date, qu'elles soient d'origine communautaire (F.S.E., F.E.D.E.R., F.E.O.G.A.) ou étatique, qu'elles intéressent le tissu industriel (F.I.M., prêts bonifiés) ou les infrastructures (F.S.G.T.), qu'elles concernent l'emploi (convention F.N.E., aide au retour) ou la formation (stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats emploi-formation, stages 18 à 25). Enfin, il lui demande quelles conséquences il entend tirer de la reconnaissance prochaine des arrondissements de Sedan et Charleville-Mézières en zone prioritaire, susceptible de bénéficier des crédits hors quota attribués à la France au titre du F.E.D.E.R. pour aider à la modernisation des régions sidérurgiques particulièrement touchées par la crise.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

74550. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision, à compter du 1^{er} janvier 1987, de réduire de 25 à 12,5 p. 100 la participation de l'Etat au financement de la retraite mutualiste des anciens combattants d'A.F.N. En effet, après que, par la loi du 9 décembre 1974, les anciens d'A.F.N. se sont vu reconnaître la qualité d'anciens combattants, ils ont pu, se fondant sur le décret n° 77-333 du 28 mars 1977, se faire ouvrir des droits à une retraite mutualiste à laquelle l'Etat participe à hauteur de 25 p. 100. C'est donc à partir de 1975 que les intéressés ont pu obtenir leurs cartes, mais sur 991 817 demandes 696 987 étaient satisfaites au 31 décembre 1984. En conséquence la date du 1^{er} janvier 1987 (participation de l'Etat à hauteur de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100) ne peut-elle être modulée selon la date d'obtention de la carte d'ancien combattant.

Prestations familiales (paiement)

74553. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Meyouid** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la directive, adressée par ses services, aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales visant à retarder le paiement des prestations familiales. Il lui fait part de la position des associations familiales du Rhône, qui considèrent cette mesure comme portant atteinte aux intérêts légitimes des familles. Il semble, en outre, que l'Union nationale des associations familiales n'ait pas été consultée avant l'élaboration de cette directive. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette mesure soit rapportée.

*Professions et activités paramédicales
(orthophonistes)*

74558. - 30 septembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des orthophonistes pratiquant l'exercice de leur profession à titre libéral. En effet, la réévaluation de leurs tarifs est très insuffisante et ne correspond pas à l'augmentation réelle du coût de la vie. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour que le pouvoir d'achat de cette profession soit au maximum préservé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

74575. - 30 septembre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le profil commun de formation des pharmaciens hospitaliers et des praticiens hospitaliers ne doit pas conduire à un statut commun.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

74578. - 30 septembre 1985. - **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'assurance volontaire auprès de la sécurité sociale, des personnes

privées d'emploi, limitée à l'âge de vingt-sept ans pour une cotisation annuelle de 521 francs. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées afin de prolonger au-delà de vingt-sept ans, et sans limite d'âge, la possibilité de continuer à cotiser pour une somme raisonnable pour toutes personnes sans travail.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire)*

74595. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'obtention de l'allocation rentrée scolaire. Nombreuses sont les familles qui, parce qu'elles n'ont pas touché d'allocations familiales dans les douze mois précédant la rentrée, se sont vues privées de l'allocation de rentrée scolaire. Cela a eu pour conséquence une baisse parfois sensible de leur pouvoir d'achat alors qu'elles ont toujours à supporter les frais occasionnés par la rentrée scolaire du dernier enfant à charge. Aussi lui demande-t-il si l'obtention de cette allocation ne devrait pas dépendre uniquement des revenus de la famille qui en fait la demande.

Logement (allocations de logement)

74596. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de versement de l'allocation de logement au créancier en cas de non-paiement de loyer. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par le décret du 29 juin 1972 qui prévoit notamment que le bailleur dispose d'un délai de deux mois, après expiration des délais impartis au débiteur pour adresser sa demande à l'organisme payeur de l'allocation, à l'issue duquel la prescription lui sera opposée. Par ailleurs, le succès de cette démarche n'est pas seulement lié à une initiative du bailleur, qui doit intervenir dans un délai très bref, mais également à la bonne volonté de l'organisme payeur, à qui n'est imposée aucune obligation de versement de l'allocation de logement étant subordonné au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété, les caisses peuvent en arrêter le versement en cas de défaillance du débiteur. Il en résulte un processus cumulatif puisque, alors que ce dernier se voit privé d'une assurance, ses dettes continuent à s'accroître. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour modifier cette réglementation qui consiste uniquement à protéger le bailleur de fonds sans assurer prioritairement la protection des familles bénéficiaires et s'il est en particulier envisagé, d'une part, de constituer à l'égard du bailleur une obligation de mettre en jeu la procédure de tierce opposition et, d'autre part, de développer l'initiative des organismes débiteurs de prestations familiales qui, plutôt que de suspendre le versement de l'allocation en cas de non-versement du loyer, devraient être incités à se mettre en rapport directement avec le créancier.

Politique économique et sociale (généralités)

74597. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les éventuelles conséquences de l'application de la loi de décentralisation sur les missions confiées jusqu'alors aux comités de liaison et de coordination des services sociaux, sur les structures de ces comités et sur les moyens de financement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74598. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une conséquence indirecte de l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, il s'avère que les personnes ayant suivi des études supérieures n'ont pas, à l'âge de soixante ans, travaillé cent cinquante trimestres et ne peuvent donc prendre leur retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande s'il est possible de trouver une solution à ce problème.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

74623. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation des allocations pré et postnatales. Cette hausse, qui, de janvier 1981 à juillet 1985, a été de 33 p. 100, est restée bien inférieure à celle des autres prestations sociales. En conséquence, il lui demande si les allocations pré et postnatales seront susceptibles d'être réévaluées prochainement d'une façon importante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

74626. - 30 septembre 1985. - La loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 15 février 1975. La possession de la carte de combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Toutefois, c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant, anciens d'Afrique du Nord, ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. Il a donc fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste. De plus, en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Or, à compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat à cette retraite mutualiste ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande donc à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de reporter ce délai.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74627. - 30 septembre 1985. - **M. Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécanisme d'application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale en vue du calcul du montant des pensions de vieillesse. Le salaire maximal soumis à cotisation est majoré d'un coefficient de revalorisation calculé selon l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère du travail ; les salaires reportés aux comptes des assurés ainsi que les pensions déjà liquidées sont affectés d'un coefficient déterminé en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux défini au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Il s'ensuit des distorsions non négligeables selon les périodes prises en considération pour le calcul des pensions. En effet, l'évolution des salaires moyens des assurés sociaux a été ou peut être limitée et, de ce fait, l'application du coefficient qui en découle peut donner lieu à des calculs de pension très défavorables. Elle lui demande donc si des études sont actuellement en cours pour modifier les mécanismes existants dans un sens plus équitable.

Chômage : indemnisation (allocations)

74629. - 30 septembre 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par les ouvriers saisonniers, employés pour la première année par les communes ou les syndicats intercommunaux sièges de stations de sports d'hiver, qui exploitent directement les remontées mécaniques et le service des pistes. En effet, ces ouvriers embauchés pour la durée de la saison d'hiver et débauchés au terme de celle-ci, soit sur une période de plus de trois mois, peuvent bénéficier du versement des allocations chômage à la charge intégrale des communes ou syndicats intercommunaux intéressés, et ceci du fait que les collectivités locales ne peuvent être affiliées à une caisse de chômage. Or, du fait du renouvellement fréquent de ce personnel, cette situation pénalise lourdement ces collectivités locales qui ont pour la plupart des

moyens financiers très limités. En conséquence, considérant qu'il y a lieu d'encourager au maximum les collectivités locales qui veulent assurer la maîtrise de leur développement touristique, il lui demande d'examiner ce problème afin d'envisager une solution susceptible de leur permettre d'adhérer et de cotiser à une caisse d'assurance chômage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

74637. - 30 septembre 1985. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. A compter du 1^{er} janvier 1978, la participation de l'Etat à cette retraite ne sera plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Or, le décret d'application permettant de se constituer une retraite mutualiste n'a paru que le 28 mars 1977, soit plus de deux ans après la loi reconnaissant la qualité de combattant. D'autre part, les délais d'attribution de la carte du combattant, nécessaires pour la constitution de la retraite, semblent très longs et actuellement près d'un million de personnes ont une demande en attente. Ainsi, pour des raisons de délai de mise en œuvre, un grand nombre de personnes concernées n'a pas encore bénéficié de ce dont il avait droit. C'est pourquoi les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord demandent que la réduction de la participation de l'Etat soit repoussée au 1^{er} janvier 1989. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, éventuellement, les mesures qu'elle compte prendre.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

74638. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Suaur, sans ignorer les contraintes financières pesant sur les différents régimes d'assurance vieillesse, demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne peut être envisagé une revalorisation de la majoration de pension de retraite pour « conjoint à charge », qui est restée inchangée depuis le 1^{er} juillet 1976.

Chômage : indemnisation (allocations)

74641. - 30 septembre 1985. - M. Bruno Vannin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par l'indemnisation du chômage des personnes qui conservent un emploi minimum. Au-delà de quarante-neuf heures seize minutes par mois, le chômeur n'est plus indemnié. Très souvent ces personnes-là dépassent très légèrement ce nombre d'heures plafond, et pourtant, le salaire qu'elles perçoivent est très nettement insuffisant. Cela conduit certaines à abandonner leur travail afin de bénéficier des prestations Assedic plus avantageuses pour elles. Il y a là un problème réel. Il est nécessaire, bien sûr, de maintenir un plafond, mais ne faudrait-il pas envisager un moyen d'indemniser ces chômeurs-là jusqu'à concurrence de la somme qu'ils percevraient s'ils n'avaient aucun emploi.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

74645. - 30 septembre 1985. - M. Alain Bonnet expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que de nombreuses associations, créées la plupart du temps à l'initiative d'élus, se préoccupent de mettre en place des structures sociales permettant de pallier, pour les personnes âgées, les malades et les mères de familles, les conséquences, notamment l'isolement, de la vie en milieu rural. Ces initiatives ont, entre autres, le grand mérite d'éviter à beaucoup une hospitalisation pénible et coûteuse pour la collectivité. Il lui demande si le moment ne serait pas venu de les institutionnaliser dans le cadre d'une législation sur l'aménagement social de l'espace rural de manière à développer et, surtout, à pérenniser ces actions en les mettant à l'abri d'éventuels changements de la politique sociale des assemblées régionales, départementales ou municipales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74654. - 30 septembre 1985. - M. François Arenal appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que créent pour les usagers et la gestion des établissements concernés les modifications récentes des procédures de règlement par tiers payant des soins dispensés par les centres de soins infirmiers, dispensaires et services dentaires et leur disparité entre les caisses primaires. L'accès à ces établissements étant par convention ouvert à tout assuré social, quelle que soit sa caisse de rattachement, la multiplicité des modalités de règlement alourdit les tâches administratives, pénalise les centres qui se sont informatisés et grève des budgets dont la précarité est notoire. Alors que la solvabilité des ménages diminue, que se développe un secteur médical à honoraires libres, la pratique du tiers payant par des établissements à vocation sociale, facilitant l'accès aux soins, est une condition d'un mieux-être pour de larges pans de la population ; les entraves bureaucratiques qui lui sont apportées ne peuvent que leur être préjudiciables. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître la position de son ministère, tuteur des caisses de sécurité sociale, sur la pratique du tiers payant pour la dispense des soins en médecine ambulatoire et en particulier dans les établissements sus-cités ; 2° de l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour assurer une harmonisation et une simplification des procédures de règlement par tiers payant entre les caisses primaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

74662. - 30 septembre 1985. - M. Guy Harmier attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur certaines conséquences de la retraite à 60 ans pour les artisans chauffeurs de taxi. Les membres de cette corporation déplorent que la retraite ne s'accompagne pas de la garantie de ressources minimales décentes. Dans la majorité des cas la pension mensuelle avoisine 2 300 francs et ces ressources très modestes ne permettent pas aux artisans retraités de bénéficier pleinement de leur retraite. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour assurer des revenus décents et suffisants aux artisans chauffeurs de taxi en retraite.

Affaires sociales : ministère (personnel)

74666. - 30 septembre 1985. - M. Joseph Legrand rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, les termes de sa question n° 71957 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 et s'étonne de ce que la circulaire n° 299 du 24 mai 1985 interdise de diffuser aux organisations syndicales tous renseignements chiffrés sur les primes. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre afin que les syndicats obtiennent communications d'éléments chiffrés globaux et non nominatifs permettant d'assurer une transparence minimale du système de primes.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

74671. - 30 septembre 1985. - M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que les revalorisations successives du montant de leur pension de vieillesse puissent amener celui-ci à devenir inférieur au taux maximal des pensions égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Certes, il n'ignore pas que le maximum des pensions constitue en droit « qu'une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations », et que « le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations », comme le précise la réponse qu'elle a faite, le 4 avril 1985, à la question écrite n° 21.271 de M. Eberhard. Cependant, il ne lui paraît pas exact d'affirmer, ainsi que le fait la réponse précitée,

que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions », puisque les arrêtés qui revalorisent périodiquement les avantages de vieillesse servis par le régime général prévoient toujours qu'ils ne peuvent avoir pour effet de porter une pension ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Du fait de l'existence de ce mécanisme d'écrêtement, les titulaires des plus fortes retraites ne peuvent donc pas profiter d'une revalorisation des pensions supérieure à la revalorisation du plafond, alors qu'ils subissent directement les effets négatifs d'une revalorisation des pensions inférieure à celle du plafond. Son ministère ayant par ailleurs cessé de prétendre, comme il le faisait autrefois, qu'en longue période la revalorisation des pensions était supérieure à celle du plafond, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'instaurer rapidement une garantie de maintien d'un rapport constant entre les pensions des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité et le taux maximum des pensions.

Handicapés (établissements)

74672. - 30 septembre 1985. - A la suite de la réponse n° 59207, parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985, M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'étudier prochainement les possibilités de redéploiement, au niveau national, des moyens financiers en matière de structure d'accueil pour les adultes handicapés mentaux et plus particulièrement des C.A.T. En effet, l'absence de ce redéploiement des moyens financiers sur l'ensemble du pays, normalise les disparités entre les départements et les régions. Exemple : impossibilité de créer un C.A.T. à Haguenau, alors que chacun s'accorde à en admettre la nécessité pour faire face à la demande, dans un département dépourvu par ailleurs, où la moyenne des places en C.A.T. est de 0,67 pour 1 000 habitants pendant que le ratio est de 1,09 pour la France entière. La loi de décentralisation ayant laissé à la charge de l'Etat le fonctionnement des C.A.T., il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable que l'administration centrale assure elle-même les moyens de créer ce type de structure en application de l'article 31 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui répondre précisément sur ce point du redéploiement souhaité des moyens au niveau national afin d'assurer l'égalité entre les départements pour l'accueil des personnes en difficultés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74688. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le décalage qui existe entre les remboursements des prothèses auditives, des lunettes et des prothèses dentaires, et les prix couramment pratiqués sur le marché. Sans oublier les difficultés du budget de la sécurité sociale, il souligne que ce décalage devient tel que les plus défavorisés sont dans l'incapacité de prendre à leur compte la différence entre le remboursement qui leur est fait et les premiers prix du marché. Il lui demande donc : 1° s'il est possible de revoir le taux des remboursements dans ces domaines ; 2° s'il ne serait pas intéressant de faire étudier les prix plus « serrés », comme il semble que cela ait été possible pour les lunettes.

Famille (associations familiales)

74694. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation démographique en France. Il lui demande s'il ne pense pas que l'Union nationale des associations familiales, ainsi que les associations départementales devraient avoir accès aux médias afin de défendre la politique nataliste qu'elle propose, et si le Gouvernement est disposé à lui faciliter la tâche.

Communautés européennes (accidents du travail et maladies professionnelles)

74695. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, si elle peut dresser un tableau comparatif des différents taux des indemnités journalières versées dans les différents Etats membres de la C.E.E. en cas d'accident du travail. Compte tenu du fait que plusieurs d'entre eux offrent des tarifs d'indemnité supérieurs, il lui demande si la France compte s'aligner sur ceux-ci, si une harmonisation a été envisagée, et sur quelles bases.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

74724. - 30 septembre 1985. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées dans la fixation du prix de la journée d'hébergement dans les établissements et services de long séjour. Il lui rappelle à ce sujet que l'article 45-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit que le président du conseil général arrête la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux ou médico-sociaux relevant du domaine de compétence du département, et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs l'article 37 de la loi précitée fixe la liste des services d'action sociale et d'aide sociale à l'enfance correspondant aux compétences du département. En matière d'établissements de long séjour, s'agissant d'établissements sanitaires, il semblerait que ceux-ci, au regard de l'article 37, n'entrent pas dans le champ des compétences départementales. Or, le département assume le paiement des prix de journée d'hébergement, dans les sections de long séjour, pour les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale. Il apparaît donc que, termes de l'article 45, le département puisse être compétent pour fixer cette tarification. C'est cette position qu'avait cru bon de retenir, dans un premier temps, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes qui avait mis à la signature du président du conseil général les prix de journée de l'hébergement en section de long séjour. Néanmoins, devant l'ambiguïté des textes, la D.D.A.S.S. a demandé au ministère de lui préciser les compétences en matière de fixation du prix de journée de l'hébergement en section de long séjour. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait savoir, en réponse, que l'Etat constituait l'autorité compétente exclusive pour arrêter le montant des deux éléments composant le tarif des services rendus dans les centres de long séjour, tout en admettant, de manière plus ou moins implicite, l'aspect contradictoire d'une telle position. En conséquence, le ministère conseille au service de l'Etat (D.D.A.S.S.) de « négocier de façon officieuse » ces prix de journée avec les présidents des conseils généraux. Compte tenu de ce que la position extrêmement ambiguë du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur ce problème laisse planer le risque de recours nombreux sur les prix de journée de ces établissements, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que l'autorité compétente pour arrêter le prix de journée d'hébergement en section de long séjour soit définie par un texte. Dans l'attente de celui-ci, il souhaite qu'elle lui fasse connaître clairement sa position à ce sujet, avant la mise en œuvre des opérations budgétaires pour 1986.

Assurances (compagnies : Paris)

74736. - 30 septembre 1985. - M. Louis Odru rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que son attention a été attirée, il y a plus d'un an déjà, sur un problème d'interprétation de l'article 38 de la loi du 28 octobre 1982. Le problème posé était - et est toujours - le suivant : le groupement d'intérêt économique (G.I.E.) Soreira, 30 bis, rue de la Victoire à Paris (9^e) - actuellement, 20, rue Saint-Georges à Paris (9^e) - peut-il avoir des représentants dans le comité de groupe des Assurances du Groupe de Paris (A.G.P.). Il s'étonne du retard apporté à répondre à cette question et lui demande de faire connaître sans plus attendre les résultats de l'examen auquel les services de son ministère se sont livrés.

Professions et activités paramédicales (réglementation)

74738. - 30 septembre 1985. - M. Maurice Ligot rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les

représentants des professions de santé n'est toujours pas applicable, alors que le délai d'application prévu de vingt jours est depuis plus d'un mois écoulé. En refusant de ratifier cet accord intervenu entre les syndicats et les caisses (sur la base d'une revalorisation de 3,75 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,25 p. 100 au 1^{er} février 1986), le Gouvernement conduit les personnels paramédicaux libéraux à de graves difficultés, leurs cotisations sociales et leurs impôts ayant augmenté de 20 et 30 p. 100 en moyenne en dix-huit mois. Il lui demande donc que les engagements pris par les caisses de sécurité sociale soient ratifiés par votre administration et appliqués.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

74740. - 30 septembre 1985. - **M. Maurice Ligot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les pouvoirs publics, en refusant d'allonger la durée de formation des orthophonistes de trois à quatre ans placent ceux-ci en état d'infériorité vis-à-vis de la plupart de leurs homologues étrangers dont la durée d'études est, elle, de quatre ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

Sécurité sociale (prestations en nature)

74753. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un grand nombre de ressortissants de l'aide sociale et des divers services sociaux, régime général en tête, ont besoin, chaque année, de bénéficier d'un appareil de prothèse. Ce sont les services du ministère des anciens combattants qui assurent l'attribution et l'adaptation à chaque cas des appareils prothésiques aux bénéficiaires d'une prise en charge sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de prothèses ont été attribuées aux ressortissants soulignés plus haut, au cours de chacune des années de 1980 à 1984 : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Assurance invalidité décès (prestations)

74756. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir faire connaître quelle est la législation en vigueur qui régit le remboursement des frais d'obsèques, tout ou partie, des ressortissants de l'aide sociale, des ressortissants de la sécurité sociale, régime général, régime agricole et régime sociaux divers. Il lui demande aussi comment sont classés lesdits frais d'obsèques, s'il existe un plafond et si les frais entraînés sont les mêmes chez les ressortissants des divers régimes sociaux qui ont recours à un crématorium pour y être incinérés.

Sécurité sociale (prestations en nature)

74757. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il existe une nomenclature des appareils de prothèse susceptibles de bénéficier d'une prise en charge de la part de l'aide sociale et des services sociaux, régime général de la sécurité sociale en tête. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le nombre, et par types, d'appareils de prothèse qui figurent dans la nomenclature afférente et dont les frais qu'ils provoquent : achat, adaptation et mise en place, sont pris en charge par l'aide sociale et la sécurité sociale, régime général.

Salaires (réglementation)

74760. - 30 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui, après avoir été confrontées à un problème

d'emploi, retrouvent un travail très peu de temps avant la période des vacances. Les personnes concernées ne percevront donc pas de salaire durant le mois de fermeture de leur nouvelle entreprise et elles ne peuvent prétendre à des indemnités de la part des Assédie puisqu'elles travaillent à nouveau. Dans l'hypothèse où elles avaient la possibilité de ne commencer à travailler qu'après la période des vacances, elles auraient eu intérêt à opter pour cette solution puisqu'elles auraient été largement gagnantes sur le plan financier. Cependant, il convient de bien noter que c'était alors la collectivité qui se trouvait à nouveau mise à contribution. Force est de constater que certaines réglementations sont ainsi faites qu'elles n'incitent pas à une reprise rapide du travail. Or, de telles situations apparaissent d'autant plus regrettables et choquantes que le problème du chômage se pose de façon de plus en plus sérieuse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures pour éviter que ne se produisent de telles anomalies.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

74766. - 30 septembre 1985. - **M. Emile Jourden** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la question des retraites mutualistes accordées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. La possession de la carte de combattant accorde à son détenteur la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de l'ordre de 25 p. 100 (décret n° 77-333 du 28 mars 1977). A compter du 1^{er} janvier 1987 la participation de l'Etat passera à 12,5 p. 100. Les anciens combattants d'Afrique du Nord regroupés au sein de la F.N.A.C.A. demandent que le délai ait été repoussé au 1^{er} janvier 1989, soit deux ans représentant l'écart entre la promulgation du décret du 13 février 1975 reconnaissant la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord et la publication du décret n° 77-333. En effet, les bénéficiaires de la carte de combattant ont perdu deux années avant de pouvoir se constituer une retraite mutualiste. Un deuxième élément fait pencher en faveur du report de cette échéance ; il s'agit du nombre important de personnes ayant fait la demande de carte de combattant et qui ne l'ont pas encore obtenue compte tenu du manque de moyens matériels et humains des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Au 31 décembre 1984, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement étaient titulaires du titre alors que les demandes étaient au nombre de 991 817. En conséquence il lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à une demande émanant de citoyens qui ont dû sacrifier quelques-unes des plus belles années de leur vie pour se battre en Afrique du Nord.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

74757. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'allocation de rentrée scolaire est versée aux personnes qui ont perçu, durant l'année civile précédant celle de la rentrée scolaire, des ressources inférieures à un certain montant qui est, pour cette année, fixé à 66 013 F. L'allocation est réservée aux enfants âgés de six à seize ans inscrits dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé. En outre, elle n'est attribuée qu'aux familles qui ont perçu au cours de la période précitée au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque. Ainsi les familles qui n'ont pas ou qui n'ont plus droit à une prestation familiale ne peuvent en bénéficier, même si leurs ressources sont faibles. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte que l'allocation de rentrée scolaire soit accordée à partir du seul critère du montant des ressources de la famille.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

74801. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour réduire le délai moyen d'instruction des dossiers soumis aux Cotorep, qui est actuellement de quatre mois.

*Femmes
(politique à l'égard des femmes)*

74802. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quels délais sera publié le rapport d'étude sur les droits à pension des femmes, actuellement examiné par le Gouvernement.

Sécurité sociale (équilibre financier)

74819. - 30 septembre 1985. - **M. Serge Charbon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières engendrées par l'application de la loi du 24 décembre 1974, instituant une compensation nationale entre les divers régimes de retraite de sécurité sociale, afin de pallier les incidences démographiques. L'article 2, alinéa 2 de cette loi précise que « La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour l'objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». Pour les non-salariés, seule est donc prise en considération la situation démographique. Or, cette restriction fait l'objet de nombreuses critiques. En effet, d'une part, parmi les 500 000 professionnels libéraux, près de 200 000 sont des praticiens conventionnés dont les relevés établis par les caisses d'assurance maladie sont faibles; d'autre part, la création d'associations agréées a concouru à rendre dissuasive la pratique de la dissimulation fiscale. En outre, il convient de bien remarquer que l'évolution démographique des populations salariées et des populations non salariées est conditionnée par des éléments très différents. Le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage. En ce qui concerne les professions libérales, il n'y a pas diminution du nombre des actifs, mais diminution de l'activité et donc des revenus de chacun d'eux. Aussi, apparaît-il nécessaire de répartir plus équitablement un financement qui se révèle très difficilement supportable pour les professions en expansion démographique dont le revenu est peu élevé dans la hiérarchie des rémunérations. Il lui demande donc si elle n'estime pas opportun de procéder au calcul d'une compensation établie en tenant compte non seulement de l'évolution démographique mais aussi des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

74827. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la possibilité, pour les détenteurs de la carte d'ancien combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Depuis la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la qualité d'ancien combattant a été accordée aux anciens d'Afrique du Nord, les décrets d'application ayant été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Ces personnes n'ont pu se constituer une retraite qu'à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333). A compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Il lui demande de lui indiquer si ce délai ne pourrait être reporté au 1^{er} janvier 1989, afin de compenser le temps écoulé entre le 13 février 1975 et le 28 mars 1977.

Prestations familiales (montant)

74829. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un certain nombre d'études aboutissant toutes aux mêmes conclusions selon lesquelles entre le 1^{er} juillet 1980 et le 1^{er} juillet 1985, les familles nombreuses de trois enfants, quatre enfants et plus ont toutes subi une évolution négative du pouvoir d'achat des prestations familiales qui leur sont servies allant de moins

0,4 p. 100 à moins 1,7 p. 100. La récente revalorisation de 2,5 p. 100 des prestations familiales n'échappe pas à cette règle. En effet, pour compenser la hausse des prix depuis les six premiers mois de l'année, celles-ci auraient dû augmenter de 3,4 p. 100 ou de 3,5 p. 100. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement importantes puisqu'elles concernent des centaines de milliers de familles françaises.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

74834. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Glasinger** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un accord est intervenu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats médicaux pour de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Mais il ne semble pas que les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux aient été revalorisés. Or les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer qu'à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Est-ce pourquoi il lui demande si elle envisage de relever les tarifs des infirmiers libéraux.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

74836. - 30 septembre 1985. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les questions écrites n°s 22085, 22579, 22632 posées par trois sénateurs sur le réaménagement des bases de rémunération des analyses médicales. La réponse commune faite à ces questions (*Journal officiel* Questions Sénat du 8 août 1985, page 1486) disait : « La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre clé B, approuvées par les pouvoirs publics, font apparaître une progression, en moyenne, de 20 p. 100 par an au cours des années 1981 à 1983, des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100, les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la lettre clé B. » Les syndicats des biologistes font valoir que les chiffres de progression moyenne des honoraires de laboratoires ainsi cités ne correspondent pas aux études faites par eux-mêmes. Il y a plus d'un an ils ont demandé au directeur de la C.N.A.M. que soit effectué un contrôle des laboratoires pris en compte dans les statistiques concernant la biologie privée. Ils estiment en effet probable que des laboratoires non véritablement libéraux ont été comptabilisés dans ces statistiques qui sont ainsi faussées. Ils n'ont jamais obtenu de réponse à cette demande. Les statistiques précitées étant pour le moins discutables, il lui demande de bien vouloir obtenir de la C.N.A.M. l'étude demandée. Par ailleurs, s'agissant de la nomenclature des actes de biologie à laquelle la réponse précitée fait allusion, il lui fait observer que le texte publié au *Journal officiel* du 7 avril 1985 n'est pas exactement semblable à l'accord signé avec elle le 5 mars 1985. Les syndicats concernés ont protesté sans effet jusqu'ici auprès des ministres signataires de l'arrêté en cause et ont, en vain, déposé un recours gracieux. Il lui demande en conséquence de lui faire également connaître sa position à l'égard des remarques faites par les biologistes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

74838. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi du 9 décembre 1974 qui a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Sachant que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, il s'est avéré en fait que c'est

seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu bénéficier de cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après les décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. Sachant également qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuels, il lui demande de bien vouloir décider un report de ce délai au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1989 compte tenu du retard pris dans l'application de la loi du 9 décembre 1974 et du fait qu'au 31 décembre 1984 sur 991 817 demandes de cartes de combattant 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires.

*Handicapés
(allocations et ressources)*

74846. - 30 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par le plafond des ressources pris en référence pour le versement de l'A.A.H. (allocation pour adulte handicapé). Ce plafond est tellement bas qu'il fait obstacle à ce que les handicapés se réinsèrent par un travail à temps partiel. Du fait de ce plafond, il n'existe pas pour l'handicapé isolé et non placé de solution intermédiaire qui lui permette de vivre de manière autonome. Ou il n'exerce pas d'activité et perçoit les allocations mentionnées mais vit dans la dépendance de parents ou d'amia (2 380 F par mois ne permettent pas de vivre autonome), ou il peut travailler mais pour disposer d'un niveau de ressources suffisant cela suppose qu'il travaille à temps complet pour compenser la perte d'allocation au titre de l'A.A.H. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer cette situation.

Professions et activités sociales (aides familiales)

74848. - 30 septembre 1985. - Dans la réponse à sa question écrite n° 54637 (*Journal officiel*, n° 47, A.N. Questions 1984) sur la nécessité de créer une prestation légale pour financer les interventions des travailleuses familiales, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, faisait savoir qu'aucune décision (positive ou négative) ne saurait être prise avant qu'un bilan ne soit tiré des réunions régionales de novembre 1984 consacrées aux problèmes des travailleuses familiales. M. Antoine Gissinger aimerait connaître les conclusions de ces réunions et souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas prévoir une telle prestation légale à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

74849. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68 889 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (aides familiales)

74850. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68 890 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

74851. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68894 publiée dans le *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

74852. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68895 publiée dans le *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

74854. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68897 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (aides familiales)

74855. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68898 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (aides familiales)

74856. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68899 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

74857. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68900 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

74858. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68901 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

74859. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68902 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

74862. - 30 septembre 1985. - M. Xavier Hunault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 71730 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

74863. - 30 septembre 1985. - M. Xavier Hunault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 71731 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (professions libérales)

74806. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69092 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985 concernant la prise en compte des périodes de guerre dans le calcul de la retraite complémentaire des vétérinaires. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

74808. - 30 septembre 1985. - **M. Joseph Gournielon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 71304 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille)

74873. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70 537 (insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985) relative à l'âge de versement de l'allocation des mères de famille. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

74876. - 30 septembre 1985. - **M. Valéry Gliscard d'Estaing** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 66913 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74877. - 30 septembre 1985. - **M. Valéry Gliscard d'Estaing** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 67916 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

74878. - 30 septembre 1985. - **M. Valéry Gliscard d'Estaing** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 68622 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

74885. - 30 septembre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord et les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Or, c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte de combattant d'Afrique du Nord ont pu

effectivement se constituer une retraite mutualiste. Comme la participation de l'Etat ne doit être que de 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977 au lieu de 25 p. 100 actuellement, il lui demande si ce délai ne pourrait être reporté au 1^{er} janvier 1989.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

74890. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application des circulaires FP n° 1423 du 21 août 1981 et FP n° 1556 du 20 avril 1984. La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place des correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel bilan il tire de l'application de ces nouvelles dispositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

74894. - 30 septembre 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'une des préoccupations actuelles de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord. Les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. La possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs, la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, c'est seulement à partir du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste - soit plus de deux années après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. A compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. Aussi, la F.N.A.C.A. souhaiterait que ce délai soit reporté au minimum au 1^{er} janvier 1989, et ce, pour deux raisons : d'une part, il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; d'autre part, en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984 alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite est susceptible d'être réservée à cette demande.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74906. - 30 septembre 1985. - **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité qui a des répercussions différentes selon qu'il est appliqué à des ressortissants du régime général ou du régime agricole et à des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les personnes relevant du régime général et bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité sont remboursées à 100 p. 100 quelle que soit l'origine de l'affection nécessitant des soins. Les ressortissants du régime des travailleurs non salariés ne sont remboursables que dans la limite du droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre. Cela signifie qu'ils ne sont pas exonérés du ticket modérateur (contrairement aux ressortissants du régime général ou du régime agricole). Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour supprimer cette injustice.

Sécurité sociale (cotisations)

74906. - 30 septembre 1985. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les assurés du régime des travailleurs non salariés qui doivent cesser

toute activité pour cause d'invalidité. Ils se retrouvent avec des ressources financières fortement réduites. Malgré tout, ils doivent régler pendant plus d'un an, à ce régime, des cotisations calculées sur leurs ressources quand ils étaient en pleine activité. Dans certains cas : lorsque le conjoint de celui qui est devenu invalide reprend à son nom l'activité, le ménage se trouve astreint à une double cotisation. Alors que les ressources financières du ménage baissent, les cotisations à payer pendant plus d'un an doublent. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

74000. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation des femmes divorcées ou en instance de divorce qui sont dans l'obligation d'attendre un délai de deux mois pour pouvoir contacter la C.A.F. en vue d'obtenir l'allocation de soutien familial qui est délivrée par cet organisme. Il semble, en effet, que certains ex-conjoints utilisent ce délai de deux mois pour suspendre momentanément le paiement de la pension alimentaire et ne reprennent ce paiement qu'à la limite du délai imparti. Ceci leur permet d'avoir un retard d'un mois sur le versement normal de la pension sans qu'aucun recours ne soit possible de la part de leurs anciennes épouses. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de revenir sur ce délai de deux mois et de faire en sorte que les pensions alimentaires puissent être payées régulièrement sans à-coups préjudiciables à la situation financière de ces femmes divorcées.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions : Nord - Pas-de-Calais)

74010. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : suite au changement du système informatique de traitement des dossiers en mars dernier à la caisse régionale d'assurance maladie du Nord - Pas-de-Calais, les délais moyens pour la liquidation d'une retraite vieillesse sont passés de cinq mois à douze mois. Dans certains cas, des demandes déposées depuis deux ans n'ont pas encore été satisfaites. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette défaillance qui ne saurait être imputable au personnel de la C.R.A.M. et qui occasionne de graves difficultés financières pour les personnes âgées.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (pommes de terre)

74046. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de pommes de terre dans le cadre de la campagne 1985-1986. Il lui rappelle notamment que les producteurs du Pas-de-Calais ont terminé la précédente campagne à des cours inférieurs à 20 francs par quintal, alors que la cotisation interprofessionnelle s'élève à 20 francs par tonne. Il lui fait savoir que, depuis le 8 juillet dernier, la cotisation d'Arras n'a cessé d'enregistrer une dégradation des cours sans précédent, aboutissant au prix de vente de 30 francs le quintal le jeudi 5 septembre, alors que les coûts de production s'élevaient à 70 francs par quintal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour soutenir le cours des pommes de terre et éviter que deux campagnes consécutives puissent être considérées comme des calamités agricoles.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

74086. - 30 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les observations du conseil de l'association syndicale betteravière de la Somme, qui estime qu'en proposant de faire passer la cotisation sur les

quotas B de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100 du prix, la Commission des communautés s'est disqualifiée et a failli à sa mission. Le gel du prix européen de la betterave depuis deux ans, conjugué à une cotisation B de 39,5 p. 100, rendait déjà la production de betteraves B économiquement non rentable dans de nombreuses exploitations européennes. Cette situation est aggravée en France par la taxe B.A.P.S.A. de 5,09 p. 100. Le passage de la cotisation B à 49,5 p. 100 est donc assimilable à la suppression du quota B, puisque celui-ci a toutes chances, sur une longue période, d'être encore plus mal payé que le hors-quota. Cela signifie 130 000 hectares de betteraves en moins, quinze à vingt sucreries fermées sur les cinquante-cinq actuellement en activité. Il s'ensuivrait 5 000 suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière et un nombre équivalent dans l'agriculture et les industries d'amont, même si l'on considère que ces 130 000 hectares seraient utilisés pour d'autres productions (déjà excédentaires). Au niveau du commerce extérieur, la perte de recette s'élèverait à 2,4 milliards de francs chaque année. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage face à la Commission, pour discuter de ce projet comme le ministre a pu le faire, à propos du prix des céréales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

74557. - 30 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les suggestions des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme, concernant la prochaine loi de finances. Il demande s'il n'est pas possible d'examiner pour le régime simplifié que soit définie, pour la majorité des petits et moyens agriculteurs, une méthode très simple de détermination du résultat, qui leur permette de faire face, à un moindre coût, aux obligations fiscales, tout en leur laissant la maîtrise de leurs enregistrements : 1° pour des étalonnements des résultats, que la notion de résultats irréguliers soit mieux cernée, et qu'une partie du revenu exceptionnel puisse être provisionnée pour faire face à des investissements futurs ; 2° pour les biens à rotation longue, les biens ayant bénéficié du mécanisme du blocage devraient faire l'objet d'une taxation atténuée au moment de leur cession ; 3° en ce qui concerne les G.A.E.C., ils demandent que soit respecté le principe de la transparence fiscale. Par ailleurs, en matière de fiscalité locale, et alors que se multiplient les mesures d'allègement en faveur des redevables de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, il importe de souligner le poids de moins en moins supportable du foncier non bâti, et le vif souhait des milieux agricoles d'obtenir un encadrement plus rigoureux des taux des différents impôts directs locaux.

Sports (équitation et hippisme)

74573. - 30 septembre 1985. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par certains petits clubs hippiques, dont les responsables éprouvent de plus en plus de difficultés pour organiser des manifestations à caractère national, concours hippiques en particulier. En effet, la participation financière de haras nationaux, au travers des dotations versées par l'intermédiaire de la Fédération des sports équestres, accuse une baisse sensible depuis plusieurs années, puisqu'elle a été ramenée de 60 à 30 p. 100 pour les concours nationaux existants et a été supprimée pour les épreuves nouvelles. Ces mesures, prises dans le but de mettre fin à certains abus, pénalisent les petits clubs. Il lui demande si des mesures spécifiques ne pourraient être recherchées dans des conditions analogues à celles existant antérieurement, l'organisation de concours permettant une meilleure connaissance et par là-même, la démocratisation d'un sport jusqu'alors réservé à une élite.

Impôts locaux (taxes forcées)

74600. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer à partir de quelle date les exploitants agricoles du Pas-de-Calais pourront bénéficier, comme leurs voisins du Nord, de la mensualisation des cotisations cadastrales et personnelles par prélèvements mensuels automatiques.

Agriculture (terres agricoles)

74691. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner l'évolution des prix des terres agricoles dans le département du Pas-de-Calais en 1982, 1983 et 1984. Il lui demande aussi de bien vouloir lui dire quelle est la tendance enregistrée depuis 1950.

Agriculturs : ministère (personnel)

74622. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Ruchoida attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la proposition de la direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales de supprimer 287 emplois (22 p. 100 de l'effectif) d'ici à 1990. En effet, alors que cinquante ans d'existence ont permis à l'O.N.I.C. d'apporter un précieux concours au développement du secteur céréalière qui, en 1984, a rapporté 33 milliards de francs d'excédent à notre balance commerciale, les suppressions d'emplois envisagées risquent d'avoir un effet tout à fait négatif sur la bonne marche de cet établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette question.

Fleurs, graines et arbres (châtaigniers)

74664. - 30 septembre 1985. - Mme Adrienne Horvath appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité d'une maladie qui affecte les plantations de châtaigniers : Endothia. Elle lui rappelle l'intérêt que revêt pour des zones rurales souvent défavorisées la culture de ces arbres fruitiers. Aussi, elle lui demande de faire connaître les moyens actuellement mis en œuvre sur tous les plans pour combattre ce fléau et assurer la pérennité des plantations.

Viandes (bovins)

74670. - 30 septembre 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années connues, quelles ont été les importations françaises de viande bovine, en précisant quels ont été les pays fournisseurs.

Bois et forêts (politique forestière)

74676. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des chercheurs Allemands auraient découvert que la forêt était victime non seulement de la pollution - que l'on peut éventuellement tenter de limiter - mais aussi d'un virus, contre lequel on ne sait pas lutter. Il souhaiterait savoir si les services compétents français sont parvenus à des résultats identiques, et quelles solutions sont envisagées.

Bois et forêts (incendies)

74688. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures sont envisagées pour éviter au maximum les risques d'incendie, et notamment si le débroussaillage des terrains situés à proximité des zones dangereuses, ainsi que celui de chemins d'accès pour les engins spécialisés ne lui paraîtrait pas une disposition indispensable à mettre en œuvre. Le cas échéant, il souhaiterait savoir quel en serait le coût pour l'Etat et la part que les communes seraient amenées à supporter pour leur compte propre.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

74693. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut faire le point sur les perspectives d'exportation du blé français vers le Maghreb (200 000 tonnes d'après certaines estimations). Il souhaiterait savoir également quelle est la procédure spéciale mise en œuvre pour permettre le renouvellement d'un marché portant sur un demi-million de tonnes à destination de l'Afrique noire francophone.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

74736. - 30 septembre 1985. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'action que doivent engager les caisses régionales du Crédit agricole en ce qui concerne l'aménagement de l'endettement des jeunes agricul-

teurs et des jeunes éleveurs, notamment dans le domaine de la production laitière. Une partie de ceux-ci pourront, semble-t-il, bénéficier d'un abaissement de leurs charges d'annuités par le biais d'un allongement, de quatre ans au plus, de la durée de leurs prêts spéciaux de modernisation, d'installation et d'élevage, ainsi que des prêts effectués dans le cadre de l'aide au redressement des exploitations en difficulté. Dans la mesure où les producteurs ont eu connaissance de leurs quotas pour la présente campagne, il lui demande, pour la région Bretagne, et par département, le nombre de producteurs concernés par ces mesures ainsi que les caractéristiques du dispositif appliqué.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

74741. - 30 septembre 1985. - M. Jean Priol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la pension d'invalidité ou de la retraite à soixante ans pour les aides familiaux relevant de la mutualité sociale agricole. C'est ainsi que le taux de 100 p. 100 serait exigé au niveau de l'incapacité médicale. Cette exigence s'avérerait particulièrement restrictive par rapport à d'autres régimes. Il souhaiterait savoir si une harmonisation de ces taux ne pourrait être envisagée, améliorant ainsi la protection sociale des aides familiaux.

Fruits et légumes (pommes de terre)

74764. - 30 septembre 1985. - M. Paul Chomet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique des producteurs de pommes de terre suite à la baisse des cours enregistrée portant le prix du kilogramme à 27 centimes. Cette situation provient certes de l'augmentation des surfaces ensemencées, de 4 à 5 p. 100 sur l'année dernière, mais la cause première est l'entrée massive et en partie frauduleuse des productions espagnoles sur le marché français, l'Espagne ayant dépassé, dès le mois de mai, son contingent de plus de 11 000 tonnes. Le Gouvernement français a attendu un mois pour demander à la Commission de Bruxelles la suspension de ce type de commerce. Mais ces mesures de protection ont été prises trop tard, et nos producteurs subissent aujourd'hui les conséquences de ce retard. C'est pourquoi il lui demande de prendre d'urgence des mesures d'aide visant à compenser pour le moins la perte sèche des coûts de production.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

74774. - 30 septembre 1985. - M. Raymond Marceffin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences, pour les exploitations d'élevage, de la sécheresse qui sévit actuellement. Ces conditions climatiques aggravent la situation économique de ces exploitations dont la situation est déjà préoccupante en raison de l'instauration des quotas laitiers et de l'effondrement des cours du marché de la viande. Il lui demande quelle aide exceptionnelle le Gouvernement envisage d'apporter aux éleveurs victimes de la sécheresse.

Elevage (ovins)

74778. - 30 septembre 1985. - M. Raymond Marceffin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des producteurs de viande ovine de l'Ouest qui, assujettis à une augmentation sensible de leurs charges sociales, subissent parallèlement une baisse régulière du prix de vente de l'agneau. Pour remédier à leur situation inéquitable par rapport à celle des éleveurs britanniques bénéficiant des avantages du système dit de « deficiency payment », il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de rétablir dans le cadre d'une loyale concurrence la parité des revenus entre les producteurs de ces deux membres de la Communauté.

Fruits et légumes (pommes de terre)

74782. - 30 septembre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des producteurs de pommes de terre de consommation. Au prix payé de 27 centimes le kilogramme, seuls sont couverts les frais

de triage et d'ensilage, il ne reste rien pour la fonction de production. Alors que les surfaces ensemencées en 1985 ont été augmentées de 4 à 5 p. 100 sur l'an dernier, des importations en provenance de pays extérieurs à la C.E.E. sont venues aggraver la situation. Une aide, de nature à compenser partiellement du moins la perte sèche des coûts de production, est réclamée par les producteurs. Il y a lieu également de s'interroger sur la nécessité de rationaliser ce type de production pour éviter de tels excédents en produits agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

74798. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions à l'égard de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) qui est menacé de perdre 20 p. 100 de ses effectifs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

74805. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de mise en œuvre du nouveau régime de cotisations sociales progressives pour les jeunes agriculteurs en phase d'installation, instauré par le décret n° 85-570 du 4 juin 1985. En effet, les conditions requises pour bénéficier de l'exonération partielle des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ne prennent en compte ni la nouvelle réglementation de la dotation aux jeunes agriculteurs (conditions d'âge), ni les formules d'installation progressive utilisées par certains jeunes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux jeunes agriculteurs de bénéficier pleinement des aides à l'installation.

Viandes (bovins)

74806. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Meestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte mettre en œuvre les mesures d'amélioration des conditions de financement qu'il a annoncées, afin de venir en aide aux producteurs de viande bovine : l'octroi d'un différé total de deux ans, capital et intérêts, pour l'acquisition du cheptel de source, et donc l'allongement de la durée de remboursement et l'élargissement des prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) pour permettre le financement à moyen terme du stock permanent dans tous les systèmes d'enrichissement de la viande bovine.

Lait et produits laitiers (lait)

74807. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de l'arrêté du 10 juillet 1985, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986. L'article 5 de l'arrêté du 10 juillet attribue une quantité totale de 80 000 tonnes, destinée à constituer ou à compléter les quantités de référence initiales des jeunes agriculteurs installés après le 31 mars 1985. Or, il semble que, d'ores et déjà, ces 80 000 tonnes seront très insuffisantes pour faire face aux demandes des jeunes désireux de s'installer. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures supplémentaires destinées à faciliter l'installation ou la modernisation des jeunes agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

74808. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1985 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986. Aux termes de cet article, les critères d'attribution des références supplémentaires destinées aux producteurs prioritaires, aux jeunes récemment installés ou aux titulaires d'un plan de développement peuvent être

définis par les commissaires de la République de région et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, après consultation des représentants de l'économie laitière régionale. Or, fin août, aucune de ces conférences laitières régionales n'avait encore été convoquée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les producteurs concernés puissent être rapidement fixés sur le niveau de production qui leur sera accordé.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

74825. - 30 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre très élevé d'agriculteurs, artisans et commerçants assujettis au bénéfice réel auxquels les bourses scolaires dont ils demandent à bénéficier sont refusées, en raison notamment des conditions dans lesquelles sont déterminées leurs revenus. Il apparaît en effet que l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert de base à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant, la plupart du temps, des comptes effectués, par des centres de gestion agréés. Il a été constaté qu'à ce bénéfice réel, il est ajouté le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice précédent, alors que ceux-ci, par définition, correspondent à des sommes qui ne sont en aucune façon récupérables. Il peut difficilement à ce propos être admis, par exemple, que l'amortissement annuel calculé sur sept années, et concernant un tracteur qui perd chaque année bien plus du septième de sa valeur, puisse être considéré comme un profit et réintégré, comme tel, dans le bénéfice réel. Sont par ailleurs curieusement assimilés au bénéfice réel les prélèvements opérés par les non-salariés de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat sur leur trésorerie ou sur leurs produits. C'est ainsi qu'un agriculteur, dont l'exercice est déficitaire et qui devrait cesser de ce fait son activité, qui vend cinq bêtes de son troupeau pour éviter cela et utilise l'argent de cette vente pour assurer la subsistance de sa famille, voit ce revenu considéré comme un bénéfice, alors qu'en réalité il s'est appauvri et a utilisé une partie de son capital pour survivre. D'autre part, le fait que l'enveloppe financière mise à la disposition des inspections d'académie pour l'attribution des bourses soit très limitée paraît ne pas tenir compte de la réalité. Comment, en effet, peut-on déterminer à l'avance le nombre de familles qui pourront, compte tenu de leurs ressources, prétendre aux bourses scolaires, ce nombre pouvant logiquement être variable d'une année à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet des remarques faites ci-dessus et s'il envisage de tenir compte de celles-ci en apportant les aménagements qui s'imposent dans les conditions de détermination des droits des exploitants agricoles, des commerçants et des artisans aux bourses scolaires.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

74825. - 30 septembre 1985. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du maïs. Les cotations du maïs ont subi une brutale dégradation, totalement inattendue pour un produit agricole soumis à règlement communautaire dont l'application est de la responsabilité de la commission européenne. L'Europe ne produit pas assez de maïs pour ses besoins agricoles et industriels et ce déficit va fortement s'accroître dès le 1^{er} janvier 1986 avec l'entrée de l'Espagne et du Portugal. Malgré cela, la commission a pris deux mesures destinées à décourager la production de maïs européen : la suppression de l'indemnité de fin de campagne destinée à faciliter la soudure avec la récolte d'automne, mesure discriminatoire car l'indemnité a été maintenue pour le blé et le seigle ; le soutien à l'importation de 1 200 000 tonnes de maïs américain, ce qui crée des excédents artificiels de près de 1 million de tonnes qui paralysent le marché de la future campagne. La première décision peut s'expliquer par une justification discutable d'ailleurs des contraintes budgétaires ; la seconde, par contre, ne repose sur aucune raison sérieuse respectant la lettre et l'esprit du règlement céréalière et de la P.A.C. Ces importations intempestives ont été facilitées par la commission sur les dires d'opérateurs internationaux selon lesquels les collecteurs français refusaient de vendre leur maïs. Il s'agit d'informations fallacieuses dont le bien-fondé n'a pas été vérifié et la décision a été prise sans consultation des services de l'O.N.I.C. pourtant chargé de la gestion du marché et en possession des renseignements indispensables en l'occurrence. Il est nécessaire de rétablir l'équilibre du marché à l'intérieur de la C.E.E. et, en raison de la situation difficile des marchés des autres céréales, celui du maïs de la future campagne devrait au moins s'équilibrer sur les bases de la campagne 1984. Sur les bases actuellement connues, la

récolte d'automne sera traitée, avec une baisse de 10 francs par quintal par rapport à 1984 dont les prix étaient déjà ceux de 1983. Pour un livreur de 160 tonnes (24 ha environ) la perte nette des revenus sera de 16 000 francs, bien que cette production, avec l'augmentation des charges, aura coûté 12 000 francs de plus, ce qui aura pour conséquence une diminution nette de 40 à 60 p. 100 de ses revenus selon les cas. Cette situation entraînera rapidement la suppression de milliers d'emplois agricoles, spécialement dans le Sud-Ouest, sans autres justifications que l'achat de maïs américain et l'incitation à produire des céréales excédentaires aux lieux et places de maïs déficitaire en Europe. Il apparaît légitime de rétablir les indemnités de fin de campagne pour la récolte de 1984 d'autant qu'à travers la réduction du prélèvement les maïs importés ont bénéficié d'une mesure équivalente. Deux mesures essentielles devraient également être mises en place rapidement : l'attribution dès le 1^{er} décembre de restitutions sur l'Espagne et le Portugal permettant à la fois d'éviter la paralysie du marché de l'automne et de faciliter la création de courants commerciaux avec les acheteurs espagnols intéressés par les maïs français. Celles-ci, calculées sur la base du prélèvement, devraient cesser lors de l'application effective du règlement céréalière à l'Espagne le 1^{er} mars 1986. La mesure aurait l'avantage de mettre en relief l'un des aspects positifs de l'élargissement. L'adaptation de la campagne administrative de maïs à la réalité agronomique. Une campagne de céréales doit se terminer logiquement au début de la nouvelle récolte, c'est-à-dire que pour le maïs elle devrait commencer le 1^{er} octobre et s'achever le 30 septembre. Dans le contexte actuel, le maintien de l'organisation du marché du maïs dans une Europe déficitaire risque d'être remis en cause au profit des producteurs américains. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le gouvernement français pèse de toutes ses forces pour sauvegarder cette organisation du marché afin de maintenir et développer l'une des plus belles réalisations économiques européennes de ces dernières années porteuse d'avenir : la production du maïs.

Fruits et légumes (pommes de terre : Haut-Rhin)

74042. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre du département du Haut-Rhin. À l'issue d'une campagne 1984-1985 désastreuse, et dans le contexte des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la campagne 1985-1986 a commencé, il semblerait que l'office n'ait pas voulu intervenir à un niveau financier satisfaisant pour améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. La participation financière de l'Oniflor aux dégagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est aujourd'hui pas encore décidée définitivement, et ce, malgré le coût très limité de ces interventions, qui n'ont d'ailleurs pas été à même de satisfaire pleinement les producteurs du Haut-Rhin qui ont terminé la campagne à des cours inférieurs à 20 francs par quintal logé, wagon départ. Il faut rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs par tonne représente un très gros effort des producteurs, d'un niveau qui n'est atteint dans aucune autre production agricole et qui est accepté de plus en plus difficilement. Les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre de première primeur ont, depuis, conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisque, à notre connaissance, après 8,5 millions de francs consacrés au plan de campagne, c'est un minimum de 35 millions de francs supplémentaires qui ont été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Ces mesures, qui ont sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, ont malheureusement contribué à la dégradation du marché. C'est ainsi que les producteurs de pommes de terre du département du Haut-Rhin ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner le 8 juillet et n'a cessé, depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours pour être à 30 francs par quintal le jeudi 5 septembre, niveau catastrophique qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années. Il lui demande que soit mis à la disposition du C.N.I.P.T., dans les meilleurs délais, tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

74070. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bryard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70303 insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

74008. - 30 septembre 1985. - **M. André Delahutte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves préoccupations des producteurs de pommes de terre qui s'inquiètent vivement des conditions catastrophiques dans lesquelles la campagne 1985-1986 a commencé. On peut citer, comme exemple, le fait que la cotation d'Arras qui a commencé à fonctionner le 8 juillet n'a cessé, depuis cette date, d'enregistrer une dégradation des cours pour être à 30 francs le quintal le jeudi 5 septembre. Quand on sait que les coûts de production s'élevaient à environ 70 francs le quintal, on comprend la demande pressante des producteurs pour que des solutions soient mises en place. C'est pourquoi il lui demande que, conformément à la requête formulée par la Fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation, les moyens financiers nécessaires soient mis à la disposition du C.N.I.P.T. pour permettre un dégagement suffisant du marché.

AGRICULTURE ET FORÊT

Ameublement (entreprises : Ille-et-Vilaine)

74008. - 30 septembre 1985. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'intérêt pour la filière bois du groupe de P.M.I. « Artech ». Ce groupe est composé de 3 sociétés : Culiver à Saint-Germain-sur-Ille : 85 salariés ; Rotian à Fougères : 25 salariés ; Artech à Liffré : 10 salariés. Ce groupe est spécialisé dans la fabrication de meubles en sapin du Nord, vend des productions aux magasins But, Nouvelles Galeries, Monsieur Meuble, Global et aux 3 Suisses. Les 110 salariés sont en voie de licenciement alors que le marché existe ainsi que le potentiel industriel et humain de fabrication. Ce groupe constitue un maillon de la filière bois qui a sa place dans la valorisation des ressources françaises. On ne peut prétendre mieux mettre en œuvre ces ressources en laissant sacrifier le potentiel industriel qui y concourt. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'emploi et la capacité de production du groupe Artech.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74000. - 30 septembre 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la suppression par décret du 2 août 1985 du bénéfice de la campagne double aux militaires en service « dans certaines régions du Sud Marocain et dans les confins du Sahara » au moment où les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'A.F.N., demandent à bénéficier de ce droit. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé le 16 mai 1984 une proposition de loi « tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord » et lui demande par conséquent s'il envisage de mettre cette proposition de loi en discussion au Parlement et les mesures qu'il compte prendre, conformément aux promesses du Président de la République lorsqu'il était candidat, pour accorder la reconnaissance de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

74790. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la profonde injustice qui frappe certains anciens combattants naturalisés français après la seconde guerre mondiale. Certains d'entre eux, mutilés de guerre, se voient toujours refuser une pension militaire d'invalidité. Il lui cite le cas de **M. X.**, engagé volontaire dans les rangs de l'armée royale you-

goslave à l'âge de quinze ans, fait prisonnier par les Allemands, déporté dans un camp de concentration où il subit la torture et dut être amputé. Le 8 mai 1945, M. X. choisit la liberté et la France comme pays d'accueil. Il s'installe alors en Bretagne, obtient la nationalité française en 1982, entre dans la fonction publique en 1953 et, en 1959, est élu conseiller municipal d'une ville de 11 000 habitants. Il formule pour la première fois sa demande de pension militaire d'invalidité en 1952 : depuis lors, et bien qu'il ait reçu du ministère de la défense sa carte d'ancien combattant, le Gouvernement yougoslave le considère comme un émigré ; le Gouvernement allemand décline toute responsabilité ; les Nations unies déclarent ne pouvoir lui verser de pension au titre de réfugié politique au motif qu'il a obtenu la nationalité française ; quant au Gouvernement français, il invoque invariablement l'état actuel du code des pensions militaires d'invalidité pour justifier son refus. « En l'état actuel des textes, cette infirmité (amputation de la jambe) ne peut ouvrir droit à pension puisqu'elle se rattache à un service effectué par un étranger dans une formation étrangère opérant à l'étranger. Le fait que M. X. ait été naturalisé français en 1952 est sans incidence en ce domaine » (lettre de M. Laurain du 16 mars 1984). Cette dernière remarque constitue, de la part de l'Etat français, une attitude à la Ponce-Pilate et elle est douloureusement ressentie par un homme qui, depuis son arrivée en France en 1946, a mis son point d'honneur à s'intégrer le plus rapidement possible à la communauté française, à tel point qu'il a été investi d'une responsabilité d'élu municipal. Par ailleurs, arguer de « perspectives budgétaires qui ne permettent pas d'envisager l'aménagement de la législation dans un avenir immédiat » (cela fait quarante ans...) est un argument indigne eu égard à la gravité de cette situation ainsi qu'au très faible nombre de personnes se trouvant dans un tel cas. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir procéder à un réexamen de ce douloureux dossier, afin que la France, terre d'accueil, ne jette plus un voile pudique sur le sort de ceux qui sont devenus ses citoyens pour avoir choisi la liberté.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

74893. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Braine demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, s'il envisage de prendre des dispositions afin que la qualité de résistant soit reconnue aux militaires qui ont été condamnés par un conseil de guerre allemand et qui justifient d'une incarcération minimale de trois mois dans des établissements tels que la forteresse de Graudenz.

BUDGET ET CONSOMMATION

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

74877. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Claude Bole fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, des difficultés que rencontrent, en matière de gestion notamment, la plupart des établissements hospitaliers publics. En effet, force est de constater que les délais de règlement des marchés hospitaliers se sont considérablement allongés, les hôpitaux publics se trouvant contraints, pour certains, d'attendre près de vingt mois avant de procéder au paiement des sommes dues aux fournisseurs. Qui plus est, le montant de la T.V.A. sur les travaux et biens d'équipement acquittés par ces établissements atteint des sommes difficilement supportables, tels ces quelque 6 587 989 francs dont a été redevable le centre hospitalier de Lens pour la seule année 1983. A cet égard, il est regrettable que les établissements hospitaliers ne puissent, à l'instar des collectivités locales, prétendre au remboursement de la T.V.A. sur les investissements effectués. A n'en point douter, le bénéfice de cette mesure leur permettrait pourtant de limiter les charges de trésorerie, d'alléger les dépenses de fonctionnement et, par effet induit, de contribuer à la résorption du déficit de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder le remboursement de la T.V.A. aux établissements hospitaliers publics, dans un double souci de justice et d'amélioration du service public de la santé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes)*

74887. - 30 septembre 1985. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les difficultés que rencontre actuellement l'économie bananière à la Guadeloupe. A l'approche de la négociation annuelle de la grille des prix, la profession bananière s'inquiète des orientations que semblent prendre les pouvoirs publics en faveur d'une amplitude de la grille des prix de 20 p. cent. Une telle décision, si elle était prise, porterait un coup terrible à la banane de montagne, aboutirait à une saisonnalisation de la production, et modifierait la structure de la profession. Il lui demande ce qu'il compte faire pour fixer une amplitude raisonnable de l'ordre de 12 à 15 p. cent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)

74719. - 30 septembre 1985. - M. Marc Lauriol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, si celui-ci n'envisage pas de modifier la procédure d'ouverture de comptes à la paierie générale du Trésor pour les élèves de l'Ecole nationale des services du Trésor. Il semble, en effet, que l'école fasse ouvrir des comptes au profit des élèves pour y faire virer leur traitement sans que ceux-ci aient expressément demandé. Il semblerait même qu'elle demande aux élèves de justifier leur refus d'ouvrir un compte, ce qui paraît attentatoire à la liberté des élèves.

Impôts sur le revenu (paiement)

74735. - 30 septembre 1985. - M. Robert-André Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'un contribuable vient d'appeler son attention sur le fait que l'avis relatif au paiement du solde de l'impôt sur le revenu dont il est redevable pour 1985 lui est parvenu le 12 août, alors que la mise en recouvrement est fixée au 20 juillet. Il doit être précisé qu'aucune date d'envoi ne figurait sur l'enveloppe. La date limite de versement, avant la mise en œuvre de pénalités pour retard, est certes fixée elle-même au 15 septembre. Il n'en reste pas moins que vingt-trois jours séparant la date de mise en recouvrement de celle de la réception de l'avis, c'est de ce même laps de temps qu'est réduit le délai dont dispose le contribuable pour s'acquitter de l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable cette liberté de l'administration fiscale à l'égard des contribuables et s'il ne lui paraît pas nécessaire que toutes dispositions soient prises pour éviter le renouvellement de ces errements.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

74843. - 30 septembre 1985. - M. Alain Bonnet demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de lui indiquer : 1° les mesures initiées depuis 1981 en faveur de l'artisanat, notamment en milieu rural ; 2° les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser le renouveau et le développement, notamment en milieu rural, d'un artisanat dont chacun sait qu'il est créateur d'emplois et promoteur de formation professionnelle en alternance.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

74732. - 30 septembre 1985. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le cas suivant, qui lui paraît illustrer le drame que peuvent vivre certains commerçants dont l'activité, pourtant rentable, se voit soudain remise en cause sous l'effet conjugué d'impondérables et de l'absence d'aides susceptibles de leur faire passer un cap difficile. M. X se lance début 1976 dans une activité de pisciculture en faisant construire par une entreprise locale

du Finistère huit bassins pour l'élevage de truites ainsi qu'une petite maison d'habitation située aux abords de son élevage. L'entreprise s'étant rendue responsable de graves malfaçons, tant dans la construction des bassins que dans celle de la maison d'habitation, M. X entreprend une action en justice pour obtenir réparation. En première instance, le tribunal de commerce condamne l'entreprise, par l'intermédiaire de sa compagnie d'assurance, à verser à M. X une somme d'environ 190 000 francs pour préjudice matériel et commercial (estimation faite par le centre d'économie rurale du Finistère et retenue par le tribunal). M. X investit alors cette somme dans de nouveaux travaux d'aménagement de son exploitation. La compagnie d'assurance fait appel et la cour d'appel de Rennes, par arrêt du 4 octobre 1984, révisé le montant de l'indemnisation (41 000 francs pour le préjudice matériel, 12 000 francs pour préjudice commercial), ce qui oblige M. X à restituer le trop-perçu. Or ce dernier, déjà fortement endetté, est actuellement confronté à d'énormes problèmes de trésorerie, avec les frais financiers liés à ce genre de situation. Rembourser le trop-perçu, c'est condamner à l'avance une entreprise pourtant rentable (12 tonnes de production en 1976, environ 100 tonnes en 1985) au dépôt de bilan. Resterait à M. X la possibilité d'un pourvoi en cassation, mais la procédure est trop longue, trop onéreuse, trop aléatoire. Un tel cas montre crûment l'absence totale d'un dispositif adapté pour venir en aide à ce type de petite entreprise en difficulté, alors que dans le secteur agricole, par exemple, des aides spécifiques sont prévues pour le redressement des exploitations en difficulté, par le biais, notamment, d'un aménagement de l'endettement. Il lui demande quelles réactions lui inspire un tel cas et quelles solutions il envisage pour freiner, dans le secteur dont il a la charge, la disparition d'entreprises rentables en difficulté.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)

74733. - 30 septembre 1985. - M. Jean Tiberi rappelle à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme que par sa question écrite n° 56983, M. Didier Julia lui avait demandé s'il n'était pas souhaitable que des mesures soient prises afin de protéger l'activité des brocanteurs professionnels, compte tenu de la participation de plus en plus nombreuse de non-professionnels dans les foires à la brocante. En réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 3 du 21 janvier 1985, page 246), il était dit qu'il ne paraissait pas opportun de renforcer les textes déjà complets qui régissent le commerce de la brocante, mais que leur application pourrait certainement être améliorée; les contrôles sur les manifestations concernées accrus sans qu'il soit porté atteinte au principe de la liberté du commerce. Il était dit dans cette réponse que des mesures en ce sens devraient être précitées d'ur. concertation interministérielle, actuellement en cours, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et celui de la justice étant concernés directement par le problème. En conclusion, cette réponse précisait qu'un groupe de travail élargi sur le recel avait été mis en place par la chancellerie en juin 1984 car le problème du recel d'objets volés se posait avec acuité dans ce secteur du commerce de l'occasion. Il lui demande si les concertations précitées ont eu lieu, si le groupe de travail sur le recel a rendu ses conclusions et, dans l'affirmative, quelles dispositions sont envisagées aussi bien par le ministre de la justice que par lui-même afin de protéger l'activité de professionnels qui font commerce d'objets d'art, de collection et d'antiquités.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

74703. - 30 septembre 1985. - M. André Audnot appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les projets dont il a fait référence à maintes reprises, de propositions réglementant dans un sens plus libéral l'habitat léger de loisirs. Ces mesures, destinées à favoriser un meilleur étalement des vacances, à la fois dans le temps et dans l'espace, répondent à des préoccupations sociales certaines et offrent au plan économique des débouchés à certaines entreprises. Il souhaite donc savoir où en est cette volonté d'harmoniser les intérêts bien compris des professionnels du secteur concerné, des partenaires administratifs, sans oublier bien sûr les utilisateurs de ces habitats légers de loisirs.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

74683. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68396 publiée dans le *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

74871. - 30 septembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70305 insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985 relative aux primes à la création d'emplois d'initiative locale. Il lui en renouvelle les termes.

*Voyageurs, représentants, placiers
(politique à l'égard des voyageurs, représentants, placiers)*

74872. - 30 septembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70306 insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985 relative à la situation des V.R.P. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

74913. - 30 septembre 1985. - Mme Berthe Flévet attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le régime du non-cumul qui est appliqué aux artisans retraités ayant cotisé, durant leur activité, à un autre régime vieillesse. Ils souhaiteraient voir disparaître cette pénalisation qui les frappe. Elle lui demande, en conséquence, si une action sera entreprise dans ce sens prochainement.

CULTURE

Langues et cultures régionales (défense et usage)

74551. - 30 septembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la création du Conseil national des langues et cultures de France décidée par le conseil des ministres lors de sa réunion du 7 août 1985. Il lui demande de préciser : 1° quelles seront les possibilités d'intervention du Conseil en faveur du soutien et de la promotion des langues et cultures de France ; 2° selon quels critères seront nommés les membres du Conseil et notamment comment y seront représentées les fédérations culturelles qui luttent depuis des décennies pour la défense et la promotion des langues de France.

Arts et spectacles (peinture)

74597. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des jeunes artistes peintres. Malgré le très grand effort fait en matière par la direction des arts plastiques du ministère de la culture, il est encore difficile aux jeunes artistes d'accéder aux réseaux de diffusion de cet art. Un des moyens possibles de faciliter le franchissement de cette barrière, en particulier aux plus démunis financièrement, pourrait être l'organisation d'un grand concours national décentralisé ; ce concours pourrait démarrer au niveau de chaque commune volontaire et faire appel au choix du public. Puis des sélections pourraient s'effectuer départementalement, puis régionalement, pour aboutir à la remise de prix nationaux. En conséquence, il lui demande si un concours peut être envisagé afin de favoriser l'activité des jeunes peintres.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(politique du patrimoine)*

74631. - 30 septembre 1985. - De plus en plus de livres anciens sont dépecés par des particuliers qui en revendent ensuite au détail les illustrations, gravures ou cartes, tandis que des partitions musicales sur parchemin sont également trop souvent décapées pour être écoulées à la feuille. Outre le fait que cette pratique permet sans doute dans certains cas de tirer plus aisément parti de biens volés ou acquis irrégulièrement, c'est tout un patrimoine culturel, celui du livre, dont il n'est nullement exclu

qu'il prenne de plus en plus de valeur à l'avenir, qui risque ainsi de se voir gravement mutilé et dispersé. **M. Jean-Paul Flanhou** attire donc l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nocivité que peut constituer à terme l'extension d'un tel usage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager une action spécifique pour répondre à cette préoccupation.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

74711. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** quelle a été la contribution de la France à l'application du principe de la restitution et du retour des biens culturels à leur pays d'origine.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

74712. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** si la France a conclu des accords qui créent des droits en faveur des individus.

*Politique extérieure
(relations culturelles internationales)*

74713. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** quelle a été la contribution de la France au développement du droit international de la culture.

Affaires culturelles (politique culturelle : Finistère)

74729. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Mionnac** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de création d'un centre de culture maritime à Brest. Il lui demande à cet égard où en est le projet, dans quel délai ce centre verra le jour, et quelle est la participation de l'Etat à son financement.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

74800. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la culture** de lui dresser un bilan de l'utilisation de la carte « Jeunes » depuis sa création.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques et musées)*

74819. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions d'accès aux musées et monuments nationaux. En particulier, il s'étonne que ne soient pas accordés de tarifs réduits, voire la gratuité, aux centres de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires, comme cela existe pour les écoles en périodes scolaires. Pourtant les centres de loisirs (anciennement appelés centres aérés), organisés par des municipalités ou par des associations, accueillent, surtout en zone urbaine, de très nombreux enfants et souvent des plus défavorisés. Il serait donc souhaitable de favoriser plus encore l'accès à la culture de ces enfants des centres de loisirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées en la matière.

DÉFENSE

Défense nationale (défense civile)

74801. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser les orientations du Gouvernement en matière de construction d'abris anti-atomiques de notre pays et, plus généralement, en matière de protection civile en cas de conflit nucléaire.

Défense nationale (politique de la défense)

74880. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel dispositif il compte mettre en place pour permettre aux essais nucléaires français de se dérouler normalement dans le Pacifique.

Armée (personnel)

74885. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel dispositif il envisage des réactions des cadres de l'armée après les événements de Green Peace - en particulier au niveau des unités d'élite - et s'il envisage une action pour mieux faire connaître ses positions présentes et futures.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

74833. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Glasinger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions de supprimer à bref délai l'échelle 1 de traitement pour les sous-officiers et d'attribuer l'échelle 4 aux adjudants et adjudants-chefs ayant pris leur retraite avant 1951.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

74839. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret n° 85-837 du 2 août 1985, a mis fin au bénéfice de la campagne double qui avait été accordé par les décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 aux militaires en service dans certaines régions du Sud-Marocain et aux confins du Sahara. Cette mesure aura des conséquences pour tous ceux qui prirent part de 1952 à 1962 soit à la guerre d'Algérie, soit aux combats qui se sont déroulés au Maroc et en Tunisie. Elle revient, en fait, à leur refuser définitivement le bénéfice de la campagne double auquel ils pouvaient légitimement aspirer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

74851. - 30 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan** du **Gauche** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les bruits concernant une éventuelle mise hors circulation des pièces de 10 francs sont fondés. Dans l'affirmative, il lui demande à combien s'éleverait le coût de cette opération.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

74855. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles doit être mise en service la nouvelle carte bancaire à mémoire. Celle-ci présente incontestablement de grands avantages puisqu'elle doit faciliter le paiement des achats en permettant aux commerçants d'accepter l'ensemble des cartes en service. D'autre part, elle améliorera sensiblement la sécurité des transactions. Ces deux avantages ne font que rendre encore plus regrettable l'absence d'un accord entre le commerce et les banques sur la répartition des coûts. Une large concertation devrait être engagée pour permettre l'établissement d'un barème distinguant le coût du seul transfert de fonds et celui d'une garantie pour le commerçant qui pourrait être facultative. Une réflexion devrait s'engager sur l'abandon de la règle d'une commission proportionnelle au montant des achats qui représente un prélèvement sur les marges, dangereux pour l'équilibre d'exploitation des commerces. Il serait enfin très souhaitable pour renforcer la sécurité des paiements que les établissements émetteurs soient tenus de faire figurer

l'adresse du porteur sur la carte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces recommandations soient mises en œuvre.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

74558. - 30 septembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'application de l'article 7 de la loi de finances 1984 prévoyant des mesures d'exonération et d'allègement d'impôt sur les revenus des sociétés doit être interprétée dans un sens qui incite à créer de nouvelles entreprises. Il lui signale qu'une personne ayant créé, en mars 1983, une société de conseil en relations publiques et communication, dont elle est gérant, et répondant aux conditions de l'exonération, puis créé une deuxième société dont le capital est entièrement détenu par des personnes physiques dont elle est également gérant, se voit répondre par un service des impôts que cette seconde création ferait échapper les deux sociétés au bénéfice de l'exonération. Ce service estime que la nouvelle société créée plus tard que la première est actionnaire de la première. Autrement dit, il semblerait, du fait de cette interprétation, que la création de plusieurs entreprises nouvelles par une seule et même personne physique se trouve pénalisée au cas où l'une des entreprises se trouve créée pendant la période de trois ans de l'exonération d'impôt. Il lui demande si une telle interprétation de l'article 7 de la loi de finances 1984 est exacte et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter un tel barrage à de telles initiatives en vue de nouveaux emplois.

Professions et activités médicales (médecins)

74563. - 30 septembre 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ses services ont fixé à 4,5 p. 100 l'augmentation appliquée aux honoraires perçus par les médecins. Or, dans le même temps, et selon les informations qui leur ont été données par un membre du cabinet de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les tarifs pratiqués par les orthophonistes exerçant à titre libéral ne pourraient être revalorisés pour 1985 que de 1 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle décision ne lui paraît pas entachée d'inéquité et d'illogisme et s'il n'estime pas prendre, à l'égard des professionnels en cause, qui réclament à juste titre une refonte de la nomenclature de leurs actes, une mesure alignant la revalorisation de leurs tarifs sur celle dont ont bénéficié les médecins.

Impôt sur revenu (bénéfices non commerciaux)

74565. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Meeûn** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 73211, il lui a indiqué que l'actualisation des frais d'amortissement déductibles pour l'utilisation d'un véhicule professionnel pour les médecins, qui devraient être normalement de 83 000 francs et non de 50 000 francs, serait l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la prochaine loi de finances. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions ses services ont procédé à cet examen attentif dans le cadre de la préparation de la loi de finances.

Economie : ministère (administration centrale)

74566. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un communiqué du 20 août 1985 émanant de lui-même et du secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation a fait connaître leur décision commune de procéder à la fusion de la « direction générale de la concurrence et de la consommation » et de la « direction de la consommation et de la répression des fraudes ». Selon ce communiqué la réforme en cause aurait un objectif de simplification et de rationalisation dans la gestion de l'administration et permettrait : de valoriser la complémentarité des deux directions ; d'améliorer le service rendu à l'usager (interlocuteur unique sur le plan local) ; d'accroître l'efficacité de la politique de la consommation au service des consommateurs ; de favoriser le développement des actions en faveur de la qualité des produits et des services et, enfin, de mieux appréhender le

rapport qualité-prix. Sans doute une rationalisation administrative est-elle une action généralement souhaitable mais il semble qu'il s'agit en la circonstance d'une pseudo mesure d'économie budgétaire qui risque d'aboutir en fait au démantèlement pur et simple de tout ce qui constitue la spécificité de la direction de la consommation et de la répression des fraudes dont l'efficacité est pourtant reconnue par l'ensemble des partenaires socio-économiques. Les économies résultant de la réforme sont loin d'être apparentes. Par contre l'attribution sur le plan local de la quasi-totalité des postes de responsabilités aux seuls agents de l'actuelle D.G.C.C. entraînera la suppression des structures et des responsabilités et la stérilisation des missions, pourtant indispensables, de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, administration qui a fait ses preuves depuis quarante-cinq ans. Ces conséquences sont d'autant plus regrettables que le Parlement, par la loi du 21 juillet 1983, a élargi les pouvoirs de cette direction en matière de protection de la sécurité des consommateurs. L'éclatement des organes essentiels de l'administration des fraudes rendrait impossible une mise en forme et une application cohérente de ses missions. On peut craindre que naisse en France, de ce fait, des problèmes similaires au scandale des vins autrichiens ou aux huiles et conserves d'asperges espagnoles toxiques. L'importance des missions de la D.C.R.F., ses méthodes, l'efficacité de son personnel devraient être maintenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise en ce domaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

74568. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par le relèvement, depuis le 1^{er} janvier 1984, à 33,33 p. 100, du taux de T.V.A. appliqué à la location de véhicules automobiles. Il est regrettable que ce taux soit appliqué à la location de véhicules utilisés essentiellement par des dirigeants ou des cadres de sociétés commerciales. Sans doute, en réponse à plusieurs questions écrites, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a-t-il fait valoir que cette application du taux maximum de T.V.A. était une solution identique à celle prévalant dans les Etats membres de la Communauté européenne. Il importe cependant de remarquer à cet égard que ces taux sont nettement plus faibles que celui applicable en France (Allemagne : 14 p. 100 ; Royaume-Uni : 15 p. 100 ; Autriche : 20 p. 100 ; Danemark : 22 p. 100). Ce taux de 33,33 p. 100, d'une part, grève les charges des entreprises et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de véhicules utilisés par des touristes, en particulier américains, détourne ceux-ci vers les autres pays d'Europe. Il lui demande de bien vouloir faire rétablir le taux normal sur les locations de voitures n'excédant pas un mois.

Entreprises (entreprises nationalisées)

74569. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par une entreprise privée lors de la dévolution d'un marché passé par une société du secteur nationalisé concurrentiel. L'affaire concerne la construction d'un bâtiment métallique pour laquelle a été retenue une filiale d'autres sociétés nationales, lesquelles bénéficient par ailleurs de subventions accordées par l'Etat. Pour tenter de justifier le choix qui a été fait, il a été allégué que le maître de l'ouvrage est une entreprise nationalisée concurrentielle dont les contrats relèvent du droit privé et pour lesquels aucun formalisme de passation n'est imposé. Il apparaît au contraire urgent et indispensable, afin de garantir l'indépendance de gestion réciproque des différentes sociétés nationales et d'éviter la disparition du secteur privé concurrentiel, de prévoir un minimum de règles dans la dévolution des marchés de ces sociétés, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour la S.N.C.F. ou E.D.F. L'absence de réglementation ne peut avoir que des effets pervers, particulièrement préjudiciables pour les entreprises privées. Ces règles pourraient en somme être proches de celles du « code des marchés publics » auquel est astreint tout organisme gérant des fonds publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la conduite qui lui semble devoir être tenue lors de la passation des marchés de cet ordre, afin d'éviter la disparition du secteur privé compétitif.

Energie (politique énergétique)

74610. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la diminution du budget d'intervention de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie constatée

en 1985. En effet, alors qu'il est prouvé que la relance de la politique de maîtrise de l'énergie serait économiquement rationnelle, cette diminution budgétaire risque d'avoir les effets les plus néfastes en ce qui concerne : 1° notre balance commerciale ; 2° les emplois induits ; 3° le niveau de vie. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de relancer les activités de l'A.F.M.E.

*Banques et établissements financiers
(caisses d'épargne)*

74612. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse de la rémunération de l'épargne réglementée. En effet, si cette variation, fixée à compter du 1^{er} juillet 1985 à 0,5 point sur les livrets, 1 point sur les comptes d'épargne-logement et 1,5 point sur les plans d'épargne-logement, peut trouver une justification partielle dans la diminution très importante du taux d'inflation constatée depuis quelques années, il semblerait logique qu'elle soit alignée sur ce dernier taux. Ainsi, l'épargne réglementée trouverait une rémunération logique et absolument proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seraient susceptibles d'être applicables dans les prochains mois.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

74624. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon l'article 1042 du code général des impôts, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions d'immeubles faites par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux. Une application stricte de ce texte pourrait amener à conclure que les chambres des métiers n'en bénéficient pas, car, s'il s'agit bien d'établissements publics, ils sont dépourvus de tout rattachement à une collectivité territoriale : commune, département ou région. Néanmoins, alors que le même argument pouvait être invoqué, les chambres de commerce ont été admises à se prévaloir de ce texte (B.O.E. 1953, n° 6352, D.A. 7 C 1421, 1^{er} juillet 1978). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier également les chambres des métiers de cette même solution de bienveillance.

Fruits et légumes (commerce)

74644. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les consommateurs comprennent difficilement l'écart entre les prix d'achat aux producteurs tels que ceux-ci les annoncent à l'occasion de manifestations sur la voie publique et le prix de vente au détail s'agissant, notamment, des productions saisonnières (fruits et légumes), écart allant de 1 franc (sinon plus) à 8 ou 9 francs en période de pleine production. Il lui demande l'état actuel des études sur les circuits de distribution et si l'on peut espérer la mise en œuvre d'une réforme susceptible de bénéficier tout à la fois aux consommateurs et aux producteurs.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

74673. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Micaux** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de son inquiétude devant la diminution probable, en 1986 par rapport à 1985 si aucune décision n'est prise prochainement, du volume des aides accordées aux communes rurales et à leurs groupements par le fonds national pour le développement des adductions d'eau, alors que les besoins de ces collectivités augmentent. En effet, il convient à la fois de renforcer un grand nombre de réseaux existants pour faire face aux augmentations de consommation, de rendre les eaux distribuées conformes aux nouvelles normes sanitaires, et d'assainir les eaux usées. Sans relèvement significatif du taux de la taxe alimentant ce fonds, et sans majoration du prélèvement non fiscal sur les recettes du Pari mutuel urbain, les possibilités de financement ne pourront être

qu'inférieures en francs constants à celles de 1985. Cette situation, qui se cumulerait avec les insuffisances des années précédentes, serait peu tolérable. Elle conduirait à une aggravation de la pollution des ressources en eau potable et contribuerait à la désertification des campagnes par manque d'équipements collectifs de première nécessité. Il lui demande ce qu'il entend faire pour appuyer la position prise par le ministre de l'agriculture dans la réponse à sa question écrite n° 71363 du 8 juillet 1985, que celui-ci a publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985.

Dettes publiques (bons du Trésor)

74684. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels avantages - et éventuellement quels inconvénients - présenterait l'ouverture directe du marché des bons du Trésor aux particuliers et aux entreprises, et quelle est l'attitude des banques à l'égard de ce projet.

Consommation (information et protection des consommateurs)

74699. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le nombre de contrats de qualité signés depuis 1981.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

74700. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la déductibilité des frais exposés par les cadres de réserve lors des périodes de perfectionnement non rémunérées dans le cadre de la défense de la Nation. Dès lors que de telles périodes ne procurent aucun revenu il apparaît difficile, en application du principe énoncé à l'article 13 du code général des impôts, d'admettre en droit la déductibilité de ces frais dans une catégorie particulière d'imposition. Il serait cependant équitable d'admettre en déduction de l'impôt sur le revenu ces dépenses, compte tenu de la mission de service public accomplie par ces personnels, n'y aurait-il pas lieu de prévoir une disposition législative autorisant la prise en compte de ces frais dans le cadre de l'article 156 du code général des impôts.

Economie : ministère (personnel)

74720. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le profond mécontentement des chefs de centre des impôts qui, depuis environ dix ans, sollicitent l'assimilation de leur carrière à celle des receveurs principaux. Ayant titre d'inspecteur central, le chef de centre est nommé à ce poste par arrêté ministériel. Ses services sont chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe foncière). Ils assurent la conservation cadastrale. Le chef de centre doit être à la fois organisateur, coordinateur, médiateur, animateur, technicien, gestionnaire, notaire. Vis-à-vis du public, il se doit de veiller à la qualité de l'accueil et est le recours en cas de litige. Il n'a de mandataire dans aucune instance administrative et n'étant pas classé dans les emplois supérieurs, son traitement accuse un manque à gagner de 25 000 francs par an par rapport à celui de receveur principal. À l'écoute constante des études et techniques relatives à l'information imminente des services fiscaux, le chef de centre compte tenu de l'actuel contexte économique et social particulièrement délicat doit faire face à une masse de travaux de plus en plus lourds et complexes avec des moyens très insuffisants. Ces difficultés sont la cause d'une désaffection pour l'emploi de chef de centre : en 1985, sur 82 postes vacants, 41 n'ont pas été pourvus. Le receveur principal, en revanche, dont la mission consiste dans le recouvrement de la T.V.A. et de taxes diverses, bénéficie d'émoluments plus élevés et est représenté dans une commission administrative paritaire. Ne serait-il pas grand temps de gommer l'inégalité flagrante entre des deux catégories de serviteurs de l'Etat dont les tâches, quoique différentes, impliquent chacune, de très graves responsabilités et de donner aux chefs de centre une carrière identique à celle des receveurs principaux.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

74723. - 30 septembre 1985. - **M. Yves Lanclen** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 43528 (*Journal officiel*, A.N. « Questions », du 30 avril 1984, page 2049) il disait : « Par souci de simplification et d'allègement des obligations déclaratives des contribuables, il a été décidé de porter de 16 000 francs à 21 000 francs la limite d'application du régime simplifié d'imposition des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par les tiers, les autres modalités d'application de ce régime demeurant inchangées. Cette mesure est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1983 ». Il lui fait observer que les dispositions prises en ce domaine datent maintenant de deux ans. Or durant cette période l'érosion monétaire a été de 6,7 p. 100 en 1984 et sera de 5 à 6 p. 100 pour 1985. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable de relever le plafond considéré de 21 000 francs à 24 000 francs pour l'imposition des revenus de 1985.

Professions et activités paramédicales (réglementation)

74739. - 30 septembre 1985. - **M. Maurice Ligot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'est toujours pas applicable, alors que le délai d'application prévu de vingt jours est depuis plus d'un mois écoulé. En refusant de ratifier cet accord intervenu entre les syndicats et les caisses (sur la base d'une revalorisation de 3,75 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,25 p. 100 au 1^{er} février 1986), le Gouvernement conduit les personnels paramédicaux libéraux à de graves difficultés, leurs cotisations sociales et leurs impôts ayant augmenté de 20 et 30 p. 100 en moyenne en dix-huit mois. Il lui demande donc que les engagements pris par les caisses de sécurité sociale soient ratifiés par votre administration et appliqués.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

74742. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 6 de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions qui a inséré après l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 un article 356-1 aux termes duquel : « toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. » Il lui demande si cette obligation s'applique aux sociétés non cotées, compte tenu du fait que toute action de société non cotée étant nominative, toute société est à tout moment en mesure de connaître la répartition exacte de son capital.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

74744. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant de la retraite du combattant est à un taux unique. Elle est payée par semestre, par C.C.P. ou par d'autres moyens bancaires. Ce sont les trésoreries régionales qui assurent le paiement de la retraite du combattant. Cette situation devrait pouvoir permettre de fournir des renseignements précis quant au nombre de titulaires de retraite du combattant qui sont en paiement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de retraites du combattant ont été payées au cours de chacune des dix dernières années de 1975 à 1984 : a) globalement dans toute la France ; b) par chacune des trésoreries régionales existant dans les régions administratives de France.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement)

74745. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant des pensions de guerre et celui de la retraite du combattant sont fractionnés en points. Par exemple : un pensionné de

guerre à 100 p. 100 - en général les amputés - perçoit une pension de 1 000 points. Quant à la retraite du combattant, elle représente 33 points. De ce fait, il est facile, ordinateur aidant, de calculer le nombre de points de pensions payées aux victimes de la guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué le nombre de points de pensions de guerre qui ont fait l'objet d'un paiement au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (budget)

74746. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les crédits destinés au paiement des pensions de guerre, quand ils sont présentés au Parlement, sont toujours évaluatifs. Ils sont calculés en fonction d'un nombre donné de parties prenantes en vie. Cela en partant du nombre tel qu'il existait l'année précédente, ou au cours des deux années passées. Entre-temps, pendant la même période, nombreux sont les pensionnés de guerre, ayants droit, ayants cause, qui décèdent. De ce fait, même involontairement, le budget des anciens combattants est faussé. En conséquence, il lui demande s'il est à même de confirmer ou d'infirmar les données soulignées dans la présente question écrite.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (budget)

74747. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de tous les budgets ministériels qui composent le budget de l'Etat, celui des anciens combattants et victimes de guerre connaît, en ce qui concerne son règlement annuel, un sort à part. En effet, les ressortissants de ce budget et titulaires d'une pension perçoivent leur pension auprès du percepteur, ou par l'intermédiaire d'un C.C.P., d'une banque ou Caisse d'épargne et cela suivant la formule de « guichet ouvert ». Ce qui veut dire, du vivant du bénéficiaire. Ainsi, le budget des anciens combattants est le seul à ne pas avoir, en fin de chaque exercice annuel, des crédits de report. Les sommes prévues ne tiennent pas compte des décès qui frappent les pensionnés en cours d'année. De ce fait, les crédits votés, pour eux, ne sont pas utilisés et en fin d'année tombent dans la masse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliciter le phénomène appelé ci-dessus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

74748. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en général, là où les statistiques sont le mieux tenues en France, c'est bien dans son ministère et les services financiers nationaux, régionaux et départementaux qui en dépendent. C'est vrai, pour les assujettis à l'impôt sur le revenu. C'est vrai, également, pour le paiement des pensions aux créanciers de l'Etat. Il devrait donc être possible de connaître le nombre de créanciers de l'Etat dont le titre de pension de guerre figure dans les tablettes du Grand Livre de la Dette Publique. En conséquence, il lui demande de signaler combien de titres de pensions de guerre, ayants droit et ayants cause, ont été rayés du Grand Livre de la Dette Publique au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation)

74749. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les invalides de guerre ainsi que tous les pensionnés de guerre, ayants droit et ayants cause, sont au premier rang des créanciers de l'Etat. Leur titre de pension figure dans le grand livre de la dette publique. A la suite du décès de tout titulaire d'une pension de guerre, cette dernière n'est plus payée, ce qui est normal. Le titre afférent est alors rayé du grand livre de la dette publique. Toutefois, un temps s'écoule entre le jour du décès du pensionné provoquant l'arrêt immédiat du paiement de la pension et le jour où le titre de pension est rayé du grand livre de la dette publique. Ce temps est relativement long. En conséquence, il lui demande de préciser quel est le processus suivi entre le jour

du décès du pensionné et l'effacement de son titre de pension du grand livre de la dette publique ainsi que le temps qui s'écoule, en général, pour réaliser l'opération comptable.

Cimetières (columbariums)

74755. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il existe un contrôle des prix sur les dépenses que doivent assurer les familles qui ont recours à un crématorium pour l'un de leurs membres. Si oui, dans quelles conditions sont-ils fixés et contrôlés.

Dette publique (statistiques)

74784. - 30 septembre 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui indiquer, pour chaque année, de 1974 à 1984, quelle a été l'évolution de la dette publique extérieure et intérieure par rapport au budget de l'Etat.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

74790. - 30 septembre 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles sont ses intentions à l'égard de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) qui est menacé de perdre 20 p. 100 de ses effectifs.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

74816. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Guy Branger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui faire connaître pour l'année 1984 le nombre d'attachés d'administration centrale de la promotion de janvier 1984 notés en dessous de la note de référence. Il lui demande d'indiquer la note la plus basse et la note la plus haute attribuées aux attachés d'administration centrale de cette promotion.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

74818. - 30 septembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes que rencontrent les infirmières et infirmiers libéraux en matière de taxe sur frais généraux. Ces taxes non déductibles ont été votées dans le but de limiter les dépenses somptuaires des entreprises. L'une d'entre elles porte sur les charges afférentes aux voitures et s'applique au taux de 30 p. 100 sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an. Par ailleurs, en cas d'exploitation sous forme sociale, la barre des 60 000 francs s'apprécie au niveau de la société et non de chaque associé. D'une part, une telle disposition constitue un obstacle au développement d'associations agréées et, d'autre part, elle est contraire à la recherche du maintien de la population en zone rurale ou de montagne, car elle pénalise les infirmières et infirmiers libéraux qui acceptent de s'y installer, malgré les conditions pénibles de travail. Enfin, il convient de remarquer que cette taxe est unique dans la mesure où les organismes à but non lucratif qui concurrencent les infirmières sont dispensés de ce paiement. Ces dispositions étant source d'inégalités, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin que l'égalité de tous devant la loi soit réellement assurée.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

74820. - 30 septembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes que rencontre la catégorie professionnelle des infirmières et infirmiers libéraux. Cette catégorie profes-

siennelle déplore que la revalorisation des soins infirmiers soit insuffisante (150 p. 100 entre 1970 et 1984 pour les déplacements au chevet des malades) et que les méthodes de calcul de revalorisation des honoraires prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adopter des mesures permettant d'attribuer une revalorisation équitable aux soins infirmiers.

Employés de maison (emploi et activité)

74822. - 30 septembre 1985. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les revendications des syndicats d'employés de maison qui souhaiteraient voir étendue l'aide financière à l'embauche à temps partiel accordée au titre du décret 85-301 du 5 mars 1985 aux employeurs de gens de maison. Il lui demande pour quelles raisons cette catégorie a été exclue du bénéfice de cette aide et s'il ne conviendrait pas d'apporter des aménagements au décret précité pour maintenir, voire augmenter, les capacités d'embauches dans cette branche.

Economie : ministère (administration centrale)

74824. - 30 septembre 1985. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'un communiqué du 20 août 1985, émanant de lui-même et du secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, a fait connaître leur décision commune de procéder à la fusion de la « direction générale de la concurrence et de la consommation » et de la « direction de la consommation et de la répression des fraudes ». Selon ce communiqué, la réforme en cause aurait un objectif de simplification et de rationalisation dans la gestion de l'administration et permettrait de valoriser la complémentarité des deux directions, d'améliorer le service rendu à l'usager (interlocuteur unique au plan local), d'accroître l'efficacité de la politique de la consommation au service des consommateurs, de favoriser le développement des actions en faveur de la qualité des produits et des services, et, enfin, de mieux appréhender le rapport qualité/prix. Sans doute une rationalisation administrative cat-elle une action généralement souhaitable, mais il semble qu'il s'agit en la circonstance d'une pseudo-mesure d'économie budgétaire qui risque d'aboutir en fait au démantèlement pur et simple de tout ce qui constitue la spécificité de la direction de la consommation et de la répression des fraudes dont l'efficacité est pourtant reconnue par l'ensemble des partenaires socio-économiques. Les économies résultant de la réforme sont loin d'être apparentes. En revanche, l'attribution au plan local de la quasi-totalité des postes de responsabilités aux seuls agents de l'actuelle D.G.C.C. entraînera la suppression des structures et des responsabilités et la stérilisation des missions, pourtant indispensables, de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, administration qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans. Ces conséquences sont d'autant plus regrettables que le Parlement, par la loi du 21 juillet 1983, a élargi les pouvoirs de cette direction en matière de protection de la sécurité des consommateurs. L'éclatement des organes essentiels de l'administration des fraudes rendrait impossible une mise en forme et une application cohérente de ses missions. On peut craindre que naissent en France, de ce fait, des problèmes similaires au scandale des vins autrichiens ou aux huiles et conserves d'asperges espagnoles toxiques. L'importance des missions de la D.C.R.F., ses méthodes, l'efficacité de son personnel devraient être maintenues. C'est pourquoi il leur demande de bien vouloir revenir sur la décision prise en de domaine.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

74826. - 30 septembre 1985. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le nombre très élevé d'agriculteurs, artisans et commerçants assujettis au bénéfice réel auxquels les bourses scolaires dont ils demandent à bénéficier sont refusées, en raison notamment des conditions dans lesquelles sont déterminés leurs revenus. Il apparaît en effet que l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant, la plupart du temps, des comptes effectués, par des centres de gestion agréés. Il a été constaté qu'à ce bénéfice réel, il est ajouté le montant des amor-

tissements pratiqués au cours de l'exercice précédent, alors que ceux-ci, par définition, correspondent à des sommes qui ne sont en aucune façon récupérables. Il peut difficilement à ce propos être admis, par exemple, que l'amortissement annuel calculé sur sept années, et concernant un tracteur qui perd chaque année bien plus du septième de sa valeur, puisse être considéré comme un profit et réintégré, comme tel, dans le bénéfice réel. Sont par ailleurs curieusement assimilés au bénéfice réel les prélèvements opérés par les non-salariés de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat sur leur trésorerie ou sur leurs produits. C'est ainsi qu'un agriculteur, dont l'exercice est déficitaire et qui devrait cesser de ce fait son activité, qui vend cinq bêtes de son troupeau pour éviter cela et utilise l'argent de cette vente pour assurer la subsistance de sa famille, voit ce revenu considéré comme un bénéfice, alors qu'en réalité il s'est appauvri et a utilisé une partie de son capital pour survivre. D'autre part, le fait que l'enveloppe financière mise à la disposition des inspections d'académie pour l'attribution des bourses soit très limitée paraît ne pas tenir compte de la réalité. Comment, en effet, peut-on déterminer à l'avance le nombre de familles qui pourront, compte tenu de leurs ressources, prétendre aux bourses scolaires, ce nombre pouvant logiquement être très variable d'une année à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet des remarques faites ci-dessus et s'il envisage de tenir compte de celles-ci en apportant les aménagements qui s'imposent dans les conditions de détermination des droits des exploitants agricoles, des commerçants et des artisans aux bourses scolaires.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

74832. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si celui-ci envisage de maintenir dans l'état annexe au projet de budget pour 1986 la taxe parafiscale finançant la formation des salariés de l'architecture afin que soit assuré le financement des associations qui jouent un rôle moteur dans ce domaine.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne : Paris)

74800. - 30 septembre 1985. - **M. Yves Lencien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 62217 du 21 janvier 1985, concernant la vente par la Caisse d'épargne de Paris de l'ensemble des immeubles dont elle est propriétaire, rappelée sous le numéro 67994 au *Journal officiel* du 6 mai 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

74861. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 63106 publiée dans le *Journal officiel* du 4 février 1985, relative au champ d'application de la T.V.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

74885. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 37616, parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Investissements (aide fiscale à l'investissement)

74891. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système d'aide à l'investissement. Le régime en vigueur depuis la loi de finances pour 1983, qui vient à expiration fin 1985, consiste à accorder des facilités de trésorerie par un amortissement exceptionnel et dégressif selon la nature des investissements réalisés. Dans la conjoncture économique actuelle, il est nécessaire de continuer à favoriser l'invest-

tissement pour relancer l'activité économique et industrielle. Aussi, une détaxation partielle des bénéficiaires, réinvestis par les entreprises, paraît être une solution intéressante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer aux parlementaires, lors du débat sur la loi de finances pour 1986, un système de détaxation assortie d'une suppression des régimes particuliers.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

74582. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des établissements scolaires publics du second degré durant les congés d'été. Des parents d'élèves lui ont signalé les difficultés qu'ils ont rencontrées pour obtenir, au cours de cette période, des renseignements concernant la scolarisation de leurs enfants (suites réservées aux demandes d'inscription, communication de livrets scolaires ou de relevés de notes, etc.). En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qui prévoient les instructions ministérielles en matière de permanence du service public dans les établissements scolaires du second degré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

74808. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelids** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des effectifs d'élèves par classe de cours préparatoire. En effet et alors que ce niveau constitue une année fondamentale conditionnant l'ensemble de la scolarité en cycle primaire des enfants (apprentissage de la lecture et de l'écriture), il apparaît que de nombreux cours préparatoires compteront encore, cette année, un effectif important d'élèves. En conséquence, il lui demande si des mesures visant à diminuer de façon importante le nombre d'enfants par classe de C.P. seront susceptibles d'être prises afin de permettre une amélioration de la qualité des enseignements qui y sont dispensés.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

74811. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelids** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette allocation, instituée pour permettre aux familles modestes de faire face aux frais financiers inhérents aux rentrées scolaires, a été revalorisée de 6 p. 100 en septembre 1985 par rapport à septembre 1984 alors qu'une enquête effectuée par la confédération syndicale du cadre de vie (C.S.C.V.) indique que, durant cette même période, le prix des fournitures scolaires a augmenté de près de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande si une mesure de compensation serait susceptible d'être envisagée afin de pallier cette différence.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

74830. - 30 septembre 1985. - Les professeurs qui enseignent l'informatique dans les classes de 1^{re} et de terminale H préparant au baccalauréat de technicien se heurtent au moment de la rentrée à une difficulté majeure, puisqu'ils ne disposent en effet d'aucun manuel adapté à ces sections, dont le programme prévoit l'étude des « méthodes informatiques » et applications » ainsi que celle des « technologies informatiques ». Il en est de même pour les classes préparant au brevet de technicien supérieur intitulé « services informatiques ». Cette situation ne relève certes pas de la responsabilité des pouvoirs publics, qui pour leur part organisent heureusement des stages à l'intention des enseignants, mais vient du fait que les différents éditeurs n'ont pas commercialisé d'ouvrage scolaire adapté à ces formations. **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cet état de fait. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cette carence, et si, dans les cas de cette espèce, où manifestement les sociétés d'édition ne répondent pas aux besoins scolaires, il pourrait être demandé aux organismes relevant du ministère de l'éducation nationale ou à la documentation française de prêter leur concours à la publication

de documents de travail à l'usage des maîtres et des classes. Cela, sans remettre en cause l'ensemble du système français d'édition des manuels scolaires.

Enseignement (parents d'élèves)

74834. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'interprétation et les risques de conflit que soulèvent les dispositions des circulaires n° 80-907 du 15 juillet 1980 et n° 82-302 du 15 juillet 1982, qui régissent les envois aux parents d'élèves, par l'intermédiaire des établissements scolaires, de documents ou messages émanant d'associations habilitées. En effet, la circulaire n° 80-907, dans ses dispositions générales, édicte que les associations doivent être « placées lors de cette distribution sur un plan de stricte égalité et traitées avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité » ; mais, dans son troisième chapitre, précise « qu'il ne peut s'agir que d'une information ayant trait exclusivement aux activités de l'association », et qu'un chef d'établissement « ne saurait se prêter à leur distribution s'ils mettent en cause soit des membres de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement. En toute logique, cela entraîne que l'accord du chef d'établissement soit recueilli avant toute distribution et impose que ce fonctionnaire se soit « assuré du contenu des documents ». La circulaire n° 82-302, qui maintient explicitement en vigueur ces surprenantes dispositions, se borne à préciser (si l'on ose dire) que « les opérations doivent s'effectuer dans un esprit de coopération et de confiance réciproque excluant toute forme mal comprise de contrôle sur la nature et le contenu des documents à distribuer, dès lors qu'a été recueilli l'accord préalable sur les modalités de distribution de l'établissement ». Il suffit de lire cet ensemble de règles pour percevoir qu'on a ainsi doté les chefs d'établissement d'un petit pouvoir de contrôle sur les messages diffusés par les associations de parents d'élèves. Ce n'est pas un moyen efficace de parer au risque, d'ailleurs minime, de controverses puisqu'une association souhaitant émettre un texte polémique pourrait toujours le distribuer devant l'école. En revanche, cela peut amener quotidiennement les chefs d'établissement à tenter des interprétations de notions aussi vagues que la mise en cause d'un membre de la communauté scolaire ou du fonctionnement normal de l'établissement (dont l'exclusion paraît limiter singulièrement la liste des sujets que pourrait aborder une association de parents). L'application de ces règles à des situations courantes comme une difficulté de remplacement de maître absent, un désaccord sur l'emploi du temps d'une classe de collège ou un débat sur le coût et la qualité de la restauration scolaire peut déboucher sur des cas de litige d'autant plus regrettables que leur enjeu - la distribution dans l'école ou à la porte - est mineur. Et il paraît soit ironique, soit héroïque de réclamer que ce dépistage se fasse sans aucun contrôle de la nature et du contenu des documents. Anasi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces dispositions d'inspiration tatillonne et d'application difficile, dans un sens de communication simple et pratique entre les parents d'élèves, dont la participation incide à la vie scolaire est un axe majeur de sa politique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

74648. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 67155, il lui a indiqué que les heures complémentaires pouvaient compenser l'insuffisance des postes budgétaires d'enseignants dans les universités. Pour l'université de Metz, il arrive dans certains secteurs, que plus de 40 p. 100 de l'enseignement corresponde à des heures complémentaires, et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas plus satisfaisant pour l'université de disposer de postes normaux permettant une plus grande stabilité des enseignants.

Enseignement secondaire (personnel)

74655. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la loi réglementant le titre de psychologue. Durant une période transitoire les personnels en fonction pourront être inscrits dans le corps des psychologues sans posséder le diplôme d'études supérieures spécialisées qui deviendra ensuite obligatoire (le plus souvent ce titre n'existait pas lors de leur entrée en fonction). La liste des ayants droit sera fixée par décret.

D'après certaines informations (peut-être inexactes) les personnels de l'orientation ne pourraient y prétendre. Une telle décision, si elle était confirmée, serait surprenante. A titre d'exemple, les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle et les diplômés de l'Ecole des psychologues praticiens de l'université catholique de Paris sont classés au même niveau dans les tableaux d'équivalences universitaires en psychologie. Or, les anciens élèves de l'école privée précitée, titulaires d'un diplôme privé, pourront prétendre (à juste titre) bénéficier du titre de psychologue, par contre les titulaires d'un diplôme d'Etat, classé à parité, ne le pourraient pas. Ceci serait contraire aux principes suivants lesquels les titulaires de diplômes privés ne peuvent prétendre, de la part de l'Etat, à des avantages supérieurs à ceux accordés aux titulaires de diplômes d'Etat de même niveau. Principe fort logique, qui n'a jamais été mis en cause depuis l'instauration d'un régime républicain dans notre pays. Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce problème. Les conseillers d'orientation et les directeurs de C.I.O. pourront-ils prétendre au titre de psychologue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure du paysage)

74662. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer l'enseignement dispensé par l'Ecole nationale supérieure du paysage, la date de sa création, le nombre d'établissements qui en dépendent, le nombre d'élèves qui la fréquentent, le nombre d'années de scolarité, et les diplômes délivrés.

Enseignement secondaire (établissements : Bretagne)

74728. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'une des actions cofinancées par son ministère dans la région Bretagne au cours du 9^e Plan, à savoir l'équipement en matériel informatique des établissements du second cycle du second degré, pour un montant total de 22,5 millions de francs (dont 4,5 déjà versés en 1984). Il lui demande de lui communiquer, pour le département du Finistère, les modalités précises de cette opération : nombre et caractéristiques des micro-ordinateurs par établissement, fourniture des logiciels, formation des maîtres, etc.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

74743. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance le 26 août de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite du 10 décembre 1984 sur la place de la Révolution française dans l'enseignement universitaire, qu'il avait dû lui rappeler le 27 mai 1985. Aussi complète et précise que paraissait cette réponse, fallait-il vraiment plus de huit mois pour réunir les éléments nécessaires à sa rédaction ? Il lui demande si ce retard, qui est loin d'être un cas isolé, donne une certaine idée de l'intérêt que ses services, et donc lui-même, par hypothèse, accordent aux questions des parlementaires.

Enseignement (manuels et fournitures)

74761. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Baumel** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** au nom de nombreux parents, contre la fourniture de plusieurs millions de manuels scolaires en mauvais état, délabrés, souvent d'une lecture difficile, qui n'ont pu être remplacés par suite d'une importante diminution des crédits affectés normalement à l'acquisition d'ouvrages destinés aux élèves. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation, tout à fait inacceptable.

Enseignement secondaire (personnel)

74767. - 30 septembre 1985. - **M. Emile Jourdon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation possédant la qualité d'anciens enseignants titulaires. Dans leurs corps d'origine, nombre d'entre eux

pouvaient solliciter leur inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de sous-directeur, de principal de collège ou de professeur de L.E.P. Depuis leur titularisation dans l'orientation, ce droit leur est refusé car ils ne sont considérés ni comme personnels d'enseignement ni comme personnels d'éducation, lesquels peuvent y prétendre. Il souhaite connaître les raisons précises de l'interdiction qui frappe spécifiquement les conseillers d'orientation ainsi que le classement réel de ces fonctionnaires. Doivent-ils être considérés comme des personnels d'éducation, des personnels d'enseignement ou des personnels administratifs. Dans ce dernier cas, il y aurait contradiction avec leur inscription, depuis le décret du 26 avril 1972, coefficient 130, parmi les fonctionnaires concernés par le décret du 5 décembre 1951, puisque seuls les enseignants et assimilés y figurent.

Enseignement secondaire (personnel)

74776. - 30 septembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. Ces fonctionnaires qui ont une grande expérience du milieu éducatif se voient généralement refuser l'accès aux fonctions de chef d'établissement scolaire et ce, sans que soient prises en considération ni leur vocation à exercer de telles responsabilités, ni leur formation universitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et assurer la promotion des conseillers d'éducation.

Enseignement (politique de l'éducation)

74778. - 30 septembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de remédier au retard pris dans le domaine des méthodes d'enseignement. L'évolution de plus en plus rapide des modes de transmission des connaissances implique, en effet, une prompt adaptation de notre système scolaire d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les enseignements puissent être dispensés selon les techniques modernes actuelles.

Enseignement secondaire (personnel)

74785. - 30 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rédaction d'un décret d'application qui serait en préparation à la suite de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant réglementation du titre de psychologue. En effet, l'usage professionnel du titre de psychologue sera réservé désormais aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation de haut niveau en psychologie, et notamment un D.E.S.S. Toutefois, nombre de personnels en activité depuis des années n'ont pu se présenter à de tels D.E.S.S., dont la création est récente. Il était donc prévu des mesures dérogatoires et transitoires fixées par décret en Conseil d'Etat (article 44). Or, d'après les informations obtenues par des organisations professionnelles, si les psychologues scolaires pourraient faire usage du titre de psychologue professionnel, les conseillers d'orientation ne le pourraient pas. Une telle « discrimination » serait inquiétante, car il s'agit souvent de fonctionnaires recrutés à un niveau plus élevé, possédant des titres élevés dans les tableaux d'équivalences universitaires qui seraient alors exclus du bénéfice de la loi. Ainsi, les instituteurs spécialisés que sont les psychologues scolaires (syndiqués au S.N.I. P.E.G.C.) intervenant dans les écoles primaires pourraient être classés psychologues, mais les personnels de l'enseignement secondaire que sont les conseillers d'orientation ne le pourraient pas. Or, ces derniers interviennent déjà en qualité de psychologue professionnel dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur puisque nombre d'entre eux sont même membres des commissions et jurys d'admission dans des écoles d'ingénieurs. Il souhaite savoir si un projet allant dans le sens indiqué est, en effet, en préparation et, auquel cas, il souhaite connaître les motifs des dispositions envisagées.

Enseignement (manuels et fournitures)

74797. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Baumel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du choix de certains manuels d'histoire et de géographie qui sont loin de répondre aux exigences d'objectivité et d'impartialité d'un ensei-

gnement digne de ce nom. Certains de ces livres, édités par des éditeurs dont on connaît les partis pris idéologiques, présentent une version déformée des événements et de la situation réelle en France et dans certains pays étrangers. Tel est également et particulièrement le cas du manuel d'instruction civique que viennent de publier les éditions Magnard. Il lui demande qu'une plus grande rigueur préside au choix et à la sélection de livres qui restent les meilleurs outils pédagogiques pour l'éducation des jeunes Français.

Enseignement secondaire (personnel)

74831. - 30 septembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les conseillers et conseillers principaux d'éducation pour accéder aux fonctions de chef d'établissement et aux corps d'inspection. Compte tenu de la vocation des intéressés à occuper toutes les fonctions de la vie scolaire et de l'éducation, et de l'expérience qu'ils acquièrent dans l'exercice de leurs fonctions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de favoriser l'élargissement de leurs responsabilités en leur ouvrant plus largement l'accès aux emplois ci-dessus mentionnés.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

74843. - 30 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est l'état actuel d'avancement du projet visant à la création d'une chaîne de télévision culturelle et éducative. Il lui demande si le projet mis au point par la mission des technologies nouvelles a reçu son accord ainsi que celui des autres partenaires ministériels intéressés et si ce projet est en passe de voir le jour au cours des prochains mois.

Enseignement secondaire (élèves)

74844. - 30 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur les statistiques publiées dans le dossier d'information « Rentrée scolaire 1985 », concernant le passage L.E.P. lycée page 17. Il y est indiqué que des progrès significatifs ont été accomplis qui se traduisent par une augmentation des passages en seconde de 947 élèves en quatre ans (1979-1980 à 1983-1984) et une augmentation de 9 711 élèves en première sur la même période. Toutefois, le tableau ne porte mention que des flux et n'indique ni les effectifs des classes d'origine ni ceux des classes d'arrivée. Il n'est donc pas possible d'apprécier le caractère significatif de la progression au regard de la progression générale des effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter cette précision.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

74845. - 30 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été, dans chaque académie, le pourcentage de demandes de dérogation pour l'entrée en sixième qui ont reçu un avis favorable lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande quelle a été, pour chacune des académies, la progression par rapport à l'année scolaire précédente.

Enseignement (fonctionnement)

74876. - 30 septembre 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 67914, parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel)*

74881. - 30 septembre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si l'instituteur possédant le plus grand nombre d'années de service dans une même école a une priorité par rapport à ses collègues, même si leur ancienneté générale est supérieure, afin d'être nommé directeur de cette école.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris)*

74884. - 30 septembre 1985. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels Ensam. De nombreux enseignants de ce cadre exercent une activité de recherche mais n'ont pas droit au bénéfice de certaines dispositions offertes à d'autres catégories d'enseignants chercheurs notamment celle qui permet d'obtenir un congé pour se consacrer à la recherche en application de l'article 19 du décret 84-431 du 6 juin 1984. Il souhaite que cette disposition soit étendue aux enseignants du cadre Ensam ayant une activité de recherche tout en considérant que leurs postes pourraient être transformés, dans un délai à déterminer, en postes d'enseignants chercheurs. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour cette catégorie d'enseignants.

Communes (finances locales)

74899. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de fixation de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Si l'école publique de référence n'existe pas au sein de la commune, cette dernière doit s'adresser au commissaire de la République qui lui fait connaître le coût moyen par élève des écoles publiques du département dont la situation et les effectifs sont comparables. Des litiges peuvent survenir au sujet de l'appréciation de l'existence de « l'école publique de référence » dans la commune. En conséquence, il lui demande de préciser à partir de quels critères on peut considérer qu'il n'existe pas d'école publique de référence dans la commune.

Enseignement (fonctionnement)

74900. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement et des charges d'annuités d'emprunt pour la construction, les grosses réparations, la reconstruction, l'extension et l'équipement des écoles, prévue par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Il lui demande de préciser si la commune d'accueil peut refuser d'inscrire des élèves de l'extérieur en cas de refus de participation de la commune de résidence à la répartition des charges, et si les familles ont des possibilités de recours en cas de refus d'inscription.

Enseignement (comités et conseils)

74903. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des parents à la vie des établissements scolaires, permise par la création des conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, ainsi que des conseils d'école. Toutefois, les délégués de parents rencontrent des difficultés pour exercer leur mandat en raison de l'absence de statut. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre en place un statut de l'élú et notamment une compensation financière en cas de perte de salaire.

Transports routiers (transports scolaires)

74904. - 30 septembre 1985. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés liées à la préscolarisation en milieu rural. Alors que la préscolarisation constitue l'un des fers de lance de la politique du Gouvernement en matière de formation et qu'elle est, à ce titre, le secteur prioritaire de l'action rectorale en Champagne-Ardenne, son application se heurte parfois aux réalités locales. Ainsi, il lui expose les problèmes rencontrés par les parents d'élèves d'une commune rurale de sa circonscription, qui, en raison de l'absence de classe maternelle dans le bourg, sont contraints d'envoyer leurs enfants dans une commune voisine. Les communes concernées n'étant pas liées par un regroupement scolaire, aucun système de ramassage n'était organisé. Les parents ont néanmoins obtenu du S.I.V.O.M. local la mise à disposition d'un véhicule approprié, avec en contrepartie, l'oblige-

tion pour eux de prendre en charge le coût du transport, fixé à 1 300 F par an et par enfant. Face à cette dépense considérable, les parents se sont tournés vers les collectivités responsables pour en obtenir le remboursement, mais en vain, puisque département et commune ont refusé. L'une parce que la demande n'était pas recevable au regard des critères départementaux, en matière de ramassage scolaire, l'autre parce qu'elle constitue une dépense supplémentaire pour un enseignement non obligatoire. Un vide juridique existe donc puisque budgétairement la dépense est considérée facultative. En conséquence de quoi, son inscription d'office est impossible, et les parents qui continuent de payer s'estiment lésés. Personnellement convaincu qu'il convient de remédier à cette contradiction, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine.

ÉNERGIE

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

74949. - 30 septembre 1985. - **M. Aimé Kerguerle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les dispositions de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 relatives aux déductions fiscales accordées à la suite de dépenses destinées à économiser l'énergie. Aux termes de la réglementation en vigueur, le remplacement des générateurs de chauffage fonctionnant au gaz ou au fioul donne droit à une réduction d'impôt pour les logements construits avant le 1^{er} juillet 1981. Cette disposition n'est pas reprise pour le remplacement des convecteurs électriques de forte consommation par des convecteurs plus économiques. Pourtant, il semblerait logique d'appliquer cette réduction aux utilisateurs du tout-électrique, qui ont fait l'effort de changer leurs convecteurs anciens pour des convecteurs radiant (dont les prix sont quatre à cinq fois plus élevés et l'économie d'un tiers environ). Il lui demande par conséquent s'il ne lui apparaît pas équitable d'étendre cette mesure fiscale à cette catégorie d'utilisateurs, et cela dès la prochaine loi de finances.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

74916. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos des incidences provoquées par les chutes de tension du matériel E.D.F. fourni aux entreprises. En effet, il apparaît que ces chutes de tension (parfois enregistrées jusqu'à 50 p. 100) sont la cause d'arrêts de production, d'où baisse de productivité. En conséquence, il lui demande si des dispositifs de sécurité permettant de prévenir ce genre d'incident seront susceptibles d'être proposés aux entreprises.

*Pétrole et produits raffinés
(commerce extérieur)*

74983. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'information selon laquelle l'Arabie Saoudite aurait conclu avec cinq grandes compagnies (lesquelles) des accords de vente de son pétrole au cours du marché libre. Il lui demande quelles pourraient être les conséquences, au niveau de l'importance et du coût des stocks français et au niveau du consommateur, de cette évolution de la politique de prix de l'Arabie Saoudite.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

74771. - 30 septembre 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les procédures disciplinaires pour fait de grève engagées par l'entreprise nationale E.D.F.-G.D.F. à l'encontre de quinze agents de la région Paca (Nice) dont la plupart sont des militants du syndicat C.G.T. Il est reproché à ces agents d'avoir mené à bien, en juin dernier, une grève qui a mobilisé les travail-

leurs sur des revendications légitimes portant sur la défense de l'emploi, du pouvoir d'achat, l'amélioration du service public et la défense de la nationalisation du potentiel industriel E.D.F.-G.D.F. Ces procédures disciplinaires s'inscrivent dans un contexte de répression à l'égard de militants syndicaux, en particulier ceux de la C.G.T., il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cessent immédiatement ces procédures disciplinaires injustifiées engagées à l'égard de quinze agents E.D.F.-G.D.F. de Nice.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

74602. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, si le Gouvernement envisage de procéder rapidement à l'indispensable réforme de la taxe d'apprentissage et de ses modalités de collecte et de versement.

ENVIRONNEMENT

Chasse (office national de la chasse : Moselle)

74604. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de l'environnement qu'elle s'est engagée à faire procéder à la création d'une antenne décentralisée de l'office de la chasse dans la région messine. Or, les représentants de l'office de la chasse semblent faire actuellement tout leur possible pour retarder indéfiniment la décision d'implantation. Depuis plusieurs mois, aucune information n'a été communiquée aux élus responsables et c'est donc la crédibilité des engagements du Gouvernement qui est mise en cause. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si les indications fournies par le passé sur la création d'une antenne décentralisée correspondaient à une volonté sérieuse de la part des pouvoirs publics et, si oui, dans quels délais maximums les travaux de construction pourront démarrer.

Environnement : ministère (personnel)

74618. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelds attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement à propos du nombre de personnel affecté au contrôle des risques de pollution liés à l'élimination des déchets industriels. En effet, il apparaît que ce nombre (500) reste notablement insuffisant pour le contrôle des 500 000 installations classées. En conséquence, il lui demande si de nouveaux moyens permettront d'augmenter et de renforcer l'efficacité de l'action entreprise par les pouvoirs publics en cette matière.

Déchets et produits de la récupération (verre)

74770. - 30 septembre 1985. - M. Louis Odru attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les campagnes menées pour la récupération des bouteilles en verre qui doivent permettre de subventionner la lutte contre le cancer. Ces appels à la générosité ont pour l'opinion publique un double but : aider à la recherche sur le cancer et permettre le recyclage du verre en économisant des matières premières et en réduisant les ordures ménagères. Il lui demande : 1° quel contrôle de prix est effectué au long de la chaîne créée depuis la collecte jusqu'aux industries de transformation et de commercialisation du verre de récupération et quelles sont les subventions versées par les organismes publics tels l'A.N.R.E.D. ou les ministères ; 2° quelles sont les sociétés concernées pour la collecte, la transformation et la commercialisation du verre recyclé ; 3° quelle est l'évolution, ces dernières années, de la récupération du verre (bouteilles entières et verre pour calcin) et quel chiffre d'affaires représente cette activité ; 4° dans cette chaîne d'activités, quelles ont été les sommes versées, ces dernières années, au bénéfice des associations de recherche sur le cancer : a) par les collectivités locales ; b) par les entreprises qui ont une activité dans cette filière de recyclage du verre.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

74680. - 30 septembre 1985. - M. Gilles Charpentier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la portée des modifications apportées aux zones d'indemnités de résidence accordées aux fonctionnaires, suite à la circulaire du 19 novembre 1984. Trois taux sont appliqués : 3 p. 100, zone 1 ; 1 p. 100, zone 2 ; 0 p. 100, zone 3, suivant trois zones définies en fonction des charges locales et de logement et des impôts locaux. La répartition des communes dans chacune des zones résulte des conditions mêmes du classement initial intervenu en 1947 et des fusions de zones intervenues depuis 1970. Or les critères fondant cette répartition et pérennisant la situation d'il y a près de quarante ans ne répondent plus, à l'évidence, aux données économiques du moment. Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics entendent revenir sur les conditions de détermination du classement des communes à l'intérieur de ces zones.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

74619. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation des fonctionnaires sociaux exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, le projet de loi en question ne mentionne pas ces fonctionnaires sociaux et médico-sociaux. Cet oubli semble pouvoir avoir de graves conséquences sur la représentation de ces derniers, notamment au conseil supérieur de la fonction hospitalière sociale et médico-sociale et au conseil supérieur de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, risquant de porter préjudice à la reconnaissance d'une catégorie de fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

74613. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Guy Branger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, pourquoi il ne retient pas pour les attachés d'administration centrale la possibilité d'élargissement du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils. Il lui demande sur quels fondements légaux repose la parité établie entre le corps des attachés d'administration centrale et les autres de corps de catégorie A.

Enseignement supérieur (vacations)

74614. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Guy Branger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, si un chargé de cours vacataire de l'enseignement supérieur peut, au titre d'agent d'un établissement public, faire valider ses services vacataires au titre de l'ancienneté de service effectif, selon l'article 8 du décret n° 82-819 du 28 septembre 1982, relatif aux conditions d'accès à l'E.N.A.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74623. - 30 septembre 1985. - M. François Fillion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le statut des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires, qui assument des responsabilités importantes sous l'autorité des élus responsables locaux, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Depuis quelques années, le syndicat national des ingénieurs de travaux publics de

l'Etat attend la modification de cette situation. De plus il semble que, depuis décembre 1984, la concertation n'ait plus cours. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures de nature à rétablir l'indispensable concertation qui permette d'aboutir enfin à la reconnaissance pour ces fonctionnaires d'un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

74386. - 30 septembre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés que peut créer l'application trop stricte de l'article 25 de la loi n° 83-694 du 19 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, cet article stipule que « les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Or, dans les petites collectivités rurales où les emplois ne peuvent être à temps complet, des employés communaux n'effectuant que quelques heures au service d'une collectivité ne perçoivent pas une rémunération suffisante et sont obligés de compléter leur salaire par une autre activité. En conséquence, il lui demande si des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 25 et dans quelles conditions elles peuvent être accordées.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Collectivités locales (finances locales)

74583. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement et des charges d'annuités d'emprunt pour la construction, les grosses réparations, la reconstruction, l'extension et l'équipement des écoles, prévue par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Il lui demande si des précisions ont été apportées ou envisagées concernant les modalités de répartition des charges d'annuités d'emprunt, notamment dans le cas de l'existence de plusieurs établissements dans la commune d'accueil.

Collectivités locales (finances locales)

74584. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les recommandations émises dans le rapport de la Cour des comptes pour 1982. Dans sa réponse aux observations contenues dans le rapport, M. le Premier ministre écrivait : « La suggestion faite par la Cour des comptes et tendant à ce que les collectivités locales présentent chaque année en annexe à leurs comptes un tableau retraçant la nature et le coût détaillé des aides qu'elles accordent aux entreprises privées me paraît bonne, et je souhaiterais que vous en étudiiez la mise en œuvre, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, et me fassiez part de vos propositions. » En conséquence, il lui demande quelle suite a été réservée à cette recommandation.

Communes (personnel)

74585. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Cette situation doit faire l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale qui devront être définis en application de la loi du 26 janvier 1984. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai des décisions interviendront à ce sujet.

Police (fonctionnement)

74600. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la distinction des compétences entre police nationale et gendarmerie. En effet, il semblerait qu'actuel-

lement une certaine imprécision, parfois difficilement compréhensible pour les citoyens, existe en cette matière. Particulièrement certains secteurs géographiques sont desservis à la fois par une gendarmerie et un commissariat de police, ce qui implique une multiplication des dépenses de l'Etat liées à la nécessité d'acquisition et d'entretien d'un double équipement et d'un double matériel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les différences de compétence existant entre ces deux services ainsi que la distinction entre leur vocation initiale.

Sports (politique du sport)

74607. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la violence à l'intérieur des stades. En effet, et de nombreux faits, tant en France qu'à l'étranger, l'ont révélé récemment, les actes de violence ont tendance à se multiplier sur les stades. En conséquence, il lui demande la nature des mesures de sécurité et d'intervention permettant d'assurer la protection du public lors des grandes rencontres.

Crimes, délits et contraventions (voies)

74608. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation du nombre de cambriolages. En effet, et ce phénomène n'est pas récent puisqu'en progression quasi constante depuis plus de vingt ans, le nombre de cambriolages est passé actuellement de 50 000 en 1966 à presque 400 000 en 1984 (tous locaux confondus). En conséquence, il lui demande les dispositions qu'ont prises et que prendront ses services afin d'enrayer cette évolution. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'incidence qu'aura le plan de modernisation de la police sur cette courbe.

Communes (finances locales)

74642. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation qui est faite aux petites communes de payer pour se procurer auprès de l'Imprimerie nationale l'instruction budgétaire et comptable M 11, applicable aux communes de première et deuxième catégorie. Soulignant le fait que ce document, élaboré conjointement par les ministères de l'intérieur et des finances, a été fourni gratuitement aux services du Trésor, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible que les petites communes, directement concernées, puissent bénéficier de la même gratuité.

Communes (limites)

74650. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lorsque les limites d'une commune sont modifiées pour une parcelle, il n'y a pas lieu à renouveler le conseil municipal. Par contre, lorsque les limites sont modifiées pour une section, il y a lieu à renouvellement des conseils municipaux. Il souhaiterait qu'il lui précise quelle est la différence entre une parcelle et une section. Il souhaiterait notamment savoir si un quartier ne possédant à titre permanent et exclusif (cf. art. L. 151-1 du code des communes) aucun bien ou droit distinct peut être, malgré tout, considéré comme une section. En outre, lorsqu'un groupe de maisons ne possédant, à titre permanent et exclusif, aucun bien ou droit distinct est détaché de la commune pour être érigé en commune indépendante, il souhaiterait savoir également si le conseil municipal de l'ancienne commune doit être renouvelé.

Communes (finances locales)

74651. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si un maire qui siège au conseil d'administration d'une société privée peut faire décider par la commune dont il est le représentant, et en accord avec son conseil municipal, l'octroi de subventions pour l'implantation d'un établissement de ladite société dans la commune.

Logement (expulsions et saisies)

74666. - 30 septembre 1985. - **M. Paul Chomat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** d'actualiser pour 1984 et pour les mois disponibles de 1985 les statistiques concernant les expulsions locatives réalisées avec le concours de la force publique. Ces statistiques avaient été publiées au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 en réponse à la question de Mme Adrienne Horvath.

Police (police de l'air et des frontières)

74676. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que les Etats-Unis auraient décidé d'offrir à la France (police de l'air et des frontières de Roissy) trente détecteurs de métaux, utilisés pour les contrôles corporels. Il souhaiterait savoir si la raison de ce « cadeau » réside dans l'incapacité de la France d'avoir un matériel opérationnel, ou, sinon, quels sont les motifs de cette générosité, dont il se réjouit au demeurant ; la France, de son côté, a-t-elle l'intention d'offrir aux Etats-Unis un matériel sophistiqué dont elle disposerait, et que les U.S.A. n'auraient pas.

Collectivités locales (politique économique et sociale)

74686. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il peut faire le point des interventions économiques opérées au cours des trois dernières années par les collectivités locales, en précisant, par région : 1° le montant ; 2° le type d'aides accordées ; 3° les résultats concrets obtenus, notamment au niveau des aides attribuées aux entreprises. Il souhaiterait savoir également si le Gouvernement ne pense pas qu'il serait meilleur de pratiquer l'incitation plutôt que la subvention, grand nombre d'aides n'ayant, souvent, servi, surtout au niveau des entreprises « reprises », qu'à retarder une échéance fatidique.

Etrangers (Espagnols)

74704. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** quelle est la pratique de l'O.F.R.A. en ce qui concerne les Basques espagnols qui demandent à bénéficier du statut de réfugié et quel est actuellement le nombre de Basques espagnols qui bénéficient de ce statut.

Police (police municipale)

74737. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Brocard**, ayant pris connaissance de la résolution votée à l'unanimité par le comité directeur de la Fédération nationale de la police municipale le 18 août 1985 à Hyères, demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu de la gravité de la situation morale et psychologique au sein de la police municipale : 1° la date à laquelle il compte donner audience au bureau de la Fédération nationale ; 2° les mesures qu'il compte prendre sur les compétences des policiers municipaux, tant à l'égard des personnels que vis-à-vis des maires responsables de la police municipale et de la sécurité publique dans leurs communes ; 3° s'il est vrai que des mesures ont été prises pour interdire la passation de marchés de confection d'uniformes par la police municipale à une société spécialisée dans cette fabrication. De plus, des arrêtés du 10 septembre 1984 ayant supprimé le régime de police d'Etat dans un certain nombre de communes, il paraît contradictoire de vouloir réduire les compétences de la police municipale. C'est pourquoi des mesures propres à conforter les attributions actuelles de la police municipale devraient pouvoir être prises d'urgence.

Cimetières (columbariums : Paris)

74761. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que la France dispose au Père-Lachaise d'un crématorium qui, avec la marche du temps, est devenu un monument aux dimensions his-

toriques exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date le crématorium du Père-Lachaise a été construit et à qui appartient-il ; 2° combien d'opérations d'incinération ont lieu par an dans ce crématorium ; 3° quelle est la capacité opérationnelle de cet établissement ; 4° quelle est la durée qui s'écoule entre le jour de la demande présentée par les familles ou des associations et l'exécution de l'acte crématoire ; 5° quel est le prix imposé pour toutes les opérations réalisées au crématorium du Père-Lachaise.

Cimetières (columbariums)

74752. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que les familles des Pyrénées-Orientales qui désirent avoir recours à un crématorium sont obligées d'utiliser les installations existant à Montpellier. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les démarches que doivent effectuer les familles des Pyrénées-Orientales désireuses d'avoir recours au crématorium de Montpellier et auprès de quels services elles doivent en premier lieu s'adresser ; 2° quelle est la dépense imposée : frais de transport, frais d'incinération, frais de retour des cendres. Il lui demande aussi de préciser quelle est la réglementation en vigueur au sujet des cendres recueillies après l'opération d'incinération réalisée au crématorium de Montpellier.

Cimetières (columbariums)

74764. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire connaître : 1° combien de crématoriums régionaux, en dehors de celui du Père-Lachaise, existent en France ; 2° quel est le lieu d'implantation de chacun d'eux ; 3° quelle est leur capacité opérationnelle et à qui ils appartiennent.

*Syndicats professionnels
(C.G.T. : Val-de-Marne)*

74766. - 30 septembre 1985. - **M. Paul Mercle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations faites par l'union départementale C.G.T. du Val-de-Marne selon lesquelles la direction nationale de la police judiciaire aurait exigé de plusieurs hôpitaux de la région parisienne qu'ils lui communiquent l'identité et la nature des blessures des personnes hospitalisées les 3 et 4 juin 1985 et les jours suivants à la suite des événements survenus à l'usine S.K.F. d'Ivry-sur-Seine. Ces faits recouvriraient ainsi une sommation faite au plus haut niveau à violer le secret médical et confirmeraient des pratiques inquiétantes de mises en fiches de militants et de dirigeants syndicaux. Il lui demande comment il entend contester qu'un tel ordre a été donné et que des enquêtes judiciaires sont actuellement menées contre des membres de la C.G.T., en rapport avec les événements de la S.K.F.

Chômage : Indemnisation (allocations)

74772. - 30 septembre 1985. - A l'occasion de l'adoption de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, le système d'indemnisation contre le risque de perte d'emploi dans le secteur public a été aménagé. Les modalités de conclusion des conventions sont actuellement examinées par les différents ministères concernés. Mais il apparaît que ces conventions ne concerneraient que la « gestion » et l'ensemble du personnel d'une collectivité concernée. Or actuellement les communes sont confrontées à des difficultés en matière de remplacement d'agents en arrêt de travail prolongé pour maladie ou pour accident de travail. En effet, il est difficile de recruter des travailleurs sans emploi car la commune, étant son propre assureur, acrait amenée à verser des indemnités à ceux-ci après la reprise de travail des titulaires des emplois, ce qui aurait comme conséquence de payer deux agents pour un seul poste. Aussi à l'occasion de la rédaction des conventions de gestion et dans la limite de l'ordonnance du 21 mars 1984 **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il ne conviendrait pas d'inclure une possibilité pour les collectivités

territoriales de cotiser « uniquement » à l'Assedic pour ce personnel vacataire faisant l'objet d'un contrat de remplacement d'agents momentanément dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions. Cette possibilité aurait deux avantages : pouvoir embaucher des travailleurs sans emploi ; assurer la continuité des droits allocation d'assurance-chômage, coordonnés par les Assedic, pour les salariés assurant ces remplacements.

Impôts locaux (taxes foncières)

74773. - 30 septembre 1985. - Pour des convenances personnelles, certains membres du personnel administratif et de direction de collèges n'occupent pas les logements de fonction qui leur sont affectés par « nécessité absolue de service » ou par « utilité de service ». Ceux-ci sont donc loués à des « non ayants droit » moyennant le paiement d'un loyer prévu dans un bail de droit commun, d'un logement situé dans un établissement public scolaire, loyer encaissé par le budget de l'établissement concerné. Aussi M. Maurice Sargheraert demande-t-il à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si, dans ce cas, la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments est assujettie aux impôts fonciers.

Elections et référendums (légitimation)

74730. - 30 septembre 1985. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le problème suivant : au mois de mars 1986, les électeurs auront à voter le même jour pour deux élections différentes. Malgré toutes les précautions prises, séparation des bulletins et des enveloppes, urnes et bureaux de vote séparés, il semble impossible qu'au moment du dépouillement les scrutateurs ne trouvent pas des bulletins pour les législatives dans l'urne des régionales et vice versa. Si l'on devait considérer ces bulletins comme nuls, il apparaît possible que, sur l'ensemble des départements, le nombre réel de suffrages exprimés soit très inférieur à ce qu'il serait s'il n'y avait qu'un scrutin le même jour. Il lui demande donc s'il envisage de donner des consignes précises avant ces élections pour que l'on décompte bien tous les bulletins, même mélangés, si par ailleurs ces derniers ne comportent pas de signes d'irrégularité tels que ratures ou autres.

Police (personnel)

74780. - 30 septembre 1985. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les agressions contre les auxiliaires féminines du stationnement payant dans les villes se traduisent soit par des outrages par paroles, journaliers dans les grandes villes et peu poursuivis par les tribunaux, soit par des outrages avec coups et blessures. Il est vraisemblable d'ailleurs que les poursuites engagées à ce sujet seront plus nombreuses à partir du mois d'octobre en raison de l'augmentation du tarif des contraventions qui amènera une vive réaction des contrevenants. Il lui demande combien de jugements ont été rendus par les tribunaux pour ce motif durant l'année 1984 et les six premiers mois de l'année 1985. Il désirerait également savoir s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de rendre publics ces jugements par affichage dans les mairies et d'autres lieux publics, afin d'inciter si possible les contrevenants éventuels à plus de modération et à un comportement plus normal à l'égard des personnels chargés du contrôle du stationnement payant.

Police (police municipale)

74780. - 30 septembre 1985. - M. Pierre Walsenborn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les inquiétudes rencontrées par les organisations professionnelles de la police municipale. Il lui demande particulièrement sa position au regard des droits acquis de cette catégorie de fonctionnaires (art. 21 du code de la procédure pénale et R. 250 et suivants du code de la route). Il souhaite en outre connaître la suite qui sera réservée aux douze chapitres du projet de statut établi par la fédération nationale de la police municipale qui a été déposé.

Police (personnel)

74830. - 30 septembre 1985. - M. Antoine Gleisinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la vive inquiétude que connaît le corps des policiers municipaux. En effet, selon certaines rumeurs, il semblerait qu'on souhaite leur enlever leurs droits acquis : leur tenue, leur armement, leurs compétences. Il aimerait savoir si cette crainte est fondée et, dans l'affirmative, lui rappeler le risque inconsidéré qu'il prendrait en portant atteinte à l'action de la police des maires en raison de la montée de la délinquance dans notre pays.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Haut-Rhin)

74841. - 30 septembre 1985. - M. Pierre Walsenborn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes d'insécurité et de délinquance existant dans la circonscription de police urbaine de Mulhouse. Il lui demande de lui faire part, année par année depuis 1970, de l'évolution respective des effectifs policiers rattachés à cette circonscription, et de l'évolution du nombre de crimes et délits constatés dans cette même circonscription.

Communes (personnel)

74888. - 30 septembre 1985. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes rencontrés par les secrétaires de mairie des petites communes qui craignent, pour certains, d'être reclassés en catégorie C au sein de la fonction publique. Cette éventualité leur apparaît comme une injustice car même dans les plus petites collectivités territoriales le secrétaire de mairie a un rôle qui ne se limite pas à un rôle d'exécution. En conséquence, il lui demande que tous les secrétaires de mairie soient reclassés en catégorie B.

Collectivités locales (personnel)

74888. - 30 septembre 1985. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 2 de ce décret prévoit que « sont affiliés au centre départemental pour la gestion de leurs fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégories C et D à temps complet ou à temps non complet, à titre obligatoire : a) les communes qui emploient de 1 à 199 fonctionnaires de catégories C et D à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires à temps non complet de catégorie C ou D ; b) les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire à temps complet de catégorie C ou D, emploient au moins 1 fonctionnaire de catégorie C ou D à temps non complet ; c) les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies aux a) et b) ci-dessus ». L'article 11 de ce décret stipule qu'en ce qui concerne les élections au conseil d'administration du centre de gestion « les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre sont élus parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne ». Il ressort des dispositions de ces deux articles que les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux seront affiliés obligatoirement au centre départemental de gestion. Par contre, les présidents de ces établissements ne pourront pas être candidats au conseil d'administration des centres de gestion, puisque seuls les maires et les conseillers municipaux seront éligibles. Il serait logique que les présidents des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux puissent participer au conseil d'administration des centres de gestion.

Communes (finances locales)

74887. - 30 septembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles, prévus par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Il lui demande de préciser selon quelles modalités cette disposition peut s'appliquer aux contrats d'association des écoles privées.

Communes (finances locales)

74008. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de fixation de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Si l'école publique de référence n'existe pas au sein de la commune, cette dernière doit s'adresser au commissaire de la République qui lui fait connaître le coût moyen par élève des écoles publiques du département dont la situation et les effectifs sont comparables. Des litiges peuvent survenir au sujet de l'appréciation de l'existence de « l'école publique de référence » dans la commune. En conséquence, il lui demande de préciser à partir de quels critères on peut considérer qu'il n'existe pas d'école publique de référence dans la commune.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

74011. - 30 septembre 1985. - Avec l'élection au suffrage universel du conseil régional en mars 1986, **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de modifier une nouvelle fois le décret du 16 juin 1907 fixant l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques et quelle place il entend réserver au président du conseil régional et aux conseillers régionaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74012. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'accroissement des infractions au code de la route, en particulier en zone urbaine. En effet, de très nombreuses contraventions au code de la route sont commises sans pouvoir être constatées, telles que « excès de vitesse, non respect du feu rouge, circulation en sens interdit, etc. ». La présence de policiers sur les lieux permet de faire respecter la réglementation mais la nécessité de lutter contre des formes de délinquance plus graves empêche de mettre suffisamment de personnel en mission de circulation. Il existe pourtant des techniques qui rendent possible la constatation de certaines infractions graves sans présence policière. Il s'agit en particulier des trafipax couplés avec cinémomètres. Mais ces appareils existent en petite quantité dans la police et sont essentiellement exploités par les unités spécialisées sur les autoroutes. De plus, le coût très élevé de ces appareils (plus de 120 000 francs pour un trafipax et de 50 000 francs pour un cinémomètre) diminue les possibilités d'acquisition par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est envisagé de prendre pour réduire l'accroissement des infractions au code de la route en zone urbaine, si l'acquisition d'appareils de type trafipax et cinémomètres est prévue dans le cadre de la loi de modernisation de la police et s'il est possible d'envisager qu'une partie de ces amendes versées sur les infractions constatées puisse être utilisée pour l'achat de ces matériels.

JUSTICE*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

74021. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route. En effet, et même si les mesures envisagées permettent dans les prochains mois une accélération du règlement de ces litiges, il apparaît qu'actuellement, en cas de procès, les procédures durent plus de trente mois en moyenne entre la date de l'accident et le jugement. En conséquence, il lui demande si des dispositions permettront prochainement une indemnisation immédiate des victimes (totale, partielle ou avancée), afin d'éviter les nombreux problèmes financiers susceptibles d'être engendrés par leur situation.

Etat civil (actes)

74025. - 30 septembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certains administrés dans l'obtention d'extraits d'actes d'état civil et ceci particulièrement en

milieu rural. Il lui expose qu'il existe à son sens certaines incertitudes inhérentes à la conciliation de l'interdiction de communication des registres de l'état civil de moins de cent ans de date et de l'obligation faite aux dépositaires de tels registres d'assurer par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits, la publicité des actes de l'état civil. Il lui demande de lui indiquer avec précision le régime juridique des actes d'état civil de moins de cent ans, en particulier pour ce qui concerne les modalités de délivrance.

Logement (expulsions et saisies)

74057. - 30 septembre 1985. - **M. Paul Chomat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir actualiser la réponse apportée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 à sa collègue Adrienne Horvath en matière de statistiques concernant pour 1984 les expulsions locatives prononcées par les tribunaux. Il lui demande également de lui faire part des conclusions de la commission installée en décembre 1983 au ministère de la justice et chargée d'examiner les modalités d'une réforme des procédures d'exécution. Il souhaite en particulier connaître les intentions du Gouvernement en matière de saisie-gagerie.

Etrangers (extradition)

74088. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a refusé d'extrader des étrangers à la suite d'un avis positif de la chambre d'accusation.

Etrangers (extradition)

74700. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de proposer un projet de loi modifiant la loi de 1927 sur l'extradition afin de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Etrangers (extradition)

74710. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le nombre de décrets d'extradition annulés par le Conseil d'Etat, ainsi que la suite donnée à ces arrêts d'annulation.

Copropriété (charges communes)

74015. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la difficulté engendrée par un avis de la commission « Informatique et Libertés » pour appliquer l'article 11 du décret n° 67 223 pris en application de la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, cet article oblige à notifier, au plus tard en même temps que l'ordre du jour, un état des dettes et des créances et la situation de trésorerie. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 juillet 1976 a considéré que la notification des dettes et créances devait faire apparaître les noms des copropriétaires retardataires et les noms des défaillants. Or, la Commission nationale de « Informatique et Libertés », saisie ponctuellement de la légalité d'une liste faisant apparaître le solde comptable des copropriétaires a émis un avis selon lequel de telles informations portaient atteinte à leur vie privée et ne pouvaient, par conséquent, être communiquées à des tiers. Le problème juridique posé par cet avis est de définir la notion de tiers. Il paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, difficile de considérer les copropriétaires comme des tiers. En effet, en deuxième analyse, ce sont eux qui sont responsables des dettes et des créances de la copropriété et ils doivent être informés des sommes dont ils sont créanciers ou débiteurs. En conséquence, il lui demande son avis sur ce problème et si, en particulier, les copropriétaires doivent être considérés comme des tiers au regard de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

Justice (conseils de prud'hommes)

74017. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes pour faire exécuter des décisions de justice prises par les conseils de prud'hommes. Ainsi, certains salariés qui ont bénéficié de jugement condamnant leur employeur à verser des retards de salaire, des indemnités de licenciement ou des dommages intérêts perçoivent avec de grandes difficultés, et souvent des retards considérables, les sommes dues. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cet état de fait anormal.

MER*Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

74731. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Mioassec** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quelles initiatives il a prises ou il compte prendre avec nos partenaires européens dans le domaine de la recherche et du développement des ressources marines.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

74791. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Mioassec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le grand succès obtenu par le système français S.A.R. (sonar acoustique remorqué, construit par Thomson - C.S.F. et l'Institut français d'étude de la mer) dans l'identification de l'épave du Titanic sur le large de Terre-Neuve. La même technologie avait permis le repêchage, au large de l'Irlande, de la boîte noire du Boeing d'Air India. Il lui demande quelles perspectives s'ouvrent au S.A.R. français en matière d'exploration sous-marine.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Collectivités locales (fonctionnement)*

74896. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la politique économique des collectivités locales. Le rapport annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan, de développement économique, social et culturel, a fixé le principe d'un réexamen des dispositions législatives et réglementaires relatives aux interventions économiques des collectivités locales au cours de la troisième année d'exécution du IX^e Plan. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail interministériel a été constitué sous l'égide du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et la presse a annoncé récemment qu'un rapport devait être diffusé par le commissariat général du Plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer les recommandations du rapport évoqué.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)*

74000. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la récente suspension de la procédure d'attribution des primes d'aménagement du territoire, intervenue en ce qui concerne la région Rhône-Alpes. La préfecture de région vient d'annoncer en effet qu'elle ne disposait plus d'un montant d'autorisation de programme suffisant pour permettre l'engagement de nouvelles primes. Cette décision s'applique à tous les dossiers en cours d'instruction, ainsi qu'à ceux qui ont fait, précédemment, l'objet d'un report. Dans le département de la Loire, où il y a eu vingt-huit attributions de P.A.T. depuis le début de l'année, de nombreuses entreprises ont déposé des dos-

siers qui vont ainsi rester bloqués. Il lui demande en conséquence dans quel délai sera donnée une nouvelle délégation d'autorisation de programme pour les satisfaire.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

74725. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Mioassec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la présentation par l'Etat français de la candidature de la Bretagne à une « opération intégrée de développement » (O.I.D.) auprès des instances de Bruxelles. Il lui demande à ce sujet s'il peut, à ce jour, préciser le contenu et les modalités de cette aide.

P.T.T.*Postes et télécommunications (courrier : Rhône)*

74552. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conséquences néfastes de la lenteur et des retards fréquents des P.T.T. pour livrer le courrier dans la ville de Tarare (Rhône). Il lui fait part de la préoccupation d'un certain nombre d'industriels de cette ville, devant ces retards répétés qui perturbent gravement la bonne marche des entreprises. Il est encore malheureusement fréquent de constater qu'un délai de trois jours est nécessaire pour qu'une lettre parvienne de Paris à Tarare. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir afin d'assurer un achèvement normal et plus rapide du courrier à destination de cette ville.

Postes et télécommunications (téléphone)

74592. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui donner le nombre de « cartes-vacances » qui ont été lancées sur le marché des prestations touristiques durant l'été 1985.

Postes et télécommunications (téléphone)

74652. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les réactions, le plus souvent très négatives, notamment à Paris, des usagers informés de la suppression du P.C.V. En effet, les services dits « de substitution » proposés par l'administration des P.T.T. (cartes Télécom, télécartes, appels de courte durée puis demande d'un rappel dans une cabine publique) ne peuvent remplacer, et particulièrement dans la capitale, l'usage du traditionnel P.C.V. Lorsque l'on sait que la détérioration du parc des cabines téléphoniques est supérieure à 50 p. 100 des équipements à Paris et atteint 80 p. 100 dans certains quartiers, l'usage des cartes éditées par l'administration, ou même la simple demande d'un rappel dans une cabine relève de l'exploit, voire du miracle ! Le maintien du P.C.V. permettrait aux usagers, souvent les plus démunis, victimes d'un vol, d'une agression, voyageurs en détresse, etc., qui ont un besoin urgent d'appeler un correspondant sans avoir à payer le prix de la communication, d'obtenir ces appels depuis des postes d'amis, de particuliers, d'hôtels ou de commerçants, ceux-ci sachant que la procédure du P.C.V. les exonère de toute taxation. En conséquence, il lui demande instamment de considérer que la situation particulière de l'équipement téléphonique public, dont il a la charge dans la capitale, ne permet pas, présentement, d'utiliser les moyens de substitution envisagés par son administration et qu'il convient, sans plus tarder, de rétablir le P.C.V.

Postes et télécommunications (timbres)

74663. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Walsenborn** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de lui indiquer s'il existe une instruction ministérielle ou une circulaire ministérielle qui interdise aux guichets philatéliques la vente de carnets de timbres des séries courantes, par réservation.

Postes : ministère (personnel)

74005. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Jeroz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur des atteintes aux droits syndicaux qui auraient cours au bureau de poste de Villeneuve-le-Roi. Il lui demande de s'assurer qu'un responsable syndical dispose bien de tous les droits afférents à ses responsabilités syndicales sans sanctions et sans affecter le déroulement de carrière de cet agent.

Postes et télécommunications (téléphone)

74007. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, son administration a l'intention de prendre en charge les frais d'adaptation des appareils de télé-alarme dont bénéficient les personnes âgées, du fait du changement prochain de la numérotation téléphonique.

Urbanisme (permis de construire : Val-de-Marne)

74734. - 30 septembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui donner les références des éléments de la procédure suivie pour la construction d'un atelier des P.T.T. installé dans l'enceinte de la S.N.C.F., chenal Musey, à Villeneuve-Saint-Georges. Cet atelier, chargé de l'entretien ferroviaire postal, a été mis en service en septembre 1983. Il souhaiterait en particulier disposer des indications se rapportant au permis de construire et à la déclaration qui a dû être faite en application des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cet atelier est soumis à déclaration sous la rubrique n° 3 de la nomenclature.

Postes et télécommunications (courrier)

74700. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que le président du district du Grand-Rodez a été informé par le receveur principal des postes que ce district ne bénéficiait pas de la franchise postale, alors qu'il bénéficiait de cette mesure depuis 1974. Il semble effectivement que la franchise postale soit réservée aux communes et aux communautés urbaines. Or les districts sont, comme les communautés urbaines, des établissements publics à caractère administratif et celles-ci ont obtenu la franchise postale de droit commun par arrêté interministériel du 29 octobre 1968. Une extension éventuelle du champ d'application de la franchise postale aux districts serait subordonnée à l'acceptation par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du transfert au budget de l'Etat de la charge supplémentaire correspondante assumée jusque-là par les établissements publics que sont les districts, et à une décision prise par arrêté interministériel. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine. Il souhaiterait qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** il prenne les dispositions nécessaires pour que les districts et les Sivom bénéficient de la franchise postale au même titre que les communautés urbaines.

Postes et télécommunications (téléphone)

74803. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quels systèmes remplaceront la pratique des communications en P.C.V. dont l'utilité est unanimement reconnue.

Postes et télécommunications (courrier)

74847. - 30 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les erreurs de compostage et les problèmes de preuve que ces erreurs peuvent entraîner, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur le paiement des impôts. S'appuyant sur l'exemple donné par un habitant de sa circonscription qui a reçu, affranchi du jour, une lettre venant d'un autre département assez éloigné, il demande dans quelle mesure la responsabilité

des postes peut être engagée et quels sont les textes prévus à cet effet. Dans cette hypothèse, compte tenu de l'absence de liaison directe entre les deux départements, le courrier en question a été posté antérieurement à la date donnée. S'il y avait eu litige, la responsabilité ne pouvait incomber à l'usager.

Postes et télécommunications (téléphone)

74806. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70127, insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative aux cabines téléphoniques à cartes. Il lui en renouvelle les termes.

Postes : ministère (personnel)

74806. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion des agents du service général des P.T.T., de catégorie C, au grade de contrôleur. En effet, il semble qu'actuellement 22 500 agents du service général, catégorie C, remplissent les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur catégorie B, soit quarante ans minimum et indice 311 depuis au moins deux ans. Aujourd'hui, du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe, seuls 850 agents environ pourront postuler à leur promotion au grade de contrôleur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans le sens de la mise en place d'une dérogation à ces règles pour l'administration des P.T.T.

RAPATRIÉS*Assurance vieillesse : généralisés (calcul des pensions)*

74007. - 30 septembre 1985. - **M. André Dalehede** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des Français salariés, rapatriés des territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, arrivant à l'âge de la retraite. Ils ne sont, en effet, pas en mesure de bénéficier de leur retraite du fait de la non-institution du régime d'assurance vieillesse au Maroc, en Tunisie et Indochine. Leurs périodes salariales sont toujours soumises au rachat de trimestres, ce qui suppose une charge difficilement supportable. En conséquence, il lui demande dans quels délais est envisagée l'extension de l'application de la loi du 26 décembre 1964 à ces rapatriés.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche scientifique et technique
(Commissariat à l'énergie atomique)*

74804. - 30 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui indiquer quelle sera la mission exacte du comité d'éthique créé auprès de l'établissement public du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.).

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Electricité et gaz (contrôles d'E.D.F.)*

74847. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** révèle que, lors de son audition devant la commission de la production et des échanges, le 19 juin 1985, **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie** a déclaré que les installations de production d'énergie électrique du type « stations de pompage » ne présentaient plus d'intérêt pour Electricité de France. Or, ces installations ont pour objectif de permettre de passer, sans coupure de courant, les « pointes » de demande d'énergie électrique pendant

les périodes de forte consommation. Dans ces conditions, il demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si elle estime que l'équipement français de production d'énergie électrique est maintenant suffisant pour satisfaire les demandes des usagers même pendant les périodes les plus chargées.

Commerce extérieur (Algérie)

74548. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté relève que, lors de son audition devant la commission de la production et des échanges, le 19 juin 1985, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a déclaré que le surcoût du gaz algérien était compensé par le fait que la France a retrouvé depuis trois ans sa place de premier fournisseur de l'Algérie. En conséquence, il souhaite connaître de la part de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur le montant depuis ces trois années, d'une part, de nos importations en provenance d'Algérie (en y comprenant le gaz) et, d'autre part, le montant de nos exportations vers ce pays.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

74554. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté constate la baisse des coûts des produits pétroliers dont la conséquence, à terme, pourrait être la réduction de l'actuelle supériorité économique de l'énergie électrique d'origine nucléaire sur l'énergie produite par les centrales fonctionnant au fuel. Or, le programme d'équipement en cours de réalisation par Electricité de France ne comporte pratiquement que des centrales nucléaires et, de plus, entraîne le déclassement prématuré de centrales utilisant le fuel comme combustible. Le problème de la dépendance de la France vis-à-vis des pays fournisseurs d'uranium doit donc également être posé. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître le point de vue de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'élaboration d'un prochain programme d'équipement qui maintiendrait l'équilibre entre les deux sources de production d'énergie électrique.

Entreprises (entreprises nationalisées)

74570. - 30 septembre 1985. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par une entreprise privée lors de la dévolution d'un marché passé par une société du secteur nationalisé concurrentiel. L'affaire concerne la construction d'un bâtiment métallique pour laquelle a été retenue une filiale d'autres sociétés nationales, lesquelles bénéficient par ailleurs de subventions accordées par l'Etat. Pour tenter de justifier le choix qui a été fait, il a été allégué que le maître de l'ouvrage est une entreprise nationalisée concurrentielle dont les contrats relèvent du droit privé et pour lesquels aucun formalisme de passation n'est imposé. Il apparaît au contraire urgent et indispensable, afin de garantir l'indépendance de gestion réciproque des différentes sociétés nationales et d'éviter la disparition du secteur privé concurrentiel, de prévoir un minimum de règles dans la dévolution des marchés de ces sociétés, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour la S.N.C.F. ou E.D.F. L'absence de réglementation ne peut avoir que des effets pervers, particulièrement préjudiciables pour les entreprises privées. Ces règles pourraient en somme être proches de celles du « code des marchés publics » auquel est astreint tout organisme gérant des fonds publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la conduite qui lui semble devoir être tenue lors de la passation des marchés de cet ordre, afin d'éviter la disparition du secteur privé compétitif.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

74578. - 30 septembre 1985. - M. Jean Bernard attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les entreprises qui se trouvent confrontées, parfois de manière répétée, aux problèmes du dépôt de bilan de leurs clients. Ces entreprises subissent des pertes financières importantes : soit parce que le matériel livré n'est pas payé ; soit parce qu'en cas de mise en liquidation de biens du client le matériel est vendu à bas prix et le fournisseur ne rentre pas dans ses fonds. Il semble que les fournisseurs soient particulièrement lésés dans de tels cas et que la législation actuelle ne leur garantisse pas une protection suffisante. Il lui demande si le

système de création de réserves de propriété, instaurée il y a quelques années, est réellement efficace et s'il envisage de prendre des mesures appropriées.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

74613. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur à propos de la situation du marché de l'automobile. En effet, la baisse des immatriculations constatée durant le 1^{er} semestre 1985 par rapport à la même période de 1984 (moins 0,7 p. 100) risque d'avoir les effets les plus néfastes sur la situation de l'emploi en ce domaine. En conséquence, il lui demande si des mesures de soutien et d'investissement seront susceptibles d'être prises rapidement par l'Etat afin d'éviter une dégradation dans ce secteur.

Professions et activités médicales (médecins)

74668. - 30 septembre 1985. - M. Paul Chomat appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'action de boycott qu'aurait engagé au cours de l'été des médecins à l'appel de responsables des syndicats médicaux français à l'encontre de produits des laboratoires français nationalisés, notamment Sanofi. Ces syndicats ont demandé dans des lettres à leurs « confrères » de boycotter des médicaments de ce laboratoire en les remplaçant par d'autres spécialités (les uns et les autres nommément énumérés). Par ailleurs la consigne syndicale indiquait de ne pas écouter les informations des laboratoires nationalisés en expliquant qu'il s'agissait dans l'un et l'autre cas de faire pression sur le Gouvernement pour obtenir une « revalorisation tarifaire décente ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire connaître les faits exacts et s'assurer que cette pratique portant gravement atteinte au potentiel industriel national et à l'emploi ne se poursuive pas.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

74768. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que du fait des multiples guerres subies par la patrie, la France a été amenée à se doter, progressivement, d'une industrie de création et de fabrication d'appareils et de prothèses de toutes origines. Cette industrie a eu et continue d'avoir un caractère artisanal bien prononcé. On a pu se féliciter de la présence dans tous les départements de tels artisans qui, à la suite des contacts permanents qu'ils ont avec les handicapés appareillables, sont devenus de véritables créateurs. Toutefois, nombreux sont les artisans créateurs et adaptateurs d'appareils et de prothèses qui ont disparu sans que leur remplacement ait été assuré. Aussi, et c'est dommage, l'industrie de la prothèse et sa créativité connaissent en France de sérieuses insuffisances. Cependant que les besoins, malgré la diminution continue des victimes de la guerre appareillables, restent très élevés et progressent d'année en année, notamment à la suite des accidents du travail et de la route à quoi s'ajoutent les handicapés congénitaux appareillables. Aussi, des importations d'appareils et de prothèses se produisent chaque année un peu plus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : a) le nombre d'appareils et de prothèses que la France a acquis de l'étranger au cours de chacune des années écoulées de 1980 à 1984 ; b) quels sont les pays étrangers fournisseurs et quels sont les types d'appareils et de prothèses qui sont plus particulièrement importés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

74837. - 30 septembre 1985. - M. Yves Lanolen appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite, afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui

expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle elle envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Métaux (entreprises : Ariège)

74667. - 30 septembre 1985. - **M. Augustin Bonrepoux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les décisions prises par le conseil d'administration de la Régie Renault de vendre les parts que détient la régie dans sa filiale Renix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les engagements qui peuvent être obtenus pour que cette cession assure le développement de cette société et garantisse l'emploi dans ses divers ateliers. Il souhaite, en particulier, que lui soient précisées les perspectives de développement de l'atelier de Foix, installé en 1984 grâce à des participations de Pechiney, du département de l'Ariège et de la région Midi-Pyrénées.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (bilan et perspectives)

74668. - 30 septembre 1985. - **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il compte mettre à profit les six mois qui lui restent pour adresser, à l'intention de son successeur, le ministre des affaires étrangères qui prendra ses fonctions en mars ou avril 1986, un bilan détaillé et précis de l'état dans lequel cinq ans de pouvoir socialiste auront laissé la situation internationale de la France, ainsi que la diplomatie française.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

74667. - 30 septembre 1985. - En réponse à la question écrite (23 avril 1984) d'un député, **M. le ministre des relations extérieures** avait indiqué qu'il ne manquerait pas d'intervenir en faveur du dessinateur soviétique Viatcheslov Sysoïev, condamné à deux ans d'emprisonnement. **M. Francis Gang** lui demande : 1° si cette intervention a eu lieu ; 2° en quoi elle a consisté ; 3° quelle a été son efficacité.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

74677. - 30 septembre 1985. - D'après certaines informations, le prix du platine atteindrait à Londres des prix très élevés, du fait des achats massifs des pays occidentaux à l'Afrique du Sud, qui en est le principal producteur. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** 1° quelles quantités ont été achetées par la France à l'Afrique du Sud au cours des cinq dernières années ; 2° comment justifier une politique paradoxale vis-à-vis de ce pays que les Etats européens s'entendent à condamner, tout en continuant à entretenir avec lui un commerce florissant ; 3° s'il ne serait pas plus honnête d'opter pour une attitude qui éviterait de condamner un pays avec lequel, au demeurant, les contrats commerciaux, voire culturels, demeurent importants.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

74670. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que, d'après certaines informations, les récoltes de blé seraient, cette année, excellentes en U.R.S.S., et que les achats faits à l'extérieur en seraient diminués d'autant. Il lui demande quelles conséquences pourront en découler : 1° pour la France, au niveau de ses fournitures agricoles à l'U.R.S.S. ; 2° pour les Etats-Unis, fournisseur traditionnel de l'U.R.S.S. ; 3° pour l'ensemble du monde agricole, si un effondrement des cours se produisait.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

74670. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une chaîne de télévision française a, de son propre chef, refusé de diffuser la publicité d'un produit en provenance d'Afrique du Sud. Il lui demande si cette forme de publicité discriminatoire est autorisée, et si elle ne risque pas de nuire préjudiciablement aux conversations qui peuvent être menées avec l'Afrique du Sud, dans le but, notamment, d'influencer sa politique ségrégationniste ; il aimerait par ailleurs qu'il lui soit indiqué si certaines chaînes ont « boycotté » l'U.R.S.S. par ce même moyen, au moment des événements de Pologne, par exemple.

Commerce extérieur (Arabie Saoudite)

74661. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'Arabie Saoudite aurait envisagé de remettre en cause le contrat d'achat de quarante avions « Mirage 2000 », au profit de l'appareil « Tornado ». Il souhaiterait savoir si ce contrat est bien maintenant considéré comme définitif, quelles sont les modalités de livraison et de règlement.

Français : langue (défense et usage)

74662. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Cambodge aurait décidé de reprendre l'enseignement du français. Il souhaiterait savoir : 1° depuis quelle date cet enseignement avait été officiellement supprimé ; 2° si la France participera à la reprise et au développement de l'enseignement de notre langue, et par quels moyens, notamment au niveau du personnel enseignant ; 3° si cette décision du Cambodge est l'amorce de la reprise d'autres relations, tant culturelles qu'économiques, et quelle est actuellement la situation sur ces deux derniers points.

Politique extérieure (pacte international relatif aux droits civils et politiques)

74666. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Comité des droits de l'homme a été saisi par des particuliers, depuis le 17 mai 1984, date d'entrée en vigueur du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans l'affirmative, il lui demande d'exposer rapidement ces cas.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

74667. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de protestations émises auprès de l'ambassade soviétique à Paris concernant la violation des règles de la circulation maritime.

Politique extérieure (traités et conventions)

74701. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** la liste des accords bilatéraux qui prévoient des réunions périodiques des chefs d'Etat ou de Gouvernement.

Transports maritimes (ports)

74703. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre et la durée des séjours de navires étrangers nucléaires dans les ports français, en application du décret du 5 janvier 1982.

Défense nationale (politique de la défense)

74706. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui exposer son argumentation juridique sur la légalité des essais nucléaires.

Corps diplomatique et consulaire (expulsions)

74707. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre et la nationalité des diplomates expulsés depuis 1974.

Politique extérieure (Algérie)

74708. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le bilan du transfert des archives en Algérie.

Politique extérieure (Tchad)

74714. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre des relations extérieures** d'avoir répondu à sa question n° 68527 (publié au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, du 26 août 1985) concernant la situation au Tchad. Il aimerait savoir de façon plus précise quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement français pour assurer le respect par la Libye de l'accord franco-libyen de septembre 1984. Une violation de cet accord, avec le maintien des troupes libyennes au nord du Tchad, ne risque-t-elle pas de transformer la partition de ce pays en une situation irréversible, à moins que le Gouvernement français ait accepté l'idée d'une telle partition.

Politique extérieure (Taïwan)

74715. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est, pour la France, le statut de Formose (Taïwan).

*Politique extérieure
(convention européenne des droits de l'homme)*

74716. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de requêtes individuelles déposées contre la France, en application de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Président de la République (politique extérieure)

74718. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** la liste, depuis 1974, des chefs d'un parti politique étranger, reçus par le Président de la République.

Politique extérieure (Tchad)

74702. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation actuelle au Tchad et lui demande si la France exclut par avance une nouvelle intervention militaire au Tchad.

Politique extérieure (Tchad)

74703. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation d'occupation d'une partie du Tchad par les troupes libyennes et lui demande quels sont les moyens de pression dont dispose la France à l'égard de la Libye pour faire respecter par ce pays l'accord de septembre 1984.

Politique extérieure (Tchad)

74704. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les principes qui guident la politique de la France vis-à-vis du Tchad et lui demande s'il considère que la bande d'Acouzou est partie intégrante du territoire tchadien. Si oui, quelles conclusions il en tire.

Politique extérieure (Tchad)

74705. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miosec** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** ses propos concernant la politique française vis à vis du Tchad : « Le but que nous cherchons à atteindre, d'abord par la négociation, demeure l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, hors de toute ingérence étrangère » (réponse à la question écrite n° 68527 de **M. Pierre-Bernard Cousté**, *Journal officiel* du 26 août 1985). Il ajoutait ceci : « Des éléments libyens demeurent présents au nord du Tchad, en violation de la souveraineté de ce pays et de l'accord franco-libyen de septembre 1984. » A la lumière de ces propos, il lui demande quel bilan il tire personnellement de l'opération Manta réalisée par la France au Tchad et dont l'objectif affirmé était précisément d'assurer l'intégrité territoriale de ce pays.

Politique extérieure (Portugal)

74714. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70542 (insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985) relative à l'Institut français de Lisbonne. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Politique extérieure (Nicaragua)

74902. - 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Nicaragua. La France a exprimé à plusieurs reprises son opposition à toute forme de pression économique ou militaire en Amérique centrale et plus particulièrement au Nicaragua. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan de l'aide apportée par la France au Nicaragua depuis 1981 ainsi que la position du Gouvernement concernant les mesures d'embargo prise par les Etats-Unis.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

74904. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement et les projets actuellement à l'étude en faveur des infirmiers libéraux, profession regroupant près de 25 000 personnes, dont la plupart ne peuvent être considérés comme privilégiés.

Santé publique (politique de la santé)

74814. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos du retard considérable en matière de technique hors centre de traitement des insuffisants rénaux de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, alors que la moyenne nationale est de 25 p. 100 dans certaines régions comme le Languedoc, 17 p. 100 des patients de la région Nord sont traités par hémodialyse à domicile. D'autre part, 1 ou 2 p. 100 seulement bénéficient de l'autodialyse. En conséquence, il lui demande si, afin de pallier ce grave retard qui porte atteinte à l'autonomie des malades, des moyens nouveaux seront affectés, en cette matière, à la région Nord - Pas-de-Calais.

Professions et activités médicales (médecins)

74869. - 30 septembre 1985. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'action de boycott qu'aurait engagé au cours de l'été des médecins à l'appel de responsables des syndicats médicaux français à l'encontre de produits des laboratoires français nationalisés, notamment Sanofi. Ces syndicats ont demandé dans des lettres à leur « confrère » de boycotter des médicaments de ce laboratoire en les remplaçant par d'autres spécialités (les uns et les autres nommément énumérés). Par ailleurs la consigne syndicale indiquait de ne pas écouter les informations des laboratoires nationalisés en expliquant qu'il s'agissait dans l'un et l'autre cas de faire pression sur le gouvernement pour obtenir une « revalou-

riaation tarifaire décente ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire connaître les faits exacts et s'assurer que cette pratique portant gravement atteinte au potentiel industriel national et à l'emploi ne se poursuive pas.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

74674. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'exercice de l'orthophonie. Cette profession subit une dégradation considérable des conditions d'exercice, notamment à cause de l'augmentation des charges et des cotisations sociales et de la dévaluation de l'acte orthophonique. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que l'augmentation des tarifs permette d'obtenir une progression de 4,5 p. 100 des salaires, conformément aux vœux d'une profession gravement menacée par la récente évolution de ses conditions d'exercice.

Santé publique (produits dangereux)

74678. - 30 septembre 1985. - **M. Serge Charrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si, préalablement à la commercialisation des fours à micro-ondes, des études ont été réalisées pour s'assurer que l'utilisation de tels appareils ne présentent aucun danger pour la santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

74781. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des établissements hospitaliers privés. L'augmentation des tarifs accordés par les pouvoirs publics a été très sensiblement inférieur à celle autorisée pour les hôpitaux publics. Alors que, pour 1985, ces derniers ont bénéficié d'une augmentation de 5,7 p. 100 sur les actes médicaux, l'augmentation n'a été que de 4 p. 100, et est intervenue seulement en avril dernier. Cette situation se renouvelle depuis plusieurs années et le fossé se creuse de plus en plus, à tel point que le secteur privé, avec ses 150 000 salariés dont 40 000 médecins connaît de sérieuses difficultés puisque les tarifs ne peuvent augmenter en proportion des charges. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment ont évolué, chaque année depuis 1975, les tarifs hospitaliers, dans le public et le privé, et souhaitant que soit garantie la liberté traditionnelle de choix des patients, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder au secteur privé hospitalier les ajustements tarifaires nécessaires.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

74777. - 30 septembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les préoccupations des entreprises de presse quotidienne régionale à la suite de la concurrence qu'exerceront les nouvelles chaînes de télévision hertziennes, notamment par le recours aux annonceurs publicitaires qui constituent les principales ressources de la presse régionale. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, dans ce nouveau contexte médiatique, pour remédier à cette situation particulièrement inquiétante pour les entreprises de presse régionale, garantes du pluralisme de l'information.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Sécurité sociale (cotisations)

74667. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les charges sociales versées à l'U.R.S.S.A.F. suivant qu'il s'agit de stagiaires d'initiation à la vie

professionnelle ou d'apprentis sous contrat dans les entreprises artisanales ou occupant au plus dix personnes. Les stagiaires d'initiation à la vie professionnelle n'ont pas le statut de travailleurs salariés mais celui de stagiaires de formation professionnelle. Il semble cependant que l'A.C.O.S.S., soit par circulaire n° 85-29 du 26 avril 1985 adressée aux U.R.S.S.A.F., leur indique que l'indemnité complémentaire qui leur est versée est frappée des charges sociales dans les conditions de droit commun. Ainsi, si un artisan accepte de prendre pour trois mois un stagiaire d'initiation à la vie professionnelle il aura, au service de son entreprise, un non salarié auquel il versera pourtant un complément de rémunération frappé des cotisations de sécurité sociale. S'il conserve ce stagiaire comme apprenti sous contrat, celui-ci deviendra un travailleur salarié, sa rémunération sera un salaire mais ce salaire sera exonéré des charges sociales aussi bien pour l'employeur que pour l'apprenti. La différence de situations faite, en ce qui concerne les charges sociales, aux stagiaires d'initiation à la vie professionnelle d'une part et aux apprentis d'autre part, est dissuasive pour les employeurs au détriment des stagiaires alors que l'objectif de ces stages est de faciliter l'entrée de ces jeunes dans la vie professionnelle par la voie normale de l'apprentissage. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de faire exonérer des charges sociales le complément de rémunération de 17 p. 100 versé pour les jeunes stagiaires de moins de dix-huit ans, ou de 27 p. 100 pour ceux ayant atteint cet âge.

Emploi et activité (statistiques)

74693. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui donner le nombre d'heures chômées dans les services et l'industrie, au mois de mai 1985. Il lui demande aussi s'il dispose de comparaisons chiffrées avec nos partenaires européens.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

74694. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui dire quel est le pourcentage d'organismes d'accueil des travaux d'utilité collective qui versent sous la forme d'une indemnité représentative des frais.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

74606. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des structures de placement A.N.P.E. auprès des centres A.F.P.A. En effet, les structures A.N.P.E. auprès des centres les plus importants de l'A.F.P.A. jouent un rôle essentiel pour le placement des stagiaires et la collecte des offres d'emplois. Or il semble que le personnel de ces structures particulières ait diminué et que le service rendu aux stagiaires se soit dégradé. Ainsi, par exemple, au centre E.P.A. de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), le personnel d'intervention de l'A.N.P.E. aurait été réduit de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle est l'évolution du nombre de personnel de ces structures de placement A.N.P.E. auprès des centres A.F.P.A. et quelles dispositions sont prises pour en préserver l'efficacité.

Sécurité sociale (mutuelles)

74620. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes affectés aux T.U.C. En effet, on constate qu'actuellement aucun de ces derniers ne peut encore bénéficier d'aucune mutuelle maladie accident. En conséquence, il lui demande si une telle création serait susceptible d'être envisagée afin d'apporter un maximum de garanties aux intéressés qui, par ailleurs, ne disposent pas des moyens financiers permettant de faire face à des frais médicaux importants.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

74690. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** combien de cadres licenciés ont, au cours des cinq dernières années, créé leur propre entreprise

(année par année). Il souhaiterait savoir au hout de combien de temps il apparaît que ces entreprises créées ou reprises, sont viables, et, parmi celles mises sur pied en 1981, 1982 et 1983, combien réalisent actuellement suffisamment de bénéfices pour permettre d'estimer que leur réussite est réelle, combien, par ailleurs, ont dû fermer leur porte.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : indemnisation du chômage)*

74722. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de coordination des régimes d'indemnisation du chômage entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole. Il lui cite le cas d'une personne qui avait été employée quatorze années dans un organisme bancaire à Nouméa et qui a dû s'installer en métropole pour suivre son conjoint. A la suite d'une demande d'indemnisation de chômage, chacune des deux caisses (la C.A.F.A.T. en Nouvelle-Calédonie et l'Assedic du département de résidence pour la métropole) a répondu à la personne intéressée de s'adresser à l'autre caisse. Cette absence de coordination des régimes entraîne de graves difficultés pour les Français qui, ayant résidé en Nouvelle-Calédonie, ne bénéficient d'aucune protection sociale lorsqu'ils s'installent en métropole. Afin de remédier à cette lacune, il lui demande de faire étudier la possibilité d'accorder l'allocation chômage de base aux personnes ayant précédemment travaillé dans un territoire d'outre-mer.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

74782. - 30 septembre 1985. - **M. Marc Lauriol** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'inquiétude suscitée par l'annonce d'un projet de loi tendant à accroître la pénalisation imposée aux personnes qui cumulent une retraite et un revenu d'activité. Une telle mesure est de nature à rendre bien illusoire pour les retraités le principe du droit au travail dans la mesure où la contribution de solidarité, partagée entre le salarié et l'entreprise, conduira celle-ci à hésiter à embaucher un retraité. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les personnes dont la profession suppose une parfaite condition physique, notamment les militaires, et par conséquent une retraite précoce. En pareil cas, le cumul d'une pension de retraite et d'un nouvel emploi apparaît inévitable. Cependant, une retraite précoce donne droit à une pension de retraite nécessairement plus faible ; or, à revenu total (retraite brute plus salaire brut) identique, la contribution serait d'autant plus élevée que la part de la retraite serait moins importante : la reconversion vers une seconde carrière se trouverait donc plus sévèrement frappée que la simple occupation tendant à apporter un complément à une retraite prise à partir de soixante ans. Aussi il lui demande si les études entreprises dans le cadre de la préparation de ce projet de loi ont bien pris en compte ces problèmes et s'il est en mesure de leur apporter une réponse satisfaisante.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

74776. - 30 septembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la moitié des chômeurs sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Estimant qu'il s'agit d'un problème de société particulièrement préoccupant, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces jeunes gens d'entrer dans l'entreprise et d'y acquérir une formation.

*Voyageurs, représentants, placiers
(réglementation de la profession)*

74800. - 30 septembre 1985. - **M. Georges Mesmin** souhaite obtenir de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des précisions sur les critères permettant de délimiter le champ d'application du statut de V.R.P. fixé par les articles 751-1 et suivants du code du travail. Si l'article L. 751-1 précise, en effet, que la représentation doit être exercée de façon exclusive et constante, l'article 751-2 étend le bénéfice du statut aux employés qui, conjointement à l'exercice

effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. L'instruction ministérielle du 25 novembre 1974 a interprété ces dispositions en précisant que pouvaient bénéficier du statut les personnes dont la représentation constitue, dans les faits, l'activité prépondérante sans qu'il y ait lieu de se référer à la constitution des bulletins de paie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si ce caractère prépondérant doit s'apprécier en fonction du temps consacré à l'activité de représentation ou selon un autre principe de répartition.

Etrangers (statistiques)

74812. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir préciser, au cours de ces derniers mois, le nombre des personnes émigrées accueillies dans les foyers Sonacotra qui se trouvent dans la situation de demandeurs d'emploi. La réponse pourrait-elle être donnée par région d'action de programme ou par grand centre urbain.

Employés de maison (emploi et activité)

74821. - 30 septembre 1985. - **M. Françoise Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications des syndicats d'employés de maison qui souhaiteraient voir étendue l'aide financière à l'embauche à temps partiel accordée au titre du décret n° 85-301 du 5 mars 1985 aux employeurs de gens de maison. Il lui demande pour quelles raisons cette catégorie a été exclue du bénéfice de cette aide et s'il ne conviendrait pas d'apporter des aménagements au décret précité pour maintenir voire augmenter les capacités d'embauches dans cette branche.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

74884. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11410 parue au *Journal officiel* du 22 mars 1982, rappelée sous le n° 17845 au *Journal officiel* du 26 juillet 1982, à propos des préoccupations du personnel de l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

74887. - 30 septembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 60253 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée sous le n° 64879 au *Journal officiel* du 4 mars 1985, sous le n° 68679 au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et sous le n° 71218 au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

74880. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret d'application n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979, article R. 351-9 (loi de janvier 1979) relatif à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. L'article R. 351-9 est fréquemment utilisé par les Assedic pour exclure temporairement un travailleur du bénéfice de l'allocation de chômage. Or, nombre d'entreprises soit refusent d'établir une demande d'emploi et ne délivrent pas d'attestation, soit ne répondent pas aux candidatures adressées par courrier même accompagnées d'un timbre réponse. De plus, rechercher un emploi exige en milieu rural d'effectuer nombre de déplacements avec frais d'essence ou de transports inhérents. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une nouvelle rédaction de cet article.

Travail (hygiène et sécurité)

74882. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation professionnelle des jeunes travailleurs. Selon les statistiques tech-

nologiques d'accidents du travail publiées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la fréquence des accidents du travail est supérieure à la moyenne chez les moins de trente ans. Ce chiffre est inquiétant puisqu'il intervient pendant les premières années de travail salarié et qu'il peut décourager les jeunes ou même les handicapés pour le reste de leur vie professionnelle. En conséquence, il lui demande : de lui donner son sentiment sur les taux relevés pour les statistiques technologiques d'accidents du travail ; de lui annoncer quelles mesures il compte prendre pour faire diminuer le nombre d'accidents du travail chez les moins de trente ans.

Jeunes (emploi)

74001. - 30 septembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes gens recrutés dans le cadre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Afin de réduire le délai de versement de la première indemnité mensuelle aux stagiaires, le ministre avait donné des instructions, par circulaire du 22 avril 1985, pour que des avances puissent être consenties aux intéressés dès la fin du premier mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelles dispositions pratiques les stagiaires T.U.C. peuvent bénéficier de ces avances.

Sécurité sociale (cotisations)

74012. - 30 septembre 1985. - M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 mdu 24 mars 1972, qui prévoit la possibilité d'exonération du versement à l'U.R.S.S.A.F. des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, et autres, dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée, si l'employeur bénéficie, soit de l'aide sociale aux grands infirmes, vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne, soit de l'allocation vieillesse. Il lui demande si un employé qui ne bénéficie ni d'une allocation vieillesse, ni de l'aide sociale aux grands infirmes, mais est titulaire d'une rente accident du travail à 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne, peut néanmoins bénéficier de l'exonération des cotisations patronales U.R.S.S.A.F. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre, au titulaire d'une rente accident du travail à 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne, cette possibilité d'exonération des cotisations patronales U.R.S.S.A.F., étant rappelé que dans ce cas l'employeur est obligé de prélever sur sa rente accident du travail à 100 p. 100 les sommes dues au titre des cotisations patronales, ce qui paraît illogique et contraire à l'esprit de l'article 19 du décret du 24 mars 1972, dans la mesure où la rente accident du travail à 100 p. 100 constitue le plus souvent la seule ressource de l'intéressé.

Travail (droit du travail)

74016. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à propos de la condition de mise en œuvre des droits nouveaux aux travailleurs adoptés par le Parlement ces dernières années. Par exemple, il s'avère que, pour les ordonnances de 1982 en particulier, les inspecteurs du travail, constatant des infractions, ne disposent pas de pouvoirs de sanction, ce qui diminue, malheureusement, l'efficacité de ces textes. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les inspecteurs du travail pour faire appliquer les textes améliorant les droits des travailleurs dans les entreprises et s'il est envisagé de confier aux inspecteurs du travail un pouvoir de sanction dans ce domaine.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

74020. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de remise des médailles du travail. En effet, des inégalités existent selon les communes et selon les employeurs sur ce qui est réellement remis au médaillé du travail. En particulier, ce sont les travailleurs honorés qui doivent, dans de nombreux cas, s'ils le souhaitent, acquérir eux-mêmes cette médaille. Certaines communes ne

remettent même pas le diplôme qui leur a été transmis par la préfecture. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'améliorer cette situation.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

74018. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Guy Branger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, si le microfichage systématique des thèses soutenues en sciences, lettres, sciences humaines, théologie, droit, sciences économiques et de gestion est également effectué pour les thèses de 3^e cycle.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Rhône)

74046. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le projet de rénovation du quai Achille-Lignon, à Lyon. Sur ce site de vingt hectares, sont prévus Interpol sur 15 000 mètres carrés, un centre des Congrès sur environ 40 000 mètres carrés de plancher (à l'emplacement de l'actuel palais des Congrès), une zone d'activités économiques rhônalpines et un secteur de loisirs. Ce « grand projet de Lyon » nécessitera un milliard de francs d'investissement et quinze années de travaux. Il lui demande quel est actuellement le montant prévu pour la participation de l'Etat à ce projet qui ne pourra que contribuer à la vocation internationale de Lyon.

Urbanisme et transports : ministère (publications)

74041. - 30 septembre 1985. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la diffusion d'une brochure intitulée « Almanach des vacances - l'été français » réalisée conjointement avec le secrétariat au tourisme. Aux pages 58-59 où apparaît le département de l'Aveyron sur la « carte de vacances - Bison futé », le rédacteur a souligné en rouge le C.D. 45 comme itinéraire principal à partir de la R.N. 9, dans le prolongement de la R.N. 88 en provenance de Lyon. Il lui demande, en conséquence, quels sont les critères qui ont présidé à ce choix et si, selon lui, cet itinéraire présente un intérêt national ou régional.

Communautés européennes (permis de conduire)

74062. - 30 septembre 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qu'une directive n° 80-1263 du Conseil des Communautés européennes du 4 décembre 1980 (J.O.C.E. n° L. 375 du 31 décembre 1980) relative à l'institution d'un permis de conduire de « modèle communautaire » subordonne la délivrance de celui-ci à des normes médicales minimales. Parmi ces normes, il est prescrit que tout candidat aux permis (A et B compris) doit subir un examen de la vue par des personnels convenablement formés (l'examen médical étant réservé aux « cas douteux »). Cet examen concerne des objets précis (annexe III, point 5, de la directive). Les mesures d'application de cette directive devaient être prises avant le 30 juin 1982 et le système entrer en application au 1^{er} janvier 1983, sous réserve de la faculté laissée à l'Etat de différer la délivrance du nouveau permis au 1^{er} janvier 1986 (directive art. 12-2). Or, le code de la route (art. R. 127) et l'arrêté d'application du 31 juillet 1975 dans leur rédaction modifiée en 1983 (arrêté du 22 juin 1983) et 1984 (décret du 30 novembre 1984) se bornent à prescrire aux candidats une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints de certaines affections. Il paraît donc clairement que le code de la route et les mesures d'application ne sont pas conformes aux exigences initiales de la directive, au moins en ce qui concerne la vue. Il lui demande s'il ne craint pas : 1° que la Commission, stimulée par la résolution du Conseil du 19 décembre 1984 qui a déclaré 1986 « année de la sécurité routière », n'entrepreneuve contre la France une procédure de l'article 169 du Traité de Rome ; 2° que les permis de conduire délivrés depuis le 1^{er} janvier 1983 (et pour

lesquels le Gouvernement n'a pas, semble-t-il, invoqué la faculté prévue par l'article 12-2 de la directive) puissent être considérés comme dénués de validité, ce qui entraînerait pour les titulaires de graves risques (notamment pour l'indemnisation des sinistres). Cette éventualité serait d'autant plus menaçante que la directive présente tous les caractères propres à lui faire reconnaître l'effet direct par la Cour de justice des Communautés.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74571. - 30 septembre 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la titularisation des agents de ce ministère, en particulier lorsque ceux-ci sont employés à moins de cent cinquante heures par mois. Il semblerait, en effet, que les dossiers de ces personnes soient rejetés, alors que la circulaire du 16 juillet 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dans un corps de fonctionnaire de la catégorie D les engageait à solliciter cette titularisation. En conséquence, il lui demande de préciser la suite qu'il entend donner à ce dossier, et si les titularisations envisagées pourront l'être dans les meilleurs délais.

Transports aériens (compagnies)

74572. - 30 septembre 1985. - **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un aspect pour le moins insolite du système de vente des boissons à bord des appareils de la compagnie Air Inter. Il apparaît en effet que le quidam désireux d'acheter une eau minérale gazeuse commercialisée par une source languedocienne fort connue du public ne peut le faire qu'en s'acquittant simultanément du prix d'une dose de whisky. Au passager surpris par cette discrimination, l'hôtesse présentera la brochure « A bord » qui stipule effectivement que ladite eau minérale « n'est servie qu'avec le whisky ». Nul n'ignore les dégâts causés par l'alcoolisme. Nul n'ignore la charge financière que ce fléau occasionne à notre pays. Les pouvoirs publics s'efforcent à juste titre de sensibiliser les Françaises et les Français à ce problème. Dans ce cadre, peut-on considérer comme admissible que les lignes intérieures de notre pays assurent de la sorte la promotion auprès de leurs usagers d'une boisson éthylique, fabriquée de surcroît à l'étranger, au détriment d'un rafraîchissement non alcoolisé et produit en France. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables afin de remédier à cette anomalie qui n'encourage pas la sobriété.

Logement (politique du logement)

74574. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les couples au chômage soit l'un ou l'autre ou les deux, qui, en accession à la propriété, ne peuvent plus faire face aux échéances et voient leur maison mise en vente, par l'organisme prêteur. Cette vente, qui le plus souvent est effectuée dans des conditions hâtives, couvre rarement le montant de l'emprunt restant dû. Ces personnes devront donc continuer à assurer le remboursement de la part non couverte par la vente. Ayant tout perdu, travail et maison, leur situation morale et matérielle ne peut que continuer à se dégrader car ils ne pourront plus faire face à leurs nouvelles obligations qui leur apparaîtront bien injustes et accablantes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour pallier cette situation.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

74579. - 30 septembre 1985. - **M. Guy Chunfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement. L'une de ces aides consiste en la possibilité, pour un épargnant, d'utiliser son plan d'épargne logement en vue d'acquiescer une résidence secondaire. Mais une clause restrictive précise qu'une telle utilisation n'est possible que sous réserve que le permis de construire des logements en cause ait été délivré à compter du 1^{er} janvier 1984. Or, et c'est particulièrement vrai pour les programmes de construction de logements dans les stations de sports d'hiver, cette condition ne peut parfois être remplie en raison de l'importance des travaux d'aménagement (génie civil, gros œuvre, alimentation en eau ou en électricité, etc.) qui nécessitent de longs délais d'exécution

précédés d'études particulièrement précises ; il reste donc à pourvoir au financement de nombreux appartements dont les permis de construire sont antérieurs au 1^{er} janvier 1984. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le but de favoriser les investissements dans le secteur immobilier, d'apporter quelques modifications à cette loi - dont chacun s'accorde à reconnaître les effets positifs - en particulier dans le sens d'un assouplissement de cette clause restrictive.

Voirie (tunnels)

74590. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Duplat** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'ont coûté à la collectivité les travaux de construction du tunnel sous la Manche de Sangatte en 1975. Il lui demande aussi si, par souci d'économie, il ne serait pas opportun, dans le cadre du projet qui sera retenu à l'automne prochain, d'utiliser au maximum de leurs possibilités les infrastructures qui ont été bâties et abandonnées à cette date.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74595. - 30 septembre 1985. - **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le nombre élevé des accidents de la circulation provoqués par des collisions entre des véhicules de tourisme et des remorques et engins agricoles circulant la nuit. La circulation de ces engins est parfois intense à certaines périodes de l'année où les travaux agricoles doivent se poursuivre au-delà du jour. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de renforcer la réglementation, notamment celle relative aux signalisations lumineuses propres aux remorques et engins, et de rendre l'utilisation du girophare obligatoire, les accidents étant, dans la plupart des cas, dus à l'effet de surprise des conducteurs qui n'aperçoivent l'obstacle qu'au tout dernier moment.

Pollution et nuisances (bruit : Seine-et-Marne)

74599. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances phoniques provoquées par une concentration importante d'aéronefs au dessus de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne). Le développement de l'urbanisme dans cette région a entraîné un accroissement considérable de la population, qui supporte de plus en plus mal le bruit occasionné par les avions survolant leur agglomération. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et si, en particulier, il est envisagé de modifier les configurations d'approche et les zones de regroupement de Roissy, Orly et Le Bourget pour tenir compte du développement de Marne-la-Vallée.

Copropriété (réglementation)

74600. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par des personnes âgées ou handicapées pour obtenir la réalisation de travaux d'aménagements nécessaires aux déplacements de ces habitants dans certaines copropriétés. En effet, il est souvent difficile de réunir 75 p. 100 des parts pour réaliser ces aménagements (maintenance, rampe d'accès), pourtant indispensables à la vie quotidienne des personnes âgées ou handicapées. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 25 de la loi du 20 juillet 1965 afin que, comme pour les travaux de régularisation et d'équilibre des installations de chauffage, seule la majorité des voix soit requise pour les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Logement (construction)

74615. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à propos de la situation des propriétaires d'habitations sinistrées du fait de l'utilisation de l'enduit Luitèce-Projet. En effet, il apparaît aujourd'hui que malgré l'ampleur de ce sinistre (environ 150 000 logements concernés) aucun processus de dédommagement ou de réparation n'ait encore été mis en place depuis 1981 (date du refus par le centre scientifique et

technique du bâtiment d'agréer l'enduit Lutèce-Projext). En conséquence, il lui demande de lui définir la nature des mesures que comptent prendre ses services afin de résoudre cette situation d'autant plus préoccupante qu'en 1985, de nombreuses garanties décennales s'appliquant aux habitations concernées prendront fin.

S.N.C.F. (fonctionnement)

74617. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à propos des accidents ferroviaires. En effet et malheureusement l'actualité récente ayant été féconde en cette matière, il semblerait nécessaire de rappeler, pour information du citoyen, la teneur des procédures permettant l'indemnisation des familles des victimes. En particulier, il apparaît que les problèmes de délai correspondant à cette action se posent avec acuité surtout lors du décès du chef de famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions relatives à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

74628. - 30 septembre 1985. - **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, ayant demandé, par note en date du 14 septembre 1983, une diffusion au sein du ministère d'une note d'information explicite, il lui demande de lui faire connaître : de quelle façon a été effectuée cette diffusion auprès des bénéficiaires potentiels ; le nombre d'agents en activité, retraités ou ayants cause, ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; à quelle échéance pourront être examinés par la commission de reclassement les dossiers présentés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

74632. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des déplacements urbains des personnes handicapées. La France compte sept millions de personnes à mobilité réduite qui souffrent de handicaps permanents ou temporaires. Réduire les difficultés qu'elles éprouvent à se déplacer constitue une priorité constante de l'action gouvernementale. De nombreux efforts ont ainsi été entrepris par l'Etat, en collaboration avec les collectivités locales pour améliorer concrètement les déplacements en milieu urbain. Des emplacements réservés ont notamment pu être aménagés dans les parkings pour le stationnement de leurs véhicules. Ces emplacements réservés peuvent cependant être utilisés par des usagers, non handicapés, sans qu'il soit possible d'effectuer un contrôle auprès des automobilistes concernés. Pour améliorer l'accessibilité à de tels équipements, certains pays, et notamment les U.S.A., préconisent l'inscription d'un signe particulier sur la plaque d'immatriculation des véhicules dont le propriétaire est handicapé. Il lui demande de lui préciser si de telles mesures pourraient être mises à l'étude en France.

Permis de conduire (examen)

74633. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opportunité d'un appui des pouvoirs publics à la campagne d'associations secouristes sur les « cinq gestes qui sauvent ». Avec plus de 11 600 tués et 284 000 blessés, les routes françaises sont parmi les plus meurtrières du monde. Même si la présence des forces de police et leur rapidité d'intervention en cas d'accident contribuent à juguler le fleau, le bilan en matière de sécurité routière n'en reste pas moins préoccupant. Aussi, il lui semble qu'une pratique courante par les témoins sur place des « cinq gestes qui sauvent », à savoir, alerter, baliser, ranimer, compresser et sauvegarder, permettrait dans de nombreux cas de maintenir en vie les blessés graves et ainsi de réduire l'importance de ce problème considérable. C'est pourquoi il lui demande

quelles mesures il envisage de prendre quant à l'extension d'une formation minimale aux premiers secours et notamment quant à son inclusion dans les préparations du permis de conduire.

S.N.C.F. (équipements)

74635. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, suite à l'accident ferroviaire d'Argenton-sur-Creuse et à de nombreuses demandes d'agents de conduite et de leurs syndicats, sur les modifications à apporter sur la voie concernant les signaux « travaux » à basse vitesse. En effet, il semblerait nécessaire, d'une part, que le « signal d'avertissement » soit mieux éclairé et que le clignotant qui l'accompagne soit renforcé dans son intensité, d'autre part, que le « signal d'exécution », point décisif pour la bonne marche des opérations, soit souligné par un feu à éclat. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé dans les meilleurs délais de faire procéder aux aménagements nécessaires à une meilleure visualisation des signaux.

Permis de conduire (examen)

74636. - 30 septembre 1985. - **M. Gilbert Sandoz** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité pour les usagers de la route de connaître ce que l'on appelle les « cinq gestes qui sauvent ». Se référant à la réponse du ministre à sa question écrite n° 55998, il rappelle que ce dernier reconnaît que cette mesure serait de nature à réduire le nombre des tués sur les routes. Or le ministère de l'intérieur n'a proposé jusqu'à présent qu'un projet plus long, les « gestes élémentaires de survie », mal adapté pour une formation lors de la préparation du permis de conduire. La formation aux « cinq gestes qui sauvent » a été conçue quant à elle dans l'optique du permis de conduire et concerne uniquement la conduite à tenir lors d'un accident de la route. Il lui demande donc si son ministère ne peut rapidement se mettre en accord avec le ministère de l'intérieur afin qu'un enseignement pratique, de courte durée, donc sans frais excessifs du style « cinq gestes qui sauvent » soit rendu obligatoire pour l'obtention du permis de conduire comme chez nos voisins suisses.

Transports (politique des transports)

74639. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** souhaite que **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** lui fasse connaître un premier bilan de l'action des comités départementaux des transports, mis en place en application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 sur les transports intérieurs.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74640. - 30 septembre 1985. - **M. Eugène Tolassat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines difficultés liées à la titularisation de certains personnels non titulaires. En effet, plusieurs dossiers de titularisation de vacataires qui dépendent du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ont été rejetés, pour le motif que « seuls les vacataires dont la durée mensuelle de travail est au moins égale à 150 heures peuvent bénéficier d'une titularisation ». Cette condition surprend les intéressés, car ni la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ni le décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984 n'en font état. Par ailleurs, une circulaire du 16 juillet 1984, émanant de la direction du personnel, précisait que les dossiers de titularisation des agents recrutés comme vacataires et employés au moins 120 heures par mois pouvaient être instruits. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'avancement des titularisations des agents travaillant moins de 150 heures mais plus de 120 heures, conformément à cette circulaire du 16 juillet 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

74643. - 30 septembre 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines conséquences de la retraite à soixante ans pour les artisans chauffeurs de taxi. Les membres de cette

corporation déplorent que la retraite ne s'accompagne pas de la garantie de ressources minimales décentes. Dans la majorité des cas la pension mensuelle avoisine 2 300 francs et ces ressources très modestes ne permettent pas aux artisans retraités de bénéficier pleinement de leur retraite. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour assurer des revenus décents et suffisants aux artisans chauffeurs de taxis en retraite.

Voirie (routes : Bretagne)

74726. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les opérations prévues pour le plan routier breton dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Au cours du IX^e Plan, 350 millions de francs (en moyenne et en valeur de 1984) devraient être consacrés chaque année à la mise en œuvre du plan routier breton. Il lui demande, pour 1985, la ventilation précise des 366 millions de francs affectés, selon les opérations programmées, auxquels s'ajoute une dotation supplémentaire de 59 millions de francs destinée à compenser les opérations suspendues en 1984, et la date à laquelle seront répartis les crédits pour l'année 1986.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

74727. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la participation de l'Etat aux opérations d'électrification dans le cadre du plan ferroviaire breton. Il lui demande à ce sujet quel est le montant des subventions pour l'électrification de la ligne Rennes - Saint-Brieuc et à quelle date sera achevée cette opération.

Pollution et nuisances (bruit)

74706. - 30 septembre 1985. - Plusieurs habitants de Levallois-Perret (92) se sont émus dernièrement du bruit occasionné par les moteurs d'aéronefs, et notamment de ballons dirigeables, survolant la ville à des fins publicitaires. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire savoir quelles autorisations administratives sont nécessaires dans ce domaine et qui les délivre. Il lui demande plus généralement de lui communiquer la réglementation concernant le vol d'aéronefs employés à des fins publicitaires.

Urbanisme et logement (personnel)

74703. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires contribuent à l'aménagement du territoire, et dans leurs différentes fonctions sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux. Or, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, les I.T.P.E. voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Les syndicats représentatifs de cette catégorie ont reçu, à plusieurs reprises, l'assurance de l'attention portée à leurs revendications. Or, depuis 1984, la concertation prévue n'est même plus à l'ordre du jour. Il lui demande en conséquence s'il entend rétablir la concertation nécessaire pour que soit reconnu enfin aux I.T.P.E. un statut à la mesure de leurs responsabilités, statut leur permettant d'envisager plus normalement les bouleversements nés de la décentralisation.

Copropriété (charges communes)

74708. - 30 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la campagne qu'il a lancée en septembre 1984 en vue d'alléger les lourdes charges auxquelles sont tenus de participer les copropriétaires en vertu de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'a pas manqué de retenir l'attention des intéressés. Il apparaît toutefois que la procédure suivie par les syndicats pour soumettre à l'approbation des assemblées générales des projets de contrats ayant pour finalité de diminuer, dans toute la mesure du possible, les charges susvisées donne lieu à observation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le projet de contrat doit être présenté par le syndic avant la réunion de l'assemblée générale afin que les

copropriétaires soient en mesure d'apprécier le bien-fondé de la rémunération supplémentaire qu'il sollicite à ce titre ; 2° si ledit projet doit être approuvé à la majorité des copropriétaires présents ou représentés ou à la majorité de tous les copropriétaires.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74810. - 30 septembre 1985. - **M. François Ferrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions de carrière offertes aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui attendent depuis de nombreuses années un statut leur garantissant une carrière à la mesure de leurs responsabilités. Les promesses faites sont restées sans suite à ce jour. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires qui voit terminer à quarante-cinq ans le déroulement de sa carrière.

Logement (H.L.M.)

74840. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude qu'éprouvent les cadres de direction des offices H.L.M. (directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs ainsi que les cadres de direction des O.P.A.C.) ayant conservé leur statut d'agents de la fonction publique. Jusqu'en 1968 la situation indiciaire de ces cadres était calquée sur celle des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie. En 1968, la parité a été rompue au détriment des agents des offices d'H.L.M., celui-ci s'aggravant au fil des ans. Préalablement à leur intégration dans la fonction publique territoriale, ils demandent que la parité ancienne soit rétablie. Ils ont d'ailleurs formulé des propositions à cet égard. La valeur des cadres en cause, la très grande étendue de leurs responsabilités justifieraient que dans les meilleurs délais la parité ancienne soit retrouvée et qu'ils puissent intégrer la fonction publique territoriale dans des conditions équitables. Une telle mesure aurait d'ailleurs une incidence tout à fait certaine sur le niveau de qualité des collaborateurs que les offices publics d'H.L.M. seront amenés à recruter dans l'avenir. Il lui demande de bien vouloir proposer à ses collègues **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, et **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les dispositions nécessaires pour tenir compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Logement (construction)

74879. - 30 septembre 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 70781, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (politique du logement)

74882. - 30 septembre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire le point de l'opération lancée à la fin de l'année 1981, sous la dénomination « Habitat 88 ». Il lui rappelle que cette initiative tendrait à promouvoir en six ans la construction de 20 000 logements par an, à un coût très réduit.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74883. - 30 septembre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser s'il entend élaborer prochainement un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, correspondant aux capacités et responsabilités de ces agents.

Logement (aide personnalisée au logement)

74814. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse de l'aide personnalisée au logement perçue par les accédants à la propriété ces deux dernières années.

En réponse à une précédente question écrite parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, il était dit que les nouvelles dispositions fiscales contenues dans l'article 3 de la loi de finances 1984 (système du crédit d'impôt) étaient sans incidence aucune pour le calcul de cette A.P.L. Or, force est de constater à partir de cas concrets que l'A.P.L. est aujourd'hui en diminution. Il cite le cas d'un couple avec deux enfants à charge, dont seul le mari travaille et perçoit un salaire n'ayant que très faiblement augmenté

ces dernières années. Cette famille bénéficiait en 1983 d'une aide personnalisée au logement de 1 050 francs lorsqu'elle emménagea dans sa nouvelle habitation, pour un loyer d'environ 3 000 francs par mois. Elle n'en perçoit plus aujourd'hui que 820 francs, soit une baisse de 22 p. 100 de l'A.P.L. en deux ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de réactualiser le barème de référence de l'A.P.L. afin de corriger la diminution ici constatée.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage)

68270. - 19 novembre 1984. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur la réédition par les services du tourisme du pneu Michelin d'un guide présentant les principales ressources hôtelières des grandes villes de la Communauté économique européenne. Or, ce guide, vendu en France et dans les autres Etats de la C.E.E., est rédigé exclusivement en anglais. Interrogés, les services du tourisme du pneu Michelin répondent invariablement « que l'anglais étant désormais la langue véhiculaire de l'Europe occidentale », il n'entre pas dans leurs intentions de publier une édition française de cet ouvrage. Cette attitude constitue à n'en pas douter le témoignage d'une démission inacceptable à l'égard de notre langue nationale et, singulièrement, présente un caractère grotesque dans la mesure où bon nombre des termes couramment utilisés dans les professions de la restauration et de l'hôtellerie sont français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de rappeler à l'ordre les services précités et d'élaborer un dispositif qui prévienne à l'avenir le renouvellement de comportements similaires.

Réponse. - Le Premier ministre ne peut que regretter, à l'instar de l'honorable parlementaire, que ce guide hôtelier européen ne soit pas suivi d'une édition française. L'action en faveur de notre langue nationale est d'abord affaire de sensibilisation, d'information et de persuasion, plus encore évidemment lorsqu'il s'agit d'actions poursuivies par des sociétés privées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : droits de l'homme)*

64532. - 4 mars 1985. - M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le Gouvernement a demandé, pour la Nouvelle-Calédonie, le droit d'appliquer l'article 15 de la convention européenne des droits de l'homme l'autorisant à prendre localement des mesures dérogeant à cette convention ; quels motifs justifient cette demande et quel usage il compte faire de cet article 15.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : droits de l'homme)*

72517. - 29 juillet 1985. - M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64532 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la Nouvelle-Calédonie et les droits de l'homme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français, par la voix de son représentant permanent au Conseil de l'Europe, a informé le 7 février 1985 le secrétariat général de cette assemblée de l'application qu'il faisait de l'article 15 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette procédure se justifiait par la nécessité, eu égard aux circonstances de fait prévalant à l'époque en Nouvelle-Calédonie, de proclamer l'état d'urgence dans ce territoire. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'état d'urgence a été levé le 30 juin 1985.

Français : langue (défense et usages)

64894. - 4 mars 1985. - M. Pierre Bas informe M. le Premier ministre que le *Journal officiel* de la République française relatif aux associations a publié une modification en date du 15 janvier 1985 concernant les associations de l'Aveyron, libellée

comme suit : « déclarations à la préfecture de l'Aveyron, ancien titre : les Ailles des Costes-Rouges. Nouveau titre : Twirling bâton castonetois... ». Il lui demande s'il juge opportun cette modification et s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cadre de la défense de la langue française, que les associations évitent de se donner des noms à consonance étrangère.

Français : langue (défense et usages)

65052. - 11 mars 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du *Gazet* informe M. le Premier ministre que le *Journal officiel* de la République française relatif aux associations a publié une modification en date du 15 janvier 1985 concernant les associations de l'Aveyron, libellée comme suit : « Déclaration à la préfecture de l'Aveyron, ancien titre : Les Ailles des Costes-Rouges. Nouveau titre : Twirling bâton castonetois... ». Il lui demande s'il juge opportun cette modification et s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cadre de la défense de la langue française, que les associations évitent de se donner des noms à consonance étrangère.

Français : langue (défense et usages)

68105. - 27 mai 1985. - M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64894 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la déclaration de la préfecture de l'Aveyron sur une modification concernant une association de l'Aveyron « Twirling bâton castonetois ». Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Premier ministre ne peut que regretter que des associations françaises jugent opportun d'utiliser pour leur dénomination des termes étrangers à notre vocabulaire. Ce fait prouve que l'effort d'information, de sensibilisation et de persuasion en faveur de notre langage nationale, tâche qui a été notamment dévolue au commissariat général de la langue française, doit être poursuivi sans relâche.

Services secrets (fonctionnement)

73794. - 9 septembre 1985. - M. Henri Bayard ayant entendu la déclaration de M. le Premier ministre du 27 août 1985 dans laquelle il a annoncé qu'il demandait aux ministres de l'intérieur et de la défense de fournir au Parlement un rapport annuel sur l'activité des services secrets, souhaiterait qu'il lui précise si ledit rapport n'est pas contradictoire avec précisément le caractère secret qui entoure ce qui touche à la défense nationale, ou s'il ne se bornera qu'à des généralités, qui dans ce cas-là lui enlève l'intérêt qui pourrait s'y rattacher.

Réponse. - Plusieurs pays occidentaux ont, avant la France, organisé un contrôle parlementaire de leurs services secrets. Ce contrôle, même s'il est difficile, est nécessaire dans une démocratie. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a décidé qu'un rapport annuel sur ce sujet serait adressé aux présidents des commissions de la défense des deux chambres par le ministre de la défense et par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Communautés européennes
(libre circulation des personnes et des biens)*

68225. - 13 mai 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, que le conseil européen de Fontainebleau avait demandé au Conseil et aux

Etats membres de la C.E.E. d'étudier d'urgence les moyens d'arriver à l'établissement d'un document unique pour la circulation des marchandises, à l'abolition de toutes les formalités de police et de douane pour les personnes franchissant les frontières intra-communautaires, et à l'équivalence des diplômes avant juin 1985. Il lui demande de faire le point de l'état d'avancement de ces projets un mois avant l'échéance envisagée.

Réponse. - Réuni le 18 décembre 1984 dans sa formation « marché intérieur », le Conseil des communautés européennes a adopté un document unique destiné à l'accomplissement des formalités relatives aux échanges de marchandises entre les Etats membres. Afin de laisser aux acteurs économiques et aux administrateurs le temps de s'adapter à cette réforme, le conseil a prévu la mise en place effective de ce document à la date du 1^{er} janvier 1988. S'agissant de l'allègement des formalités de police et de douane pour les personnes franchissant les frontières intracommunautaires, de très importants progrès ont été réalisés suite à l'impulsion donnée par le Chancelier Kohl et le Président de la République. Le 13 juillet 1984, la France et la R.F.A. ont signé un accord relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande. Le 14 juin 1985, un accord de même nature a été signé entre les pays du Bénélux, la France et l'Allemagne. Le 26 juillet, des négociations se sont ouvertes entre la France et l'Italie pour la conclusion d'un tel accord. Le Conseil des communautés européennes poursuit de son côté l'examen d'une proposition de directive visant à faciliter les formalités, applicable aux citoyens des Etats membres. Les principaux problèmes en suspens concernent la possibilité de déclencher des contrôles renforcés, la nécessité de distinguer les frontières intérieures (terrestres) et les frontières extérieures (ports et aéroports). La France a rappelé que l'adoption d'une telle directive exigeait la signature simultanée d'un accord intergouvernemental renforçant la coopération dans la lutte contre le trafic de drogue, la grande criminalité et l'immigration illégale. Après les mesures déjà adoptées dans plusieurs secteurs, et notamment dans le domaine médical, l'adoption, le 10 juin dernier, d'une directive visant la réalisation effective du droit d'établissement et de libre prestation de services des architectes dans toute la communauté constitue une application concrète du principe de reconnaissance mutuelle des diplômes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

25732. - 17 janvier 1983. - **M. Jean Jarroz** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines petites et moyennes entreprises dont l'effectif franchit le cap des dix salariés. Ces P.M.E., notamment les pharmacies, ont pu bénéficier de mesures intéressantes en 1980, les charges salariales supplémentaires n'étant demandées qu'au-delà d'un certain seuil de salaires. Or, lors d'une nouvelle installation, dans une autre ville, après avoir vendu sa première officine, un pharmacien a sollicité le bénéfice de ces mêmes mesures. L'U.R.S.S.A.F. a contesté cette aide compte tenu que le bénéfice en avait déjà été obtenu ailleurs. Le même pharmacien estime toutefois avoir permis, compte tenu du changement de localité, la création de quatorze emplois (soit sept au départ et sept autres créés en cinq mois). En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues en matière de charges salariales pour les P.M.E. qui s'installent dans une autre ville ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour les P.M.E. qui franchissent un cap d'effectif de dix salariés.

Réponse. - Les mesures intervenues à partir de 1980, auxquelles il est fait référence, prévoyaient un abattement dégressif pendant trois ans, pour déterminer les bases de calcul de diverses charges s'appliquant aux entreprises qui, à la suite de créations d'emplois, dépassaient le seuil de neuf salariés. A cet égard, les dispositions temporaires instituées par l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 ont été prorogées par la loi n° 81-734 du 3 août 1981. Ce dispositif a pris fin avec les dispositions de l'article 104 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, qui prévoit de nouvelles modalités d'abattement pendant cinq ans pour l'assiette des contributions dues par l'employeur qui atteint ou dépasse l'effectif de dix salariés. Les charges sociales concernées par ces dispositifs successifs d'allègement sont la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction et le versement de transport. Seule, cette dernière contribution est recouvrée par les U.R.S.S.A.F. Les dispositions de l'article 104 de la loi précitée

portant loi de finances pour 1983 visent à lever les obstacles à l'embauche en atténuant les conséquences du passage à dix salariés sur le montant des charges assises sur les salaires. Il n'est pas dans l'esprit de ces mesures qu'elles bénéficient plusieurs fois à une même entreprise qui procéderait dans un premier temps à des réductions d'effectifs et, par la suite, à des embauches ayant pour effet de porter ses effectifs à plus de neuf salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

27049. - 7 février 1983. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'aménagement de l'assiette des charges sociales des commerçants et artisans. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il est exact que le projet d'asseoir les cotisations sur d'autres éléments que le salaire et, notamment, sur la valeur ajoutée paraît à nouveau retenir son attention. Les récentes études faites à ce sujet (rapport Maillet et rapport Peskine) ont ressorti que cette formule, qui ne pourrait être retenue que dans la perspective d'un régime unique, présenterait de nombreux inconvénients sans pour autant alléger les charges des entreprises de main-d'œuvre. On risque ainsi en s'orientant dans cette voie d'accroître les formalités administratives incombant aux entreprises, ce qui irait à l'encontre des demandes d'allègement de ces formalités exprimées depuis longtemps.

Réponse. - La création d'une cotisation sur la valeur ajoutée, dont le caractère favorable aux entreprises de main-d'œuvre n'est pas démontré, a fait l'objet de diverses études qui doivent être poursuivies afin de résoudre les problèmes complexes de mise en œuvre qu'elle comporte. Ceux-ci résident notamment dans la difficulté de définir la notion de valeur ajoutée, et les risques de découragement de l'investissement et de transferts de charges trop importantes entre branches et entreprises. Le déplaçonnement intégral des cotisations patronales d'assurance maladie (loi n° 83-1245 du 30 décembre 1983) a bénéficié aux entreprises de main-d'œuvre, dans la mesure où il s'est accompagné d'une réduction du taux qui est passé de 13,45 p. 100 à 12,60 p. 100.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

32079. - 16 mai 1983. - **M. Antoine Giesinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la nécessité de lutter contre l'inflation et de rétablir les équilibres de la sécurité sociale justifient à eux seuls que le prix des médicaments remboursables soit passé de l'indice 100 en 1970 à l'indice 163 en 1982 alors que, dans le même temps, l'indice des prix à la consommation passait de 100 à 330. Il lui demande comment l'industrie pharmaceutique française, qui est à l'heure actuelle la quatrième du monde, pourra continuer de développer les capacités de financement indispensables au développement de la recherche et de l'exportation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

45475. - 27 février 1984. - **M. Antoine Giesinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32079, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 16 mai 1983, relative aux prix des produits pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il paraît nécessaire de compléter les indications relatives à la variation de l'indice des prix des spécialités remboursables entre 1970 et 1982 par les précisions suivantes. Deux baisses du taux de T.V.A. sont intervenues pendant cette période : de 23 à 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1973 ; de 20 à 7 p. 100 au 1^{er} juillet 1976. Durant la même période, les prestations de l'assurance maladie du régime général des salariés au titre de la pharmacie sont passées de l'indice 100 à l'indice 461, étant toutefois rappelé que la part des remboursements sans ticket modérateur dans les dépenses de l'espèce est passée de 30 p. 100 en 1970 à 53 p. 100 en 1982, d'une part, et qu'aux taux de remboursement de 70 p. 100 et 90 p. 100 se sont substitués à compter du 1^{er} octobre 1977 des taux de 100 p. 100, 70 p. 100 et 40 p. 100. Les variations de l'indice du prix moyen pondéré des spécialités pharmaceutiques remboursables qui peut être établi sont en augmentation plus forte que celles de l'indice de prix

établi par l'I.N.S.E.E. Le Gouvernement, qui suit attentivement la situation des laboratoires pharmaceutiques, a la volonté de développer dans ce secteur une politique industrielle dynamique compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. A cet effet, il a décidé en 1983 et en 1984 de passer avec les entreprises qui le souhaitent des conventions dans lesquelles les hausses de prix consenties s'accompagnaient d'un engagement de l'entreprise de développer ses exportations, ses investissements ou sa recherche. Soixante-dix conventions de ce type ont ainsi été signées, illustrant une voie nouvelle répondant aux préoccupations économiques de l'honorable parlementaire.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

32187. - 23 mai 1983. - M. Joseph Pinard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la Fédération nationale de la mutualité française a constaté des différences de prix de 20, 30, 40 et même 45 p. 100 sur les médicaments contenant des principes actifs identiques sous des formes et des dosages identiques ou très proches. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable à l'intérêt des assurés sociaux, des mutuelles et des différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. - Il est exact que les médicaments relevant de la même classe thérapeutique et ayant des indications très comparables, voire semblables, sont vendus à des prix très différents. Cette situation provient en large partie des possibilités de modulation en hausse ou en baisse sur la gamme de leur production qui est conférée aux industriels lorsque sont accordées des hausses de prix générales. Il convient de noter que l'établissement de fiches de transparence permet, d'ores et déjà, au corps médical de prendre une vue générale des coûts respectifs des médicaments dans un certain nombre de classes thérapeutiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57700. - 22 octobre 1984. - M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de modification de la nomenclature des actes médicaux adressé aux représentants des professions de santé. Conformément à la convention et au souhait exprimé par Mme le ministre, les caisses et les médecins ont préparé un accord pour le 25 septembre dernier. Or, le 24 du même mois, c'est-à-dire la veille, le ministre a arrêté une décision qui doit être imposée à toute la profession. Cette façon d'agir, injuste dans sa forme et dans son principe, vise tous les praticiens mais plus particulièrement les médecins radiologistes. Elle transgresse les règles de la politique contractuelle et de concertation : elle remet en question, à terme, tout le système de santé et l'équilibre privé et public ; elle constitue, enfin, un éventuel danger pour l'emploi des quelque 60 000 personnes employées dans le secteur de pointe qu'est la radiologie. Il lui demande pourquoi elle a passé outre aux contre-propositions énoncées par les médecins, hautement plus compétents en la matière que les auteurs de la décision ministérielle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57795. - 22 octobre 1984. - M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles vient d'être modifiée la nomenclature générale de certains actes médicaux et sur les conséquences qu'aura cette modification. Il lui rappelle que le 3 septembre dernier un projet d'aménagement avait été adressé par ses soins aux représentants des professions de santé. Ces derniers, conformément à la convention existante et au souhait exprimé par le ministre, avaient préparé un accord pour le 25 du même mois. Or, sans attendre cet accord, le 24 septembre, c'est-à-dire la veille, la décision a été prise en la matière, qui met les intéressés devant le fait accompli. Cet acte unilatéral qui concerne plusieurs catégories de médecins, et plus particulièrement les radiologistes, apparaît nettement condamnable, tant dans sa forme que dans son principe, car : 1° il met directement en cause la politique contractuelle et de concertation ; 2° il remet en question, à terme, le système de santé et l'équilibre entre le secteur public et le secteur privé ; 3° il fait peser une menace sur l'emploi des quelque 60 000 personnes qui travaillent dans le secteur de pointe qu'est la radio-

logie. Il lui demande si les conséquences prévisibles d'une telle mesure ont bien été envisagées et si elle n'estime pas nécessaire et logique que les dispositions arrêtées soient reconsidérées après qu'une véritable consultation ait eu lieu avec les syndicats médicaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57836. - 22 octobre 1984. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences des nouvelles cotations des actes en K fixées arbitrairement par arrêté. Outre que cette décision technique vide unilatéralement de son sens l'accord conventionnel passé entre la profession et les caisses, elle porte atteinte aux investissements réalisés par les radiologues, au principe même de l'exercice libéral de la médecine et à terme à la santé des Français. La possibilité pour les cabinets de radiologie de s'équiper en matériel moderne et coûteux mais efficace correspondant à l'avancée de la technologie est fortement compromise. Le Gouvernement fait ainsi disparaître le comportement d'investisseur au sein de cette profession. Actuellement, les radiologues vivent sur leur capital et n'épargnent plus les 15 p. 100 par an nécessaires pour leur investissement. La refonte de la nomenclature à la baisse accentuera les difficultés de trésorerie des praticiens libéraux : ceux-ci vont connaître une chute de recettes à concurrence de 18 p. 100 pour l'échographie et 40 p. 100 pour l'angiographie numérisée. Cette dernière technique constitue une avancée considérable pour le médecin moderne et permet un diagnostic plus rapide, plus précis, plus efficace et surtout moins douloureux, mais elle nécessite des installations très coûteuses de l'ordre de 5 millions de francs. Cette technique, limitée, puisque soumise à la procédure de l'autorisation préalable, sera demain, pour des raisons économiques, hors d'atteinte des cabinets de radiologie. Les Français ne seront plus libres d'accéder à une médecine de leur choix. L'emploi dans les cabinets privés ou dans l'industrie française de l'imagerie médicale va pâtir de cette décision qui affecte un secteur dynamique où 60 000 personnes travaillent. Très conscient de la nécessité de maintenir l'équilibre enfin retrouvé des régimes de sécurité sociale, dont certains sont même maintenant excédentaires, il se préoccupe aussi du problème de modernisation des équipements médicaux et lui demande de ne pas refuser le progrès médical à tout un secteur libéral qui assure pourtant, avec beaucoup de conscience, 65 p. 100 d'actes de diagnostic et 55 p. 100 de traitement du cancer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58640. - 5 novembre 1984. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêt décret du 4 octobre 1984 pris au mépris des négociations tarifaires, imposant autoritairement une baisse de tarif de 12,5 p. 100 pour les actes cardiologiques et radiologiques de base. Il convient de préciser qu'après un blocage prolongé des tarifs ceux-ci n'avaient été augmentés, en mai 1984, que de 1,3 p. 100 seulement. L'application de l'arrêt susvisé se traduira donc, dans la réalité, par une baisse de 20 p. 100 des revenus disponibles de ces catégories professionnelles car les frais sont incompressibles et sont même en augmentation de l'ordre de 8 p. 100 l'an. Dès lors, comment maintenir l'emploi du secrétariat, acheter le matériel et le renouveler. Les jeunes praticiens récemment installés pourront-ils faire face à leurs remboursements de prêts et payer leurs nombreuses charges obligatoires. Il y a, certes, une augmentation du nombre de certains actes médicaux et sans doute des abus, mais nous devons aussi tenir compte du bond phénoménal de la médecine depuis quinze ans dont les Français - et c'est bien légitime - entendent profiter car ils veulent être correctement soignés. Il lui demande donc si le Gouvernement entend abroger cet arrêté injuste et s'il envisage de reprendre en 1985 de véritables négociations tripartites avec l'établissement d'une nouvelle convention nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58638. - 5 novembre 1984. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la décision de son ministère, en date du 24 septembre dernier, relative à un accord entre les caisses d'assurance maladie et les médecins. Celui-ci provoque des réactions chez les médecins radiologistes notamment, qui estiment : 1° qu'il met en cause directement la politique contractuelle et de concertation ; 2° qu'il

remet en question, à terme, tout le système de santé et l'équilibre privé/public ; 3° qu'enfin il est un danger pour l'emploi de 60 000 personnes qui travaillent dans le secteur de pointe qu'est la radiologie. Ceux-ci restent tous disposés à la mise en œuvre d'une véritable concertation et formuleront des propositions concrètes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58845. - 12 novembre 1984. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui semble pas indispensable de revoir les décisions récemment prises en matière de nomenclature des actes médicaux. Sans méconnaître les problèmes financiers que pose l'évolution des techniques médicales et le rôle de régulation qui doit jouer l'Etat, il attire son attention sur le danger de procéder à des révisions de nomenclatures essentiellement pour des considérations financières. Si la maîtrise des dépenses exige certains efforts, elle doit exclure la modification de la hiérarchie des actes pour d'autres motifs que l'adaptation du progrès technique aux besoins de santé. Ainsi, n'estime-t-elle pas par exemple que la nouvelle qualification de l'angiographie digitalisée va rendre beaucoup plus difficile de recours à cette technique qui présente pourtant des avantages certains : moins de risques pour le patient ; possibilité de réaliser les investigations sans hospitalisation. Au moment où l'hôpital public a lui-même des difficultés pour s'équiper de ces matériels, n'estime-t-elle pas que les nouvelles cotations vont rendre très difficiles aux cabinets de radiologie libérale l'acquisition de ces nouveaux équipements. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas urgent et indispensable de suspendre l'application des décisions prises et de réouvrir une concertation de nature à dégager des solutions plus réalistes et surtout plus conformes à la diffusion nécessaire du progrès médical.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59139. - 19 novembre 1984. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des quelque 2 800 médecins électroradiologistes libéraux exécutant 65 p. 100 des actes de radiologie. Il lui rappelle que, pour exercer leur métier dans de bonnes conditions de soins, les radiologistes ont besoin d'un matériel important dont le coût a augmenté ces dernières années dans des proportions considérables. Il lui expose que l'insuffisante réévaluation de la lettre clé « Z » aboutit, en réalité, à une dépréciation de sa valeur en francs constants. Ainsi, en 1972, sur la base de la valeur du franc en 1983, le « Z » valait 14,83 francs. Ce même « Z » ne valait plus que 9,10 francs en 1983. A cela s'ajoute une augmentation importante des charges sociales (36 p. 100 du chiffre d'affaires en 1974, 66 p. 100 en 1984), ainsi qu'une hausse massive des frais généraux de fonctionnement des appareils. Il lui rappelle que le ministre chargé de la santé avait accordé le 6 février 1980 un « Z » technique pour pallier l'augmentation le 1^{er} janvier 1980 des prix des films de 100 p. 100. Or le « Z » technique a été supprimé le 8 juin 1982... sans concertation, ni compensation. Considérant la situation économique dans laquelle se trouve cette profession découlant, d'une part, de l'augmentation des frais de fonctionnement, de la baisse de moitié du taux d'investissement en résultant et, d'autre part, de la non-réévaluation de la lettre clé « Z », à quoi s'ajoute la suppression du « Z » technique, il lui demande comment elle entend ramener la confiance dans cette profession.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59291. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des radiologistes. Au moment où la C.N.A.M. enregistre un dérapage de certains tarifs et un développement rapide de quelques actes exploratoires, il est nécessaire de distinguer le cas des radiologistes, qui exécutent des examens sur la demande d'autres médecins, de celui de certains spécialistes qui prescrivent et exécutent eux-mêmes les examens, telle l'échographie, sans aucune réserve. La solution à ce problème pourrait peut-être passer par un contrôle des auto-prescriptions (gynécologie, gastro-entérologie, cardiologie) par entente préalable. Le second problème concerne les investissements. Le coût des installations techniques est élevé. Toutefois, certains radiologistes investissent peu. Par contre, pour ceux qui investissent des sommes importantes afin de maintenir un niveau technologique de haute qualité, la situation est différente. Afin de remédier à la

dualité de cette situation, envisage-t-on de séparer les honoraires en deux parties distinctes : a) les honoraires proprement dits ; b) un fonds d'investissement qui ne serait versé aux radiologistes que sur justification de leurs investissements. En conséquence, il lui demande s'il semble possible de donner une suite positive aux deux propositions évoquées ci-dessus : 1° le contrôle des auto-prescriptions par entente préalable ; 2° un double secteur des honoraires pour favoriser l'investissement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59988. - 3 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions arrêtées tout récemment modifiant la nomenclature des actes radiologiques et cardiologiques. Cette décision, outre qu'elle remet en cause directement la politique contractuelle de concertation, remet en question, à terme, tout le système de santé et l'équilibre privé-public. Imposer autoritairement une baisse des tarifs, alors que les professions concernées étaient prêtes à s'associer à une réforme à condition qu'elle soit menée par l'ensemble des parties prenantes, Gouvernement, caisses, syndicats, c'est ruiner les bases du régime conventionnel et la confiance des médecins libéraux dans la politique contractuelle, et c'est le risque d'assister à une dégradation pouvant altérer la qualité des soins dans ce domaine. Conscient des difficultés qu'affronte aujourd'hui l'économie française et que la santé ne peut échapper aux exigences de la rigueur, les professions concernées souhaitent que la politique de concertation qui préside depuis vingt ans aux relations des médecins et des caisses soit simplement maintenue et développée. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en la matière, et s'il n'est pas indispensable de suspendre l'application d'une décision qui a fait naître des sentiments d'inquiétude et d'indignation pour engager une concertation qui était de règle en la matière jusque-là.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63342. - 4 février 1985. - **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 sous le numéro 58549 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66943. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57936 (publiée au *J.O.* du 22 octobre 1984) relative à la cotation des actes médicaux en K. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

66110. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nomenclature des actes médicaux. Il lui transmet le souhait exprimé par les syndicats médicaux et les représentants des caisses d'assurance maladie que le Gouvernement cesse de modifier unilatéralement la nomenclature des actes médicaux qui sert de grille de référence pour la fixation des tarifs par les médecins et les caisses d'assurance maladie. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66731. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59988 insérée au *J.O.* du 3 décembre 1984, relative à la modification de la nomenclature des actes radiologiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66801. - 15 avril 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation grave créée à la suite de la décision gouvernementale de modifier

en baisse la cotation des électrocardiogrammes. Décision qui n'est pas appliquée par la plupart des cardiologues. Il en résulte que les malades qui disposent souvent de peu de ressources sont obligés de payer plus pour se faire soigner et donc sont injustement pénalisés. Il lui semble absolument inadmissible qu'un litige entre les médecins et le Gouvernement soit réglé sur le dos des malades. En conséquence il lui demande de prendre des mesures urgentes, soit de modifier la décision gouvernementale, soit de la faire respecter par le corps médical.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68364. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 59291 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71041. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57936 publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 rappelée sous le n° 65943 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative à la cotation des actes médicaux en K. Il lui renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73006. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59139 (publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984) relative aux radiologistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les modifications apportées à la nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'y était engagée, la concertation portant sur la cotation de l'électrocardiogramme a été poursuivie avec les parties signataires de la convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et caisses nationales de sécurité sociale). Les nouvelles tarifications de l'électrocardiogramme, définies d'un commun accord avec les organisations professionnelles représentatives, ont été introduites à la nomenclature par l'arrêté interministériel du 7 février 1985, publié au *Journal officiel* du 14 février 1985. En ce qui concerne plus particulièrement les cotations de l'angiographie numérisée, celles-ci ont été fixées après une étude affinée du prix de revient, pour lequel ont été pris en compte tant la rémunération de l'acte intellectuel que l'amortissement des investissements techniques. Si les cotations retenues sont, certes, un peu moins élevées que celles acceptées antérieurement par assimilation, il n'en demeure pas moins que ces cotations correspondent à une rémunération d'un niveau convenable.

Assurance invalidité décès (capital décès)

68901. - 3 décembre 1984. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le vide juridique existant en ce qui concerne le versement à un tiers des arrérages décès dus par les caisses d'assurance maladie à la succession de leurs prestataires, même si ces tiers ont engagé des dépenses pour leur compte. En effet, actuellement les arrérages restant dus au décès d'un prestataire vieillisse ne peuvent être réglés qu'aux héritiers légaux ou au notaire chargé de la succession pour le compte de ces derniers. Le cas échéant, en l'absence de manifestation des héritiers légaux, et par dérogation aux règles de droit commun prévues en la matière, une instruction du ministère du budget (n° 79-90 du 28 mai 1979) autorise dans certaines conditions le prélèvement des frais d'obsèques au profit des tiers qui les ont acquittés. En revanche, s'agissant d'un quelconque reliquat possible, il n'existe aucun dispositif susceptible de permettre à des tiers d'en bénéficier notamment s'il y a des héritiers potentiels. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre en ce domaine des mesures de nature à combler cette lacune.

Réponse. - Les règles applicables en matière de paiement des arrérages en cas de décès sont fixées par le décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables des organismes de sécurité sociale, qui précise que les arrérages des pensions, rentes ou allocations afférentes à la période antérieure à la date du décès du pensionné sont payables aux ayants droit sur production du bulletin de décès et sur présentation de pièces établissant leur qualité. Les ayants droit des bénéficiaires de prestations servies par le régime français de sécurité sociale sont les héritiers au sens du code civil. Toutefois, le montant des sommes restant éventuellement dues à la date du décès d'un prestataire doit être acquitté intégralement au conjoint survivant si celui-ci en fait la demande et si les autres ayants droit n'y mettent pas opposition. La part des héritiers absents peut également être versée au notaire chargé de liquider la succession. En outre, les personnes qui, sans avoir la qualité d'héritiers ou légataires (membre de la famille, personne proche du défunt, notaire ou entreprise de pompes funèbres), ont assumé la charge des frais d'obsèques de pensionnés décédés peuvent, dans certains cas, faire prélever sur les arrérages restant dus au décès le montant des frais funéraires dans la limite de 10 000 F.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

61283. - 24 décembre 1984. - **M. Bernard Madrolle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'un renforcement du contrôle de la législation sur la pharmacie vétérinaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin que les agréments ne soient délivrés qu'aux seuls établissements qui assurent une activité réelle et que soit mis fin à la poursuite illégale du colportage sous toutes ses formes ainsi qu'à l'extension de la distribution anarchique de médicaments.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite un renforcement du contrôle de la législation sur la pharmacie vétérinaire. Les membres de la commission prévus à l'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 1977 ont toujours eu pour principe de s'accueillir favorablement que les demandes concernant des établissements ayant une réelle activité. En ce qui concerne le colportage, la loi sur la pharmacie vétérinaire avait prévu une période transitoire de cinq ans pendant laquelle cette activité restait autorisée. Cette période est écoulée depuis 1980. Par ailleurs, le rapport du Gouvernement au Parlement, prévu à l'article L. 617-14 du code de la santé, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en mai 1981. En principe, le dépôt de ce rapport devait mettre un point final à l'exercice du colportage. Cependant, ce rapport n'ayant jamais fait l'objet d'un débat, il n'est pas possible de préjuger la suite qui peut lui être réservée. Il semblerait que ce rapport n'ait pas non plus été distribué. L'administration ne peut que souhaiter que le Parlement fasse connaître sa position à la lumière des informations qui ont été portées à sa connaissance.

Prestations familiales (cotisations)

63704. - 18 février 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les cotisations personnelles d'allocations familiales exigées des particuliers. D'anciens chômeurs ont choisi de créer une entreprise plutôt que de rester à la charge de la société et ne sont pas fiscalement imposables. Ils sont cependant assujettis à cette cotisation au taux de 9 p. 100. Il lui demande si elle peut étudier la possibilité de supprimer cette obligation pour les anciens chômeurs dans cette situation et non imposables, et la rendre progressive pour ceux qui sont assujettis à l'I.R.P.P. Il confirmerait ainsi que l'incitation à la création d'entreprise correspond à un désir du gouvernement d'améliorer le tissu économique français mais aussi à les aider à passer le cap des premières années, ce qui n'est pas facile dans le contexte actuel.

Réponse. - En application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, les salariés involontairement privés d'emploi qui créent une entreprise peuvent continuer à bénéficier, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, de la couverture sociale que leur assurait, en qualité de salarié privé d'emploi, le régime de sécurité sociale dont ils relevaient de par leur dernière activité salariée. Ils sont également assurés gratuitement au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsqu'ils ont le statut de salarié dans l'entreprise qu'ils ont créée. Aucune cotisation n'est due pour ce qui les concerne pendant six mois au régime d'assurance vieillesse, d'assurance maladie et

d'allocations familiales dont relève leur activité. Les impératifs de rigueur financière que s'est fixé le Gouvernement ne permettent pas d'envisager une extension de ce dispositif.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63901. - 25 février 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la location de nutri-pompe n'est pas remboursée par la sécurité sociale (coût : environ 1 600 francs) alors que cette location permet d'éviter des séjours prolongés à l'hôpital dont le coût est bien supérieur.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. La mise à disposition en traitement ambulatoire d'appareils tels que les nutri-pompes, pour souhaitable qu'elle soit dans son principe, doit être entourée d'un maximum de précautions. Il s'agit en effet d'un matériel réutilisable, d'un coût élevé et dont il convient de définir avec précision les critères médicaux d'attribution. Une réflexion d'ensemble est engagée pour prévoir les modalités spécifiques de prise en charge de ce type d'appareils de façon à être en mesure de suivre rigoureusement la dépense occasionnée tout en garantissant la sécurité du malade.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

64184. - 25 février 1985. - **M. Jean Rigoud** souhaiterait connaître l'avis de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner au décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984, relatif aux travailleurs non salariés des professions libérales. En effet, ce décret définit les coefficients d'anticipation à appliquer, à partir de 60 ans (25 p. 100 à 60 ans ; 20 p. 100 à 61 ans, etc.), à l'allocation vieillesse de base des professions libérales. Cette mesure, déjà injuste pour ce type d'activités par rapport au régime des salariés, trouve une application pénalisante dans le cadre des ressortissants de ces professions ayant exercé une partie de leur carrière sous forme salariale, hypothèse fréquente chez les médecins d'entreprises ou de la sécurité sociale, les géomètres de cabinets de groupes, les experts-comptables de sociétés fiduciaires, etc. Puisque le droit à retraite au taux plein est reconnu lorsque 150 trimestres de cotisations sont atteints, tous régimes confondus, les membres des professions libérales, ayant exercé une partie de leur carrière sous forme salariale, se trouvent pénalisés, si la fraction de leur carrière « salariée » peut donner lieu à retraite au taux plein, *pro rata temporis*, la fraction « libérale » ne peut pas donner lieu, à partir de 60 ans, à liquidation au taux plein *pro rata temporis*. L'option de départ en retraite, malgré leurs 150 trimestres à 60 ans, leur est donc sinon refusée tout au moins amputée. Il lui demande si cette interprétation lui semble logique et si l'image, jusqu'ici séduisante de la retraite à 60 ans, ne risque pas d'être ternie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

70062. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigoud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 64154, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 34-2 du 2 janvier 1984, prévoit que dorénavant les membres des professions libérales pourront sans autre condition que la cessation d'activité, mais avec application de coefficients d'anticipation, bénéficier de l'allocation de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans. Ces coefficients ont été précisés dans le décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984. L'ensemble de cette réforme est par ailleurs conforme aux souhaits exprimés par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. En application des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la circulaire du 4 juillet 1984 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et

revenus d'activité, les personnes ayant exercé simultanément ou successivement des activités salariées et non salariées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse du régime général doivent cesser l'ensemble de leurs activités pour bénéficier du paiement de leur pension. Toutefois, les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse de base dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, sont autorisés à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'étant attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les intéressés ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à cet âge, l'activité qu'ils exercent à titre libéral.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : caisses)

64100. - 25 février 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des présidents et responsables des caisses d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de l'Ouest de la France (régime O.R.G.A.N.I.C.) au regard des mesures gouvernementales applicables aux budgets de gestion administrative de 1985. Les intéressés craignent que ces nouvelles restrictions budgétaires s'ajoutant à celles des deux années précédentes ne mettent en péril la qualité du service public et que des directives trop contraignantes ne laissent plus aucune initiative aux gestionnaires responsables qui ont pourtant fait la preuve de leur efficacité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilisation accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales pour chaque régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle toute liberté est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou l'autre des grands postes de dépenses, à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale. Une telle formule constitue en elle-même un assouplissement au regard des années précédentes, ce qui a notamment permis que les budgets des caisses de base soient exécutoires dès les premiers mois de l'année 1985 ; ceci représente une amélioration sensible qui a contribué à faciliter le travail des organismes. De surcroît, une particulière souplesse d'application par rapport au régime général a été observée. Ainsi, en 1985, le taux directeur autorisé pour le régime O.R.G.A.N.I.C., qui ressort à 4,63 p. 100, est supérieur aux taux des branches du régime général ; par ailleurs, les onze créations de postes demandées ont été consenties pour faire face à l'accroissement des travaux administratifs entraîné par l'abaissement de l'âge de la retraite. Dans le cadre de cette procédure, la faculté pour chaque caisse nationale, d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque organisme de base, demeure, plus que jamais, actuelle. Enfin, les dépenses de gestion administrative, pour l'année 1985, ont été votées par les conseils d'administration en règle générale, en tenant compte des indications de la circulaire budgétaire. Lorsque des dépassements ont été demandés, ceux-ci ont été examinés avec attention et accordés quand ils apparaissaient justifiés. Par ailleurs, la montée en charge de l'informatique dans les caisses de base permet de constater une amélioration générale et ce, au moindre coût, tout en maintenant la qualité du service public.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64242. - 25 février 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la charge financière liée aux achats d'appareils de correction auditive ou

de correction de la vue remboursée à un faible taux par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indécent que l'État récolte 18,6 p. 100 de T.V.A. sur l'achat de tels appareils nécessaires à ses citoyens handicapés et quelles mesures pourraient être prises pour aboutir à une exonération totale de la T.V.A. sur ces matériels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72704. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuoha** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 64242 publiée dans le *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à la contrainte financière liée aux achats d'appareils de correction auditive ou de correction de la vue remboursés à un très faible taux par la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les appareils de correction auditive et de correction de la vue, du fait des écarts existant entre le tarif de responsabilité et le prix effectivement demandé aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence du prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants, en ce qui concerne le remboursement des articles d'optique lunetterie. En ce qui concerne l'exonération partielle ou totale de la T.V.A. sur ces matériels, la question relève de la compétence exclusive du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

64246. - 25 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Ce texte vise les conditions de service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement. Cet article 12 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera ses conditions d'application. Il semble qu'à ce jour ce texte ne soit pas paru. La question a été posée à une union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et des commerçants dépendant de l'Organic de savoir quel sort serait réservé aux commerçants qui, ayant cessé leur activité professionnelle, ont mis leur commerce en gérance libre. En l'absence de décret, cet organisme n'a pu répondre mais a rappelé au commerçant qui l'avait interrogé que les loueurs de fonds de commerce vis-à-vis du droit commercial restent des commerçants, mais vis-à-vis des institutions sociales ne sont pas considérés comme exerçant une activité professionnelle. Il lui demande si le décret en Conseil d'Etat prévu sera prochainement publié et s'il comportera des précisions permettant de répondre à la question qui se pose en ce qui concerne la situation des loueurs de fonds de commerce plus particulièrement évoquée.

Réponse. - En ce qui concerne l'application dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales de certaines dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à la limitation des cumuls entre prestations de vieillesse et revenus d'activité, le décret visé à l'article 12 de ladite loi (décret n° 85-216 du 14 février 1985) est paru au *Journal officiel* du 17 février 1985. Ce décret dispose, en son article 1^{er}, que le service d'une pension d'assurance vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension d'assurance vieillesse doit donc justifier de la cessation de son activité professionnelle par tous moyens appropriés. Des instructions ont été données, par circulaire en date du

9 avril 1985, aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants poursuivant l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps. En ce qui concerne la situation des loueurs de fonds de commerce, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que la mise en location-gérance de son fonds par un commerçant équivaut à une cessation d'activité dans la mesure où il n'en assure plus l'exploitation. Le propriétaire du fonds qui a cédé l'exploitation de son entreprise par contrat de location-gérance n'est donc plus affilié à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et peut dès lors obtenir le service de sa pension s'il remplit les conditions requises.

Assurance vieillesse : généralités (caisses)

64460. - 4 mars 1985. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures d'encadrement budgétaire appliquées aux caisses de retraite et notamment aux C.I.R.P.I.C. Ces mesures se traduisent par une réduction des dépenses de fonctionnement de 2 p. 100 par rapport à 1984. L'accroissement considérable des travaux administratifs occasionné, d'une part, par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et, d'autre part, par les difficultés de recouvrement des créances risque de compromettre la qualité du service public dispensé par les caisses. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour éviter une telle situation.

Assurance vieillesse : généralités (caisses)

66325. - 25 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que si l'amélioration de la gestion administrative et financière des caisses de retraite est souhaitable, les mesures d'encadrement de leur budget, décidées pour 1985, qui impliquent une réduction de leurs dépenses de fonctionnement de 2 p. 100 par rapport à 1984, les placent dans une situation difficile. Cela est d'autant plus mal ressenti par ces organismes, et notamment par les caisses gestionnaires de régimes de non-salariés, que les difficultés liées à la conjoncture économique les empêchent bien souvent de procéder au recouvrement des cotisations de leurs adhérents. Il en résulte un accroissement considérable de travaux administratifs, auquel n'est pas non plus étranger l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation avant que le bon fonctionnement des caisses ne soit mis en danger et que leurs assurés n'en subissent les conséquences.

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilité accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales par branche. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle toute liberté est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou l'autre des grands postes de dépenses, à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale. Une telle formule constitue en elle-même un assouplissement au regard des années précédentes, ce qui a notamment permis que les budgets des caisses de base soient exécutoires dès les premiers mois de l'année 1985 ; ceci représente une amélioration sensible qui a contribué à faciliter le travail des organismes. Une particulière souplesse d'application a été, de surcroît, observée à l'égard des régimes de non-salariés. Ainsi, en 1985, le taux directeur autorisé pour le régime O.R.G.A.N.I.C., qui ressort à 4,63 p. 100, est supérieur aux taux des branches du régime général ; d'autre part, les 11 créations de postes demandées ont été consenties pour faire face à la surcharge de travail entraînée par l'abaissement de l'âge de la retraite. Dans le cadre de cette procédure, la faculté pour chaque caisse nationale d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque organisme de base demeure plus que jamais actuelle. Enfin, les dépenses de gestion administrative pour l'année 1985 ont été votées, en règle générale, en tenant compte des indications de la circulaire budgétaire. Lorsque des dépassements ont été demandés, ils ont été tout à la fois examinés avec attention et accordés quand ils apparaissaient justifiés. En définitive, l'accroissement des travaux administratifs provoqué par l'abaissement de l'âge de la retraite

et par les problèmes de recouvrement des cotisations issus de la situation économique a pu trouver une solution par le redéploiement entre les branches maladie-vieillesse du personnel des organismes du régime général de la sécurité sociale de 1984, par la création de postes dans plusieurs caisses de retraites de non-salariés (O.R.G.A.N.I.C., C.A.N.C.A.V.A.) en 1984 ou 1985, et par le développement du système informatique des caisses de retraite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

64937. - 11 mars 1985. - **M. Jean Felels** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le régime de retraite applicable aux agents généraux d'assurances, qui se compose d'un régime de base et d'un régime complémentaire devenu obligatoire par décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967, relève du principe de la répartition et s'appuie, par conséquent, sur les cotisations afférentes aux années d'activité exercée dans la profession. Par contre, et contrairement aux dispositions applicables aux travailleurs salariés du régime général, les périodes de service militaire actif comme les stages de préparation à la profession ne sont pas prises en compte pour la retraite. Il lui demande si une telle extension ne lui paraît pas pouvoir être étudiée au bénéfice des retraités des professions libérales et, parmi eux, aux agents généraux d'assurances.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, les périodes de service militaire actif sont effectivement assimilées à des périodes d'assurance, mais dans la mesure où il y a eu interruption de l'activité professionnelle salariée. Des dispositions de ce type ne sont pas prévues dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales dont relèvent les agents généraux d'assurances. Cette différence de traitement peut s'expliquer par les conditions respectives d'entrée dans la vie professionnelle des uns et des autres. En effet, contrairement aux travailleurs salariés, les membres des professions libérales ont généralement accompli leurs obligations de service national avant d'examiner leur activité professionnelle. Cette situation n'a d'ailleurs pas fait l'objet de demandes particulières de la part du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurances ne comporte pas, lui non plus, de dispositions particulières destinées à tenir compte des périodes de service militaire actif ou des stages de préparation à la profession. Le conseil d'administration de la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation (C.A.V.A.M.A.C.) n'a d'ailleurs émis, jusqu'à ce jour, aucune demande allant dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

65443. - 25 mars 1985. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés aux cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et évalués par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 630 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des profes-

sions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des prestations non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

65462. - 25 mars 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et évalués par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 630 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoquer le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

65566. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (868 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce

qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et évalués par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

65982. - 1^{er} avril 1985. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1976. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et évalués par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

*Assurance vieillesse régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

66013. - 1^{er} avril 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité

sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1976. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et évalués par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions, et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

66337. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Becholat** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le système de la compensation nationale entre les régimes de base de la sécurité sociale, institué par la loi du 24 décembre 1974, qui a pour effet de transférer la perception d'une fraction de l'impôt sur certains régimes sociaux, et qui pénalise notamment les professionnels libéraux affiliés à la C.N.A.V.P.L. Cette compensation ne prend en compte que le seul facteur démographique, elle est calculée en fonction d'un nombre de cotisants actifs et du nombre de retraités « droits directs » de 65 ans et plus de chaque régime ; elle est équitable puisqu'elle est calculée également en fonction d'une prestation de référence qui est celle du régime des exploitants agricoles et parce qu'elle ne prend pas en compte les subventions votées par le Parlement. En effet, le critère des facteurs démographiques ne tient aucun compte des incidences de la crise économique qui engendre une diminution des actifs salariés en même temps qu'une augmentation du nombre des praticiens libéraux qui voient leur activité, leurs ressources et leurs possibilités contributives décroître régulièrement ; de surcroît, certains avantages ne leur sont pas reconnus, c'est ainsi que la contribution de solidarité des sociétés n'a jamais été attribuée à la C.N.A.V.P.L. Quant aux bases de calcul de la compensation, elles provoquent des distorsions importantes car ce ne sont pas les mêmes règles qui fixent l'âge de la retraite dans les différents groupes sociaux, les régimes groupant moins de 20 000 affiliés n'y sont pas inclus, seuls les cotisants inscrits sous comptabilité et non pas les cotisants réels ayant acquitté leurs cotisations. Il lui signale, par ailleurs, que les subventions votées par le Parlement au profit de la C.N.A.V.P.L. sont détournées de leur objet par le Gouvernement au moyen de l'artifice des virements de crédit, la charge de compensation imposée a été progressive car le Trésor public a aménagé cette progression par l'attribution de subventions dégressives. Ces subventions sont imputées sur le budget des charges communes, chapitre 46-90, article 20, et votées par les assemblées : ainsi, en 1984, 157 millions de francs figuraient sous la rubrique C.N.A.V.P.L. alors qu'aucune subvention n'a été attribuée. Il résulte donc de ces différentes inégalités que : l'allocation vieillesse a augmenté de 118 p. 100 de 1976 à 1984, alors que la cotisation moyenne a subi une hausse de 232 p. 100 ; le coût de la compensation nationale représente pour la C.N.A.V.P.L. en 1984 la moitié du total des prestations versées (1 230 millions) et plus du tiers des cotisations versées (1 918 mil-

lions) ; chacun des 260 000 cotisants versera en 1985 la somme de 3 170 francs pour s'acquitter de cet impôt déguisé et la caisse versera au titre de la compensation nationale la somme exorbitante de 825 millions de francs. Il lui demande en conséquence d'envisager de créer une commission technique en vue de réviser le système de la compensation nationale et de corriger ces distorsions qui se produisent au détriment de certaines catégories socioprofessionnelles.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

73130. - 12 août 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65962 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985) relative au fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

73140. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66337 (*Journal officiel*, A.N., « Questions », n° 14 du 8 avril 1985, page 1450) relative à la situation de la caisse autonome de vieillesse des professions libérales, compensation nationale entre les régimes de base et la sécurité sociale.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble de régimes de salariés et des régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques. La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1985 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. La réparation, actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions sation progressive des règles applicables aux différents régimes.

Santé publique (politique de la santé)

65728. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les personnes désirant bénéficier de l'hospitalisation à domicile rencontrent, pour ce faire, de sérieuses difficultés lorsqu'elles sont préalablement hospitalisées dans un établissement privé et que l'accord pour cette hospitalisation à domicile émane de ce fait d'un praticien n'exerçant pas dans un établissement hospitalier public. Il souhaite connaître les raisons de cette restriction regrettable qui se traduit, pour les malades concernés, par l'impossibilité de choisir l'établissement hospitalier dans lequel ils sont appelés à séjourner avant d'être admis à prétendre à l'hospitalisation à domicile et, pour le médecin exerçant à titre privé, par une suspi-

cion à son égard particulièrement critiquable, quant à sa compétence et à son intégrité professionnelle, puisque son avis ne paraît pas être autorisé. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette mesure restrictive que rien ne paraît justifier.

Réponse. - En vertu de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, l'admission en hospitalisation à domicile doit être précédée d'une hospitalisation complète en établissement hospitalier public ou établissement privé participant au service hospitalier public. Toutefois en application de dispositions conventionnelles, les caisses d'assurance maladie admettent, à titre exceptionnel, les admissions prescrites à l'issue d'une simple consultation externe. Le Gouvernement étudie actuellement les problèmes posés par le caractère incomplet de la réglementation et notamment l'absence du décret d'application de l'article 31, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1970, modifié par la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relatif aux structures privées d'hospitalisation à domicile. Les solutions retenues s'inscriront dans les objectifs du 9^e Plan relatifs à la modernisation du système de soins et à sa meilleure adaptation. Ils impliquent le développement des formules alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à domicile, dans le respect de l'objectif essentiel de la maîtrise des dépenses de soins.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais)*

66123. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il ne peut admettre qu'une question posée par lettre le 26 décembre 1983, rappelée plusieurs fois, n'ait pas encore fait l'objet d'une réponse à ce jour. Ce retard est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit des renseignements suivants, à savoir quelles sont les mesures prises dans le cadre du 9^e Plan, en vue d'améliorer la qualité des services de soins hospitaliers dans le département du Pas-de-Calais.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais)*

72184. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66123 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les mesures prises dans le cadre du 9^e Plan en vue d'améliorer la qualité des services de soins hospitaliers dans le département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans le cadre du 11^e programme prioritaire d'exécution du 9^e Plan qui s'efforce de diminuer le parc des lits hospitaliers en vue d'obtenir une modernisation et une rationalisation de ses capacités et conduit une politique de redéploiement en moyens et en personnel menée au niveau départemental, puis régional. A travers le contrat de plan Etat-Région, la région Nord-Pas-de-Calais dans son ensemble peut bénéficier d'une aide de l'Etat très substantielle comparée à celle accordée aux autres régions de France. Celle-ci permettra de poursuivre la modernisation des structures de soins mises à la disposition de la population et concerne notamment : 1^o la transformation des hospices qui fait l'objet d'un contrat de plan particulier Etat-Région. Pour la période 1985-1988, l'Etat s'engage à hauteur d'une autorisation de programme de 116 millions de francs qui représentent une subvention au taux de 40 p. 100 auxquels s'ajoutent 20 p. 100 à titre de subvention de la région ou des collectivités locales, ce qui devrait aboutir à la réalisation de 300 millions de francs de travaux pour la durée du Plan ; 2^o la rénovation des hôpitaux généraux et de leur plateau technique, des maternités de la région, le suivi de la sectorisation psychiatrique et la rénovation des établissements qui font l'objet d'un contrat de plan. Pour la période 1985 à 1986, la dotation nationale au titre des chapitres budgétaires concernés s'élève à 9,67 p. 100, soit environ un montant annuel d'autorisation de programme de 85 millions de francs par an. La région engage pour la même période un effort financier égal au quart de celui de l'Etat. Dans le cadre de l'établissement du contrat de plan Etat-Région, les objectifs concernant plus particulièrement le département du Pas-de-Calais sont les suivants :

OPERATIONS DE L'ANNEE 1985

Hôpital de Calais : étude pour la construction de petites structures de psychiatrie.....	506 000 F
de Carvin : construction de la maison de retraite.....	8 524 000 F
d'Arras.....	1 800 000 F
psychiatrique de Saint-Venant : équipement mobilier du pavillon n° 3.....	410 000 F

Par ailleurs, le financement des crédits d'études pour la restructuration de l'hôpital d'Arras et les travaux d'aménagement de l'établissement psychiatrique de Bapaume seront financés en cours d'année par dotation complémentaire (chapitre 6611, art. 20) ou par transfert de l'article 10 à l'article 20. Quant à la rénovation du centre hospitalier de Montreuil-sur-Mer, la décision doit être prise de savoir si elle se traduira par un projet d'édification d'un hôpital chirurgical ou par la rénovation d'un ou plusieurs des bâtiments existants. Les autres opérations seront proposées pour l'année 1986, soit : hôpital de Béthune, travaux pour l'installation de l'hémodialyse ; hôpital de Calais : crédit d'étude pour l'installation de l'hémodialyse ; Saint-Venant, humanisation du pavillon 5. A ces mesures doivent s'ajouter celles qui sont à l'étude pour la reconversion des établissements de la ville de Berck-sur-Mer qui réunit un potentiel hospitalier d'environ 2 100 lits. Outre l'hôpital civil qui répond aux besoins locaux de la ville de Berck et des communes voisines, les 250 lits de rééducation fonctionnelle et de réadaptation de l'hôpital maritime dont le devenir est lié à la définition du plan directeur général de l'assistance publique de Paris, et le centre La Molière géré par la C.R.A.M. Nord - Picardie, 4 hôpitaux privés : Institut Calot, Etablissements Hélio-Marins, Fondation franco-américaine, Institut Cazin-Perrochaud, ont des activités qui ressortissent toujours théoriquement à la tuberculose extra-pulmonaire. A l'issue d'une concertation approfondie entre les établissements concernés et les services régionaux et départementaux de l'Etat, des propositions de restructurations et de conversions sont en cours d'instruction au niveau ministériel, qui devraient déboucher sur des décisions administratives très prochainement.

Santé publique (politique de la santé)

60304. - 15 avril 1985. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les inégalités qui résultent de l'application de la législation et de la réglementation actuelles en matière d'hospitalisation à domicile. Deux secteurs hospitaliers fonctionnent concurremment et complémentaiement en France : le secteur public et le secteur privé. Actuellement le secteur privé se trouve exclu du système d'hospitalisation à domicile. Cette forme de prestation, instituée par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pour les services des centres hospitaliers, a été étendue par la loi du 29 décembre 1979 aux établissements privés sous réserve que ceux-ci participent au service public hospitalier ou soient conventionnés avec lui. Les textes d'application n'ayant jamais été publiés, le constat peut être fait aujourd'hui que seuls l'hôpital public ou l'hôpital privé conventionné avec le secteur public peuvent prescrire à leurs malades l'hospitalisation à domicile à la suite d'une hospitalisation ou d'une consultation. Peut-on parler de libre choix dès lors que les cliniques privées se trouvent exclues du système d'hospitalisation à domicile tant en ce qui concerne la création de ces services que la prescription de cette prestation par l'un ou l'autre de leurs praticiens. Pourquoi un praticien du privé n'a-t-il pas le droit, à compétence égale, d'accorder une hospitalisation à domicile ? Pourquoi un patient ou sa famille n'ont-ils pas le droit de choisir une clinique privée dont le prix de journée est souvent inférieur à celui de l'hôpital public ? Quelles initiatives envisage de prendre le Gouvernement et quelles dispositions sont prévues pour mettre fin à une situation inacceptable au niveau des principes du libre choix et préjudiciable, de surcroît, à l'égard des personnes concernées, de leur famille et de la sécurité sociale.

Réponse. - En vertu de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, l'admission en hospitalisation à domicile doit être précédée d'une hospitalisation complète en établissement hospitalier public ou établissement privé participant au service hospitalier public. Toutefois, en application de dispositions conventionnelles, les caisses d'assurance maladie admettent, à titre exceptionnel, les admissions prescrites à l'issue d'une simple consultation externe. Le Gouvernement étudie actuellement les problèmes posés par le caractère incomplet de la réglementation et notamment l'absence du décret d'application de l'article 31, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1970, modifié par la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relatif aux structures privées d'hospitalisation à domicile. Les solutions retenues s'inscrivent dans les objectifs du IV^e Plan relatifs à la modernisation du système de soins et à sa meilleure adaptation. Ils impliquent le développement des formules alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à domicile, dans le respect de l'objectif essentiel de la maîtrise des dépenses de soins.

Sécurité sociale (cotisations)

67007. - 22 avril 1985. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la différence d'appréciation existant entre les services des impôts et les U.R.S.S.A.F. en ce qui concerne la nature des jetons de présence alloués aux présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes. Les U.R.S.S.A.F. incluent les jetons de présence envisagés dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale à l'instar d'un salaire. Au sens du code général des impôts, ceux-ci sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus mobiliers. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à ces appréciations contradictoires.

Sécurité sociale (cotisations)

67008. - 22 avril 1985. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la différence de traitement réservée par les U.R.S.S.A.F. aux jetons de présence selon qu'ils sont versés à des administrateurs ou des présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes. Ceux-ci voient leurs jetons automatiquement inclus dans l'assiette des cotisations. Ceux-là, même lorsqu'ils sont salariés de la société, voient leurs jetons exclus de l'assiette des cotisations, lorsqu'une séparation nette apparaît entre les fonctions et rémunérations respectives de salarié et d'administrateur. Il lui demande si elle n'estimerait pas logique d'appliquer une règle identique dans le cas des présidents-directeurs ou directeurs généraux de sociétés anonymes.

Sécurité sociale (cotisations)

70014. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 67008 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les présidents-directeurs et les directeurs généraux des sociétés anonymes étant en ces qualités affiliés obligatoirement aux assurances sociales aux termes de l'article L. 242-9° du code de la sécurité sociale, les jetons de présence qui leur sont versés doivent entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 120 de ce code. Cette position a été confirmée par la Cour de cassation (Soc 14 novembre 1984). S'agissant des autres administrateurs liés par un contrat de travail impliquant un lien de subordination vis-à-vis de la société, les jetons de présence qui leur sont versés doivent être assimilés à des salaires dans la mesure où ils sont alloués en contrepartie de leur activité salariée dans l'entreprise, distincte de celle d'administrateur (Soc. 3 décembre 1981). Les règles fiscales sont sans incidence sur la législation de sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

68171. - 13 mai 1985. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des cliniques privées. Alors que les hôpitaux publics ont bénéficié au 1^{er} janvier d'une augmentation de 5,7 p. 100 de leur budget, l'hospitalisation privée n'a été autorisée qu'à une augmentation de 4 p. 100 des prix de journée au 1^{er} avril. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser une situation aussi injuste qu'arbitraire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

68188. - 20 mai 1985. - Mme Colette Chaigneau attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'augmentation des tarifs des cliniques privées. En effet, cette augmentation a été fixée à 4 p. 100 au 1^{er} avril 1985 (soit 3 p. 100 au 1^{er} janvier), alors que les hôpitaux publics ont vu leurs tarifs augmentés de 5,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1985. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette différence de traitement, et si elle envisage de revoir l'augmentation des tarifs des cliniques privées.

Réponse. - Le taux de revalorisation tarifaire des établissements d'hospitalisation privée relevant de l'article L 275 du code de la sécurité sociale est fixé par référence au taux directeur applicable dans le secteur public. Ainsi, un relèvement des tarifs de 4,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985 a été autorisé. Ce taux inclut, à hauteur de 0,5 point, une enveloppe nationale d'harmonisation de 82 millions de francs à répartir le 1^{er} juin au plus tard. Il est également prévu que cette mesure de relèvement tarifaire pourra, à enveloppe inchangée, être modulée à la diligence de chaque caisse régionale d'assurance maladie, la hausse minimale accordée à chaque établissement ne pouvant être inférieure à plus 3,5 p. 100. Le taux de revalorisation retenu s'applique à chacun des éléments de tarification suivants : forfait journalier, forfait médicament, forfait de salle d'opération, forfait de transport de sang. Ce taux étant inférieur à celui applicable au secteur public, on ne peut toutefois conclure que les établissements régis par l'article L 275 du code de la sécurité sociale sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En effet, dans le cas des cliniques privées, les recettes dépendent à la fois des tarifs et de l'activité. Par contre, dans le secteur public, le budget des établissements ne peut augmenter que dans la limite du taux de revalorisation fixé. Ainsi, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. 100 au 1^{er} mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements privés de plus de 12 p. 100 pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. La revalorisation tarifaire pour 1985 poursuit un double objectif : permettre le développement harmonieux du secteur cliniques privées tout en continuant l'effort entrepris pour la maîtrise des dépenses de santé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

00240. - 13 mai 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les injustices découlant de la différence de traitement entre les établissements d'hospitalisation privés et publics. Alors que ces derniers voient leurs ressources augmentées de 5,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, augmentation qui est déjà elle-même insuffisante pour faire face aux besoins, l'augmentation autorisée pour les établissements privés est limitée à 4 p. 100 au 1^{er} avril, et même, pour certains, le taux ne dépassera pas 3,5 p. 100. Une telle mesure discriminatoire, en contradiction avec les promesses du Gouvernement, ne peut que porter gravement atteinte à l'ensemble de l'hospitalisation privée, dont la place est importante dans le pays puisqu'elle comprend 105 000 lits, fait vivre 150 000 salariés et occupe 40 000 médecins. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de faire examiner le bien-fondé de cette réclamation afin d'apporter aux établissements d'hospitalisation privée la garantie de survie et l'égalité de traitement qui avait été promise par le Gouvernement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

00243. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'importance que représente dans notre pays l'hospitalisation privée en lui rappelant que ce secteur professionnel regroupe 105 000 lits, fait vivre 150 000 salariés et utilise 40 000 médecins. Ces quelques chiffres prouvent à l'évidence que l'hospitalisation privée est d'intérêt public et que, pour accomplir une tâche indispensable, il faut à tout le moins qu'elle en ait les moyens. Or, l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique, qui avait été promise, n'est aucunement passée dans les faits. Alors qu'une augmentation de 5,7 p. 100 du taux de ses ressources a été accordée à l'hospitalisation publique, l'hospitalisation privée ne peut prétendre, à compter du 1^{er} avril 1985, qu'à une majoration de 4 p. 100. Et même, pour nombre d'établissements, ce taux ne dépasse pas les 3,5 p. 100. Une telle discrimination ne peut qu'aboutir à un risque réel de fermeture de cliniques, avec les conséquences qui en découleront irrémédiablement : temps d'attente accru des malades pour disposer d'un lit, mise en cause de la liberté de choix des patients, privation d'emploi pour des milliers de médecins, de personnels paramédicaux et de service. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les menaces qui pèsent sur les établissements d'hospitalisation privés du fait de l'inégalité de traitement avec l'hospitalisation publique et d'envisager les mesures qui s'imposent dans ce domaine, lesquelles sont les conditions mêmes du maintien d'une politique médicale non contraignante et efficace et de la survie de très nombreuses cliniques.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

00376. - 3 juin 1985. - **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les établissements d'hospitalisation privés. Alors que les hôpitaux publics bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1985 d'une augmentation de leurs tarifs de 5,7 p. 100, la majoration attribuée aux établissements privés n'est que de 4 p. 100 et ne s'applique qu'à compter du 1^{er} avril 1985. Encore doit-il être précisé que sur ces 4 p. 100, 0,5 p. 100 de cette majoration est destinée à l'harmonisation tarifaire entre les établissements de même catégorie, ce qui se traduira par une augmentation de 3,5 p. 100 seulement pour de nombreux établissements. L'augmentation de la « productivité » des établissements d'hospitalisation privés est invoquée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour justifier une partie de la minoration. Or, cette assertion ne répond pas à la réalité, notamment en ce qui concerne les Pays de la Loire. Les ressources, on effet, proviennent, en premier, de la facturation des journées d'hospitalisation. Il ne peut donc y avoir à ce niveau aucun développement possible. Le nombre de lits étant fixé, celui des journées facturées ne peut progresser. La deuxième source de revenus est constituée par les forfaits de salle d'opération et de salle de travail, c'est-à-dire de ce qu'il est convenu d'appeler les « plateaux techniques ». A ce stade, l'activité peut certes augmenter et l'utilisation de nouvelles techniques en fournit l'explication. Toutefois, les cliniques des Pays de la Loire peuvent faire valoir que la rémunération de leurs plateaux techniques est la plus basse de France (K à 7 F, alors qu'il est de 12,50 F en Bretagne et peut atteindre 24 F ailleurs). L'augmentation de l'activité technique n'a donc qu'une incidence très faible sur l'augmentation des recettes. Il peut donc être conclu que, pour les établissements d'hospitalisation des Pays de la Loire, la revalorisation du K apparaît comme la mesure dont la nécessité s'impose. Les budgets ne pouvant être rognés à l'infini, l'évolution régressive à laquelle sont astreintes les cliniques privées condamne celles-ci à une véritable asphyxie. Il apparaît donc indispensable que des dispositions soient prises d'urgence pour assurer leur maintien, voire la survie de nombre d'entre elles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

00504. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision d'augmenter les tarifs des cliniques privées de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1985. Il compare ce chiffre à l'augmentation de 5,7 p. 100 dont les hôpitaux publics ont bénéficié le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande quelle est la raison de cette différence qui met en péril de nombreux établissements hospitaliers privés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

00553. - 10 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation de tarifs des cliniques privées. En effet, il a été décidé que leur tarif serait augmenté de 4 p. 100 à partir du 1^{er} avril, ce qui faisait 3 p. 100 au 1^{er} janvier, alors que les hôpitaux publics ont vu leurs tarifs croître de 5,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1985. C'est pourquoi il se permet de lui signaler que cette politique de tarif discriminatoire risque de mettre en péril nombre d'établissements hospitaliers privés, et lui demande donc quand la parité dans l'augmentation des tarifs sera établie. Et à l'appui de sa demande il lui rappelle que, depuis longtemps, les chiffres ont prouvé que l'hospitalisation privée est d'intérêt public et que pour accomplir sa tâche indispensable il faut qu'elle en ait les moyens.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

00902. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision d'augmenter les tarifs des cliniques privées de 4 p. 100 au

1^{er} avril 1985. Il compare ce chiffre à l'augmentation de 5,7 p. 100 dont les hôpitaux publics ont bénéficié le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande quelle est la raison de cette différence, qui met en péril de nombreux établissements hospitaliers privés.

Réponse. - Le taux de revalorisation tarifaire des établissements d'hospitalisation privée relevant de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale est fixé par référence au taux directeur applicable dans le secteur public. Ainsi, un relèvement des tarifs de 4,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985 a été autorisé. Ce taux inclut, à hauteur de 0,5 point, une enveloppe nationale d'harmonisation de 82 millions de francs à répartir le 1^{er} juin, au plus tard. Il est également prévu que cette mesure de relèvement tarifaire pourra, à enveloppe inchangée, être modulée à la diligence de chaque caisse régionale d'assurance maladie, la hausse minimale accordée à chaque établissement ne pouvant être inférieure à + 3,5 p. 100. Le taux de revalorisation retenu s'applique à chacun des éléments de tarification suivants : forfait journalier, forfait médicament, forfait de salle d'opération, forfait de transport de sang. Ce taux étant inférieur à celui applicable au secteur public, on ne peut, toutefois, en conclure que les établissements régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En effet, dans le cas des cliniques privées, les recettes dépendent à la fois des tarifs et de l'activité. Par contre, dans le secteur public, le budget des établissements ne peut augmenter que dans la limite du taux de revalorisation fixé. Ainsi, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. 100 au 1^{er} mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements privés de 12 p. 100 pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. La revalorisation tarifaire pour 1985 poursuit un double objectif : permettre le développement harmonieux du secteur des cliniques privées tout en continuant l'effort entrepris pour la maîtrise des dépenses de santé.

Pharmacie (officines)

89038. - 27 mai 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités en vigueur pour l'instruction des demandes de création d'officines de pharmacie. Alors qu'à aucun moment il n'a été prévu jusqu'à ce jour de recueillir l'avis des représentants de la collectivité locale, il lui demande si dans l'esprit de la décentralisation il ne lui semblerait pas souhaitable de prévoir la consultation du maire de la commune d'implantation, voire parfois des maires du secteur desservi, lorsque le projet s'éresse une zone peu urbanisée.

Réponse. - Le ministre confirme à l'honorable parlementaire le prix qu'il attache, dans le cadre de son département ministériel, à la mise en œuvre de la décentralisation conformément à la politique générale du Gouvernement la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, a modifié l'article L. 571 du code de la santé publique relatif aux créations d'officine de pharmacie par voie dérogatoire. La nouvelle disposition confère désormais au commissaire de la République la totalité du pouvoir de décision pour accorder ou rejeter les demandes de licence par voie dérogatoire, au vu des avis requis suivant la procédure en vigueur. Il va de soi que, s'il l'estime nécessaire, le commissaire de la République a toute latitude pour recourir à d'autres consultations que celles prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, et notamment pour recueillir l'avis des élus locaux. Sa décision, qui n'est plus soumise au caractère contraignant antérieur de la proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, peut tenir compte des avis ainsi recueillis. Dans le même esprit, la circulaire n° 659 du 23 janvier 1985 relative aux modalités d'instruction des demandes de création d'officine de pharmacie, confie désormais à un inspecteur des affaires sanitaires et sociales la charge de l'enquête administrative relative aux demandes de licence, et invite ce dernier à rencontrer les élus locaux. Cette nouvelle instruction a précisément pour but, lorsque l'avis des maires ne figure pas déjà dans les dossiers examinés, de permettre une plus juste appréciation des faits pouvant éventuellement justifier l'octroi de la licence sollicitée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

89418. - 3 juin 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 a étendu le bénéfice de la législa-

tion sur les accidents du travail aux administrateurs des institutions sociales et médico-sociales relevant de la loi du 30 juin 1975 (article 416-6° du code de la sécurité sociale). Il lui rappelle également que les associations d'aide à domicile en milieu rural sont des associations familiales adhérentes aux U.D.A.F. et gérant des services d'aide à domicile (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie, services de soins infirmiers à domicile, centres de soins). Par ailleurs, les associations familiales sont visées par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 en ce qui concerne les personnes assurant la tutelle aux prestations familiales ou gérant un service d'intérêt familial au sens de l'article 3 du code de la famille. Or, certaines U.R.S.S.A.F. estiment que l'article 416-6° précité donnent aux associations la possibilité d'affilier leurs administrateurs à la législation sur les accidents du travail, alors que d'autres, en revanche, en font une obligation. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin de faire cesser ces divergences d'interprétation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

89458. - 3 juin 1985. - **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'affiliation de administrateurs des institutions sociales et médico-sociales à la législation sur les accidents du travail. Le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 a étendu le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux administrateurs des institutions sociales et médico-sociales relevant de la loi du 30 juin 1975 (art. 416-6° du texte de la sécurité sociale). Les associations familiales sont visées par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 en ce qui concerne les personnes assurant la tutelle aux prestations familiales ou gérant un service d'intérêt familial au sens de l'article 3 du code de la famille. Certaines U.R.S.S.A.F. interprètent l'article 416-6° du texte de la sécurité sociale comme ouvrant une possibilité pour les associations d'affilier leurs administrateurs à la législation sur les accidents du travail, d'autres, en revanche, l'interprètent comme posant une obligation. Il lui demande donc de préciser l'interprétation de ces textes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

89463. - 3 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème relatif à l'affiliation des administrateurs des institutions sociales et médico-sociales à la législation sur les accidents du travail. Le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 a étendu le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux administrateurs des institutions sociales et médico-sociales relevant de la loi du 30 juin 1975 (art. 416-6°). Certaines U.R.S.S.A.F. interprètent l'article 416-6° du code de la sécurité sociale comme ouvrant une possibilité pour les associations d'affilier leurs administrateurs à la législation sur les accidents du travail. D'autres, en revanche, l'interprètent comme posant une obligation. Il lui demande donc de préciser la solution retenue par le Gouvernement afin que ces divergences d'interprétation n'aient plus lieu.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

70257. - 17 juin 1985. - **M. Edmond Mésaud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'affiliation des administrateurs des institutions sociales et médico-sociales à la législation sur les accidents du travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les divergences d'interprétation n'aient plus lieu.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

70896. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des administrateurs des associations d'aide à domicile en milieu rural au regard de la législation sur les accidents de travail. Les dispositions de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale prévoient que bénéficient de la protection contre les accidents du travail, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes à un

autre titre, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social dont la liste est fixée par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963. Ce décret vise notamment les personnes désignées par l'U.N.A.F. et les U.D.A.F., pour assurer la tutelle aux prestations familiales ou gérer un service d'intérêt familial. Or, si tel est précisément le rôle des intéressés qui entrent donc dans le champ d'application du livre IV du code, il semble que certaines U.R.S.S.A.F. interprètent ces dispositions comme ouvrant une simple faculté pour les associations de faire bénéficier leurs administrateurs de la législation sur les accidents du travail, alors que d'autres y voient une obligation. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas nécessaire d'intervenir pour clarifier la situation en la matière et mettre fin à cette divergence d'interprétation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie)*

7000. - 24 juin 1985. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'affiliation des administrateurs des institutions sociales et médico-sociales à la législation sur les accidents du travail. Le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 relevant de la loi du 30 juin 1975 (art. 416-6° du texte de la sécurité sociale) a étendu le bénéfice de ladite législation à ces administrateurs. Il lui demande donc, dans la mesure où certaines U.R.S.S.A.F. interprètent l'article précité comme étant une simple possibilité d'affiliation et d'autres comme une obligation, s'il ne serait pas envisageable que cette obligation devienne la règle de comportement de toutes les U.R.S.S.A.F.

Réponse. - L'article L. 416,6° du code de la sécurité sociale institue une couverture du risque accident du travail pour les personnes qui participent à titre bénévole au fonctionnement des organismes à objet social. Le décret 63-380 du 8 avril 1963 complété à plusieurs reprises donne la liste limitative des fonctions couvertes et des organismes concernés. Ainsi les membres des conseils d'administration, commissions ou comités fonctionnant au sein des institutions sociales et médico-sociales qui figurent aux 1°, 2° et 3° du paragraphe 19 du décret précité, bénéficient de cette couverture. En ce qui concerne les institutions familiales, le paragraphe 15 du même décret vise « les personnes désignées par l'union nationale et les unions départementales et locales des associations familiales pour assurer la tutelle aux prestations familiales ou gérer un service d'intérêt familial ». Il s'agit plus précisément soit des personnes physiques désignées directement par l'union, soit de personnes morales. Dans ce dernier cas, le bénéfice de la couverture accidents du travail au titre de l'article L. 416,6° concerne aussi bien les administrateurs de ces personnes morales que les personnes spécifiquement déléguées à la tutelle aux prestations familiales ou à la gestion d'un service d'intérêt familial, dans la mesure bien entendu où leur participation au fonctionnement de la personne morale est bénévole. En tout état de cause, la couverture prévue à l'article L. 416,6° du code de la sécurité sociale n'est nullement facultative. Elle s'applique de droit aux intéressés dans la mesure où ces derniers ne bénéficient pas déjà, pour les mêmes fonctions, d'une couverture accident du travail au titre d'une autre disposition du livre IV du code de la sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

70072. - 17 juin 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation injuste créée à l'égard de l'hospitalisation privée. En effet, alors que l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique a été garantie, on constate que, pour une augmentation de 5,7 p. 100 du taux des ressources accordée aux hôpitaux publics le 1^{er} janvier 1985, seulement 4 p. 100 ont été consentis à l'hospitalisation privée au 1^{er} avril 1985, et même, pour nombre d'établissements, ce taux ne dépassera pas les 3, 5 p. 100. Il souhaiterait avoir des explications sur ces décisions discriminatoires à l'égard de l'hospitalisation privée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

70300. - 17 juin 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'importance que représente dans notre pays l'hospitalisation privée en lui rappel-

lant que ce secteur professionnel regroupe 105 000 lits, fait vivre 150 000 salariés et utilise 40 000 médecins. Ces quelques chiffres prouvent à l'évidence que l'hospitalisation privée est d'intérêt public et que, pour accomplir une tâche indispensable, il faut à tout le moins qu'elle en ait les moyens. Or, l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique qui avait été promise n'est aucunement passée dans les faits. Alors qu'une augmentation de 5,7 p. 100 du taux de ses ressources a été accordée à l'hospitalisation publique, l'hospitalisation privée ne peut prétendre, à compter du 1^{er} avril 1985, qu'à une majoration de 4 p. 100. Et même, pour nombre d'établissements, ce taux ne dépasse pas les 3,5 p. 100. Une telle discrimination ne peut qu'aboutir à un risque réel de fermeture de cliniques, avec les conséquences qui en découleront irrémédiablement : temps d'attente accru pour disposer d'un lit, mise en cause de la liberté de choix des patients, privation d'emploi pour des milliers de médecins et membres des personnels paramédicaux et de service. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les menaces qui pèsent sur les établissements d'hospitalisation privés du fait de l'inégalité de traitement avec l'hospitalisation publique et d'envisager les mesures qui s'imposent dans ce domaine, lesquelles sont les conditions mêmes du maintien d'une politique médicale non contraignante et efficace et de la survie de très nombreuses cliniques.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

70550. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'importance que représente dans notre pays l'hospitalisation privée en lui rappelant que ce secteur professionnel regroupe 105 000 lits, fait vivre 150 000 salariés et utilise 40 000 médecins. Ces quelques chiffres prouvent à l'évidence que l'hospitalisation privée est d'intérêt public et que, pour accomplir une tâche indispensable, il faut à tout le moins qu'elle en ait les moyens. Or l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique, qui avait été promise, n'est aucunement passée dans les faits. Alors qu'une augmentation de 5,7 p. 100 du taux de ses ressources a été accordée à l'hospitalisation publique, l'hospitalisation privée ne peut prétendre, à compter du 1^{er} avril 1985, qu'à une majoration de 4 p. 100. Et même, pour nombre d'établissements, ce taux ne dépasse pas les 3,5 p. 100. Une telle discrimination ne peut qu'aboutir à un risque réel de fermeture de cliniques, avec les conséquences qui en découleront irrémédiablement : temps d'attente accru des malades pour disposer d'un lit, mise en cause de la liberté de choix des patients, privation d'emploi pour des milliers de médecins, de personnels paramédicaux et de service. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les menaces qui pèsent sur les établissements d'hospitalisation privés du fait de l'inégalité de traitement avec l'hospitalisation publique et d'envisager les mesures qui s'imposent dans ce domaine, lesquelles sont les conditions mêmes du maintien d'une politique médicale non contraignante et efficace et de la survie de très nombreuses cliniques.

Réponse. - Le taux de revalorisation tarifaire des établissements d'hospitalisation privés relevant de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale est fixé par référence au taux directeur applicable dans le secteur public. Ainsi, un relèvement des tarifs de 4,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985 a été autorisé. Ce taux inclut, à hauteur de 0,5 point, une enveloppe nationale d'harmonisation de 82 millions de francs à répartir le 1^{er} juin au plus tard. Il est également prévu que cette mesure de relèvement tarifaire pourra, à enveloppe inchangée, être modulée à la diligence de chaque caisse régionale d'assurance maladie, la hausse minimale accordée à chaque établissement ne pouvant être inférieure à plus 3,5 p. 100. Le taux de revalorisation retenu s'applique à chacun des éléments de tarification suivants : forfait journalier, forfait médicament, forfait de salle d'opération, forfait de transport de sang. Ce taux étant inférieur à celui applicable au secteur public, on ne peut, toutefois, en conclure que les établissements régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En effet, dans le cas des cliniques privées, les recettes dépendent à la fois des tarifs et de l'activité. Par contre, dans le secteur public, le budget des établissements ne peut augmenter que dans la limite du taux de revalorisation fixé. Ainsi, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. 100 au 1^{er} mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements privés de 12 p. 100 pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. La revalorisation tarifaire pour 1985 poursuit un double objectif : permettre le développement harmonieux du secteur des cliniques privées tout en continuant l'effort entrepris pour la maîtrise des dépenses de santé.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70296. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les obligations qui sont imposées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans le cadre de la compensation nationale. Pour 1985, la contribution totale de cette caisse est en augmentation de 18 p. 100, ce qui entraîne une importante augmentation des cotisations des affiliés. Il lui demande si elle compte prendre des dispositions pour minimiser cette augmentation et répondre aux revendications des catégories socio-professionnelles concernées.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70707. - 24 juin 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la progression faramineuse des cotisations sociales dues par les infirmières libérales ces dernières années. Cette augmentation importante des cotisations n'est pas liée à l'amélioration de la couverture sociale des infirmières en tant que profession libérale mais à l'augmentation de la participation de leur régime de retraite à la compensation nationale, instaurée par la loi du 24 décembre 1974 entre les divers régimes de retraite. En effet, aujourd'hui, 41 p. 100 du montant de la cotisation appelée par la caisse de retraite des infirmières libérales sont destinés à des compensations diverses, et il n'est pas exclu qu'elles n'augmentent encore. Si, au plan de la solidarité et du fait des inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes, le mécanisme de la compensation est admissible, il ne peut continuer de progresser dans des proportions aussi élevées sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses et au détriment de la qualité de la couverture sociale de leurs assurés. L'amélioration de la transparence fiscale des professions libérales ces dernières années, et en particulier pour les praticiens conventionnés, permet aujourd'hui d'imaginer des solutions nouvelles pour faire face aux disparités entre les régimes des salariés et des non-salariés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment si elle n'envisage pas d'instaurer une compensation établie en tenant compte principalement des possibilités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des règles applicables aux différents régimes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

70320. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires de rentes accidents du travail. L'augmentation des rentes a été de 8 p. 100 en 1983, et serait, selon les prévisions, de 4 p. 100 pour 1984. La perte serait donc voisine de 5 p. 100 en deux ans. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de corriger cette injustice et de rattraper le retard pris en 1983 et 1984 par les rentes d'accidents du travail par rapport à l'évolution du S.M.I.C.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositions faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celles des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation retenus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires, nets de cotisations sociales, de 36,8 p. 100.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

70466. - 17 juin 1985. - **M. Firmin Bedoussac** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les mutilés du travail à plus de 66 p. 100 pouvaient déjà prétendre, avant 1981, à la retraite à soixante ans s'ils possédaient le montant des annuités requises, et qu'ils n'ont pas vu leur situation améliorée depuis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas favorable à l'octroi des avantages de la retraite aux membres de cette catégorie dès l'atteinte de 150 trimestres de versement de cotisations sociales, si cette condition est remplie avant l'âge de soixante ans.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent 37 ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base

confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Diverses catégories d'assurés dont les inaptés au travail étaient, en effet, d'ores et déjà susceptibles d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse au taux plein sans avoir toutefois à justifier de la durée d'assurance susvisée. Ils conservent, bien entendu, les avantages acquis au titre de l'ancienne réglementation mais il n'a pas été prévu de dispositions spécifiques d'ouverture du droit à la retraite avant soixante ans en leur faveur, les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse et des régimes légaux alignés sur lui ne permettant pas, dans l'immédiat, de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (cotisations)

70627. - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le système parfois illogique et inéquitable du calcul des cotisations d'assurance maladie des nouveaux retraités. Par exemple, un artisan s'est vu notifier que ce n'est que deux ans après le début de sa retraite que sa cotisation assurance maladie sera basée sur ses retraites et non plus sur le revenu de ses activités antérieures. Si une personne au début de son activité était assurée gratuitement les deux premières années, ce décalage de deux ans serait logique et justifié. Mais ce n'est pas le cas puisque dès le début d'activité, il est demandé une cotisation forfaitaire dite « minimum » dont le montant correspond en fait aux revenus d'une personne qui débute. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre fin rapidement à cette situation anormale car une personne retraitée doit être considérée comme telle aussi bien dans ses devoirs que dans ses droits.

Réponse. - Le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation a pour effet de porter à la charge des travailleurs indépendants, l'année où ils prennent leur retraite, une cotisation d'assurance maladie due au titre de leur avant-dernière année d'activité, au taux de 11,55 p. 100 représentant souvent une charge importante pour les assurés. La situation des nouveaux retraités n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui, en accord avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont décidé l'actualisation partielle de l'assiette des cotisations. Les mesures réglementaires nécessaires ont fait l'objet du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 paru au *Journal officiel* du 23 mars. Aux termes de ce décret, la cotisation annuelle donne lieu au versement d'un acompte payable le 1^{er} avril de chaque année. Cet acompte est assis sur les revenus professionnels nets de l'avant-dernière année, soit 1983 pour l'année en cours. La cotisation due au 1^{er} octobre 1985 pour la période allant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986 sera égale à la cotisation annuelle calculée sur les revenus professionnels de la dernière année, 1984 en l'occurrence, moins l'acompte versé au 1^{er} avril. Cette disposition réglementaire devrait apporter une amélioration notable de la situation des nouveaux retraités qui, sous réserve d'exonération en qualité de titulaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, cotiseront plus rapidement à taux réduit sur le montant de leur retraite professionnelle. Par ailleurs, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent fréquemment une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités lorsque la cessation de l'activité professionnelle se traduit par une baisse importante des revenus.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70678. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il lui avait récemment suggéré de conforter la trésorerie du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendants en affectant à ce régime une part des ressources dégagées par la loi du 19 janvier 1983 au profit de l'assurance maladie des salariés, et qu'elle lui avait répondu, le 25 mars 1985, qu'il « avait été tenu compte également, au moment de l'attribution des recettes exceptionnelles instituées par la loi du 19 janvier 1983, de la situation des autres régimes et des priorités » ; or, dans la même réponse, elle affirmait par ailleurs qu'elle ne méconnaissait pas « l'intérêt de faire

assurer par des moyens propres au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants la trésorerie de ce régime, assurée dans les périodes critiques par des relais à l'initiative du Gouvernement ». Le renforcement de la trésorerie du régime maladie des travailleurs indépendants étant aujourd'hui devenu une priorité incontestable, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'affecter à ce régime une fraction des recettes créées par la loi du 19 janvier 1983 ou toute autre ressource du même type.

Réponse. - Les articles 3 et 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 ont affecté à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le produit de la contribution des entreprises de préparation des médicaments remboursables ainsi que des cotisations perçues sur les boissons alcooliques. Compte tenu des priorités qui avaient alors été constatées, le Gouvernement avait été conduit à proposer au Parlement de retenir l'affectation de ces ressources exceptionnelles au seul régime général de sécurité sociale. Toutefois, eu égard aux difficultés financières du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la part de la contribution sociale de solidarité des sociétés, créée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, qui est affectée à ce régime, a été relevée en 1984 de 5,34 p. 100 à 12,50 p. 100.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

70782. - 24 juin 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la rédaction de l'article 74-III d du décret du 29 décembre 1945. Selon ses termes, sont comptés comme périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois à cinquante jours la durée des périodes durant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une indemnisation au titre du chômage (dans la limite de quatre trimestres). Cependant, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, se fondant sur une instruction interne, ne paraît pas tenir compte de cette disposition et continue à appliquer les règles antérieurement en vigueur en matière d'affectation des périodes de cinquante jours à des trimestres civils échus. Aussi lui demande-t-il ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation qui aboutit à pénaliser davantage, en terme de durée d'assurance, des personnes qui, en application de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, perdent déjà un trimestre, en raison de la suppression du versement de leurs allocations d'assurance chômage lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans.

Réponse. - Depuis 1948, les périodes de chômage sont assimilées à des périodes d'assurance (lettre-circulaire ministérielle du 17 avril 1948). La circulaire 32 SS du 29 septembre 1975 a permis de simplifier le décompte de ces périodes. La validation s'effectue non plus dans le cadre du trimestre mais dans celui de l'année civile ; il y a lieu de valider dans l'année civile autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois cinquante jours de chômage sans que cette règle conduise à valider plus de quatre trimestres d'assurance par an (article 74 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 15 mars 1977). Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses régionales d'assurance maladie appliquent les nouvelles dispositions de 1975, favorables aux assurés, conformément à une circulaire interne du 20 novembre 1975 (circulaire C.N.A.V.T.S. n° 155/75). Jusqu'à une période récente, on a pu constater toutefois certaines difficultés de signalement par les services locaux pour l'emploi des périodes de chômage involontaire antérieures au 1^{er} janvier 1980. Néanmoins, depuis 1980, l'échange de bandes magnétiques entre les Assedic et les C.R.A.M. a permis d'améliorer nettement la qualité de l'information. Cependant, pour ce qui concerne les difficultés d'une autre nature dont il aurait connaissance, l'honorable parlementaire peut utilement saisir les services : directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour les cas particuliers, ou pour des problèmes d'ordre général : direction de la sécurité sociale, bureau V.1.

Accidents du travail et maladies professionnelles (bénéficiaires)

70777. - 24 juin 1985. - **M. Alain Brune** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modification par l'article 82 de la loi du 3 janvier 1985 de l'article 416 du code de la sécurité sociale, étendant l'application de la législation professionnelle quant aux accidents du travail aux élèves d'établissements spécialisés. En effet, le champ d'application de l'article L. 416 étant élargi, le nouvel article L. 450-1 semble exclure

de l'indemnisation, tant en capital que sous forme de rente, les élèves atteints d'une incapacité permanente professionnelle de moins de 10 p. 100. Il lui demande en conséquence si une disposition est prévue pour maintenir une attribution de rente pour les personnes visées à l'article L. 416 victimes d'un accident du travail leur occasionnant un I.P.P. inférieur à 10 p. 100.

Réponse. - L'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a étendu le bénéfice de la législation des accidents du travail à ceux des élèves et étudiants qui, en dehors de l'enseignement technique déjà couvert, peuvent être exposés à un risque particulier d'accident du fait de travaux en atelier ou en laboratoire, ou de stages pratiques en entreprises. Plutôt qu'une application pure et simple de cette législation, écartée depuis de très nombreuses années en raison de son coût, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a préféré procéder à une application sélective avec le souci d'assurer la répartition des incapacités véritablement invalidantes ou susceptibles d'avoir des répercussions sur l'avenir professionnel des intéressés. L'article L. 416-2° a) et b) du code de la sécurité sociale permet en conséquence à l'ensemble des élèves et étudiants concernés, de l'enseignement technique, général et spécialisé, public et privé, de bénéficier des rentes d'accidents du travail pour toute incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 p. 100. Il faut remarquer qu'en France, l'indemnisation des incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100 résultant d'accidents de travail n'est pas généralisée : n'en bénéficient pas, par exemple, les agents titulaires de la fonction publique. Il en est de même pour les ressortissants salariés de plusieurs pays membres de la Communauté économique européenne.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (arbres fruitiers)

1235. - 3 août 1981. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'arboriculture fruitière de montagne, et notamment de l'arboriculture savoyarde. Cette dernière reste marquée par un certain nombre de handicaps non négligeables qui sont : le relief, car 60 p. 100 des exploitations fruitières ont leur siège en zone de montagne, ce qui a longtemps freiné la mécanisation ; la taille des exploitations qui est souvent faible (surfaces variant de 0,50 à 10 hectares) ; la conception des vergers, du fait que l'importance des plantations haute tige entraîne des coûts de production élevés ; les rendements moyens qui, mises à part quelques exceptions, sont relativement faibles par rapport à ceux enregistrés dans des régions de haute production ; la lenteur de la modernisation ; la modification des circuits de distribution avec l'avènement des vergers industriels. Or, il doit être noté la nécessité de la poursuite du rôle primordial joué par les productions fruitières dans un grand nombre de cantons montagneux et de la contribution irremplaçable que ces productions fruitières apportent à l'approvisionnement du marché des fruits. Par ailleurs, il est évident que l'arboriculture contribue au maintien d'une population équilibrée dans ces régions et participe, de ce fait, à la sauvegarde et à la qualité de la vocation d'accueil de la montagne. Des mesures s'avèrent donc indispensables pour préserver ce secteur d'activité agricole de montagne. Il lui demande de bien vouloir envisager une action à cet effet portant sur les points suivants : aide des pouvoirs publics, par la mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à faciliter l'acquisition de moyens nécessaires à la poursuite de la production de fruits de qualité (pulvérisateurs, irrigation, calibres, bâtiments de stockage, aménagement des transports) ; compte tenu des résultats économiques meilleurs obtenus par les fruits montagnards conservés en chambres frigorifiques (reinettes du Canada par exemple), aide aux investissements souhaités par les arboriculteurs des zones de montagne, membres de groupements de producteurs reconnus, par le truchement de subventions adaptées aux handicaps importants de l'arboriculture de ces régions, en particulier en ayant recours au F.E.O.G.A., comme a pu le faire l'Italie ; organisation de campagnes promotionnelles appuyées sur les caractéristiques et la qualité des fruits de montagne, dans le but de leur faire reprendre un meilleur contact avec les consommateurs.

Réponse. - Les problèmes relatifs à l'aménagement rural sont bien connus du ministère de l'agriculture aussi bien dans leur diversité que dans leur acuité. C'est pourquoi il a paru indispensable de faire procéder à une enquête approfondie par la voie d'une commission parlementaire. Ses travaux ont abouti à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui est ainsi venue concrétiser les

préoccupations du Gouvernement en ce domaine. La préparation de cette loi s'est effectuée selon une démarche de concertation très riche et, dans sa forme, très nouvelle. Elle s'est faite en particulier sur la base d'une consultation des élus locaux, des chambres consulaires, des organisations professionnelles ainsi que des associations et structures représentatives des intérêts montagnards. Dès le vote de la loi, la préparation des nombreux textes d'application a été entreprise à l'initiative des différents départements ministériels. Cette nouvelle phase se développe dans le même esprit de concertation avec les partenaires concernés par le développement du milieu montagnard. Pour sa part, le ministère de l'agriculture, et cela notamment dans le cadre de la préparation des décrets relatifs au conseil national de la montagne, à la délimitation des massifs et à l'organisation des comités de massif, a très largement recueilli l'avis des organisations professionnelles avant d'arrêter ses propositions. Le grand nombre de textes qui doivent intervenir, leur complexité compte tenu de la multiplicité des aspects qui doivent être abordés et la nécessaire coordination interministérielle font que les premiers ne pourront finalement voir le jour que durant le second semestre de 1985. Au-delà de ces préoccupations relatives à la structuration des instances de réflexion et de la mise en œuvre des nouvelles orientations fixées par la loi, le ministre de l'agriculture tient à donner l'assurance que, dans le cadre de ses attributions et de ses moyens spécifiques, il accorde une priorité dans ses interventions aux opérations et aux actions qui concernent les zones défavorisées et notamment les zones de montagne. Il le fait directement, et bien entendu en étroite concertation avec la profession, lorsqu'il s'agit par exemple d'aménagement hydraulique, de mécanisation agricole ou de l'approvisionnement des marchés. Il a également contractualisé de nombreux engagements dans le cadre de la procédure des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions en prenant très explicitement en compte le volet montagnard. Mais, également, le ministère de l'agriculture est très fréquemment conduit à intervenir auprès des autres ministères à propos de problèmes montagnards, agricoles ou ruraux qui échappent à sa compétence et pour lesquels il souhaite qu'une réponse adaptée soit recherchée et mise en œuvre.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

11939. - 5 avril 1982. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait interrogé un de ses prédécesseurs par la voie d'une question écrite sur les possibilités d'affectation d'une partie de l'enveloppe indemnité spéciale de montagne du département de l'Aveyron à des productions autres qu'animales, (question écrite n° 27918 du 24 mars 1980). La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel*, A.N., questions, n° 34, du 8 septembre 1980, page 3814, faisait état de la création d'une « mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la mission en cause est arrivée au terme de ses travaux et, dans l'affirmative, quels sont les résultats de ceux-ci.

Agriculture (parcs de montagne et de piémont)

10623. - 2 août 1982. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11939 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative aux travaux de la « mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

25244. - 3 janvier 1983. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11939 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18623 (*Journal officiel* du 2 août 1982), relative aux travaux de la « mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zone de montagne et de piémont)

31314. - 2 mai 1983. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11939 (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) et sous le n° 25244 (*Journal officiel* du 3 janvier 1983), relative aux travaux de la « mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches viennent de conduire notamment à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit donc d'une mesure rétroactive qui permettra dans les prochaines semaines aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux ovins conduits en système allaitant. Ces régions dites « zones sèches » feront l'objet d'une délimitation par voie d'arrêté interministériel en cours de préparation. Une circulaire indiquera très prochainement les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Ainsi, cet élément d'une politique différenciée en faveur de l'élevage ovin définie en liaison avec les représentants de la profession apporte-t-il déjà une réponse aux attentes des agriculteurs concernés. Au-delà de cette première mesure, les commissaires de la République des régions concernées viennent d'être invités à procéder pour la fin de l'année à l'élaboration d'un projet régional global qui pourrait être présenté à l'agrément des instances communautaires notamment au titre des programmes intégrés méditerranéens.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

12119. - 5 avril 1982. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelles conditions est apprécié le droit à la perception de l'indemnité spéciale de montagne ou de l'indemnité spéciale de piémont dans le cas de situation limite quant au siège de l'exploitation ou à la localisation des superficies exploitées. Par exemple : siège de l'exploitation sise sur le territoire d'une commune située hors de la zone primable alors que les terres mises en valeur se trouvent en zone de montagne ou en zone de piémont ; exploitation chevauchant une zone de montagne et une zone de piémont. Il souligne que ces situations limites, qui occasionnent des disparités dans les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne ou de l'indemnité spéciale de piémont, engendrent un sentiment d'iniquité parmi les exploitants qui se trouvent privés du bénéfice de ces aides compensatoires aux handicaps naturels.

Réponse. - Les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale montagne sont régies par les dispositions du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 et, plus particulièrement, par son article 9, auxquelles il n'est pas possible de déroger ni de prévoir une interprétation extensive. Par ailleurs, il n'est pas envisagé pour le moment de procéder à une modification de ce texte. Si toutefois des situations individuelles non prévues par la réglementation ou non susceptibles d'être résolues par les textes en vigueur venaient à se révéler, elles pourraient alors faire l'objet d'un examen approfondi en s'adressant aux services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

17901. - 26 juillet 1982. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences prévisibles de la réforme des chambres d'agriculture actuellement en préparation, notamment au niveau de la question de la représentation des agriculteurs pluriactifs, particulièrement importante dans le département de la Savoie. Il lui demande quelle est sa position sur la partie du projet qui prévoit une réduction de 4 à 2 des membres du collège dit « des propriétaires » (2° art. R. 511 du code rural) dans la représentation au sein de la chambre d'agriculture, alors que ce collège regroupe en réalité dans le département de la Savoie, outre quelques bailleurs (moins d'une centaine), près de 3 000 agriculteurs pluriactifs. Il apparaît donc qu'il n'est pas tenu compte de la pluriactivité, pourtant reconnue comme une réalité de l'agriculture montagnarde. Considérant par ailleurs la suppression du collège des organisations syndicales, l'augmentation du collège des salariés d'exploitation (minimum 3 pour 820 inscrits) et des salariés d'organisation

(4 pour 600 inscrits), il lui demande s'il est véritablement tenu compte du poids réel des différentes catégories appelées à participer aux élections à la chambre d'agriculture, et si des modifications du texte préparé par le ministère de l'agriculture ne sont pas envisageables sur ce point.

Réponse. - Afin d'améliorer la représentativité des chambres d'agriculture, établissement public constituant auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles, le Gouvernement a entrepris de modifier le régime électoral et la composition des compagnies consulaires. Après une large consultation de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des syndicats de salariés, le décret n° 82-688 du 3 août 1982 (publié au *Journal officiel* du 5 août), tenant compte de l'ensemble des remarques et suggestions recueillies, est intervenu. Il prévoit l'existence de six collèges électoraux recouvrant l'ensemble du monde agricole : exploitants et salariés, producteurs individuels et groupements ainsi que la représentation des organisations de coopérative, de crédit et de mutualité agricole. Enfin, le collège « organisations syndicales » n'a pas été supprimé puisqu'au sein de chaque chambre départementale d'agriculture deux membres sont élus à ce titre. Quant à la représentation des salariés d'exploitation, celle-ci a été augmentée et tient compte de l'importance du nombre d'électeurs puisque selon les départements de trois à huit sièges sont à pourvoir. Concernant plus particulièrement le département de la Savoie, trois sièges ont été prévus au titre du collège des salariés d'exploitation (616 inscrits) et quatre sièges au titre des salariés des groupements professionnels (1 427 inscrits). Concernant le collège des « propriétaires et usagers », sa représentation a été nationale uniformisée sur la base de deux sièges à pourvoir par chambre, ce qui était le nombre minimum existant précédemment. Enfin, le collège des chefs d'exploitations, qui fait une large place aux agriculteurs « pluriactifs », représente, en moyenne, 43 p. 100 des membres élus des compagnies consulaires agricoles.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe)

21500. - 18 octobre 1982. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe qui se sont engagées depuis plusieurs années pour une action d'envergure en faveur du monde rural. Le Conseil de l'Europe a concentré jusqu'à aujourd'hui ses efforts sur les problèmes liés au monde urbain et a pris plusieurs initiatives dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas indiqué que le Conseil de l'Europe réoriente ses priorités en consacrant une partie importante de ses moyens au milieu rural et, en cas de réponse positive, si le représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe recevra des instructions pour appuyer les propositions faites au comité des ministres à la suite de la recommandation 935 (1982) de l'Assemblée parlementaire en faveur d'une telle orientation ; plus précisément, si une campagne européenne pour la renaissance des régions rurales défavorisées pourrait se dérouler en 1986-1987.

Réponse. - Le Gouvernement français, extrêmement sensible aux actions engagées en faveur du monde rural, est particulièrement attentif aux travaux d'envergure de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de la conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas paru possible dans l'immédiat d'obtenir la réorientation des priorités du Conseil de l'Europe souhaitée par l'honorable représentant, la France a préféré agir tout d'abord auprès des Communautés européennes afin d'obtenir des interventions différenciées en faveur des zones rurales défavorisées. C'est ainsi que le règlement communautaire 797/85 du 12 mars 1985 prévoit à son article 18 la possibilité d'adopter des mesures spécifiques dans le cadre de programmes globaux visant à l'élimination de handicaps structurels ou infrastructuraux de certaines zones. Par ailleurs, dans les régions méridionales, la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens constitue un élément déterminant pour la reconnaissance de la spécificité de ces zones. L'action gouvernementale particulièrement volontaire en ce qui concerne les zones rurales défavorisées a donc permis d'obtenir des acquis indiscutables ; l'action entreprise sera poursuivie non seulement au niveau européen mais, également, au niveau national et au niveau régional en particulier par l'intermédiaire des contrats de plan Etat-Région.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

22782. - 8 novembre 1982. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'I.S.M. (indemnité spéciale montagne) est une aide compensatrice aux faibles revenus des agriculteurs en zones défavorisées en raison des handicaps naturels qu'ils subissent. Il lui demande quelle amélioration sera apportée aux aides spécifiques en faveur des zones de montagne et des zones défavorisées, en particulier le taux des primes et l'aide à la mécanisation, et si ces améliorations traduisent concrètement l'intérêt que porte le Gouvernement à l'agriculture de montagne.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est venue concrétiser les préoccupations du Gouvernement en ce domaine. Aussitôt a été entreprise la préparation des nombreux textes d'application. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 102 de ladite loi, le Gouvernement déposera en fin d'année devant le Parlement un rapport sur l'application de la loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne. Indépendamment de la part qu'il a prise dans la préparation et la mise en œuvre de ce dispositif général, le ministre de l'agriculture poursuit son action dans le cadre des dotations budgétaires qui ont été arrêtées. Ainsi l'aide à la mécanisation agricole en montagne a bénéficié au titre de 1985 d'un crédit supérieur à 17 MF. S'agissant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, les montants par unité de gros bétail (U.G.B.) ont été portés pour 1985 à 629 francs en zone de haute montagne, à 408 francs (pour les ovins) et à 371 francs (pour les autres U.G.B.) en zone de montagne, à 175 francs (pour les ovins) et à 159 francs (pour les autres U.G.B.) en zone de piémont, et, pour les ovins seulement, à 159 francs dans les autres zones défavorisées. Ainsi, à partir de l'hivernage 1984-1985, le taux plafond communautaire (629 francs) a été appliqué pour les zones de haute montagne. Par ailleurs, les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches ont conduit à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit d'une mesure rétroactive qui permet aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux ovins conduits en système allaitant. Ces régions dites « zones sèches » sont délimitées par voie d'arrêté interministériel et une circulaire indique les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

22783. - 8 novembre 1982. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique de la montagne fait l'objet d'une attention particulière avec la mise à l'étude d'une loi sur la montagne. Une commission d'enquête parlementaire a par ailleurs déposé un rapport. Il lui demande lesquelles des propositions avancées par la commission d'enquête parlementaire ont été retenues par le Gouvernement dans le budget 1983.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

40078. - 14 novembre 1983. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les espoirs qu'il a pu faire naître le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la montagne. Voilà dix-huit mois que ce rapport a été publié. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes que les agriculteurs de montagne sont en mesure d'attendre dans les prochains mois.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est venue concrétiser les préoccupations du Gouvernement en ce domaine. Aussitôt a été entreprise la préparation des nombreux textes d'application. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 102 de ladite loi, le Gouvernement déposera en fin d'année devant le Parlement un rapport sur l'application de la loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

28840. - 7 mars 1983. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de perception de l'indemnité spéciale montagne. A l'heure actuelle, il est nécessaire que 80 p. 100 de l'exploitation agricole soit située en

zone de montagne pour que l'exploitant puisse avoir accès à l'I.S.M. Or des disparités importantes apparaissent dans des départements où certaines communes sont classées en zone de montagne, d'autres en zone de piémont (les agriculteurs possédant souvent une partie de leur exploitation dans une zone, une autre partie dans l'autre). Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer l'I.S.M. aux agriculteurs pour la partie de leur exploitation située en zone de montagne à condition que l'autre partie soit incluse entièrement en zone de piémont.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

35284. - 11 juillet 1983. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions réglementant le classement des exploitations en zones de plaine, piémont et montagne. Des difficultés subsistent dans le cas où une exploitation est classée en zone de plaine alors que des terrains exploités sont situés en zone de piémont. C'est en effet la situation des bâtiments d'exploitation qui détermine le classement. Compte tenu du désavantage que procure cet état de fait pour ces exploitations agricoles, il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer des mesures visant à accorder une dérogation aux principes de ce classement.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

41088. - 28 novembre 1983. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35284 (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative aux exploitations en zones de piémont. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Les conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap sont régies par les dispositions du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 et plus particulièrement par son article 9 auxquelles il n'est pas possible de déroger. Par ailleurs, il n'est pas envisagé pour le moment de procéder à une modification de ce texte qui continuera à fixer les modalités d'application, au niveau national, du nouveau règlement communautaire n° 797-85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, pour ce qui concerne les mesures spécifiques en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

31842. - 16 mai 1983. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où la concertation est largement ouverte pour permettre au projet de loi sur la montagne de refléter au mieux la situation sociale et humaine qui y existe, la donnée qui devrait avoir un rang prioritaire, c'est celle des zones à faible densité, connue sous le sigle « Z.F.D. ». En effet, les départements qui se situent dans ces zones sont au nombre de vingt-deux. Les massifs montagneux représentent 50 p. 100 de la superficie de cette catégorie de « Z.F.D. ». L'exode rural y a créé des vides humains dont il est difficile de mesurer la gravité. Il est des cantons de haute montagne dans les Alpes où la densité est à peine de 2 p. 100. Dans les Pyrénées, certains cantons ont une densité de 6 p. 100. Et puis, du Massif Central au Haut-Jura, la densité varie entre 8 et 11 p. 100. Aussi pour permettre aux régions de montagne et de haute montagne de revivre, il faut la présence de l'homme. L'homme de la montagne a dû, au cours de ces vingt dernières années, fuir son cadre familial et social parce qu'entouré d'indifférence. Ceux qui y sont encore y resteront si des mesures sociales et économiques spéciales sont prises en leur faveur. Il en sera de même, si on veut, d'ici de là, que des hommes nouveaux viennent s'y implanter. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir dans le cadre des futures mesures envisagées, pour revitaliser les régions déshéritées de la montagne, que soit accordée une priorité en faveur de celles classées en zones de faible densité.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

43615. - 23 janvier 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31842 publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est venue concrétiser les préoccupations du Gouvernement dans ce domaine. Certes la notion de zone à faible densité n'a pas été expressément retenue. Il est clair cependant que le ministre de l'agriculture demeure très préoccupé par la situation des zones qui, dans cet espace auquel la loi accorde le bénéfice d'une politique spécifique accompagnée de moyens nouveaux, connaissent des difficultés plus importantes. Il veillera en conséquence à ce qu'elles fassent l'objet d'une attention particulière et constante, dès lors qu'elles sont repérées, dans l'application des mesures concernant la montagne, compte tenu de la plus grande gravité de leurs handicaps géographiques et économiques.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

33901. - 20 juin 1983. - **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance avec intérêt de la récente déclaration de **M. le ministre de l'agriculture** à l'occasion de l'assemblée générale de l'association « Agriculture et tourisme ». Ainsi que l'a souligné le ministre, la loi sur la répartition des compétences a transféré aux départements l'essentiel des crédits destinés au développement du tourisme rural et notamment aux gîtes ruraux. Or, il résulte du dispositif mis en place que ce type d'actions a toute chance d'être sacrifié en 1983. D'une part, en effet, le niveau de la dotation globale d'équipement départementale (part rurale) a été fixé à un niveau dramatiquement faible et les investissements de tourisme social ne pourront être financés sur ce crédit si les départements veulent maintenir un effort convenable pour l'aménagement rural (remembrement, petite hydraulique...). D'autre part, une récente décision gouvernementale a exclu la possibilité d'un financement par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural des investissements normalement imputés sur la D.G.E. Pour ces raisons, prenant acte des déclarations du secrétaire d'Etat selon lesquelles l'Etat pourrait apporter en matière de tourisme rural « un appui à des actions expérimentales ou novatrices » et de la volonté du Gouvernement de promouvoir les vacances en France, il lui demande quels moyens budgétaires nouveaux il compte mettre en œuvre en 1984 pour pallier les déficiences enregistrées cette année tant au niveau du budget de l'agriculture que ceux du tourisme et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Le tourisme en milieu rural est une composante essentielle de l'aménagement et du développement rural. Il contribue au maintien et au développement direct ou indirect de l'emploi ; il favorise une vie rurale active ; il est à la base d'échanges culturels entre le milieu rural et les populations accueillies. La décentralisation a consacré l'importance du tourisme rural en donnant un rôle prépondérant aux conseils généraux et à l'ensemble des élus locaux, notamment par l'intermédiaire de la procédure des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, particulièrement adaptée au développement local. Les crédits autrefois réservés aux opérations de tourisme rural sont financés depuis la décentralisation par la dotation globale d'équipement et le ministère de l'agriculture ne dispose plus d'aides financières pour soutenir directement de telles actions en milieu rural. Néanmoins le ministère de l'agriculture souhaite qu'un nouvel élan soit donné au tourisme rural. Il apporte son appui aux élus qui le souhaitent par le centre d'information et de formation à l'aménagement rural, du service d'étude et d'aménagement touristique de l'espace rural et de ses services régionaux et départementaux ; il veille à faciliter l'harmonisation entre les activités agricoles et le tourisme rural et plus particulièrement il soutient l'action des organismes œuvrant dans le sens de ces orientations, à savoir « tourisme en espace rural », « agriculture et tourisme » et la « Fédération nationale des gîtes de France ». Ces organismes, en contrepartie, apportent leur concours aux actions du ministère de l'agriculture en faveur du tourisme rural, développent leurs relations avec les collectivités locales investies de nouvelles responsabilités par la décentralisation et notamment avec les départements, et orientent enfin plus particulièrement leurs activités spécifiques en milieu rural.

Communautés européennes (politique agricole commune)

35112. - 4 juillet 1983. - **M. Joseph-Henri Maujoan du Guesat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, récemment, certaines volontés d'élargissement de la Communauté européenne, se sont manifestées. Principalement, en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et celui de la viticulture, la perspective de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. inquiète les producteurs français. Cela, tant en ce qui est du côté de production (fruits et légumes, différence de 40 à 50 p. 100).

que du fait des données climatiques (viticulture). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un premier temps, de remettre en ordre la politique agricole commune et d'approfondir la politique européenne. Cela, en fortifiant, et sa cohésion interne, et sa volonté politique.

Réponse. - L'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal résulte d'une volonté politique clairement affichée par les dix Etats membres. Cet élargissement aurait pu être générateur de difficultés dans le secteur agricole pour les pays (notamment la France et l'Italie) dont certaines productions se trouveront en concurrence directe avec celles des nouveaux adhérents à la C.E.E. Aussi, tout a-t-il été mis en œuvre pour pallier ces inconvénients ; des aménagements ont été apportés à certaines organisations communes de marché, et des dispositions particulières ont été adoptées au cours de la négociation avec l'Espagne et le Portugal, destinées à éviter un impact brutal et des effets désordonnés qui auraient pu résulter de l'élargissement. En un premier temps, la Communauté s'est engagée dans une réforme nécessaire concernant les deux organisations de marché des produits méditerranéens les plus susceptibles d'être perturbés : les fruits et légumes et le vin ; au mois de novembre 1983 pour les fruits et légumes, et au mois de décembre 1984 pour le vin, nous avons adopté des mesures propres à assurer une meilleure maîtrise de la production avant d'entreprendre des négociations concrètes avec l'Espagne. L'accord du 28 mars 1985 ayant porté sur les aspects essentiels de la période de transition, ces deux derniers mois ont permis de préciser de nombreux points ; la signature des traités d'adhésion le 12 juin représente donc la conclusion définitive des négociations. La durée maximale de cette période de transition sera de dix ans et débutera le 1^{er} janvier 1986, étant entendu qu'à son terme le marché de la Communauté à douze sera libre et unique. Durant cette période, les prix et les droits seront progressivement harmonisés. La France trouve dans l'équilibre final de la négociation une large satisfaction correspondant aux objectifs qu'elle s'était fixés : a) nos productions méditerranéennes bénéficieront de la protection nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation de concurrence ; pour les fruits et légumes, une première phase de quatre ans de *statu quo* au niveau des échanges permettra à l'agriculture française de se préparer à résister à la concurrence espagnole tout en trouvant même de nouveaux débouchés. Les six années suivantes, un système de surveillance permettra une régulation quantitative et saisonnière des échanges. De plus, une clause de sauvegarde permettra d'intervenir dans les vingt quatre heures en cas de crise sur le marché ; pour le vin, l'Espagne sera soumise aux mêmes règles que celles applicables à la Communauté : au-delà d'un seuil de 23,3 millions d'hectolitres, pour une production actuelle de 26,5 millions d'hectolitres, la distillation sera obligatoire en Espagne. Un système de montants régulateurs permettra de compenser les écarts entre les prix espagnols et communautaires. Le marché français sera donc protégé. Un mécanisme de surveillance viendra compléter ces mesures durant dix ans ; b) la France a obtenu des garanties communautaires pour l'ouverture des marchés espagnols et portugais pour ses productions continentales : le commerce d'Etat, les licences, les contingents seront supprimés en Espagne dès la date d'adhésion ; la durée de la transition sera de sept ans ; la préférence communautaire sera assurée dès la date d'adhésion pour les produits sensibles espagnols. L'ouverture des marchés sera rapide pour la majorité des productions continentales françaises au nombre desquelles il faut souligner l'importance des céréales fourragères, du blé tendre, des produits de l'élevage hors-sol et du lait liquide.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

35443. - 18 juillet 1983. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, d'une part, de promouvoir sur l'ensemble du territoire une véritable politique d'aménagement rural permettant, notamment par la généralisation du zonage, de mieux valoriser et de mieux protéger l'agriculture, d'autre part, de mettre en place d'urgence une politique particulière en faveur de la montagne. A cet égard, s'impose une définition d'objectifs par massif, adaptés à la spécificité de chaque région montagnarde, mais donnant en tout état de cause la priorité effective à l'agriculture de montagne et renforçant la solidarité en faveur de celle-ci au moyen de l'I.S.M., du F.I.D.A.R. et du F.E.D.E.R. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir une telle politique.

Réponse. - Les problèmes relatifs à l'aménagement rural sont bien connus du ministère de l'agriculture aussi bien dans leur diversité que dans leur acuité. C'est pourquoi il a paru indispensable de faire procéder à une enquête approfondie par la voie d'une commission parlementaire. Ses travaux ont abouti à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la

protection de la montagne qui est ainsi venue concrétiser les préoccupations du Gouvernement en ce domaine. La préparation de cette loi s'est effectuée selon une démarche de concertation très riche et, dans la forme, très nouvelle. Elle a été faite en particulier sur la base d'une consultation des élus locaux, des chambres consulaires, des organisations professionnelles ainsi que des associations et structures représentatives des intérêts montagnards. Dès le vote de la loi, la préparation des nombreux textes d'application a été entreprise à l'initiative des différents départements ministériels. Cette nouvelle phase se développe dans le même esprit de concertation avec les partenaires concernés par le développement du milieu montagnard. Pour sa part, le ministère de l'agriculture, et cela notamment dans le cadre de la préparation des décrets relatifs au Conseil national de la montagne à la délimitation des massifs et à l'organisation des comités de massif a très largement recueilli l'avis des organisations professionnelles avant d'arrêter ses propositions. C'est en effet au sein de ces organismes consultatifs où sont représentés les élus locaux, les professionnels et les représentants des associations et organismes concernés par la vie du milieu montagnard que seront discutés les objectifs de son développement tant au niveau national pour une politique de la montagne qu'au niveau local pour chacun des massifs. Bien entendu l'ensemble des mesures existantes, comme l'indemnité spéciale montagne, ou le fonctionnement des différents fonds n'est pas remis en cause par ce nouveau dispositif. Ils en constituent maintenant des moyens coordonnés de sa mise en œuvre. Par ailleurs, au titre de la loi du 9 janvier 1985, il a été créé un fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.) doté en 1985 d'un crédit de 40 millions de francs. Les principes d'utilisation de ce fonds seront examinés par le Conseil national de la montagne et par les comités de massif.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Loire)

37469. - 5 septembre 1983. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard qui semblerait être apporté par le Gouvernement au classement en zone défavorisée de douze communes du département de la Haute-Loire, situées dans l'arrondissement de Brioude (Azerat, Lempdes, Sainte-Florine, Vergongheon, Frugères-les-Mines, Beaumont, Bournoncle, Saint-Pierre, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe et Paulhac), alors que cette procédure a été acceptée par la Commission des communautés européennes depuis le 16 mars 1983. Il souhaiterait savoir si ces douze communes pourront rapidement bénéficier des différentes mesures liées à ce classement en zone défavorisée.

Réponse. - Les services du ministère de l'agriculture ont pris en son temps toutes dispositions pour faire appliquer au niveau national la décision communautaire du 16 mars 1983, classant les douze communes citées en zone défavorisée hors-montagne. Un arrêté interministériel en date du 20 septembre 1983 a été publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1983 (p. 9148 N.C. et 9149 N.C.).

Communautés européennes (politique agricole commune)

48332. - 19 mars 1984. - **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la position du Gouvernement à la suite de la décision qui a été prise par la Commission européenne de Bruxelles de ne pas demander au Royaume-Uni le remboursement de 750 millions d'ECU pour des subventions attribuées au secteur du lait versées par l'organisme professionnel laitier britannique en 1978 et 1979. Cette décision paraît d'autant plus surprenante que la Commission aurait passé outre à l'avis d'un contrôleur financier de la C.E.E. qui avait découvert les irrégularités dans le système des prix du lait pratiqué par le « Milk marketing board ». Face à de telles entorses aux règles de la Communauté européenne, il serait désireux de connaître la position qu'entend prendre le Gouvernement français, et ce d'autant que les entorses relevées reviennent à soutenir artificiellement le prix du lait de la Grande-Bretagne. Le montant fraudé est, par ailleurs, pratiquement équivalent à l'allègement de la contribution britannique au budget de la C.E.E. pour 1983. Pourrait-il apporter l'assurance en toute hypothèse, que les irrégularités qui ont été relevées pour les années 1978 et 1979 ne se sont pas reproduites en 1980 et les années suivantes. Si ce n'est pas le cas, pourrait-il préciser la décision qu'entend prendre le Gouvernement français au cas où de nouvelles irrégularités apparaîtraient pour les années 1981, 1982 et 1983.

Réponse. - Certaines dispositions de la réglementation communautaire arrêtée en 1978 touchant les « Milk marketing boards » font obligation au Gouvernement britannique de contrôler et de

surveiller les offices nationaux de commercialisation du lait qui sont eux-mêmes tenus de respecter certains principes concernant la fixation des prix pratiqués pour la vente du lait. La Commission européenne a considéré qu'elle avait obtenu, après avoir menacé le Royaume-Uni d'un rejet d'apurement des comptes au titre des années 1978 et 1979 atteignant 750 millions d'ECU, les informations nécessaires pour justifier les méthodes de fixation de prix pratiquées par les « Milk marketing boards ». Si, dans ces conditions, au titre des deux années considérées, le remboursement des dépenses en cause n'a pas été exigé, il n'en demeure pas moins que, dans les instances compétentes de la Commission européenne, la France a incité cette institution à demeurer très vigilante, au cours des années suivantes, au sujet d'éventuelles disparités qui pourraient être constatées. Après l'ouverture de procédures d'infraction au titre de l'article 169 C.E.E., puis la saisine de la Cour de justice de Luxembourg par la commission, le gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que les pratiques incriminées avaient été supprimées. Cependant, la commission examine les conséquences de ces infractions pendant les exercices 1980 et suivants pour le financement du F.E.O.G.A. Ces conséquences financières seront précisées dans le cadre des décisions appropriées que prendra la commission, prochainement, lors de l'apurement des comptes du F.E.O.G.A.

Lait et produits laitiers (lait)

49671. - 30 avril 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut envisager la suppression de la taxe de coresponsabilité pour les zones défavorisées de montagne.

Lait et produits laitiers (lait)

59425. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 49671 publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative à la suppression de la taxe de coresponsabilité pour les zones défavorisées de montagne. Il lui en rappelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait)

72827. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49671 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, et rappelée sous le n° 59425 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, relative à la suppression de la taxe de coresponsabilité pour les zones de montagne défavorisées. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. - En matière de politique laitière le prélèvement de coresponsabilité a été réduit de 40 p. 100 dans les zones défavorisées et notamment dans les zones de montagne. Au surplus, pour ce qui concerne l'application des quotas laitiers, les producteurs des régions de montagne sont dispensés de la réduction de 1 p. 100 sur les livraisons de lait imposée à l'ensemble des producteurs de la communauté européenne durant cette campagne. Par ce traitement privilégié, la montagne se trouve donc exemptée du nouvel effort qui a été demandé aux producteurs.

Lait et produits laitiers (lait : Franche-Comté)

49792. - 7 mai 1984. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la compatibilité entre la réduction de la production laitière en France, et notamment dans la région Franche-Comté avec les importations de lait en provenance de République fédérale d'Allemagne; en effet, certaines entreprises agro-alimentaires laitières vont s'approvisionner en lait en Allemagne, car la production franco-comtoise est insuffisante pour leur besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour limiter ces importations.

Réponse. - Durant l'année 1984, les importations totales de lait liquide en France ont augmenté de 38 000 tonnes par rapport à 1983. Dans le même temps, nos exportations de lait liquide ont progressé de 74 000 tonnes. Cette évolution est encore plus marquée si on considère les seuls échanges de lait liquide en citernes; alors que les importations augmentaient de

27 000 tonnes, les exportations progressaient de 58 000 tonnes entre 1983 et 1984. Il y a donc globalement une évolution favorable de nos courants d'échange profitant aux producteurs laitiers français. En outre, les situations régionales, telles que celle de la Franche-Comté, sont suivies avec la plus grande attention.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes)*

56385. - 24 septembre 1984. - **M. Marcel Eadrae** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés très graves que connaît la profession bananière en Guadeloupe. L'une des revendications principales des agriculteurs est l'obtention de l'indemnité spéciale de montagne qui constituerait un premier pas dans la voie d'une amélioration de la situation si elle était satisfaite. Une précédente réponse à cette question indiquait qu'il valait mieux orienter les efforts dans d'autres directions les conditions de commercialisation, et le classement en catégorie I, notamment. En effet, en raison de contraintes communautaires et des faibles superficies des exploitations, l'attribution d'une aide à l'hectare constituerait un apport très faible à l'économie des exploitations bananières. En fait, il convient de souligner que l'attribution d'une I.S.M. trouve son fondement juridique dans les directives communautaires qui classent les D.O.M. parmi les régions défavorisées, les déclarant « *Ipso Facto* » prioritaires pour le bénéfice des aides prévues en ce qui concerne l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. La directive n° 75-268 de la C.E.E. notamment fixe la superficie minimum pour les régions d'outre-mer admise au bénéfice de cette indemnité. Sur le plan économique la satisfaction de cette doléance permettrait de stabiliser les surfaces plantées qui en Guadeloupe ont régressé de 1 000 hectares dans les 15 dernières années. Il convient d'ajouter que la délimitation des zones de montagnes a fait l'objet du décret n° 75-202 du 18 mars 1975. De plus, aucune obstruction communautaire n'étant faite, il resterait au ministre de l'agriculture à décréter dans les zones retenues par la C.E.E., la culture de la banane comme activité pouvant donner lieu au versement de l'I.S.M. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable dans ces conditions de reconsidérer cette affaire en prenant en compte les éléments ci-dessus exposés en vue de satisfaire les doléances des planteurs et de freiner ainsi la détérioration régulière que connaît l'économie bananière, secteur clé de l'activité de notre région.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).*

54800. - 4 mars 1985. - **M. Marcel Eadrae** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 56385 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question de l'attribution d'une indemnité compensatoire de handicaps naturels en faveur de la production bananière de la zone de montagne en Guadeloupe a fait l'objet d'études approfondies depuis plusieurs mois en liaison tant avec la profession qu'avec les élus du département. Le ministre de l'agriculture, très sensible aux difficultés économiques des producteurs de cette zone, envisage favorablement l'adoption de cette mesure dont le financement serait assuré durant le 9^e Plan par le département de la Guadeloupe. Pour instruire définitivement ce dossier, il est préalablement nécessaire de connaître le nombre d'exploitants concernés et les superficies correspondantes. Il est en effet indispensable que les dispositions envisagées soient conformes à la réglementation de la C.E.E. puisque l'accord des instances communautaires sera en tout état de cause requis pour la mise en œuvre du dispositif. Cependant, les petites exploitations ne pouvant pas aux termes de la réglementation communautaire, bénéficier de l'aide envisagée il faut également déterminer les mesures qui devront être adaptées en faveur des petits producteurs. Ce point particulier fait actuellement l'objet d'une demande de précision que le commissaire de la République étudiera avec les professionnels et les élus du département.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Ain)

57899. - 22 octobre 1984. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dépôt de bilan de l'U.D.C.A. qui fait peser de graves menaces sur de nombreux agriculteurs mais également sur l'agriculture du département de

l'Ain. Il faut rappeler que 45 p. 100 des agriculteurs du département sont coopératives. L'U.D.C.A. doit à ses créanciers, pour la plupart des producteurs de bovins mais aussi des producteurs de porcs, 18 000 000 F. Certains créanciers résidant dans des départements voisins, la créance des seuls producteurs de l'Ain s'élève à 14 000 000 F. Il faut ajouter à ces sommes celles dues aux créanciers privilégiés (C.M.S.A., Etat). Les jeunes agriculteurs sont les plus touchés car les plans de développement auxquels ils avaient souscrit leur imposaient d'adhérer à ce groupement de producteurs. Le dépôt de bilan de l'U.D.C.A. frappe des trésoreries déjà affaiblies à la suite des calamités de l'année 1983. Si des solutions ne sont pas trouvées, l'agriculture départementale traversera une crise dramatique dont les conséquences seront ressenties au niveau régional. Il convient donc d'accorder la plus grande attention à ce dossier vital pour l'économie du département mais aussi pour le système coopératif. Il lui demande donc s'il entend faire des propositions pour aider au règlement de ce dossier.

Réponse. - Afin de limiter les difficultés consécutives au dépôt de bilan de l'Union départementale des coopératives de l'Ain, une restructuration de l'économie agricole animale du département de l'Ain est en cours. Les anciennes structures en voie de dissolution sont remplacées par de nouveaux groupements de producteurs qui permettront d'établir une nouvelle organisation des productions animales tout en sauvegardant les intérêts des éleveurs notamment vis-à-vis des aides de l'Etat, récentes ou en cours d'attribution. En ce qui concerne la reprise des outils industriels (moulin, abattoirs et stations d'élevage), conformément aux jugements du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse, des négociations sont en cours sur la base des offres effectuées par divers partenaires. Comme le précise l'honorable parlementaire les créances de l'U.D.C.A. à l'égard des producteurs de l'Ain sont importantes. Cependant afin d'éviter une détérioration de la situation financière de ces producteurs des solutions sont envisagées. Au-delà du simple mécanisme de compensation entre les dettes des producteurs et leurs créances, des ressources ont pu être dégagées. Ainsi la caisse régionale du crédit agricole de l'Ain a jusqu'à présent financé ces créances pour un montant de 7,6 millions par des avances sans intérêts sur trois mois, renouvelables pour trois mois et transformables le cas échéant en prêts bonifiés à 9 p. 100, les pouvoirs publics complètent ce dispositif par une bonification de trois points d'intérêts. Un montage financier est envisagé à partir d'une structure gérée par la profession agricole qui permettrait la mise en place d'un dispositif de consolidation des dettes des éleveurs de l'Ain reposant sur l'effort financier des pouvoirs publics, de la profession et de certaines structures intéressées par la reprise de l'outil industriel. Chaque dossier de créancier sera examiné individuellement par une commission départementale et il semble probable que les règlements puissent être effectués dès octobre 1985.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

59086. - 26 novembre 1984. - **M. Emmanuel Homel** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'inauguration à Londres le 8 novembre d'une succursale de la Caisse nationale du Crédit agricole, venant après celles de Chicago et New York en 1978 et 1979. Il lui demande la signification de cette inauguration, pourquoi Londres a été choisie comme site de la première succursale européenne du Crédit agricole, les conséquences probables pour le Crédit agricole et ses activités en France de cette installation à Londres. L'agriculture française ne va-t-elle pas en éprouver des difficultés supplémentaires de financement.

Réponse. - La création d'une succursale à Londres du Crédit agricole s'inscrit dans une politique de développement international propre, tracée en accord avec les pouvoirs publics dont l'objectif est de permettre au Crédit agricole de devenir la grande banque internationale nécessaire à l'expansion du secteur agro-alimentaire français. Il s'agit de créer progressivement un réseau indépendant et limité de succursales à l'étranger dans des centres commerciaux et financiers importants qui constitueront autant de points d'appui pour une clientèle nationale exportatrice. Ce développement international passait nécessairement par la City, premier centre mondial pour les opérations financières internationales et second bourse mondiale des denrées agro-alimentaires après Chicago (première succursale du Crédit agricole). Ce choix s'imposait de plus par le poids du marché britannique et par le potentiel qu'il offre aux ventes agro-alimentaires françaises. A cet égard, il est incontestable qu'une présence locale directe aidera, grâce au suivi plus attentif des conditions du marché, des usages commerciaux et des conditions de financement, au progrès souhaité des exportations de nos produits sur ce marché. Comme pour les autres succursales, les opérations concernant le secteur agricole et alimentaire devront rapidement compter pour moitié

dans l'activité totale de la succursale de Londres. Le financement de ces activités sera assuré par des ressources empruntées sur le marché des euromonnaies ; il n'est donc nullement concurrent de celui consenti en France à l'agriculture et aux entreprises agro-alimentaires en France.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

62155. - 21 janvier 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour la Bretagne de l'application des quotas laitiers. Les dispositions européennes pénalisent lourdement l'économie régionale laitière en développement. Elles pénalisent les producteurs qui, la plupart du temps, ne peuvent opter pour d'autres productions agricoles et dont les charges ne peuvent être compensées par un volume suffisant. Elles pénalisent les entreprises en restreignant leur activité. Il en résultera des conséquences graves pour l'emploi dans les régions agricoles bretonnes. Cette situation nécessite des affectations spéciales de quotas aux producteurs bretons, et particulièrement, aux jeunes agriculteurs, nouveaux producteurs de lait. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement de sorte que, d'une part, la Bretagne, et plus particulièrement le département d'Ille-et-Vilaine, premier producteur de lait, soit le moins possible pénalisé, et que, d'autre part, les jeunes puissent continuer à s'installer et ainsi favoriser l'avenir de l'emploi de la région de Bretagne.

Lait et produits laitiers (lait)

72266. - 29 juillet 1985. - **M. Léo Grézard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans le cas des producteurs laitiers qui ont contracté des obligations par un plan de redressement, de développement ou par des investissements, ayant fait l'objet d'agréments avant les textes régissant les quotas, il ne serait pas possible d'autoriser la production à hauteur de l'objectif économique assigné et imposé par les contrats, sachant qu'elle n'a pas, par définition, de caractère spéculatif, ne serait-ce que du fait de l'application précise des dispositions en vigueur en la matière.

Lait et produits laitiers (lait)

72267. - 29 juillet 1985. - **M. Léo Grézard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des producteurs laitiers qui ont contracté des obligations par un plan de redressement, de développement, ou par des investissements, ayant fait l'objet d'agréments antérieurement à la maîtrise de la production par les quotas. Ces obligations entraînent des impératifs de production contractualisés. L'instauration de la maîtrise de production, notamment par voie de quotas, peut se placer en contradiction avec les programmes agréés et leurs obligations contractuelles. Il lui demande s'il serait envisageable de revoir les plans de développement ou de redressement, sachant que les investissements sont déjà réalisés, par action sur les volumes financiers engagés, et les charges et remboursements s'y rapportant.

Réponse. - La réglementation communautaire relative à la maîtrise de la production laitière a laissé aux Etats membres la possibilité, et non l'obligation, de doter de quantités de référence supplémentaires les agriculteurs engagés dans un programme de développement de leur production laitière. D'après les informations disponibles, tous les Etats membres ont pris des initiatives dans ce sens. Certains Etats ont alimenté une réserve à cet effet en diminuant les références des autres producteurs. Ainsi, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, les quotas des éleveurs non prioritaires ont été fixés à environ 92 p. 100 de leurs livraisons de l'année 1983 ; en Allemagne, les plus gros livreurs de lait ont, dans certains cas, reçu un quota inférieur à 88 p. 100 de leurs livraisons de 1983. D'autres Etats membres ont mis en place des incitations à l'arrêt des livraisons, destinées à constituer une réserve pour les éleveurs prioritaires. Dans le cas de l'Allemagne, les primes sont largement financées par les producteurs non prioritaires puisque ce pays a choisi de ne pas faire bénéficier les agriculteurs de la compensation autorisée à l'échelle nationale ; ainsi, bien que la quantité nationale garantie ait été respectée en Allemagne durant la dernière campagne, les producteurs en dépassement ont dû payer le super-prélèvement pour financer les aides au départ. En France, le programme d'incitation à l'arrêt des livraisons de lait est entièrement pris en charge par les pouvoirs publics et a déjà permis de libérer 1,5 million de tonnes soit 5,9 p. 100 de la quantité garantie, proportion très supérieure à celle qui est observée chez nos partenaires. C'est donc environ 700 000 tonnes qui ont pu être redistribuées aux producteurs

prioritaires durant la première campagne et autant qui vont être redistribuées durant l'année en cours. Les attributions de référence complémentaires tiennent bien évidemment compte des objectifs des plans de redressement, des plans de développement ou des dossiers d'installation. Enfin, les caisses de crédit ont reçu des instructions prévoyant d'aménager l'endettement des éleveurs prioritaires spécialisés dans la production laitière qui, malgré l'effort de réattribution important, recevront des quantités de référence sensiblement inférieures aux objectifs retenus dans leur programme d'investissement.

Communauté européenne (élargissement)

62343. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en juillet 1984, le coût de l'élargissement au Portugal et à l'Espagne du marché commun était évalué au minimum à 0,1 p. 100 de la T.V.A. d'une année entière. Il lui demande si les négociations qui ont eu lieu postérieurement en matière d'arrangements pour des produits tels que l'huile d'olive ont ou non modifié cette estimation, et dans quelles proportions.

Réponse. - Les négociations qui viennent de s'achever avec l'Espagne et le Portugal ont permis de définir les modalités de transition, d'une durée maximale de dix ans au terme de laquelle sera effectivement réalisé le marché unique après élimination progressive des obstacles résultant de l'écart entre les prix et les droits de douane résiduels. Les estimations effectuées en juillet 1984 évaluant le coût de l'adhésion dans les premières années de la transition aux alentours de 0,1 p. 100 de la T.V.A. ont été confirmées par les études se fondant sur les décisions les plus récentes. Dans certains secteurs, l'Espagne et le Portugal ne reprennent pas immédiatement l'intégralité des dispositions communautaires. C'est le cas par exemple de l'huile d'olive pour laquelle l'Espagne et le Portugal maintiendront leur organisation actuelle durant cinq années, et par ailleurs n'entameront que dès 1986 un rapprochement progressif de ces prix dans l'attente d'une réforme de l'organisation commune de marché des matières grasses pour laquelle la C.E.E. doit très rapidement reprendre ses travaux. C'est également le cas pour les fruits et légumes espagnols pour lesquels l'Espagne devra durant quatre années mettre en place les modalités et les disciplines permettant une gestion communautaire. La prise en compte des dépenses par le budget communautaire n'interviendra donc pleinement qu'au terme de cette période. Il en est de même pour 85 p. 100 des productions portugaises durant cinq années. Il va de soi que dans un domaine de cette nature, il faut être cependant très prudent du fait de nombreuses incertitudes : 1° incertitudes liées à l'évolution dynamique des économies qui se confrontent, aux réactions non maîtrisables du comportement des consommateurs ; 2° incertitudes liées à la nature de certains règlements. Il faut citer à titre d'exemple les politiques structurelles où seuls sont fixés les critères de recevabilité des dossiers ; le volume des demandes dépend dès lors de décisions individuelles des producteurs, difficiles à prévoir de façon certaine. Malgré ces incertitudes non négligeables, il faut souligner le fait que, dès le 1^{er} janvier 1986, l'Espagne et le Portugal seront soumis aux mêmes disciplines que celles que la Communauté s'est elle-même imposées ou s'imposera : discipline budgétaire, discipline de prix, maîtrise quantitative des productions. Il faut enfin rappeler que l'élargissement donnera lieu au relèvement de 1 à 1,4 p. 100 du taux d'appel maximum de la T.V.A. dans les Etats membres.

Agriculture (structures agricoles)

62544. - 28 janvier 1985. - **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la recherche du regroupement parcellaire, sur lequel repose le remembrement rural, implique, dans la plupart des cas, une modification ou une création de chemins d'exploitation ou de réseau de voirie. En application de l'article 25 du code rural, la décision d'établir les chemins ruraux nécessaires à la desserte des parcelles ou à la circulation agricoles, relève de la compétence exclusive de la commission communale de remembrement. Dès que cette commission prend une décision sur la nature des travaux connexes à entreprendre, une association foncière, groupant l'ensemble des propriétaires qui possèdent des parcelles comprises dans le périmètre du remembrement, est obligatoirement constituée. En vertu de l'article 27 du même code, l'association foncière a pour objet la prise en charge, la gestion et l'entretien des chemins d'exploitation et des ouvrages visés aux 1^{er}, 3^o et 4^o de l'article 25. Afin de s'acquitter de ces tâches, il convient d'ailleurs de remarquer que les associations foncières recourent fréquemment à des prêts bancaires à

long terme. Face aux nombreux conflits qui surgissent entre associations foncières voisines, à la suite de remembrements successifs, il lui demande, compte tenu des points de droit rappelés ci-dessus : 1° De bien vouloir lui préciser le régime juridique applicable en cas de gestion concurrente entre associations foncières voisines, d'une part d'un réseau de chemins d'exploitation. 2° De lui indiquer la solution de droit positif lorsqu'une commune A et une commune B remembrement simultanément leurs territoires ; qu'elles ne décident pas pour autant de constituer une union d'associations foncières mais deux associations distinctes, intervenant sur les territoires respectifs de chaque commune. Que, par la suite, la commune B entreprend un second remembrement avec des communes tierces dans le périmètre duquel est incluse une emprise de B, préalablement remembrée sur le territoire de A. A supposer la réalisation de travaux connexes supplémentaires sur cette emprise, mais également l'hypothèse inverse, et alors que l'exploitation des terres remembrées sur A doit obligatoirement emprunter le réseau rationnel entretenu par l'association foncière A, l'association foncière de B dispose-t-elle de la faculté d'amputer de ladite emprise le domaine de gestion de l'association A. Dans l'affirmative, de lui exposer les prérogatives dont dispose une association foncière sur une autre et le mécanisme de transfert de propriété ; les règles et procédure d'indemnisation des travaux connexes réalisés par l'association foncière A au cours du premier remembrement ; enfin, les règles et la procédure d'imposition des propriétaires fonciers dont les parcelles sont situées dans ladite emprise (par système de redevance unique, forfaitaire, de péréquation, etc.).

Agriculture (structures agricoles)

70582. - 17 juin 1985. - **M. Bernard Stael** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 62544 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative au régime juridique et aux solutions de droit positif, applicables en cas de gestion concurrente d'une partie d'un réseau de chemins d'exploitation entre associations foncières voisines, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le code rural autorise la constitution d'unions d'associations foncières pour assurer la gestion d'ouvrages présentant un intérêt commun à plusieurs associations. Les textes en vigueur ne règlent pas les rapports entre associations foncières lorsque les périmètres de compétence se superposent. Des accords doivent donc être recherchés entre associations foncières lorsque la constitution d'une union n'a pas été réalisée. Il appartient aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt, qui sont représentées au sein du bureau des associations foncières, d'étudier les problèmes particuliers posés et de proposer des solutions adaptées, de manière notamment à éviter que les parcelles remembrées par deux fois ne soient exagérément taxées. Dans le cas de remembrements successifs, il n'y a pas de prérogatives d'une association foncière sur une autre mais la première association jouit de l'antériorité de sa constitution et, en tant que propriétaire, agit dans les remembrements ultérieurs comme tel. Elle est appelée à participer aux enquêtes prévues par la loi et son président a capacité pour présenter des réclamations devant les commissions d'aménagement foncier. Celles qui pourraient naître des décisions de la commission communale sont à prendre en compte par la commission départementale, les décisions de cette dernière pouvant être à leur tour déferées devant la juridiction administrative.

Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie)

64052. - 25 février 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves posés à la région de Basse-Normandie par la limitation de la production laitière. Les dispositions européennes pénalisent lourdement l'économie laitière en développement. Elles pénalisent les producteurs qui, la plupart du temps, ne peuvent opter pour d'autres productions agricoles et dont les charges ne peuvent être compensées par un volume suffisant. Elles pénalisent les entreprises en restreignant leur activité. Il en résultera des conséquences graves pour l'emploi, notamment dans les régions rurales. Cette situation nécessite des affectations spéciales de quotas à nos producteurs et particulièrement aux jeunes agriculteurs, nouveaux producteurs de lait, dont l'installation est pourtant nécessaire pour l'avenir de la production laitière de l'Ouest. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la région Basse-Normandie de continuer à s'affirmer dans un secteur où elle était parmi les régions les plus compétitives d'Europe, et ainsi garantir la pérennité de l'exploitation familiale de l'Ouest.

Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie)

71573. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64052 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à la limitation de la production laitière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La Basse-Normandie est, en effet, après la Franche-Comté, la région la plus spécialisée en production laitière. Les contraintes physiques, géologiques et climatiques imposent, dans la plupart des cas, la production d'herbe, et la reconversion vers d'autres spéculations nécessite, lorsqu'elle est possible, des investissements coûteux (remembrement, drainage notamment). La demande d'attribution de références complémentaires aux entreprises de transformation laitière collectant en Basse-Normandie, visant à répondre aux besoins de croissance de l'ensemble des catégories prioritaires au sens du décret n° 84-660 du 17 juillet 1984, dont les jeunes agriculteurs, y est très justifiée et il convient de sauvegarder l'avenir de la production. A cet égard, les mesures organisant la campagne 1985-1986 permettront de favoriser la répartition des quantités de référence dans les bassins laitiers traditionnels. En premier lieu, le Gouvernement a décidé d'affecter 200 millions de francs pour une nouvelle aide au départ sous forme d'une prime unique permettant de redistribuer de nouvelles quantités de référence. En second lieu, l'installation des jeunes en production laitière continuera à être favorisée ; leurs besoins de croissance seront satisfaits tout en respectant un équilibre entre les exigences d'équité des producteurs et la souplesse nécessaire aux entreprises. Dans ce but, deux dispositions sont prévues : 80 000 tonnes de possibilités de production seront réparties entre les départements proportionnellement au nombre d'installations antérieurement réalisées dans le secteur laitier et à l'importance des livraisons constatées. Dans ces départements, il appartiendra aux commissions mixtes d'en assurer la répartition entre les demandeurs afin que le projet du jeune puisse être examiné quelle que soit la situation de son acheteur. En second lieu, des quantités libérées resteront à la disposition des laiteries pour attribuer des références complémentaires à leurs propres producteurs prioritaires et notamment les jeunes agriculteurs. La profession et le Gouvernement se sont efforcés de mettre en place un dispositif simple et rapide, de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, et de satisfaire notamment les besoins des régions où le dynamisme de la production laitière doit être maintenu.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

68566. - 20 mai 1985. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) sont des sociétés civiles de personnes régies par la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et que les conditions d'application de celle-ci sont fixées par le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964. Il appelle son attention sur le cas particulier de deux associés d'un G.A.E.C. (frère et sœur célibataires) qui souhaitent faire entrer dans leur groupement leur neveu âgé de dix-neuf ans, orphelin de mère, qu'ils ont pratiquement élevé depuis l'âge de cinq ans. Cette demande a été rejetée par la caisse de mutualité sociale agricole du Nord au motif que, seul, le frère ou le fils d'un des associés peut être intégré dans un G.A.E.C. Cette décision est particulièrement regrettable du fait que l'avenir de l'intéressé semblait pouvoir être prévu sous cet angle selon les renseignements qui avaient été précédemment communiqués et que l'exploitation familiale ne peut supporter les charges que représenterait le salaire de ce jeune homme. Compte tenu de ce qu'aucune mesure concernant la restriction évoquée ci-dessus dans l'intégration d'un nouveau membre d'un G.A.E.C. n'apparaît dans les textes précités, il lui demande si la décision négative prise à cet égard est conforme à la législation à appliquer et, dans l'affirmative, si aucune disposition d'exception ne peut être envisagée pour apporter à ce problème particulier une solution satisfaisant les différentes parties.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

74145. - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68566 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) relative à la législation applicable aux G.A.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 28 du décret n° 1193 du 3 décembre 1964, les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun sont, au regard de la réglementation

sociale, considérés comme chefs d'exploitation s'ils sont titulaires de parts en capital ou comme salariés s'ils sont seulement apporteurs d'industrie. Rien ne s'oppose à ce que le neveu de deux associés en G.A.E.C. devienne membre du groupement et qu'il soit affilié au régime de protection sociale agricole en qualité d'exploitant ou de salarié selon qu'il est ou non apporteur de capitaux. Il n'est en revanche pas possible de l'affilier en tant qu'aide familial des associés non salariés du G.A.E.C., ce qui semble souhaité en l'espèce, car il ne justifie pas du lien de parenté requis. En effet, l'article 1106-1-1-2° du code rural définit les aides familiaux comme étant « les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés », ce qui exclut donc les collatéraux. L'action du Gouvernement tendant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en tant que chef d'exploitation d'une part et le développement d'emplois salariés d'autre part, il n'est pas envisagé d'étendre la qualité d'aide familial à d'autres catégories de personnes que celles qui sont à l'heure actuelle visées dans le code rural.

Agriculture (indemnités de départ)

6005 - 27 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le régime actuel des indemnités de départ (indemnité annuelle de départ et indemnité viagère de départ complément de retraite) allouées aux exploitants âgés proches de la retraite qui libèrent leurs terres afin de permettre la réalisation d'aménagements fonciers et l'installation de jeunes exploitants. Les indemnités de départ sont financées par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.), dont la mission expire normalement le 31 décembre 1985. En effet, l'article 69 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 stipule que « le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-533 du 8 août 1962 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 ». La prorogation éventuelle, au-delà de cette date, du F.A.S.A.S.A. et du régime des indemnités de départ fait actuellement l'objet d'une étude en concertation avec les représentants professionnels agricoles, étude d'ailleurs liée à celle qui concerne l'abaissement progressif de l'âge de la retraite des exploitants agricoles. Cette incertitude pose problème à des agriculteurs âgés en raison des délais de résiliation des baux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer qu'un système d'aide à la cessation d'activité agricole continuera d'exister après le 31 décembre 1985.

Agriculture (indemnités de départ)

7300 - 9 septembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur sa question écrite n° 69065, publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985, restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 69 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 avait stipulé, en effet, que le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) était prorogé jusqu'au 31 décembre 1985. Le devenir du F.A.S.A.S.A., bien que lié aux décisions qui pourront être prises dans le domaine de la protection sociale en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite et aux perspectives de libération foncière qu'un contrôle des structures plus efficace pourra mieux canaliser, dans le cadre des schémas directeurs départementaux des structures, n'est pas remis en cause et ce fonds sera reconduit en 1986.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer)

6007 - 10 juin 1985. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le développement du secteur aquacole de la région Guyane. Force est de constater que les tonnages recherchés n'ont pas été atteints. Ainsi, un processus de non-rentabilité commence à s'amorcer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour aider les futurs aquaculteurs en difficulté.

Réponse. - Le développement du secteur aquacole de la région Guyane, actuellement fondé sur l'élevage de l'espèce *Macrobrachium rosenbergii*, a été encouragé par les pouvoirs publics.

Ceux-ci ont accordé des aides publiques aussi bien pour l'écloserie, que pour la réalisation des bassins de grossissement. Certaines difficultés dues à la nécessaire adaptation des techniques au milieu guyanais ont retardé la montée en production. Ces difficultés semblent aujourd'hui surmontées. Par ailleurs, le programme a tout récemment été accompagné d'une restructuration visant à une meilleure maîtrise par les producteurs des maillons de la filière, ainsi que de la mise en place de prêts d'accompagnement à des taux privilégiés. Ces différentes mesures devraient permettre de poursuivre le développement de l'aquaculture en Guyane, jugée d'ailleurs attractive par certains investisseurs étrangers.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

70657 - 17 juin 1985. - M. Jean-Louis Goaduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la vente subventionnée en nature d'un million de tonnes de blé américain à l'Algérie qui s'insère dans un nouveau programme américain de soutien aux exportations (B.I.C.E.P.) et qui attisera encore la guerre commerciale qui sévit depuis plusieurs années sur les marchés mondiaux de produits agricoles. Il s'inquiète de la généralisation d'une telle pratique qui risque de déstabiliser encore un peu plus le commerce international de ces produits et de rendre plus difficile les négociations commerciales à entreprendre dans le cadre du G.A.T.T. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contenir l'offensive américaine sur des marchés traditionnellement occupés par la C.E.E. et si de telles pratiques ne devraient pas s'accompagner d'une remise en cause de certains accords préférentiels au niveau du bassin méditerranéen (en particulier en ce qui concerne le gaz algérien). Il lui demande également si l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal ne risque pas de nous mettre dans une position défavorable au sein des négociations du G.A.T.T.

Réponse. - L'adoption par les Etats-Unis d'un programme de soutien à l'exportation de produits agricoles (programme Bicep), mobilisant deux milliards de dollars sur une période de trois ans, constitue un grave sujet de préoccupation pour la France et la C.E.E. Dès l'annonce de ce programme, les instances communautaires, à la demande de la France notamment, sont intervenues auprès du gouvernement des Etats-Unis pour faire part de la gravité des conséquences d'une telle initiative et de son incompatibilité avec la volonté exprimée par ailleurs par ce pays, d'une part, de ne pas fausser par des subventions les règles de la concurrence internationale et, d'autre part, de voir s'ouvrir dans les meilleurs délais de nouvelles négociations commerciales multilatérales en vue de renforcer notamment les disciplines du G.A.T.T. applicables au commerce des produits agricoles. Depuis lors, et face aux menaces plus précises émanant des Etats-Unis visant à mettre en œuvre ce programme en soumettant à l'Algérie une offre d'un million de tonnes de céréales, la C.E.E. a fait savoir sa détermination à demeurer concurrentielle, y compris à l'égard d'opérations ponctuelles subventionnées au titre du programme B.I.C.E.P. par les Etats-Unis. Par ailleurs, l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal sera l'occasion d'une redéfinition globale équilibrée du tarif douanier commun. La négociation au G.A.T.T. des conséquences de cet élargissement vis-à-vis des pays tiers préservera les instruments particuliers de la politique agricole commune et notamment le régime des prélèvements et des restitutions. Cette négociation ne saurait en aucune manière affaiblir les positions commerciales de la C.E.E.

Bois et forêts (Office national des forêts)

70687 - 24 juin 1985. - M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le nombre d'agents qu'emploie l'Office national des forêts. Il souhaiterait en outre connaître depuis 1974, et année par année, le nombre de départs à la retraite, le nombre d'agents recrutés par voie de concours ou par toute autre procédure, et enfin le nombre de postes qui ont été créés chaque année.

Réponse. - L'Office national des forêts employait, au 1^{er} janvier 1985, 7 734 fonctionnaires et contractuels, sans tenir compte des ouvriers forestiers. Pour suivre l'évolution des recrutements de l'établissement, il convient d'apprécier les départs, en tenant compte non seulement des postes libérés par les agents partant à la retraite, mais également de ceux rendus vacants pour d'autres causes : démissions, décès, détachement, créations d'emplois. C'est ainsi que chaque année, de 1976 à 1980, le directeur général de l'Office national des forêts a nommé en première affectation entre 550 et 600 agents pour un nombre de mises à la

retraite proche de 200 personnes, un total de départs supérieur à 400, alors que les créations d'emplois étaient égales chaque année à 140. Depuis le 1^{er} janvier 1979, les statistiques précises sur ces points sont les suivantes :

ANNEES	EFFECTIFS au 1 ^{er} janvier	ENTRÉES		SORTIES		CREATIONS d'emplois
		Prémières affectations	Autres	Retraites	Autres	
1979.....	7 098	546	82	190	222	148
1980.....	7 314	573	124	199	276	110
1981.....	7 536	459	113	191	250	99
1982.....	7 667	397	128	208	227	100
1983.....	7 757	278	102	194	229	0
1984.....	7 714	300	88	159	209	0
1985.....	7 734					

Elevage (volailles)

71124. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Goeduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution des parts de marché françaises à l'exportation dans le domaine avicole. En effet, les exportations nationales de poulets ont chuté de 25 p. 100 l'an dernier alors que le marché mondial ne s'est contracté que de 10 p. 100 ; cela signifie que les positions acquises par le passé sont actuellement remises en question. Il en est de même pour les exportations nationales d'œufs qui ont baissé de 36,5 p. 100 en 1984. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour relancer la compétitivité et le dynamisme commercial de l'aviculture française. De même, n'est-il pas possible d'inciter à l'engagement d'opérations de promotion vers certains marchés d'Etat (type Irak et Algérie).

Réponse. - Le ministre de l'agriculture suit attentivement la situation du marché international du poulet et des œufs. Il est exact que les exportations de produits avicoles, qui avaient connu un accroissement important depuis quelques années, ont notablement régressé en 1984. Nos importations ayant également régressé, le solde des échanges commerciaux français de viande de volailles, toujours très positif (329 985 tonnes d'équivalent carcasses), a diminué de 15,3 p. 100 par rapport à 1983. L'espèce la plus touchée par cette régression a effectivement été le poulet (-17,7 p. 100). Pour ce qui concerne les œufs, les exportations françaises d'œufs à couver ont poursuivi leur progression. Par contre, après avoir connu pendant deux ans (lors de la crise) un rythme de croissance élevé, les exportations d'œufs en coquille ont chuté en 1984, tandis que les importations d'œufs et d'ovoproduits augmentaient, le solde des échanges extérieurs d'œufs et d'ovoproduits, quoique toujours positif, s'est donc considérablement réduit. Ces évolutions sont le résultat de plusieurs facteurs, en particulier d'un développement de productions locales d'œufs et de poulets dans les pays traditionnellement importateurs. Par ailleurs, l'évolution des prix du marché français a eu une incidence notable sur l'évolution des ventes d'œufs. On relèvera que cette diminution des débouchés, en particulier sur les marchés d'Etat, affecte les ventes de poulet en carcasse, tandis que les ventes de découpe de volailles augmentent. Les pouvoirs publics suivent ce problème avec une attention toute particulière et prendront toute mesure susceptible d'améliorer cette situation, dans le respect de nos engagements communautaires.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

71701. - 15 juillet 1985. - **M. Rodolphe Pecca** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de montagne qui sont particulièrement pénalisés par une des conditions d'octroi de l'indemnité spéciale montagne. Cette indemnité ne peut en effet être accordée à l'agriculteur que si celui-ci est à jour de ses cotisations à la mutualité sociale agricole. Celles-ci sont payées trimestriellement. Les agriculteurs touchent en général leurs revenus pendant la période estivale et ils peuvent alors se mettre à jour de leurs cotisations M.S.A., ce qu'ils ne sont pas toujours en mesure de faire en hiver ou au printemps. L'indemnité spéciale montagne étant versée au début de l'été, un certain nombre d'entre eux ne sont évidemment pas à jour et ne peuvent donc pas la percevoir. Un précédent ministre

de l'agriculture avait le projet de supprimer cette condition d'obtention de l'indemnité spéciale montagne, particulièrement inadaptée à l'économie montagnarde. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de ce projet ainsi que les possibilités qu'il y aurait pour que cette année, compte tenu de l'hiver rigoureux que nous avons connu, les agriculteurs puissent obtenir des dérogations afin de percevoir leur indemnité spéciale montagne, étant entendu que sur l'année civile 850 bénéficiaires de l'I.S.M. devront s'acquitter de la totalité de leurs cotisations à la M.S.A.

Réponse. - La suppression de la condition dont il s'agit implique une procédure interministérielle dont l'issue apparaît incertaine étant donné l'ampleur que revêt le problème du recouvrement des cotisations sociales du régime agricole. Le Gouvernement s'attache, cela étant, à atténuer, dans les modalités de son application, la rigueur de cette exigence. Il convient en tout état de cause de préciser que les cotisations dont le paiement préalable est posé comme condition du versement de l'indemnité spéciale montagne sont celles de l'année précédant celle au titre de laquelle est attribuée cette indemnité ; leur échelonnement trimestriel n'est donc pas susceptible de mettre les intéressés en défaut. La constatation de leur paiement intervient normalement au tout début de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues, de façon à permettre, ce qui constitue pour les pouvoirs publics une préoccupation constante et majeure, le paiement de l'indemnité dans les meilleurs délais. Toutes dispositions sont prises en outre pour la prise en compte, au fur et à mesure de leur constatation, des régularisations qui interviennent au cours de l'année de versement. Enfin, une procédure dérogatoire a été mise en place en 1985, conformément au vœu exprimé : lorsque des échéanciers de paiement sont accordés par les organismes assureurs, pour une période ne dépassant pas le 31 décembre de l'année de versement de l'indemnité spéciale montagne, les intéressés sont considérés comme à jour, à charge pour eux de respecter leur échéance pour que l'aide de l'Etat leur soit définitivement acquise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles nationales vétérinaires)

71995. - 22 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance de la réponse négative faite par **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 66576 (*Journal officiel*, A.N., Questions, du 10 juin 1985). Cette question posait, d'une part, une mesure revenant à limiter à trois années le temps maximal consacré aux deux premières années après le baccalauréat dans le cursus des études vétérinaires, de façon analogue à la réglementation des autres formations biologiques (médecine, odontologie, pharmacie, D.E.U.G. sciences de la nature et de la vie) ; d'autre part, une mesure allongeant d'un an la durée de ce cursus en reportant à son terme actuel le temps économisé au début. La modification proposée permettrait d'améliorer le contenu des études vétérinaires aujourd'hui défavorisées par rapport aux autres filières biologiques précitées et de maintenir leur parité scientifique avec celle-ci. Cette réponse négative entraîne le maintien du système actuel qui, en permettant aux candidats aux concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires de se présenter à ce concours sans limitation du nombre de concours, est profondément contraire à la tradition démocratique d'égalité de tous devant un concours. En effet, par ce système, se trouvent pénalisés les jeunes candidats qui se voient retirer un certain nombre de places à l'entrée au profit de candidats qui, disposant des moyens de financer sans difficulté de nombreuses années préparatoires, auront pu multiplier les concours, donc les chances d'être admis. Cette réponse négative est assortie de considérations erronées. Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné, la limitation du nombre de fois que les candidats peuvent se présenter au concours des écoles nationales vétérinaires n'a pas été mise en œuvre pour la première fois par arrêté en date du 21 juillet 1978, mais figurait déjà dans l'« Instruction relative aux conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires » datant de 1960. Il lui paraît aussi qu'une confusion est faite, dans la réponse, entre limitation du nombre de concours et exclusion des classes préparatoires. La première est uniquement du ressort du ministre de l'agriculture, la seconde de celui du ministre de l'éducation nationale, qui n'est donc pas concerné par ma question posée. Il lui indique qu'affirmer que la limitation du nombre de fois auxquels les candidats pourraient se présenter au concours des écoles nationales vétérinaires serait unique dans le règlement des concours des grandes écoles à l'exception de celles formant des fonctionnaires est tout à fait inexact. Il suffit pour s'en convaincre de consulter par exemple le règlement du concours d'admission aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.) qui précise qu'« un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'ensemble des concours communs des E.N.S.I. » ou bien encore celui du concours d'admission dans les grandes

Écoles de commerce qui postulent la même interdiction. Estimant enfin que si le concours des écoles nationales vétérinaires est la seule issue possible pour les élèves des classes préparatoires (encore que, par exemple, une moyenne de 10/20 soit aux épreuves d'admissibilité, soit à l'ensemble des épreuves de ce concours, entraîne dispense de la première année du 1^{er} cycle scientifique à l'université Paul-Sabatier de Toulouse), il convient alors d'assurer une rotation rapide des candidats et non pas de les laisser s'accumuler pour obstruer ce goulet et éventuellement s'engager de façon concomitante et tardive dans d'autres études qui risquent elles-mêmes d'être abandonnées. En conclusion, il lui demande si, en fonction de l'atteinte à un principe démocratique fondamental et des erreurs figurant dans la réponse faite à sa question posée le 15 avril 1985, il n'estime pas nécessaire de modifier les termes de cette réponse.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture remercie l'honorable parlementaire pour les précisions qu'il a bien voulu lui apporter concernant la limitation du nombre de fois auquel les candidats aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.) et aux écoles de commerce peuvent se présenter au concours, et l'« instruction relative aux conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires » de 1968. Ces précisions ne semblent cependant pas justifier une modification des termes de sa réponse du 10 juin 1985. En effet, loin de faire une confusion entre la limitation du nombre de concours et l'exclusion des classes préparatoires, le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que ces deux questions sont étroitement liées. Ce lien est, d'ailleurs implicite dans sa lettre du 15 avril 1985 où ce dernier relève que les « candidats aux concours des différentes écoles d'ingénieurs n'ont pas, en général, la possibilité de se présenter plus de deux fois aux épreuves de ces concours ». Ils n'en ont pas la possibilité parce qu'ils ne sont que très exceptionnellement admis à tripler la deuxième année de classe préparatoire, bien qu'ils conservent le droit de se présenter une troisième fois en candidats libres, même au concours commun des écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.). Si les élèves des classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires semblent bénéficier de la possibilité de se présenter trois fois ou plus au concours, il faut remarquer que, la première fois, ils ont de faibles chances de réussite et que, en pratique, ils réussissent à la deuxième ou à la troisième fois, comme l'attestent les chiffres suivants (concours 1984) : 1^o reçus à leur premier concours : 110 (20 p. 100) ; 2^o reçus à leur deuxième concours : 274 (51 p. 100) ; 3^o reçus à leur troisième concours : 127 (24 p. 100) ; 4^o reçus à leur quatrième concours et plus : 29 (5 p. 100). Leur situation n'est donc guère différente de celle des élèves des autres classes préparatoires, avec l'avantage, pour les meilleurs d'entre eux, de pouvoir réussir à leur première candidature. Il n'y a donc aucune atteinte particulière à la « tradition démocratique d'égalité de tous devant un concours », notion qui est d'ailleurs délimitée par une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel n'a jamais jugé que l'absence de limitation du nombre de fois auquel un candidat pouvait se présenter portait atteinte à un « principe démocratique fondamental », la limitation ou l'absence de limitation s'appliquant également à tous. A supposer, toutefois, que le ministre de l'agriculture prenne, sans prendre l'attache du ministre de l'éducation nationale qui, selon l'honorable parlementaire, n'est pas concerné par la question, la décision arbitraire et unilatérale de limiter à deux fois le nombre de concours autorisés, il n'est nullement certain que cela permettrait des économies de moyens : les candidats exclus après deux échecs seraient simplement remplacés par des plus jeunes, mais le coût global de la préparation resterait le même. Le ministre de l'agriculture doit donc redire à l'honorable parlementaire qu'il n'y a aucun redéploiement possible entre les classes préparatoires et les écoles nationales vétérinaires, sauf à se livrer à une réforme d'ensemble de la filière, en liaison étroite avec le ministre de l'éducation nationale, réforme dont la mise en œuvre serait une tâche de longue haleine, sans commune mesure avec ce qui est proposé, et dont le coût ne saurait nullement être couvert par d'éventuelles économies sur le coût des classes préparatoires.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72201. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de T.V.A. concernant les travaux de débroussaillage en forêt. Ceux-ci sont taxés au taux de 18,6 p. 100. L'abaissement de celui-ci à 5,5 p. 100 permettrait d'encourager les propriétaires forestiers à réaliser plus régulièrement ces opérations indispensables à la prévention contre les incendies, et particulièrement dans les peuplements de pins maritimes où le couvert n'est pas suffisant pour étouffer les ajoncs et genêts. En effet, ces travaux sont des plus onéreux et ne font l'objet d'aucun bénéfice, c'est pourquoi il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de travaux de défrichage, mais de débroussaillage et de nettoyage car la première

recette du forestier ne se réalise qu'après, c'est-à-dire à la première éclaircie, soit au bout de vingt ou vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour répondre au souhait des propriétaires forestiers.

Réponse. - Les travaux de débroussaillage sont soumis au taux de 18,60 p. 100 comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants. Une baisse des taux applicables à ces opérations susciterait en faveur d'autres prestations des demandes analogues qui ne pourraient équitablement être écartées. Il en résulterait une modification importante de la structure des taux de la T.V.A. et des pertes de recettes considérables. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier lesdits taux.

Lait et produits laitiers (lait)

72324. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs, producteurs de lait de montagne, face aux quotas laitiers. Il paraît en effet anormal que les petits producteurs de lait de montagne, qui ne sont pas responsables des excédents laitiers et dont le lait et ses dérivés sont la seule source de revenus, soient amenés à payer d'éventuelles pénalités. Il conviendrait donc : 1^o soit d'octroyer une franchise, soit de ne pas limiter la production en dessous de 100 000 litres de lait ; 2^o en cas de cessation d'activités laitières, d'accorder une allocation plus forte pour les petits producteurs (par exemple une somme plus élevée pour les litrages faibles) ; 3^o pour les bénéficiaires d'un plan de développement, de prendre en compte les objectifs définis dans les études prévisionnelles d'installation et les plans de développement. Il demande à connaître, en conséquence, les mesures nouvelles pouvant aller dans ce sens, et jusqu'à la suppression des quotas laitiers en zone de montagne.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi sur la montagne, divers aménagements du dispositif de maîtrise de la production laitière ont été prévus en faveur des éleveurs des régions françaises de montagne. Ainsi, durant la campagne précédente, les quantités de référence ont été réduites de 1 p. 100 seulement par rapport aux livraisons de l'année 1983, éventuellement corrigées dans le cas où cette année 1983 avait été marquée par des calamités climatiques. Pour la présente campagne, l'abattement de 1 p. 100 de la quantité nationale garantie n'est pas répercuté dans les régions de montagne et l'arrêté du 10 juillet 1985 relatif à la gestion 1985-1986 des quotas laitiers prévoit explicitement que les laiteries collectives dans les régions de montagne pourront bénéficier en priorité des quantités de référence qui deviendront disponibles au cours de la campagne. S'agissant du nouveau programme mis en place cette année pour inciter les arrêts de livraisons, l'aide versée pour les 20 000 premiers litres a été réévaluée par rapport au programme de l'année précédente afin de favoriser les plus petits éleveurs. Enfin, la France a obtenu un aménagement des règles communautaires permettant à un groupement de petites laiteries de bénéficiaire, globalement, de la souplesse attachée au quota par laiterie. Cette possibilité a notamment été utilisée dans les Alpes du Nord.

Élevage (bovins : Orne)

72275. - 5 août 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des éleveurs ornaïens de voir l'identification permanente et généralisée des bovins moins coûteuse, moins contraignante tout en restant fiable. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les conclusions auxquelles est parvenue la commission qui dressait le bilan de l'identification permanente et généralisée, et quelles mesures peuvent être prises pour satisfaire des éleveurs de l'Orne.

Réponse. - Le groupe de travail sur l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, constitué en septembre 1984, à la demande de la commission spécialisée du Conseil supérieur de l'élevage, a achevé ses travaux le 22 juillet 1985 et déposé ses conclusions le lendemain. Celles-ci seront prochainement soumises au Conseil supérieur de l'élevage. Les propositions faites sont en effet de nature à alléger certaines contraintes et les coûts qu'elles entraînent, sans pour autant nuire à la fiabilité de l'identification. Des propositions sont également faites en vue d'aboutir à une certaine homogénéisation des modes d'identification et des traitements de l'information qu'elle génère, ce qui devrait permettre une meilleure circulation de cette dernière et, par conséquent, rendre possible une meilleure valorisation de l'opération. Les propositions qui seront retenues par le Conseil supérieur de l'élevage donneront lieu, en tant que de besoin, à une révision de la réglementation en vigueur au cours des prochains mois. Ce

travail sera conduit dans le souci de rendre le plus grand service possible à tous les éleveurs et aux organisations et entreprises d'amont et d'aval.

Lait et produits laitiers (lait : Franche-Comté)

72061. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les conditions de mise en œuvre des mesures de limitation de la production laitière dans la région agricole de Franche-Comté. Il souligne l'effort d'organisation et de solidarité engagé par les Institutions professionnelles laitières qui ont constitué un groupement d'intérêt économique pour assurer la gestion des quotas dans la région. Il demande, à cet égard, dans quelles conditions ce G.I.E. pourra procéder à l'attribution des quantités libérées par suite de la cessation d'activité de certains producteurs et qui ne sont pas incluses dans la réserve nationale. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures spécifiques d'adaptation du dispositif des quotas consenties, pour la campagne 1985-1986, en faveur des zones de montagne.

Réponse. - La possibilité de créer un groupement d'intérêt économique des petites laiteries fromagères constitue une première adaptation du dispositif des quotas laitiers. Les organisations laitières de la Franche-Comté vont utiliser cette faculté. Ainsi, le groupement sera considéré comme une laiterie unique pour l'application de la réglementation, tant communautaire que nationale. Par ailleurs, les producteurs des régions de montagnes françaises sont dispensés de la réduction de 1 p. 100 des quantités de référence laitières.

Agriculture : ministère (personnel)

72065. - 5 août 1985. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des lois sociales relatives aux vétérinaires vacataires rémunérés par l'Etat dans le cadre des opérations de prophylaxie. La durée légale du travail d'un fonctionnaire ayant été ramenée de 200 heures à 169 heures, il apparaît logique que le prix de la vacation soit le 1/169^e du traitement du fonctionnaire à l'indice 538. Or les agents vacataires de la protection des végétaux à la direction de la qualité de la vie ont obtenu que leur vacation soit le 1/176 de la rémunération d'un fonctionnaire (arrêté ministériel du 12 mars 1981 mis en application en février 1985). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que, dans la même administration, les barèmes soient identiques.

Réponse. - La rémunération des vétérinaires vacataires a été fixée par l'arrêté interministériel du 8 avril 1968 selon un taux de la vacation horaire correspondant au 1/200 de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice nouveau 500, soit l'indice nouveau majoré 538. Il faut rappeler que la fraction choisie, le 1/200, n'a pas été déterminée en fonction de la durée de travail de la fonction publique mais pour que, appliquée au traitement d'un fonctionnaire correspondant à l'indice choisi, elle conduise à un alignement de la rémunération des vétérinaires sur celle des médecins praticiens qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Dans ces conditions, toute revalorisation indexée sur l'abaissement de la durée légale du travail est à exclure. Néanmoins, le ministère de l'agriculture a étudié les modalités d'une revalorisation à hauteur de 1/178 de l'indice nouveau majoré, mais le coût élevé d'une telle mesure, applicable aussi bien aux vétérinaires inspecteurs qu'aux préposés sanitaires vacataires, soit 10 millions de francs n'est pas compatible avec les mesures d'économies budgétaires décidées par le Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

72714. - 5 août 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de la loi du 9 juillet 1984 sur nombre de retraités agricoles. En effet, cette loi prévoit que les personnes titulaires d'une retraite de vieillesse agricole ne percevant pas leurs prestations maladie de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) doivent cependant verser une cotisation auprès de ce régime. Désormais, depuis le 1^{er} janvier 1985, les retraités agricoles qui perçoivent plusieurs avantages de vieillesse même s'ils ne bénéficient pas de prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles doivent lui verser des cotisations. Il en résulte une aggravation incontestable de la situation des personnes concernées. Même si le montant forfaitaire de la cotisation n'est pas encore connu à ce jour, il n'en viendra pas moins en déduction de retraites dont le retard sur l'inflation est très net pour les deux dernières années. Il lui demande donc de prendre

les dispositions nécessaires pour que les retraités ne percevant pas les prestations maladie de l'AMEXA continuent à être exonérés de cotisations auprès de cet organisme.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 instituant déjà le principe du versement de cotisations d'assurance maladie sur les avantages de vieillesse perçus, notamment à l'égard des personnes ne bénéficiant pas des prestations maladie du régime des personnes non salariées agricoles. Ce texte n'a pu être appliqué dans un premier temps aux retraités agricoles exerçant par ailleurs une activité salariée, dans la mesure où l'article 1106-1-II b 3^e, alinéa du code rural dispensant les intéressés de la cotisation d'assurance maladie n'avait pas été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural a été modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 dont les dispositions s'appliquent désormais à tous les retraités agricoles bénéficiaires des prestations d'assurance maladie d'un autre régime. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs et il n'est donc pas envisagé de la supprimer. Il faut toutefois préciser que la cotisation d'assurance maladie qui est proportionnelle au montant de l'avantage de vieillesse perçu, est réduite de 40 p. 100 pour les personnes bénéficiaires d'une retraite de vieillesse agricole et qui reçoivent leurs prestations maladie d'un autre régime.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)

73076. - 12 août 1985. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans le programme de titularisation des personnels des C.F.A. et des C.F.P.P.A. Il est à souligner que déjà pour 1985 était prévu la titularisation de 120 postes sur un effectif comprenant environ 900 personnes. Ainsi, bien que partielle, cette annonce pouvait laisser espérer l'amorce d'un processus de titularisation répondant aux objectifs de la loi de rénovation et de développement de l'enseignement agricole public prévoyant la parité entre les personnels de ce secteur et leurs homologues de l'éducation nationale. Or, aucun programme d'action n'a été inscrit dans ce sens au budget 1985. On nous fait savoir, à nouveau, qu'il serait proposé au budget 1986, la création de 120 postes gagés sur les crédits de la formation continue. Il lui demande en conséquence, de lui confirmer l'inscription au budget 1986 de cette action de titularisation en faveur des personnels des C.F.A. et des C.F.P.P.A.

Réponse. - La titularisation de certaines catégories de personnels contractuels des établissements publics de formation professionnelle relevant du ministère de l'agriculture nécessite la création d'emplois budgétaires. Si cette mesure devait être obtenue au titre de la parité avec l'éducation nationale, elle concernerait essentiellement les personnels des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles pouvant être considérés comme les homologues des G.R.E.T.A. A cette fin, une étude a été engagée par les services du ministère de l'agriculture et portée à la discussion au niveau interministériel. Mais de telles dispositions ne peuvent être réalisées que sur des emplois vacants ou créés, à cet effet, sur son budget. La décision définitive appartiendra donc au Parlement qui appréciera, dans le cadre de la loi de finances de 1986, si une telle mesure doit être retenue.

Elevage (ovins)

73344. - 26 août 1985. - **M. Louis Malsonnat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du montant de la prime payable par brebis pour la campagne 1984-1985 fixé par la Commission européenne. C'est en France que cette prime est la moins élevée. Elle s'élève à 5,955 ECU, contre 21,301 en Irlande, 7,57 en Grande-Bretagne, 24,237 en Irlande du Nord, 14,312 en R.F.A., en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg et au Danemark. Compte tenu d'un acompte versé en février, les producteurs français doivent recevoir 4,208 ECU par brebis, soit environ 32,90 francs par brebis. Il estime que ces dispositions sont intolérables. Elles vont une fois de plus pénaliser largement les producteurs français, qui ne pourront soutenir la concurrence face à d'autres pays et notamment le Royaume-Uni, qui bénéficie de l'attribution de la quasi-totalité des aides communautaires. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre la concurrence déloyale de ce pays, dont les produits envahissent le marché français et provoquent la baisse des cours.

Réponse. - La prime compensatrice à la brebis est déterminée au plan européen sur la base de la différence, constatée à l'issue de la campagne, entre le prix de base fixé et la moyenne du prix de marché dans chaque Etat membre, telle que relevée par les cotations nationales. Dans ces conditions, l'écart relevé par l'honorable parlementaire entre les primes dans les Etats membres traduit la différence entre les prix de marché relatifs dans chacun de ces Etats membres. Le montant de la prime est ainsi maximum en Irlande du Nord où la moyenne des prix au cours de la campagne en cause est restée inférieure à 69 p. 100 du prix de base. A titre de comparaison, en France, cette moyenne s'est établie à 92 p. 100 du prix de base. Les pouvoirs publics souhaitent néanmoins que ces calculs puissent s'effectuer sur la base de relevés de prix les plus homogènes possibles. A la demande de la délégation française, la commission a engagé une étude, au plan communautaire, des mécanismes de relevés de prix en vigueur dans chacun des pays et des propositions devraient prochainement être faites en ce sens.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64979. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la guerre de 1939-1945 avec ses cortèges de trahisons et ses crimes de toutes sortes, commis par une armée implacable d'occupation de tout le territoire de l'Hexagone, apparaît comme étant unique dans l'histoire de la martyrologie subie par le pays. Parmi les crimes de l'occupant, avec l'appui direct du Gouvernement de fait qui siégeait à Vichy, figure la déportation d'une masse de Français. Certains d'entre eux étaient relativement jeunes, puisqu'ils furent enlevés de ce qu'on appelait à l'époque les « chantiers de jeunesse ». Sans aucun doute, les statistiques sont à même de faire connaître combien de victimes de la déportation du travail furent amenées en Allemagne. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de citoyens français civils en âge de travailler furent amenés en Allemagne : a) globalement ; b) dans chacun des départements de l'Hexagone.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64981. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que nombreux furent les civils, victimes de la déportation du travail, qui trouvèrent la mort là où ils étaient occupés sous surveillance en Allemagne ou sous des bombardements. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de Français victimes de la déportation du travail trouvèrent la mort ou furent blessés sur le territoire de l'Allemagne hitlérienne au cours de la dernière grande guerre mondiale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

73152. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64979 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

73153. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64981 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Selon une monographie intitulée « exploitation de la main-d'œuvre française par l'Allemagne », publiée en 1948, sous l'égide de la commission consultative des dommages et des réparations, le nombre de personnes résidant en France et trans-

férées en territoire ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, pour y travailler sous la contrainte, se serait élevé à 723 162. Selon les estimations du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, le nombre de Français requis ou partis au titre du service du travail obligatoire en Allemagne serait de l'ordre de 600 000 environ. Selon le même document on peut estimer que 25 000 ouvriers français sont morts en Allemagne (volontaires et travailleurs astreints confondus). Le département des anciens combattants n'a pas à connaître de la situation des travailleurs volontaires en Allemagne. Sur le plan du droit à pension des travailleurs contraints bénéficiant du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.), le droit à pension des intéressés obéit aux règles applicables aux victimes civiles et, sur le plan statistique, c'est sous cette dernière rubrique globale que sont classés les intéressés (à moins d'avoir opté pour une pension d'invalidité au titre de salariés). Dans ces conditions il n'est pas possible à l'administration des anciens combattants d'en déterminer la proportion parmi l'ensemble des victimes civiles pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dès la publication de la présente réponse, un exemplaire de la monographie susvisée comportant les statistiques souhaitées par département sera adressé à l'honorable parlementaire par le secrétaire d'Etat.

*Anciens combattants : secrétariat d'Etat
(services extérieurs : Franche-Comté)*

66485. - 15 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, par lettres des 14 janvier et 23 septembre 1982, l'union départementale du Doubs de l'union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.D.A.C.) ainsi que le comité d'entente des grands invalides de guerre de Franche-Comté lui demandaient que dans le cadre de la décentralisation régionale soit créée à Besançon une direction régionale des anciens combattants et victimes de guerre (appareillage et pensions). Dans la réponse à ces lettres, il était fait état d'un accord de principe en ce qui concerne cette demande. Il était toutefois indiqué que ce projet n'était pas du seul ressort du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre mais qu'il nécessitait une concertation interministérielle au cours de laquelle la D.A.T.A.R. serait amenée à préciser sa position. Une enquête à ce sujet devait d'ailleurs être confiée à un inspecteur général. Depuis, un certain nombre de décisions concernant les anciens combattants, en particulier en matière de transfert, ont été prises. Ainsi, le centre d'études et des recherches de l'appareillage de Paris sera transféré à Metz. Une partie des services concernant les A.C.V.G. français à l'étranger, mais aussi les pensions et le contentieux des ressortissants d'Algérie, de Tunisie et peut-être du Maroc, seraient en cours de transfert à Château-Chinon. Durant cette même période, 921 millions de francs ont été supprimés du budget des anciens combattants pour 1982. En 1985, les insuffisances des crédits prévus ont été aggravées par la ponction inadmissible de 20 millions de francs opérée sur les fonds propres de l'office. L'absence de décisions concernant les réponses précitées, la réduction des crédits accordés, les décisions de transferts prises qui ne prévoient aucune création de direction régionale des A.C.V.G. à Besançon provoquent une très vive amertume parmi les 115 000 A.C.V.G. de Franche-Comté. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et quand sera créée une direction régionale à Besançon.

Réponse. - Les ressortissants de Franche-Comté sont actuellement administrés par la direction interdépartementale de Dijon, laquelle leur consacre deux-cinquièmes de sa charge de travail. Le secrétariat d'Etat, qui dispose de vingt directions interdépartementales sur le territoire métropolitain, possède une structure décentralisée, offrent ainsi des possibilités suffisantes pour les besoins des ressortissants. Il convient cependant de souligner que la circonscription territorialement administrée par les directions interdépartementales ne se confond pas nécessairement avec celle des régions, de création plus récente. Ainsi la région Rhône-Alpes comporte-t-elle deux directions interdépartementales, situées à Grenoble (Isère, Savoie, Haute-Savoie) et à Lyon (Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône). A l'opposé, les directions interdépartementales de Limoges et de Rouen administrent les départements situés dans deux régions. La première couvre le Limousin (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) et le Poitou-Charente (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne). La seconde étend sa compétence sur la Haute-Normandie (Eure et Seine-Maritime) et la Picardie (Aisne, Oise, Somme). Enfin, les régions Champagne-Ardenne et Lorraine sont administrées à la fois par la direction interdépartementale de Metz (Ardennes, Marne, Meuse, Moselle) et celle de Nancy (Aube, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Vosges). La situation de la région de

Franche-Comté, qui ne dispose pas d'une direction interdépartementale dans son aire territoriale ne constitue donc pas un cas isolé, nécessitant la création à Besançon d'une direction interdépartementale. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux fonds de roulement des établissements publics et notamment de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre relève de la compétence du secrétaire d'Etat chargé du budget.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national des anciens combattants
et des victimes de guerre)*

69461. - 3 juin 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation de l'Union nationale des anciens combattants d'Indochine, des théâtres d'opérations extérieures et d'Afrique du Nord (U.N.A.C.I.T.A.) qui depuis 1983 ne participe plus aux travaux de l'Office national des anciens combattants. Il lui demande si cette mesure que regrette l'ensemble des adhérents de l'Union nationale peut être revue et dans quels délais ce réexamen peut intervenir.

Réponse. - Le décret n° 79-381 du 10 mai 1979 portant actualisation du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux a fixé la répartition des sièges entre les différentes catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, de manière à assurer la représentation du monde combattant dans toute sa diversité. Les membres devant siéger au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont nommés pour quatre ans par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à partir de propositions de candidatures établies par les associations d'anciens combattants pour chacune des catégories de victimes de guerre qu'elles sont habilitées à représenter statutairement. Animé par des responsables compétents et dévoués, le mouvement associatif est très dynamique. Ainsi, à l'occasion du renouvellement de cette assemblée en 1983, près de 200 candidatures ont été enregistrées pour 41 sièges, rendant, de ce fait, le choix malaisé. Le prochain renouvellement de ce conseil d'administration, qui doit intervenir en 1987, sera l'occasion d'examiner toutes les candidatures, et notamment celles que présentera éventuellement l'Union nationale des anciens combattants d'Indochine, des T.O.E. et d'Afrique du Nord (U.N.A.C.I.T.A.).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

69920. - 10 juin 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la non-application actuelle de la circulaire de 1952 aux termes de laquelle les évadés ou internés résistants bénéficiaient de la possibilité de prouver par tous moyens l'imputabilité des séquelles de leur internement lorsqu'ils avaient été internés moins de 90 jours. Depuis 1980, il s'avère que cette circulaire n'est plus appliquée et qu'en conséquence les intéressés sont dans l'obligation de saisir la juridiction compétente. Il lui demande pour quelle raison cette circulaire n'est pas appliquée et s'il n'est pas envisagé de rétablir son application.

Réponse. - Les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont toujours la possibilité de prouver par tous moyens l'imputabilité de leurs infirmités au fait de service ou à l'internement dont ils ont été victimes. Il est cependant précisé que les certificats délivrés par les médecins internes en application de l'article R. 165 du code n'ont jamais pu, par définition, être considérés comme apportant la preuve de l'imputabilité à la détention de l'affection mentionnée sur ces certificats. En effet, les dispositions de l'article R. 165 ont pour seul objet de déterminer les conditions dans lesquelles peut être établie et rapportée la constatation médicale contemporaine des faits prévue par l'article L. 179 définissant le régime de présomption applicable notamment aux membres des Forces françaises de l'intérieur, et aux membres de la Résistance. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 165 la constatation médicale contemporaine est réputée établie au vu d'un certificat, délivré à toute époque par le praticien qui a donné ses soins au moment des faits, dans lequel celui-ci atteste la réalité de son constat à l'époque envisagée, en en rapportant la substance. Mais, si la preuve de l'imputabilité n'est pas apportée par d'autres documents, le certificat ainsi fourni n'a d'autre valeur que celle d'un constat valable pour

la présomption, ainsi que le précise d'ailleurs expressément le 2^e alinéa de l'article R. 165 qui, en l'absence de preuve, exige que les documents produits contiennent « toutes précisions ... qui rendent plausible, sauf preuve contraire, la présomption d'imputabilité des infirmités ». En outre, l'administration apprécie la valeur des éléments de preuve fournis dans chaque cas particulier, sous le contrôle du juge administratif éventuellement saisi par le postulant à pension. La circulaire n° 0264 CS du 17 novembre 1952 évoquée par l'honorable parlementaire est sans incidence sur les principes ci-dessus rappelés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

70685. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui indiquer le nombre de demandes déposées au 1^{er} juin par des incorporé(e)s de force en vue d'obtenir l'indemnisation. Il souhaiterait connaître d'autre part le nombre total des incorporé(e)s de force vivant au 1^{er} juin. Il lui demande enfin s'il est possible de ventiler les demandes d'indemnisation selon la qualité du demandeur : titulaire, ayant droit (conjoint, ascendant, descendant).

Réponse. - La répartition par catégorie de bénéficiaires des indemnités versées à ce jour en faveur des incorporés de force est mentionnée dans le tableau ci-dessous.

	Ascend.	Veuves	I.F.	Desc.	Total dossiers payés
Décembre 1984.....	1 371	1 046	297	6	2 720
Janvier 1985.....	618	2 190	664	-	3 472
Février 1985.....	178	2 837	1 010	-	4 025
Mars 1985.....	74	2 716	1 421	3	4 214
Avril 1985.....	72	1 099	2 978	3	4 152
Mai 1985.....	47	1 108	2 842	3	4 000
Juin 1985.....	22	858	3 251	-	4 131
Juillet 1985.....	24	829	3 153	-	4 006
Total.....	2 406	12 683	15 616	15	30 720
	7,83 %	41,29 %	50,84 %	20,05 %	

Le nombre des incorporés de force actuellement vivants ne peut être fourni exactement en raison de ce que l'astreinte à servir dans certaines formations paramilitaires a été assimilée récemment à l'incorporation de force dans l'armée allemande à la suite d'éléments d'information nouveaux recueillis auprès des autorités allemandes par la voie diplomatique. D'après les prévisions d'indemnités à payer, établies par la fondation « Entente franco-allemande », le nombre des anciens incorporés de force serait de 100 000 environ.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

72368. - 29 juillet 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'absence de dispositions législatives et réglementaires permettant une reconnaissance objective des services individuels rendus par la Résistance. Il souhaiterait que des textes adaptés aux conditions particulières du combat clandestin soient rapidement adoptés et lui fait part d'un certain nombre de vœux émis par des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre : 1^o reconnaissance du caractère volontaire de l'engagement dans la Résistance avec toutes les conséquences de droit en découlant (notamment les dix jours de bonification) ; 2^o établissement d'un certificat de durée des services dans la Résistance sans aucune condition limitative d'âge ni de sexe et ayant la même valeur que les pièces antérieurement délivrées ; 3^o prise en considération de la durée des services par tous les régimes de retraite y compris les agents de la fonction publique et assimilés, la commission départementale chargée de l'établissement du certificat ne pouvant, par ailleurs, s'arroger le droit d'amputer la durée de ses services autrement que par justification adressée au requérant conformément au principe fondamental de la procédure contradictoire ; 4^o adoption de la règle de la majorité au niveau de la commission départementale avec possibilité de pourvoi devant la commission nationale avant saisie du tribunal administratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus et ses intentions quant à leur mise en œuvre.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants qui n'a pu, compte tenu des priorités gouvernementales retenues en matière budgétaire et sociale, être envisagée en 1985 est en cours d'examen notamment sur le plan financier ; 2° L'attestation de durée de services (A.D.S.) délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre tient compte des activités de résistance accomplies par les intéressés, dont la durée pourra entrer dans le calcul de la retraite professionnelle (tous régimes). La portée de ce document, de même que les conditions de sa délivrance, ont été examinées au cours de la concertation avec les associations de résistants qui a précédé l'adoption des dispositions du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 (J.O. du 25 mars 1983). (Application prévue par la circulaire B/2A - 158/P26 du 20 décembre 1983.) Il a été décidé, à l'issue de cette concertation, de déconcentrer au plan départemental la délivrance des A.D.S. aux bénéficiaires nouveaux de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; 3° En matière de retraite, le temps passé dans la Résistance (hommes et femmes) est susceptible d'être pris en compte différemment selon que les services correspondants ont été, ou non, homologués par l'autorité militaire. Dans le premier cas, ils sont éventuellement assortis de bonifications inhérentes à certains services militaires de guerre qui peuvent permettre de dépasser les trente-sept annuités et demie (jusqu'à concurrence de quarante annuités) aux ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le second cas, les services peuvent être pris en considération pour leur durée réelle sur attestation de durée de service délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, paru au *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982 ; 4° Le caractère spécifique de la Résistance était la clandestinité. C'est la raison pour laquelle l'homologation par l'autorité militaire des services de résistant a été limitée dans le temps. Il est donc normal que l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance soit soumise à des conditions de preuves indiscutables. Considérée dans cette optique, la règle de l'unanimité prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983, dont le principe a été retenu à l'issue de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants répond à un double souci : dans l'examen d'activités clandestines datant de plus de quarante ans, mettre en œuvre avec les garanties indispensables, ma volonté décentralisatrice du Gouvernement. Les assouplissements demandés par l'honorable parlementaire risqueraient, à l'évidence, de conduire à une dévalorisation du titre de combattant volontaire de la Résistance, dès lors que sa délivrance se ferait dans des conditions difficilement contrôlables. Il serait, en outre, contraire au souci constant et justifié des résistants et de leur ministre de tutelle qui est d'éviter que les cartes délivrées actuellement puissent être l'objet de critiques ou même de mises en question quant à l'attitude d'abnégation et de courage de leurs titulaires pendant la dernière guerre mondiale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

72534. - 5 août 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur un des aspects de la législation combattante spécifique aux combattants d'Afrique du Nord. Ne peut-il être envisagé que ceux d'entre eux reconnus invalides à 60 p. 100 et plus puissent cesser leur activité à partir de cinquante-cinq ans en bénéficiant des droits normaux à la retraite, et que ceux reconnus grands invalides (85 p. 100 au moins) bénéficient d'un congé spécial de deux ans. Bien d'autres problèmes demeurent latents mais il lui semble, dans l'immédiat, qu'une priorité de décision doit être accordée aux invalides. Il lui demande s'il envisage ce besoin dans la loi de finances pour 1986.

Réponse. - L'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet d'accorder à tout fonctionnaire réformé de guerre, en cas d'indisponibilité résultant des infirmités ayant ouvert droit à pension, un congé spécial avec maintien du traitement intégral, d'une durée maximale de deux ans. Pour le secteur public et plus précisément les fonctionnaires, les infirmités contractées par les combattants

durant les guerres de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine ont ouvert droit au bénéfice des dispositions de la loi susvisée. Le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique (art. 40), qui a étendu ces dispositions aux victimes civiles de guerre et aux anciens combattants d'Afrique du Nord, précise notamment que celles-ci ne sont applicables qu'aux fonctionnaires dont l'infirmité a été contractée ou aggravée au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Il en résulte que les agents pensionnés « hors guerre » se trouvent, en l'état actuel de la législation, exclus de l'avantage dont il s'agit. Aucune modification de cette législation n'est envisagée actuellement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72886. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui communiquer les références de la loi qui précise que les années de guerre peuvent être prises en compte comme des années d'activité salariée dans le calcul du montant d'une pension de retraite à condition d'avoir exercé une activité salariée dans les mois qui précèdent la mobilisation.

Réponse. - Avant le vote de la loi n° 73-2051 du 21 novembre 1973, les dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale subordonnaient la validation, pour la retraite, du temps de présence sous les drapeaux (service militaire légal, mobilisation ou volontariat en temps de guerre) à l'antériorité de l'affiliation aux assurances sociales à l'incorporation dans l'armée. L'article 3 de la loi susvisée a supprimé cette condition.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

73283. - 26 août 1985. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'opportunité d'accorder le titre de la Reconnaissance de la nation aux militaires maintenus au-delà de la durée légale en Algérie après le 2 juillet 1962. Ces militaires avaient, en effet, terminé leur temps légal de service national. Or, à compter du 2 juillet 1962, leur temps effectué en supplément de la normale est considéré comme service national obligatoire ne pouvant ouvrir droit au titre de la Reconnaissance de la nation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre à ce cas très particulier, qui figure parmi les demandes de l'Union fédérale des anciens combattants, le bénéfice du titre de Reconnaissance de la nation qui permet l'accès aux avantages apportés par l'O.N.A.C.

Réponse. - L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la Nation en faveur des militaires ayant pris part pendant quatre-vingt-dix jours au moins (sauf en cas d'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service) aux opérations d'Afrique du Nord. Les périodes de services prises initialement en considération pour l'attribution du titre en cause devaient avoir été effectuées entre le 1^{er} juin 1953 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algérie, entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 pour celles du Maroc et entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de période prévues par le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 pour le Maroc et la Tunisie ont été exceptionnellement repoussées au 2 juillet 1962 pour tenir compte des opérations menées à l'intérieur de l'Algérie et, plus particulièrement aux frontières séparant ce pays des deux autres Etats d'Afrique du Nord. Après le 2 juillet 1962, date officielle d'accession à l'indépendance de l'Algérie, les services effectués soit en Algérie, soit en Tunisie ou au Maroc sont à nouveau considérés comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. Or, de tels services ne peuvent ouvrir droit au titre de reconnaissance de la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (départés, internés et résistants)

73466. - 2 septembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires condamnés par un conseil de guerre allemand durant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande s'il est possible de leur reconnaître la qualité de résistants dans la mesure où ils peuvent justifier d'une incarcération d'au moins trois mois.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisés par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette Haute Assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la Convention de Genève (article 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le n° 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Edition, imprimerie et presse (personnel)

61890. - 7 janvier 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la loi du 29 juillet 1981 sur la presse, qui précise que quiconque veut exercer la profession de colporteur ou distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres écrits, brochures, journaux, doit en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile. Il lui demande si ce distributeur est tenu de se faire immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce des sociétés.

Réponse. - Les colporteurs de presse indépendants ont la qualité de mandataires : ils effectuent une prestation de service pour le compte des éditeurs ou des diffuseurs, en vertu d'un contrat tacite ou écrit. Ils ne sont jamais propriétaires des journaux qu'ils diffusent et ne bénéficient d'aucun autre profit que la commission, déterminée en pourcentage du montant des ventes réalisées. En conséquence, n'ayant pas la qualité de commerçant ni *a fortiori* d'artisan, ils ne sont pas tenus de se faire inscrire au registre du commerce, ni au répertoire des métiers.

Autorisations du ministre

REGIONS	PERIODE 1974-1983		ANNEE 1984 (provisoire)		TOTAL 1974-1984	
	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)
Alsace.....	20	130 737	2	7 917	22	138 654
Aquitaine.....	26	94 187	3	16 000	29	110 187
Auvergne.....	19	51 684	-	-	19	51 684
Bourgogne.....	24	60 666	2	813	26	61 479
Bretagne.....	31	86 267	5	16 772	36	103 039
Centre.....	26	85 348	4	9 950	30	95 298
Champagne-Ardenne.....	22	52 572	1	7 000	23	59 572
Franche-Comté.....	14	53 916	-	-	14	53 916
Ile-de-France.....	73	332 529	13	45 938	86	378 467
Languedoc-Roussillon.....	20	95 147	5	18 995	25	114 142
Limousin.....	10	28 974	2	13 100	12	42 074
Pays-de-Loire.....	35	84 163	7	27 753	42	111 916

Créances et dettes (législation)

61978. - 14 janvier 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etangs** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que sa question écrite du 20 août n° 54862 ne semble pas avoir été bien comprise. En effet, la première phrase de la réponse ne correspond pas à celle-ci. Il apporte donc les précisions suivantes, afin d'être mieux compris : les frais d'huissier sont bien payés par celui qui demande à l'huissier d'instrumenter, et lorsqu'il y a une action en justice, l'avocat est bien payé par celui qui l'a engagé. C'est dans cet esprit que sa question avait été rédigée. Tenant compte de cette optique, il lui demande ce qu'il pense faire en la circonstance.

Réponse. - Dans sa précédente question, l'honorable parlementaire établissait une comparaison entre « gros fournisseurs » et « petits commerçants » en estimant que, pour ces derniers, les frais de justice étaient trop importants par rapport aux sommes à recouvrer, ce qui les mettrait en position d'infériorité ; il n'était dès lors pas inutile de rappeler qu'il n'existe pas nécessairement de proportionnalité entre le montant des sommes dues et le chiffre d'affaires ou le taux de marge que, d'autre part, les émoluments des huissiers sont tarifés et que les dépens engagés par le demandeur en justice, sont en règle générale, mis à la charge de la partie qui succombe. Afin de parfaire l'information de l'honorable parlementaire, il est cependant précisé que l'article 700 du nouveau code de procédure civile introduit par le décret n° 76-714 du 29 juillet 1976 permet de demander au juge de se prononcer sur l'indemnisation des frais irrépétibles, c'est-à-dire des sommes qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie qui les a exposés. C'est pourquoi le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne peut que confirmer qu'il ne paraît pas nécessaire d'instituer en l'espèce un régime particulier pour une catégorie particulière de justiciables.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

62098. - 14 janvier 1985. - Pour tout ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi Royer, jusqu'au 31 décembre 1984, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces accordées par le ministre du commerce et de l'artisanat après appel présenté contre une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66772. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62098 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître les indications demandées par l'honorable parlementaire : par région, le nombre et les surfaces correspondantes des autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces accordées par le ministre chargé du commerce après appel présenté contre une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial, d'une part pour la période 1974-1983, d'autre part pour l'année 1984 (non compris les décisions encore en instance à la date du 1^{er} avril 1984 et correspondant à des recours exercés contre les décisions de la C.D.U.C. intervenues fin 1983).

REGIONS	PERIODE 1974-1983		ANNEE 1984 (provisoire)		TOTAL 1974-1984	
	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)
Lorraine.....	24	71 907	2	1 795	26	73 702
Midi-Pyrénées.....	25	66 168	3	8 890	28	75 058
Nord - Pas-de-Calais.....	23	118 586	4	12 505	27	131 091
Basse-Normandie.....	25	63 932	1	2 313	26	66 245
Haute-Normandie.....	20	61 641	5	2 891	25	64 532
Picardie.....	21	46 017	5	15 326	26	61 343
Poitou-Charentes.....	21	41 318	3	2 814	24	44 132
Provence - Côte d'Azur et Corse.....	40	226 178	3	17 050	43	243 228
Rhône-Alpes.....	48	242 220	6	22 297	54	264 517
Guadeloupe.....	-	-	-	-	-	-
Martinique.....	2	4 082	-	-	2	4 082
Guyane.....	-	-	-	-	-	-
Réunion.....	-	-	-	-	-	-
Total.....	569	20 098 239	76	250 119	645	2 348 358

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

62099. - 14 janvier 1985. - Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984, M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces accordées par les commissions départementales d'urbanisme commercial, sans qu'il y ait eu appel de la décision au niveau national.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66773. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme que sa question écrite n° 62099 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître les indications demandées par l'honorable parlementaire : le nombre et les surfaces correspondantes des autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces accordées, pour chaque région, par les commissions départementales d'urbanisme commercial, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, d'une part pour la période de 1974-1983, d'autre part pour l'année 1984 sous réserve de la communication tardive de procès-verbaux non encore transmis par les secrétariats de C.D.U.C.

Autorisations C.D.U.C. sans appel

REGIONS	PERIODE 1974-1983		ANNEE 1984 (provisoire)		TOTAL 1974-1984	
	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)
Alsace.....	53	136 903	»	»	53	136 903
Aquitaine.....	82	225 317	6	18 803	88	244 120
Auvergne.....	30	71 293	3	4 561	33	75 854
Bourgogne.....	59	104 431	4	2 206	63	106 637
Bretagne.....	101	190 492	6	15 627	107	206 119
Centre.....	68	97 898	8	8 216	76	106 114
Champagne-Ardenne.....	27	62 825	3	1 211	30	64 036
Franche-Comté.....	40	96 355	1	1 470	41	97 825
Ile-de-France.....	173	767 580	9	26 558	182	794 138
Languedoc-Roussillon.....	22	73 817	1	7 000	23	80 817
Limousin.....	15	23 453	1	1 767	16	25 220
Pays de la Loire.....	119	207 476	22	38 679	141	246 155
Lorraine.....	99	272 102	»	»	99	272 102
Midi-Pyrénées.....	37	80 146	2	2 610	39	82 756
Nord-Pas-de-Calais.....	86	274 085	6	18 775	92	292 860
Basse-Normandie.....	23	48 724	2	1 516	25	50 240
Haute-Normandie.....	52	140 505	4	11 143	56	151 648
Picardie.....	42	68 729	7	6 372	49	75 101
Poitou-Charentes.....	47	67 614	5	7 110	52	74 724
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.....	82	338 606	11	30 330	93	368 936
Rhône-Alpes.....	128	333 320	12	30 812	140	364 132
Guadeloupe.....	5	10 980	»	»	»	10 980
Martinique.....	»	»	»	»	»	»
Guyane.....	»	»	»	»	»	»
Réunion.....	6	23 166	»	»	6	23 166
Total.....	1 396	3 715 817	113	234 766	1 509	3 950 583

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

62102. - 14 janvier 1985. Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le fait que de

nombreuses autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces commerciales ont été octroyées dans les différentes régions françaises. Il s'avère toutefois que certaines sociétés demandereses peuvent bénéficier localement de situation de quasi-monopole. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour chaque région française, et pour la période concernée, quel est le nombre total d'autorisations (et les surfaces concernées) accordées à la société qui a bénéficié dans la région du plus

grand nombre d'autorisations. Il souhaiterait également qu'il lui indique ce que représente ce nombre (et les surfaces concernées) en pourcentage par rapport à l'ensemble des autorisations accordées dans chaque région.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66776. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62102 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaiterait connaître, depuis la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, quel est le nombre et les surfaces correspondantes des autorisations accordées, dans chaque région, à la société qui a bénéficié du plus grand nombre d'autorisations et le pourcentage que ces autorisations représentent par rapport à l'ensemble des autorisations accordées dans chacune de ces régions. Dans l'état actuel de la tenue des statistiques, et dans l'attente de l'informatisation de l'ensemble des données relatives à l'urbanisme commercial, il n'est pas possible de répondre à cette question. Au surplus, il convient de préciser que les renseignements demandés risquent de n'être guère significatifs car l'autorisation peut être accordée à une société immobilière sans qu'apparaisse le nom du futur exploitant, l'autorisation peut être accordée à la filiale d'une société mère ; enfin, l'enseigne, qui ne détermine pas forcément la société exploitante (franchisés-chalnes volontaires...), n'est pas un élément obligatoire à fournir dans la demande d'autorisation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

62103. - 14 janvier 1985. - Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984, **M. Jean-Louis Meesson** souhaiterait que **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des refus d'autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces décidés par le ministre du commerce et de l'artisanat après appel présenté contre une décision de la Commission départementale d'urbanisme commercial.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66776. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62103 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître les indications demandées par l'honorable parlementaire : pour chaque région, le nombre et les surfaces correspondantes des refus d'autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces décidés par le ministre chargé du commerce après appel présenté contre une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial, d'une part, pour la période 1974-1983, d'autre part, pour l'année 1984 (non comprises les décisions encore en instance à la date du 1^{er} avril 1984 et correspondant à des recours exercés contre les décisions de commissions départementales d'urbanisme commercial intervenues fin 1983).

Refus du ministre

REGIONS	PERIODE 1974-1983		ANNEE 1984 (provisoire)		TOTAL 1974-1984	
	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)
Alsace.....	32	258 506	1	998	33	259 504
Aquitaine.....	42	220 946	2	5 966	44	226 912
Auvergne.....	31	114 641	4	15 582	35	130 223
Bourgogne.....	53	328 020	3	3 465	56	331 483
Bretagne.....	73	378 332	6	5 890	79	384 222
Centre.....	46	177 158	6	16 827	52	193 985
Champagne-Ardenne.....	37	143 772	-	-	37	143 772
Franche-Comté.....	24	140 050	1	1 105	25	141 155
Ile-de-France.....	84	619 593	6	47 722	90	667 315
Languedoc-Roussillon.....	37	342 149	3	25 500	40	367 649
Limousin.....	18	78 070	1	376	19	78 446
Pays de la Loire.....	62	321 659	3	10 708	65	332 367
Lorraine.....	32	169 352	-	-	32	169 352
Midi-Pyrénées.....	44	173 810	7	48 321	51	222 131
Nord - Pas-de-Calais.....	27	172 011	1	590	28	172 601
Basse-Normandie.....	29	108 991	4	31 900	33	140 891
Haute-Normandie.....	41	308 572	3	31 402	44	339 974
Picardie.....	24	76 961	1	1 146	25	78 107
Poitou-Charentes.....	46	219 928	2	2 944	48	222 872
Provence-Côte d'Azur et Corse.....	55	352 959	12	139 774	67	492 733
Rhône-Alpes.....	104	760 223	5	27 460	109	787 683
Guadeloupe.....	3	25 600	1	280	4	25 880
Martinique.....	1	6 710	-	-	1	6 710
Guyane.....	-	-	-	-	-	-
Réunion.....	2	4 960	1	1 556	3	6 516
Total.....	947	5 502 973	73	419 512	1 020	5 922 485

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

62104. - 14 janvier 1984. - Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984, **M. Jean-Louis Meesson** souhaiterait que **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des refus d'autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces décidés par les commissions départementales d'urbanisme commercial, sans qu'il y ait eu appel de la décision au niveau national.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66777. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62104 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître les indications demandées par l'honorable parlementaire : le nombre et les surfaces correspondantes des refus de création ou d'extension de grandes surfaces décidés, pour chaque région, par les commissions départementales d'urbanisme commercial, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, d'une part, pour la période 1974-1983, d'autre part, pour l'année 1984 sous réserve de la communication tardive de procès-verbaux non encore transmis par les secrétaires de C.D.U.C.

Refus C.D.U.C. sans appel

REGIONS	PERIODE 1974-1983		ANNEE 1984 (provisoire)		TOTAL 1974-1984	
	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)	Nombre	S.V. (m ²)
Alsace.....	27	107 153	3	42 306	30	149 459
Aquitaine.....	32	144 034	5	9 420	37	153 454
Auvergne.....	16	46 036	1	599	17	46 635
Bourgogne.....	32	188 438	2	3 342	34	191 780
Bretagne.....	83	359 314	7	4 035	90	363 349
Centre.....	28	118 249	3	2 435	31	120 684
Champagne - Ardenne.....	23	90 202	2	10 800	25	101 002
Franche-Comté.....	17	75 897	1	997	18	76 894
Ile-de-France.....	65	460 749	6	35 192	71	495 941
Languedoc - Roussillon.....	27	218 629	1	16 700	28	235 329
Limousin.....	20	88 923	-	-	20	88 923
Pays de Loire.....	44	152 769	11	29 800	55	122 569
Lorraine.....	54	216 495	1	2 500	55	218 995
Midi - Pyrénées.....	16	105 698	5	9 435	21	115 133
Nord - Pas-de-Calais.....	45	239 853	8	50 989	53	290 842
Basse-Normandie.....	15	18 256	4	6 500	19	24 756
Haute-Normandie.....	28	159 225	3	2 386	31	161 611
Picardie.....	13	36 542	3	5 110	16	41 652
Poitou - Charentes.....	32	163 643	3	4 744	35	168 387
Provence - Côte d'Azur et Corse.....	52	311 655	6	38 771	58	350 426
Rhône - Alpes.....	62	367 207	5	27 048	67	394 255
Guadeloupe.....	1	7 000	-	-	1	7 000
Martinique.....	-	-	-	-	-	-
Guyane.....	-	-	-	-	-	-
Réunion.....	-	-	-	-	-	-
Total.....	732	3 675 967	80	303 109	812	3 979 076

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

62700. - 28 janvier 1985. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le fait que des dossiers de création ou d'extension de grandes surfaces commerciales font l'objet parfois d'un ou de plusieurs refus, refus suivis d'un nouveau dépôt donnant lieu ultérieurement à acceptation. Il souhaiterait connaître, pour la période 1974-1984, le nombre (ainsi que les surfaces) des dossiers qui ont été refusés une fois pour être acceptés au deuxième passage ; le nombre des dossiers qui ont été refusés deux fois pour être acceptés au troisième passage et ainsi de suite. Pour la précision de ce bilan statistique et compte tenu de ce que les dossiers sont parfois l'objet de modifications plus ou moins importantes d'une présentation à l'autre, il souhaiterait que soient considérés comme dossiers étant l'objet de plusieurs passages tous les dossiers concernant le même terrain.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

06782. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme que sa question écrite n° 62760 du 28 janvier 1985, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question n° 62759 posée par l'honorable parlementaire tend à éliminer des statistiques annuelles d'autorisations et de refus de création de surfaces commerciales, pour la période 1974-1984, les dossiers identiques présentés à plusieurs reprises avant d'être finalement acceptés. La question n° 62760 tend à faire apparaître le nombre de refus opposés à des demandes de création, pour la période 1974-1984, de surfaces commerciales nouvelles finalement autorisées. En l'état actuel des renseignements fournis par les secrétariats des commissions départementales d'urt nisme commercial et centralisés par le secrétariat de la commission nationale, il n'est pas possible de répondre à ces questions. Ce n'est qu'après réalisation de l'informatisation, actuellement en cours, des données statistiques départementales et nationales que devraient pouvoir être affinées dans le sens demandé les statistiques aujourd'hui disponibles.

Ventes et échanges (législation)

63343. - 4 février 1985. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes et liquidation. Ces modalités d'application font l'objet du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 dont l'article 3 comporte la définition d'une liquidation. Or, ce texte est souvent interprété de façon contradictoire par les tribunaux de commerce, d'une part, et par l'administration, d'autre part (direction de la concurrence et de la consommation). Ces contradictions sont parfois préjudiciables aux commerçants. En conséquence, il lui demande quelle est la position de son administration concernant l'interprétation de l'article 3 du décret du 26 novembre 1962. Plus précisément, une vente qualifiée de promotion constitue-t-elle une liquidation lorsque cette vente s'accompagne d'une réduction de 30 p. 100 sur la totalité du stock. D'autre part, la promotion est-elle constitutive d'une liquidation lorsqu'elle porte sur l'intégralité du stock du commerçant.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, les liquidations sont des formes particulières de ventes répondant à des critères précis et limitatifs, et soumises à autorisation préalable. Il s'agit de ventes annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'une entreprise à la suite de la décision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation. Il est d'ailleurs indifférent que cette décision soit volontaire ou qu'elle intervienne sous forme d'une vente forcée rendue nécessaire par un événement indépendant de la volonté du propriétaire. Il en résulte nécessairement qu'une opération commerciale qui ne répondrait pas à ces critères ne saurait être qualifiée de liquidation, étant précisé que le taux de réduction de prix annoncé ne peut en aucune manière servir à qualifier de liquidation une opération commerciale promotionnelle.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

67187. - 22 avril 1985. - La ville de Lyon, après consultation du conseil d'arrondissement du 3^e, est sur le point de créer la Maison des meilleurs ouvriers de France. Il semble que ce projet original soit le premier du genre en France, son rayonnement devant du reste être national. Le financement sera assuré par la ville de Lyon, le conseil général et le conseil régional. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si l'Etat entend participer à son financement, et, dans l'affirmative, au vu de quelles modalités.

Réponse. - L'initiative de la ville de Lyon de créer une Maison des meilleurs ouvriers de France est très intéressante et devrait permettre : d'une part, l'organisation de manifestations de promotion des métiers et du titre du « Meilleur Ouvrier de France » et, d'autre part, la tenue de stages de formation professionnelle. Cette initiative à caractère régional ne peut malheureusement pas être soutenue par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, qui ne dispose pas de crédits d'équipement pour aider la réalisation d'investissements de cette nature. En matière de formation professionnelle, le transfert des compétences de l'Etat aux régions a renforcé le principe de régionalisation des décisions et du financement. Ainsi, les conseils régionaux ont tous les pouvoirs dans ce domaine, notamment lorsqu'il s'agit de l'équipement et du fonctionnement de tels centres.

Coiffure (coiffeurs)

67664. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le danger que représente pour la profession de la coiffure la « coiffure à domicile ». La loi du 23 mai 1946 relative aux diplômes exigés pour exploiter un salon de coiffure ne s'applique que dans les salons de coiffure et nullement en dehors, d'où exercice de la profession à domicile. Dans ce cas, le coiffeur n'est pas tenu de posséder la carte professionnelle. D'autre part, l'article L. 626 du code de la santé publique interdit formellement l'utilisation des produits de permanente contenant de l'acide thioglycolique à toute personne qui ne possède pas la carte de qualification professionnelle. Or il est constaté une évolution rapide des coiffeurs à domicile. Cette situation entraîne pour la profession des conséquences dangereuses, tant au plan de son image de marque, qu'au plan de la sécurité des tiers (produits dangereux interdits), qu'au plan économique (licenciements, travail clandestin, concurrence déloyale). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces problèmes.

Coiffure (coiffeurs)

73637. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67564 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, n° 17, du 29 avril 1985 et relative à la concurrence faite par la « coiffure à domicile » aux coiffeurs professionnels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, qui régit les conditions d'accès à la profession de coiffeur, vise expressément la gestion d'un salon de coiffure : s'agissant d'un texte relatif aux libertés publiques, il doit être d'interprétation stricte. Une décision du tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960 a d'ailleurs confirmé que le domicile d'un particulier ne pouvait pas être assimilé à un salon de coiffure. C'est pourquoi l'article 1^{er} du décret n° 75-342 du 9 mai 1975 prévoit que la carte de qualification professionnelle est exclusivement requise pour les coiffeurs qui veulent exploiter un salon de coiffure. En l'absence de salon, la qualification n'est donc pas obligatoire et les coiffeurs qui exercent à titre indépendant, uniquement au domicile des particuliers, ne sont pas obligés de justifier de la possession de la carte professionnelle. Il faut néanmoins préciser, à cet égard, que l'exercice de la profession de coiffeur dans les hôpitaux ou maisons de retraite, dans une caravane ou encore au domicile du professionnel est assimilable à la gestion d'un salon et, comme telle, régit par les dispositions de la loi précitée. Au demeurant, la coiffure à domicile resté une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi du 23 décembre 1982 ; il doit également se conformer aux obligations sociales et fiscales auxquelles est assujettie son entreprise.

Par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, les coiffeurs non qualifiés qui exercent au domicile des clients ne peuvent se procurer les produits à friaser, défriser ou onduler les cheveux, dont la vente et par conséquent l'utilisation, notamment au domicile des clients, sont limitées aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. En outre, les établissements habilités à vendre ces produits sont tenus, sous peine des poursuites et sanctions prévues par la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 sur les produits cosmétiques, de se conformer aux dispositions de l'article R. 52-13 précité. Pour ce qui est de la lutte contre le travail noir, la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a modifié l'article L. 324-11 du code du travail, en renversant la charge de la preuve : désormais toute activité clandestine est présumée accomplie à titre lucratif et non occasionnel dès lors, en particulier, qu'elle est effectuée avec un matériel ou un outillage à caractère professionnel. En ce qui concerne plus spécialement le travail noir dans la coiffure ou l'exercice de la profession, il convient de préciser que l'article 4 de la loi du 23 mai 1946 prévoit la désignation par les chambres de métiers de représentants coiffeurs qui sont chargés, conjointement avec les inspecteurs et conseillers de l'enseignement technique, de contrôler l'application de la réglementation. En outre, les inspecteurs du travail sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire d'assurer l'exécution de la loi. Enfin, les organisations professionnelles de la coiffure participent activement à la lutte contre l'exercice irrégulier de la profession en signalant aux commissaires de la République et aux autorités compétentes les pratiques illégales qu'elles sont amenées à connaître, voire en engageant des poursuites contre les éventuels contrevenants.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

67770. - 6 mai 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les revendications de l'Union des syndicats professionnels des maîtres artisans de l'arrondissement de Roanne, qui souhaite, en matière de faute inexcusable : 1^o le partage des responsabilités entre le salarié et l'employeur ; 2^o la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières ; 3^o l'application plus juste des textes définissant la faute inexcusable. Il lui demande quelle est sa position sur ces différents points.

Assurances (accidents de travail et maladies professionnelles)

68396. - 10 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable et l'inégalité de traitement de son application pour les artisans. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Cette situation d'iniquité par rapport à la grande entreprise est d'autant moins supportable que les tribunaux de la sécurité sociale retiennent de manière systématique le caractère inexcusable de cette faute, alors que la jurisprudence de la Cour de cassation en a fixé très précisément les critères. D'autre part, on comprend aisément que ces petites entreprises ne peuvent aujourd'hui prendre de tels risques financiers lorsqu'elles emploient des salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

68699. - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences qui incombent aux artisans du fait de l'application de la réglementation relative à la notion de « faute

inexcusable de l'employeur ». L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que, en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, la victime bénéficie d'une majoration de rente. Le texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité. Les artisans, qui ne disposent pas d'encadrement, n'ont ainsi aucune possibilité de s'assurer contre les conséquences financières d'une telle faute. Il s'agit donc d'une situation d'iniquité par rapport à une grande entreprise. Il lui demande en conséquence quelle est la nature des modifications qui pourraient être entreprises pour remédier à l'inégalité qui s'exerce à l'égard des artisans sur ce point-là.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70384. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les artisans au regard de la législation relative à la faute inexcusable. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'indemnisation complémentaire des salariés victimes d'un accident consécutif à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qui le remplacent dans la direction de l'entreprise, interdit également à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Par contre, l'employeur a la possibilité de s'assurer pour les fautes commises par son personnel de maîtrise ou d'encadrement. Or, dans le cadre de l'entreprise artisanale, l'inexistence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement expose directement le chef de l'entreprise aux conséquences financières d'une telle faute. Il est donc indispensable, sans écarter la responsabilité pénale de l'employeur, de prévoir la possibilité pour les chefs d'entreprises artisanales de s'assurer contre un tel risque. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70392. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale n'interdit de s'assurer que contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Dans les grandes entreprises, les employeurs peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres et ont donc la possibilité de contracter une assurance contre les conséquences d'une telle faute de leurs préposés. Les artisans n'ayant pas d'encadrement n'en ont pas la possibilité : ainsi, en cas de faute inexcusable de leur part, ils sont susceptibles de se voir imposer d'importantes majorations de cotisations d'accident du travail durant de longues années. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages à échoir deviennent immédiatement exigibles : dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi de graves difficultés en cas de décès de l'artisan. Dans la plupart des cas, la veuve ne pouvant reprendre l'exploitation, ce décès entraînera la cessation de l'entreprise. Ce sera à la veuve qu'il incombera de verser la totalité des arrérages. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur en permettant aux artisans de s'assurer contre leur faute inexcusable.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70406. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 68170 parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

74409. - 23 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69699 insérée au *Journal officiel* du 10 juin 1985) relative à la notion de faute inexcusable. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la loi

n° 76-1106 du 6 décembre 1976, interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. L'employeur peut cependant s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction. Il est apparu que la mise en œuvre de cette législation, tendant à améliorer l'indemnisation de la victime, pouvait placer dans une situation particulièrement difficile certaines entreprises, et notamment les plus petites, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction et ne peut donc s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable. Cette situation peut, de plus, s'aggraver en cas de cessation et de cession de l'entreprise : le versement du capital correspondant aux arrérages de majoration de rente à échoir est alors immédiatement exigible. La nécessité de remédier aux graves difficultés pouvant résulter pour certaines entreprises de l'application de ces règles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été rappelé, par lettre-circulaire du 9 juin 1982, que l'article L. 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de l'application de la réglementation, et notamment des articles L. 468 à L. 470 du même code, en cas de précarité de la situation du débiteur. Les caisses ont été invitées à examiner avec une particulière attention la situation des entreprises concernées en proposant, dans les cas où la réduction de la créance n'apparaît pas possible, un échelonnement des paiements adapté à la situation du débiteur. Par l'application de cet assouplissement, une solution appropriée a pu être apportée aux cas les plus difficiles. Il n'en demeure pas moins que les petites entreprises, et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment, encourent les risques les plus graves. Le Gouvernement poursuit actuellement une réflexion tendant à apporter une meilleure solution au problème signalé par l'honorable parlementaire.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

68522. - 20 mai 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation de plus en plus dramatique des chefs d'entreprises P.M.E. - P.M.I., pour lesquels les contraintes de la législation actuelle n'ont pas été desserrées, contrairement aux promesses et déclarations officielles. L'environnement économique et technologique, caractérisé par des évolutions importantes et rapides, appelle la plus grande liberté de mouvement pour permettre une adaptation immédiate et permanente des entreprises, sans quoi elles n'ont plus aucune chance de survivre. Il lui demande quelles réponses il peut apporter à l'appel pressant de la confédération générale des P.M.E. pour leur permettre d'assurer l'avenir de leurs entreprises dans des conditions de liberté et de sécurité répondant aux besoins.

Réponse. - Le secteur du commerce, de l'artisanat et du tourisme représente près de deux millions d'entreprises pour la plupart petites et moyennes et le ministère chargé de ce secteur s'attache à mettre en œuvre toutes les mesures leur permettant de s'adapter, de se moderniser et d'être compétitives sur les marchés intérieurs et extérieurs. C'est ainsi que parmi les mesures les plus récentes mises en œuvre ou à l'étude, à l'initiative du département, il convient de citer : en matière d'aides financières, l'amélioration des procédures de prêts bonifiés pour l'année 1985 et la recherche de dispositions permettant de faciliter la transmission des entreprises ; en matière juridique, la simplification des formalités relatives à la création d'entreprises et le vote par le Parlement d'une loi créant une nouvelle structure adaptée aux petites entreprises : l'E.U.R.L. (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

70368. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'annonce, le 20 mars dernier, que les conjoints collaborateurs de commerçants et d'artisans pourraient, à tout moment, acquérir des droits à la retraite pour les périodes de travail effectuées depuis 1978 et que les cotisations versées à cet effet seraient, sous certaines conditions, déductibles des bénéfices de l'entreprise. Il souhaiterait qu'il lui indique à quelle date ces mesures entreraient en vigueur.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme confirme à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé, comme il avait été annoncé au conseil des ministres

du 20 mars 1985, de favoriser la constitution de droits personnels à la retraite pour les conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants, en particulier en leur ouvrant la faculté de procéder, à tout moment de leur carrière, au rachat des années d'activité dans l'entreprise familiale depuis 1978 ; les versements effectués à ce titre étant admis, sous certaines limites, en déduction du bénéfice imposable de l'entreprise. Les textes réglementaires d'application de cette mesure sont actuellement en cours d'élaboration au sein des différents départements ministériels concernés et doivent intervenir prochainement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

71129. - 1^{er} juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté, quoique conscient des progrès permis par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 en matière d'amélioration de la couverture sociale des conjoints d'artisans et de commerçants, attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la persistance de certaines difficultés. D'une part, les démarches nécessaires pour obtenir la reconnaissance de l'un des statuts prévus par la loi ne sont pas toujours connues des intéressés et nécessitent d'ailleurs le consentement de leur mari. Par conséquent, celles-ci ne peuvent pas toujours se prévaloir des dispositions favorables instituées à leur égard. D'autre part, la situation des femmes ne pouvant bénéficier des avantages de la loi du 10 juillet 1982 demeure précaire puisqu'elles ne jouissent d'aucun droit propre et ne peuvent ouvrir droit à la pension de conjoint coexistant que si elles ont à soixante-cinq ans la qualité de conjoint à charge de leur mari. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer encore la situation des femmes d'artisans et de commerçants, et faire en sorte que celles d'entre elles qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi de 1982 ne soient pas lésées.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1982 a accordé aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale d'importants droits professionnels et sociaux définis dans le cadre de statuts offerts au choix des intéressés. Ces dispositions, non contraignantes, peuvent bénéficier à l'ensemble des conjoints qui en manifestent la volonté, comme le rappellent les nombreuses brochures, dépliants et dossiers établis et diffusés tant par les services d'information dépendant du Gouvernement que par les chambres de commerce et les chambres de métiers, et repris par la presse professionnelle ou d'information générale. L'initiative des conjoints collaborateurs dans l'exercice de ces droits professionnels et sociaux a de plus été encouragée par la décision du conseil des ministres du 20 mars 1985 de simplifier et de faciliter la procédure de mention au registre du commerce et au répertoire des métiers. Les projets de textes d'application réglementaires, actuellement en cours d'élaboration, prévoient ainsi que le conjoint peut engager seul la procédure de mention, sans que l'accord préalable ni la présence physique du chef d'entreprise soient requis. Ce dernier conserve cependant en sa qualité de chef d'entreprise le droit de faire opposition à la mention de son conjoint. De plus, en matière d'assurance vieillesse, la loi du 10 juillet 1982 a facilité l'acquisition de droits personnels à la retraite pour les conjoints collaborateurs en ouvrant la possibilité de partager l'assiette des cotisations avec le chef d'entreprise. Cette mesure doit être prochainement complétée, conformément à la décision du conseil des ministres du 20 mars 1985, par un assouplissement des conditions de rachat des cotisations d'assurance volontaire afférentes aux années d'activité depuis 1978 pour les conjoints collaborateurs : la suppression de tout délai pour procéder à ce rachat doit ainsi leur permettre de compléter leurs droits personnels, acquis volontairement. Il convient enfin de rappeler que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants s'applique, comme pour les salariés, à la liquidation des droits propres acquis par les assurés. Ainsi les conjoints d'artisans et de commerçants peuvent-ils en bénéficier directement pour les droits qu'ils ont acquis personnellement. Par contre, les droits dérivés de ceux du chef d'entreprise, comme, dans le régime général, ceux dérivés de l'assuré salarié, demeurent ouverts et liquidés selon les règles propres à chacun d'eux. Il en est notamment ainsi de la majoration de conjoint coexistant, attribuée lorsque le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Ces règles sont communes au régime général des salariés, aux régimes de base des artisans et des commerçants alignés sur ce dernier depuis le 1^{er} janvier 1973. Elles sont également applicables à la liquidation des majorations de conjoint à charge existant dans les régimes des artisans et des commerçants antérieurs à 1973 et servies, pour les commerçants, depuis 1973 dans le cadre du régime complémentaire obligatoire institué en faveur des conjoints de commerçants.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

71406. - 8 juillet 1985. - M. Jean Rigel appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la discrimination qui existe en ce qui concerne la vente des produits touristiques entre : les agences de voyages, d'une part ; les établissements bancaires, d'autre part. En effet, alors que les agences de voyages sont astreintes à des obligations très précises dans la vente de ces produits touristiques en ce qui concerne les locaux utilisés et le personnel habilité, les banques peuvent procéder à un tel démarchage, dans toutes leurs succursales ou permanences et par l'intermédiaire de tous leur personnel. Il lui demande si les agents de voyages peuvent être autorisés à procéder de la même manière.

Réponse. - Les textes régissant l'organisation des voyages ou des séjours (loi du 11 juillet 1975, décret modifié du 28 mars 1977 et divers arrêtés d'application) n'instituent aucune discrimination en ce qui concerne la vente de produits touristiques entre les agences de voyages et les établissements bancaires qui ne font l'objet d'aucune disposition dans ces textes. Comme toute autre entreprise exerçant des activités autres que le voyage, à l'exception de certains transporteurs, les banques ne peuvent intervenir dans la vente des produits touristiques qu'en qualité de correspondant d'un agent de voyages titulaire d'une licence, ou bien, indirectement, en qualité d'actionnaire d'une société distincte, elle-même titulaire d'une licence. Les agents de voyages licenciés sont assujettis à certaines exigences précises de local indépendant, disposant d'une certaine surface et d'une certaine organisation. Le responsable légal ou statutaire de l'agence doit répondre à des conditions d'aptitude professionnelle définies par l'article 8 du décret de 1977, mais il demeure libre de recruter le personnel de son choix. En ce qui concerne les correspondants, ils interviennent sous la responsabilité entière d'un agent de voyages dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité de tutelle, et conforme aux clauses types fixées par l'arrêté du 14 mars 1978, modifié le 13 décembre 1983. En faisant cette exception prévue à l'article 2 de la loi de 1975, le législateur a voulu principalement faciliter l'expansion des points de vente des agences de voyages et leur rapprochement des consommateurs. C'est pourquoi il n'a pas imposé aux correspondants les obligations prévues par la loi, et notamment son article 3, dès lors qu'ils opèrent pour le compte et sous la responsabilité d'une agence. Il a néanmoins été jugé bon d'encadrer, par arrêté ministériel pris en application du décret de 1977, les conditions d'exercice de l'activité de correspondant. En matière de local, pour les conventions signées postérieurement à l'arrêté du 13 décembre 1983, il est demandé d'y consacrer exclusivement un local distinct de ceux dans lesquels le correspondant réalise ses autres activités. Quant au personnel affecté aux activités de voyages, sa compétence doit seulement être vérifiée par l'agent de voyages responsable du correspondant. Cette réglementation s'applique dans tous ces aspects aux établissements bancaires. S'il arrive que certains d'entre eux ne la respectent pas, il appartient aux commissaires de la République de région chargés de l'application de la réglementation du voyage et du contrôle des organisations concernées depuis le décret n° 83-1034 du 1^{er} décembre 1983 de prendre à leur encontre les mesures administratives prévues par les textes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

71770. - 15 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'inégalité de traitement entre employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale n'interdit de s'assurer que contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Dans les grandes entreprises, les employeurs peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres et ont donc la possibilité de contracter une assurance contre les conséquences d'une telle faute de leurs préposés. Les artisans n'ayant pas d'encadrement n'en ont pas la possibilité : ainsi, en cas de faute inexcusable de leur part, ils sont susceptibles de se voir imposer d'importantes majorations de cotisations d'accident du travail durant de longues années. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages à échoir deviennent immédiatement exigibles : dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi de graves difficultés en cas de décès de l'artisan. Dans la plupart des cas, la veuve ne pouvant reprendre l'exploitation, ce décès entraînera la cessation de l'entreprise. Ce sera à la veuve qu'il incombera de verser la totalité des arrérages. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur en permettant aux artisans de s'assurer contre leur faute inexcusable.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L.468 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, interdit à quiconque, et en particulier à l'employeur, de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. L'employeur peut cependant s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction. Il est apparu que la mise en œuvre de cette législation, tendant à améliorer l'indemnisation de la victime, pouvait placer dans une situation particulièrement difficile certaines entreprises, et notamment les plus petites, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction et ne peut donc s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable. Cette situation peut, de plus, s'aggraver en cas de cessation et de cession de l'entreprise : le versement du capital correspondant aux arrérages de majoration de rente à échoir est alors immédiatement exigible. La nécessité de remédier aux graves difficultés pouvant résulter pour certaines entreprises de l'application de ces règles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été rappelé, par lettre-circulaire du 9 juin 1982, que l'article L. 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de l'application de la réglementation, et notamment des articles L. 468 à L. 470 du même code, en cas de précarité de la situation du débiteur. Les caisses ont été invitées à examiner avec une particulière attention la situation des entreprises concernées en proposant, dans les cas où la réduction de la créance n'apparaît pas possible, un échelonnement des paiements adapté à la situation du débiteur. Par l'application de cet assouplissement, une solution appropriée a pu être apportée aux cas les plus difficiles. Il n'en demeure pas moins que les petites entreprises, et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment, encourrent les risques les plus graves. Le Gouvernement poursuit actuellement une réflexion tendant à apporter une meilleure solution au problème signalé par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie - maternité (caisses)

72037. - 22 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Atquier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la demande formulée par l'U.P.A. Elle réclame la création d'indemnités journalières obligatoires gérées par les caisses existantes et, dans un premier temps, l'aménagement des règles internes à la C.A.N.A.M. qui puissent permettre à chaque collègue la composant d'instituer des aménagements sociaux sans en référer aux pouvoirs publics. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour y répondre.

Réponse. - Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 pour les trois groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants et des professions libérales n'a pas prévu le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Les cotisations sont donc établies en fonction des seules dépenses de prestations en nature et compte tenu des frais de fonctionnement du régime. Cependant, comme le rappelle l'honorable parlementaire, une demande se manifeste actuellement, particulièrement dans le secteur de l'artisanat, pour l'instauration d'un système d'indemnités journalières mais la concertation engagée s'est heurtée jusqu'à présent à la division des représentants des différents groupes professionnels. Il faut cependant souligner qu'une mesure législative serait nécessaire pour la création de prestations en espèces dans le régime en cause. Par ailleurs, pour répondre au souhait de la création de telles prestations dans le cadre de chaque groupe professionnel ou de l'un d'entre eux, il faudrait que la loi le prévoit. Une telle possibilité n'est ouverte par l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966 qu'en ce qui concerne la création de nouvelles prestations en nature couvertes par des cotisations supplémentaires payables par les affiliés du ou des groupes professionnels intéressés. Cette mesure n'a cependant pas été utilisée jusqu'à présent.

Assurance maladie-maternité (cotisations)

72160. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le manque de coordination qui semble se produire au moment du départ en retraite des commerçants et artisans. Les intéressés continuent en effet d'acquitter des cotisations d'assurance maladie calculées en rapport des revenus d'activité et non de pension de retraite. Il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter ces inconvénients.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que les cotisations dues au régime d'assurance maladie dont relèvent les artisans et les commerçants sont établies, en application du décret du 22 mars 1985, pour la période allant du 1^{er} avril d'une année au 30 mars de l'année suivante, sur la base du revenu professionnel de l'année précédant l'année d'appel des cotisations. Il existe ainsi un décalage entre l'année où sont appelées les cotisations et celle où est connu le revenu professionnel correspondant. Ce décalage explique que les artisans et les commerçants soient cotisateurs redevables, l'année où ils prennent leur retraite, d'une cotisation d'assurance maladie assise sur leur dernier revenu d'activité. Il n'est pas actuellement envisagé d'exonérer les artisans et les commerçants qui partent à la retraite de ces cotisations correspondant au dernier revenu d'activité. Par contre, dans le cadre de l'application, à compter du 1^{er} juillet 1985, du précompte de la cotisation d'assurance maladie due sur les retraites, institué par la loi du 3 janvier 1985, le décret n° 85-852 du 9 août 1985 a prévu que le précompte sur la pension ne prendrait effet qu'un an après le départ à la retraite, afin d'éviter le chevauchement de la dernière cotisation due sur le revenu d'activité et de la première due sur la retraite. Ce décret a également abaissé le taux de la cotisation due sur les retraites de base artisanales ou commerciales de 5 p. 100 à 3 p. 100, harmonisant ainsi l'effort contributif des artisans et commerçants retraités et des salariés retraités.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

72380. - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les obstacles qui empêchent le développement de l'habitat léger dans les terrains de camping, alors que le Gouvernement souhaite, avec tous les professionnels, qu'on puisse offrir des capacités nouvelles d'accueil à des familles intéressées par ce type d'hébergement économique de loisir. En effet, l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 autorise l'implantation d'habitations légères de loisir dans les terrains de camping à la condition que leur nombre soit inférieur à 35. D'autre part, l'article 442 du code de l'urbanisme précise que ces habitations doivent être démontables ou transportables, ce qui s'est souvent traduit par l'obligation d'avoir un essieu et des roues, et aboutit à une augmentation sensible du coût des équipements sans avantage réel puisque les possibilités de transport sur plate-forme seraient suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier les procédures et faire disparaître les contraintes qui limitent le développement de cet équipement de loisir, très demandé et indispensable à une qualité de vie touristique très appréciée.

Réponse. - Les difficultés connues d'application du statut de l'habitation légère de loisirs fixé en 1980 ont suscité, notamment depuis la décision du comité interministériel de juillet 1983, différents travaux susceptibles de déboucher sur des mesures réglementaires plus favorables au développement souhaité de ce secteur. Des propositions allant dans ce sens, tenant compte des préoccupations des professionnels et des aménageurs, seront prochainement soumises, par le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, à l'examen des divers ministres concernés par cette réglementation, et principalement le ministre chargé de l'urbanisme.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

72421. - 29 juillet 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves difficultés rencontrées par l'Association professionnelle des guides-interprètes professionnels, résultant du défaut d'application par l'autorité publique des dispositions légales et réglementaires régissant cette profession : loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret du 28 mars 1977 et décret n° 80-912 du 13 octobre 1983. Or, ignorant délibérément ces législations et réglementations, certaines agences de voyage étrangères, et notamment allemandes, ont pris l'habitude de faire accompagner leurs touristes par des guides allemands qui ainsi prenaient exclusivement en charge ces touristes tout au cours de leur voyage en France et se chargeaient eux-mêmes de leur faire visiter les sites et monuments historiques. Dans un premier temps et en réaction à l'encontre d'une telle pratique, qui entraînerait inévitablement une importante concurrence déloyale au détriment des guides-interprètes nationaux, de nombreuses contraventions ont été constatées par les services de police. Mais cette application de la loi française sur le territoire français a entraîné de

vives protestations de la part d'organismes de voyages étrangers notamment allemands. Elle a même entraîné des menaces de boycott. Ces pressions ont eu pour résultat de faire suspendre par les autorités françaises l'application des sanctions prévues par la réglementation en cas d'infraction. Dans un premier temps, cette suspension de nature purement officieuse était prévue devoir cesser à la fin de l'année 1984. Toujours de façon officieuse, il apparaît que cette suspension a été prorogée puisque, à ce jour, aucune infraction, bien que celle-ci soit en pratique devenue la règle, n'est plus constatée. Cette carence délibérée de l'application des textes réglementaires laisse les membres de cette profession dans une situation de sous-emploi endémique particulièrement catastrophique. De plus, de vives et légitimes inquiétudes planent sur le sort de tous les jeunes qui suivent actuellement des formations dans ce domaine (notamment le B.T.S. « Tourisme-Section-Accueil ») et qui voient poindre le spectre du chômage derrière leur diplôme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer de façon urgente les textes réglementaires et pour promouvoir la profession des guides-interprètes nationaux, auxiliaires et locaux travaillant en France.

Réponse. - L'application subite, faite au cours du premier semestre de 1984, du décret du 13 octobre 1983 instituant des peines d'amende à l'encontre des personnes réalisant des opérations de guidage sans carte professionnelle, ainsi que de leurs employeurs, a fait naître des problèmes de divers ordres auxquels le Gouvernement ne pouvait rester insensible : protestations par la voie officielle des fédérations des transporteurs routiers des pays membres de la Communauté européenne, interruption d'un certain nombre de voyages, interventions de nombreux parlementaires européens tant auprès des ministères français que des autorités de la C.E.E., difficultés pratiques de la constatation des infractions à l'intérieur des autocars en raison de la liberté laissée par les textes à l'activité très voisine d'accompagnateur, etc. C'est pourquoi il est apparu d'abord nécessaire d'adopter des mesures transitoires avec l'accord de la commission nationale des guides spécialement consultée : suspension des poursuites jusqu'à la fin de l'année 1984, information des organisations intéressées par le canal de nos représentations du tourisme à l'étranger, et plus large ouverture de l'examen aux candidats ressortissants des pays membres de la Communauté européenne. Cet examen s'est déroulé à la fin du mois de mars 1985 avec le concours des guides français en qualité d'examinateurs, après adaptation des textes qui l'organisent. Depuis lors, le ministère a été avisé d'une prochaine intervention de la commission des communautés auprès du gouvernement français, relative à la compatibilité de la réglementation française avec le principe de la liberté de prestation de services. C'est dans ce contexte, mettant en jeu des intérêts professionnels, touristiques, juridiques et internationaux, souvent contradictoires, que le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme étudie les mesures à prendre les plus opportunes en demeurant attentif aux intérêts de la profession des guides-interprètes.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Service national (coopération)

57734. - 22 octobre 1984. - **M. Jean Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'insuffisance de l'information offerte aux jeunes gens qui envisagent d'accomplir leur service militaire dans le cadre de la coopération. Il suggère qu'une documentation qui explique pédagogiquement les conditions et les formalités à remplir soit établie afin que tous les jeunes aient des chances égales pour bénéficier des possibilités offertes en vue d'effectuer le temps du service national en qualité de coopérant.

Service national (coopération)

73387. - 26 août 1985. - **M. Jean Seiflinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 57734 publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et concernant l'insuffisance de l'information offerte aux jeunes gens qui envisagent d'accomplir leur service militaire dans le cadre de la coopération. Il lui suggérerait qu'une documentation qui explique pédagogiquement les conditions et les formalités à remplir soit établie afin que tous les jeunes aient des chances égales pour bénéficier des possibilités offertes en vue d'effectuer le temps du service national en qualité de coopérant.

Réponse. - Depuis quelques années, le service d'information et de relations publiques des armées (S.I.R.P.A.), avec la collaboration de la Direction centrale du service national (D.C.S.N.) et des services des ministères concernés, a fait un effort considérable d'information sur toutes les formes du service national. La documentation est de plus périodiquement remise à jour. L'information initiale est donnée par un document attrayant et très complet de 100 pages, édité par le S.I.R.P.A. et remis par les mairies lors du recensement à tous les jeunes Français. La lecture même superficielle de cette brochure « Le Service national et vous : tout ce qu'il faut savoir dès le recensement » permet en particulier à chacun de connaître les conditions et formalités à remplir pour être candidat à un poste en coopération. Ensuite, et cela est signalé plusieurs fois dans le document, tout jeune désirant un complément d'information peut s'adresser par téléphone (Top - Armées), se présenter ou écrire à son bureau du service national (B.S.N.) ; toutes les explications utiles lui sont données ou envoyées ainsi qu'un dépliant spécifique sur la forme du service national qui l'intéresse. Les centres de documentation et d'accueil (C.D.A.T.) - un par département - sont en mesure de donner renseignements et documentation adaptée. De plus, lors du passage obligatoire dans un centre de sélection, les réponses aux questions que le jeune peut se poser lui sont données soit par une documentation appropriée, soit verbalement lors de l'entretien avec l'officier orienteur en fin de chaîne. En outre le « Guide de l'étudiant sur le service national » et la revue « L'Étudiant », entre autres, donnent également des renseignements très précis sur le service de la coopération. Enfin, ces diverses sources fournissent l'adresse et le numéro de téléphone du Bureau commun du service national de la coopération (B.C.S.N.). Le candidat peut écrire, téléphoner ou se présenter à ce service, qui se fait un plaisir et un devoir de lui adresser ou de lui remettre une documentation très complète et de lui donner des renseignements et des conseils. A titre indicatif 12 000 à 14 000 jeunes prennent chaque année contact avec le B.C.S.N. et 6 000 à 7 000 d'entre-eux déposent un dossier de candidature pour 3 500 postes à pourvoir.

CULTURE

Arts et spectacles (musique)

72459. - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** fait observer à **M. le ministre de la culture** que les représentations d'*Aida* et de *Turandot* au palais des sports de Bercy ont été des succès tant sur le plan artistique que sur celui de la fréquentation. Si la qualité des chœurs bulgares ayant participé à ces spectacles lyriques a été reconnue, il importe pourtant de regretter que des choristes français n'aient pu être associés à ces manifestations. On sait qu'il est très difficile aux choristes de notre pays d'aller chanter à l'étranger, du fait de blocages divers. Dans ces conditions, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour faciliter l'essor des activités chorales en France, alors qu'une amélioration des conditions de formation des chanteurs ne paraît avoir de logique qu'accompagnée d'un développement de l'activité des artistes français sur notre territoire.

Réponse. - Le développement de l'activité des artistes lyriques français sur notre territoire fait partie des priorités dégagées par le ministère de la culture. C'est ainsi que le problème spécifique de l'emploi de choristes étrangers, qui se pose surtout pour les productions organisées au palais omnisport de Bercy, a donné lieu à deux types d'action. D'une part, le ministère de la culture a participé à la création de l'association des artistes lyriques français professionnels des chœurs. Cette association a pour objectif de protéger l'emploi des choristes nationaux en proposant des artistes français aux organisateurs de spectacles ayant l'intention d'engager des choristes étrangers. D'autre part, je vous rappelle qu'aucun texte ne permet aujourd'hui de régler de façon satisfaisante l'entrée d'artistes étrangers non ressortissants de la C.E.E en France. Ces derniers doivent seulement, dans l'hypothèse d'une tournée en France, solliciter une autorisation de travail temporaire au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Or, aucun délai n'est prévu pour le dépôt d'une telle demande. C'est pourquoi le ministère de la culture a proposé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de compléter ces dispositions juridiques par un texte réglementaire faisant obligation aux artistes étrangers de demander, au moins trois mois avant leur premier spectacle en France, une autorisation de travail. A la suite de ce délai, qui permettra d'étudier l'état du marché du travail pour la catégorie d'artistes envisagée, cette autorisation serait délivrée après avis des services compétents du ministère de la culture.

Arts et spectacles (cinéma)

72936. - 5 août 1985. - M. Jean-Jacques Léonetti demande à M. le ministre de la culture s'il dispose au niveau national de statistiques relatives au solde des créations, disparitions de salles de cinéma au cours des dernières années, et des derniers mois si possible.

Réponse. - La situation du solde des créations et fermetures de salles de cinéma est la suivante :

	Nombre de salles	Salles nouvelles	Annulations (1)	Solde
1981.....	4 572	218	186	+ 32
1982.....	4 709	279	142	+ 137
1983.....	4 894	280	95	+ 185
1984.....	5 098	335	131	+ 204
1 ^{er} trimestre 1985...	5 143	81	36	+ 45

(1) Pour les fermetures, ont été prises en compte les salles annulées auprès du service des autorisations du centre national de la cinématographie.

Le solde des créations et fermetures de salles depuis 1981 est positif et en évolution sensible. Cette situation résulte des investissements effectués ces dernières années par les circuits et les exploitants traditionnels et de la politique d'encouragement dans les zones insuffisamment desservies menée depuis 1981 par le ministère de la culture.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

72127. - 22 juillet 1985. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certains points de revendication de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les retraités militaires souhaiteraient que le droit au travail soit non seulement reconnu mais protégé et garanti. Il lui demande ce qu'il serait possible de faire sur ce point précis. D'autre part, les réflexions menées dans le cadre du rapport Mème, tendant à développer les droits propres des femmes en matière d'assurance vieillesse, suscitent parmi les retraités militaires de vives inquiétudes. Le développement des droits propres ne se fera-t-il pas au détriment des droits dérivés. Les épouses de militaires n'ont pas la possibilité, eu égard aux conditions dans lesquelles se déroule la carrière de leur mari, d'acquiescer des droits propres ; la pension de réversion est donc leur seule ressource. Il lui demande quelles suites il entend donner aux conclusions du rapport Mème.

Réponse. - La question de la pension de réversion des veuves fait l'objet d'une attention particulière de la part du département de la défense. Le ministre de la défense a du reste tenu à assurer les responsables des associations de retraités et veuves de militaires en leur confirmant expressément qu'aucune étude n'a été entreprise sur une quelconque modification du mode de calcul de la pension de réversion relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, pension qui reste fixée à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit.

Défense : ministère

(arsenaux et établissements de l'Etat : Finistère)

72224. - 12 août 1985. - M. Jean-Louis Goneduff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du système de dévolution des marchés publics choisis par la direction des travaux maritimes de la 2^e région à l'occasion d'un appel d'offres restreint concernant la construction d'un bâtiment de stockage et d'atelier à l'arsenal de Brest. L'avis d'appel de candidature précise en effet que le marché sera passé à l'entreprise générale. Tout en sachant que l'attribution d'un marché passé avec une entreprise générale n'est pas contraire aux règles de dévolution des marchés publics de bâtiment dès lors que sont suivies les dispositions législatives et réglementaires en matière de

sous-traitance et qu'est respecté le principe tendant à désigner, dès l'acte d'engagement, les sous-traitants, il lui fait part de la très vive réaction de l'union des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics du Finistère en constatant qu'il n'a pas été prévu d'alternative pour attribuer ce marché en groupement conjoint avec mandataire commun conformément à la circulaire ministérielle du 9 mars 1982 relative à la dévolution des marchés du bâtiment. Cette organisation professionnelle se bat depuis plus de vingt-cinq ans pour obtenir, chaque fois que cela est possible, la dévolution des marchés par lots séparés, qui finalement, seule, permet de faire jouer pleinement la concurrence à partir du moment où le volume des travaux n'excède pas les capacités d'une P.M.E. Le marché en question étant lancé par les travaux maritimes de Brest, il est à craindre que d'autres marchés importants soient lancés en entreprise générale, ce qui aurait pour conséquence soit d'écartier les entreprises de la région, soit les étrangler compte tenu du contexte économique dans lequel elles se trouvent. Il lui demande que la circulaire interministérielle du 9 mars 1982 soit loyalement appliquée par tous les services de l'Etat et, en particulier, par ceux dépendant du ministère de la défense, afin d'espérer la survie des P.M.E. du bâtiment dans la région de Bretagne.

Réponse. - La direction centrale des travaux immobiliers et maritimes a, pour règle générale, l'attribution des marchés de travaux à des groupements conjoints après l'application d'une procédure très voisine de celle des appels d'offre par lots séparés. Le recours à l'entreprise générale n'est utilisé qu'exceptionnellement lorsque l'urgence de l'opération le justifie. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, la date de livraison demandée est impérativement octobre 1986. En conséquence, l'utilisation de la procédure habituelle a été jugée peu adaptée du fait de l'allongement des délais qu'elle aurait entraîné. Il en est de même pour une deuxième opération exceptionnelle pour laquelle la mise en service est prévue pour septembre 1986. Il s'agit là de deux exceptions nécessitées par des impératifs de livraison, que seul le hasard a rapprochées dans le temps. Il convient de noter cependant que, pour ces deux affaires, les services du ministère de la défense ont fait en sorte que les avis d'appels de candidatures soient publiés au plus tôt et largement diffusés dans la presse locale en laissant un délai important pour la réponse fixée à mi-septembre 1985. De la sorte, les entreprises qui ont la capacité voulue sur les plans technique et financier ont la possibilité de s'organiser afin de pouvoir répondre à ces appels d'offre sous forme de groupements, procédure qui ne peut que satisfaire les entreprises locales du bâtiment et des travaux publics.

Défense nationale (politique de la défense)

72452. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté apprend avec intérêt que selon M. le ministre de la défense « il n'appartient pas à un membre du Gouvernement de commenter les orientations des partis politiques français » (réponse du 24 juin 1985 à la question écrite n° 68939). Avec intérêt, mais aussi perplexité. Quel était donc le ministre de la défense qui, dans l'une de ses premières prises de position publiques après son entrée en fonctions, se réferait explicitement, « en ce qui concerne l'arme à rayonnements différés », à « une position qui a été adoptée à l'unanimité, il y a quelques mois, par le bureau exécutif du parti socialiste » (*Le Monde* du 11 juillet 1981, page 5, 4^e colonne). Et quel était le ministre qui déclarait dans le même entretien : « il faut que le jeune homme ou la jeune femme volontaire dans les armées - et il y en a - ne dise plus : faire son temps, c'est le perdre. Il faut que faire son temps ce soit vraiment vouloir défendre la France et le socialisme ». L'argument cité plus haut, que le ministre utilise tardivement pour esquiver la réponse à une très simple question qui lui a déjà été posée en vain à trois reprises, n'a donc aucune valeur. C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois à quelle date la formation politique à laquelle il appartient, c'est-à-dire le parti socialiste, s'est ralliée, après l'avis si longtemps combattu, au principe de la dissuasion nucléaire et à partir de quelle date ses parlementaires en ont voté les crédits.

Réponse. - Le ministre de la défense a déjà fait connaître son sentiment sur cette question, déjà posée à trois reprises par l'honorable parlementaire.

DROITS DE LA FEMME

Naissance (procréation artificielle)

71377. - 8 juillet 1985. - M. Daniel Goulet demande à Mme la ministre des droits de la femme de bien vouloir lui donner son point de vue sur les nouvelles techniques de procréation artificielle.

Réponse. - La ministre des droits de la femme informe l'honorable parlementaire que la position qu'elle a exprimée dans le mensuel *Citoyennes à part entière* au sujet des nouvelles techniques de procréation artificielle lui est personnelle et n'engage en aucune manière le Gouvernement. D'une part, en règle générale, elle considère qu'il est préférable de légiférer le moins possible dans ce domaine et souhaite par ailleurs que le débat continue dans le pays. Il est bien entendu que la question évoquée est au cœur d'un débat de société que le Gouvernement s'efforce d'organiser dans un climat d'ouverture et de sérénité indispensable à une réflexion où se mêlent les aspects éthique, juridique, médical, sanitaire et social. C'est ainsi que le comité national d'éthique, créé à l'initiative du Président de la République, a engagé une réflexion sur l'ensemble des problèmes liés aux techniques de procréation artificielle. Deux colloques sur ces thèmes ont d'ailleurs été organisés, l'un national en janvier, l'autre international en mars. Pour approfondir ces réflexions, le comité national d'éthique a souligné la nécessité de procéder à une consultation des chercheurs et spécialistes et des différents courants de pensée et composantes de notre société. Cette consultation est animée par un groupe de cinq personnes chargé de recueillir les avis et réflexions tant des experts que de l'opinion sur les techniques de procréation artificielle en particulier.

Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)

72706. - 5 août 1985. - M. Maurice Adevah-Pouf rappelle à Mme la ministre des droits de la femme que l'engagement avait été pris en 1981 concernant l'accès au droit à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les femmes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le coût de cette mesure a été chiffré, si le Gouvernement entend lui donner suite et selon quel échéancier.

Réponse. - Les problèmes spécifiques des femmes en matière de droit à la retraite sont une préoccupation de Mme la ministre des droits de la femme qui a fait établir un rapport sur l'ensemble de cette question. Il en ressort notamment que les femmes, arrivant actuellement à l'âge de la retraite, perçoivent en général des pensions de montant inférieur à celles des hommes. La principale cause de cette inégalité provient de ce que le nombre d'années de cotisations est insuffisant, leur carrière professionnelle ayant été retardée ou interrompue par l'éducation des enfants. Plusieurs mécanismes de compensation sont d'ailleurs mis en œuvre pour alléger le handicap ainsi subi par les mères de famille. Dans ces conditions, l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour les mères de trois enfants qui ont mené de front, leur activité professionnelle et l'éducation de leurs enfants paraît être une mesure intéressante. Aussi, la ministre des droits de la femme a saisi le Gouvernement de cette question.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)

80480. - 26 novembre 1984. - M. Pierre-Bernard Cousté constate que le parc automobile français est mal utilisé, le kilométrage moyen annuel parcouru par chaque utilisateur étant faible, si l'on fait une comparaison dans ce domaine avec divers pays européens. Il estime qu'une réduction de la fiscalité sur les carburants permettrait de remédier à cette situation et contribuerait ainsi à un nouvel essor de l'industrie automobile française, compensant ainsi largement le « manque à percevoir » immédiat dû à un allègement des taxes. Il souhaite connaître à cet égard le point de vue de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget

Impôts et taxes (politique fiscale)

81800. - 31 décembre 1984. - M. Pierre-Charles Krieg croit devoir alerter M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les graves dangers qui découlent de la fiscalité de plus en plus lourde pesant sur l'automobile en France. Les charges frappant cette branche de l'industrie sont les suivantes : a) une T.V.A. à l'achat, qui est la plus chère d'Europe : 33,33 p. 100 ; b) des taxes sur les primes d'assurances qui sont passées de 16,5 p. 100 à 31,5 p. 100 en 1984, soit une majoration de 27 p. 100 depuis 1981, la prime totale augmentant pendant le même temps de 55 p. 100 ; c) une fiscalité sur les carburants accrue de plus de 56 p. 100 entre 1981 et 1984 ; d) des loyers de garages qui, en trois ans, se sont élevés de 60 p. 100 ; e) des taxes à l'acquisition et à la possession (carte grise et vignette) qui, du fait de la régionalisation, vont subir des augmentations sensibles ; f) des taxes à l'utilisation (péages d'autoroutes, contraventions) qui suivront l'évolution des prix. Au moment où l'industrie automobile subit les répercussions de la crise économique que traduisent une diminution des immatriculations dans l'hexagone de 17 p. 100 par rapport à 1983 et une diminution des exportations de 4,7 p. 100 pour la même période, la fiscalité frappant les véhicules de toutes catégories (tourisme, poids lourds, engins de travaux publics), atteindra 133 milliards de francs en 1985, alors qu'elle n'était que de 79 milliards en 1981. Cette activité nationale représente 10 p. 100 du monde du travail (constructeurs et équipementiers) et assure à elle seule 20 p. 100 des recettes de l'État, y compris la fiscalité pesant sur les constructeurs. Est-il raisonnable d'aggraver une situation devenue déjà intolérable et d'attenter délibérément à l'emploi des salariés qui apportent une large contribution au budget de la nation. N'est-il pas grand temps, afin d'éviter l'irréversible catastrophe, de ramener le taux de la T.V.A. d'acquisition à 18,60 p. 100 de diminuer la fiscalité sur les produits pétroliers dont les effets sont par ailleurs ressentis par toutes les familles les utilisant pour leur chauffage, de réviser à la baisse les taxes sur les primes d'assurance et sur les loyers de garage.

Réponse. - 1° La fiscalité qui pèse en France sur l'industrie automobile est tout à fait comparable à celle constatée chez nos principaux concurrents. Il en est ainsi notamment de la T.V.A. dont le taux correspond à la norme des pays de la C.E.E., du niveau des taxes sur les primes d'assurance, de la fiscalité sur les carburants qui se situe dans la moyenne observée dans la C.E.E., ainsi que des diverses autres taxes à l'acquisition ou à l'utilisation ; 2° la part de la fiscalité dans le prix des carburants est restée stable de 1980 à 1985, puisque le poids de la fiscalité dans le prix à la pompe était de 60 p. 100 en 1980 et de 59 p. 100 en 1985. Quant au prix en francs constants du supercarburant, il n'aura augmenté que de 3 p. 100 entre 1980 et 1985, alors que le dollar s'est apprécié de 30 p. 100 en francs constants sur la même période ; 3° les augmentations de T.I.P.P. qui sont intervenues au cours du second semestre de 1984 et du premier semestre de 1985 se justifient par l'importance de notre facture énergétique, qui s'est élevée à 187 milliards de francs en 1984 et qui est estimée à environ 99 milliards de francs pour le premier semestre 1985. Notre dépendance énergétique nécessite en effet de réduire notre consommation de carburants ; 4° les difficultés rencontrées par l'industrie automobile française et notamment l'augmentation de la pénétration étrangère sur le marché français ne résultent pas de ces contraintes, puisque celles-ci s'appliquent également aux producteurs étrangers qui commercialisent leurs automobiles en France.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

70221. - 17 juin 1985. - M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le caractère extrêmement restrictif des conditions dans lesquelles les contribuables grands-parents peuvent se voir accorder un avantage fiscal au titre des dépenses qu'ils engagent pour venir en aide à leurs petits-enfants. Sans doute peuvent-ils compter à charge leurs petits-enfants dès lors que ceux-ci sont recueillis à leur foyer et sont à leur charge effective et exclusive. Sans doute peuvent-ils déduire les pensions versées à leurs petits-enfants majeurs en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 à 211 du code civil. Mais les conditions exigées pour se voir accorder ces avantages fiscaux sont telles que peu de contribuables en bénéficient. Or, les charges incombant aux contribuables grands-parents sont souvent lourdes lorsque leur dépendance est nombreuse et lorsqu'ils participent aux frais nécessités par l'éducation des petits-enfants dont les parents se trouvent dans une situation financière difficile. Dans ces conditions, un aménagement des règles fiscales prévues en leur faveur paraît opportun. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Les mesures rappelées par l'honorable parlementaire permettent de tenir compte de l'aide que les grands-parents peuvent apporter à l'entretien et à l'éducation de leurs petits-enfants. Les conditions que doivent remplir ces contribuables sont les mêmes que celles exigées de toute personne qui recueille un enfant mineur ou exécute l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Leur aménagement en faveur des seuls contribuables évoqués dans la question romprait cette égalité de traitement et ne serait, dès lors, pas satisfaisant en équité.

Economie : ministère (publications)

71164. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. - En 1985, la part des crédits du département affectée à des dépenses d'information s'élève à 1,3 p. 100 du montant global des moyens de fonctionnement hors crédits de rémunération qui lui sont ouverts. S'agissant du nombre des publications régulièrement diffusées, trente-trois publications sont éditées, compte non tenu de celles de l'I.N.S.E.E., dont tous les travaux sont orientés vers l'information économique et statistique. Ces publications, recensées dans le « répertoire des publications officielles » (volume I : administrations centrales), sont très diverses quant à leur nature, leur tirage et leur diffusion. A titre d'exemples, « les Notes bleues », revue d'information, sont diffusées à 15 000 abonnés chaque semaine alors que d'autres, très spécialisées tel « les Résultats abrégés du commerce extérieur » ne sont diffusées dans le public qu'une fois par an, à deux cents exemplaires. Au sein de la direction générale pour les relations avec le public, le service de l'information disposait au 1^{er} juillet 1985 de cent-neuf agents répartis comme suit : agent de catégorie A : vingt-cinq ; agent de catégorie B : vingt-neuf ; agent de catégorie C : quarante-quatre ; agent de catégorie D : onze.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

71732. - 15 juillet 1985. - **M. Xavier Munaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux locations de voitures en courte durée qui s'élève à 33,33 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie l'application du taux majoré et s'il entend rétablir le taux de T.V.A. intermédiaire dans le projet de finances pour 1986.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72537. - 5 août 1985. - **M. François Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dramatiques pour les loueurs de voitures de l'application d'un taux de T.V.A. de 33,33 p. 100. Les touristes étrangers viennent moins louer en France et les particuliers français, comme les entreprises, diminuent leurs dépenses sur ce poste. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de ramener au taux normal la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1986.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72800. - 5 août 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser pourquoi les locations de voitures en courte durée sont taxées au taux de 33,33 p. 100, depuis le 1^{er} janvier 1984. Il lui signale qu'en particulier un très fort contingent de ressortissants des U.S.A. est attendu pendant cet été, contingent qui est plutôt enclin à utiliser ce type de service. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas atténuer les effets de cette mesure fiscale fort pénalisante pour l'activité de location de voitures.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72830. - 5 août 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. qui frappe la location de voiture de courte durée. Ce taux d'imposition n'est pas fait pour encourager le tou-

risme et en particulier le tourisme étranger. Il lui demande si parmi les allègements fiscaux éventuels à venir, il n'y a pas là une priorité.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72864. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application du taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 à la location de voitures en courte durée. Ce taux, l'un des plus forts en Europe sur ce type de prestation, alourdit considérablement les charges des entreprises faisant appel à ce service. Il pénalise d'autre part les particuliers dont la demande enregistre une baisse de 60 p. 100. C'est enfin une source de perte de devises dans la mesure où la clientèle étrangère y renonce également au profit d'autres pays. Après deux ans d'application de cette disposition, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que la loi de finances pour 1986 revienne sur cette mesure dont il est temps de constater les conséquences néfastes.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les états membres de la C.E.E. On constate, en effet, qu'à l'exception de l'Italie, ces derniers retiennent pour cette catégorie de services, le taux le plus élevé et qu'il y a d'autre part identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

73483. - 2 septembre 1985. - **M. Rodolphe Péce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables au moment de payer leur taxe d'habitation. En effet, cette taxe, qui ne tient pas compte du revenu des salariés, représente parfois une lourde charge pour certaines familles qui, de plus, n'arrivent souvent pas à obtenir des délais de paiement de la part des comptables du Trésor. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la possibilité d'accorder le paiement mensuel de la taxe d'habitation comme cela se pratique déjà dans certains départements pilotes comme celui de la Loire, par exemple.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980 relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat concerne actuellement

2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permet aux personnes exonérées d'impôt sur le revenu de bénéficier d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de leur taxe d'habitation, pour la partie de celle-ci qui excède 1 000 francs. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

Economie : ministère (administration centrale)

73579. - 2 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du projet de fusion de deux directions de son ministère : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. En plaçant ainsi une administration chargée du contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité sous l'autorité d'une autre direction plus directement préoccupée par les prix, ne prend-on pas le risque de voir la protection de la santé du consommateur passer au second plan. La multiplication des récentes affaires mettant en cause la toxicité de produits alimentaires, notamment en Espagne et en Autriche, ne devrait-elle pas au contraire inciter à donner aux services chargés de contrôler la qualité et la sécurité des produits les meilleures conditions d'accomplissement de leur mission.

Economie : ministère (administration centrale)

73583. - 2 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation avec la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il semble que parmi le personnel intéressé se fasse jour une vague d'inquiétude sur l'éclatement des organes de l'administration des fraudes, rendant impossible une mise en forme et une application cohérente de ses missions. Il lui demande quelles réponses il peut apporter à ces questions.

Economie : ministère (administration centrale)

73590. - 2 septembre 1985. - **M. Antoine Glessinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations parues dans la presse, la fusion de deux directions de son ministère serait envisagée : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, prévue par la loi du 1^{er} août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il va de soi que le côté répressif de son activité n'a d'autre but que de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. La mesure envisagée consiste à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les organes essentiels de la répression des fraudes cesseront d'être groupés, rendant ainsi impossibles une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. En insérant dans les structures de la D.G.C.C. - administration chargée du contrôle des prix - le personnel de la D.C.R.F. - administration dont l'activité porte sur la qualité et la sécurité - c'est l'action de ce dernier service qui risque d'être inopérante. Par là même, c'est un outil qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans qui cesse d'être utilisé alors que ses pouvoirs ont été élargis par le législateur en 1983 en matière de protection du consommateur. Il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître s'il envisage de reconsidérer le projet en cause qui privilégie un objectif d'économie budgétaire dont l'intérêt reste à démontrer mais qui risque d'être appliqué au détriment de la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits fabriqués.

Economie : ministère (administration centrale)

73913. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Bachetot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'annonce faite par son département ministériel de la fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation avec la direction de la consommation et de la répression des fraudes au sein du ministère des finances. Or ces deux directions avaient jusqu'alors des missions distinctes et fondamentalement différentes puisque la direction générale de la concurrence et de la consommation avait pour charge de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence, alors que la direction de la consommation et de la répression des fraudes a pour fonction le contrôle de la conformité des produits, de leur sécurité, dans un objectif de protection du consommateur et de la concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. Les mesures gouvernementales prévues aboutiront, à l'automne, à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation, en faisant éclater les organes essentiels de l'administration des fraudes. En intégrant dans le secteur de la D.G.C.C., principalement préoccupée par les prix, les personnels de la D.C.R.F., organisme essentiellement préoccupé par la qualité et la sécurité des produits, on liquide l'efficacité de cette dernière administration qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans et dont le rôle est essentiel en matière de protection sanitaire du consommateur. Considérant donc l'importance de la pureté des produits de consommation courante mis à la vente publique et en une période où des scandales en matière d'huiles, de conserves ou de vins ont surgi à l'étranger, il lui demande de reconsidérer sa position en raison de l'intérêt des missions de la D.C.R.F. dont le maintien est nécessaire dans l'intérêt du public.

Réponse. - Les inquiétudes manifestées par certains agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, à l'annonce du projet de fusion de cette direction avec la direction générale de la concurrence et de la consommation ne sont pas fondées. En particulier sur les points qui sont évoqués, il n'est évidemment pas envisagé de diminuer le rôle - en effet irremplaçable - que jouent les services de la répression des fraudes en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs par le contrôle de la qualité des produits. Il est également clair que les décisions à prendre qui auront été précédées d'une concertation approfondie, seront arrêtées dans le respect des situations individuelles et collectives de l'ensemble des personnels. Cette fusion améliorera la cohérence des structures administratives et favorisera la solution de certaines difficultés actuelles de gestion. Elle présentera également un intérêt pour l'utilisateur puisque les consommateurs et les associations disposeront ainsi d'un interlocuteur unique au plan local. Comme le montre l'exemple de certains de nos concurrents, tels la République fédérale d'Allemagne et le Japon, où coexistent des produits reconnus pour leur qualité et un taux d'inflation très faible, il n'y a pas contradiction entre l'objectif de maîtrise des prix et l'objectif d'amélioration de la qualité. La fusion permettra qu'une même direction traite les problèmes de prix et de qualité qui sont étroitement liés puisque c'est en définitive du rapport qualité-prix des produits français que dépend la compétitivité de notre économie.

ÉDUCATION NATIONALE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

54101. - 30 juillet 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés pour obtenir leur insertion dans le monde du travail. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'une handicapée de naissance, invalide au taux de 90 p. 100, qui par sa volonté et ses efforts a fait, par correspondance et par l'intermédiaire du télé-enseignement, des études de lettres et obtenu une licence, puis une maîtrise de lettres modernes. Inscrite au C.A.P.E.S., elle s'est vu refuser le droit de concourir par la commission nationale d'aptitude qui a jugé et décidé sur dossier sans la convoquer ni l'entendre. Le casier de cette handicapée était de

concourir au C.A.P.E.S. pour pouvoir ensuite enseigner par correspondance et contribuer ainsi à la formation de jeunes handicapés et autres personnes qui, n'ayant pas, pour des raisons diverses, la possibilité de faire des études normales dans les établissements scolaires ou universitaires, font leurs études et effectuent leur scolarisation selon d'autres formules et méthodes mises à leur disposition. Il lui demande s'il n'estime pas parfaitement injuste que cette jeune handicapée ayant les diplômes requis se soit vu refuser l'accès à un concours qui lui permettrait l'accès à la vie active. Pour que cessent ces mesures discriminatoires, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement tant au niveau du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur un plan très général concernant l'accès des handicapés au monde du travail, qu'au niveau de l'éducation nationale pour ce qui concerne l'accès au concours du C.A.P.E.S., pour les handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

68721. - 20 mai 1985. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 54161 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est envisagé, compte tenu des directives législatives et gouvernementales tendant à faciliter l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique d'offrir aux grands infirmes déclarés inaptes à l'enseignement en présence des élèves une possibilité nouvelle d'accès à la fonction enseignante. La commission nationale instituée auprès du ministre de l'éducation nationale en application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnels handicapés, qui n'examinait jusqu'à présent que l'aptitude à enseigner en présence des élèves, pourrait désormais se prononcer sur l'aptitude à exercer dans l'enseignement par correspondance. Après reconnaissance de cette aptitude et réussite aux concours, les intéressés seraient affectés dans les centres d'enseignement du centre national d'enseignement par correspondance. Les instructions définissant les modalités de vérification de l'aptitude des candidats aux concours de recrutement à exercer dans l'enseignement par correspondance font actuellement l'objet des dernières mises au point de la part des services concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Maine-et-Loire)

60475. - 10 décembre 1984. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire à Andréze (Maine-et-Loire). Dans cette commune où n'existe pas d'école maternelle publique les familles qui ne souhaitent pas envoyer leurs enfants à l'école maternelle privée qui accueille 115 enfants de deux à six ans n'ont pas d'autres choix que de les envoyer à l'école publique à Beaupreau, à 4 kilomètres. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que soit assurée, dans cette commune, la pleine liberté de choix des parents de confier leurs enfants à l'enseignement public et pour que l'effort amorcé par le Gouvernement pour développer la scolarisation en maternelle se concrétise aussi à Andréze.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Maine-et-Loire)

68360. - 13 mai 1985. - **M. André Soury** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60475 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le refus du maire d'Andréze de pourvoir à l'établissement d'une école publique dans sa commune constitue une atteinte au principe constitutionnel tendant à garantir l'accès de tous à un enseignement public, gratuit et laïque. L'Etat, pour sa part, a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le respect de ce principe. Ainsi, à la suite de la demande de réouverture d'une école publique à Andréze présentée par un certain nombre de familles, la création de deux emplois d'instituteurs avait été prévue pour la rentrée scolaire 1984 mais la municipalité ayant refusé de remettre en état un bâtiment scolaire pourtant non désaffecté (école de la Charmille), l'école n'a pu être mise en service. Pour la rentrée 1985, la commune d'Andréze s'est déclarée prête à assurer la réouverture de l'école publique mais s'est opposée à la création d'une seconde classe permettant

notamment l'accueil des moins de cinq ans. Le ministre de l'éducation nationale s'est cependant engagé à ce qu'une école à deux classes soit ouverte à la rentrée 1985 à Andréze et deux instituteurs ont été nommés à cet effet au mouvement départemental des instituteurs. Par ailleurs, la procédure tendant à l'inscription d'office des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école a été engagée. Elle est en cours d'instruction à la chambre régionale des comptes. Simultanément, des dispositions ont été prises pour pourvoir à l'accueil des enfants dans un bâtiment préfabriqué. Ainsi, en tout état de cause, il y aura bien dès septembre 1985 deux classes qui fonctionneront à Andréze.

Enseignement (constructions scolaires)

64491. - 4 mars 1985. - Les activités physiques et sportives sont une composante fondamentale de l'éducation, de la formation et du bien-être physique et moral de chacun. Parmi d'autres, le milieu scolaire doit être un lieu privilégié de leur enseignement et de leur pratique. Ceux-ci sont cependant tributaires des moyens existants en équipements sportifs. **M. Paul Mercleca** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la possibilité de rompre avec la pratique instituée et qui disjoint le financement et la réalisation des établissements scolaires de ceux des équipements sportifs destinés à les desservir. Il suggère qu'au contraire, et conformément à l'esprit des textes qui régissent aujourd'hui l'enseignement public relativement à l'éducation physique et sportive, la construction de tout établissement scolaire inclut obligatoirement celle des équipements sportifs. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser si l'Etat est prêt à participer au financement de ces installations.

Enseignement (constructions scolaires)

72768. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 64491 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Néanmoins, la politique unitaire dite de banalisation des équipements sportifs, définie dès 1963 en ce qui concerne les établissements scolaires, étendue en 1971 aux établissements universitaires, est poursuivie. Cette politique consiste à inciter les communes à construire des installations sportives ouvertes à tous les publics et, en conséquence, indépendantes des établissements scolaires, même si ceux-ci doivent bénéficier, chaque fois que nécessaire, de l'utilisation prioritaire de ces équipements, par convention conclue avec la collectivité locale propriétaire. Pour poursuivre cette politique, le ministère de la jeunesse et des sports a d'ailleurs transféré les crédits précédemment ouverts à son budget pour les subventions accordées par lui pour les installations sportives locales dans la dotation globale d'équipement des communes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pays-de-la-Loire)

65096. - 11 mars 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés particulières que rencontreront, lors de la rentrée scolaire de 1985 dont les grandes lignes sont maintenant connues, les personnels enseignants de l'académie de Nantes. L'administration rectorale a prévu qu'en 1985-1986 182 908 élèves sont appelés à fréquenter les établissements secondaires publics de l'académie de Nantes, au lieu de 180 786 en 1984-1985, ce qui représentera une augmentation de 2 122 élèves se répartissant comme suit : 137 dans le premier cycle, 423 dans le second cycle court, 1 562 dans le second cycle long. Face à ces besoins, la dotation supplémentaire de postes sera de 54 pour les collèges, 1 pour les L.E.P. et 4 pour les lycées. A ces nombres, il convient d'ajouter 19 postes d'éducation physique et sportive, répartis sur tous les ordres d'établissements et 30 postes environ, déjà obtenus l'an passé et qui seraient maintenus dans l'académie de Nantes en 1985-1986. Or, selon une étude des besoins exprimés par les conseils d'établissement et les chefs d'établissement, besoins

approuvés la plupart du temps pour les groupes de travail départementaux, il faudrait au moins 458,5 postes de tous ordres et 27 groupements rectoraux d'heures (dits G.R.H.) pour satisfaire les demandes, calculées au plus juste, que les établissements ont formulées. Sur ce total, 325 postes et 27 G.R.H. concernent des disciplines autres que l'E.P.S., l'E.M.T., le dessin, la musique. Les services rectoraux ont, cette année encore plus que par le passé, réparti les postes dans le strict cadre de l'enveloppe globale de moyens accordée par le ministère. Cette répartition est en fait un « redéploiement » effectué en fonction du rapport H/E (heures/élèves) calculé pour chaque établissement, chaque département et chaque académie. Cette méthode a déjà été expérimentée dans le passé. Elle était toutefois appliquée jusqu'ici avec une certaine souplesse pour tenir compte des besoins réels. Or, il est exigé que ce critère H/E soit rigoureusement appliqué, ce qui aboutit à une redistribution aveugle des moyens qui lèse gravement les intérêts des élèves et compromet l'avenir. Quant aux enseignants, ils sont brutalement touchés par des suppressions et des transferts de postes, d'une part, et par la surcharge de postes effectifs, d'autre part. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La répartition des moyens obtenus au titre du budget 1985 a été effectuée avec la volonté de réduire les disparités importantes existant entre les académies en matière de taux d'encadrement des élèves. La majorité des emplois créés a donc été réservée en priorité aux académies les plus déficitaires. L'examen de la situation de l'académie de Nantes, comparée à celle des autres académies, a conduit les services du ministère de l'éducation nationale à prévoir l'affectation à cette académie, pour la rentrée 1985, de 54 postes de collèges et 5 postes de L.E.P. et de lycées. Cependant, il a été décidé d'ajouter à cette dotation un contingent supplémentaire de 35 postes de lycées, pour faire face à l'augmentation attendue des effectifs du second cycle long. Il appartient au recteur, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter ces emplois dans les établissements de son ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Il peut paraître nécessaire, à cette occasion, de procéder à des transferts de moyens en faveur des établissements les moins bien dotés. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister dans un établissement des divisions à effectifs réduits alors que les besoins essentiels ne seraient pas couverts dans d'autres établissements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

85231. - 18 mars 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde déception ressentie par les attachés-assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités, à la suite des propositions faites par le Gouvernement, fin janvier 1985, en vue de leur accorder un statut Fonction publique. Ces enseignants exercent des fonctions identiques à celles de leurs collègues de la faculté de sciences ou de pharmacie, à savoir l'instruction des travaux pratiques et dirigés, et la recherche. Or, ils sont loin d'être traités à égalité avec eux quant au déroulement de leur carrière. En effet, si la titularisation de leur emploi apparaît actuellement acquise, le projet de statut qui leur est soumis s'avère indigne de leurs attributions et de leurs compétences. Trois points essentiels sont inadmissibles : une structure à quatre échelons, le deuxième (indice 383) étant déjà atteint par tous les attachés-assistants, le passage au troisième est, quant à lui, contingenté budgétairement ; aucune perspective de promotion n'est proposée dans ce corps pratiquement en voie d'extinction ; l'accès à ce nouveau corps d'assistants se fera après une nouvelle évaluation, ce qui n'a pas été le cas pour d'autres collègues titularisés voici peu (Lettres, Droit, Sciences économiques). N'est-il pas possible d'uniformiser les mesures prises en faveur de tous les attachés-assistants, quelles que soient leurs disciplines et que les injustices signalées puissent être évitées.

Réponse. - Le projet de décret portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes permet aux attachés-assistants de sciences fondamentales qui avaient un statut de personnel temporaire, d'être intégrés dans un corps d'assistants titulaires mono-appartenant créé spécifiquement en faveur de cette catégorie. En outre, la création de deux échelons supplémentaires devrait contribuer à améliorer leur situation. En ce qui concerne l'accès à ce corps, il sera proposé par une commission composée pour moitié de membres désignés par les commissions de spécialité et d'établissement des U.E.R. médicales choisies par le président de l'université et pour moitié de membres désignés par des commissions de spécialité et d'établissement de disciplines scientifiques et pharmaceutiques choisies par le président de l'université. Enfin, le projet de texte prévoit la

possibilité d'un maintien en fonction pour les attachés-assistants qui ne seraient pas intégrés. Le nouveau statut a pour objet de stabiliser la situation de personnels temporaires en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 mais ne peut offrir en lui-même, aux intéressés, de nouvelles perspectives de carrière. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis peuvent envisager une carrière d'enseignant chercheur en se présentant aux concours de recrutement des maîtres de conférences prévus par le décret du 6 juin 1984 et notamment, après leur titularisation, aux concours réservés aux assistants fonctionnaires par l'article 61 de ce décret. Ils ont également la possibilité de concourir sur des emplois de maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers. Le projet de décret a reçu l'avis unanimement favorable du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire lors de sa séance du 30 avril 1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

85512. - 25 mars 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent actuellement les attachés assistants des sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités. Ces personnels dépendent effectivement du ministère de l'éducation nationale et leurs fonctions sont identiques à celles des assistants des U.E.R. scientifiques. Or ils demeurent les derniers assistants universitaires non titularisés. Un projet de décret propose certes une titularisation pour les attachés assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes ; toutefois, les conditions de cette titularisation semblent peu acceptables. Ce projet prévoit, en effet, une structure constituée par un seul grade et quatre échelons. Le recrutement étant arrêté depuis deux ans et l'avancement à l'échelon supérieur ayant lieu à l'ancienneté dans la limite des emplois budgétaires vacants, il apparaît bien qu'aucune possibilité de carrière n'est offerte aux intéressés. D'autre part, les conditions d'accès à cette titularisation demeurent très discutables dans la mesure où elles sont fondées sur une sélection dont les critères ne sont pas précisément définis. Enfin, il est étonnant que les attachés assistants des disciplines médicales se voient proposer de telles conditions de titularisation alors que les mêmes devoirs et fonctions que tous les autres enseignants-chercheurs des universités leur sont reconnus. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les critères de sélection pour les titularisables et, d'autre part, s'il a l'intention de proposer à cette catégorie d'enseignants un plan de carrière plus motivant, fondé sur des échelons et des délais d'ancienneté permettant une promotion non limitée par des emplois budgétaires vacants.

Réponse. - Le projet de décret portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes permet aux attachés-assistants de sciences fondamentales qui avaient un statut de personnel temporaire, d'être intégrés dans un corps d'assistants titulaires mono-appartenant créé spécifiquement en faveur de cette catégorie. En outre, la création de deux échelons supplémentaires devrait contribuer à améliorer leur situation. En ce qui concerne l'accès à ce corps, il sera proposé par une commission composée pour moitié de membres désignés par les commissions de spécialité et d'établissement des U.E.R. médicales choisies par le président de l'université et pour moitié de membres désignés par des commissions de spécialité et d'établissement de disciplines scientifiques et pharmaceutiques choisies par le président de l'université. Enfin, le projet de texte prévoit la possibilité d'un maintien en fonction pour les attachés-assistants qui ne seraient pas intégrés. Le nouveau statut a pour objet de stabiliser la situation de personnels temporaires en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 mais ne peut offrir en lui-même, aux intéressés, de nouvelles perspectives de carrière. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis peuvent envisager une carrière d'enseignant chercheur en se présentant aux concours de recrutement des maîtres de conférences prévus par le décret du 6 juin 1984 et, notamment, après leur titularisation, aux concours réservés aux assistants fonctionnaires par l'article 61 de ce décret. Ils ont également la possibilité de concourir sur des emplois de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers. Le projet de décret a reçu l'avis unanimement favorable du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire lors de sa séance du 30 avril 1985.

*Education physique et sportive
(enseignement préscolaire et élémentaire)*

65996. - 1^{er} avril 1985. - **Mme Jacqueline Frayasse-Cazalla** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école primaire. Un tel enseignement est une nécessité reconnue par tous ceux qui se préoccupent de la qualité de la formation dispensée aux jeunes élèves. Les informations dont disposent aujourd'hui les enseignants et les étudiants en E.P.S. leur font craindre, pourtant, un recul pour l'enseignement de cette discipline à l'école. Il semblerait, en effet, que l'E.P.S. n'ait pas été retenue parmi les disciplines pouvant figurer au prochain concours de recrutement d'instituteurs. Une telle mesure ne répondrait pas au besoin de donner une place nouvelle à l'E.P.S. dans la formation des enseignants comme dans l'enseignement scolaire. Elle fermerait, en outre, un débouché privilégié pour les 8 000 étudiants actuellement en formation dans les U.E.R. E.P.S. Elle lui demande, par conséquent : de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant les concours de recrutement ; de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour développer l'E.P.S. à l'école primaire.

*Education physique et sportive
(enseignement préscolaire et élémentaire)*

73083. - 12 août 1985. - **Mme Jacqueline Frayasse-Cazalla** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65996, parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les informations selon lesquelles l'éducation physique et sportive ne serait pas prise en compte dans les concours de recrutement des futurs instituteurs sont sans fondement. L'éducation physique et sportive figure parmi les quatre épreuves d'admission. Elle a un caractère obligatoire et peut faire l'objet d'une valorisation par adjonction d'un coefficient supplémentaire. Cette dernière disposition doit permettre aux étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques des activités physiques et sportives de mettre en valeur leur formation antérieure. Par ailleurs et afin de développer l'enseignement de l'éducation physique et sportive, une stratégie globale de mise en œuvre de plans d'action départementaux et de circonscriptions, de développement de projets d'écoles, a été mise en place. Elle est renforcée par des actions généralisées de formation continue des instituteurs, de recherche et de production de documents pédagogiques.

Enseignement secondaire (personnel)

68137. - 8 avril 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des centres d'orientation professionnelle. En effet, la circulaire n° 83-200 du 16 mai 1983 (conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'orientation) permet aux conseillers auxiliaires d'être titularisés, sans avoir à suivre le cycle d'études et sans concours. Lors de leur nomination, ces personnels sont reclassés suivant les dispositions de l'article II, paragraphe 5, du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ; c'est-à-dire que leur ancienneté est prise en compte pour l'avancement suivant les modalités de ce décret. Or, pour les conseillers recrutés avant 1972, ayant suivi le cycle normal d'études, les années de formation n'ont pas été prises en compte pour l'avancement. Citons le cas de deux personnes entrées la même année dans l'orientation en qualité d'auxiliaires : l'une, après une année d'auxiliarat, a été reçue au concours et a été admise à l'institut de formation puis titularisée ; les deux années d'études n'ont pas été prises en compte pour son avancement ; l'autre, qui a échoué au concours et est restée auxiliaire durant plusieurs années, a été titularisée sans concours, mais les années correspondant à la formation ont été prises en compte pour l'avancement suivant les modalités du décret précité (c'est-à-dire avec un abattement, mais dans le cas précédent elles ne le sont pas du tout). La situation actuelle pénalise donc les personnels qui ont suivi les cycles de formation prévus. Pourtant, la circulaire n° 2771/2 du 18 novembre 1955 précisait que la période d'études dans les instituts d'orientation professionnelle de Paris et de Marseille (les seuls existant à l'époque) devait être prise en compte pour une durée de un à dix mois pour l'avancement. Cette circulaire n'est plus appliquée, ce qui entraîne les anomalies signalées plus haut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Réponse. - Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle intégrés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation en 1972 ont été reclassés, en application des dispositions transitoires du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Les conseillers d'orientation intérimaires, rémunérés à l'indice du premier échelon du grade de conseiller d'orientation, intégrés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation en application des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps, ont tous été classés au premier échelon du grade de conseiller d'orientation (décret n° 80-109 du 30 janvier 1980, article 11-5, dernier paragraphe), leur ancienneté n'étant conservée que dans la limite de la durée exigée pour passer au deuxième échelon, soit un an. Les personnels entrés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation en 1972 ne sont donc pas pénalisés par rapport à leur collègues intégrés en application des mesures exceptionnelles d'accès à ce corps.

Enseignement secondaire (personnel)

68138. - 8 avril 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation anciens enseignants titulaires qui souhaiteraient réintégrer leurs corps d'origine. En effet, dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, cette réintégration est impossible du fait de la radiation de ces personnels de leurs corps d'origine (réponse à la question écrite n° 30831 en date du 13 juin 1983, *Journal officiel* de l'Assemblée nationale). Cependant, il est à noter que M. le ministre de l'éducation nationale a manifesté le souhait de voir se développer la mobilité des personnels et la promotion sociale. Or ces conseillers souhaitent être détachés en qualité de conseiller en formation continue (C.F.C.) et les indemnités sont nettement plus importantes pour un professeur de collège que pour un conseiller d'orientation, nommés tous deux sur des emplois de C.F.C. (25 000 F dans le premier cas et à peine la moitié dans le second). En outre, ces conseillers d'orientation n'ont aucun intérêt à devenir directeur de C.I.O., emploi où les contraintes administratives sont très importantes et les indemnités dérisoires (de l'ordre de 1 000 F par an). Il souhaiterait connaître les raisons précises qui interdisent cette réintégration alors que, au sein des autres ministères, des retours similaires sont autorisés dans la limite des places disponibles, et sous réserve que les fonctionnaires concernés possèdent les titres et diplômes exigés pour la titularisation dans le corps où ils ont auparavant exercé, pour des personnels régis, comme les précités, par le statut général de la fonction publique.

Réponse. - Un fonctionnaire ayant appartenu à un corps et qui a été titularisé dans un autre corps a rompu tout lien avec son ancien corps et ne peut donc y être réintégré. La réintégration d'un fonctionnaire dans son ancien corps est tout à fait distincte de la mobilité des personnels, qui peut être une mobilité géographique (personnels d'administration centrale allant exercer dans les services extérieurs, et inversement) ou une mobilité fonctionnelle (chargé de mission pour un domaine bien déterminé). Cette mobilité est, en général, de courte ou moyenne durée, encore faut-il qu'il en aille de l'intérêt du service public comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce même article dispose par ailleurs, dans son deuxième alinéa, que cette mobilité doit se faire entre les membres de corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Or les missions des personnels enseignants et des personnels d'information et d'orientation sont différentes dans leur nature et dans leur finalité. La réintégration d'un fonctionnaire dans son ancien corps est également distincte d'une promotion sociale, laquelle permet à un fonctionnaire d'accéder à un grade hiérarchiquement supérieur à celui qu'il possède sans avoir les diplômes nécessaires à l'accès de ce grade. Quant au problème des indemnités, il est tout à fait étranger aux procédures précédemment mentionnées.

Enseignement (personnel)

68163. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Afin d'exercer les fonctions de psychologue scolaire, tout enseignant a la possibilité de suivre un stage de deux ans qui le

conduit à l'obtention d'un diplôme équivalent au D.E.U.G. de psychologie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de dispenser de l'accomplissement du stage de deux ans les instituteurs déjà titulaires d'une licence en psychologie qui souhaitent exercer les fonctions de psychologue scolaire.

Réponse. - Le stage de deux ans suivi jusqu'alors par les instituteurs se destinant aux fonctions de psychologue scolaire ne conduit pas obligatoirement à l'obtention du D.E.U.G. de psychologie. Il est sanctionné par un « diplôme de psychologie scolaire » délivré par l'institut d'université dans lequel le stage a été effectué. Il est vrai que certains de ces instituts préparent, parallèlement, les stagiaires au D.E.U.G. de psychologie, mais l'obtention de ce diplôme n'est pas le but du stage. La formation des psychologues scolaires, qui concerne actuellement des instituteurs en exercice, a donc pour objectif une formation spécifique sanctionnée par le diplôme de psychologie scolaire. Un tel dispositif ne permet pas de dispenser du stage les titulaires du D.E.U.G. ou même d'une qualification universitaire d'un niveau supérieur. Cependant des mesures législatives récemment promulguées et relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue (article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social) imposent, dans un proche avenir, la mise en place de nouvelles modalités de formation et de recrutement des psychologues scolaires. Ces nouvelles modalités sont en cours d'étude dans les différents départements ministériels concernés et seront l'objet de concertations avec les organisations professionnelles des psychologues scolaires concernés.

Enseignement (manuels et fournitures)

66329. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème de l'accès des élèves aux livres est préoccupant. A l'heure actuelle, la gratuité des manuels est assurée tant bien que mal et plutôt très mal que bien, avec des sommes qui sont de l'ordre de 180 millions de francs pour quatre classes, de la troisième à la sixième. Lorsque la réforme qu'il a envisagée sera complète et pour fournir les livres à tous les enfants, l'enveloppe devrait atteindre 750 millions ou 900 millions de francs, multipliés par quatre, puisque son étallement aura lieu sur quatre années. L'enveloppe peut-elle être augmentée à ce point. Quels seront les moyens mis en œuvre pour assurer la présence des livres et des autres instruments pédagogiques à la réforme.

Réponse. - La mise en place de la réforme des contenus d'enseignement en collège rend en effet nécessaire une révision des manuels scolaires dans plusieurs disciplines. Celle-ci sera effectuée pour les classes de sixième à la rentrée 1986 et les crédits nécessaires sont prévus dans le projet de budget pour 1986. L'augmentation des crédits actuels (179,1 millions de francs au budget 1985 pour les établissements d'enseignement publics et privés) sera beaucoup plus modérée que ce qui est envisagé par l'honorable parlementaire et tiendra compte à la fois du nombre d'élèves attendus en sixième et du coût d'une collection de manuels. De nombreux manuels seront mis en place en cinquième en 1987, quatrième en 1988 et troisième en 1989. Le renouvellement de ces manuels sera effectué, comme cela est le cas actuellement, à l'issue d'une période de prêt aux élèves de quatre ans.

Enseignement privé (fonctionnement)

66355. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gueset attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de problèmes soulevés par le comité régional de l'enseignement catholique des Pays de Loire, réuni à Angers, le 13 mars 1985. D'abord, en ce qui concerne les moyens ridiculement faibles accordés tant à l'enseignement privé que public et qui aboutissent à une dégradation des conditions de formation des jeunes. En 1983, l'enseignement privé des Pays de Loire a accueilli 4 500 élèves de plus, avec seulement 135 nouveaux postes ; en 1984, il en a accueilli 4 000 avec 50 postes ; en 1985, il doit en accueillir à nouveau 4 000 avec 29 postes seulement. De plus, la notion de liberté à laquelle l'enseignement catholique a montré son attachement se trouve compromise gravement par un processus de nomination qui méconnaît la responsabilité propre des instances qui parlent au nom de l'enseignement catholique dans son ensemble. L'enseignement catholique n'acceptera pas un mécanisme de nomination qui ne reconnaîtrait pas la place des directions diocésaines agissant comme mandataires des écoles et établissements. Enfin, il ne lui est pas possible d'accepter que les textes en préparation, relatifs à la forma-

tion initiale et permanente des maîtres, portent atteinte à l'initiative indispensable à l'exercice de la liberté publique d'enseignement. Il attire à nouveau son attention sur la détermination des responsables et lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte les données du communiqué de cette commission régionale.

Réponse. - L'académie de Nantes a bénéficié, pour la préparation de la rentrée de 1985 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une dotation importante (soit 29 équivalents-emplois) en moyens budgétaires permettant d'assurer la rémunération de nouveaux maîtres par rapport à la totalité des moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985, pour l'ensemble des académies, soit 275 équivalents-emplois. La dotation dont a bénéficié l'académie de Nantes a été déterminée en fonction des moyens d'encadrement acquis, exprimés par le nombre d'heures d'enseignement par élève pour chaque catégorie d'établissements, comparés aux mêmes moyens dont disposaient les autres académies. Compte tenu des difficultés signalées dans l'académie de Nantes, en raison notamment de l'accroissement des effectifs d'élèves, et des moyens qui ont pu être déga-gés ailleurs, un contingent supplémentaire de quelques équivalents-emplois a été accordé à cette académie. Quant à la nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, en conformité avec les dispositions du nouvel article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, prévoit une procédure qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissements et des maîtres. Selon cette procédure, en aucun cas un maître ne pourra exercer dans une classe sous contrat dès lors que le chef d'établissement d'exercice aura formulé une opposition formelle à sa nomination. Il convient de souligner, par ailleurs, qu'aucun texte législatif ne reconnaît un rôle officiel dans la procédure de nomination des maîtres aux directions diocésaines de l'enseignement catholique. Seuls les chefs d'établissement, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4 précité de la loi de 1959, sont appelés à formuler leur accord pour le recrutement de nouveaux maîtres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

66914. - 22 avril 1985. - **M. Valéry Glacard d'Estaling** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres sans titre de l'enseignement primaire. Alors qu'ils étaient couverts avant 1959 par le diplôme du chef d'établissement, ils ont pu continuer à exercer, après la loi Débré n° 59-1557 du 31 décembre 1959, mais sans possibilité de promotion. Ainsi, actuellement leur salaire mensuel net s'élève aux alentours de 4 500 francs. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas juste et nécessaire d'assimiler ces maîtres, qui ne sont guère plus de 300 pour la France entière et qui connaissent une situation financière difficile, à des instituteurs c'est-à-dire des instituteurs titulaires du B.E. ou du baccalauréat mais sans C.A.P. afin d'accéder comme eux aux huit premiers échelons de la fonction publique.

Réponse. - Les maîtres contractuels ou agréés des classes élémentaires anciennement rattachés à des établissements d'enseignement secondaire privés, titulaires du seul certificat d'exercice prévu à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat et qui ont renoncé à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, sont rémunérés par assimilation aux instituteurs remplaçants, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. La différence de qualification rend difficilement envisageable l'accès des intéressés à l'échelle de rémunération des instituteurs, réservée, selon la réglementation en vigueur, aux maîtres qui, ayant renoncé à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, sont cependant titulaires soit du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, soit du brevet élémentaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

67001. - 6 mai 1985. - **M. Charles Favre** exprime sa vive inquiétude à **M. le ministre de l'éducation nationale** en raison des fermetures de classes envisagées pour la prochaine rentrée scolaire. Alors que le Gouvernement s'était engagé au moins à

maintenir le nombre de postes d'instituteurs, il s'avère qu'en Haute-Marne par exemple trente postes doivent être supprimés, soit un nombre plus élevé compte tenu des nécessaires créations de postes. Il en résulte qu'une nouvelle fois un département très rural comme la Haute-Marne va connaître une importante suppression de classe primaire en milieu rural. Or, l'école constitue souvent dans un village un élément de vie déterminant pour la survie de celui-ci. Il lui signale de surcroît qu'il est envisagé, en certains cas, de supprimer l'une des deux classes communes, ce qui sur le plan pédagogique conduit à une sensible régression. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraîtrait pas naturel d'aider les départements les plus ruraux et en situation souvent précaire à surmonter leurs difficultés en revenant notamment sur les suppressions de postes d'instituteurs envisagées pour la rentrée scolaire 1985-1986.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement)*

73134. - 12 août 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 67801 du 6 mai 1985 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse définitive jusqu'à ce jour.

Réponse. - L'opération de rééquilibrage national qui a été décidée dans le premier degré pour la rentrée de 1985 était rendue nécessaire à la fois par le contexte budgétaire avec la suppression de 800 emplois d'instituteur et par la situation d'une vingtaine de départements dont les difficultés justifient l'attribution de moyens supplémentaires. La contribution de trente postes demandée à la Haute-Marne, soit 2 p. 100 de la dotation globale du département, est compatible avec le maintien d'un enseignement de qualité. Le département de la Haute-Marne est au niveau du premier degré dans une situation satisfaisante, par rapport aux différents critères nationaux, l'accueil des jeunes enfants y est plus important qu'ailleurs : total à trois ans, il est de 45 p. 100 à deux ans (la moyenne nationale étant de 26,7 p. 100). Il faut considérer qu'au cours des trois dernières années scolaires, ce département a perdu plus de 1 700 élèves dans l'enseignement élémentaire, soit plus de 10 p. 100 de ses effectifs. Dans l'enseignement élémentaire, on relève un nombre moyen d'élèves par classe légèrement supérieur à 19, la moyenne nationale est de 22 élèves par classe et pour la prochaine rentrée scolaire une nouvelle baisse d'effectifs d'environ 400 élèves est attendue. Pour ce qui concerne les zones rurales, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, a établi un barème équitable pour lui permettre de procéder à des fermetures de classes lorsqu'une baisse notable des effectifs d'élèves était attendue : pour les écoles à classe unique : fermeture lorsque l'effectif d'élèves est inférieur à 9 p. 100 ; pour les regroupements pédagogiques concentrés : l'effectif d'élèves doit être en moyenne de 25 élèves par classe ; pour les regroupements pédagogiques éclatés : le noyau doit totaliser un effectif de 25 élèves par classe et les classes isolées sont maintenues avec 11 élèves. C'est sur cette base qu'on a été réalisées les 21 fermetures réalisées en milieu rural. Si dans l'ensemble du département, 57 fermetures de classes ont été prononcées, 23 ouvertures sont d'ores et déjà prévues pour 1985, parmi elles : 5 postes sont réservés aux groupes d'aide psycho-pédagogique, 1 poste pour l'aide aux enfants en difficulté en zone rurale, 1 poste médiabus devant être également utilisé en zone rurale. Il faut ajouter sur ces 57 mesures de fermetures de postes, 10 feront l'objet d'un nouvel examen dans les tout premiers jours de la rentrée de septembre.

Enseignement secondaire (personnel)

67834. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution croissante des enseignements de l'informatique, notamment dans le second cycle des lycées. En conséquence, il lui demande si sont dans ses intentions les créations de professeurs certifiés (C.A.P.E.S.) et agrégés dans cette matière et, dans l'affirmative, quelles perspectives de créations de postes pourraient être envisagées dans les années à venir.

Enseignement secondaire (personnel)

73052. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67934 (J.O., A.N., Questions, n° 18 du 6 mai 1985), relative au personnel de l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - C'est pour prendre en compte le développement rapide de l'informatique et ses conséquences dans l'enseignement dispensé dans les lycées, qu'il est apparu nécessaire d'introduire cette discipline dans les programmes de l'agrégation de mathématiques et de modifier, par un arrêté en date du 21 mai 1984, les épreuves écrites d'admissibilité de ce concours. En effet, pour la composition de mathématiques appliquées, les candidats avaient le choix entre trois options (analyse numérique, mécanique générale ou probabilités et statistiques) ; pour la présente session, ils ont pu choisir en outre, l'option « mathématiques de l'informatique ». Il n'est pas exclu qu'à l'avenir l'informatique puisse figurer dans le programme d'autres concours de recrutement de professeurs. Il convient toutefois de préciser que, lors de la mise en place par un arrêté du 31 mai 1985 d'un enseignement optionnel d'informatique en classes de lycées, il a été décidé de le confier à une équipe enseignante constituée de professeurs de toutes disciplines ayant bénéficié d'actions de formation continue appropriées et qui continueraient à accomplir une partie de leurs obligations de services dans leur discipline propre. Cette décision tient compte du caractère particulier de l'informatique qui, bien que constituant un savoir disciplinaire propre, a des applications dans l'ensemble des disciplines enseignées. Il est enfin à noter qu'il est d'ores et déjà procédé au recrutement de professeurs d'informatique qui enseignent dans les sections relevant de l'enseignement commercial mises en place dans les lycées techniques et polyvalents.

Enseignement privé (personnel)

68055. - 13 mai 1985. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver la responsabilité des directions diocésaines, mandataires des écoles et établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat des contrats d'association, dans le processus de nomination des maîtres recrutés par ces écoles ou établissements.

Réponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire ne reconnaît un rôle officiel aux directions diocésaines de l'enseignement catholique dans la procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Seuls, les chefs d'établissement, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 remis en vigueur dans sa rédaction initiale par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, ont à formuler leur accord pour le recrutement de nouveaux maîtres. Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association, à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, en conformité avec les dispositions du nouvel article 4 de la loi précitée du 31 décembre 1959 prévoit une procédure qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Selon cette procédure, en aucun cas un maître ne pourra exercer dans une classe sous contrat d'association dès lors que le chef d'établissement d'exercice aura formulé une opposition formelle à sa nomination.

Enseignement secondaire (personnel)

68318. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs handicapés des L.E.P. La circulaire n° 70-213 du 4 mai 1970 prévoyait la création de postes de « reclassement » pour handicapés définitifs, mais la mise en œuvre de cette orientation avait été interrompue en raison de la politique de création d'emplois au cours du précédent septennat. En décembre 1981, le Gouvernement avait formulé des orientations nouvelles explicites dans la circulaire n° 81-504 du 11 décembre 1981. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de ces orientations.

Réponse. - La note de service n° 81-504 du 11 décembre 1981 a prévu des modalités nouvelles d'affectation des personnels sur des emplois de réadaptation en offrant d'une part la possibilité pour les agents d'obtenir un poste de réemploi lorsque leur situation personnelle le justifie et d'autre part en proposant un élargissement des affectations de réemploi et de réadaptation afin d'offrir une gamme plus large de possibilités d'accueil. Ces deux innovations devaient être mise en œuvre progressivement en fonction de l'évolution des possibilités budgétaires. S'agissant du premier point, il est indiqué que dix-neuf professeurs de L.E.P., qui étaient affectés au titre de la réadaptation dans les centres d'enseignement du centre national d'enseignement par correspon-

dance, sont, à compter de la rentrée scolaire 1985-1986, maintenus sur leurs emplois aux dits centres au titre du réemploi. Par ailleurs, dans le cadre d'une diversification des possibilités d'accueil en réadaptation, six professeurs de L.E.P. ont pu être affectés sur des emplois implantés au centre national ou dans les centres régionaux de documentation pédagogique.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution)*

68374. - 20 mai 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile d'élèves appelés à poursuivre leurs études loin de leur domicile par obligation, notamment lorsque la section ou l'école n'existe pas dans leur environnement. C'est ainsi qu'on peut voir dans la même famille un étudiant boursier et un autre enfant relevant d'une école du second degré et dont la bourse a été refusée. Il demande si un aménagement des barèmes de bourses ne pourrait pas tenir compte de l'obligation faite à des élèves de poursuivre leurs études loin de leur domicile. La rareté des établissements d'accueil dans une filière ou une section pourrait constituer un critère dès lors qu'il serait démontré qu'aucune autre solution ne peut être proposée à l'élève.

Réponse. - Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socioprofessionnelle consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national rendu public. L'honorable parlementaire suggère que barème d'octroi des bourses nationales d'études du second degré tienne compte de l'obligation faite à certains élèves de poursuivre leurs études loin de leur domicile. Cette question concerne essentiellement les élèves scolarisés dans certaines formations techniques très spécialisées du second cycle. En effet, le réseau des collèges étant dense, les élèves du premier cycle peuvent s'inscrire dans un établissement proche de leur domicile. Quant aux élèves scolarisés dans le second cycle, ils bénéficient déjà d'un point de charge supplémentaire lors de l'examen de leur droit à bourse, précisément pour tenir compte des frais qu'entraîne une scolarité à ce niveau. C'est pour cette raison que certaines familles qui n'ont pas vocation à recevoir une bourse pour leurs enfants scolarisés dans les collèges en perçoivent cependant une pour leurs enfants scolarisés dans des lycées. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà en ce qui concerne le barème national d'octroi du droit à bourse. L'expérience montre en effet qu'une trop grande complexité du barème ne permet pas d'informer clairement les familles, et notamment celles qui mériteraient d'être les plus aidés. Cependant, pour éviter l'inévitable rigidité due à l'application d'un barème national, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale disposent d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer hors barème des bourses d'études à des enfants de familles particulièrement dignes d'intérêt. Ce crédit complémentaire spécial est d'ores et déjà utilisé pour attribuer des bourses d'études à des élèves dont les ressources familiales dépassent les limites fixées par le barème, mais dont l'orientation vers les formations très spécialisées impose à leurs familles des frais particulièrement importants. Ainsi, les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses nationales d'études du second degré, certes complexes et non exempts d'imperfections, assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

*Education physique et sportive
(enseignement : Aude)*

68484. - 20 mai 1985. - **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée, dont la création et le fonctionnement sont régis par la circulaire ministérielle D.E.P.S./SM-69-634 du 27 janvier 1969. En 1978, le plan de redéploiement Soisson a contribué à la fermeture de nombre de ces établissements sur l'ensemble du territoire. Dans le département de l'Aude, le maintien de trois postes (deux à Carcassonne, un à Sigean - La Nouvelle) est dû à certaines dispositions prises par son ministère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien des centres d'éducation physique spécialisée dans le département de l'Aude.

Réponse. - D'une manière générale, le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale ainsi que l'évolution de l'état physique des jeunes Français conduit actuellement à reconsidérer le devenir des centres. En effet, héritiers de structures mises en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour aider les jeunes et les adultes à retrouver des schémas corporels normaux, ces organismes ont fonctionné depuis 1969 au profit d'enfants d'âge scolaire reconnus justifiables d'une éducation physique et sportive propre à remédier à des déficiences légères d'ordre morphologique ou psychomoteur, de manière à leur permettre un reclassement dans la scolarité normale. Aujourd'hui, cette question doit être examinée dans le cadre plus général de la politique menée tant en matière de développement de l'éducation physique et sportive à l'école qu'en matière de prévention des handicaps. C'est pourquoi des missions d'inspection générale ont été déléguées dans ces organismes afin que puissent être dégagés, dans le courant de l'année scolaire prochaine, des orientations concernant le dispositif susceptible d'être adopté. En tout état de cause, et dans l'immédiat, il convient de souligner que des postes d'enseignant d'éducation physique et sportive implantés à Carcassonne et à Sigean - la-Nouvelle sont maintenus pour la rentrée de 1985.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

68640. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Zerka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de la médecine scolaire qui est aujourd'hui remis en cause après la circulaire « Bagnolet » signée entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en 1982 qui redéfinissait alors les orientations et le fonctionnement de ce service. En effet, le statut prévu pour les médecins et les secrétaires demeure en suspens, le nombre de médecins scolaires ne cesse de diminuer (aucun recrutement depuis juin 1983), la titularisation des secrétaires vacataires qui devait intervenir en 1984 a été reportée à une date indéterminée, le nombre de bilans médicaux obligatoires pour les élèves est réduit, etc., le service de la médecine scolaire est donc bien menacé et la dégradation de l'état sanitaire de la population scolaire incontestable ; l'absence de toute concertation, jusqu'à présent, avec l'ensemble des intéressés qui revendiquent légitimement aujourd'hui d'être associés aux discussions engagées. En conséquence, il lui demande quelles décisions concrètes il compte prendre sur l'ensemble de ces questions et, avant de les définir, quelle concertation il envisage de développer avec les intéressés.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que si, en application du décret n° 1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins et les secrétaires restent cependant rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. C'est à celui-ci qu'il appartient dès lors de leur mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leurs missions de santé scolaire. Les questions de recrutement et de remplacement des personnels concernés relèvent de la seule compétence de ce département. L'organisation dans les départements du transfert de la santé et de l'action sociale en faveur des élèves a donné lieu à des directives conjointes des ministres de l'éducation nationale et des affaires sociales par circulaire du 1^{er} mars 1985, étant observé que le transfert ne sera définitif qu'après le partage entre l'Etat et les départements, des moyens financiers et des biens, consécutif à la nouvelle répartition des compétences prévue par la loi du 22 juillet 1983. Deux objectifs prioritaires ont été assignés au service de santé scolaire pendant cette période de transition que constitue l'année 1985 et qui devrait s'étendre jusqu'à la rentrée scolaire 1986-1987 : la continuité du service et la préparation de sa transformation. C'est ainsi qu'il a été précisé que les programmes de travail établis par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales seront poursuivis sous la responsabilité des inspecteurs d'académie, dans l'optique de la circulaire du 15 juin 1982, dite de Bagnolet, définissant les missions et l'organisation du service de santé scolaire et qui reste en vigueur tant que de nouvelles instructions n'auront pas été données. Des réflexions sont actuellement engagées sur les objectifs, les missions, le fonctionnement et l'organisation des différents services qui contribuent à la protection sanitaire et sociale des élèves. Menées au niveau national en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, elles reposent largement sur les contributions du terrain. Ces travaux viseront à conférer, par une meilleure coordination des actions dans le cadre des structures de l'éducation nationale, une plus grande efficacité des interventions menées au profit des élèves, en cohérence avec les objectifs et les programmes de santé publique.

Enseignement (fonctionnement)

69063. - 27 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et cultures régionales. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions concernant l'évolution depuis 1980 pour chaque langue : 1° du nombre d'emplois spécifiques attribué à cet enseignement ; 2° du volume total d'heures d'enseignement ainsi dispensées ; 3° de l'effectif des élèves concernés ; 4° du coût financier des moyens consacrés à l'enseignement des langues et cultures régionales.

Réponse. - Le premier bilan que l'on peut dresser aujourd'hui de la politique mise en place à la rentrée 1982 en faveur de l'enseignement des langues et cultures régionales montre que des progrès significatifs et sans précédent ont été faits en ce domaine. A l'école élémentaire, alors que 16 conseillers pédagogiques ou instituteurs animateurs avaient été mis en place entre 1970 et 1981, leur nombre est aujourd'hui de 81, ce qui correspond à un budget de 7 850 000 francs. Parallèlement, une formation initiale et continue a été mise en place dans les écoles normales. En 1984-1985, trente-deux écoles normales dispensaient un enseignement optionnel de langues régionales suivi par 770 élèves maîtres et 56 d'entre elles assuraient un enseignement de culture régionale pour 2 400 élèves-maîtres.

1984-1985. - Langues

	Basque	Breton	Catalan	Corse	Occitan	Total	Autres langues (1)	Total général
Conseillers pédagogiques (instituteurs-animateurs).....	30	10	2	11	19	72	9	81
Nombre d'écoles normales ayant organisé une U.F. obligatoire culture régionale (1984-1985).....	1	4	1	2	24	32	24	56
Nombre de normaliens ayant suivi une U.F. obligatoire culturelle régionale (1984-1985).....	115	153	51	39	747	1 105	1 322	2 427
Nombre d'écoles normales ayant organisé l'U.F. optionnelle langue régionale (1984-1985).....	1	5	1	1	13	21	11	32
Nombre de normaliens ayant suivi l'U.F. optionnelle langue régionale (1984-1985).....	10	73	22	20	326	451	321	772
Nombre d'écoles maternelles et primaires :								
1981-1982.....	98	148	72	259	387	964	20	984
1984-1985.....	141	196	110	309	1 307	2 063	837	2 900
Nombre d'élèves :								
1981-1982.....	2 309	4 101	3 090	9 913	9 730	29 143	600	29 743
1984-1985.....	4 628	7 520	6 586	13 200	47 563	79 497	30 586	110 083
Nombre d'enseignants concernés :								
1981-1982.....	15	123	125	226	879	1 368	20	1 388
1984-1985.....	70	293	218	602	2 241	3 424	1 383	4 807

(1) Créole, gallo, picard, poitevin, saintongeais, langues d'Alsace.

Les collèges et les lycées ont déjà la possibilité de consacrer une partie de leurs moyens prélevée sur l'enveloppe globale mise à leur disposition par le rectorat pour l'ensemble des disciplines. De plus, par dérogation au principe de la globalité des dotations, des moyens spécifiques sont alloués par l'administration centrale pour cet enseignement. C'est ainsi que 66 postes et 1 447 heures supplémentaires hebdomadaires ont été rajoutés selon ces procédures dérogatoires au cours des trois dernières années scolaires, ce qui correspond à un budget global de 16 300 000 francs. Cet effort a porté ses fruits étant donné qu'aujourd'hui cet enseignement est assuré dans tous les collèges et les lycées où la demande des familles ne se réduit pas à quelques cas isolés.

1984-1985. - Collèges et lycées (langues)

	Basque	Breton	Catalan	Corse	Occitan	Total	Autres langues	Total général
Heures facultatives (6°, 5°) :								
Nombre de collèges.....	14	50	17	17	190	288	6	294
Nombre d'élèves.....	337	703	1 228	2 331	7 925	12 524	236	12 760
Activités dirigées (6°, 5°) :								
Nombre de collèges.....	2	1	0	0	144	147	3	150
Option (4°, 3°) :								
Nombre de collèges.....	7	21	17	15	48	108	56	164
Nombre d'élèves.....	125	721	330	402	971	2 549	1 676	4 225
Nombre d'enseignants concernés.....	11	61	28	50	289	439	167	606
Langues vivantes II ou III (série A ou B) :								
Nombre de lycées.....	2	23	6	7	66	104	3	107
Nombre d'élèves.....	124	313	246	271	2 033	2 987	136	3 123
Option facultative :								
Nombre de lycées.....	5	36	3	5	134	183	25	208
Nombre d'élèves.....	121	569	90	227	4 364	5 371	766	6 137
Nombre d'enseignants.....	4	54	10	13	188	269	113	382

Parallèlement, la formation des professeurs a été développée et le nombre de stages organisés en ce domaine est passé d'une dizaine, en 1980-1981, à 40 en 1984-1985, le nombre de professeurs bénéficiant de ces stages passant, pendant la même période, de 270 à 790. L'effort fait au niveau de l'enseignement supérieur

et évoqué ci-après a également contribué à améliorer cette formation. Enfin, la création d'un examen d'aptitude pédagogique a constitué une première majeure permettant de garantir la qualification des enseignants en ce domaine. A l'université, deux diplômes d'études universitaires générales (D.E.U.G.), quatre

licences, deux maîtrises et dix diplômes d'études approfondies ont été habilités, cependant que dix certificats de niveau licence ont été mis en place par des universités. Pour mémoire, le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'avant 1981 il n'existait dans les universités que quelques unités de valeur de cultures et langues régionales et que les seuls diplômes délivrés étaient des diplômes d'université pour le breton et le catalan. Là encore des moyens spécifiques ont été attribués pour un montant de 2 380 000 francs. Enfin, une commission de travail a fait le point des recherches en ce domaine. L'ensemble de ces actions a été complété par le développement d'une documentation pédagogique réalisée par les centres régionaux de documentation pédagogique auxquels 250 000 francs ont été attribués à cette fin. En outre, un enseignement par correspondance est mis en place pour les cultures et langues régionales basques, corses et bretonnes, auquel est affecté 1 070 000 francs. Par ailleurs, l'Etat a accepté de soutenir financièrement des initiatives privées, prises à une époque où cet enseignement n'était pas reconnu par les pouvoirs publics. Des associations spécialisées dans cet enseignement bilingue ont ainsi reçu des subventions dont le montant dépasse cette année 4 700 000 francs. Un type de convention a été établi pour tenir compte des spécificités de ces actions. En outre, les travaux nécessaires à la création d'un Capes qui donne toute garantie pour ce qui est de la qualité du diplôme et de l'enseignement du breton qu'il permettra de dispenser sont en cours. Après cet effort quantitatif, il reste à développer les actions assurant une meilleure organisation et garantissant la qualité de ce qui a été entrepris. Il faut, en effet, qu'en ce domaine comme dans tous les autres, les élèves reçoivent un enseignement de qualité. C'est à quoi s'attache le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel)

00175. - 3 juin 1985. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un nombre croissant d'enseignants séparés de leur conjoint et de leurs enfants, la plupart du temps pendant plusieurs années. Ces séparations qui excèdent généralement la durée de trois ans sont accompagnées également d'un éloignement qui perturbe totalement la vie des couples et qui entraîne un gâchis pédagogique et financier considérable. Il est certain que des améliorations ont été apportées au barème depuis deux ans, mais il semble que cette année encore un très grand nombre de ces enseignants seront soumis à ces conditions de travail pénibles et critiques. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures complémentaires à celles prévues par les décrets actuellement en vigueur.

Réponse. - Le problème du rapprochement des conjoints séparés a retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale qui s'emploie dans le cadre de la réparation de chaque mouvement de personnel à rechercher les solutions destinées à permettre le règlement du maximum de situations. Pour le mouvement 1985, le nombre de points attribués dans le barème aux conjoints installés dans des académies différentes a été augmenté : ce nombre de points est passé de 25 à 50 dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans deux académies limitrophes et de 35 à 70 points dans le cas où la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans deux académies non limitrophes. A ces bonifications s'ajoute une majoration de 10 points par année de séparation lorsque les résidences administratives des conjoints sont situées dans deux académies limitrophes ou non limitrophes. Par ailleurs dans le cadre du mouvement de cette année, le rapprochement de conjoints a été considéré comme réalisé au sein du département. Ainsi les enseignants qui souhaitent se rapprocher de leur conjoint doivent exprimer obligatoirement parmi leurs six vœux, un vœu « département » correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint. Il est encore trop tôt pour faire un bilan de l'application de ces nouvelles dispositions afin de déterminer si elles doivent être maintenues pour le mouvement 1986 ou si elles peuvent être améliorées, dans la mesure où les opérations du mouvement 1985, viennent de s'achever. Cela étant, le ministre a demandé à son service de l'information et des relations publiques de l'éducation nationale (S.I.R.P.E.N.) de diffuser très largement et notamment aux élus une brochure intitulée « Les mutations des enseignants », dont l'honorable parlementaire a donc été destinataire et qui fait ressortir les contraintes du service public de l'éducation nationale, à l'occasion de ces mouvements de personnels. Une étude de ce document fait ressortir, et particulièrement la comparaison de la répartition des populations scolaires et celle des demandes de mutations des personnels, combien il est difficile de concilier les intérêts particuliers, aussi légitimes soient-ils, et l'impérieuse nécessité de couvrir les besoins tels qu'ils existent. Quelques chiffres sont particulièrement éloquentes et se passent de tout commentaire. Pour l'enseignement secondaire

pour le Nord et l'Est, le total des vœux de mutation est de 11,27 p. 100 pour une population scolaire représentant 24,11 p. 100. Pour le Sud plus Paris, les vœux exprimés : 45,15 p. 100 pour une population scolaire de 26,60 p. 100.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

00421. - 3 juin 1985. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées dans certaines communes pour l'application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1985 relatif au calendrier de l'année scolaire qui autorise les inspecteurs d'académie à accorder une journée de vacances supplémentaire aux élèves des écoles, sur demande du maire et pour répondre à un intérêt local. A plusieurs reprises, en effet, des différends ont opposé les autorités municipales et les directeurs des services départementaux de l'éducation sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la notion d'intérêt local, ce caractère ayant notamment été refusé par certains inspecteurs aux motivations des propositions visant à fixer la « journée mobile » au mardi 28 mai, autrement dit au lendemain des fêtes de la Pentecôte et des cérémonies de communion. Au-delà des considérations de fait, il lui paraît souhaitable, à l'heure où les lois de transfert des compétences attribuent aux élus locaux des responsabilités accrues en matière d'enseignement public, de laisser le soin aux maires de décider librement de l'opportunité de la date à retenir pour le jour de congé supplémentaire. Qui d'autre qu'eux, au demeurant, est à même, en accord avec les chefs d'établissement, de faire une juste appréciation des circonstances locales invoquées à l'appui de ce choix. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que cette procédure soit mise en harmonie avec l'esprit de la décentralisation.

Réponse. - L'arrêté qui, chaque année, fixe le calendrier de l'année scolaire suivante précise que « dans le cours de l'année scolaire, une journée de vacances supplémentaire pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées, s'ajoutant aux vacances prévues par le calendrier scolaire, est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local ». Il est évidemment nécessaire que l'autorité académique ait connaissance des circonstances locales prises en compte par le maire pour demander l'octroi d'une journée supplémentaire de congé pour les élèves de l'ensemble des établissements scolaires de la commune. Ainsi, il appartient au maire, compte tenu des circonstances locales et en accord avec tous les directeurs d'écoles et chefs d'établissements de la commune, de proposer la date de la journée mobile. L'inspecteur d'académie est tenu de donner suite à la demande ainsi présentée après avoir vérifié qu'elle n'est pas manifestement étrangère à l'objet des dispositions figurant dans l'arrêté ci-dessus mentionné. La loi de transfert de compétences qui attribue aux élus locaux des responsabilités accrues en matière d'enseignement public ne retire pas à l'inspecteur d'académie le pouvoir de décision définitive en matière d'attribution du jour de congé supplémentaire.

Enseignement privé (fonctionnement : Bretagne)

00424. - 3 juin 1985. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la rentrée 1985 dans l'enseignement catholique en Bretagne. L'octroi de 17 emplois nouveaux, de la maternelle aux classes post-bac, pour l'enseignement privé de l'académie de Rennes ne permettra pas : d'assurer les suivis de scolarité ; d'accueillir décemment les élèves et de répondre aux demandes des familles ; d'offrir des conditions de travail acceptables aux enseignants ; d'entrer dans les objectifs officiels des textes ministériels et rectoraux ; de lutter contre le chômage ; de suivre l'évolution technologique et d'offrir aux jeunes des sections en accord avec les besoins de l'économie du pays. Il en faudrait, en réalité, plus de 110. En ce qui concerne la rénovation des collèges, il est envisagé la mise en œuvre de mesures tendant à augmenter le nombre d'élèves par classe (référence de 28 et suppression d'heures de soutien). Parallèlement, l'enseignement public doit bénéficier d'un complément de 3 000 postes. De nombreuses mesures sont prises en faveur des établissements publics pour l'enseignement technologique : programme informatique (120 000 micro-ordinateurs pour 1985) ; machine-outil polyvalente à commande numérique (en seconde, pour 50 établissements en 1985) ; matériel pour C.A.O. (conception assistée par ordinateur) : 30 L.E.P. en 1985, 60 lycées techniques ; robotique ; financement de la formation des maîtres ; financement des P.A.E., etc. Aucun crédit n'est prévu pour l'enseignement privé à ces titres. A un moment où les statistiques officielles relèvent un flux d'élèves en augmentation vers les établissements privés (+ 4 p. 100) ; où le ministre annonce des mesures pour élever la qualification des jeunes et lutter contre le

chômage (la réalité est en contradiction totale avec le discours) ; où les textes nouveaux régissant les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'enseignement privé, sont publiés et affirment la mise en place d'une cohérence, d'une parité et d'une comparaison rigoureuse avec l'enseignement public, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer la cohérence, la parité, la comparaison rigoureuse avec l'enseignement public, car chacun sait qu'une liberté sans moyens est un leurre.

Réponse. - Le budget de l'Etat, compte tenu de son calendrier d'élaboration, ne peut tenir compte, pour la fixation des moyens nouveaux affectés aux établissements d'enseignement privés, que de la proportion des effectifs qui y sont scolarisés, constatés lors de la précédente année scolaire, soit, pour le budget de 1985, l'année scolaire 1983-1984. Pour l'ensemble de la France (outre-mer inclus), en 1983-1984, les effectifs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics du même niveau. Les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public se montaient à 1 428 pour les lycées et 770 pour les collèges, soit au total 2 198, de lesquels il convient de déduire 199 emplois affectés à des fonctions de direction, d'administration ou de documentation qui ne sont pas prises en charge par l'Etat dans les établissements privés sous contrat, et 800 emplois supprimés pour le premier degré. C'est donc à un total de 1 999 emplois qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100, ce qui correspond à 275 emplois destinés aux établissements privés. Il convient d'observer en outre que tous les moyens nécessaires au financement des contrats de maîtres, titulaires, contractuels ou agréés des établissements privés étant inscrits au même chapitre budgétaire, la fermeture de classes dans les écoles primaires permet, comme par le passé et compte tenu de l'évolution démographique, des transferts dans les établissements secondaires, sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient respectées ainsi que les directives concernant le réemploi des maîtres. L'équité entre les établissements publics et les établissements privés qui concourent au service public de l'enseignement apparaît donc comme exactement respectée. Il va de soi que sera prise en considération, lors de la préparation des prochains budgets, la progression des effectifs d'élèves des établissements privés, si elle est vérifiée. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Rennes, elle a bénéficié d'une dotation importante (soit 17 équivalents-emplois) en moyens budgétaires permettant d'assurer la rémunération de nouveaux maîtres par rapport à la totalité des moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985, pour l'ensemble des académies (soit 275 équivalents-emplois). La dotation dont a bénéficié l'académie de Rennes a été déterminée en fonction des moyens d'encadrement acquis, exprimés par le nombre d'heures d'enseignement par élève pour chaque catégorie d'établissements, comparés aux mêmes moyens dont disposaient les autres académies. Compte tenu des difficultés signalées dans cette académie, en raison notamment de l'accroissement des effectifs d'élèves et des moyens qui ont pu être dégagés ailleurs, un contingent supplémentaire de quelques équivalents-emplois lui a été accordé. Quant aux mesures prises en faveur des établissements publics pour l'enseignement technologique, notamment l'équipement en matériel divers, les établissements d'enseignement privés sous contrat ne peuvent pas bénéficier de mesures équivalentes. En effet, les établissements privés du second degré sous contrat d'association ne peuvent obtenir une aide sur fonds publics que dans les conditions fixées limitativement par la loi du 31 décembre 1959 et les dispositions législatives intervenues postérieurement. Or, la législation en vigueur n'autorise pas l'octroi de crédits publics pour l'équipement en matériel des établissements sous contrat. Aucune disposition législative ne permet non plus à l'Etat de consentir une aide aux classes placées sous le régime de l'association en vue du financement de projets d'actions éducatives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

70030. - 10 juin 1985. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'aménagement de la formation des élèves instituteurs admis à l'Ecole normale à la rentrée scolaire 1984 (promotion 1984-1987) a été fixé par la circulaire 84-318 du 30 août 1984 publiée au B.O.E.N. n° 32 du 13 septembre 1984. Or les jeunes recrutés dans les centres de formation pédagogique de l'enseignement privé ont subi les épreuves du concours d'entrée soit en juin, soit début septembre. Ils sont rentrés au C.F.P. dans l'attente de faire approximativement les mêmes études que ceux des années antérieures. Or la réglementation visant la formation initiale des maîtres contractuels et agréés des écoles privées sous contrat et les modalités d'obtention du diplôme d'instituteur n'est parue que dans l'arrêté du 16 avril 1985 (*Journal officiel* du 28 avril 1985). En conscience,

il semble déloyal de changer la formation de ces jeunes en cours d'études. Etant donné la date tardive de l'arrêté précité, il lui demande que des aménagements complémentaires à cet arrêté soient prévus afin de ne pas pénaliser ces jeunes qui n'étaient pas préparés à ce nouveau cursus.

Réponse. - La formation initiale des maîtres contractuels ou agréés des écoles privées sous contrat est organisée de sorte que les élèves des écoles normales d'instituteurs et les élèves des centres de formation pédagogique privés reçoivent une qualification identique. La préparation au diplôme d'études universitaires générales (mention enseignement du premier degré) n'ayant été maintenue qu'à l'égard des élèves des promotions antérieures à celles de 1984-1987, en ce qui concerne les élèves instituteurs des écoles normales, il n'est pas possible de maintenir la réglementation antérieure en faveur des seuls élèves des centres de formation pédagogique privés. Les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1985 relatif à la formation des promotions 1984-1987 et 1985-1988 des futurs maîtres contractuels ou agréés des écoles privées s'alignent sur celles de l'arrêté du 15 juin 1984 concernant la formation des élèves instituteurs. Aucune modification n'est intervenue dans la formation des élèves des centres de formation pédagogique privés en cours d'études, et les recteurs d'académie ont été avisés dès le 16 août 1984 que les candidats recrutés en 1984 devaient préparer le diplôme d'études universitaires générales (toutes mentions). Il reste possible aux étudiants déjà engagés dans certaines préparations d'obtenir auprès des présidents d'université chargés de délivrer le D.E.U.G. des engagements de leurs études.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yonne)

70044. - 10 juin 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition de fermeture d'une école de regroupement pédagogique de Cheney, Tronchoy et Dannemoine, communes dépendant de l'inspection académique de l'Yonne. La fermeture de cette école porterait un préjudice irrévocable à la commune concernée (Tronchoy) et entraverait sérieusement le bon fonctionnement pédagogique qui existe actuellement. La proposition, d'une part, ne tient nullement compte des projets de développement de ces communes et des futurs effectifs et, d'autre part, rompt avec la promesse faite aux communes que les écoles seraient considérées comme classes uniques. Il y a donc rupture de contrat de ce point de vue. De plus, cette proposition perturberait gravement le transport scolaire, les activités de tiers temps (piscine, séjours de neige, sorties, théâtre, etc.) et surtout la vie scolaire des enfants. Enfin, elle pénaliserait une fois de plus les communes rurales alors que la politique actuelle prétend y favoriser l'ouverture de maternelles. Il lui demande d'intervenir dans cette affaire pour laquelle parents, enseignants et élus se sont largement mobilisés, et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture d'école.

Réponse. - Interrogé sur la situation du regroupement pédagogique intercommunal de Cheney, Tronchoy et Dannemoine, le ministre de l'éducation nationale confirme qu'une classe est fermée à Tronchoy à la rentrée 1985. Cette décision est justifiée par la baisse des effectifs : après cette fermeture il restera 41 élèves qui seront tous répartis dans les classes à plusieurs niveaux de Cheney et Dannemoine. Cette mesure prise après une large concertation, en fonction des priorités départementales est de la compétence des autorités académiques. Le dossier concernant cette affaire a donc été transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Yonne en lui demandant que toutes informations soient données à l'honorable parlementaire sur cette situation qui le préoccupe.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70078. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des attachés de faculté assistants des sciences fondamentales des disciplines médicales, qui sont actuellement contractuels et souhaitent que le décret de titularisation à l'étude voie le jour sur les bases des promesses faites aux contractuels de l'Etat en 1981. Ils demandent notamment : 1° une titularisation sans procédure de tri ; 2° des indices de rémunération identiques à ceux des contractuels assistants de sciences, avec un rattrapage dû à leur ancienneté ; 3° un plan d'intégration budgétaire dans les corps d'enseignants du supérieur au niveau des actuels maîtres-assistants et professeurs. Il lui demande de bien vouloir prendre position sur ce problème.

Réponse. - Le projet de décret portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes permet aux attachés-assistants de sciences fondamentales qui avaient un statut de personnel temporaire, d'être intégrés dans un corps d'assistants titulaires mono-appartenant créé spécifiquement en faveur de cette catégorie. En outre, la création de deux échelons supplémentaires devrait contribuer à améliorer leur situation. En ce qui concerne l'accès à ce corps, il sera proposé par une commission composée pour moitié de membres désignés par les commissions de spécialité et d'établissement des U.E.R. médicales choisis par le président de l'université et pour moitié de membres désignés par des commissions de spécialité et d'établissement de disciplines scientifiques et pharmaceutiques choisies par le président de l'université. Enfin, le projet de texte prévoit la possibilité d'un maintien en fonction pour les attachés-assistants qui ne seraient pas intégrés. Le nouveau statut a pour objet de stabiliser la situation de personnels temporaires en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984, mais ne peut offrir en lui-même aux intéressés de nouvelles perspectives de carrière. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis peuvent envisager une carrière d'enseignant chercheur en se présentant aux concours de recrutement des maîtres de conférences prévus par le décret du 6 juin 1984 et notamment, après leur titularisation, aux concours réservés aux assistants fonctionnaires par l'article 61 de ce décret. Ils ont également la possibilité de concourir sur des emplois de maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers. Le projet de décret a reçu l'avis unanimement favorable du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire lors de sa séance du 30 avril 1985.

*Enseignement secondaire
(établissements : Manche)*

7006. - 17 juin 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les moyens mis à la disposition des collèges pour assurer l'an prochain la formation des élèves seront en régression, ce qui entraînera inévitablement des situations d'une gravité sans précédent dans de nombreux collèges et lycées de l'enseignement public : partout des classes plus nombreuses, partout l'impossibilité de dédoubler les cours pour mieux travailler quand cela serait possible. Cette diminution des moyens n'est pas due à la baisse des effectifs. Ainsi par exemple, les effectifs du C.E.S. de Villedieu (Manche) sont prévus en hausse, et pourtant, trente-cinq heures sont supprimées. Sur l'ensemble de ce département, une diminution de vingt-quatre élèves peut-elle justifier la suppression de trente postes. Ce sera partout pour les enfants plus de difficultés et moins de choix car, pour une option supprimée d'un collège, ce sont deux ou trois orientations impossibles au lycée. Et combien de métiers interdits au bout de tout cela. Ces restrictions auront de graves répercussions dans l'enseignement public et traduisent une politique qui va à l'encontre des besoins des régions et du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens nécessaires pour que soient maintenus les postes et les horaires initiaux au C.E.S. de Villedieu.

Réponse. - Un effort important a été consenti, dans le cadre du budget 1985, au profit des collèges, malgré le contexte de rigueur imposé par la situation économique et les premiers effets du reflux démographique attendu à la prochaine rentrée, qui s'amplifiera entre 1986 et 1990. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif), pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Ces moyens ont été inégalement répartis afin de venir en aide aux académies les moins bien dotées. Il a même été procédé à une redistribution entre académies. L'académie de Caen, qui se trouve dans une situation relativement défavorisée a bénéficié de 13 emplois : 7 pour l'enseignement général, 2 pour l'éducation spécialisée, 4 pour la documentation. Il appartient maintenant au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition en fonction des objectifs prioritaires fixés, pour bâtir le collège de la réussite : mise en place d'un plan ambitieux de formation continue ; la possibilité sera offerte aux professeurs actuellement en fonction d'améliorer le niveau de leurs connaissances scientifiques et de maîtriser les méthodes de transmission des savoirs - réduction du service d'enseignement proprement dit des professeurs qui ont le plus lourd service (P.E.G.C. - maîtres auxiliaires) pour leur permettre de consacrer plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe et l'aide aux élèves en difficulté. Ces contraintes impliquent un effort de gestion qui se traduit inévita-

blement par un transfert d'emplois des établissements les mieux lotis vers les moins bien dotés, par un léger resserrement des structures pouvant entraîner un alourdissement marginal de l'effectif moyen des divisions ou la fermeture d'options à faibles effectifs. Le recteur de l'académie de Caen, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, lui apportera toutes les informations souhaitées concernant la situation du collège de Villedieu.

Enseignement secondaire (personnel)

70141. - 17 juin 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de nombreux conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. qui, possédant la qualité d'ancien enseignant, souhaitent retourner dans leurs corps d'origine. En effet, les indemnités versées dans l'orientation sont nulles pour un conseiller d'orientation et dérisoires pour un directeur de C.I.O. (84 francs en première catégorie, soit le douzième de celles perçues par un instituteur d'école à classe unique, indemnité de logement incluse). De plus, le gain pour un conseiller d'orientation devenant directeur de C.I.O. est de 16 points indiciaires en fin de carrière (631 et 647). Or un instituteur chargé d'une école nationale de premier degré bénéficie d'un gain de 120 points. De même, un P.E.G.C. peut être promu au tour interne professeur certifié et postuler pour la direction de collèges ou de lycées. Idem pour les P.E.G.C. de L.E.P. Or ces retours ont été interdits avant la promulgation de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 concernant les droits et obligations des fonctionnaires. Mais l'article 14 de cette loi permet une plus grande mobilité tant au sein de la fonction publique d'Etat que de la fonction territoriale. Dans ces conditions, refuser ces retours dans les corps précédents serait refuser aux fonctionnaires d'Etat un avantage qui est accordé aux fonctionnaires de la fonction territoriale. Une telle situation serait contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière. Il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Un fonctionnaire ayant appartenu à un corps et qui a été titularisé dans un autre corps a rompu tout lien avec son ancien corps et ne peut donc y être réintégré. La réintégration d'un fonctionnaire dans son ancien corps est tout à fait distincte de la mobilité des personnels qui peut être une mobilité géographique (personnels d'administration centrale allant exercer dans les services extérieurs et inversement) ou une mobilité fonctionnelle (chargé de mission pour un domaine bien déterminé). Cette mobilité est en général de courte ou moyenne durée encore faut-il qu'il en aille de l'intérêt du service public comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce même article dispose par ailleurs dans son deuxième alinéa que cette mobilité doit se faire entre les membres de corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Or, les missions des personnels enseignants et des personnels d'information et d'orientation sont différentes dans leur nature et dans leur finalité. La réintégration d'un fonctionnaire dans son ancien corps est également distincte d'une promotion sociale, laquelle permet à un fonctionnaire d'accéder à un grade hiérarchiquement supérieur à celui qu'il possède sans avoir les diplômes nécessaires à l'accès de ce grade. Quant au problème des indemnités, il est tout à fait étranger aux procédures précédemment mentionnées.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie)*

70175. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles des enseignants peuvent être amenés à conduire des véhicules transportant des élèves, et plus particulièrement dans le cas des instituteurs exerçant dans des instituts médico-éducatifs, qui souhaitent intégrer des enfants en difficulté en milieu scolaire normal, ce qui nécessite des déplacements entre l'institut et les écoles publiques locales. Il lui demande si la notion d'accident de service serait retenue en cas d'accident leur survenant au volant d'un véhicule durant leurs heures de service réglementaire.

Réponse. - Il convient tout d'abord de noter qu'il n'entre pas dans les obligations statutaires de service des instituteurs de conduire des véhicules pendant leur temps de service. Ces fonctions incombent normalement à d'autres catégories de personnels (conducteurs, agents spécialistes) dont les aptitudes physiques et la compétence en matière de conduite automobile sont régulièrement vérifiées. En revanche, pendant les transports, les institu-

teurs doivent assurer la surveillance de leurs élèves et, si les circonstances s'y prêtent, dispenser leur enseignement. Un accident qui surviendrait à un élève en raison d'une faute de surveillance d'un instituteur pourrait engager sa responsabilité et, par conséquent, celle de l'Etat, en application de la loi du 5 avril 1937. On ne peut lui demander, en outre, d'assurer la conduite d'un véhicule avec la vigilance requise par les aléas de la circulation sans compromettre la sécurité des élèves. Par ailleurs, le véhicule considéré appartient à un institut médico-éducatif géré habituellement par un organisme de droit privé. Cet organisme doit donc, dans le cas d'intégration d'élèves en milieu scolaire ordinaire, assurer, comme le font les parents des élèves, les déplacements nécessaires entre l'institut et les écoles publiques locales. Pendant leur temps de service, les instituteurs ne peuvent remplir le rôle de chauffeur d'un véhicule appartenant à un organisme privé et travailler ainsi pour le compte de cet organisme. Le véhicule doit être conduit par un des préposés remplissant les conditions requises pour assurer les transports d'enfants. Aussi, ne serait-il pas possible de reconnaître comme imputable au service, un accident dont serait victime un instituteur alors qu'il travaille pour le compte d'un organisme privé en exerçant une fonction qui ne fait pas normalement partie de ses obligations de service et l'empêche, en outre, d'assumer de manière satisfaisante la mission de surveillance et d'enseignement dont il est chargé pendant ses horaires de service.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

70199. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique supérieur. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent allouer des subventions en faveur de classes de B.T.S. créées par des établissements d'enseignement privés.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, les collectivités territoriales n'ont pas le droit d'allouer des subventions en faveur des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur créées par les établissements d'enseignement privés. En effet, la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, qui régit les établissements privés dispensant des formations technologiques, et ses textes d'application, ne considèrent que deux catégories d'établissements, les établissements publics créés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, et les établissements privés fondés et entretenus par des personnes physiques ou morales de droit privé. Il résulte de ces dispositions que les établissements d'enseignement privés ne peuvent bénéficier d'une aide sur fonds publics, quelle que soit la collectivité chargée de la gestion de ces derniers, soit pour l'investissement, soit pour le fonctionnement, que lorsque cette aide est expressément prévue par le législateur. Or, en ce qui concerne les établissements d'enseignement technique, ceux qui ne bénéficient pas d'un contrat avec l'Etat mais qui sont reconnus par lui à l'issue d'une procédure spécifique, peuvent obtenir de l'Etat, en application de l'article 75 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant modification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, une participation à leurs dépenses de fonctionnement. Pour ces établissements, toute autre aide émanant d'une autre collectivité publique est donc exclue. Quant aux établissements privés de cette nature qui sont placés sous le régime du contrat d'association, en application de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, l'aide qui découle de ce régime, c'est-à-dire la prise en charge par l'Etat de la rémunération des personnels enseignants, ainsi que des dépenses de fonctionnement en matériel des classes sous contrat, dont une partie sera transférée à la collectivité territoriale compétente (département pour les collèges, région pour les lycées), à compter du 1^{er} janvier 1986, est exclusive de toute autre apportée par une collectivité territoriale. En matière d'investissement, les établissements d'enseignement technique privés sous contrat peuvent seulement obtenir la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les groupements ou associations à caractère national pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement, en application de l'article 51 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964).

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70317. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants en école normale exerçant les fonctions de maître d'adjoint en école normale d'instituteurs. Il lui expose que si,

autrefois, ces fonctions consistaient en un unique travail de surveillance d'élèves, il n'en est plus de même aujourd'hui. Elles impliquent désormais des tâches directement liées à l'enseignement dispensé dans les écoles normales d'instituteurs. Ainsi, certains élèves-instituteurs s'occupent, entre autres, de l'organisation des unités de formation de l'enseignement et de l'animation audiovisuelle de leur école, ou même du secrétariat de l'inspection des écoles d'application. Aussi, il souhaiterait que les élèves-instituteurs exerçant ces fonctions puissent bénéficier des dispositions de la circulaire du 1^{er} février 1984 et ainsi être indemnisés de leurs frais de logement eu égard aux services importants qu'il rendent.

Réponse. - Il convient de bien établir une distinction entre les instituteurs et les élèves-instituteurs des écoles normales primaires. S'agissant des instituteurs exerçant dans ces écoles, ils ne peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de logement. En effet, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs exerçant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans les écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des personnels qui n'ont pas de liens avec une commune. En ce qui concerne les élèves instituteurs des écoles normales primaires, ils perçoivent des départements une indemnité de logement régie par une réglementation spécifique rappelée ci-dessous. Les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié, de même que celles de l'instruction du 21 décembre 1959, mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité de logement en faveur des élèves-maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maîtres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70324. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice subi par les enseignants du supérieur qui intègrent l'université après plusieurs années de services dans la fonction publique. Il lui demande pourquoi ces universitaires ne bénéficient pas, pour leur reconstitution de carrière au niveau échelon, de l'ancienneté due à ces services antérieurs dans la fonction publique, alors que les enseignants des lycées et collèges se trouvant dans les mêmes conditions en bénéficient.

Réponse. - Un décret, relatif aux règles de classement des personnels nommés dans l'un des corps des personnels enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, a été publié au *Journal officiel* de la République française du 30 avril 1985. Ce texte fixe notamment les modalités de prise en compte, sous certaines conditions, de l'ancienneté détenus précédemment par les agents titulaires ou non titulaires de l'Etat qui accèdent à un corps de l'enseignement supérieur. Il comporte, de ce point de vue, des avancées fort importantes par rapport à la réglementation extérieure. Les services d'agent non titulaire pourront être pris en compte dans les conditions habituellement retenues pour les autres corps de la fonction publique, auxquelles s'ajoutent certaines dispositions particulièrement favorables pour les enseignants associés et les chercheurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70924. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de séjours à l'étranger pour les élèves fréquentant les établissements scolaires second degré. En effet, aucun budget propre n'est encore alloué par l'Etat à chaque établissement pour l'organisation de ces séjours qui sont pourtant du plus grand intérêt pédagogique puisqu'ils permettent une assimilation beaucoup plus rapide de la langue du pays visité et une approche beaucoup plus aisée de sa géographie tant physique que sociale. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être prises en ce sens.

Réponse. - Les séjours à l'étranger des élèves fréquentant des établissements scolaires ne font pas partie des programmes d'enseignement. Ils constituent une activité qui certes peut compléter l'enseignement des langues vivantes, mais reste essentiellement de caractère extrascolaire. Il n'est pas possible d'envisager la prise en charge par l'Etat des dépenses liées à l'organisation de l'ensemble de ces actions. Toutefois, une aide est accordée aux projets les plus intéressants par l'intermédiaire des rectorats.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70987. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 certaines vacances des universités ne peuvent être attribuées aux chercheurs ou aux enseignants que dans la mesure où ils exercent un emploi principal à l'extérieur de l'université. Cette disposition a pour conséquence d'interdire aux chômeurs le bénéfice de ces vacances. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire, compte tenu de la situation de l'emploi, de réviser les dispositions de ce décret.

Réponse. - Les dispositions du décret du 6 octobre 1982 ne permettent plus en effet le recrutement de vacataires à titre principal. Ces dispositions ont été prises en contrepartie de l'opération d'intégration des vacataires dans des corps de fonctionnaires, leur objet étant d'éviter la reconstitution d'un effectif de vacataires à temps plein qui seraient susceptibles de demander, à leur tour, ultérieurement leur intégration. En outre, les fonctions d'enseignant vacataire étant par nature précaires, il est souhaitable que ceux-ci disposent par ailleurs d'une activité principale leur garantissant un revenu régulier et une protection sociale. Une étude est en cours pour adapter dans les limites posées par les principes des articles 53 et 54 de la loi du 26 janvier 1984, les dispositions du décret du 6 octobre 1982, mais il n'est pas encore possible d'en dégager les conclusions.

Education : ministère (publications)

71192. - 1^{er} juillet 1985. - **M. le ministre de l'éducation nationale** vient d'adresser, selon ses propres termes, aux 1 121 000 agents de son ministère un élégant dossier de fiches cartonnées sur papier fort, en couleur et illustrées, censées les renseigner sur la politique sociale de son département. La lettre d'envoi signée du ministre ne dissimulant pas que les fiches de ce dossier sont nécessairement succinctes et que sur le lieu de travail des informations sur les modalités locales de mise en œuvre sont disponibles, **M. Bruno Bourg-Broc** l'interroge sur : 1° l'utilité de ce dossier ; 2° le coût global de son élaboration et de son envoi à chacune des centaines de milliers de personnes concernées. Il lui demande enfin s'il a pris personnellement l'initiative de cette opération qui paraît représenter un bon exemple de gaspillage des deniers publics.

Education : ministère (publications)

72133. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la surprise d'un certain nombre des 1 121 000 agents qui ont reçu le très luxueux et sûrement fort coûteux document sur l'action sociale de son ministère. Il lui demande donc si : 1° un simple rappel sur une feuille 21 x 29,7 ou une publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n'aurait pas suffi ; 2° il ne pense pas que, compte tenu de la « grande misère » de l'enseignement, le coût de cette opération de prestige aurait pu être employé plus utilement ; 3° il peut lui indiquer le coût de cette opération.

Education : ministère (publications)

72432. - 29 juillet 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le coût de la réalisation de la plaquette luxueuse destinée à l'information des fonctionnaires de l'éducation nationale sur l'action sociale du ministère et s'étonne qu'en période de crise économique et de rigueur un tel document puisse être élaboré et diffusé aussi largement.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a effectué dernièrement une campagne importante d'information sur l'action sociale en faveur de ses personnels. Il était en effet apparu que, malgré un effort soutenu dans ce domaine au niveau national et

plus particulièrement au niveau académique, une grande part des agents ignoraient encore leurs droits et leurs responsabilités en matière d'action sociale ainsi que l'existence des structures sociales administratives et associatives mises à leur disposition. La campagne menée avait pour objectif d'attirer l'attention des catégories de personnels les moins informés - personnels isolés, personnels peu sensibilisés avec l'information écrite, personnels non directement ni immédiatement concernés par le type des prestations offertes - afin de leur donner, sans effort de leur part, les éléments de base leur permettant d'obtenir, en cas de besoin, toutes les précisions nécessaires auprès des services compétents. La complexité de la réglementation de l'action sociale interministérielle, la diversité des actions d'initiative académique qui reflètent l'analyse des besoins et les priorités définies au niveau local en concertation avec les représentants des personnels, ont conduit à rejeter l'idée d'une publication complète, dense et précise sur ce sujet. Il a donc été décidé d'établir un document attrayant et simple présentant l'organisation et les orientations du système et destiné à être complété au niveau académique par des suppléments mis à jour périodiquement. La qualité du document a été particulièrement étudiée dans le double but d'inciter chaque service à en assurer la distribution à tous les agents et chaque agent à le conserver dans sa documentation personnelle. Le souci de ne pas gaspiller les deniers publics a conduit à décider, dès le départ, de ne pas consacrer plus de 3 francs par agent à cette campagne de sensibilisation. Bien que la qualité esthétique du document puisse donner une impression de luxe, le coût de la campagne, qui a pourtant touché 1 121 000 agents, n'a pas dépassé 2 900 000 francs dont 600 000 francs de frais de routage. Les demandes de renseignements qui parviennent aux assistants de service social et aux services d'action sociale des inspections académiques attestent que les objectifs poursuivis ont été largement atteints.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

71270. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Ecoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les Ecoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficultés s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômés de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux F.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être portée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet : 1° d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de perfectionnement, synonyme ici de débilité mentale, étant mal ressenti par les élèves et leur famille ; 2° d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. En conséquence, il lui demande si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

Réponse. - L'appellation retenue pour les écoles nationales de perfectionnement est « établissement d'enseignement régional adapté ». Cette dénomination a pris en compte, pour l'essentiel, les différentes remarques formulées par les représentants du personnel à la commission consultative des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement. Il s'agissait, dans le choix de la dénomination, d'abandonner toute référence à une structure dite de perfectionnement, pour lui substituer une notion plus large d'enseignement adapté, mieux perçue par les familles et plus conforme à l'enseignement effectivement dispensé dans ces établissements. En ce qui concerne le fait de savoir s'il convenait de retenir le terme « lycée » plutôt que celui d'« établissement », il n'est pas apparu souhaitable d'appeler « lycées » des établissements qui, par la diversité des structures pédagogiques qu'ils peuvent regrouper, permettent d'accueillir des élèves au niveau de

l'enseignement élémentaire, pour certains d'entre eux, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et même au-delà lorsque la possibilité en est offerte.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

71551. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires. L'insuffisance, voire l'absence, d'intervention de ceux-ci tient à leur trop petit nombre. Or cette pénurie ne peut que s'aggraver puisque, depuis la mise en œuvre de la loi du 11 juin 1983 relative notamment à la titularisation dans la fonction publique, tout recrutement se révèle impossible, ne serait-ce que pour remplacer les praticiens cessant leurs fonctions. Il s'ensuit une baisse importante des effectifs qui se traduit, sur le plan national, par près de 200 postes vacants. Il apparaît bien que, pour remédier à cet état de choses, un statut est indispensable qui permettrait la titularisation des médecins en place et la reprise du recrutement. En vue de faire valoir les conditions difficiles dans lesquelles s'exerce leur activité et afin de continuer à veiller de façon efficace sur la santé des adolescents et des enfants en milieu scolaire, les intéressés ont pris la décision de n'assumer la responsabilité de cette surveillance que dans un secteur ne dépassant pas 5 000 enfants, avec l'aide d'équipes complètes, conformément aux dispositions ministérielles. Il lui demande en conséquence de tenir compte d'une telle situation et, en liaison avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue de l'élaboration d'un statut des médecins scolaires, dont la mise en application permettra à ceux-ci d'être en nombre suffisant pour assurer de façon satisfaisante leur mission.

Réponse. - La diminution constante du nombre des médecins de santé scolaire que l'on constate depuis la loi du 11 juin 1983 n'est pas sans préoccuper très vivement le ministre de l'éducation nationale, responsable, depuis le 1^{er} janvier 1985, de l'ensemble du service de santé scolaire. Il convient tout d'abord d'observer que, si, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins et les secrétaires restent cependant en effet rattachés pour leur gestion au ministre chargé de la santé. C'est à celui-ci qu'il appartient dès lors de les mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leurs missions de santé scolaire. Les questions de recrutement et de remplacement des personnels concernés relèvent de la seule compétence de ce département. Devant les difficultés éprouvées, dans le cadre des dispositions législatives existantes, par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à pourvoir au remplacement des personnels intéressés lorsqu'ils partent à la retraite ou changent d'emploi, le ministre de l'éducation nationale est intervenu auprès de son collègue pour que soient recherchées des solutions transitoires en attendant que puisse intervenir la création d'un corps de médecins titulaires et que le statut en soit adopté. Cette question relève au premier chef de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne le recrutement de médecins titulaires de l'enfance et de l'adolescence, le ministre de l'éducation nationale, directement concerné, attache, pour sa part, une importance particulière à ce qu'il soit tenu le plus grand compte, dans les projets en cours, de la nécessité d'une formation adaptée aux besoins spécifiques et concrets des jeunes dans leur environnement scolaire et à ce que, au niveau de l'affectation des moyens, soient préservés les intérêts propres du service.

Enseignement secondaire (personnel)

71728. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont titularisés les maîtres auxiliaires enseignant à l'étranger et qui conduisent à pénaliser les intéressés par rapport à leurs homologues maîtres auxiliaires en France. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de corriger la situation qui veut qu'un maître auxiliaire ayant enseigné dix-huit mois en France et totalisant 24 points puisse être d'ores et déjà titularisé, alors qu'un maître auxiliaire ayant neuf ans d'ancienneté et atteignant un total de 72 points ne peut pas être titularisé s'il a enseigné à l'étranger.

Réponse. - Le plan de titularisation des maîtres auxiliaires employés en France a débuté, pour certains corps, dès 1981. Il a pris sa complète extension à la suite du vote de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Les décrets d'application concernant les agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale ont été publiés dès le 25 juillet 1983. La première phase de leur mise en œuvre a pris effet le 1^{er} septembre 1983. Pour les personnels exerçant à l'étranger, un dispositif du même type a été élaboré. Toutefois, la complexité de la mise au point des décrets n'a permis leur publication que le 17 juillet 1984. Le premier recrutement à ce titre qui prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 1984 sera effectué dans des délais proches. L'effort ainsi consenti se poursuivra pendant quatre ans. Parallèlement, il a été décidé de maintenir les intégrations au titre de la loi du 5 avril 1937 pendant quatre ans pour les agents qui se trouveraient hors du champ d'application des décrets du 17 juillet 1984. Les opérations de titularisation prévues tant par les décrets de 1983 que par ceux de 1984 devant se dérouler pendant cinq ans, le décalage de leur mise en œuvre n'est que d'une année et n'a aucune incidence sur les possibilités qui seront offertes d'accéder à un corps de fonctionnaires. Au demeurant, il convient de rappeler que de 1981 à 1983, 1 326 agents non titulaires exerçant à l'étranger ont pu être titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement, chiffre équivalent aux recrutements effectués dans les six années précédentes.

Education : ministère (personnel)

71958. - 22 juillet 1985. - **M. Louis Melonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé aux personnels de service et assimilés de l'éducation nationale d'appliquer le point 8 de l'accord salarial 1985. Cet article prévoit la réduction du temps de travail hebdomadaire de ces personnels qui effectuent actuellement 41 h 30 en moyenne annuelle. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que la parole donnée soit respectée.

Education : ministère (personnel)

71977. - 22 juillet 1985. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 8 de l'accord salarial pour la fonction publique. Cet article prévoit la réduction progressive de l'écart entre les horaires hebdomadaires actuels de certains agents de l'Etat et la durée hebdomadaire légale de trente-neuf heures avec comme première étape le passage à 40 h 30 au 31 décembre 1985. Or, il apparaîtrait que cet accord ne serait pas appliqué et notamment aux agents de service, personnels ouvriers et de laboratoire. La raison invoquée serait que ces personnels atteindraient déjà cette moyenne sur l'année, de par la durée de leurs congés. Mais ces mêmes congés justifient également le fait que leur journée de travail est fractionnée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application réelle de l'article 8 de l'accord salarial de la fonction publique pour 1985.

Education : ministère (personnel)

72029. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Heby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point n° 8 de l'accord salarial 1985 conclu pour l'année 1985. Il prévoit la réduction du temps de travail hebdomadaire des personnels qui effectuent actuellement encore 41 h 30 en moyenne. L'application de ce point ne semble pas être envisagée. Il lui demande de lui préciser ses intentions au regard du respect dudit accord salarial.

Education : ministère (personnel)

72063. - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service et assimilés de l'éducation nationale. Le point 8 de l'accord salarial 1985 prévoyait la réduction du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement 41 h 30 en moyenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette disposition en faveur des personnels précités.

Education : ministère (personnel)

72235. - 29 juillet 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service dont la durée hebdomadaire de travail doit être réduite pour atteindre les trente-neuf heures prévues par

la législation et l'accord salarial. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'à court terme cette mesure puisse être appliquée à tous les agents concernés.

Education : ministère (personnel)

72384. - 29 juillet 1985. - **M. Christian Bargin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les organisations syndicales de son ministère lui ont fait savoir que celui-ci refusait d'appliquer aux personnels de service et assimilés le point 8 de l'accord salarial pour 1985. Celui-ci prévoyait une réduction hebdomadaire du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement 41 h 30 en moyenne (42 heures en période scolaire, 38 heures en période de vacances scolaires). Ce refus est considéré par ces personnels comme la remise en cause de la crédibilité des accords conclus et de ceux à venir. Il lui demande de lui faire savoir si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que l'accord conclu soit respecté.

Education : ministère (personnel)

72573. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les organisations syndicales de son ministère lui ont fait savoir que celui-ci refusait d'appliquer aux personnels de service et assimilés le point 8 de l'accord salarial pour 1985. Celui-ci prévoyait une réduction hebdomadaire du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement 41 heures 30 en moyenne (42 heures en période scolaire ; 38 heures en période de vacances scolaires). Ce refus est considéré par ces personnels comme la remise en cause de la crédibilité des accords conclus et de ceux à venir. Il lui demande de lui faire savoir si cette information est exacte, et, dans l'affirmative, que toutes dispositions soient prises pour que l'accord conclu soit respecté.

Education : ministère (personnel)

72913. - 5 août 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les organisations syndicales de son ministère lui ont fait savoir que celui-ci refusait d'appliquer aux personnels de service et assimilés le point 8 de l'accord salarial pour 1985. Celui-ci prévoyait une réduction hebdomadaire du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement quarante et une heures trente en moyenne (quarante-deux heures en période scolaire, trente-huit heures en période de vacances scolaires). Ce refus est considéré par ces personnels comme la remise en cause de la crédibilité des accords conclus et de ceux à venir. Il lui demande de lui faire savoir si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que l'accord conclu soit respecté.

Education : ministère (personnel)

72962. - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-application aux personnels de service de son ministère des horaires de travail conventionnellement décidés. En effet, certaines organisations syndicales déplorent à ce propos le refus d'appliquer à ces personnels le point 8 de l'accord salarial 1985. Les organisations concernées affirment que l'horaire hebdomadaire des intéressés est actuellement de 41 heures 30 minutes, et considèrent que cette pratique constitue une remise en cause des accords précités, ce qui porte atteinte aux intérêts des agents concernés. Il lui demande, si les faits dénoncés sont exacts, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail)

73072. - 12 août 1985. - **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point 8 de l'accord salarial 1985 de la fonction publique. Ce point prévoit la réduction du temps de travail hebdomadaire des personnels de service qui effectuent actuellement quarante et une heures trente en moyenne. Il lui demande, en respect de cet accord signé par le Gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour permettre d'urgence l'application aux personnels de service du point 8 de l'accord salarial 1985 de la fonction publique.

Réponse. - Le point huit du relevé de conclusions établi à l'issue des négociations salariales prévoit effectivement la réduction d'une heure, avant la fin de la présente année civile, de la durée hebdomadaire moyenne de travail des personnels de service et assimilés, fixée actuellement à quarante et une heures trente. Les personnels précités en fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré observent traditionnellement un horaire modulé en fonction des rythmes de l'année scolaire qui conditionnent étroitement l'exercice de leur activité. Ainsi, ces personnels effectuent-ils quarante-deux heures par semaine en période scolaire et seulement trente-huit heures par semaine lorsqu'ils exercent leur activité en l'absence des élèves, ce qui conduit à une moyenne hebdomadaire de travail de quarante et une heures trente pour l'ensemble des semaines ouvrées. Cet aménagement des obligations de service des personnels en cause, qui répond à des nécessités d'ordre fonctionnel se trouvera conforté sur le plan réglementaire lorsque sera publié le nouveau décret relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, dont une disposition spécifique doit ouvrir la possibilité de moduler par arrêté l'horaire de travail de certaines catégories de personnels. Afin de mettre en application le point huit de l'accord salarial et conformément aux directives de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et des simplifications administratives une concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives des catégories de personnel concernées s'est ouverte au ministère de l'éducation nationale dès le mois de mars 1985. Cette première phase de concertation s'est poursuivie au sein du comité technique paritaire central des services extérieurs qui s'est réuni le 19 juin 1985 ; au cours de cette réunion ont été évoquées devant les représentants du personnel les difficultés d'application de la mesure et les contraintes qui s'imposent en cette matière. Les discussions avec les partenaires syndicaux reprendront toutefois sur le sujet dès le mois de septembre prochain. L'examen d'une telle question doit être effectué dans un esprit de rigueur et prendre en compte l'ensemble des composantes du problème, quelles soient de nature réglementaire ou liées au fonctionnement des établissements d'enseignement, sans que, naturellement, les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la réduction des horaires des personnels de service ne soient remis en cause.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

72238. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bataux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires qui est actuellement extrêmement critique. En effet, plus de 90 p. 100 des médecins scolaires sont soit contractuels, soit vacataires de l'Etat. Faute de statut d'accueil de médecins fonctionnaires correspondant à leurs fonctions, ces médecins ne sont toujours pas titularisés comme la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 le permettait. Par ailleurs, il n'est plus possible de recruter dans les statuts de contractuels et de vacataires ce qui implique une baisse considérable des effectifs (retraite, démissions) qui se chiffre à plus d'une centaine de postes à plein temps inoccupés depuis 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour élaborer le plus rapidement possible un statut de médecins fonctionnaires scolaires afin d'améliorer les conditions de travail et la qualité de service public de la santé scolaire.

Réponse. - La diminution constante du nombre des médecins de santé scolaire que l'on constate depuis la loi du 11 juin 1983 n'est pas sans préoccuper très vivement le ministre de l'éducation nationale, responsable, depuis le 1^{er} janvier 1985, de l'ensemble du service de santé scolaire. Il convient tout d'abord d'observer que si, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins et les secrétaires restent cependant rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. C'est à celui-ci qu'il appartient dès lors de les mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leurs missions de santé scolaire. Les questions de recrutement et de remplacement des personnels concernés relèvent de la seule compétence de ce département. Devant cette détérioration du service, liée, comme le souligne l'honorable parlementaire, aux difficultés qu'éprouve, dans le cadre des dispositions législatives actuelles, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à pourvoir au remplacement des personnels intéressés lorsqu'ils partent à la retraite ou changent d'emploi, le ministre de l'éducation nationale est intervenu auprès de son collègue pour que soient recherchées des solutions transitoires en attendant que puisse intervenir la création d'un corps de médecins titulaires et que le statut en soit adopté. Cette question relève au premier chef de la compétence du ministre des affaires

sociales et de la solidarité nationale qui a élaboré un avant-projet de texte prévoyant un corps unique de médecins de santé scolaire. En ce qui concerne le recrutement de médecins titulaires « de l'enfance et de l'adolescence », le ministre de l'éducation nationale, directement concerné, attache, pour sa part, une importance particulière à ce qu'il soit tenu le plus grand compte dans les projets en cours, de la nécessité d'une formation adaptée aux besoins spécifiques et concrets des jeunes dans leur environnement scolaire et à ce qu'au niveau de l'affectation des moyens soient préservés les intérêts propres du service.

Enseignement (fonctionnement)

72409. - 29 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gaesat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, face à la modification dans les effectifs de certains établissements, par exemple dans les internats de collège d'enseignement général souvent partiellement inoccupés, il peut être envisagé, toujours à des fins scolaires, une nouvelle utilisation des locaux inoccupés, de façon à éviter la construction coûteuse de nouvelles classes. Par exemple, des locaux d'internat d'un collège, peuvent-ils être transformés en locaux de maternelle.

Réponse. - Dès lors que certains locaux d'un établissement scolaire destinés à un usage déterminé ont été reconnus par l'autorité académique responsable inutiles à cet usage, rien ne s'oppose à leur transformation en locaux ayant une autre destination. Deux hypothèses sont envisageables. Cette transformation peut d'abord répondre à des besoins nouveaux du même établissement scolaire ; par exemple, l'internat inoccupé d'un collège peut être transformé en locaux d'enseignement destinés à ce même établissement. Cette opération de restructuration est alors décidée par la collectivité compétente, conformément au dispositif de planification scolaire prévu par l'article 13 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983. En second lieu, en cas de désaffectation partielle de certains locaux d'un établissement scolaire, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Dans l'hypothèse de la désaffectation de l'internat d'un collège appartenant à une commune, celle-ci peut transformer ces locaux en école maternelle, sous réserve du respect de la procédure définie par l'article 13-1 de la loi du 22 juillet 1983. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur le coût de telles transformations de locaux qui peut parfois être plus élevé que la construction de nouveaux locaux. Cela peut être notamment le cas lorsque l'internat d'un collège est transformé en locaux de maternelle, compte tenu du caractère très spécifique de ces derniers.

Enseignement secondaire (personnel)

73035. - 12 août 1985. - **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en question de l'heure mensuelle d'information syndicale dans la fonction publique. L'exercice de celle-ci est codifié par le décret de mai 1982 et, pour l'éducation nationale, par l'arrêté du 16 janvier 1985. Cette heure mensuelle d'information constitue un droit pour lequel les organisations syndicales les plus représentatives se sont battues pendant de longues années. Mais la note de service du 14 février 1985 vide en fait ce droit de toute réalité crédible pour les personnels enseignants du second degré et les restreint pour les personnels du premier degré, en énonçant des modalités d'application très abusives, voire contradictoires avec le droit général. Ainsi, par exemple, obligation est faite de tenir les réunions quatre fois par an pour les organisations, alors que c'est aux personnels que cette limitation s'impose. De même, obligation est faite de tenir ces réunions en fin de journée scolaire, alors qu'on sait qu'à ce moment-là, la plupart des personnels n'est plus de service dans les établissements. C'est pourquoi plusieurs organisations ont déposé un recours en annulation de cette circulaire devant le Conseil d'Etat. Le recteur de l'académie de Créteil a décidé de sanctionner par une retenue de salaire des enseignants qui, à l'appel de leur section syndicale, avaient participé à une heure d'information syndicale dans leur collège J.-Moulin à Aubervilliers, de 11 heures à 12 heures, tout en assurant la surveillance et l'accueil des élèves dont ils avaient la responsabilité. Il a ainsi pris la responsabilité de sanctionner des enseignants qui n'ont fait qu'appliquer la loi, et ce, alors que, depuis mai 1982, l'exercice des nouveaux droits syndicaux n'avait soulevé aucun problème majeur dans les collèges et lycées de notre département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits acquis et pour annuler cette sanction qui introduit une pratique anti-syndicale discriminatoire fort regrettable contre certains enseignants.

Réponse. - Les réunions d'information syndicale constituent un droit nouveau prévu à l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié. Ce même texte dispose qu'un arrêté interministériel « fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale ». C'est ce qui a été fait par l'arrêté du 16 janvier 1985 qui tient compte de la consistance du service hebdomadaire des différentes catégories de personnel concerné. Les agents administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé relèvent du droit commun et bénéficient d'une heure mensuelle d'information ; les personnels enseignants peuvent participer, pendant leur service d'enseignement (qui n'est pas le seul élément de leurs obligations de service), à deux demi-journées d'information syndicale, s'ils exercent dans le premier degré, ou à quatre réunions annuelles d'une heure, s'ils exercent dans le second degré ou les établissements de formation. La note de service du 1^{er} (et non du 14) février 1985 a pour objet de préciser les diverses manières de concilier ce droit d'information et l'obligation faite à l'administration d'assurer la continuité et la qualité du service public, en l'espèce de maintenir ouverts les établissements d'enseignement. Comme l'indique très clairement l'article 7 du décret du 28 mai 1982, la tenue de réunions d'information syndicale ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Pour la même raison, les quatre heures que les enseignants du second degré peuvent prendre sur leur temps de service devant les élèves doivent être placées en fin de journée, afin de perturber le moins possible les enseignements auxquels ont droit les élèves. Il est également prévu des procédures de concertation et la mise en place d'un calendrier, permettant à l'administration et aux organisations syndicales de programmer la tenue des réunions d'information, de telle sorte qu'en cours d'année scolaire des difficultés n'entravent ni l'enseignement dû aux élèves, ni l'exercice par les enseignants de leur nouveau droit. La décision prise par le recteur de l'académie de Créteil a donc fait une exacte application des textes en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

73740. - 9 septembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants non titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger. Ces derniers, lorsqu'ils sont remis à la disposition de la France au terme de leurs contrats, peuvent bénéficier des dispositions offertes par le décret n° 84-721 du 17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de ces personnels au corps des adjoints d'enseignement. Or, il apparaît qu'un certain nombre d'entre eux éprouve des difficultés à obtenir des informations précises sur les modalités de candidature pour s'inscrire sur la liste d'aptitude. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous éclaircissements quant à l'avenir de ces ex-coopérants universitaires, qui bénéficient, sur le plan administratif, d'une procédure de réintégration très favorable, mais dont la mise en œuvre n'apparaît pas à la mesure des intentions annoncées.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 11 juin 1983, les enseignants non titulaires, chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972, pourront être titularisés soit dans un corps de l'enseignement supérieur, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Dans le cadre offert par la première option, 25C créations d'emplois de maîtres assistants réservés aux coopérants non titulaires ont été inscrites au budget pour 1984, 150 emplois étant créés au 1^{er} janvier 1984, 100 emplois au 1^{er} octobre. 79 coopérants ont pu, après avoir suivi les procédures normales de recrutement, être nommés maîtres assistants stagiaires au 1^{er} mars 1984 dans 40 établissements et 80 au début de 1985 dans 34 établissements. En complément, 54 emplois vont faire prochainement l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*. Par ailleurs, à la suite d'un appel de candidatures destiné aux agents non titulaires ayant exercé dans l'enseignement supérieur en coopération et remis à la disposition de la France, une centaine d'enseignants ont pu être affectés, après agrément de leur candidature, en qualité de maîtres auxiliaires dans des établissements d'enseignement supérieur français. Ils seront nommés adjoints d'enseignement stagiaires à compter du 1^{er} septembre 1985. Un nouvel appel de candidatures sur 45 emplois d'adjoints d'enseignement ouverts dans des établissements d'enseignement supérieur a été publié au *Bulletin officiel* du 23 mai 1985. Enfin une note de service n° 85-171 du 24 avril 1985 a été publiée au *Bulletin officiel* du 2 mai 1985 et précise les conditions d'application du décret n° 84-721 du

17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants non titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger au corps des adjoints d'enseignement. Ce bilan montre que toutes les dispositions ont été prises pour que les engagements gouvernementaux pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 soient tenus dans les délais prévus.

ÉNERGIE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

68096. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le tonnage de charbon dû aux personnels des H.B.N.P.C. retraités. En effet, alors que les personnels retraités des H.B.N.P.C. ayant trente années et plus de service ont droit à cinq tonnes par an, les retraités, ayant entre quinze et vingt-neuf ans de service, qui ont quitté les Houillères sans avoir atteint l'âge normal, n'ont droit qu'à 2,3 tonnes par an. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'attribuer le tonnage de charbon dû aux ayants droit au prorata des années de service effectuées.

Réponse. - La prestation de chauffage des personnels en activité et retraités des exploitations minières est un avantage du contrat de travail (statut du mineur) et est donc assimilable à un élément de rémunération, ce qui explique que cette prestation soit réduite, dans une certaine mesure, lorsque le bénéficiaire passe de l'activité à la retraite. Il convient par ailleurs de rappeler que le système des prestations de chauffage des agents et anciens agents des houillères du bassin résulte d'un protocole d'accord signé par les Charbonnages de France et toutes les organisations syndicales représentant ces travailleurs. En appliquant à une valeur de base plus élevée les divers coefficients de réalisation retenus dans le cadre des dispositions réglementaires en la matière, qui constituent le droit minimal, ce protocole aboutit à des montants de la prestation de chauffage nettement plus importants, en faveur des travailleurs et anciens travailleurs des houillères. Il n'appartient pas au Gouvernement de modifier ces dispositions contractuelles, mais le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur serait disposé à examiner les propositions communes que les Charbonnages de France et les organisations syndicales pourraient présenter en vue d'une nouvelle répartition de l'ensemble des prestations de chauffage, notamment de celles des veuves. Toutefois, la mesure éventuellement retenue ne devra pas entraîner de dépenses nouvelles pour les houillères.

Electricité et gaz (tarifs)

69619. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Micoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les problèmes entraînés par l'annulation par le Conseil d'Etat d'un arrêté interministériel du 1^{er} avril 1980 instituant une réduction des prix de vente de l'électricité près des centrales électronucléaires en construction. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir cette disposition qui dédommageait de manière équitable les usagers de l'électricité supportant les sujétions des chantiers de centrales. Il rappelle qu'il existe des situations parfaitement comparables, telles que celle des réserves instituées par la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique au profit de certains usagers des départements riverains des rivières aménagées.

Electricité et gaz (tarifs)

74244. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Micoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985 sous le numéro **69619** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La possibilité pour les habitants des communes situées à proximité des centrales nucléaires de bénéficier de réductions tarifaires pour leur consommation d'électricité a été instituée par l'arrêté n° 80-22 A en date du 1^{er} avril 1980. A la suite d'un recours contentieux déposé par l'union départementale

des consommateurs de Paris dès le 8 mai 1980, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 18 janvier dernier, a considéré que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et en a décidé l'annulation. La haute juridiction administrative a en effet estimé qu'aucun texte législatif ne permettait, par simple arrêté interministériel, d'introduire une telle inégalité de traitement des abonnés face à un service public. En effet, avant même la promulgation de cet arrêté, de nombreuses voix s'étaient élevées pour souligner ce risque d'annulation par le Conseil d'Etat du fait de la remise en cause du principe de l'unité de prix d'un service public. La presse de l'époque s'était déjà fait l'écho de ces réactions ainsi que de celles suscitées par les autres problèmes soulevés par cet arrêté. Il se posait en effet la question des critères de choix des communes bénéficiant des réductions tarifaires. Ainsi, après qu'il ait été envisagé de retenir les communes situées dans un rayon de dix kilomètres, puis de cinq kilomètres autour des centrales, l'arrêté a finalement prévu que cette réduction s'appliquait aux « communes directement concernées par la construction d'une centrale électronucléaire de grande puissance », dont la liste a été alors fixée par les pouvoirs publics. Ce mode de détermination a entraîné des réclamations de la part des communes non retenues ainsi que de communes et d'industriels situés à proximité d'autres grands chantiers tels que centrales thermiques classiques ou hydrauliques, barrages de retenue, centrales nucléaires alimentées en haute tension. Enfin, alors que tous les habitants d'une même commune étaient concernés de manière identique par la proximité d'une centrale nucléaire, le principe d'accorder une réduction tarifaire variable, proportionnelle à la consommation électrique de chacun, pouvait paraître discutable. Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut que prendre acte de la décision d'annulation du Conseil d'Etat, dont il examine les conséquences pour les communes concernées. Il s'est d'ores et déjà assuré qu'il ne serait procédé à aucune mesure de rétroactivité et qu'E.D.F. ne se ferait pas rembourser les ristournes accordées depuis 1980. Par ailleurs, il a demandé à l'établissement d'examiner cas par cas la situation de ses abonnés qui avaient bénéficié jusqu'alors de ces réductions tarifaires, notamment de ceux, en moyenne et haute tension, qui avaient décidé leur implantation ou un développement de leur consommation d'électricité en fonction de celles-ci, et d'envisager de leur octroyer, le cas échéant, une aide commerciale afin d'éviter qu'ils ne soient lésés. Enfin, il convient de souligner que des procédures spécifiques, dites « de grand chantier » et « d'après grand chantier », ont été mises en place pour compenser les sujétions de nuisances engendrées par des centrales nucléaires et pour éviter des chutes brutales de l'activité économique et du niveau de l'emploi.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

71872. - 15 juillet 1985. - D'après l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, et à l'initiative du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat à l'énergie, des tests concernant l'incorporation d'éthanol dans le carburant seraient effectués prochainement sur « un parc automobile significatif ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quelles seront les modalités de cette campagne, quand elle aura lieu, et ce que signifie « un parc automobile significatif » : de combien de véhicules se compose-t-il, comment seront-ils choisis, etc.

Réponse. - Afin d'explorer, dans les conditions d'utilisation du parc automobile français et en prenant en compte la spécificité de l'industrie française du raffinage, la faisabilité technique de l'incorporation d'éthanol dans les carburants, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le ministre de l'agriculture ont décidé de déclencher prochainement une campagne d'expérimentations. Cette campagne d'expérimentations devrait *a priori* comporter, pour chaque formulation retenue, des essais en laboratoire, des essais sur flotte et des essais de distribution. Les modalités exactes de cette campagne de tests seront définies par un comité technique comprenant des représentants de l'Institut français du pétrole, des industriels (producteurs d'éthanol agricole, pétroliers, constructeurs d'automobiles) et les administrations concernées (ministère de l'agriculture et secrétariat d'Etat chargé de l'énergie). Ce comité technique, mis en place début août, présentera le projet détaillé des essais à effectuer au plus tard dans le courant de l'automne. En tout état de cause, pour être significatives, les expérimentations sur flotte devront porter sur environ une cinquantaine de véhicules représentatifs du parc français, chacun devant parcourir en moyenne 20 000 kilomètres. La durée des essais sur flotte serait d'environ un an, de manière à tester le comportement des véhicules dans toutes les conditions, notamment sur le plan climatique.

ENVIRONNEMENT

Animaux (cscargots)

62244. - 21 janvier 1985. - **M. Eugène Tolasseiro** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'arrêté ministériel du 24 avril 1979, publié au *Journal officiel* du 12 mai 1979. Cet arrêté fixe pour l'ensemble du territoire les conditions de ramassage des spécimens vivants de différentes espèces d'escargots. Si ce texte laisse aux préfets une assez grande latitude d'appréciation pour arrêter les autorisations et interdictions départementales, il ne leur est cependant pas possible de déroger à certaines dispositions de l'arrêté ministériel précité, notamment concernant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de modifier la réglementation actuellement, afin qu'il soit laissé aux préfets le soin de choisir les dates convenables de ramassage des escargots, tenant compte des conditions locales, et après consultation des associations départementales intéressées par ce problème.

Animaux (escargots)

74241. - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Tolasseiro** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** les termes de sa question écrite n° 62244, parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Il paraît difficile de modifier la durée et les dates d'interdictions de ramassage d'escargots de Bourgogne, dans la mesure où celles-ci correspondent à la période de reproduction de l'espèce - en dehors de cette disposition et de l'interdiction de ramassage des jeunes individus, le préfet peut arrêter toute mesure conservatoire concernant ces espèces qui lui paraît nécessaire.

Animaux (rapaces)

70118. - 17 juin 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le non-respect de l'arrêté du 2 juillet 1974, qui « interdit de transporter, de colporter, de mettre en vente, de vendre et d'acheter les sujets vivants ou morts de toutes espèces de rapaces diurnes ou nocturnes, ainsi que leurs œufs ». On observe, notamment, que si l'usage des pièges à poteau est interdit, leur vente est libre, que dans la région alpine de nombreux rapaces sont capturés et naturalisés clandestinement, et que certains sont détenus illégalement dans des zoos. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mieux assurer la protection des rapaces.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a pris toutes les dispositions réglementaires pour assurer la protection des rapaces notamment en ce qui concerne le piège à poteau puisque l'arrêté du 23 mai 1984 interdit son utilisation. Le code rural interdisant la détention d'engins prohibés pour la capture des animaux, la vente de ce piège est donc désormais interdite. La capture et la naturalisation des rapaces sont également interdites et il appartient aux agents chargés de l'application de la loi relative à la protection de la nature de verbaliser les contrevenants à ces dispositions. Le ministère de l'environnement soutient quant à lui toutes les actions en faveur de la protection des rapaces telles que le nourrissage, la surveillance des aires menacées, la réintroduction d'espèces comme le vautour fauve, le gypaète barbu, la réalisation du plan de sauvegarde de l'aigle de Bonelli, tout en y consacrant une part importante de son budget.

Agriculture (drainage et irrigation)

71547. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Falala** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que le drainage des terres humides peut être effectué soit avec le concours du génie rural soit simplement à la diligence de simples particuliers et sans contrôle. Il semble que ce drainage ne donne pas toujours lieu aux précautions indispensables à la sécurité et à l'intégrité du voisinage. Les eaux drainées sont souvent envoyées vers le voisinage sans se soucier des effets qu'elles peuvent avoir. C'est ainsi que des collecteurs déversent ces eaux dans des ruisseaux qui sont la propriété de riverains et non du domaine public. Or, les opérations de drainage constituent une modification, au moins dans le temps, du cours naturel des eaux qui se trouve parfois fortement accéléré. Le filtrage par le sol est considérablement réduit. Les deux conséquences néfastes de certaines interventions artificielles sur le ruissellement sont l'afflux rapide au ruisseau qui peut conduire au débordement et surtout l'apport massif dans le cours

d'eau récepteur des produits chimiques toxiques (engrais et produits de traitement phytosanitaire) notamment après un orage. Pour les propriétaires situés en aval du collecteur, le danger d'empoisonnement d'animaux en pâture s'abreuvant au ruisseau est réel. La pollution ainsi provoquée peut aussi atteindre les truites qui habitent ce cours d'eau. Eleveurs et sociétés de pêche sont donc souvent les victimes d'un drainage mal étudié. Il lui demande si des dispositions existent actuellement qui permettraient à un propriétaire de ruisseau de s'opposer au déversement en amont par des voisins peu scrupuleux des eaux drainées et matières toxiques qu'il transporte. Si une telle réglementation n'existe pas, il lui demande si son intention est d'en élaborer une, en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, car il n'est pas possible de continuer à s'accommoder d'abus de plus en plus fréquents.

Réponse. - Il est indéniable que les drainages modifient, notamment après un orage, le régime et le mode d'écoulement des eaux et sont, à cet égard, passibles d'une autorisation au titre de l'article 107 du code rural et du décret du 1^{er} août 1905 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution, entre autres, de cet article du code rural. Par ailleurs, les rejets en provenance de terrains drainés, de superficie souvent très importante, apparaissent, compte tenu en particulier, des concentrations en nitrates qu'ils peuvent contenir, comme susceptibles d'altérer la qualité de l'eau superficielle au sens de l'article 6-1 de la loi n° 65-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et de l'article 1^{er} de son décret d'application n° 73-218 du 23 février 1973. En conséquence, de tels projets, qu'ils soient le fait de travaux réalisés par de simples particuliers ou effectués avec le concours d'agents de l'Etat, ne sauraient a priori être exemptés d'autorisation. Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1975, prescrivant les « conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivités négligeables sont exemptés d'autorisation », prescrit que les rejets ne doivent pas, notamment « compromettre l'équilibre biologique du milieu ». Dans un tel cas, il appartient à l'administration de vérifier au point de rejet, en prescrivant les analyses et les études nécessaires, si celui-ci est ou non susceptible d'être exempté d'autorisation.

FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

66377. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le rôle de la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme). Il souhaiterait connaître le bilan des activités de cette commission en 1983 et 1984.

Réponse. - Créée par décret n° 83-656 du 18 juillet 1983, la commission pour les simplifications des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme) a tenu à ce jour cinq réunions plénières (29 novembre 1983, 7 février, 24 mai, 2 octobre 1984 et 5 février 1985) et a constitué plusieurs groupes de travail pour l'étude des dossiers et la préparation des avis. La commission peut être saisie pour avis sur les projets de textes réglementaires ayant des incidences sur la charge de travail administratif des entreprises et c'est ainsi notamment que, consultés par M. le secrétaire général du Gouvernement, elle a apporté une contribution active aux travaux de préparation des deux décrets relatifs à son passage obligatoire par les centres de formalités des entreprises (C.F.E.) pour les déclarations de créations ou de modifications d'entreprises, l'autre à l'organisation de la procédure dite « transfert de données sociales » (T.D.S.) pour la déclaration annuelle des salaires incombant aux entreprises. Mais son rôle fondamental est de recueillir et d'étudier les propositions de simplification formulées par les professionnels eux-mêmes, spontanément ou à la demande des membres qui les représentent. C'est ainsi qu'elle a obtenu l'accord de principe des ministres concernés sur diverses propositions de modification de la réglementation concernant : - l'inscription des transporteurs routiers et des loueurs de véhicules de transport de marchandises ; - la justification d'un changement d'adresse postale d'une entreprise ; - la remise des statuts des sociétés aux services fiscaux et la confirmation de l'option fiscale prise lors de la création d'activité ; - la réduction du nombre des registres relatifs au contrôle de l'emploi. La commission a obtenu par ailleurs l'allègement des contraintes entrainées par la première année d'application du nouveau plan comptable (circulaire du ministère de la justice) et l'aménagement des obligations déclaratives des personnes placées sous le régime simplifié d'imposition en matière de T.V.A. (décret

n° 85-109 du 28 janvier 1985). Elle s'attache, en outre, à établir un meilleur climat de compréhension entre l'administration et les entreprises ; c'est ainsi notamment que, grâce à son intervention, le ministère de l'intérieur a pu mieux informer les organismes professionnels sur les facilités consenties en matière de cartes professionnelles pour les activités de gestion ou de transaction immobilière, facilités dont l'existence n'était pratiquement pas connue jusqu'ici. Parmi les dossiers actuellement à l'étude, il convient de signaler à l'honorable parlementaire : d'une part, la demande de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme relative à la réduction du nombre de déclarations incombant aux entreprises artisanales en ce qui concerne leurs salariés ; d'autre part, la simplification du calendrier des dates de dépôt des déclarations incombant à toutes les entreprises.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

69427. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quel est l'état actuel du dossier relatif à la classification des ouvriers professionnels et à la révision de l'instruction de 1950. Il lui demande si la perspective d'avoir, dans un avenir proche, à définir la structure des corps équivalents dans la fonction publique locale constitue un facteur d'accélération de l'étude en cours.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73689. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69427, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 22 du 3 juin 1985, relative au statut des fonctionnaires et agents publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, précisait, en son article 2 (dernier alinéa), que les spécialités exercées par les ouvriers professionnels faisaient l'objet d'un classement par catégories « effectué par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, après avis des ministres intéressés. Le premier de ces arrêtés, daté du 18 septembre 1950, porte définition des spécialités susceptibles d'être exercées par les ouvriers professionnels des administrations centrales et des administrations assimilées. Le second, du même jour, fixe le règlement et le programme des concours et essais afférents aux spécialités d'ouvriers professionnels. Au décret statutaire du 3 septembre 1949 s'est ensuite substitué un décret n° 61-838 du 28 juillet 1961, lequel a été également abrogé lorsqu'est intervenu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975, qui fixe aujourd'hui les dispositions régissant les fonctionnaires concernés. La procédure de classification prévue par ces nouveaux textes étant rigoureusement identique à celle qu'instituait le décret du 3 septembre 1949, les arrêtés intervenus en 1950 restent toujours applicables. Il convient cependant de souligner que ces textes font l'objet, en tant que de besoin, de réaménagements destinés à les modifier ou à les compléter, de façon à tenir compte de l'élargissement de certaines tâches ou de l'apparition de certaines techniques. En revanche, aucune étude d'ensemble n'est actuellement menée au plan interministériel en vue d'une refonte globale des arrêtés de 1950. S'agissant de la mise au point, par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, des statuts particuliers régissant les corps dont la création est prévue par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, elle n'interfère pas avec la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Handicapés (assistance d'une tierce personne)

71658. - 15 juillet 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la prise en charge par l'Etat et les collectivités locales du financement de la majoration pour tierce personne attribuée à leurs agents qui, malgré leur état d'invalidité, ont pu reprendre une activité. Alors que, dans le secteur privé, la sécurité sociale prend en charge cette prestation, le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 et la circulaire interministérielle du 10 juin 1982, qui étendent le bénéfice de cette prestation aux fonctionnaires, prévoient son versement par l'Etat et les collectivités locales. Consi-

dérant que l'Etat et les collectivités sont statistiquement les plus gros employeurs de travailleurs handicapés, il lui demande s'il ne serait pas opportun de favoriser encore cette insertion en dispensant les collectivités et l'Etat du versement de cette prestation qui pourrait revenir à la sécurité sociale.

Réponse. - La majoration pour tierce personne qui peut éventuellement être versée, en application de la circulaire FP/1/468, 2-A 86, du 10 juin 1982, à un fonctionnaire très gravement handicapé ayant repris son activité, a été créée par le décret n° 47-2045 du 2 octobre 1947 modifié relatif au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. Comme toutes les autres prestations en espèces prévues par ce régime, elle est liquidée et payée par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés, en application de l'article 10 du décret du 2 octobre 1947 précité.

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

71905. - 15 juillet 1985. - **M. Yves Lançon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les modalités de réintégration des femmes fonctionnaires ayant obtenu une période de disponibilité sans traitement pour élever leurs enfants. Aux termes du décret n° 59-309 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 64-917 du 3 septembre 1964, cette disponibilité est accordée et peut être renouvelée tant que le plus jeune enfant n'atteint pas l'âge de huit ans. A l'expiration de cette condition, il est généralement accordé, pour une période maximale de deux ans, une disponibilité pour convenances personnelles en application de l'article 24 du décret du 14 février 1959 cité ci-dessus. Ayant épuisé toutes ces possibilités, la femme fonctionnaire n'a plus le choix qu'entre demander sa réintégration ou démissionner. De nombreuses femmes fonctionnaires souhaiteraient dans cette situation ne pas renoncer définitivement à une fonction pour laquelle elles ont étudié ou passé des concours et qu'elles ont exercée pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir des dispositions permettant à une femme fonctionnaire ayant, antérieurement à sa mise en disponibilité, exercé ses fonctions pendant un nombre minimal d'années, de garder le droit, jusqu'à l'âge légal de la retraite, d'être réintégrée, dans un nombre limité de circonstances précises qui pourraient être prévues. Ces circonstances devraient bien entendu avoir pour effet un changement de la situation financière de la famille et l'obligation pour la femme d'exercer à nouveau une profession. Il semble d'ailleurs que certaines réintégrations après démission auraient été accordées ces dernières années dans certaines administrations, mais il ne s'agit que de décisions individuelles. Il serait préférable de les rendre possibles par voie réglementaire.

Réponse. - Un projet de décret concernant les positions des fonctionnaires pris pour l'application des articles 32 à 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est actuellement en cours de signature. Il ne prévoit pas d'étendre la disponibilité, accordée de droit à la demande du fonctionnaire, homme ou femme, après le huitième anniversaire de l'enfant au titre duquel la disponibilité est prononcée. Toutefois, ce texte donne aux disponibilités pour suivre le conjoint ou pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave le caractère d'un droit. En outre, il libéralise le régime de la disponibilité pour convenances personnelles octroyée dans la mesure compatible avec les nécessités du service. Or, ces disponibilités peuvent, lorsque les motifs invoqués le justifient, prolonger d'autant la disponibilité pour élever un enfant sans reprise nécessaire de fonction. En conséquence, dans les cas les plus légitimes, la possibilité de prolonger la disponibilité accordée pour élever un enfant permet de se rapprocher de l'objectif suggéré par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà des mesures déjà retenues. En effet, il convient de rappeler que le principe de la carrière du fonctionnaire est peu compatible avec des interruptions nombreuses et prolongées, qui, au demeurant, se retournent contre les bénéficiaires dans la mesure où, leur interdisant d'accroître leur qualification, elles gênent leur progression professionnelle. De plus, le principe d'égalité professionnelle auquel le Gouvernement est particulièrement attaché interdit que soit envisagée au bénéfice des femmes seulement une telle mesure. Enfin, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la réglementation en vigueur, la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire comme dans le cas de la démission régulièrement acceptée par l'administration. En l'occurrence les mesures de réintégration qui auraient pu être prononcées seraient purement gracieuses et ne sauraient être invoquées pour justifier une nouvelle réglementation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

72957. - 12 août 1985. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés actuellement rencontrées pour trouver un premier emploi par les étudiants titulaires d'une maîtrise de sciences et techniques d'aménagement. Les débouchés qui leur sont normalement ouverts dans les services de l'Etat et des collectivités territoriales ne peuvent plus être pourvus par la voie contractuelle en vertu des lois du 11 juin 1983 et du 26 janvier 1984. D'autre part, les conditions dans lesquelles peuvent être recrutés des agents titulaires ne sont pas encore définies dans bon nombre de cas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles échéances seront publiés les textes réglementaires permettant à de nombreux jeunes diplômés d'occuper les emplois auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Réponse. - Le principe de l'occupation par des fonctionnaires titulaires des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics a été posé par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et réaffirmé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Le législateur a cependant maintenu la possibilité, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1^{er}, de créer des emplois d'agent contractuel au budget de chaque ministère ou établissement, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois contractuels qui peuvent être ainsi créés, ainsi que les modalités de leur recrutement. Il appartient aux ministères qui modèrent actuellement aux services des titulaires d'une maîtrise de sciences et techniques d'aménagement d'apprécier dans quelle mesure les besoins de recrutement en spécialistes de cette discipline peuvent justifier, à titre exceptionnel et par suite de nécessité absolue, la création d'un corps nouveau, ou s'il convient plutôt de recourir à la possibilité de recruter des contractuels, ouverte par l'article 4 du titre second du statut général. Dans l'hypothèse où, à l'avenir, les fonctions exercées par les intéressés seraient considérées comme justifiant la création d'emplois de contractuels, les personnels nouvellement recrutés le seraient sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

73376. - 26 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur certaines injustices persistantes qui portent préjudice aux personnels retraités de l'Etat. C'est ainsi que la mensualisation des fonctionnaires retraités, votée le 30 décembre 1974, reste inappliquée pour environ 750 000 d'entre eux : malgré cette loi, il existe encore, en 1985, 750 000 retraités auxquels l'Etat retient deux mois de pension, sans aucune compensation, alors que cet abus exorbitant devrait entraîner le versement d'agios ; d'autre part, ce processus fait que chaque augmentation est reportée au trimestre suivant. Il est intolérable et indécent que l'on impose un tel traitement inique à une partie des retraités de la fonction publique. La mensualisation de 55 000 retraités du département du Finistère, survenue en 1985, apparaît comme dérisoire par rapport au nombre des personnes concernées. Il lui demande donc que les engagements de l'Etat soient respectés et que la mensualisation soit appliquée pour tous, d'ici à la fin de la présente législature.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre

organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

73694. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessaire accélération de la mensualisation des pensions de retraite dans la fonction publique pour les 500 000 retraités non mensualisés. Tout en reconnaissant les efforts importants réalisés dans ce domaine depuis 1981, il lui demande s'il est envisagé rapidement de mensualiser l'ensemble des retraités de la fonction publique, au moment même où la mensualisation des retraités du régime général est envisagée en totalité pour le 1^{er} janvier 1987.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

73736. - 9 septembre 1985. - **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la déception que provoque chez les retraités de la fonction publique la lenteur du processus de mensualisation des pensions actuellement en cours : beaucoup de retraités et d'associations les représentant font observer qu'au rythme actuel la généralisation du paiement mensuel ne sera pas réalisée avant l'an 2000, ce qui signifie, compte tenu de l'espérance de vie des intéressés, qu'un grand nombre d'entre eux ne pourront en fait bénéficier de cette mesure. Sans méconnaître l'importance de l'effort financier à fournir, il lui paraît justifié de donner rapidement satisfaction aux retraités sur ce point : aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire de l'accélération du rythme de la mensualisation des pensions une des priorités de son action.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

73779. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des 600 000 retraités de l'Etat. Ces retraités sont soumis au code des pensions ; un très grand nombre se trouve en Ile-de-France. Ils ne sont pas encore mensualisés et souhaiteraient voir leur problème traité avec autant de célérité que le sont ceux du régime général. Il lui demande comment ses services pourraient rendre effective cette mensualisation et quels en seraient les délais.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Enseignement privé (personnel)

60949. - 17 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la prise en charge par les communes de dépenses de fonctionnement des écoles privées, sous forme de rétribution de personnel de service. Le 9 octobre 1984, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi n° 2351 relatif aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales et comportant des dispositions en matière d'éducation : ce texte prévoit l'abrogation

des dispositions introduites par la loi Guerneur en ce qui concerne la participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Le principe de la contribution forfaitaire (art. 4 de la loi du 25 novembre 1977) disparaît pour l'avenir, ce qui répond au souhait de nombreuses communes. En effet plusieurs municipalités recherchaient des solutions pour s'acquitter, de manière moins coûteuse pour les contribuables, de leurs charges envers les établissements privés, sans que pour autant ces derniers ne s'en trouvent lésés. C'est ainsi que les communes devraient désormais pouvoir pratiquer la mise à disposition de personnel de service. Toutefois, il convient de noter que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dispose en son article 62 qu'un décret en Conseil d'Etat devra fixer les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès d'organismes d'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'inclure ce cas de mise à disposition dans le décret d'application qui devrait paraître avant la fin du premier trimestre 1985.

Réponse. - L'article 27-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (qui rétablit dans sa rédaction initiale le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 59-1159 du 31 décembre 1959) prévoit que la prise en charge par les collectivités locales des dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association des établissements privés s'effectue « dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ». Cette prise en charge peut donc se faire soit sous la forme de fourniture de prestations de service et notamment sous la forme de travaux accomplis par des fonctionnaires territoriaux dans les établissements scolaires. Cette seconde possibilité ne paraît pas pouvoir s'inscrire dans le cadre des mesures prévues par l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux auprès d'organismes d'intérêt général. En effet, les pratiques suivies dans l'enseignement public (actuellement applicables aux seules écoles) ne sont pas strictement transportables aux établissements d'enseignement privés. Les écoles publiques sont des propriétés communales dont les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par le budget municipal, ce qui conduit à considérer que les agents communaux travaillant dans ces établissements sont en fait affectés à un « service municipal ». En revanche, le fait qu'un fonctionnaire territorial exécute des travaux dans un établissement d'enseignement privé n'a pas pour effet d'établir de lien juridique particulier entre cet établissement et le fonctionnaire en cause. Ce dernier doit être considéré comme agent en position normale d'activité dans la commune et exerçant ses fonctions pour le seul compte de la collectivité locale dont il dépend. Il n'y a donc pas lieu de le soumettre aux dispositions de l'article 62 de la loi du 26 janvier 1984.

Communes (finances locales)

64206. - 25 février 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème précis que rencontrent de plus en plus les communes lors des travaux d'élargissement de routes nationales et départementales. En effet, s'il y a quelques années, ces mêmes communes ont eu l'autorisation d'aménager leurs réseaux en bordure des chaussées, aujourd'hui, ces déplacements sont totalement à leur charge sans aucune compensation. Elle lui demande quelles mesures pourraient être prises par son ministère afin d'apporter une contribution aux collectivités concernées par ces problèmes

Réponse. - Pour financer les travaux de voirie communale, les communes bénéficient par suite de l'intégration dans la dotation globale d'équipement des crédits du chapitre 63-52, article 40 du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de la dotation globale d'équipement et du fonds de compensation pour la T.V.A. La dotation globale d'équipement avec un taux en 1985 de 2,2 p. 100, éventuellement majoré pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de plus de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen de leur groupe démographique et dont les impôts ménages sont supérieurs d'au moins 20 p. 100 à la moyenne de leur groupe démographique, et le fonds de compensation pour la T.V.A. avec un taux de 15,6 p. 100 assurent aux collectivités locales une aide équivalente à 17,8 p. 100 du coût de l'investissement réalisé. La création de la D.G.E. souhaitée par les élus et adoptée par les assemblées a permis d'accorder une aide à tous les investissements des collectivités locales sans aucun examen préalable des projets d'équipement et donc sans appréciation portée sur leur opportunité ou leur modalités de réalisation. C'est donc un facteur de liberté et de rapidité. Par ailleurs, la D.G.E. fait l'objet d'une indexation légale qui la met à l'abri des mesures de régulation conjoncturelle. Elle est accordée de plein droit dès que les investissements sont inscrits aux

comptes 21 et 23 de la section d'investissement des budgets des collectivités territoriales et ne relèvent pas des lignes budgétaires non globalisées dont la liste figure en annexe du décret n° 84-108 du 16 février 1984. C'est également un facteur de sécurité indéniabla. Il est cependant apparu que le mécanisme actuel de répartition de la dotation globale d'équipement qui consiste à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes conduit à un taux relativement bas qui ne permet pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les petites communes. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, le Gouvernement a élaboré des propositions de réforme tendant à attribuer une partie des crédits de la dotation globale d'équipement des communes sous forme de subventions réparties par le commissaire de la République du département. Le comité des finances locales, consulté sur les modalités de cette réforme, a suggéré un système à deux parts, s'articulant autour d'un seuil de population de 2 000 habitants, avec, pour les communes et leurs groupements se trouvant au-dessus du seuil, maintien du régime actuel du taux de concours et, pour ceux se trouvant au-dessous du seuil, instauration d'un régime de subventions opération par opération. Certains groupements et communes de la première catégorie pourraient toutefois bénéficier du régime de subventions, puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur serait ouvert lorsqu'ils se trouveront au-dessous d'un seuil de population de 10 000 habitants. Le Gouvernement s'est rallié à cette suggestion et un projet de loi en ce sens sera examiné lors de la prochaine session ordinaire du Parlement afin que la réforme puisse entrer en vigueur dès 1986.

Etrangers (Palestiniens : Hauts-de-Seine)

64299. - 25 février 1985. - **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger que fait courir aux habitants de Courbevoie la présence de M. Ibrahim Souss, responsable de l'O.L.P. en France. M. Ibrahim Souss s'est installé à Courbevoie sans même que le maire et la municipalité en aient été informés et consultés. Il appelle son attention sur les inconvénients que doivent subir les habitants du quartier où M. Ibrahim Souss vit actuellement. En effet, un nombre impressionnant de policiers ou de C.R.S., dont la présence serait très utile pour remédier à la délinquance et à la criminalité dans d'autres secteurs de la ville, stationnent en permanence au pied de l'immeuble et contrôlent les identités des copropriétaires et des visiteurs de l'immeuble. Le déploiement important des forces de l'ordre crée des troubles, en particulier la nuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces dangers et ces troubles.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les risques que ferait courir à certains habitants de Courbevoie la présence de M. Ibrahim Souss, représentant de l'O.L.P. en France. La tradition de terre d'asile qui caractérise la France conduit en effet notre pays à accueillir des personnalités politiques, syndicales ou religieuses ou des exilés d'origine étrangère et à assurer leur sécurité lorsque celle-ci se trouve compromise. S'agissant de la surveillance de la résidence actuelle de M. Ibrahim Souss, seul un allègement des mesures mises en œuvre pourrait diminuer le trouble ressenti par les voisins. Toutefois, les impératifs liés à la sécurité de cette personnalité imposent le maintien du dispositif. Néanmoins, afin d'en atténuer les inconvénients sans pour autant nuire à son efficacité, des consignes de discrétion ont été données aux forces de l'ordre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

65394. - 18 mars 1985. - **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant. Le décret n° 76-790 du 20 août 1976, fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales, stipule dans son article 3 qu'un arrêté du maire « désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête ». Aucune précision n'étant apportée concernant les personnes qui peuvent être choisies comme commissaire enquêteur, les maires disposent en la matière d'une totale liberté d'appréciation et désignent couramment leur secrétaire général, créant ainsi des situations où l'administration municipale est à la fois juge et partie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'imposer, comme en matière d'expropriation, la désignation sur une liste préalable d'un commissaire enquêteur, qui ne doit être ni fonctionnaire de la collectivité concernée, ni personnellement intéressé à l'opération.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies départementales confié au maire le soin de désigner le commissaire enquêteur. L'exercice de son choix ne se trouve, à cet égard, limité par aucune disposition particulière. Il n'a pas, notamment, à faire obligatoirement appel aux personnes figurant sur les listes nationales ou départementales dressées en application de l'article 3 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, pas plus d'ailleurs qu'aux personnes appartenant aux catégories sociales ou professionnelles qui, aux termes de ce même texte, peuvent figurer sur ces listes. Néanmoins, il est loisible au maire de s'adresser à de telles personnes, auquel cas celles-ci peuvent bénéficier, aux conditions habituelles, des indemnités prévues en leur faveur dans le cadre de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il paraît aujourd'hui effectivement nécessaire de procéder à une harmonisation des pratiques et de préciser les conditions de désignation et de rémunération des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes prévues par le décret du 20 août 1976 susvisé. Des réflexions sont menées en ce sens. Il convient par ailleurs de préciser à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, cette enquête est organisée par le maire dans les conditions fixées aux chapitres I et II du décret susvisé. Ceux-ci disposent que le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération, lequel est saisi par le commissaire de la République. Une indemnité lui est versée par l'Etat, dont les modalités de calcul sont précisées par un arrêté du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement. Cette procédure de désignation et de rémunération des commissaires enquêteurs ne s'applique qu'en cas d'exécution de travaux d'un montant supérieur à 12 000 000 F. Le décret du 20 août 1976 susvisé a été modifié en ce sens. Ces nouvelles dispositions entrant aujourd'hui en application, il paraît d'autant plus nécessaire de procéder à une harmonisation des pratiques en vigueur, en matière de recours à un commissaire enquêteur pour l'ensemble des opérations relatives à la voirie des collectivités locales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65412. - 25 mars 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les fonctionnaires de la police nationale à la retraite et ayant été accidentés ou blessés en service souhaitent bénéficier depuis des années du carnet de soins gratuits qui est notamment délivré aux militaires en vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Sans incidence budgétaire, cette mesure présenterait un certain nombre d'avantages pour les intéressés et leurs organisations représentatives sont intervenues à plusieurs reprises pour l'obtenir. En conséquence, il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un texte destiné à étendre aux personnels retraités de la police nationale accidentés ou blessés en service ce carnet de soins gratuits.

Réponse. - La situation des retraités de la police nationale ayant été accidentés ou blessés en service, évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. La création en leur faveur d'un carnet de soins gratuits, comparable à celui attribué aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, entre dans le cadre de mesures qui intéressent l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et, à ce titre, ne relève pas de la compétence spécifique de son département ministériel. Aussi a-t-il saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives de cette question en vue de rechercher les conditions dans lesquelles il pourrait être fait droit à cette demande.

Justice (fonctionnement)

65501. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'il avait interrogé, par question écrite n° 55089 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, sur les conditions de l'exécution d'une décision d'adjudication. La réponse apportée à cette question (publiée au *J.O.-A.N.* « Questions » n° 49 du 10 décembre 1984, page 5432) apparaît comme étant basée sur les conséquences d'un appel formé contre une décision d'adjudication. Or, il lui

rappelle qu'en application de l'article 739 (alinéa 4) de l'ancien code de procédure civile, une décision d'adjudication ne peut être attaquée que par la voie d'appel. Par ailleurs, alors que la question évoquait « l'autorité de la chose jugée », la réponse invoque ce qui est « passé en force de chose jugée ». La signification respective de ces formules est suffisamment différente pour ne pas permettre l'amalgame. Il est notoire que toutes les décisions judiciaires revêtues de la formule exécutoire sont « passées en force de chose jugée ». Par contre, et sans plus de doute, il faut admettre qu'en vertu notamment d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation une décision est dépourvue de « l'autorité de la chose jugée ». La question posée ne laissait place à aucune équivoque quant à la nature de la procédure judiciaire pouvant conduire à l'annulation de la décision d'adjudication. Il ne pouvait donc s'agir, vu l'article 739 de l'ancien code de procédure civile, que des conséquences civiles attachées à une condamnation prononcée en application de l'article 412 du code pénal, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile d'un propriétaire saisi. Il résulte de ces observations que, si une décision d'adjudication avait l'autorité de la chose jugée, elle serait forcément irréversible, ce qui n'est pas le cas. Enfin, il a été répondu au 2° de la question n° 55089 : « En tout état de cause, il est de pratique constante de la part de l'autorité administrative de tenir informé l'intéressé, à l'encontre duquel une décision judiciaire devenue définitive est rendue, des modalités de son exécution prochaine ». Compte tenu de ce qu'il est bien fixé en jurisprudence que toutes les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement d'adjudication peuvent être valablement tranchées par le juge des référés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est concrètement le dispositif de « pratique courante » prévoyant de « tenir informé » le citoyen de l'exécution prochaine de la décision judiciaire rendue à son encontre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a par une précédente question écrite n° 55089 du 27 août 1984 appelé l'attention sur les conditions d'exécution des décisions d'adjudication à laquelle il a été répondu le 10 décembre 1984. La nouvelle question formulée tend à contester la pertinence de la réponse précédemment apportée en ce qui concerne, d'une part, le point de savoir si un jugement d'adjudication a l'autorité de la chose jugée et, d'autre part, la possibilité d'interjeter appel de ce jugement. En dehors, de ces deux éléments, l'honorable parlementaire demande que lui soient fournies toutes précisions complémentaires sur les modalités suivant lesquelles est assurée l'information du citoyen sur l'exécution prochaine d'une décision judiciaire rendue à son encontre : 1° l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux seuls jugements contentieux ayant un caractère définitif. Le jugement à caractère définitif est normalement celui rendu sur le fond par opposition aux jugements avant dire droit. L'autorité de la chose jugée ainsi définie ne doit pas être confondue avec le jugement passé en force de chose jugée qui est celui n'est plus susceptible d'une voie de recours. Tout en ayant un caractère gracieux, un jugement d'adjudication, dans la mesure où il contient la formule exécutoire, permet à l'adjudication d'entrer en possession de l'immeuble en expulsant, par la force au besoin, la partie saisie ; 2° en ce qui concerne les possibilités d'appel en matière d'adjudication, une distinction doit être opérée en fonction du contenu du jugement. Par lui-même, le jugement d'adjudication n'est pas susceptible d'appel. Toutefois, si, à l'occasion de ce jugement, il est statué sur des questions incidentes, l'appel est alors possible, dans les conditions et limites fixées par l'article 731 du code de procédure civile, lors de la procédure normale d'adjudication et, s'il y a folle enchère, conformément aux dispositions des articles 739 et 740 du même code. Il est indiqué à ce propos que la citation donnée par l'honorable parlementaire du texte du quatrième alinéa de l'article 739 est entachée d'erreur matérielle. Ce texte dispose en effet que « les jugements qui statueront sur les demandes en nullité pour vice de forme et le jugement d'adjudication ne pourront être attaqués par la voie d'appel » ; 3° l'information des citoyens est assurée de deux façons. D'autre part, par le biais des règles relatives à la procédure civile. Un jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été notifié comme le prescrit l'article 503 du nouveau code de procédure civile. En outre, s'agissant d'un jugement d'adjudication, l'alinéa 1^{er} de l'article 716 du code de procédure civile définit les formalités destinées à porter à la connaissance du saisi l'existence de la vente et les biens sur lesquels elle porte. Le juge des référés est compétent, en vertu de l'article 811 du nouveau code de procédure civile, pour connaître des difficultés d'exécution des titres exécutoires et, par suite, de celles résultant des décisions d'adjudication qui deviennent exécutoires dès lors qu'elles ont été signifiées aux saisis. D'autre part, la pratique suivie par l'administration permet d'informer les intéressés de l'exécution prochaine d'une décision de justice les concernant. Préalablement à toute décision d'octroi du concours de la force publique, de nombreux contacts sont pris par l'autorité administrative avec les intéressés en vue d'aboutir à une solution amiable et d'éviter le recours à l'éviction par la contrainte. De même, lorsque la décision de prêt

de main-forte est prise, divers avertissements sont adressés par les autorités investies des pouvoirs de police aux personnes sous le coup d'un jugement dont l'exécution est inévitable afin de les prévenir des conséquences de leur maintien dans les lieux. Enfin, au stade de l'exécution du jugement, l'officier ministériel poursuivant signifie le plus souvent à la partie en cause que l'autorité administrative a autorisé le représentant des forces de l'ordre, localement compétent, à lui prêter assistance dans son opération de reprise des lieux et la date à laquelle il instrumentera faute d'une libération volontaire des locaux litigieux.

Police (fonctionnement)

66383. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les policiers, de l'accroissement d'un banditisme sauvage et d'un terrorisme organisé. Il est maintenant indispensable que chaque policier puisse compter sur son arme et soit à même d'en faire usage dans les meilleures conditions pour l'accomplissement de sa mission et pour assurer sa propre sécurité. Il demande à M. le ministre : 1° dans quel délai tous les policiers seront équipés du R.M.R. spécial police calibre 357 magnum à canon de 3 pouces avec plaquettes de crosse en caoutchouc durci type Pachmayr ; 2° quelle solution sera adoptée pour remplacer le pistolet-mitrailleur MAT 49 en calibre 9 Para. Il semble que les policiers en civil souhaitent être équipés de pistolets-mitrailleurs modernes type Uzi ou Heckler und Koch avec sélecteur de tir permettant le tir coup par coup et que d'autres services souhaitent être dotés de « fusils de chasse de police » moins encombrants et plus faciles à dissimuler sur la voie publique que le modèle retenu et surtout à canon rayé permettant l'utilisation de la chevrotine ; 3° quelles mesures sont prévues pour permettre la formation et l'entraînement constants des policiers avec des méthodes modernes, notamment des parcours de tir ; 4° s'il envisage de faire bénéficier la police des mêmes droits que la gendarmerie pour l'usage des armes à feu.

Réponse. - La modernisation de l'armement dont dispose le personnel de la police nationale a été considérée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation comme une action prioritaire qu'il convenait de prendre en compte dès le vote du budget de 1982. C'est ainsi que pour remplacer les pistolets automatiques Unique, de calibre 7,65, en dotation dans la police depuis plus de trente ans, un programme prioritaire pluriannuel a été lancé visant à porter à 75 000 révolvers, en 1987, le parc d'armes de poing qui ne comprenait, au début de 1981, que 11 870 armes de ce type. Ce programme ambitieux et sans précédent de modernisation des moyens d'armement de la police sera réalisé comme prévu, puisque déjà, dès la fin de 1985, près de 60 000 révolvers essentiellement du modèle Manurhin Spécial Police 357 Mg/38 Sp seront en place dans les services. Parallèlement, le problème du remplacement du P.M. MAT 49 n'a pas été ignoré, comme en témoignent les actions entreprises à cet égard : d'une part, l'attribution dans le cadre du plan de lutte antiterroriste décidé en 1982 à différents services spécialisés de P.M. Mini Uzi et fusils d'assaut S.I.G., d'autre part la mise en expérimentation de fusils à pompe, du modèle produit jusqu'à présent par Manufrance. La poursuite de ce début de programme ainsi que le choix définitif du modèle dépendront des conclusions des utilisateurs. En toute hypothèse, il paraît exclu de doter les services de police de cartouches à chevrotines en raison des dangers inhérents à la dispersion de ces projectiles utilisés en site urbain. En ce qui concerne l'entraînement au tir, la formation sera favorisée par la démultiplication de stands légers moins coûteux et plus nombreux, et, sur le plan pédagogique, une réflexion est déjà engagée dans le sens d'une modernisation des méthodes d'instruction de façon à mettre davantage le policier en situation. Enfin, s'agissant de l'usage des armes à feu par les fonctionnaires de police, il n'apparaît pas davantage nécessaire aujourd'hui qu'hier de modifier les règles qui le limitent à la légitime défense et aux cas prévus par l'article 104 du code pénal en matière de rétablissement de l'ordre public.

Etrangers (cartes de séjour)

66112. - 13 mai 1985. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de délivrance des titres de séjour aux étrangers. Depuis la mise en service de la procédure informatique, un ordinateur central à Levallois et des terminaux dans les préfetures, le nombre de dossiers en attente ne cesse de croître. Les conséquences de ce fonctionnement défectueux sont parfois difficiles à supporter pour les petites communes. Il lui demande donc

quelles mesures il compte prendre pour que le système informatique mis en place rende véritablement les services que l'on est en droit d'attendre de cette technologie.

Réponse. - Il est exact que le dispositif technique mis en place pour la production informatisée des titres de séjour des étrangers résidant en France s'est révélé insuffisant pour faire face à la charge sans cesse croissante, notamment au cours des derniers mois, imposée par l'établissement des divers titres de séjour d'étrangers. C'est pourquoi des mesures ont été prises et d'autres sont à l'étude pour remédier aux inconvénients qui n'ont pas manqué d'en résulter. Conçu à partir des années 1978-1980 pour l'édition informatisée des titres d'identité, projet abandonné en 1981, ce dispositif a du être utilisé, dans une configuration réduite : un centre d'édition à Levallois, au lieu de six centres initialement prévus ; quarante sites reliés au lieu et place de l'ensemble des préfetures, pour une application pour laquelle il n'avait pu être conçu. En outre, ce système présente à bien des égards un caractère expérimental lié à l'état des techniques disponibles en 1980. Pour pallier ces inconvénients, des mesures ont été prises, d'une part pour limiter dans la mesure du possible le nombre des dossiers pour lesquels le recours à l'édition informatisée est obligatoire, d'autre part les conditions d'accès téléinformatique au centre de Levallois. Les retards constatés dans l'édition des titres ont pu ainsi être stabilisés et sont même en voie de réduction ; leur résorption est prévue pour la fin du second semestre ; il est donc inexact d'affirmer que le nombre des dossiers en attente ne cesse de croître. Mais ces mesures à portée immédiate ne seront pas suffisantes. Aussi la direction des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur et de la décentralisation a-t-elle entrepris en 1984 une étude portant sur l'utilisation d'un nouveau matériel, ayant pour objectif de faire bénéficier l'ensemble des préfetures des conditions de fiabilité et de qualité de service que l'on est aujourd'hui en droit d'attendre des progrès techniques réalisés en téléinformatique, tout en améliorant dans de fortes proportions le rendement de cette nouvelle application. Ce projet a été soumis à la commission de l'informatique et de la bureautique du ministère de l'intérieur et de la décentralisation le 19 juin dernier. Inscrit au schéma directeur de l'informatique du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le projet devra être financé sur les crédits ouverts par les lois de finances au cours des prochaines années.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

66863. - 27 mai 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation de l'instruction 3076 relative au décret n° 83-758 du 19 août 1983. Ladite instruction, qui a pour objet de préciser l'application du décret concernant les armes d'épaule à canon lisse et les armes d'épaule à canon rayé, prévoit sous le titre C « dispositions communes » : « Les armes ou les chargeurs qui, d'origine, correspondent à un classement de 4^e catégorie peuvent être rendus conformes à un classement en 5^e ou 7^e catégorie (pour les armes) ou à un régime de libre utilisation (pour les chargeurs) par une transformation à caractère permanent effectuée par tout armurier ou particulier. » Il lui demande ce qu'il entend par caractère permanent. En effet, il est possible d'imaginer qu'un armurier réduise la capacité d'un chargeur en y insérant une cale présentant, à ses yeux, un caractère permanent. Il est possible également d'envisager que le particulier qui achète cette arme tente un jour d'enlever ladite cale à laquelle l'armurier voulait conférer un caractère permanent et qu'il y réussisse. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation peut-il préciser, à son avis, quelle responsabilité encourt l'armurier qui, bien qu'ayant vendu une arme présentant des caractéristiques conformes à la législation, se trouve confronté à un tel problème contre son gré et malgré ses efforts pour donner à la transformation du chargeur un caractère permanent.

Réponse. - Le décret n° 83-758 du 19 août 1983 a étendu le régime de l'autorisation administrative de détention aux carabines tirant plus de dix coups et aux fusils à pompe tirant plus de trois coups et dont le canon mesure moins de 60 centimètres. Pour pouvoir maintenir les armes concernées en vente libre, les armuriers ou leur propriétaire devaient les rendre conformes aux nouvelles normes de la catégorie des armes de chasse (trois coups pour les fusils à canon lisse) ou des armes de tir (moins de dix coups pour les carabines). Dans ce but, l'instruction interministérielle (intérieur-défense) du 9 août 1984 dispose, dans son paragraphe 2^e c, que des réductions de capacité des chargeurs peuvent être effectuées par des armuriers ou des particuliers, la seule exigence étant que les réductions de capacité soient opérées par un dispositif à caractère permanent. La question posée par l'honorable parlementaire tend à faire préciser la réglementation sur deux points : que faut-il entendre par caractère permanent de la transformation ? Quelle est la responsabilité

encourue par un armurier qui a réduit la capacité de tir d'une arme dont l'acquéreur a ensuite réussi à restaurer la capacité de tir initiale ? Il est à souligner sur le premier point, que l'instruction interministérielle du 9 août 1984 n'énumère pas limitativement les procédés techniques susceptibles de répondre à l'exigence de permanence qu'elle impose. Ces procédés peuvent dès lors être de nature très diverse telle que, par exemple, soudure, rivets, usinage. Il reste cependant, que pour satisfaire aux exigences réglementaires, le dispositif réducteur retenu doit être permanent, c'est-à-dire stable. Aussi bien, peut-on faire observer, sur le second point abordé par l'honorable parlementaire, qu'il appartient aux tribunaux, en cas de litige, d'apprécier le caractère de permanence et, par voie de conséquence de fixer les responsabilités respectives de l'armurier et du propriétaire, en fonction des circonstances de fait de l'affaire qui leur est soumise.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations : Savoie)*

70063. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : depuis 1945, tous les ans, le parti communiste français dépose une gerbe au cours de la commémoration de la Libération à Aix-les-Bains et à Chambéry, en même temps que les gerbes du préfet, du maire, du conseil général. Depuis quelques années, la droite tente de contester cette présence à Chambéry et à Aix-les-Bains et fait pression en ce sens au niveau de la préfecture. Il lui demande donc de lui confirmer que seront respectées les traditions qui durent depuis quarante ans.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le rôle des commissaires de la République dans l'organisation des cérémonies commémoratives est strictement limité aux manifestations à caractère national. Les autres commémorations d'événements relatifs à la libération des villes telles que celles que vous citez, ressortissent à la seule compétence des autorités municipales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70644. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Les préfets, commissaires de la République des départements, fixent chaque année un taux qui constitue le minimum d'indemnité allouée, et qui varie suivant l'importance des communes. Actuellement sont proposés les taux pour l'année 1984-1985, et ce pour la deuxième fois après la mise en place des nouvelles dispositions intervenues pour 1983-1984. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer pour chaque département quel est le pourcentage d'augmentation, d'une année sur l'autre, des taux fixés par les préfets, commissaires de la République des départements, en ce qui concerne l'indemnité de logement des instituteurs.

Réponse. - L'article 7 de la loi du 19 juillet 1989 modifié par l'article 69 de la loi du 30 avril 1991 dispose qu'à défaut de fournir un logement aux instituteurs exerçant dans une école publique, les communes doivent verser aux intéressés une indemnité de logement dont le montant est fixé par le commissaire de la République dans des conditions établies par décret. En application des dispositions du décret du 2 mai 1983, pris pour l'application de ce texte, le montant de l'indemnité est fixé par le commissaire de la République après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal. Le montant ainsi fixé est celui de l'indemnité de base due à un instituteur célibataire. Les majorations pour charges de famille sont de droit : elles sont prévues par le décret susvisé du 2 mai 1983. Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la loi locale du 1^{er} décembre 1909 modifiée qui demeure applicable, dispose que « le montant de l'indemnité de loyer sera fixé par délibération du conseil municipal ». Les commissaires de la République n'ont donc pas à intervenir.

Les taux d'augmentation en 1985, par rapport à 1984, du montant de l'indemnité de base fixée par les commissaires de la République sont les suivants :

Départements	Taux d'augmentation (pourcentage)
Ain.....	7,63
Aisne.....	10,01
Allier.....	5,25

Départements	Taux d'augmentation (pourcentage)
Alpes-de-Haute-Provence.....	5,25
Alpes (Hautes).....	6,80
Alpes-Maritimes.....	-
Ardèche.....	7,00
Ardennes.....	12,43
Ariège.....	6,88
Aube.....	6,88
Aude.....	5,75
Aveyron.....	2,50
Bouches-du-Rhône.....	5,00 et 10,00
Calvados.....	5,18
Cantal.....	6,00 et 14,00
Charente.....	5,00
Charente-Maritime.....	5,18
Cher.....	5,66
Corrèze.....	4,76
Corse-du-Sud.....	5,20
Côte-d'Or.....	5,20
Côtes-du-Nord.....	6,89
Creuse.....	12,50
Dordogne.....	4,00 et 5,18
Doubs.....	5,20
Drôme.....	5,18
Eure.....	5,45
Eure-et-Loir.....	5,18
Finistère.....	5,18 et 29,00
Gard.....	11,20
Garonne (Haute-).....	5,17
Gers.....	13,77
Gironde.....	5,25
Hérault.....	5,00
Ille-et-Vilaine.....	5,18 et 7,80
Isère.....	6,88
Jura.....	6,88
Landes.....	6,88
Loir-et-Cher.....	-
Loire.....	7,01
Loire (Haute-).....	4,00 et 6,00
Loire-Atlantique.....	5,67 et 0,00
Lot.....	4,50 et 6,00
Lozère.....	12,27
Maine-et-Loire.....	5,18
Manche.....	6,88
Marne.....	5,18
Marne (Haute-).....	6,92
Mayenne.....	6,89
Meurthe-et-Moselle.....	4,93 et 5,92
Meuse.....	5,25
Morbihan.....	5,18
Nièvre.....	12,42
Nord.....	5,18
Oise.....	5,18
Orne.....	5,45
Puy-de-Dôme.....	5,18, 8,00 et 10,00
Pyrénées (Hautes-).....	5,18
Pyrénées-Orientales.....	5,18
Rhône.....	5,18 et 20,00
Saône-et-Loire.....	5,18
Sarthe.....	6,00
Savoie.....	5,25
Savoie (Haute-).....	5,25
Paris.....	7,33
Seine-et-Marne.....	5,25
Yvelines.....	3,57 et 5,28
Sèvres (Deux-).....	4,50
Somme.....	4,55
Tarn.....	7,00
Var.....	7,33
Vaucluse.....	5,25
Vendée.....	5,18
Vienne.....	5,00
Vienne (Haute-).....	12,00
Vosges.....	5,18
Yonne.....	5,00
Territoire de Belfort.....	5,18
Essonne.....	3,00
Hauts-de-Seine.....	4,50

Départements	Taux d'augmentation (pourcentage)
Seine-Saint-Denis	4,28
Val-de-Marne	4,25
Val-d'Oise	4,89

La diversité des taux d'augmentation s'explique par les différences que présentaient, suivant les départements, les montants de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, antérieurement à la compensation de la dépense par l'Etat. En fait, elle a pour effet de conduire vers une uniformisation. Dans les départements de la Haute-Corse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loiret, de Lot-et-Garonne, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Saône, de Seine-Maritime et du Tarn-et-Garonne, la fixation de l'indemnité de base pour l'année 1985 n'est pas intervenue à la date de la rédaction de la présente réponse.

Peines (amendes)

71599. - 15 juillet 1985. - **M. Françoise Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la répartition du produit des timbres amendes dans les communes touristiques. Pour les communes de moins de 25 000 habitants, une répartition est effectuée au travers d'un fonds de péréquation tandis que les villes de plus de 25 000 habitants conservent l'intégralité du produit des timbres amendes. Les communes touristiques sont conduites à investir, pour occuper la sécurité des résidents saisonniers, des sommes beaucoup plus importantes que les autres communes d'égale population. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un aménagement au profit des communes touristiques du littoral.

Réponse. - Les modalités de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ont été modifiées par décret n° 85-261 du 22 février 1985 pris après avis favorable du comité des finances locales. Le produit des amendes de police en matière de circulation routière est partagé entre les communes, proportionnellement au nombre de contraventions à la police de la circulation, dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la réputation. Pour les communes et groupements de 10 000 habitants et plus, le versement est direct. Il est à remarquer que ce seuil était auparavant fixé à 25 000 habitants. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la répartition est faite par le conseil général qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser. Pour l'appréciation de ces seuils, le chiffre de la population retenue est celui qui résulte du dernier recensement général ou complémentaire. Ces nouvelles dispositions permettront en 1985 à 71 communes touristiques au lieu de 23 de percevoir l'attribution directe du produit des amendes de police. Pour les communes de moins de 10 000 habitants et de se prononcer sur la suite à leur réserver compte tenu d'une part de leur situation particulière et d'autre part de l'urgence éventuelle des travaux à réaliser. Il n'est donc pas envisagé pour l'instant de modifier le système de répartition du produit des amendes de police.

Élections et référendums (élections professionnelles et sociales)

72396. - 29 juillet 1985. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'article 14 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, a disposé que « la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi sont assumés par la collectivité territoriale ou son établissement public ». S'agissant d'une nouvelle charge qui s'imputerait sur les budgets des collectivités locales il lui demande, en conséquence, s'il a été procédé à une évaluation du coût de celle-ci, et, dans le cas positif, quel en est le montant. Il lui demande, par ailleurs, si, en application du principe constamment avancé par le Gouvernement à savoir que tout transfert de charges nouvelles aux collectivités locales serait intégralement compensé par l'Etat, le Gouvernement a prévu la compensation financière au profit des collectivités locales de cette nouvelle charge, et de quelle manière celle-ci sera effectuée.

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'après de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. La loi précitée renvoyait à un décret pour fixer notamment les conditions d'élection des délégués. En conséquence, le Gouvernement a préparé un projet qu'il a soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette instance, composée paritairement de représentants des collectivités locales et de représentants du personnel, a adopté, dans sa séance du 24 janvier 1985, le projet d'article qui est devenu l'article 14 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985. La charge financière constituée par les bulletins de vote, les enveloppes, leur mise en place et l'acheminement des professions de foi est fonction, dans chaque collectivité, du nombre de listes de candidats, du format des bulletins et des enveloppes. Ces derniers éléments sont fixés par l'autorité territoriale. Il n'est donc pas possible dans l'immédiat d'arrêter une évaluation précise des dépenses liées à cette élection. Il faut ajouter qu'en ce qui concerne les modalités de vote il est prévu, dans le souci de limiter la charge financière, que les électeurs à un comité technique paritaire fonctionnant dans une collectivité ou un établissement voteront, en règle générale, directement et non par correspondance. En outre, l'élection des comités techniques paritaires n'est pas une charge nouvelle dans un certain nombre de collectivités locales qui ne supportent donc pas de charge supplémentaire. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'une charge entraînée par un transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités locales, qui devrait donner lieu à une compensation financière en vertu de la loi du 7 janvier 1983, mais d'une dépense liée à l'application du statut de la fonction publique territoriale et à l'extension des droits des fonctionnaires territoriaux. Il n'y a pas lieu en conséquence pour l'Etat de verser aux collectivités concernées une compensation.

Eau et assainissement (entreprises)

72598. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que parmi les éléments de vie sociale des familles françaises figurent, quand elles sont bien logées, l'utilisation du gaz, de l'électricité et de l'eau. Pour ce qui est du gaz et de l'électricité, les utilisateurs paient leurs quittances aux fournisseurs qui sont des services publics nationalisés. Par contre, il en va autrement des quittances relatives aux dépenses d'eau. De plus en plus, le pays est couvert par la Compagnie générale des eaux devenue une véritable toile d'araignée dont l'activité s'étend à présent, en plus des grandes cités, à des communes de moyenne, voire de petite importance démographique. Mais ce service national des eaux ne fait pas de détail. Dès que des retards se manifestent dans l'acquittement des redevances, elle coupe l'eau du robinet. Et le tour est joué. Les services de cette compagnie n'hésitent même pas à marquer d'un trait rouge le lieu où la manœuvre de suppression de l'eau doit avoir lieu. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les droits et les devoirs de la Compagnie générale des eaux vis-à-vis des utilisateurs ; à partir de quelle période elle peut, d'une façon arbitraire, couper l'eau pour non-paiement des redevances aux dates imposées à des familles aux revenus pratiquement inexistantes par rapport aux besoins élémentaires indispensables à la survie. Il lui rappelle que la mesure se réalise sans contacts humains. Seule, la bureaucratie a le dessus. Aucune concertation directe et préalable n'est envisagée. Il lui rappelle aussi que si la Compagnie générale des eaux a libéré les collectivités locales des services normaux qui étaient les leurs en matière de ravitaillement en eau des foyers, elle n'en agit pas moins comme une société capitaliste où seul semble compter, en fin d'année, le gros bénéfice réalisé sur les consommateurs.

Réponse. - La procédure mise en œuvre par l'exploitant du service public de distribution d'eau potable, lorsque l'abonné ne règle pas les sommes dues, est déterminée par le règlement du service, qui définit les relations entre les usagers et l'exploitant du service et doit être annexé à toute demande d'abonnement. Le règlement du service d'eau prévoit généralement, dans le cas de factures impayées, une procédure de mise en demeure préalable à la coupure de l'approvisionnement, qui doit permettre à l'usager de réunir les fonds nécessaires ou de solliciter éventuellement l'aide du bureau d'aide sociale dont il relève. Il est toutefois à mentionner qu'une telle procédure, dont la mise en œuvre est préconisée, ne résulte pas de dispositions à caractère législatif ou réglementaire et ne présente pas en conséquence un caractère obligatoire. En tout état de cause tout abonné qui fait l'objet d'une mesure de coupure de l'approvisionnement en eau potable dispose du droit de saisir les tribunaux judiciaires, compétents

pour connaître des litiges survenant entre les usagers d'un service public et l'exploitant privé de ce service. Sur un plan plus général, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle enfin à l'honorable parlementaire les termes de la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 56125 en date du 17 septembre 1984, et dans laquelle il lui a exposé les différentes mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics afin d'aider les familles se trouvant en situation difficile à acquitter le montant de leurs diverses charges locatives.

Calamités et catastrophes (vent : Rhône)

72647. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le mini-cyclone qui s'est abattu le 6 juin dernier sur l'Ouest lyonnais dévastant les communes de Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brindas et Craponne. Les activités économiques de la région ont été gravement perturbées et les productions agricoles totalement détruites. Or, il semble que le comité interministériel réuni le 19 juin ait refusé de déclarer sinistrée cette zone dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En insistant sur l'ampleur et la gravité des dégâts causés, il lui demande les raisons de ce refus et s'il ne serait pas possible de réexaminer ce dossier dans une perspective favorable.

Réponse. - Le rapport adressé par le commissaire de la République délégué pour la police de Lyon au sujet de la tornade du 6 juin 1985 dans l'Ouest lyonnais a, en effet, été soumis à la « commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles », au cours d'une réunion tenue le 19 juin dernier. La commission, après avoir examiné le rapport précité et reconnu la violence de la tornade qui a touché les communes signalées, n'a pas pu proposer le recours à la procédure de l'arrêté interministériel prévu par la loi du 13 juillet 1982 car il s'agit en l'espèce de dommages systématiquement assurables depuis le 1^{er} janvier 1984, par extension des contrats dommages classiques (extension « tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures »). Les assurés titulaires d'un contrat incendie ou multirisques sont donc obligatoirement garantis, depuis cette date, contre les dommages occasionnés par ces événements, à moins qu'ils n'aient exprimé par écrit un refus exprès à la souscription de cette garantie complémentaire. Par ailleurs, il a été demandé au commissaire de la République délégué pour la police à Lyon de signaler les difficultés éventuelles que pourraient rencontrer certains sinistrés pour se faire indemniser dans ce cadre, afin qu'une action puisse être entreprise auprès des assureurs concernés.

Collectivités locales (personnel)

72689. - 5 août 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend proroger au-delà du 31 décembre 1985 les dispositions de la loi du 30 décembre 1984 modifiant l'ordonnance du 31 mars 1982, qui précisent les conditions d'applications de la procédure de cessation progressive d'activité dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités locales âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Réponse. - La loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 la durée d'application de la cessation progressive d'activité prévue par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 et susceptible d'être accordée aux fonctionnaires des collectivités territoriales âgés de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent prétendre à la jouissance immédiate de leur pension. Un projet de loi, tendant à proroger à nouveau, jusqu'au 31 décembre 1986, les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée, doit être soumis prochainement au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avant son dépôt devant le Parlement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires)

72985. - 12 août 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la non-application de la loi de titularisation du 11 juin 1983. En effet, le support juridique nécessaire à l'intégration des non-titulaires existe. La loi adoptée par le Parlement a été promulguée le 12 juin 1983. Les dispositions de cette loi furent reprises intégralement dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Alors que l'article 1^{er} promulgué :

« Doivent être occupés par des fonctionnaires tous les emplois civils permanents... comportant un service à temps complet... », on peut constater que cette loi n'est pas appliquée dans son intégralité et les corps d'accueil, quand ils n'existaient pas, n'ont pas été créés. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il compte faire appliquer intégralement cette loi.

Réponse. - La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définit les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et elle fixe les conditions d'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ; elle ne s'applique donc pas aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En revanche, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, fixe, en ses articles 126 à 137, les modalités d'intégration et de titularisation des agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle prévoit notamment que des décrets en Conseil d'Etat seront pris pour définir les conditions de la titularisation de ces agents. A cette fin, a été élaboré un projet de décret relatif à la titularisation des agents des catégories C et D ; ce projet a été soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et transmis au Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir dans un délai désormais très court. De la même façon, un projet de texte est en cours d'élaboration pour prévoir les modalités de la titularisation des agents des catégories A et B ; il sera soumis aux procédures consultatives normalement prévues par la loi. La publication prochaine du décret relatif à la titularisation des agents des catégories C et D, la réflexion qui est menée pour ceux des catégories A et B, sans attendre que soient créés les corps d'accueil correspondants de la fonction publique territoriale, montrent bien à l'évidence l'intérêt que le Gouvernement porte à la situation des agents non titulaires dont il entend qu'ils aient la possibilité d'être titularisés dans les conditions fixées par la loi, le plus rapidement possible.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

73252. - 26 août 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que les agents de la fonction publique territoriale sont tenus de prendre leur retraite à soixante-cinq ans. Or, il semble que, dans un certain nombre de collectivités territoriales, ce texte ne soit pas appliqué, en particulier dans le cas d'employés à temps partiel. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour faire appliquer ce texte et de quels moyens il dispose à cet effet.

Réponse. - L'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui est d'application immédiate, dispose : « le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur ». Les dispositions générales prises antérieurement à la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique d'Etat (c'est-à-dire d'âge à soixante-cinq ans pour les personnels sédentaires) et celles propres à certains emplois territoriaux (directeurs et professeurs des écoles nationales de musique par exemple) demeurent applicables. En ce qui concerne les fonctionnaires à temps complet, l'article 109 de la loi du 26 janvier 1984 précitée prévoit que les dispositions de ladite loi leur sont applicables sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat. Conformément à une jurisprudence constante, il convient donc de se référer aux dispositions de l'article L. 421-13 du code des communes qui demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 109 ci-dessus cité, qui permet aux assemblées municipales de fixer librement les limites d'âge des agents à temps complet sans qu'elles puissent être inférieures à celles des fonctionnaires civils. Une circulaire du 20 mai 1977 (n° 77-248) a toutefois déconseillé aux assemblées d'adopter des limites d'âge supérieures à celles retenues pour les fonctionnaires de l'Etat, en rappelant que les autorités ayant le pouvoir de nomination doivent s'assurer que les agents bénéficiaires de limites d'âge supérieures conservent les conditions physiques et intellectuelles pour exercer leur emploi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

73281. - 26 août 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des indemnités spéciales de fonctions des agents de la police municipale et des gardes champêtres communaux.

En application de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires communaux ont droit à une « rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre 1^{er} du statut général ». Aux termes de l'article 20 précité (art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération du fonctionnaire comprend, notamment, « les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». De fait, ces indemnités font partie intégrante du salaire. Indemnités spéciales : l'arrêté du 3 janvier 1974 institue une indemnité spéciale de fonctions des agents de la police municipale déterminée en appliquant, au montant mensuel du traitement, soumis à retenue pour pension, un taux individuel maximum de 16 p. 100. L'arrêté du 17 juin 1976 institue une indemnité spéciale de fonctions des gardes champêtres communaux déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement, soumis à retenue pour pension de l'agent concerné, un taux individuel dont le maximum est fixé à 10 p. 100. Il lui demande si ces deux indemnités font bien partie intégrante de la rémunération définie à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et à l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984.

Réponse. - L'arrêté du 3 janvier 1974 a fixé, pour les agents de la police municipale, une indemnité spéciale de fonctions. L'arrêté du 17 juin 1976 a institué une indemnité pour les gardes champêtres communaux. Ces deux indemnités fixées par un texte réglementaire, en l'occurrence un arrêté ministériel, font bien partie intégrante de la rémunération définie à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elections et référendums (législation)

73506. - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes d'organisation matérielle des élections législatives et régionales de 1986 qui se dérouleront le même jour. Une lettre circulaire de M. le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, adressée le 4 juillet 1985 à tous les maires des communes du département du Rhône a exigé de prévoir des bureaux de vote distincts pour ces deux élections. Cette décision a pour conséquence de doubler les dépenses de matériels nécessaires à l'installation des bureaux de vote : isolements, urnes, panneaux de propagande, listes d'émargement. Il lui demande s'il envisage d'augmenter la participation financière de l'Etat aux dépenses nouvelles engendrées par ces deux scrutins simultanés.

Elections et référendums (législation)

73970. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes d'organisation matérielle des élections législatives et régionales de 1986 qui se dérouleront le même jour. Une lettre-circulaire de M. le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, adressée le 4 juillet 1985 à tous les maires des communes du département du Rhône, a exigé de prévoir des bureaux de vote distincts pour ces deux élections. Cette décision a pour conséquence de doubler les dépenses de matériels nécessaires à l'installation des bureaux de vote : isolements, urnes, panneaux de propagande, listes d'émargement. Il lui demande s'il envisage d'augmenter la participation financière de l'Etat aux dépenses nouvelles engendrées par ces deux scrutins simultanés.

Réponse. - L'Etat prend régulièrement en charge les dépenses exposées par les communes pour l'acquisition d'urnes et d'isolements, au moyen d'une subvention forfaitaire, dont le montant est périodiquement réajusté, et qui est aujourd'hui fixé à 700 francs pour une urne et à 500 francs pour un isolement. Au surplus, les frais résultant des assemblées électorales sont remboursés aux communes en application de l'article L. 70 du code électoral. Il s'agit des dépenses liées à l'aménagement des lieux de vote, à leur remise en état après le scrutin, à la réfection et à l'achat de panneaux d'affichage et au remboursement d'heures supplémentaires effectuées par les personnels communaux en vue de l'organisation des élections. La subvention pour frais d'assemblées électorales est calculée selon un barème unique pour toutes les communes, en fonction du nombre de leurs électeurs inscrits et du nombre de leurs bureaux de vote. Cette subvention sera versée pour chacun des deux scrutins dont le déroulement est prévu simultanément en 1986. C'est dire que les conditions de prise en charge par l'Etat des dépenses électorales des communes seront exactement identiques à ce qu'elles auraient été si l'élection des députés et celle des conseillers régionaux avaient eu lieu à des dates distinctes. L'attention de l'auteur de la question est

également appelée sur le fait que le nombre des emplacements d'affichage déterminé par application des dispositions de l'article R. 28 du code électoral est un maximum. Entre ce maximum et le minimum obligatoire qui est d'un emplacement d'affichage à proximité de chaque lieu de vote (emplacement qui devra évidemment être doublé pour accueillir les affiches des listes en compétition de chacune des deux consultations), chaque commune peut donc retenir un dispositif tenant compte des panneaux effectivement disponibles et de ceux qui peuvent être éventuellement confectionnés pour l'occasion.

JEUNESSE ET SPORTS

Départements et territoires d'outre-mer (installations sportives)

69854. - 10 juin 1985. - **M. Ella Caator** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la circulaire n° 84-481 du 13 décembre 1984 relative à l'aménagement du temps scolaire dans le premier degré, qui demande à l'école de favoriser, en complément des enseignements dispensés, le développement des activités sportives et socioculturelles. Compte tenu de la situation déficitaire de la région Guyane en équipements sportifs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dotations ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - En application du décret n° 81-634 du 28 mai 1981 relatif au transfert des attributions relevant de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, les installations sportives scolaires et universitaires de la Guyane ont été transférées en totalité à ce ministère. Toutefois, au cours des dernières années, le ministère de la jeunesse et des sports a effectué les financements suivants concernant les équipements sportifs des lycées de Kourou et Félix-Eboué, à Cayenne : 1982, 920 000 francs (chapitre 56-50) et F.N.D.S. (chapitre 09) ; 1983, 320 000 francs (chapitre 56-50) ; 1984, 470 000 francs (chapitre 56-50). S'agissant plus généralement de l'effort entrepris par le ministère de la jeunesse et des sports en faveur des équipements sportifs et socio-éducatifs de la Guyane, le montant des autorisations de programme accordées à cette région au titre du chapitre 66-50 et du fonds national pour le développement du sport (chapitres 7 et 8) durant la même période démontre la volonté du ministère de redresser la situation dans ce domaine : 1982, 800 000 francs (chapitre 66-50) et F.N.D.S., 510 000 francs ; 1983, 700 000 francs (chapitre 66-50) et F.N.D.S., 350 000 francs ; 1984, 700 000 francs (chapitre 66-50) et F.N.D.S., 2 055 000 francs (dont 200 000 francs dans le cadre du contrat de plan Etat-région). A partir de 1985, les collectivités publiques doivent financer leurs installations dans le cadre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.). Les associations pourront bénéficier, sur le chapitre 66-50, d'une enveloppe destinée au financement d'équipements de jeunesse. Par ailleurs l'effort sera poursuivi sur le F.N.D.S. en faveur des collectivités publiques. En outre, dans le cadre du 9^e Plan (1984-1988), il est prévu de réaliser conjointement avec la région de Guyane, un programme pluriannuel qui lui permettra de se doter d'une meilleure infrastructure en équipements sportifs, répartie sur l'ensemble de la région. La participation du ministère de la jeunesse et des sports s'élèvera à 3,6 millions de francs sur la durée du Plan auxquels il convient d'ajouter 840 000 francs affectés aux opérations de formation des cadres et d'animateurs sportifs et d'activités socio-éducatives.

JUSTICE

Expertise (profession)

6222. - 21 janvier 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des experts judiciaires. L'expertise judiciaire, qui était autrefois une profession du point de vue juridique, est depuis le décret du 31 décembre 1974 et la circulaire du 2 juin 1975 (garde des sceaux) considérée comme une activité ou une fonction. Par contre, du point de vue fiscal, l'expertise judiciaire apparaît considérée comme une profession libérale, qui a des revenus commerciaux et acquitte la taxe professionnelle. Or, juridiquement, l'expert judiciaire n'est pas un professionnel. Il lui demande donc s'il entend faire procéder à l'étude de mesures destinées à lever des ambiguïtés qui pèsent sur cette profession.

Réponse. - L'accomplissement de missions d'expertises judiciaires ne doit pas constituer la seule activité professionnelle des personnes auxquelles les juridictions ont recours pour l'exécution

de mesures d'instruction. Ce principe, qui n'a prévalu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatifs aux experts judiciaires, a été consacré par ces textes, qui organisent l'établissement chaque année, pour l'information des juges, d'une liste nationale d'experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et de listes dressées par les assemblées générales des cours d'appel. La circulaire du 2 juin 1975, concernant les modalités d'application de ces dispositions, précise que les experts judiciaires, en tant que tels, n'exercent en aucune manière une profession. En demandant à être inscrits sur des listes prévues par la loi, ils acceptent seulement de consacrer une partie de leur temps au service de la justice et de lui apporter le concours de leurs connaissances techniques en exécutant telle mission qui peut être confiée par les juridictions. Il faut cependant reconnaître qu'en pratique certains professionnels inscrits sur ces listes retirent l'essentiel de leurs revenus des rémunérations qu'ils perçoivent en contrepartie de l'exécution de missions d'expertise judiciaire. En matière civile, le juge peut commettre, en vertu de l'article 232 du nouveau code de procédure civile, l'expert de son choix, alors que ce n'est qu'à titre exceptionnel, selon l'article 457 du code de procédure pénale, que les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir en matière pénale des experts ne figurant pas sur la liste nationale ou l'une des listes établies par les cours d'appel. Les règles particulières ainsi rappelées n'ont aucune incidence sur le traitement fiscal des recettes procurées par ces activités, de même que le régime fiscal de ces recettes ne saurait modifier leur nature juridique. Il peut, à cet égard, être apporté les précisions suivantes : la rémunération de l'expert fixée, aux termes de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, par le juge sur justification par le praticien de l'accomplissement de la mission, est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf lorsque cette mission s'inscrit dans le prolongement d'activités exonérées ; elle est soumise au régime d'imposition applicable aux bénéfices non commerciaux, hormis les cas exceptionnels dans lesquels l'administration fiscale pourrait être fondée à l'assimiler à des revenus salariaux. Quant à la taxe professionnelle à laquelle sont assujettis les membres des professions indépendantes, qu'ils aient ou non la qualité de commerçant, les experts judiciaires ne le sont, en cette seule qualité, que si le nombre des expertises effectuées et l'importance des honoraires perçus témoignent du caractère habituel de leur activité non salariée.

Police (police municipale)

66248. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Médacín** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, aux termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale introduit par l'article 21 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, seuls les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° du code précité peuvent procéder à un contrôle d'identité a priori. Ne peuvent donc procéder à ce type de contrôle les agents de la police municipale. Cette restriction a conduit récemment les autorités judiciaires à mettre en cause les conditions dans lesquelles la police municipale de Nice avait interpellé un étranger qui s'était trouvé dans l'impossibilité de justifier de son identité et qui avait été déféré devant un officier de police judiciaire. Il était notamment reproché aux agents de la police municipale de ne pas avoir motivé le contrôle de l'identité par la tentative de rédaction d'un procès-verbal. Or, l'établissement d'une telle pièce s'avérait impossible à l'égard d'une personne étrangère, auteur d'une infraction et déclarant, de surcroît, être dépourvu de toute pièce d'identité. Dans ces conditions, la mise à disposition de l'O.P.J. apparaissait bien comme la seule démarche pouvant être faite, cette opération constituant essentiellement un décharge administrative pour les fonctionnaires de la police municipale dont les déclarations sont systématiquement recueillies dans le procès-verbal dressé par l'O.P.J. Il apparaît bien que les contestations de cet ordre seraient évitées si les agents de la police municipale avaient été habilités, au même titre que les agents de la police nationale, à procéder à un contrôle d'identité concernant toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter à cet effet les dispositions édictées par la loi du 10 juin 1983 précitée et de modifier en conséquence l'article 21 du code de procédure pénale.

Réponse. - Après avoir longuement délibéré, le législateur a décidé que seuls les fonctionnaires et militaires habilités à exercer des tâches de police judiciaire et disposant de la formation et de l'encadrement nécessaires pouvaient procéder à des contrôles et vérifications d'identité, et il n'a pas estimé devoir confier une telle responsabilité aux agents de police municipale non plus qu'aux gardes-champêtres. Plutôt que de remettre en cause une loi qui paraît assurer un juste équilibre entre la néces-

sité de préserver l'ordre public et celle de garantir la liberté d'aller et venir des citoyens, il est plutôt envisagé de circonscrire les missions des polices municipales et de doter celles-ci d'un régime propre, distinct de celui de la police d'Etat.

Copropriété (réglementation)

67911. - 6 mai 1985. - **M. Yves Sautier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation suivante : dans une copropriété comportant quatre étages de logements et quatre locaux commerciaux au rez-de-chaussée sans accès particuliers à l'entrée et à l'escalier des étages, l'installation d'un interphone au profit exclusif des appartements des étages, entraînant le remplacement de la porte d'entrée, peut-elle autoriser le syndic de l'immeuble à faire participer aux dépenses les propriétaires des locaux commerciaux ? Il est précisé que ces derniers ont notifié au syndic leur opposition à une telle participation et que les travaux ont été exécutés sans la moindre urgence, et sans que les devis importants aient été soumis à l'assemblée, ni leur répartition fixée par elle, comme le stipule l'article 30, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965. La même question est posée pour l'installation du gaz naturel dans l'immeuble, installation qui n'a intéressé aucun des locataires des locaux commerciaux et pour laquelle les copropriétaires de ces locaux ont également notifié leur refus de participation. Quoi qu'il en soit de l'irrégularité de la procédure suivie par le syndic, est-il logique que la répartition des charges « aux millièmes » de la copropriété, fondée sur une situation à l'origine différente, puisse être reconnue légale par les tribunaux qui seraient éventuellement appelés à trancher sur ce différend.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis détermine, par des dispositions d'ordre public, les règles de répartition des charges de copropriété en fonction de leur nature. S'agissant plus particulièrement des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, il est de principe que la notion d'utilité qu'ils présentent pour chaque lot et en fonction de laquelle s'opère la répartition, est une notion objective, indépendante notamment de l'usage. Toute clause du règlement de copropriété ou toute répartition contraire à ces dispositions peut donner lieu à une action judiciaire. Il appartient au juge saisi d'apprécier la nature des charges dont la répartition est contestée ainsi que la conformité de cette dernière avec les dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 10 juillet 1965, en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Le ministère de la justice ne saurait pour sa part porter une appréciation sur un cas particulier, susceptible d'être soumis aux tribunaux.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)

68543. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, par application des dispositions de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi du 1^{er} mars 1984 : «...un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ». Dans la mesure où cette disposition paraît avoir un caractère obligatoire pour les sociétés anonymes, doit-elle faire l'objet d'une publicité analogue à celle de la désignation du commissaire aux comptes titulaire, à savoir : publication de la décision dans un journal d'annonces légales et mention au registre du commerce et des sociétés, ou bien peut-on estimer que ces mesures de publicité destinées à l'information des tiers ne deviennent nécessaires qu'à partir du moment où les circonstances prévues par le texte précité donnent un rôle effectif au commissaire aux comptes suppléant.

Réponse. - L'article 285-10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit la publication dans un journal d'annonces légales et l'article 15-10 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) la publication au R.C.S., de nom, prénoms, domicile du commissaire aux comptes, sans préciser s'il s'agit seulement du commissaire aux comptes titulaire ou également du suppléant. Cependant, pour assurer une correcte information des tiers, la publicité du nom du commissaire aux comptes suppléant paraît devoir être concomitante à celle du commissaire aux comptes titulaire. L'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifié par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a rendu obligatoire la nomination du commissaire aux comptes suppléant qui est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire toutes les fois

que ce dernier est empêché d'accomplir sa mission. Pour éviter une nouvelle mesure de publicité au moment où le commissaire aux comptes suppléant remplace le titulaire, il paraît préférable de procéder à cette information dès la nomination du suppléant qui intervient en même temps que celle du titulaire et pour la même période de six ans.

Logement (construction)

69273. - 3 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de simplification des procédures, de modifier les règles permettant l'introduction des recours établis au titre de la garantie décennale. En effet, aux termes de la législation actuelle, cette action doit obligatoirement être introduite par une action en justice, ce qui suppose, pour l'intéressé, l'obligation de recourir à un avocat. Ne pourrait-on prévoir une procédure amiable, par lettre recommandée, qui permettrait au justiciable d'annoncer son intention de faire valoir ses droits, donnerait la possibilité de régler le dossier de façon plus rapide et n'excluerait pas la possibilité ultérieure d'une action en justice.

Logement (construction)

73082. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69273, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 22 du 3 juin 1985, relative à la garantie décennale en matière de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction pose le principe d'une double obligation d'assurance, de dommage et de responsabilité, et renvoie à un arrêté la détermination des clauses types qui doivent figurer dans tout contrat d'assurance. L'arrêté du 17 novembre 1978 instaure, dans son annexe II à l'article A. 241-1 du code des assurances relative aux clauses types applicables aux contrats d'assurances dommages, une procédure d'expertise amiable destinée à permettre l'indemnisation du maître de l'ouvrage des dommages de nature à mettre en jeu la responsabilité décennale des constructeurs, en dehors de toute recherche de responsabilité. La procédure mise en place, dont le caractère contradictoire a récemment été renforcé par l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et du budget du 16 août 1984 modifiant l'annexe II de l'article A. 241-1 précité, est dépourvue des formalités trop contraignantes qui pourraient en retarder à l'excès l'aboutissement. Enfin, cette expertise, qui s'impose dans les stipulations du contrat d'assurances dommages, est obligatoire, sans toutefois que les textes actuellement en vigueur en aient fait un préalable nécessaire à l'introduction d'une demande en justice. L'ensemble de ces dispositions semble par conséquent bien répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Copropriété (syndics)

69010. - 10 juin 1985. - M. Georges Le Balli attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que certains notaires invitent les acquéreurs de logements en copropriété à régler au syndic des honoraires et frais de mutation au règlement desquels est subordonnée leur inscription dans les comptes de la copropriété. Il lui demande dans quelle mesure et moyennant quelles justifications les gérants d'immeubles sont fondés à exiger ce droit d'entrée et, le cas échéant, si les acquéreurs sont fondés à en réclamer le remboursement au notaire.

Réponse. - Conformément aux principes généraux, le contrat de vente d'un lot de copropriété doit comporter la mention du prix de vente et de ses accessoires qui, librement débattu par les parties, incombe à l'acquéreur, et c'est au vendeur qu'il appartient de pourvoir à l'exécution des stipulations contractuellement prévues. Le syndic, pour sa part, en sa qualité de mandataire, non pas de chacun des copropriétaires, mais du syndicat de copropriété, ne saurait prétendre à une rémunération ou au remboursement de frais en dehors d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires l'y autorisant. L'acquéreur pourrait en conséquence s'opposer à toute réclamation non conforme à ces principes, la responsabilité du notaire ne pouvant être mise en jeu que sur le fondement d'une faute personnellement commise dans l'établissement de l'acte dont il s'est vu confier la charge.

Copropriétés : (syndics)

69011. - 10 juin 1985. - M. Georges Le Balli attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait que certains syndics, gérants de copropriété, réclament des frais de relance, qu'ils ne sont généralement pas en mesure de justifier, aux copropriétaires qui n'ont pas réglé leurs charges à la date figurant sur le relevé. Il lui demande dans quelle mesure ces copropriétaires sont tenus de régler ces frais.

Réponse. - Le règlement de copropriété ayant le caractère d'un contrat, il peut y être inséré, si elle est conforme à l'objet dudit règlement, une clause prévoyant, au profit du syndicat, la réparation, dans les conditions prévues par l'article 1152 du code civil, du préjudice occasionné par l'inexécution d'obligations à la charge d'un copropriétaire. Le syndic, qui n'est ni partie au règlement de copropriété ni cocontractant de l'un en particulier des membres du syndicat, ne pourrait se prévaloir dans son propre intérêt d'une telle clause sans méconnaître le principe de l'effet relatif des contrats. Ce n'est donc qu'en qualité de représentant légal du syndicat, et en agissant exclusivement et clairement pour le compte de ce dernier, que le syndic pourrait, en exécution d'une clause pénale insérée dans le règlement de copropriété, réclamer à un copropriétaire des dommages-intérêts forfaitaires. Il convient au surplus d'observer qu'en l'absence de stipulations ou de délibérations particulières, les honoraires du syndic tiennent compte de tous les frais de gestion courants, y compris les frais résultant des rappels d'impayés (accord publié au *Bulletin officiel du service des prix* le 16 janvier 1982).

Copropriété (réglementation)

70042. - 10 juin 1985. - M. Dominique Frelout attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 25 g de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1985 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cet article impose par exemple l'unanimité des copropriétaires pour transformer un système de chauffage collectif. Sachant que le Gouvernement avait l'intention de soumettre au débat de l'Assemblée un texte réformant la législation en vigueur en matière de copropriété, il lui demande quand ce texte sera inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires et quelles dispositions il compte proposer sur ce point.

Réponse. - Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les conditions de majorité à laquelle l'assemblée générale des copropriétaires peut décider de travaux sont déterminées en fonction de la nature de ceux-ci. Ainsi les travaux tendant à l'amélioration des parties communes relèvent-ils de la double majorité qualifiée prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, la majorité absolue des copropriétaires étant suffisante dans les autres cas. L'unanimité n'est requise que dans l'hypothèse particulière où l'exécution des travaux porterait atteinte aux conditions de jouissance des parties privatives de l'immeuble. S'agissant plus spécialement des installations de chauffage, des lois récemment adoptées dans le cadre d'une politique d'économie d'énergie permettent en outre de décider à la majorité de l'article 25 de la loi des travaux pour lesquels la double majorité serait nécessaire. Certaines de ces conditions de majorité ont pu dans la pratique s'avérer trop exigeantes, de sorte que le ministère de la justice a envisagé de modifier la loi sur ce point, en particulier par un abaissement de la seconde condition de l'article 26 des trois quarts des voix aux deux tiers. La proposition de loi n° 2455 par M. Bonnemaïson et plusieurs de ses collègues sur le bureau de l'Assemblée nationale comporte, parmi l'ensemble de ses dispositions relatives aux conditions relatives aux conditions de majorité, la modification de l'article 26 de la loi dans le sens antérieurement envisagé. Une nouvelle rédaction de l'article 25 g est en outre proposée, qui, en l'état actuel, envisage notamment les travaux de substitution d'énergie et assouplit la condition tenant à l'amortissement. La chancellerie n'a aucune objection à soulever à l'encontre de l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires de cette proposition de loi.

Saisies (réglementation)

70183. - 17 juin 1985. - M. Jean-Pierre Belligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'un huissier de justice soit susceptible de retenir sur une liste d'objets à saisir - un téléviseur couleur, une chaîne HiFi, une pendule murale, une table, un buffet chêne deux portes, un véhicule GS Citroën - pour recouvrer une somme totale de 911,54 F. Il lui demande si cette manière d'agir ne lui semble pas abusivement disproportionnée.

Réponse. - Sans qu'il soit possible de porter une appréciation sur le cas signalé par l'honorable parlementaire dont la Chancellerie n'a pas connaissance de tous les éléments, on peut considérer qu'une disproportion manifeste entre le montant de la créance et des frais de poursuite à recouvrer, d'une part, et la valeur des meubles saisis d'autre part, est constitutive d'un abus de droit. L'huissier de justice, officier ministériel, qui a le monopole de l'exécution des décisions de justice, est tenu au respect des lois, règlements et règles professionnelles ainsi qu'à une obligation générale de probité, d'honneur et de délicatesse rappelée par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945. S'il représente les intérêts des créanciers qui l'ont mandaté, il doit également prendre en considération le montant des dettes et la situation des débiteurs dans le choix des voies d'exécution et la mise en œuvre de celles-ci. Il est, à ce titre, nécessaire de préciser que l'huissier de justice à l'encontre duquel des manquements aux obligations précitées seraient établis pourrait faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945 ci-dessus mentionnée et le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973.

Peines (amendes)

7042. - 24 juin 1985. - **M. Robert Melgras** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de bien vouloir lui préciser le droit applicable en matière d'infraction à la réglementation du stationnement lorsque le procès-verbal établi par la police ou la gendarmerie a disparu du pare-brise du contrevenant avant que celui-ci ait pu en prendre connaissance. De tels cas se présentent fréquemment et les services du trésor public majoreront l'amende pénale fixe passé le délai de quinze jours laissé au contrevenant pour s'en acquitter. Ne pourrait-on pas envisager dans ce domaine un système de rappel avant de majorer l'amende fixe, ce qui aurait pour effet d'éteindre de nombreuses constatations.

Réponse. - Il est de fait que, dans l'hypothèse évoquée, la procédure de l'amende forfaitaire utilisée en matière de stationnement ne permet pas d'épargner aux contrevenants le paiement d'une somme supérieure à celle qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient pu adresser à l'autorité compétente, dans le délai utile, la carte comprenant un timbre-amende. L'honorable parlementaire estime que le cas n'est pas exceptionnel de ces automobilistes de bonne foi qui n'ont pas trouvé sur le pare-brise de leur véhicule l'avis de contravention déposé par les services de police ; pour sa part, le garde des sceaux ne dispose pas de précisions sur ce point. Il paraît dès lors peu souhaitable d'adopter une solution telle que celle suggérée qui aurait pour inconvénient d'alourdir considérablement le système en vigueur pour répondre à un phénomène qui reste à mesurer. Toutefois celui-ci n'est pas négligé et une solution a été recherchée dans le cadre des études engagées avec les services du ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour moderniser le système de saisie et de traitement des procès-verbaux dressés en cette matière.

Justice (tribunaux de grande instance)

7125. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de bien vouloir lui fournir la liste des tribunaux de grande instance siégeant en métropole, en précisant pour chacun d'entre eux le nombre de rôles examinés au cours de la dernière année judiciaire connue, et l'effectif des magistrats de ces tribunaux.

Réponse. - La liste des tribunaux de grande instance avec l'indication pour chacun d'eux du nombre d'affaires civiles jugées en 1984 ainsi que l'effectif des magistrats fera l'objet d'une réponse particulière qui sera adressée directement par la chancellerie à l'honorable parlementaire.

MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : transports maritimes)

6612. - 8 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le quai de Gustavia Anse Public à Saint-Barthélemy (Guadeloupe), dont les plans ont été établis par le port autonome du Havre et dont les travaux ont été supervisés par la D.D.E. de la Guadeloupe, a été mis en recette le 15 décembre 1983, inauguré le 10 février 1984 et détruit en grande partie par le cyclone Klaus le 8 novembre 1984.

En conséquence, il demande : 1° Pourquoi ce quai a-t-il été édifié à une hauteur insuffisante par rapport à la hauteur du plan d'eau, eu égard aux possibilités de houle et d'augmentation du marnage liées au parcours des cyclones. 2° Ne pourrait-on trouver un autre site où un nouveau quai serait moins exposé aux risques des intempéries tropicales. 3° Pourquoi envisage-t-on de mettre à la charge de la commune de Saint-Barthélemy une contribution de 4 500 000 F (valeur au 30 novembre 1984) sur les travaux de réfection du quai tels qu'ils sont prévus par le port autonome de la Guadeloupe en raison de la mauvaise résistance d'un ouvrage conçu et réalisé sans l'intervention de la commune.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire à la suite des dégâts causés par le cyclone Klaus au nouveau quai du port de Gustavia appellent les réponses suivantes. Au plan technique, s'agissant tout d'abord du choix du site où a été implanté le quai en eau profonde, il convient de rappeler que ce site a été finalement retenu parmi plusieurs options, à la suite d'une longue réflexion associant les différents partenaires, comme le plus propre à la conciliation des différents impératifs en jeu tant nautiques qu'écologiques et commerciaux. S'agissant de la consistance même de l'ouvrage, sa hauteur ne peut être qualifiée d'insuffisante ; cette hauteur est au contraire de nature à limiter les efforts supportés. Il convient de préciser que la stabilité générale de l'ouvrage n'a pas été compromise par le cyclone et que seules ses superstructures ont été atteintes. Au plan financier, le montant indiqué par l'honorable parlementaire, soit 4,5 millions de francs, représente l'évaluation du montant total des travaux de réfection. Cette dépense ne sera pas à la seule charge de la commune. Trois contributions égales pourront être apportées associant, outre la commune, par ailleurs concessionnaire, au profit de laquelle sont perçus à ce titre les droits de port, le département, autorité concédante à la suite des mesures de décentralisation intervenues au 1^{er} janvier 1984, et l'Etat, dont la part a pu, compte tenu de l'importance de l'opération, être abondée d'une part de F.I.D.O.M. général venant en complément à l'intervention du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour le financement des investissements dans les ports de pêche et de commerce transférés.

Transports maritimes (réglementation et sécurité)

71153. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la conférence qui s'est tenue à Genève, en février, sur les pavillons de complaisance ainsi que sur celle qui aura lieu en juillet prochain. Il lui demande si la France y était représentée, si la C.E.E. était présente, et quels sont les résultats qui ont d'ores et déjà été obtenus, ainsi que ceux qui sont attendus de la prochaine réunion de juillet.

Réponse. - La France a eu et continue à poursuivre un rôle actif dans le cadre des travaux engagés au sein de la C.N.U.C.E.D., en vue d'obtenir des améliorations concrètes applicables par l'ensemble de la communauté maritime internationale aux conditions d'immatriculation des navires. Notre pays était bien entendu représenté à la troisième session de la conférence diplomatique sur le sujet qui s'est tenue à Genève du 8 au 20 juillet 1985. Lors des précédentes sessions ou rencontres préparatoires, et en partie grâce aux initiatives prises par la France, certaines propositions ont pu faire assez rapidement l'objet de principes acceptés par l'ensemble de la communauté maritime internationale et relatifs à : l'identification des propriétaires et exploitants de navires ; l'engagement de la responsabilité des propriétaires et des exploitants envers les tiers victimes de dommages ou envers les navires dont les créances ne seraient pas honorées ; la protection des intérêts des pays fournisseurs de main d'œuvre. Le bilan de la troisième session est indiscutablement positif. Un climat tout à fait nouveau de compromis et de compréhension a permis d'orienter les négociations vers une convention utile et largement acceptable par l'ensemble de la communauté maritime internationale : de ce fait, toutes les questions de fond importantes qui restaient encore en discussion ont été réglées. En matière de gestion des armements, la convention comportera des dispositions relativement souples concernant l'existence d'établissement du propriétaire dans l'Etat d'immatriculation. Une même souplesse d'application adaptée aux différentes situations caractérise le principe de la participation des nationaux aux équipages. Enfin, un compromis a pu être établi en matière de propriété des navires, le montant de la participation d'intérêts de la nationalité de l'Etat du pavillon devant être suffisant pour permettre à cet Etat d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon. Une nouvelle session devra se réunir pour déterminer la nature juridique de l'accord et procéder à la rédaction définitive du texte. La C.E.E., en tant que telle, représentée par la Commission et le secrétariat général du Conseil, ne participant que comme

observateur aux négociations, c'est la délégation représentant la présidence en exercice qui a déposé en fin de session un texte de clause visant à garantir la conformité des engagements pris par les Etats membres à la législation européenne. Après dix années de négociations, il est donc possible d'affirmer que les différents groupes de la C.N.U.C.E.D. ont pu aboutir à un compromis largement acceptable, en grande partie grâce à l'action du président de la conférence, M.Lamine Fadika, ministre ivoirien de la marine. La France a pu, par un travail patient d'explication et de persuasion, mettre à profit, et elle continuera de le faire, son rôle d'intermédiaire traditionnel entre les pays en voie de développement et les pays occidentaux pour contribuer à la définition d'un accord applicable et reconnu par tous les membres de la communauté maritime internationale.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Corse)

70145. - 17 juin 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes qui se posent en Corse en matière d'approvisionnement énergétique. En effet, le débat actuel porte sur les moyens de production à mettre en œuvre pour être opérationnels dès 1990. A cet égard, deux solutions apparaissent : 1° l'alimentation de la Corse en énergie par l'édification d'un câble entre l'Italie et cette région ; 2° la construction d'une centrale thermique classique au charbon. La première solution entraînerait à court terme la disparition des centrales de Lucciana et du Vazzino, soit environ 300 emplois à E.D.F. sans compter les emplois induits. Par ailleurs, il n'y aurait, dans ce cas, aucune retombée économique pour la Corse et très peu sur le plan national puisqu'une partie des installations se situerait en Italie. Il est important de noter que cette solution mettrait également en danger l'indépendance énergétique. La plus grande majorité des Corses souhaite la construction d'une centrale thermique classique, car cette unité créerait environ 250 emplois à E.D.F. pour toute la durée du chantier, et environ 1 500 emplois induits. Des sous-produits, tels que les cendres volantes, pourraient être utilisés et permettraient de réduire l'importation de ciment dans l'île. Une unité d'aggloméré, à partir du mâchefer, pourrait être créée. Ces deux utilisations permettraient une relance du bâtiment. Les rejets d'eau chaude de la centrale pourraient être récupérés et la création d'une ferme marine pourrait être envisagée, ce qui permettrait de reconquérir le marché intérieur de la pêche. Par ailleurs, la commission Blaisot, composée d'experts résidant dans la région Corse, est arrivée à la conclusion que le prix de revient du kWh charbon est inférieur de 9 p. 100 à celui du câble Italie-Corse. Il semble donc que la construction d'une centrale thermique classique au charbon présente pour la Corse un intérêt certain, contribuant au développement économique dont cette dernière a grand besoin. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre concernant ce problème bien particulier.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le plan d'ensemble des besoins énergétiques de la Corse à l'horizon 1990 et les moyens d'y faire face doivent être définis dès maintenant. Toutefois, il n'existe pas deux solutions possibles, mais plusieurs. Les études technico-économiques ont en effet pris en compte les différents moyens de production envisageables : thermique, hydraulique, ainsi qu'une liaison par câble entre l'île et le continent. Il est apparu que des moyens complémentaires à l'hydraulique devraient être engagés à brève échéance. Des deux solutions plus particulièrement étudiées, construction de groupes charbon de 60 MW chacun et interconnexion entre la Corse et le continent via l'Italie, la deuxième solution paraît nettement plus économique du point de vue de la collectivité ; le coût du kilowatt-heure serait en effet d'environ 20 p. 100 inférieur à celui produit par une centrale au charbon. Un tel avantage en faveur du câble justifie la position prise par Electricité de France. Cependant, afin de soutenir l'activité du secteur bâtiment et des travaux publics dans l'île, un effort particulier sera fait pour que le barrage de Sampolo, en dépit de son bilan économique déficitaire, soit réalisé ; les deux tiers du déficit de l'ouvrage seraient pris en charge par l'Etat d'une part, et par E.D.F. d'autre part, sous réserve que la région Corse finance le complément et que le câble soit engagé en même temps que le barrage de Sampolo. La réalisation concomitante du câble et de Sampolo permettrait d'alimenter la Corse dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, tout en créant une activité économique accrue dans l'île. Il a d'ailleurs été convenu qu'un groupe de travail réunissant des représentants de la région, d'E.D.F. et des ministères concernés serait chargé d'évaluer le bilan économique du barrage de Sampolo, ainsi que les autres projets hydrauliques évoqués par l'assemblée régionale au cours de son débat sur

l'énergie. Le groupe pourra également expertiser le prix de revient du kilowatt-heure charbon et du kilowatt-heure transporté par le câble. Le développement économique de la Corse, auquel le Gouvernement est très attaché, ainsi qu'en témoignent les engagements pris par l'Etat dans le cadre du contrat de plan signé récemment avec la région Corse, ne peut en effet être assuré par la réalisation de projets lourdement déficitaires qui pénaliseraient l'ensemble des consommateurs d'électricité.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

67326. - 29 avril 1985. - **M. Christian Lauranergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des personnes ayant exercé une profession libérale en Algérie avant leur retour en métropole et n'ayant pas versé de cotisations. Certaines d'entre elles avaient moins de 55 ans à leur retour et se sont réinstallées, mais aujourd'hui, lorsqu'elles préparent leur dossier de mise à la retraite, il existe une période de non-prise en charge. Il souhaite connaître ses intentions pour pallier cet effet.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que cette question fort complexe doit pouvoir trouver une solution d'équité dans le cadre du projet de loi sur les retraites adopté en conseil des ministres le 24 juillet 1985 et qui sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session parlementaire. Il lui rappelle que le coût d'une telle mesure n'est pas à sous-estimer.

Retraites complémentaires (rapatriés)

68060. - 13 mai 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des anciens salariés d'Algérie injustement et arbitrairement pénalisés lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines. Il lui demande, au moment où le Gouvernement se préoccupe de faciliter l'octroi d'une retraite du régime général aux salariés des anciens territoires d'outre-mer autres que l'Algérie n'ayant jamais cotisé, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour rétablir dans leurs droits minimaux de retraite complémentaire les anciens salariés d'Algérie ainsi que les cadres des entreprises adhérentes à l'organisation, comme des institutions de prévoyance assimilés aux non-cadres.

Réponse. - Le Parlement examinera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés. Ce projet devrait permettre à ceux qui, les plus démunis, ne bénéficiaient en pratique d'aucun droit à pension, de faire reconnaître les années de travail accomplies outre-mer. Il convient de rappeler que le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires relève avant tout, de par leur nature, de négociations entre les partenaires sociaux.

Retraites complémentaires (rapatriés)

68069. - 13 mai 1985. - **M. Vincent Ansqur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les revendications des rapatriés tendant au rétablissement dans leurs droits minima de retraite complémentaire des anciens salariés d'Algérie, lesquels ont dûment cotisé à cet effet, en leur reversant les 10 p. 100 dont ils ont été arbitrairement privés lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines. Parallèlement, les intéressés souhaitent que les cadres des entreprises adhérentes à l'organisation commune des institutions de prévoyance soient rétablis dans les droits qui étaient les leurs et qui ont été remis en cause lorsqu'ils ont été injustement assimilés aux non-cadres. Il lui demande que ces points soient pris en compte dès que possible dans un texte législatif soumis à l'examen du Parlement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, précise à l'honorable parlementaire que l'ajustement des retraites des rapatriés fait l'objet d'un projet de loi soumis dans les prochains jours à l'examen du Parlement. Il lui rappelle que le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires relève avant tout, de par leur nature, de négociations entre les partenaires sociaux.

Une intervention de l'Etat en ce domaine ne peut qu'accompagner le résultat de telles négociations. Dans un esprit de justice sociale et de solidarité nationale, le Gouvernement a donné priorité à ceux qui, les plus démunis, ne bénéficiaient en fait d'aucun droit après une vie de travail outre-mer.

Retraites complémentaires (rapatriés)

89383. - 3 juin 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la nécessité de trouver une solution rapide au problème des retraites complémentaires des salariés ayant travaillé en Algérie avant l'indépendance. Il lui rappelle en particulier que les décrets du 16 novembre 1964 ont pu leur apparaître comme une véritable spoliation, dans la mesure où les prestations servies à l'ensemble des salariés, alignées sur celles appliquées en métropole, sont beaucoup moins favorables que celles qui leur étaient offertes par les régimes en Algérie. Par surcroît, pour les cadres relevant d'un régime autre que l'Unirs, les cotisations sur la tranche B n'ont pas été prises en compte dans la détermination des droits. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'injustice de cette situation qui n'accorde pas la contrepartie des cotisations dûment acquittées en Algérie.

Réponse. - Le Parlement examinera prochainement un projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés. Ce projet tend à corriger les injustices que recelaient les lois antérieures ayant un objet comparable. En ce qui concerne les retraites complémentaires, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la solution aux difficultés qu'il évoque relève avant tout de négociations entre les partenaires sociaux. Une intervention de l'Etat en ce domaine ne pourrait qu'accompagner le résultat de ces négociations.

Retraites complémentaires (rapatriés)

70136. - 17 juin 1985. - **M. Vincent Anaquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, qu'il vient, par question écrite n° 68069 parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 19 du 13 mai 1985, page 2111, d'appeler son attention sur les droits minima de retraite complémentaire revendiqués par les anciens salariés d'Algérie. En vue de compléter les desiderata exprimés à cette occasion par les cadres des anciennes entreprises d'Algérie adhérentes de l'organisation commune des institutions de prévoyance, il doit être noté que ceux-ci ont été lésés, lors du rattachement aux caisses d'accueil métropolitaines par les décrets de 1964, par l'amputation arbitraire de la cotisation dûment acquittée sur la tranche B de leurs salaires, alors que les non-cadres, par l'application du régime U.N.I.R.S., ont vu seulement la tranche B de leurs salaires amputée de la partie excédant trois fois le plafond de la sécurité sociale. C'est pourquoi les cadres concernés souhaitent être rétablis dans cette limite de trois fois le plafond de la sécurité sociale, dans les conditions appliquées, comme il est rappelé ci-dessus, aux non-cadres des mêmes entreprises. Il lui demande de bien vouloir envisager une telle disposition par la voie réglementaire et lui rappelle que les rapatriés attendent toujours le vote de la loi définitive d'indemnisation qui leur a été promis.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, précise à l'honorable parlementaire que l'ajustement des retraites des rapatriés fait l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement. Il lui rappelle que le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires relève avant tout, de par leur nature, de négociations entre les partenaires sociaux. Une intervention de l'Etat dans ces conditions ne peut, sauf à entraver les principes régissant ces régimes, qu'accompagner le résultat de telles négociations. La priorité accordée au projet de loi sur les retraites de base incite à surseoir à l'élaboration d'un texte visant à corriger les injustices des lois de 1970 et 1978 en matière d'indemnisation. Il serait, en effet, inopportun, compte tenu des contraintes budgétaires, de mettre en œuvre simultanément deux mesures ayant chacune une incidence financière importante. Ceci ne modifie pas cependant le principe d'un droit à l'indemnisation.

Retraites complémentaires (salariés)

70327. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de la surprise des rapatriés d'Algérie provoquée par le projet de

loi facilitant l'octroi d'une retraite du régime général aux salariés des anciens territoires français d'outre-mer, autres que l'Algérie, n'ayant jamais cotisé. Il lui demande s'il n'estime pas plus urgent de rétablir dans leurs droits minima de retraite complémentaire les anciens salariés d'Algérie, ayant dûment cotisé, en leur reversant les 10 p. 100 arbitrairement amputés lors du rattachement aux caisses métropolitaines et en reclassant les cadres qui ont été assimilés aux non-cadres.

Réponse. - L'étonnement dont fait part l'honorable parlementaire montre à quel point la situation dans laquelle se trouvent nombre de rapatriés ne pouvant prétendre à quelque droit à retraite est mal connue, même au sein de cette communauté. Seule cette méconnaissance peut conduire à estimer plus urgent d'accorder une priorité à la question des retraites complémentaires. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, rappelle en outre que, de par leur nature, les régimes complémentaires relèvent de négociations entre les partenaires sociaux et non d'une décision unilatérale du Gouvernement.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique

87476. - 29 avril 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'évolution défavorable de la mobilité des chercheurs du secteur public vers l'industrie. Il lui indique notamment que selon un recensement récent, le taux de mobilité serait actuellement proche de 2 p. 100, alors qu'il s'établissait en moyenne à 8 p. 100 sur la période 1967-1977. Lui signalant l'importance que revêt pour l'avenir de la recherche française, et pour le niveau des activités industrielles de pointe, un courant d'échanges réguliers sur le plan humain et scientifique entre secteurs public et privé, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer cette dégradation de la mobilité, et donner une suite concrète en ce domaine aux engagements souscrits dans la loi d'orientation.

Réponse. - Le pourcentage de mobilité auquel se réfère l'honorable parlementaire est un taux de mobilité global qui inclut l'ensemble des départs de chercheurs, toutes causes confondues : départs à la retraite, décès, licenciements et démissions. Parmi ces dernières, seule une minorité correspond à des passages du secteur de la recherche vers l'industrie, si bien que le pourcentage réel de mobilité de la recherche vers l'industrie est actuellement inférieur à 1 p. 100. Une évaluation précise n'est pas possible ; la destination de tous les chercheurs démissionnaires n'étant pas forcément connue. Mais la baisse de ce pourcentage de mobilité globale - essentiellement due au tarissement progressif d'un recrutement massif de chercheurs par les universités - ne signifie nullement que la mobilité des chercheurs du secteur public vers l'industrie se dégrade. L'enquête menée par le ministère de la recherche et de la technologie auprès des industriels qui font de la recherche tend plutôt à montrer le contraire : 81 chercheurs sont passés de la recherche publique à la recherche industrielle en 1981 contre 45 en 1977. En particulier, les efforts qu'a faits le C.N.R.S. depuis 1979 en initiant chaque année de 30 à 40 mises à disposition de chercheurs dans l'industrie ont permis d'alimenter un flux de départs définitifs qui s'établit à une dizaine par an. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'accroître la mobilité des chercheurs du secteur public vers l'industrie. C'est pourquoi les laboratoires et les organismes de recherche seront incités au niveau des dotations en crédits et en postes budgétaires à encourager la mobilité de leurs chercheurs et des dispositions seront prises pour favoriser la mobilité géographique qui va souvent de pair avec la mobilité professionnelle. L'application des nouveaux statuts des établissements publics scientifiques et technologiques contribuera également à accroître la mobilité en favorisant les mises à disposition et les détachements et en prévoyant expressément qu'il est tenu compte de la mobilité dans le déroulement des carrières.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Portugal)

83143. - 4 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le Portugal, situé au sud de l'Europe, a toujours eu des relations commerciales relativement importantes avec la France.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 le commerce entre la France et le Portugal et de préciser : a) le montant des importations ; b) le montant des exportations ; c) le taux de couverture, toujours au cours de chacune des dix années précitées.

Commerce extérieur (Portugal)

72937. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63143 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'examen des échanges commerciaux franco-portugais entre 1975 et 1984 (annexes 1 et 2) appelle les commentaires suivants : les importations de produits portugais par la France ont été multipliées par cinq en francs courants. La progression des importations est due essentiellement aux achats de produits industriels dont la part est passée de 79 p. 100 en 1975 du total de nos achats à 87 p. 100 en 1984 et qui ont augmenté de 57 p. 100 de 1978 à 1979. Cette augmentation a porté principalement sur les biens de consommation essentiellement textiles. Nos achats dans ce secteur se sont accrus par la suite de 20 p. 100 (1979 à 1983). Depuis 1981, la progression de nos achats de biens industriels élaborés est également due aux réimportations d'automobiles Renault fabriquées au Portugal. De 18 millions de francs en 1979, ces achats se sont élevés à 41 millions de francs en 1980, 216 millions de francs en 1982 pour atteindre 1 193 millions de francs en 1984. Entre 1975 et 1984, les exportations françaises vers le Portugal ont été multipliées par quatre en francs courants. Elles se sont accrues de 222 p. 100 entre 1975 et 1980 et de 65 p. 100 de 1980 à 1981. A partir de 1981 elles se sont relativement stabilisées. Les ventes de produits agroalimentaires ont augmenté de 75 p. 100 sur la période 1975-1984 ; cependant, leur part est passée de 11 p. 100 à 5 p. 100 des exportations. Nos ventes de biens industriels représentant chaque année environ 80 p. 100 à 85 p. 100 du total de nos exportations ont atteint 75 p. 100 en 1984. Celles-ci se sont

accrues régulièrement jusqu'en 1981. Cette hausse a été due en partie au doublement des ventes de biens d'équipement. Toutefois, nos ventes se stabilisent dans ce secteur en 1983 et 1984. La part de nos exportations dans ce secteur ne représente plus que 19,7 p. 100 du total de nos ventes contre 33,9 p. 100 en 1979. Cette baisse relative a été compensée à partir de 1981 par nos ventes de pièces détachées dans le secteur automobile (de 697 millions de francs en 1981 à 1 051 millions de francs en 1984). En ce qui concerne le taux de couverture, le fait majeur est la détérioration progressive de celui-ci depuis 1976 pour aboutir à une situation déficitaire en 1984. Cette évolution est notable dans le secteur agroalimentaire où notre taux de couverture n'a cessé de se détériorer, passant de 124 p. 100 en 1975 et 84 p. 100 en 1979 à 43 p. 100 en 1984. Cette situation générale se reflète tout particulièrement dans le secteur des biens industriels pour lequel notre taux de couverture est passé de 242 p. 100 en 1975 à 104 p. 100 en 1983, puis 85 p. 100 en 1984. Cette chute est particulièrement sensible dans le secteur des biens d'équipement où, après une pointe en 1978 (1 218 p. 100), notre taux de couverture s'est progressivement détérioré pour n'atteindre que 322 p. 100 en 1984. L'évolution de notre couverture dans le secteur automobile est remarquable et devient déficitaire pour la première fois en 1984. Cette détérioration de la balance commerciale franco-portugaise s'explique par la contraction du marché portugais. Le Portugal a été contraint de redresser sa balance commerciale par la réduction de ses importations mais aussi par l'augmentation de ses exportations. L'investissement Renault a contribué aussi pour sa part à cette évolution de la balance commerciale (il nous permet par ailleurs d'avoir 37 p. 100 du marché automobile au Portugal). Au premier semestre 1984, la part du marché de la C.E.E. est passé à 35,9 p. 100 des achats portugais. La C.E.E. a absorbé 57,8 p. 100 des ventes portugaises. Tous les pays de la communauté, excepté le Danemark, ont vu leur part de marché reculer. Compte tenu du plan d'austérité mis en œuvre, les exportateurs européens se sont heurtés à une conjoncture locale défavorable (réduction de l'investissement, en proie à de sérieuses difficultés financières, attitude protectionniste des pouvoirs publics). Sur le plan structurel, la faiblesse des charges, tant salariales que sociales, et le faible coût de la main-d'œuvre concurrent pour une large part à la compétitivité des produits français. Ces facteurs ont touché également la plupart des pays de l'O.C.D.E. et plus particulièrement les membres de la C.E.E.

Echanges commerciaux franco-portugais (millions de francs)

	1975 Montant	1976 Montant	1978 Evolution	1977 Montant	1977 Evolution	1978 Montant	1979 Evolution	1979 Montant	1979 Evolution
Importation C.A.F.	650	804	+ 23 %	861	+ 7 %	1 082	+ 25 %	1 659	+ 53 %
Exportations F.O.B.	1 475	1 965	+ 33 %	2 032	+ 3,4 %	2 160	+ 6,3 %	2 764	+ 28 %
Solde	+ 825	+ 1 161		+ 1 171		+ 1 078		+ 1 105	
Taux de couverture	227 %	244 %		236 %		200 %		167 %	

	1980 Montant	1980 Evolution	1981 Montant	1981 Evolution	1982 Montant	1982 Evolution	1983 Montant	1983 Evolution	1984 Montant	1984 Evolution
Importations C.A.F.	2 185	+ 31 %	2 839	+ 30 %	3 733	+ 31 %	5 064	+ 3,5 %	5 792	+ 14 %
Exportations F.O.B.	3 285	+ 18 %	5 425	+ 65 %	5 252	- 4 %	5 259	-	5 728	+ 9 %
Solde	+ 1 100		+ 2 586		+ 1 586		+ 196		- 64	
Taux de couverture	150 %		191 %		141 %		103 %		98 %	

Taux de couverture français sur le Portugal. Exportations F.O.B./importations C.A.F. (en pourcentage)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Agro-alimentaire	124	77	46	94,5	84,1	72	83	59	43	43
Energie et matières premières	533	516	86	323	548	415	504	1 074	207	131
Biens industriels	242	286	280	223	175	154	182	142	104	85
dont :										
Biens intermédiaires	243	288	305	289	210	206	223	160	180	123
Biens d'équipement	588	938	948	1 218	801	791	804	578	338	322
Biens de consommation	91	89	75	45	34	34	41	36	31	29
Secteur automobile (C.B.U. + C.K.D.)	8600	3 390	8 350	3 840	1 722	1 004	323	228	114	88
Total	227	244	236	200	167	150	191	141	103	98

Automobiles et cycles (entreprises)

63668. - 18 février 1985. - **M. Georges Maamin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui fournir le nombre de filiales et participations du groupe Renault, le total des capitaux sociaux de toutes les sociétés où la Régie a des intérêts, le chiffre d'affaires total de ces sociétés et leurs résultats totaux pour les exercices 1981, 1982, 1983 et 1984.

Automobiles et cycles (entreprises)

74511. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Maamin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'absence de réponse à la question écrite n° 63668 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le nombre des filiales et participations dont une quote-part du capital est détenue par la Régie nationale des usines Renault et figurant en annexe au rapport d'activité 1984 s'élève à 50 ; ces filiales sont des sociétés industrielles, commerciales ou financières. Le total des capitaux sociaux des dites sociétés ainsi répertoriées s'élève à 8,454 milliards de francs.

Les chiffres d'affaires et les résultats nets cumulés de ces sociétés pour les exercices 1981, 1982, 1983 et 1984 sont les suivants (en milliards de francs) :

	1981	1982	1983	1984
Chiffre d'affaires	67,3	62,2	71,2	70,8
Résultat net.....	+ 3	- 0,8	- 1,3	- 2,5

Automobiles et cycles (entreprises : Hautes-Pyrénées)

67375. - 29 avril 1985. - **M. Paul Chomat** interpelle **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** suite à la publication d'informations selon lesquelles la régie Renault suspendrait la construction de la nouvelle usine de céramique industrielle appliquée à l'automobile prévue à Lannes (Hautes-Pyrénées) et n'assurerait plus la reprise du laboratoire de recherche de la société Ceraver. De telles décisions constituent une remise en cause totale du projet céramique de Renault dont les conséquences peuvent être graves. En effet, pour rester à la pointe de la conception et de la construction de moteurs automobiles et de poids lourds, il est indispensable que Renault maîtrise l'introduction de céramiques mécanothermiques. Les propriétés exceptionnelles de ces matériaux sont susceptibles d'apporter des réponses très positives aux problèmes de compétitivité, de consommation et de qualité. Il est désormais acquis que dans les cinq à dix années à venir seront mis au point des moteurs allégés ayant un meilleur rendement énergétique et une plus grande fiabilité. Les résultats d'ores et déjà obtenus au Japon et en Europe confirment l'impérieuse nécessité que Renault dispose des moyens de développer et d'industrialiser les céramiques pour l'automobile. C'est à cela que devrait contribuer la reprise de Ceraver et la construction de la nouvelle usine de Lannes. La remise en cause de ces projets est donc extrêmement grave pour Renault et l'industrie automobile française, qui seraient en position d'extrême infériorité par rapport à leurs homologues allemands, américains et japonais. Il lui demande en conséquence ce qu'elle entend faire pour que la régie revienne sur une telle décision préjudiciable à la recherche, au développement. Le Gouvernement ne doit pas accepter un revirement de stratégie aussi préjudiciable à la recherche, au développement et à l'industrialisation de technologies nouvelles décisives pour l'avenir de l'industrie automobile française.

Réponse. - Compte tenu de ses difficultés financières, Renault n'a pas voulu s'engager dans une nouvelle diversification technologique et a renoncé à donner suite à son projet de création dans la région de Tarbes d'une unité de fabrication de céramiques thermomécaniques. Ce projet reposait sur un accord avec Ceraver pour la reprise de l'activité correspondante de cette société, qui constitue actuellement une partie de son établissement de Bazet (Hautes-Pyrénées). A la suite de négociations avec Renault et Ceraver, un accord a pu être trouvé avec le groupe Rhône-Poulenc pour que celui-ci assure le maintien et le développement du potentiel acquis par Ceraver en ce domaine. Rhône-Poulenc vient en effet d'annoncer qu'il allait compléter son activité présente de fabricant de poudres chimiques de grande pureté en faisant l'acquisition de l'activité « céramiques thermomécaniques » de Ceraver. La remise en cause par Renault de son projet céramique ne doit en aucune façon être interprétée comme un désin-

térêt pour le développement des matériaux céramiques et de leurs applications dans les moteurs automobiles. Renault continuera à s'intéresser de très près à la mise au point de ces matériaux, notamment en liaison avec l'unité pour laquelle Rhône-Poulenc recherche une implantation dans la région de Tarbes. Indépendamment de la cession à Rhône-Poulenc de ses activités de recherche-développement sur les céramiques thermomécaniques, Ceraver poursuit à Bazet ses propres activités dans le secteur des céramiques techniques, conformément au plan de restructuration mis en place en 1984.

*Produits chimiques et parachimiques**(entreprises : Val-d'Oise)*

69357. - 3 juin 1985. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Bostik, filiale de la multinationale américaine Emhart située à Montmagny, dans le Val-d'Oise. En effet, la direction, dans un plan de restructuration, envisage de transférer la production, fin juin, dans une autre usine Bostik, à Maizières, dans l'Aube. Si ce projet se réalise, cela se traduira par la suppression de cinquante-neuf emplois à Montmagny. Les raisons invoquées par la direction seraient un important déficit financier. Selon les salariés, ces difficultés ne proviendraient pas du bilan économique propre à l'entreprise mais de transferts de capitaux réalisés à l'intérieur du groupe pour augmenter les profits de la multinationale. Aujourd'hui l'entreprise tourne au maximum de ses capacités, beaucoup d'ouvriers faisant des heures supplémentaires. Selon une étude confiée au cabinet d'expertises, les besoins sur le marché ne seraient pas satisfaits. Dans ces conditions, pourquoi ne pas utiliser les bénéfices de la multinationale pour développer les productions, rechercher de nouveaux marchés, augmenter le chiffre d'affaires et créer de nouveaux emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien de l'outil de production de la société Bostik, à Montmagny, et le développement de son activité.

Réponse. - La société Bostik, filiale du groupe américain U.S.M. Corporation (United Shoes Marchineries) fabrique des colles, mastics et insonorisants pour l'industrie, principalement l'automobile, le bâtiment et le grand public dans deux unités : Montmagny dans le Val-d'Oise avec 157 personnes et Maizières dans l'Aube avec 60 personnes. Pour faire face à un déficit cumulé depuis 1982 de 14,1 millions de francs, la direction a élaboré un plan de redressement dont un des volets principaux, outre le développement de la force commerciale, du marketing et de l'exportation, consiste à regrouper sur un seul site la production actuellement éclatée sur deux usines dont une vétuste (Montmagny construite en 1903) et l'autre moderne (Maizières construite en 1974) ; une telle restructuration permettra à la société Bostik d'obtenir des coûts de fabrication de nature à lui permettre de retrouver dès 1986 sa compétitivité sur un marché très concurrentiel et de sauvegarder ainsi une grande partie de ses emplois. En effet, le plan de redressement présenté au comité d'entreprise début 1985 prévoyait l'arrêt de la production de Montmagny mais le maintien sur ce site du siège, du service commercial, du service informatique, du laboratoire, soit une centaine d'emplois. Cette réorganisation a fait apparaître la nécessité de 56 suppressions d'emplois à Montmagny. Un plan social a été mis en place comportant : des départs en préretraite (5) ; des propositions de mutation (40 emplois créés à Maizières, 6 emplois créés ou vacants à Montmagny dans les services administratifs) ; des aides aux personnes acceptant ces mutations : notamment prise en charge des frais de déplacement, de déménagement, prime d'installation ; pour les personnes n'étant pas en mesure d'accepter un transfert, un dispositif d'aide à l'embauche à l'extérieur de la société, de formation et d'aide à la création d'entreprise. Après consultation du personnel concerné, la situation était la suivante : 5 personnes ont accepté une mutation à Maizières, 6 un reclassement à Montmagny, 8 ont choisi un départ anticipé. La direction a donc malheureusement dû faire une demande de 39 licenciements, dont 4 F.N.E., qui lui a été accordée ; par ailleurs elle va procéder à Maizières à 35 embauches du fait que seules 5 personnes de Montmagny ont accepté le transfert sur 40 postes offerts. A la suite de cette restructuration, le site de Montmagny occupera 100 personnes et celui de Maizières une centaine également.

Constructions navales (emploi et activité)

00670. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la construction navale française connaît des ralentissements inquiétants ; en revanche, il y a des pays, comme le Japon notamment, qui écrasent par leurs constructions tous les pays du monde. Les données qui suivent le prouvent. Sur le plan mondial, en matière de construction navale, avec 326 522 tonnes construites en 1984, la France se situe au douzième rang ; en revanche, le Japon, avec 9,7 millions de tonnes fabriquées au cours de la même année, se place largement en tête. La construction navale japonaise a ainsi augmenté de 43 p. 100. A elle seule, la construction navale japonaise représente, en 1984, 53 p. 100 de la production totale de navires construits dans le monde. De son côté, le petit pays qu'est la Corée du Sud, avec une production de 1,470 million de tonnes en 1984, s'est placé au deuxième rang des constructeurs mondiaux. Une telle situation ne peut laisser le gouvernement français indifférent. En conséquence, il lui demande : ce qu'il pense de cette situation concurrentielle de la part du Japon, de la Corée du Sud et d'autres pays ; et aussi si les prix pratiqués par les pays précités sont nettement inférieurs à ceux pratiqués en France en soulignant que, dans tous les cas, les unités navales construites par les pays précités comportent des données de confort, de rapidité, de capacité et de durée semblables aux constructions françaises.

Réponse. - Les éléments dont disposent les pouvoirs publics permettent de mieux cerner les raisons pour lesquelles les chantiers du Sud-Est asiatique sont plus compétitifs que les chantiers français. Il apparaît que la différence des coûts entre un chantier français et un chantier coréen est de l'ordre de 60 p. 100, dont 25 p. 100 explicables par le coût de la main-d'œuvre, 10 p. 100 par le coût des matières, 17 p. 100 par la taille des chantiers et 6 p. 100 par la qualité de l'outil industriel. La différence France-Japon s'établit à 36 p. 100, dont 6 p. 100 seulement pour la main-d'œuvre mais 14 p. 100 pour la taille des chantiers, 10 p. 100 pour les matières et 6 p. 100 pour l'outil industriel. Les écarts constatés sont nettement plus faibles lorsqu'il s'agit de réaliser des navires sophistiqués (paquebots, transbordeurs).

Position du coût de revient des différents pays

	Position	Scart	Facteurs de production		Taille	Outil
			Matière	Main-d'œuvre		
France	100	»	»	»	»	»
Corée	42	58	10	25	17	6
Japon	64	36	10	6	14	6

Dans la crise actuelle, dont la gravité est sans précédent et qui se traduit par un caractère durablement déprimé des commandes, même les chantiers du Sud-Est asiatique connaissent des difficultés. Ainsi, les Japonais ont-ils fermé plusieurs sites de construction navale.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

00670. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la France, si elle peut s'enorgueillir de compter un très grand nombre de champions motocyclistes, ne possède point de machines à deux roues vraiment performantes. Les dernières 24 Heures du Mans nous l'ont rappelé une fois de plus. Dans cette compétition unique au monde, les pilotes français se distinguent mais les motos étaient encore et toujours japonaises. La moto gagnante avec des pilotes français était une Suzuki. En deuxième position, venait une autre Suzuki, suivie d'une Yamaha, puis encore d'une Honda, d'une Suzuki, d'une Honda, d'une Kawasaki et autres Honda, Yamaha, et la suite dans la même lignée japonaise. Ainsi se pose le problème des importations de la part de la France de motocyclettes japonaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de machines à deux roues japonaises ont été importées par la France au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984, en signalant le montant global de ces achats au cours de chacune des dix années précitées.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau récapitulatif en volume et en valeur des importations de motocycles en provenance du Japon.

IMPORTATIONS DE MOTOCYCLES EN PROVENANCE DU JAPON

(En unités et en milliers de francs courants) (1)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Cyclomoteurs de 50 cm³ ou moins :										
En nombre	1 880	14 005	26 973	41 351	50 044	27 040	24 290	26 541	19 750	13 838
En valeur	2 609	18 713	40 153	69 072	87 848	61 487	58 121	69 820	61 366	46 552
Motocycles de plus de 50 cm³ (y compris les scooters) :										
En nombre	75 359	96 653	108 778	105 499	135 087	148 665	100 844	122 979	97 102	78 766
En valeur	175 826	283 916	372 464	409 907	530 252	627 996	511 389	685 475	702 364	739 210

(1) Sources : statistiques douanières.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

00680. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la France, en plus d'importer abusivement des motocyclettes japonaises de marques diverses et de cylindrées différentes, se paye le luxe, ah ! quel luxe, d'importer aussi des engins à deux roues de divers pays étrangers, notamment d'Allemagne et d'Italie. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien d'engins motorisés à deux roues ont été importés par la France

de plusieurs pays étrangers en dehors du Japon, au cours de chacune des années écoulées de 1975 à 1984, globalement et par cylindrées, de la plus petite cylindrée à la plus grande ; 2° quelle a été la part de chacun de ces pays au cours de chacune des années précitées en nombre et en cylindrées.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau récapitulatif des importations françaises de motocycles. La provenance de ces matériels a été limitée aux quatre pays les plus significatifs.

IMPORTATIONS FRANÇAISES DE MOTOCYCLES
 (en unités) (1)

	1976	1976	1977	1978	1978	1980	1981	1982	1983	1984
Importations totales toutes cylindrées.....	169 307	210 676	220 247	217 638	270 624	234 348	175 769	199 478	166 453	130 646
Dont % < 50 cm ³ ..	38,54	44,05	41,24	42,98	42,43	28,46	30,48	30,35	33,10	30,41
Dont % plus de 50 cm ³	61,04	55,50	58,35	57,00	57,57	71,41	69,51	69,65	66,87	69,57
Dont % autres engins à moteur autres qu'à explosion.....	0,42	0,45	0,41	0,02	-	0,13	0,01	-	0,03	0,02
Dont, en provenance de :										
R.F.A. < 50 cm ³ ..	38 540	4 654	3 754	4 794	4 602	852	1 724	870	442	15
Plus de 50 cm ³ ...	12 183	5 118	3 540	4 185	4 865	2 901	3 292	1 965	2 189	2 441
Italie < 50 cm ³ ..	-	56 616	51 949	39 848	53 040	30 281	13 877	24 466	25 145	14 128
Plus de 50 cm ³ ...	301	5 127	6 150	6 414	4 985	6 925	8 778	7 548	7 681	5 493
U. S. A. < 50 cm ³	-	8	3	3	-	-	-	-	-	-
Plus de 50 cm ³ ...	61	178	247	253	306	679	629	1 391	898	598
Japon < 50 cm ³ ..	1 880	14 005	26 973	41 351	50 044	27 040	24 290	26 541	19 750	13 838
Plus de 50 cm ³ ...	75 359	96 653	108 778	105 499	135 087	148 665	100 844	122 979	97 102	78 766

(1) Sources : statistiques douanières.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

0000. - 10 juin 1985. - M. André Tourné demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de préciser si la France exporte des motocyclettes vers l'étranger. Si oui quel est le nombre d'engins à deux roues que la France a exporté vers l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984. Il lui demande aussi de préciser dans le nombre global des engins exportés quelle est la part des petits modèles : 45 centimètres cubes, 125 centimètres cubes et

autres types jusqu'aux grosses cylindrées. De plus, il lui demande de faire connaître quels sont les pays étrangers qui, au cours de la même période décennale de 1975 à 1984 ont acheté à la France des motocyclettes : nombre, types, cylindrées.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau récapitulatif des exportations françaises de motocycles. La destination des produits a volontairement été limitée à la Communauté économique européenne et aux pays tiers car une ventilation plus détaillée n'aurait pas été significative.

EXPORTATIONS FRANÇAISES DE MOTOCYCLES
 (en unités)

	1975	1976	1977	1978	1978	1980	1981	1982	1983	1984
Exportations totales toutes cylindrées.....	389 487	329 073	375 168	326 823	262 193	254 380	169 761	177 481	175 684	142 570
Dont :										
% ≤ 50 cc.....	99,64	99,24	99,56	99,12	98,97	98,80	95,15	95,10	94,63	93,99
% plus de 50 cc.....	0,25	0,63	0,42	0,87	1,02	1,19	4,83	4,88	5,25	6,08
% autres engins à moteur autres qu'à explosion.....	0,11	0,13	0,02	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	0,12	0,03
Engins de 50 cc ou moins exportés vers :										
La C.E.E.....	144 193	100 367	94 163	70 402	68 421	65 633	37 796	34 285	26 631	24 092
Les pays tiers.....	156 859	141 011	182 408	162 723	191 070	185 729	123 730	88 215	92 096	72 215
Engins de plus de 50 cc exportés vers :										
La C.E.E.....	620	1 330	388	1 399	1 064	1 192	5 862	4 475	5 685	5 138
Les pays tiers.....	184	409	614	1 124	1 605	1 808	2 341	2 841	2 035	1 837

Constructions navales (emploi et activité)

0076. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que l'armement naval en bateaux de commerce de tous types et de tous gabarits stagne dangereusement. La construction nouvelle connaît, dans le pays, une crise très sérieuse. Le chômage s'enracine dans les chantiers navals français. Ce chômage frappe directement les personnels de tous grades et de toutes qualifications. Cette situation, dans un pays qui peut s'enorgueillir d'avoir donné au monde des bateaux comme le *Normandie* et le *France*, est tout à fait anormale. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'évolution des constructions

nouvelles au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984. Cela, aussi bien en tonnage qu'en nombre d'unités construites. De plus, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser rapidement la construction de bateaux de commerce en France, globalement et par chantier naval.

Réponse. - Le tableau ci-dessous représente l'évolution des navires achevés, en nombre et en tonneaux de jauge brute comptés (T.J.B.C.), par les sept principaux sites (Dunkerque, Le Havre, Saint-Nazaire, Nantes, La Rochelle, La Ciotat, La Seyne) entre le début de 1973 et la fin du premier semestre 1985.

Navires neufs achevés par les sept principaux sites entre le début de 1973 et la fin du premier semestre 1985 (navires civils)

Années	Total		Dont l'exportation		
	Nombre	T.J.B.C.	Nombre	T.J.B.C.	%
1973.....	29	592 340	14	313 940	53
1974.....	25	495 370	11	289 600	58
1975.....	32	695 120	19	467 500	67
1976.....	26	714 700	15	386 500	54
1977.....	25	622 200	12	366 000	59
1978.....	24	412 800	8	186 300	45
1979.....	14	374 550	8	231 300	62
1980.....	13	278 450	3	88 000	32
1981.....	12	412 050	10	364 050	88
1982.....	16	321 300	9	212 100	66
1983.....	16	365 550	11	247 250	68
1984.....	15	342 150	8	209 600	61
1 ^{er} semestre 1985.....	4	108 700	2	52 200	48

On constate notamment que la chute de la demande de navires neufs qui est intervenue à partir de 1975 s'est manifestée pour les livraisons à partir des années 1978-1979, compte tenu du décalage dû à la période de construction des navires. Depuis 1979, le niveau moyen des navires neufs achevés (environ 349 000 T.J.B.C. par an) ne représente plus que la moitié du niveau des navires achevés en 1975 ou 1976. Ce niveau tend encore à chuter en 1985, en raison du très faible nombre des commandes prises depuis trois ans et de l'équipement des carnets de commandes (175 000 T.J.B.C. de commandes en 1982, 120 000 en 1983, 167 000 en 1984). La politique du Gouvernement en matière de grande construction navale a été énoncée par M. Lengué en mars 1984 : on rappelle que ce plan a pour objectif, compte tenu de la crise mondiale sévissant sur le marché depuis 1981, une réduction des capacités de production de 30 p. 100 en trois ans, pour les ramener à 270 000 T.J.B.C. à la fin de 1986, avec un impératif social : les réductions d'effectifs nécessaires (chiffrées par les deux groupes Nord-Méditerranée et Alstom à un total de 5 000 personnes sur environ trois ans) doivent être effectuées sans licenciement, avec notamment le mécanisme des congés de conversion et congés de fin de carrière mis en place en novembre 1984. A ce jour environ 3 800 départs ont été réalisés, soit près de 75 p. 100 des réductions d'effectifs prévues au titre du plan de mars 1984, mais le groupe Nord-Méditerranée a précisé récemment qu'il lui paraissait nécessaire de prévoir 900 suppressions d'emplois supplémentaires avant la fin de 1985, compte tenu de la dégradation persistante du marché mondial et de la sous-activité durable du chantier de Dunkerque.

Assurances (commerce extérieur)

70066. - 17 juin 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'annulation d'une police d'assurance-prospection C.O.F.A.C.E. ayant fait l'objet d'un nantissement au profit d'une banque. Cette annulation entraîne automatiquement, conformément aux termes de l'acte de nantissement, le remboursement intégral des indemnités versées par la C.O.F.A.C.E. Toutefois, ce remboursement est limité à 20 p. 100 des sommes reçues lorsque la banque a accordé son « parrainage ». De même, en cas d'annulation d'une police d'assurance-prospection C.O.F.A.C.E. ayant fait l'objet d'une délégation en faveur d'une banque, la C.O.F.A.C.E. semble exiger, alors que la banque n'a pris aucun engagement à cet égard, le versement par cette dernière des indemnités versées. Il souhaite connaître sur quelles bases juridiques la C.O.F.A.C.E. se fonde pour réclamer ainsi à la banque délégataire un tel versement.

Réponse. - Une entreprise bénéficiaire d'un contrat d'assurance-prospection peut transférer son droit à indemnité au profit d'une banque. Ce transfert se matérialise pour la banque par la signature d'un avenant à la police d'assurance-prospection. Elle s'engage donc ainsi à respecter toutes les stipulations du contrat et notamment l'article 9 des conditions générales qui prévoit que « toutes exceptions, compensations, confusions ou déchéances que la compagnie peut opposer à l'assuré sont opposables au tiers auquel le droit à indemnité a été transféré ». Les

indemnités provisionnelles versées dans le cadre d'un contrat d'assurance-prospection étant par nature remboursables, le droit à restitution qui peut être opposé à l'assuré dans le cadre de ces contrats peut donc l'être à la banque bénéficiaire du transfert. Cependant, en cas de parrainage bancaire, la C.O.F.A.C.E. s'engage à limiter son droit à reversement auprès de la banque à 20 p. 100 des indemnités perçues, afin d'encourager les banques à recourir à cette formule.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

70380. - 17 juin 1985. - La loi de finances rectificative pour 1985 a autorisé les municipalités et les départements à prélever des taxes sur les factures E.D.F. de courant industriel. Cette disposition est susceptible de créer un déséquilibre dans les coûts de production, donc dans la capacité concurrentielle des entreprises consommatrices d'électricité par rapport aux autres entreprises de la même branche industrielle situées dans le même secteur et dépendant d'autres collectivités locales ou d'autres pays. Dans ces conditions, **M. Serge Charies** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures d'équilibre il entend mettre en œuvre afin de pallier des inégalités dont les conséquences économiques et sociales ne peuvent être aujourd'hui négligées.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

70381. - 17 juin 1985. - **M. Serge Charies** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1985 autorisant les municipalités et les départements à prélever des taxes sur les factures E.D.F. de courant industriel. De telles mesures risquent de créer des distorsions dans les conditions de la concurrence tant entre les consommateurs qu'entre les producteurs d'énergie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir les effets déstabilisateurs de telles dispositions dans les deux secteurs envisagés.

Réponse. - La taxe locale sur la consommation d'électricité a été créée par la loi du 13 août 1926. En son principe, elle frappe certains usages (chauffage, éclairage, usages domestiques) à l'exclusion de l'utilisation proprement industrielle de l'électricité. Les modalités d'application de cette règle, qui font l'objet de la réforme introduite par la loi de finances rectificative pour 1984, s'avèrent cependant délicates à mettre en œuvre, en raison de la difficulté à distinguer les différents usages de l'électricité. Jusqu'en 1984, l'assiette de la taxe était fonction de la tension utilisée. En basse tension, l'assiette était fixée à 100 p. 100 de la consommation d'électricité. Cette catégorie comprenait donc certains petits industriels. En moyenne et haute tension, l'assiette était définie au cas par cas, par convention entre la collectivité et l'abonné, afin de déterminer approximativement la part dans la consommation de ce dernier des usages non industriels taxés. La réforme introduite par la loi de finances rectificative pour 1984 répondait à une double préoccupation : tenir compte de la réforme tarifaire qui substitue le critère de puissance à celui de tension ; simplifier la définition de l'assiette. La taxe sur l'électricité est désormais assise sur : 80 p. 100 du montant hors taxes de la facture lorsque la fourniture est faite sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, toutes utilisations confondues ; 30 p. 100 de ce montant pour les puissances souscrites comprises entre 36 et 250 kVA. S'agissant des puissances souscrites supérieures à 250 kVA, et afin de ne pas perturber les ressources des communes dans lesquelles une entreprise pouvait acquitter une part importante du total des taxes perçues, les conventions en vigueur ont été maintenues. En dehors du champ d'application de ces conventions, et après expiration de celles-ci, l'assiette de la taxe est nulle. La réforme intervenue en début d'année appelle donc, en réponse à la question de l'honorable parlementaire, les observations suivantes : 1° il semble difficile de considérer que les dispositions en cause aient pu globalement aggraver la situation des entreprises au regard de la taxe sur l'électricité. Si la réforme intervenue a supprimé, pour la détermination de l'assiette imposable, le régime de la convention pour certains abonnés qui relevaient de l'ancien tarif moyenne tension, il semble que le forfait retenu (30 p. 100 de la facture hors taxes) reflète correctement la part des usages non industriels. Il convient en outre de noter que cette réforme a pour effet d'exonérer les entreprises ayant souscrit à une puissance supérieure à 250 kVA et qui ne sont soumis à aucune convention ; 2° l'extension du régime du forfait ne paraît pas en contradiction avec le principe d'égalité de traitement des consommateurs dans la mesure où ceux-ci appartiennent à une catégorie assez homogène

et peuvent donc être considérés comme se trouvant dans des situations comparables. Il convient d'ailleurs de souligner que dans le régime en vigueur jusqu'en 1984, le grand nombre de conventions passées avec les abonnés relevant du tarif moyen tension ne permettait de parvenir qu'à une évaluation très approximative de la part des usages industriels. En ce qui concerne les abonnés ayant souscrit à des puissances supérieures à 250 kVA, le principe d'égalité sera d'autant mieux respecté que ces usagers seront à terme exonérés de la taxe, lorsque les conventions encore en vigueur seront venues à expiration; 3° s'agissant enfin de la compétitivité de l'électricité vis-à-vis des autres formes d'énergie, il apparaît que les conditions antérieures de la concurrence sur le marché de l'industrie ne sont pas globalement altérées. Il convient à cet égard de rappeler les mesures de plafonnement qui limitent à 8 p. 100 et 4 p. 100 les taux de la taxe pouvant être fixés respectivement par les communes et les départements. Les dépassements de ces taux, autorisés lorsque les collectivités peuvent justifier des charges d'électrification, feront l'objet de la part des pouvoirs publics d'une surveillance attentive.

*Politique extérieure
(relations commerciales internationales)*

71514. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est possible de connaître la position du Gouvernement face à la demande américaine de conférence internationale commerciale présentée par le Gouvernement des Etats-Unis et ce qu'il faut entendre par la formule qu'elle a employée: « La France est explicitement acquise » à l'idée de cette conférence; il souhaite savoir si, compte tenu du déficit de notre balance commerciale et des coûts de revient élevés de notre production tant agricole qu'industrielle, elle n'estime pas hasardeux et même risqué de donner un accord, fût-il de principe, à une conférence où notre pays risque fort d'être isolé.

Réponse. - Le Gouvernement français adhère totalement à la déclaration du Conseil de la C.E.E. du 19 mars 1985, à l'élaboration de laquelle il a largement participé, déclaration qui accueille favorablement la proposition américano-japonaise d'ouvrir prochainement au sein du G.A.T.T. une nouvelle série de négociations commerciales multilatérales (N.C.M.). L'adhésion de la Communauté européenne, et donc de la France, est toutefois conditionnelle: le paquet des sujets à négocier devra être global (il devra inclure notamment le dossier des services) et équilibré (tous les participants devront y trouver leurs avantages); la négociation et la mise en œuvre des résultats devront avoir lieu en parallèle et non se succéder; la politique agricole commune ne pourra être remise en cause; le problème posé par la fermeture du marché japonais devra être résolu; des résultats dans les domaines monétaires et financiers devraient être recherchés dans le cadre du F.M.I. et de la B.I.R.D., en parallèle avec des résultats dans le domaine commercial. La date du lancement des négociations ne devra pas être fixée tant qu'un large consensus ne sera pas atteint au G.A.T.T. sur la participation (la plus large possible incluant la plupart des pays en développement). La C.E.E., qui enregistre des soutiens aux idées qu'elle a avancées, s'efforce par des initiatives, notamment de procédure, d'obtenir ce consensus. Bien qu'il soit conscient du risque de ne pas aboutir à des résultats suffisamment équilibrés, le Gouvernement français pense que le maintien d'un ordre économique international fondé sur la règle du libre-échange est indispensable au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale et à l'amélioration de la compétitivité de l'économie française. L'ouverture de nouvelles N.C.M. dans le cadre du G.A.T.T. est l'un des moyens de rénover le cadre juridique du commerce international qui s'est profondément dégradé ces dernières années sous l'effet de la crise, par la montée du protectionnisme, le recours à des mesures unilatérales et la tentation de faire éclater le système multilatéral en multipliant les accords bilatéraux ou plurilatéraux. L'état des rapports de force économiques au niveau international fait que ces tendances paraissent les plus dommageables à nos intérêts.

Commerce extérieur (développement des échanges)

71777. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer si la réduction de la part du commerce extérieur dans le P.I.B., que le Gouverne-

ment envisageait de ramener au-dessous de 20 p. 100, continue à figurer parmi les objectifs de son ministère et comment elle peut concilier cette réduction programmée de la part des échanges extérieurs dans notre économie avec la nécessité d'un vigoureux effort pour développer le volume de nos exportations.

Réponse. - Le Gouvernement s'est fixé pour objectif le retour à l'équilibre de nos échanges extérieurs afin de limiter au maximum l'impact de la contrainte externe sur l'économie nationale. La part des exportations comme des importations dans le P.I.B. croît de façon régulière depuis une vingtaine d'années. Elle résulte du processus d'ouverture de l'économie française aux échanges internationaux. Ce processus a été engagé au moment de la création du Marché commun et poursuivi depuis. L'économie française était moins ouverte sur le monde extérieur que les autres économies européennes comparables, la part des exportations dans le P.I.B. ne dépassant pas 10 p. 100 au moment de la création du Marché commun. La France a depuis lors rattrapé son retard; ses exportations progressent en moyenne plus rapidement sur longue période que celles de la R.F.A. et du Royaume-Uni. Le degré d'ouverture de l'économie française dépasse maintenant 20 p. 100 à comparer à des taux de l'ordre de 25 p. 100 pour la R.F.A. et le Royaume-Uni. Si l'on calcule le degré d'ouverture par le rapport entre les exportations de biens et services sur le P.I.B., la position de la France est encore meilleure car celle-ci est le deuxième exportateur mondial de services derrière les Etats-Unis. La forte poussée des importations en 1982, consécutive à un différentiel de conjoncture trop favorable à la France par rapport à ses principaux partenaires, a provoqué, parallèlement à une poussée de la pénétration étrangère, un élargissement insupportable du déficit commercial. C'est pourquoi le Gouvernement avait souhaité que, au-delà des efforts visant à promouvoir nos exportations, une attention particulière soit portée vers le marché intérieur par les entreprises françaises en vue de limiter, dans les cas où une offre compétitive nationale existe, la pénétration étrangère. De fait, la progression étrangère a été stoppée en 1983, ce qui contrastait avec la tendance précédente. Pour autant, l'économie française ne s'est pas coupée de l'extérieur et en 1984 effort à l'exportation et pénétration étrangère ont poursuivi leur croissance, avec un rythme plus rapide pour les exportations que pour les importations.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

71871. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que des contacts aient déjà été pris entre le gouvernement japonais et le gouvernement français pour l'achat à la France de cinq ou six hélicoptères « Puma », dans le but de diminuer le déficit commercial entre ces deux pays. Il souhaiterait savoir où en sont les pourparlers et quand cette vente sera officiellement annoncée.

Réponse. - En raison de son importance et de sa qualité, la production aéronautique française est susceptible de contribuer de manière significative à l'amélioration de nos échanges avec le Japon qui restent fortement déséquilibrés. Ainsi les hélicoptères de l'Aérospatiale ont connu un succès certain sur le marché civil japonais où ils représentent maintenant 25 p. 100 du parc privé. En revanche, aucun contrat n'a jusqu'à présent été signé avec des clients publics en raison du quasi-monopole détenu par l'industrie américaine dans ce secteur. Cette situation est d'autant plus anormale que les appareils français comptent parmi les meilleurs de leur catégorie. A la lumière de ces éléments, la récente annonce par le Gouvernement japonais de son intention d'acheter trois hélicoptères « Super-Puma » revêt une importance particulière. Ces appareils sont destinés au transport de personnalités et doivent être opérationnels pour le sommet de Tokyo en mai 1986. Les contraintes imposées par le client, notamment en termes de délai de livraison, sont très strictes mais l'Aérospatiale fait une effort important pour les satisfaire. Il a été noté avec satisfaction que le Premier ministre japonais M. Nakasone a évoqué cette question lors de sa conférence de presse du 30 juillet qui a suivi l'annonce du programme d'action triennal d'ouverture du marché japonais, en indiquant explicitement que le Japon allait acheter trois hélicoptères d'origine française. Il reste maintenant au Gouvernement japonais à confirmer ses intentions en passant la commande ferme qui est encore attendue par l'Aérospatiale et son agent au Japon, Sony. Le Gouvernement français suit très attentivement les développements de cette affaire et attache le plus grand prix à sa conclusion rapide. Cette vente serait la première référence publique du « Super Puma » au Japon et pourrait ouvrir la voie à des commandes plus importantes d'autres organismes publics, civils et militaires, malgré une concurrence étrangère très vive.

Ameublement (entreprises : Jura)

72882. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Bente Cruz** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître les orientations de l'action gouvernementale en faveur du secteur de l'industrie du meuble. Il souligne l'importance de cette activité pour l'économie et l'emploi dans le département du Jura. Il souhaite connaître, à cet égard, les mesures qui ont été engagées par les pouvoirs publics pour favoriser le maintien des activités de l'ancienne société Riskoff, implantée à Champagnole.

Réponse. - L'industrie de l'ameublement est solidement implantée dans le département du Jura. L'enquête annuelle d'entreprise fait état de 20 entreprises de plus de 20 salariés - dont la moitié pour la seule ville de Champagnole - totalisant plus de 1 000 employés. Ce secteur a pu bénéficier de aides particulières mises en place par les pouvoirs publics notamment de l'intervention du comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Ainsi, depuis la création du Codifa en 1971, les entreprises d'ameublement du Jura ont déposé 13 dossiers représentant un montant global d'investissements de 26,6 millions de francs. Ces programmes ont pu être aidés à concurrence de 7,3 millions de francs. S'agissant des établissements Riskoff, implantés à Champagnole, les difficultés consécutives à la restructuration menée depuis plusieurs mois ont conduit la société Riskoff Nouvelles Productions à un nouveau dépôt de bilan. Plusieurs repreneurs se sont fait connaître. Il reste à ce jour une proposition ferme à travers laquelle 42 employés seraient repris sur les 50 personnes licenciées. Outre les procédures de droit commun propres au redressement d'entreprises en difficulté, la nouvelle société pourra utilement solliciter une intervention du Codifa. Les nouvelles orientations de ce comité lui permettent en effet d'accompagner tout effort de restructuration consécutif au rachat d'une entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

72892. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la négociation de la commission des communautés européennes concernant la politique commerciale du textile. Les récents accords passés avec l'Espagne et le Portugal rendent d'autant plus nécessaire la modernisation de ce secteur d'activité. Il lui demande en conséquence quelles seront les initiatives qui seront prises pour assurer une protection significative du marché français et soutenir une industrie dont les efforts en cours permettent de réaliser la mutation industrielle nécessaire.

Réponse. - Dès 1982, le Gouvernement a mis en place un plan textile auquel l'Etat a consacré plus de 3 milliards de francs. Il avait pour but de rétablir la situation des entreprises en freinant les pertes d'emploi. Aujourd'hui, les résultats obtenus montrent le bien-fondé de l'analyse du Gouvernement et l'efficacité des procédures. Cependant, la Commission des communautés s'est opposée à la poursuite de ce système au-delà de 1984. De même, la commission s'était opposée dès la mi-1983 à l'utilisation de la taxe parafiscale pour accorder des subventions aux entreprises. La condamnation de la Commission est donc à l'origine à la fois de l'arrêt du plan textile - conçu en tout état de cause comme un mécanisme vigoureux mais temporaire - et des aides individuelles du C.I.R.I.T.H. Dans ce contexte délicat vis-à-vis des instances communautaires et dans le prolongement du plan textile, le Gouvernement a profondément réformé les organismes gérant la taxe parafiscale du textile et de l'habillement. C'est ainsi qu'en mai 1984 a été créé le D.E.F.I. Il s'agit d'un organisme très souple composé de représentants des professions concernées et dont l'objet est de promouvoir l'industrie textile sous l'angle de : la formation (création de l'Institut de la mode) ; la recherche (mise en œuvre des financements destinés aux centres techniques et étude des moyens en vue d'améliorer les relations entre les industriels et les centres techniques) ; la promotion (coordination renforcée de nos actions à l'exportation). Le D.E.F.I. a imaginé un système consistant à bonifier environ 1 milliard de francs de prêts bancaires, opération représentant un coût d'environ 150 millions de francs financés par le D.E.F.I. J'ai fortement soutenu ce projet au sein du Gouvernement qui l'a finalement retenu. Cependant, compte tenu des règles communautaires auxquelles la France ne peut se soustraire, le Gouvernement était tenu de notifier ce mécanisme à la commission qui a rendu une décision négative interdisant toute mise en œuvre du système de financement par le D.E.F.I. La France a déposé récemment un recours devant la cour de justice des Communautés européennes contre cette décision de la commission. Par ailleurs, le Gouvernement français est particulièrement décidé à maintenir un environnement commercial favorable aux industries nationales du textile et

de l'habillement. Le 23 juillet 1985, la Commission des communautés a, au nom des Etats membres, pris clairement position en faveur du renouvellement de l'arrangement multilatéral qui, depuis 1974, encadre les échanges textiles. Il sera veillé par la suite, dans l'hypothèse maintenant vraisemblable du renouvellement de cet arrangement, à ce que les accords bilatéraux qui seront conclus par la Communauté avec les pays exportateurs prennent bien en compte la situation et les perspectives des industries françaises. Cette précaution est, en effet, d'autant plus nécessaire que l'Espagne et le Portugal, importants producteurs de textiles et d'articles d'habillement, entreront dans la communauté le 1^{er} janvier 1986. En ce qui concerne les produits textiles originaires de ces pays, une période transitoire de quatre années a été prévue dans le traité d'adhésion pendant laquelle l'importation de certains produits textiles et d'habillement sera très surveillée, voire limitée pour les plus concurrentiels. A l'issue de cette période transitoire, le régime communautaire du traité s'appliquera sans restriction. Il est donc nécessaire que l'industrie française renforce sa compétitivité. Les pouvoirs publics ont déjà pris des mesures pour l'y aider dans les années récentes. Ils s'efforceront, dans le respect de nos engagements internationaux, de soutenir les initiatives professionnelles qui seraient prises à l'avenir en ce sens.

RELATIONS EXTÉRIURES*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

68901. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Stanislas Zubko, chimiste, arrêté le 16 mai 1981, a été condamné le 22 juillet 1981 à quatre ans de camp pour « port d'armes et trafic de drogues ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Stanislas Zubko.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

67063. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Stanislas Zubko, chimiste, arrêté le 16 mai 1981, a été condamné le 22 juillet 1981 à quatre ans de camp pour port d'armes et trafic de drogues. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Stanislas Zubko.

Réponse. - Le Gouvernement est déjà intervenu en faveur de M. Stanislas Zubko. Toutefois, selon des informations récentes, il aurait été libéré. D'ailleurs, sa peine de quatre ans de prison est arrivée à son terme. Mais tant que le Gouvernement n'aura pas obtenu confirmation de son élargissement, il continuera à se préoccuper de son sort.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

67060. - 22 avril 1985. - La dégradation de l'Unesco est malheureusement aujourd'hui un fait qui n'est plus contesté par personne. Mais il faut se souvenir que les croyants catholiques d'Ukraine avaient adressé une pétition à l'Unesco pour demander que les cinq millions d'Ukrainiens vivant en U.R.S.S. hors du territoire de l'Ukraine et démunis de tous moyens d'expression dans leur propre langue ne continuent pas à faire l'objet de mesures de déculturation. Cette pétition étant restée sans réponse, **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de faire attirer l'attention des dirigeants de l'Unesco sur ce problème crucial.

Réponse. - Cette question a retenu toute l'attention du ministre des relations extérieures qui a aussitôt prié notre délégation permanente auprès de l'Unesco de recueillir toutes informations auprès du secrétariat de cette organisation sur la pétition qui

aurait été adressée à l'Unesco par des catholiques ukrainiens. La suite donnée à cette affaire ne manquera pas d'être portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

88064. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Lev Tukachinsky**, refuznik soviétique, aujourd'hui séparé de sa femme, autorisée en 1981 à émigrer en Israël. Cette famille est aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande de faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis de cette situation et d'intervenir auprès du gouvernement soviétique pour obtenir que **M. Tukachinsky** puisse enfin rejoindre sa famille.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi lors de son voyage en U.R.S.S. en mars 1985, le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. L'attention des autorités y a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les Juifs désireux d'émigrer. A la réunion d'experts sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin dernier, le chef de la délégation française est intervenu à plusieurs reprises sur les difficultés que rencontrent les Juifs d'U.R.S.S. La délégation française a d'autre part soutenu un projet de recommandation sur la liberté de mouvement. Le Gouvernement a déjà plusieurs fois appelé l'attention des autorités soviétiques sur le sort de **M. Lev Tukachinsky** et il l'a fait récemment encore lors de la visite en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures et à l'occasion de la réunion d'Ottawa. Cette action se poursuivra tant que **M. Tukachinsky** n'aura pas obtenu la possibilité d'émigrer et de rejoindre sa famille en Israël.

Étrangers (élections et référendums)

88175. - 13 mai 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sens et les conséquences des déclarations du Président de la République en faveur de l'octroi du droit de vote aux émigrés résidant en France. Il lui rappelle qu'un des fondements des relations entre Etats souverains et l'une des bases de notre action diplomatique reposent sur le principe de la réciprocité. En outre, par des dispositions unilatérales d'origine française, il ne saurait être porté atteinte aux droits et au sort de nos compatriotes résidant à l'étranger. Il lui demande de préciser si, dans les Etats dont sont originaires les communautés étrangères de France, les Français y résidant disposent du droit de vote. Il lui demande, en outre, si, à la veille des élections du 19 mai 1985 pour le renouvellement du conseil supérieur des Français de l'étranger, cette atteinte aux droits de nos compatriotes résidant à l'étranger et à leurs moyens de défense fait partie du programme du Gouvernement de la France.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la participation des étrangers à la vie politique locale n'est pas une préoccupation à proprement parler nationale. Elle répond aux vœux émis par le conseil de l'Europe dans sa recommandation 799 (1977) relative aux droits et aux statuts politiques des étrangers de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe et à la recommandation de la conférence des ministres européens responsables des collectivités locales (Madrid 21-23 mai 1980). Reprise par le colloque sur les droits de l'homme des étrangers en Europe organisé à Funchal (17-19 octobre 1983), elle vise à améliorer la participation de l'étranger à la vie politique et associative de la cité en lui donnant le droit de vote actif et passif à l'échelon local dans le pays d'accueil. A ce titre, les gouvernements concernés ont été invités à examiner les expériences réalisées par les pays qui ont déjà octroyé le droit de vote aux étrangers au niveau des collectivités locales et à étudier la possibilité de donner de tels droits dans leurs propres pays aux étrangers ayant rempli certaines conditions de résidence. Suivant des formules souvent originales et variables selon les pays, mais n'impliquant pas le plus souvent la réciprocité, les étrangers participent déjà à la vie politique locale de nombreux pays : Danemark, Pays-Bas, Suède, Norvège et Irlande. Cette possibilité est limitée en Grande-Bretagne « aux sujets britanniques » (membres du Commonwealth), en Islande aux résidents des pays du conseil nordique et reste à la discrétion des cantons en Suisse. En outre, des projets de réforme sont à l'étude en Espagne et en République fédérale d'Allemagne tendant à favoriser le droit de vote des étrangers à l'échelon local. C'est dans ce contexte que la

question du vote des étrangers est posée à la France. Le Gouvernement français étudie donc, compte tenu des caractéristiques de la population étrangère en France et des considérations propres à notre pays, les diverses possibilités qui pourraient être envisagées pour apporter une solution satisfaisante à ce problème.

*Communautés européennes
(politique extérieure commune)*

88230. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui exposer en quoi consiste l'opération « Flood », considérée par la commission des communautés européennes comme « un exemple typique de la manière dont l'aide alimentaire peut être utilisée pour promouvoir le développement rural à long terme ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français partage cette opinion, et si un tel système pourrait être utilisé au plan national pour les programmes d'aide alimentaire que la France soutient directement.

Réponse. - L'opération Flood, définie dans ses grands principes par les autorités indiennes elles-mêmes, est financée par l'Inde, la banque mondiale et la Communauté. Cette opération se distingue des aides alimentaires traditionnelles par la mise en place de circuits complémentaires de production et de distribution. Elle tend, d'une part, à équilibrer la demande dans les grands centres urbains par la constitution de stocks régulateurs, d'autre part, à financer les infrastructures nécessaires au développement de la consommation de lait dans le pays. Les moyens nécessaires à ce financement sont obtenus par le produit de la vente à l'industrie locale de transformation de la poudre de lait mise à la disposition des autorités indiennes. La Communauté a largement contribué à l'opération Flood avec, en 1982, 31 000 tonnes de poudre de lait, 35 000 tonnes en 1983, 27 000 tonnes en 1984 (cette diminution pour 1984 est due à la réduction générale des programmes d'aide alimentaire de poudre de lait). L'Inde est ainsi le principal bénéficiaire de l'aide alimentaire accordée par la Communauté. L'importance de l'effort témoigne de l'intérêt particulier de la commission pour cette opération. Cet intérêt rejoint celui manifesté par la France qui ne voit que des avantages à ce que l'aide alimentaire accordée à d'autres pays s'inscrive également dans des programmes globaux de production et de distribution. Ceci suppose toutefois une capacité de définir localement et d'administrer ce type de programmes ce qui n'est pas toujours à la portée des pays du tiers monde les plus démunis.

Communautés européennes (corps diplomatique et consulaire)

88233. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les diplomates des Etats membres de la C.E.E. sont amenés à défendre des intérêts communs à tous les Etats membres, et que, de ce fait, ils devraient recevoir une éducation complémentaire en matière de problèmes européens. Il lui demande : 1° si une telle hypothèse a été envisagée ; 2° quelle grande école pourrait diffuser cet enseignement complémentaire ; 3° si une nouvelle école à cet usage devrait être créée.

Réponse. - La grande majorité des diplomates français ont, de par leur formation, des connaissances étendues non seulement dans le domaine de droit international public et des institutions internationales en général mais également, en particulier, sur l'organisation et le fonctionnement des Communautés européennes et sur les politiques communes des Etats membres, qu'il s'agisse d'agents recrutés à la sortie de l'E.N.A. ou, dans le cas des secrétaires adjoints des affaires étrangères, après avoir obtenu le diplôme d'un institut d'études politiques généralement complété par des études de droit. A cette formation de base vient bien entendu s'ajouter la connaissance des dossiers et l'expérience acquise à la fois dans les directions traitant d'une façon ou d'une autre des problèmes européens (direction des affaires politiques, direction d'Europe, direction des affaires économiques et financières, direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques) et dans les postes à l'étranger. Enfin des actions de formation complémentaires, organisées conjointement par les ministères des affaires étrangères de différents pays européens, sont proposées aux agents du Quai d'Orsay, au cours de leur carrière, dans le cadre de la formation professionnelle continue. Ainsi en est-il : des conférences de Wilton Park et du centre européen de discussion, en Grande-Bretagne ; des séminaires diplomatiques organisés en Autriche (Kiesstein, Salzbourg) ; des cours de formation pour jeunes diplomates organisés par la C.E.E. à Bruxelles ; d'échanges franco-britanniques et franco-allemands, dans le cadre d'accords bilatéraux. Dans ces condi-

tions il ne semble pas que la création d'une nouvelle école, destinée à parfaire la formation des diplomates des Etats membres en matière de problèmes européens, s'avère nécessaire.

Politique extérieure (Etats-Unis)

00837. - 27 mai 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté rappelle à M. le ministre des relations extérieures que le programme stratégique américain dit de « guerre des étoiles » a été à plusieurs reprises comparé par des responsables français à une « ligne Maginot spatiale ». Il lui demande s'il partage ce point de vue.

Réponse. - Un système de défense contre les missiles balistiques stratégiques, à supposer qu'il puisse être efficace et économique, stimulera la mise au point de contre-mesures et de moyens offensifs d'un autre type. Il importe donc de se rappeler qu'une stratégie, même si elle se veut purement défensive comme c'est le cas pour notre pays et l'Alliance Atlantique, ne pourra jamais se passer de moyens offensifs si elle entend rester dissuasive. En évoquant la ligne Maginot à propos d'un éventuel système spatial de défense contre les missiles stratégiques, les responsables français n'ont fait que mettre en garde contre les risques de contournement d'un tel système et, d'une façon générale, d'une approche qui ne prend pas assez en considération la globalité de la menace.

Politique extérieure (Bulgarie)

00883. - 10 juin 1985. - M. Pierre Bas demande à M. le ministre des relations extérieures quel programme d'échanges culturels est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan de la culture avec la France.

Réponse. - Depuis 1948, trois importantes expositions d'art bulgare ont été présentées en France : œuvres de Vladimir Dimitrov « Le Maître » présentées au musée d'Art moderne de la ville de Paris, en mars-avril 1973 ; « Icônes bulgares » au Petit Palais en 1976 ; « Bulgarie médiévale, art et civilisation » au Grand Palais en 1980. Durant la même période, aucune exposition d'importance comparable d'art français n'a été présentée à Sofia et en Bulgarie. Une exposition d'art contemporain français pourrait être présentée en 1987 ou 1988, après consultation des organismes concernés. Dans le domaine musical, les échanges avec la Bulgarie sont importants et de qualité : l'opéra national d'Etat de Sofia est venu à Paris, en 1981, au Théâtre des Champs-Élysées, pour une série de représentations de « Nabucco » de Verdi. D'autre part, lors de la présentation en France d'œuvres lyriques, des chœurs bulgares ont été engagés sur une base commerciale, notamment à l'occasion de la présentation de « Turandot » et d'« Aida » à Bercy, et du « Coq d'Or » de Rimsky-Korsakov au théâtre du Châtelet. Par ailleurs, la France participe régulièrement, et à haut niveau, aux « semaines musicales » de Sofia. En ce qui concerne le domaine théâtral, il convient de relever la très importante participation française au festival du théâtre des Nations en 1982, auquel ont participé la compagnie Renaud-Barrault, avec deux spectacles, le Théâtre de l'Est Parisien, de Guy Réthoré et le théâtre de la Salamandre de Gildas Bourdet. Cette année, le festival itinérant de la marionnette est allé en Bulgarie à l'occasion d'une tournée dans les pays de la région. En 1985, l'enveloppe budgétaire globale consacrée à la Bulgarie par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques s'élève à 7 millions de francs. Cette enveloppe doit permettre de maintenir les liens culturels existants de longue date entre la France et la Bulgarie.

Français : langue (défense et usage)

00740. - 10 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de l'enseignement français en Algérie et en Tunisie. Il souhaite connaître, pour chacun des pays concernés, la valeur de l'augmentation de la masse globale des droits de scolarité et des droits d'inscription, l'évolution du nombre d'élèves français et étrangers, l'évolution du nombre d'enseignants détachés au barème, l'évolution de la subvention de la D.G.R.C.S.T. de 1977 à 1985.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les tableaux statistiques concernant l'Algérie et la Tunisie.

ALGERIE

Evolution de la masse globale des frais de scolarité (en francs)
3 612 551 en 1977 ; 4 247 338 en 1978 ; 4 910 573 en 1979 ; 5 647 331 en 1980 ; 7 425 392 en 1981 ; 9 136 638 en 1982 ; 11 738 847 en 1983 ; 19 748 768 en 1984 ; 30 000 000 en 1985.

Evolution du nombre d'élèves français et étrangers

Années	Français	Etrangers	Etrangers tiers
1977-1978	5 407	1 212	1 286
1978-1979	5 277	1 738	1 436
1979-1980	5 062	2 046	1 445
1980-1981	4 990	2 056	1 474
1981-1982	4 253	2 211	1 588
1982-1983	3 742	2 364	1 647
1983-1984	3 563	2 585	1 735
1984-1985	3 556	2 528	1 667

Subventions accordées par la D.G.R.C.S.T. (en francs)

59 648 942 en 1977 ; 65 644 570 en 1978 ; 72 544 082 en 1979 ; 79 727 282 en 1980 ; 91 275 157 en 1981 ; 103 063 329 en 1982 ; 111 491 409 en 1983 ; 126 955 819 en 1984 ; 106 711 246 en 1985.

Evolution des détachés au barème (au 1^{er} janvier de chaque année)

433 en 1977 ; 418 en 1978 ; 696 en 1979 ; 379 en 1980 ; 363 en 1981 ; 332 en 1982 ; 294 en 1983 ; 295 en 1984 ; 255 en 1985.

TUNISIE

Evolution de la masse globale des frais de scolarité (en francs)
3 145 087 en 1977 ; 3 310 626 en 1978 ; 3 689 818 en 1979 ; 4 911 731 en 1980 ; 6 197 202 en 1981 ; 7 273 200 en 1982 ; 9 075 000 en 1983 ; 11 297 000 en 1984 ; 15 015 000 en 1985.

Evolution du nombre d'élèves français et étrangers

Année	Français	Etrangers	Etrangers tiers
1977-1978	3 245	2 579	627
1978-1979	2 975	2 430	589
1979-1980	2 662	2 165	529
1980-1981	2 444	2 050	563
1981-1982	2 223	2 051	530
1982-1983	2 348	2 009	519
1983-1984	2 203	1 926	568
1984-1985	2 119	1 848	557

Subventions accordées par la D.G.R.C.S.T. (en francs)

10 277 784 en 1977 ; 10 868 000 en 1978 ; 10 894 081 en 1979 ; 11 966 229 en 1980 ; 12 778 997 en 1981 ; 13 371 985 en 1982 ; 14 729 990 en 1983 ; 13 000 020 en 1984 ; 13 211 000 en 1985.

Evolution des détachés au barème

358 en 1977-1978 ; 337 en 1978-1979 ; 327 en 1979-1980 ; 302 en 1980-1981 ; 280 en 1981-1982 ; 281 en 1982-1983 ; 269 en 1983-1984 ; 233 en 1984-1985.

Politique extérieure (Maroc)

00741. - 10 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de l'enseignement français au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° l'augmentation de la masse globale des droits de scolarité, y compris les droits d'inscription de 1977 à 1985 ; 2° l'évolution du nombre d'élèves français et étrangers entre 1977 et 1985 ; 3° l'évolution du nombre de professeurs et enseignants au barème de 1977 à 1985 ; 4° l'évolution du montant de la subvention de la D.G.R.C.S.T. de 1977 à 1985.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les tableaux demandés.

MAROC

Evolution de la masse globale des frais de scolarité (en francs)
 4 105 700 en 1977 ; 5 421 584 en 1978 ; 10 850 903 en 1979 ;
 12 740 047 en 1980 ; 15 656 364 en 1981 ; 19 894 502 en 1982 ;
 26 237 363 en 1983 ; 35 533 971 en 1984.

Evolution du nombre d'élèves français et étrangers

Années	Français	Marocains	Etrangers tiers
1977-1978	11 185	11 205	1 742
1978-1979	10 672	11 225	1 655
1979-1980	9 534	11 087	1 548
1980-1981	8 593	10 806	1 395
1981-1982	8 092	10 479	1 357
1982-1983	7 847	10 384	1 268
1983-1984	7 640	10 109	1 271
1984-1985	6 841	9 284	947

Subventions accordées par la D.G.R.C.S.T. (en francs)

11 500 000 en 1977 ; 13 775 000 en 1978 ; 14 000 000 en 1979 ;
 14 680 000 en 1980 ; 17 295 000 (+ 1 000 000) en 1981 ;
 20 753 000 (+ 5 500 000) en 1982 ; 23 260 000 (+ 5 000 000)
 en 1983 ; 21 000 000 (+ 1 600 000) en 1984 ; 14 000 000 *
 (+ 5 070 000 *) en 1985.

* Subvention de fonctionnement normale.

** Subvention exceptionnelle pour équilibrer le budget.

Evolution du nombre de professeurs et enseignants au barème

959 en 1977-1978 ; 960 en 1978-1979 ; 941 en 1979-1980 ; 907

Communautés européennes
(libre circulation des personnes et des biens)

69889. - 10 juin 1985. - A la veille de la saison estivale, **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre des affaires extérieures** de préciser la position du gouvernement français sur le contrôle des identités des excursionnistes britanniques. Il lui demande, en particulier, s'il envisage de s'inspirer de l'accord frontalier franco-allemand de juillet 1984, afin que les ressortissants de la C.E.E. puissent franchir, dès cet été, les frontières intercommunautaires, et notamment le détroit du Pas-de-Calais, sans subir de contrôles systématiques.

Réponse. - Le Royaume-Uni n'a pas institué de carte d'identité pour ses ressortissants. Les « British Citizens » se rendant en excursion en France doivent être munis d'un titre d'excursion, s'ils ne sont pas titulaires du passeport ou du « British Visitors Passport ». Dans le cadre de l'arrangement franco-britannique de 1960-1971, aucun contrôle public n'était exercé sur les conditions de délivrance de la carte d'excursionniste. L'utilisation abusive de ce titre, notamment par des ressortissants d'Etats du Commonwealth qui auraient dû être munis de passeports et de visas, a facilité un mouvement d'immigration clandestine vers la France. Le nouvel arrangement franco-britannique du 5 juillet 1984 relatif aux excursions sans passeports, mis en vigueur le 1^{er} août dernier, a établi de nouvelles règles qui constituent des mesures de contrôle minimales indispensables. En effet, le « document d'excursion sans passeport » est délivré par les principaux bureaux de poste. Certes, le document est établi par le demandeur qui atteste de sa citoyenneté britannique, mais certaines garanties sont prises et les fraudes sont assorties de sanctions pénales. La photographie du demandeur est certifiée par « un citoyen britannique responsable » (1) qui déclare connaître depuis deux ans le titulaire du document et affirme qu'à sa connaissance les faits qu'il mentionne sont exacts. D'autre part, un acte de naissance ou une autre pièce appropriée doit être présentée au bureau de poste. Les fausses déclarations sont passibles d'amendes de 1 000 livres au minimum et/ou 6 mois de prison. Selon les statistiques données par le ministère de l'intérieur, il apparaît que pour les cinq premiers mois d'application de l'accord (1^{er} août-31 décembre 1984) le nombre des excursionnistes ayant visité les ports de Dunkerque, Boulogne et Calais a dépassé les 153 000 contre 146 000 pour les cinq mois correspondants de l'année 1983. L'écoulement d'une période d'une année permettra de mieux évaluer les résultats de l'entrée en application du nouvel arrangement. Il n'est pas question, du côté français, d'envisager une modification de l'accord signé en juillet 1984 compte

tenu des risques d'immigration clandestine en France de sujets du Commonwealth devenus indépendants (Ghana, Sri-Lanka, Pakistan, Antilles anglaises). L'ouverture de négociations avec la Grande-Bretagne sur l'allègement des contrôles aux frontières n'est pas écartée, même si, à ce jour, aucun contact n'a eu lieu entre les deux pays à ce sujet. Il faut cependant souligner que le problème se pose, entre la France et le Royaume-Uni, dans des termes différents de ceux qui sont à la base de l'accord signé le 13 juillet 1984 à Sarrebruck avec la République fédérale ou de l'accord à cinq qui a été conclu le 14 juin avec le Bénélux. En effet, ces deux instruments portent sur les seules frontières terrestres, à l'exclusion des ports et des aéroports.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

65252. - 18 mars 1985. - **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, qu'à son avis la mise en œuvre de la décentralisation de l'aide sociale a rendu caducs certains textes concernant la politique sociale et médico-sociale relative aux retraités et personnes âgées, et notamment la circulaire du 7 avril 1982. Il considère que les dispositions prévues pour l'élaboration du plan gérontologique ne peuvent plus s'appliquer, le département ayant reçu compétence en ce qui concerne les personnes âgées. Il en va de même pour le C.O.D.E.R.P.A. dont la composition et le rôle ne tiennent pas compte de la décentralisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - L'article 42 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu qu'un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté par le conseil général sous réserve des dispositions de l'article 46. Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions. L'article 46 fait, quant à lui, référence à l'autorisation conjointe de la création des équipements et services fournissant des prestations prises en charge concurremment par le département et les caisses de sécurité sociale. Assurément un plan gérontologique est bien englobé dans le schéma départemental. De plus, il ne serait pas contraire aux dispositions de la loi qu'une autorité adresse aux présidents de conseils généraux un document appelant leur attention sur l'intérêt de mettre en œuvre un plan gérontologique dans le cadre du schéma prévu à l'article 42 de la loi du 22 juillet 1983. Il demeure bien entendu que ce document ne saurait avoir de caractère obligatoire pour les départements. S'agissant des C.O.D.E.R.P.A., la situation est toute autre. Créées par le décret du 4 août 1982, les C.O.D.E.R.P.A. sont des structures d'Etat qui comprennent par ailleurs comme d'autres instances administratives, des représentants du conseil général. De plus, ces comités ont été confirmés par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives. En conséquence, la nomination des membres du C.O.D.E.R.P.A. - après avis, le cas échéant, du président du conseil général - ainsi que le renouvellement du mandat de membres nommés, relèvent toujours de la compétence du commissaire de la République ; étant entendu, par ailleurs, que le conseil général est habilité à désigner des membres du C.O.D.E.R.P.A. comme par le passé. Enfin, si ce comité a pour mission d'assurer la participation des retraités à l'élaboration et à l'application des programmes sociaux et médico-sociaux les concernant, cette mission ne constitue pas une compétence opposable au conseil général, aux bureaux d'aide sociale, ou aux caisses de sécurité sociale. Bien entendu, la mise en œuvre et le succès, d'une telle entreprise dépendent étroitement de l'établissement et du suivi d'un dialogue véritable entre les différentes parties intéressées.

Personnes âgées (ressources)

71299. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'interprétation faite par la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article, relatif à la participation des personnes âgées à leurs frais d'hébergement en maison de retraite, précise que « les ressources de quelque nature à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre des personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100 ». S'appuyant sur cet article, la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne, par courrier en date du mois d'avril 1985, demande aux maisons de

(1) Juge de paix, ministre du culte, homme de loi, officier de police, médecin.

retraite de ce département de leur reverser la totalité de l'allocation logement perçue par les personnes âgées, au motif que cette allocation logement ne saurait être considérée comme une ressource mais comme une prestation en espèces affectée au paiement du logement. Les personnes âgées concernées, qui conserveraient auparavant le bénéfice de leur allocation logement dans la limite de 10 p. 100 puisqu'elle était alors considérée comme ressource, ne comprennent pas qu'aujourd'hui cet avantage leur soit supprimé. Même si l'avantage en question peut paraître minime (40 à 50 francs par mois), il faut savoir qu'il était cependant d'un grand secours pour des personnes aux revenus bien modestes. De plus, cette mesure, qui ne semblait au départ concerner que le seul département du Val-de-Marne, semble à présent trouver application dans bon nombre de départements, et en particulier dans le département de la Somme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'interprétation faite aujourd'hui de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales au détriment des pensionnaires d'hospices et de maisons de retraite est bien conforme à l'esprit de cet article.

Réponse. - L'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, modifiée, est un avantage incessible et insaisissable, sauf au profit du bailleur (ou de l'établissement prêteur) dans les conditions prévues par les articles 12 et 15 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié. Par ailleurs, s'agissant des personnes relevant de l'aide sociale, cette allocation, qui est servie directement aux bénéficiaires et qui est une prestation en espèces affectée au paiement du loyer, doit être intégralement reversée à l'établissement. Il apparaît donc, en l'occurrence, que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne a pleinement respecté la législation en vigueur. Toutefois, la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré au président du conseil général un certain nombre de pouvoirs. C'est ainsi qu'il lui appartient de définir les mesures à adopter en matière d'affectation de l'allocation logement. Si certains départements permettent aux personnes âgées de conserver le bénéfice de leur allocation logement, ils agissent ainsi par simple mesure de bienveillance et il n'appartient alors pas au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de substituer son appréciation à celle des présidents de conseils généraux.

SANTÉ

Protection civile (politique de la protection civile)

60884. - 17 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il existe un domaine rarement abordé au regard des responsabilités de son ministère : celui concernant les éventuelles catastrophes naturelles ou techniques susceptibles de répandre la mort et surtout de provoquer un nombre très élevé de blessés, d'intoxiqués, de brûlés et autres au sein des lieux habités riverains des industries classées dangereuses où des incendies et des explosions peuvent, à tout moment, se produire. En conséquence, il lui demande si dans son ministère, en dehors des catastrophes naturelles relativement imprévisibles ou inattendues, vent, tempête, inondations ou encore à la suite de la chute d'un gros transport aérien, des études ont été effectuées autour des entreprises classées dangereuses pour éviter d'être pris au dépourvu au moment où se produit une catastrophe, pour notamment : a) évacuer les blessés et les recevoir dans les établissements hospitaliers les plus proches possibles des lieux d'une catastrophe ; b) mettre en place les antennes chirurgicales d'intervention rapide ; c) les salles de réanimation et de désintoxication ; d) les réserves de sang ou de dérivés sanguins pour assurer les nécessaires transfusions de sang ; e) pour agir sur les brûlés et assurer leur évacuation rapide vers les centres spécialisés, etc.

Protection civile (politique de la protection civile)

60830. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60884 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les services du secrétariat d'Etat chargé de la santé étudient, conjointement avec les autres départements ministériels concernés, l'ensemble des mesures qu'il convient de prévoir dans l'éventualité d'une catastrophe naturelle ou technologique majeure. La diversité des risques technologiques, tant en ce qui concerne leur nature qu'en ce qui concerne leurs effets sur l'environnement ou sur la santé, nécessite la mise au point de plans d'intervention spécifiques, reposant sur une connaissance préalable des différents agents agresseurs, ainsi que des contre-mesures appropriées. Dans cet esprit, il a été entrepris un recensement des sites où sont manipulées, stockées ou transportées des matières dangereuses. L'efficacité des secours apportés aux victimes repose d'autre part sur une diffusion rapide de l'alerte à tous les services concernés, et sur la coordination de leurs moyens. La prise en charge des victimes s'appuie sur l'organisation d'une chaîne médicale, assurant dans les meilleurs délais le tri et les premiers soins, l'orientation et le transport des blessés vers les établissements hospitaliers disposant des moyens de traitement adaptés à leur état. Dans un tel contexte, les fonctions de tri et de régulation médicale s'avèrent essentielles, dans la mesure où un nombre important de victimes présentant des blessures de nature et de gravité fort diverses nécessite une gestion rigoureuse et rapide des compétences et des moyens placés sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

65832. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 prévoit la possibilité pour les agents titulaires appartenant au livre IX de préparer le diplôme d'Etat d'infirmier par la promotion professionnelle. L'article 4 précise que l'intéressé souscrit un engagement de servir dans un établissement de soins ou cure public, ce qui inclut la possibilité de changer d'établissement au cours de ces cinq années. La circulaire n° 1553 du 6 avril 1972 insiste pour que l'établissement d'accueil rachète le contrat de promotion professionnelle à l'établissement hospitalier public factuateur lorsqu'il y a rupture d'engagement pour des raisons familiales, ce rachat donnant aux mesures de promotion professionnelle toute leur portée. Il arrive que des agents hospitaliers doivent quitter leur établissement de formation pour raison familiale. En bénéficiant d'une bourse du ministère du travail, ils n'ont pas à rembourser trois années de salaires bruts et charges patronales. Leur seule obligation est de travailler cinq ans dans un établissement public. Des élèves infirmiers en psychiatrie ayant reçu un salaire d'un centre hospitalier spécialisé travaillent dès l'obtention de leur diplôme dans un établissement privé. Ces différents cas prouvent une complète disparité entre les formations. Il lui demande en conséquence si les agents, devant quitter l'établissement public de formation pour raison familiale, ne pourraient être dispensés du versement de vingt-huit ou trente-six mois de salaires bruts et des charges patronales, dans la mesure où ces agents s'engagent à servir durant le même nombre d'années dans l'établissement d'accueil où ils ont obtenu leur mutation.

Réponse. - Les disparités signalées par l'honorable parlementaire dans le système de promotion professionnelle des personnels en service dans les établissements hospitaliers publics sont réelles. S'il est indifférent que le fonctionnaire accomplisse son engagement de servir dans tel ou tel établissement public dès lors qu'il a bénéficié d'une aide financée par l'Etat, il n'en va pas de même lorsque la charge de la formation incombe à un établissement hospitalier public. Il est, en effet, légitime que ce dernier qui a exposé des frais très importants pour la formation d'un agent puisse, en contrepartie, espérer s'attacher le service de cet agent dans sa nouvelle qualification pendant un délai raisonnable. Il convient de signaler à cet égard que les établissements hospitaliers publics sont des établissements entièrement autonomes et qu'en particulier, les ressources consacrées à la promotion de leurs agents peuvent varier entre eux de façon très considérable. Qu'aucune contrepartie ne soit imposée aux agents ayant bénéficié d'une action de promotion qui aboutirait, en définitive, à pénaliser les établissements qui développent des actions de formation de leur personnel et par la même les inciterait à ralentir leur effort dans ce domaine. Le secrétariat d'Etat chargé de la santé est cependant sensibilisé à cette question et recherche les solutions qui pourraient permettre de résoudre ce difficile problème.

Santé publique (politique de la santé)

87484. - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le retard de notre pays, par rapport aux Etats-Unis par exemple, dans l'éducation de la population en matière d'aide aux victimes d'un arrêt cardiaque hors hôpital. Lorsque survient ce type d'accident, une intervention immédiate est alors nécessaire, afin d'éviter un manque prolongé d'oxygène, et les services d'aide médicale urgente, aussi efficaces soient-ils, ne peuvent, par hypothèse, intervenir dans les minutes qui suivent. La seule solution consiste donc dans l'éducation du grand public qui permettra le secours apporté sans délai par un témoin de l'accident. Aux Etats-Unis, pour une population de 220 millions d'habitants, on estime que la diffusion de méthodes modernes de réanimation auprès du grand public devrait sauver entre 100 000 et 200 000 personnes par an. Devant des chiffres aussi considérables, il lui demande de faire le point sur les initiatives qui ont déjà été prises en France dans ce domaine et sur les mesures qu'il compte prendre afin de sensibiliser le public sur ces problèmes et de lui offrir la possibilité de s'initier très rapidement et très facilement aux méthodes de réanimation.

Réponse. - Dans les premiers instants qui suivent l'apparition d'une détresse grave, telle qu'un arrêt circulatoire, l'entourage de la victime devrait être en mesure de procéder aux gestes propres à améliorer son état, voire à assurer sa survie. De nombreux organismes dans notre pays s'occupent de développer l'enseignement du secourisme et des gestes élémentaires de survie sous l'égide du ministre chargé de l'intérieur. Cet enseignement et cette formation se fondent sur des programmes à l'élaboration desquels contribuent les services du ministre chargé de la santé. D'autres formes d'enseignement ou d'éducation sont assurées par les organismes préoccupés d'éducation sanitaire. Dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 vise à organiser l'enseignement des règles générales de sécurité. Cette action éducative doit faire prendre conscience aux jeunes des risques et des dangers susceptibles de se présenter dans les diverses circonstances de la vie. Elle s'efforce de susciter les comportements et les attitudes qui s'imposent. Dans le même esprit, une circulaire d'application de l'arrêté du 30 mars 1984, émanant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, précise le contenu et le matériel pédagogique nécessaires à l'organisation d'une initiation à la sécurité familiale. Les gestes de premiers secours en cas notamment d'arrêt cardio-circulatoire y sont précisés. En fait, il est bien difficile d'évaluer l'efficacité de ces enseignements dont la nécessité est pourtant évidente. L'administration sanitaire, pour sa part, est prête à examiner comment ces enseignements pourraient être étendus et perfectionnés. Elle remarque que la mise en place des services d'aide médicale urgente et des centres 15 sur tout le territoire permettra à notre pays de disposer de nombreux médecins spécialisés dans les situations de détresse. Grâce à ces structures médicalisées, il sera en effet possible d'assurer tout à la fois la prévention des situations de détresse et l'enseignement des secours immédiats, dans les centres installés en milieu hospitalo-universitaire. Enfin, l'établissement d'un contact immédiat en cas de détresse entre l'entourage de la victime et le médecin constitue une possibilité intéressante. Cette éventualité ne doit pas être sous-estimée dans la mesure où le médecin contacté est capable de donner sur-le-champ un conseil et de provoquer l'arrivée des secours d'urgence.

Santé publique (produits dangereux)

67879. - 6 mai 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait qu'on trouve facilement dans le commerce des produits de consommation non alimentaires qui possèdent un aspect, un goût ou une odeur pouvant inciter les jeunes enfants à les porter à la bouche et à les ingérer. Tel est le cas de certaines colles vendues en pot, dont l'apparence est très appétissante car leur présentation, leur goût et leur odeur peuvent faire penser qu'il s'agit de confiture. Il en est de même de certaines gommes à effacer qui peuvent être confondues avec des bonbons car elles sont parfumées. Ces divers produits sont plus ou moins toxiques. Il apparaît donc indispensable d'interdire leur vente. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, afin de trouver une solution au problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - L'apparition dans le commerce de produits pouvant prêter, par leur aspect, leur goût ou leur odeur, à confusion avec des produits alimentaires a amené le secrétaire d'Etat chargé de la santé, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, à prendre des mesures pour éviter les accidents d'enfants en cas de succion. Le danger créé par ces produits provient en effet, plutôt du risque d'étouffement que de leur composition chimique. Un arrêté a donc été pris le 31 août 1984 (*J.O.* du 5 septembre) ayant pour objectif d'interdire la fabrication, l'exportation, l'importation et la mise sur le marché des gommes à effacer dont la forme, la couleur ou le goût porte confusion avec une denrée alimentaire. Cet arrêté a été pris en application de l'article 3 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs qui n'autorise à prendre de telles mesures qu'en cas de danger grave ou immédiat et pour une durée limitée à un an. Ce délai d'un an a été mis à profit pour préparer un décret en Conseil d'Etat de portée plus générale. Il faut souligner enfin que ce texte introduit pour la première fois, en dehors du cas des médicaments, la notion de retrait et de destruction des articles stockés ou récupérés permettant ainsi de ne pas exporter un produit dangereux vers d'autres pays.

Santé publique (maladies et épidémies)

71131. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à la suite de l'intervention de M. le Premier ministre sur un contrôle spécial du sang donné bénévolement en vue de créer un premier barrage contre le développement du mal connu sous le nom du S.I.D.A., des responsabilités nouvelles vont se poser à ses services sanitaires. En effet, chaque année, des millions de flacons sont recueillis sur tout le territoire français. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour mettre en place, d'une façon pratique, les moyens de réaliser ce qu'a prévu M. le Premier ministre par la voie de la radio.

Réponse. - Le dépistage systématique des anticorps anti-L.A.V. a été rendu obligatoire sur chaque prélèvement de sang dans tous les établissements de transfusion sanguine à compter du 1^{er} août 1985. Les modalités de financement de ce dépistage ont été prises en compte par le relèvement, à la même date, du tarif de cession de certains produits sanguins afin de préserver l'équilibre financier des centres de transfusion sanguine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71136. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il existe en France, sur les circuits routiers du pays, une multitude de points noirs. Ces derniers sont, chaque année, arrosés par le sang d'accidentés de la route, au détriment du conducteur aussi bien qu'à celui de ses passagers. En effet, plusieurs de ces points noirs sont devenus de véritables rendez-vous de la mort pour les conducteurs de véhicules à moteur. Ils sont devenus aussi des rendez-vous pour de grands blessés, dont la plupart restent handicapés le reste de leur vie. En conséquence, il lui demande si, en prévision des accidents possibles à l'endroit de ces points noirs ou à leurs alentours, des dispositions ont été arrêtées pour secourir les accidentés, soit pour les évacuer rapidement vers des services hospitaliers organisés en conséquence, notamment équipés en matériel de réanimation, en blocs chirurgicaux bien adaptés, et en réserves de sang nécessaire pour traiter les accidentés qui, dans beaucoup de cas, avant d'être évacués, se trouvent souvent totalement vidés de leur sang.

Réponse. - Depuis la publication du décret du 2 janvier 1965 instituant l'obligation pour certains établissements hospitaliers de se doter de moyens de secours et de soins d'urgence, il a été créé 250 unités mobiles hospitalières-S.M.U.R. Ces unités, composées d'équipes médicales et paramédicales dotées de matériel de réanimation et de soins d'urgence, ont pour mission d'apporter aux victimes d'accident - y compris les accidents de la route - les soins que requiert leur état, sur les lieux mêmes de la détresse. Le transport des blessés graves est effectué par ce biais sous surveillance médicale, jusqu'à leur admission dans un établissement de soins. Parallèlement, ont été créés 90 centres de réception et de régulation des appels médicaux (S.A.M.U. et centre 15) destinés à coordonner les interventions et les transports médicalisés, en orientant les victimes vers les établissements hospitaliers dotés des moyens de diagnostic et de traitement appropriés à leur état. Les sapeurs-pompiers assurent, par ailleurs, une tâche essentielle

de secours aux victimes d'accidents en assurant le dégagement, le relevage et le transport des blessés vers les établissements de soins.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais)*

71629. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes rencontrés par les hôpitaux de la région Nord - Pas-de-Calais. A l'occasion d'un rapport publié récemment faisant apparaître un coefficient agent/lits nettement inférieur à la moyenne nationale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qui seront mis en œuvre par les pouvoirs publics pour combler le déficit en personnel.

Réponse. - Dès la fin de l'année 1981, le Gouvernement a mis en œuvre une politique de développement harmonieux de l'offre de soins qui s'est traduite d'une part par la recherche d'une répartition rationnelle, en fonction des besoins exprimés, des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements, et d'autre part par la définition d'un programme de priorités visant notamment à favoriser les départements apparaissant nettement sous-encadrés en personnel non médical. Cette politique de réduction des inégalités a ainsi largement bénéficié à la région Nord - Pas-de-Calais pour laquelle a été établi un plan d'urgence qui s'est concrétisé par la création de plus de 2 000 emplois dans le secteur hospitalier en trois années. Cet important renforcement des effectifs de personnel a permis d'ouvrir de nombreuses structures sanitaires nouvelles, dotées le plus souvent d'équipement de haute technicité et d'améliorer la qualité des services rendus. Il est ainsi possible d'affirmer aujourd'hui que la région Nord - Pas-de-Calais a combié une grande partie du retard qu'elle accusait dans le domaine hospitalier. Il convient toutefois de reconnaître que cette assertion n'est formulée qu'au vu d'un constat global et que des difficultés, liées à l'insuffisance des effectifs subsistent dans de nombreux services ou établissements. C'est pourquoi la politique de restructuration et de redéploiement, définie dans ses principes par la circulaire du 27 mars 1984, a pour principal objectif d'assurer une meilleure utilisation des moyens existants. Le dispositif sanitaire devra ainsi évoluer, après analyse approfondie des besoins, dans le sens d'un resserrement des moyens lourds (hôpitaux et cliniques, établissements psychiatriques) au profit de structures plus légères et d'une redistribution de la demande de soins entre les différents mode prise en charge. Cette évolution devra bien entendu s'accompagner d'un redéploiement des moyens en personnel pour permettre des transferts de lits et malades.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

37208. - 29 août 1983. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la régression des préparations au C.A.P. dispensées par l'A.F.P.A. l'année dernière. Ces actions de formation ont, en effet, diminué de 1,6 p. 100 par rapport à 1981. Par ailleurs, il lui demande quels ont été les C.A.P. le plus affectés par cette diminution et les centres les plus touchés. Il lui demande donc dans quelle mesure, les moyens seront alloués à l'A.F.P.A. pour lui permettre d'assurer la continuité de ces enseignements dans leur totalité.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

44882. - 13 février 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37208 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à la régression des préparations au C.A.P. dispensées par l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

54522. - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37208 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 44592 (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

51625. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37208 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 44592 (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° 54522 (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire sur la régression des préparations au C.A.P. dispensées par l'A.F.P.A. appelle les observations suivantes : en premier lieu, il convient de souligner que l'A.F.P.A. ne prépare pas ses stagiaires au C.A.P. mais leur délivre éventuellement en fin de stage un diplôme homologué par la commission d'homologation des titres et diplômes. De 1980 à 1984, le nombre des stagiaires diplômés a été de : 34 295 (1980), 33 248 (1981), 33 400 (1982 et 1983), 39 349 (1984). La très légère régression observée en 1982 est due à la modularisation des formations en mécanique et soudage (niveau V) introduite cette année-là. La formation modularisée permet de favoriser le parcours de chaque stagiaire à qui ne sont proposés qu'un ou plusieurs modules selon les acquis qu'il possède déjà. La possibilité de sanctionner le succès à chacun de ces modules est actuellement à l'étude. Par ailleurs, la progression rapide depuis 1981 des moyens consentis à l'A.F.P.A., notamment en équipement, a pleinement trouvé son aboutissement en 1984 avec une progression générale des résultats de l'association : augmentation de 15 p. 100 du nombre des stagiaires entrés en stage ; augmentation de 6,5 p. 100 des stagiaires formés au cours de l'année ; augmentation de 10 p. 100 du nombre d'heures de stage dispensées ; augmentation de 18 p. 100 du nombre de diplômes délivrés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

44935. - 20 février 1984. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** lui indique pour 1982 et 1983 le pourcentage de stages de l'A.F.P.A. qui ont été consacrés aux métiers d'avenir tels que l'électricité, l'électronique ou l'informatique.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

54428. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 44935 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

57112. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite, n° 44935, parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le numéro 54428 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut apporter les précisions suivantes : le pourcentage des postes de travail consacrés à l'A.F.P.A. aux métiers de l'électricité, de l'électronique et de l'informatique sont respectivement de 10 p. 100, 3,18 p. 100, 1,9 p. 100 en 1982 ; 10,2 p. 100, 3,31 p. 100, 2,32 p. 100 en 1983 ; 10,5 p. 100, 3,48 p. 100, 2,51 p. 100 en 1984. Pour mieux répondre aux besoins des demandeurs de formation comme à ceux des entreprises en pleine mutation technologique, un effort a été engagé pour développer les filières de formation liées aux métiers d'avenir par : l'extension du dispositif existant en agents techniques en électronique, agents de maintenance en automatisme, agents de maintenance en informatique et la création de nouvelles formations : agents de maintenance en micro-informatique,

analystes-programmeurs en processus industriel. Enfin l'accompagnement des évolutions dans les professions de bureau, du commerce et de l'informatique se traduit par la recherche de nouvelles formules d'enseignement comme les bases informatiques polyvalentes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

44837. - 20 février 1984. - M. Jean-Louis Messon souhaiterait que M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle lui indique quel est, pour 1982 et 1983, le pourcentage des stagiaires de l'A.F.P.A. qui ont trouvé un emploi dans les trois mois suivant leur stage. Il souhaiterait également connaître le pourcentage de stagiaires qui n'avaient pas trouvé d'emploi six mois après avoir effectué leur stage.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

54429. - 6 août 1984. - M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que sa question écrite n° 44937 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

87113. - 22 avril 1985. - M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que sa question écrite n° 44937, parue au Journal officiel du 20 février 1984, rappelée sous le numéro 54429 au Journal officiel du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A la question de l'honorable parlementaire, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut apporter les éléments de réponse suivants : une enquête réalisée en 1982 et 1983 montre qu'environ un tiers des stagiaires de niveau V et un cinquième des stagiaires de niveau III-IV n'ont pas retrouvé d'emploi six mois après la fin du stage, alors que, dès les trois premiers mois, respectivement 55 p. 100 et 70 p. 100 sont à nouveau salariés. Ces résultats doivent cependant être relativisés. Les taux de placement peuvent en effet être très différents selon le type d'action menée (jeunes, F.N.E., etc.) ou selon les formations reçues. Ils doivent donc être prioritairement appréciés par comparaison avec les taux de placement des demandeurs d'emploi avant leur stage.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales)*

53882. - 16 juillet 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que parmi les centres F.P.A., celui situé sur le territoire de Rivesaltes, non seulement est un des plus anciens de France, mais aussi, sans aucun doute, un des plus importants en superficie, cela notamment à la suite de la cession par l'armée d'un très grand nombre d'hectares qui se sont ajoutés à ceux qui existaient initialement dans ce centre. Parmi les sections qui ont eu jusqu'ici une activité on ne peut plus méritante, figure celle concernant la formation « des mécaniciens-motoristes essence, diesel ». Cette section fut créée en 1975. Sont coûté à ce moment-là revint à 60 millions de centimes. Cette section est équipée de matériel à rendre jaloux les plus grands garages de réparations. Elle est animée par un personnel, non seulement qualifié mais très attaché à leur discipline de formation de mécaniciens-motoristes et très apte à régler les problèmes humains qui se posent chez les stagiaires. Mais voilà que l'on envisagerait la liquidation de cette section pour la remplacer par une section de mécanique générale pour véhicules industriels. S'il est juste de créer cette section de mécanique générale pour véhicules industriels, il serait sévèrement injuste de la mettre en place après avoir provoqué la liquidation de celle qui existe pour former des mécaniciens-motoristes. La section qui existe est une de celles qui n'a jamais eu de problèmes pour permettre aux stagiaires, une fois formés, de se reclasser. C'est l'avis de la chambre syndicale de l'automobile du département des Pyrénées-Orientales. La création d'une section de mécanique générale pour véhicules industriels est une excellente chose mais il faut qu'elle vienne en complément de ce qui existe. Il lui demande de bien vouloir lui faire

savoir s'il est exact que l'on envisage de liquider la section de formation des mécaniciens-motoristes pour la remplacer par une nouvelle section de mécanique générale pour véhicules industriels. En effet, cette nouvelle section a largement la place pour s'installer sur les espaces libres du centre F.P.A. de Rivesaltes. Il lui rappelle en terminant que les moteurs-tourisme, qu'ils soient à l'essence ou qu'ils soient équipés en diesel, dans beaucoup de domaines n'ont rien à voir avec les moteurs de haute puissance allant des matériels très lourds comme les autobus aux camions de 20 et 30 tonnes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales)*

81607. - 31 décembre 1984. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53682 parue au Journal officiel du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle à l'honorable parlementaire que le projet de création d'une section de mécanique-réparation de véhicules industriels est inscrit dans les priorités du contrat particulier Etat-région, Languedoc-Roussillon-A.F.P.A., et a été accueilli avec satisfaction par l'ensemble des partenaires y compris la chambre syndicale du commerce et de la réparation automobile. L'A.F.P.A. n'ayant pas de poste budgétaire supplémentaire, la réalisation de ce projet est subordonnée à la formation complémentaire à assurer à un enseignant de la section « mécanicien-motoriste-essence-diesel » (M.M.E.D.) et au recrutement d'un enseignant « véhicules lourds ». Le délai de réalisation du projet permettra à l'A.F.P.A. d'étudier la possibilité de conserver la section « mécanicien-motoriste-essence-diesel » sur le site de Rivesaltes.

Politique économique et sociale (généralités)

53813. - 23 juillet 1984. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ce qu'il pense du rapport présenté au Conseil économique et social « Productivité, croissance et emploi », qui défend la thèse selon laquelle la diminution de la durée du travail serait inopérante pour réduire le chômage, ainsi que l'idée que l'augmentation de la population active n'est pas cause de chômage, puisque, en général, plus la population active augmente et plus nombreux sont les emplois créés. Dans le cas où il reconnaîtrait la justesse de cette analyse, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement en tiendra compte pour la politique économique et sociale qu'il va adopter maintenant.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire est relative aux conclusions du rapport « Productivité, croissance et emploi », présenté au Conseil économique et social. S'agissant de la diminution du temps de travail, l'analyse développée dans le rapport montre clairement l'incidence de la durée du travail sur l'évolution de l'emploi. Ainsi, selon les propres termes du rapport, repris sans modification dans l'avis émis par le Conseil, il apparaît que, « compte tenu des relations entre croissance et emploi et de l'évolution attendue des techniques de production dans l'industrie et les activités tertiaires, et même si cette évolution se révèle, en définitive moins discontinue au niveau national qu'on ne le craint parfois, les possibilités de renforcement de notre rythme de croissance ne sauraient suffire à résoudre le problème du chômage. Il faut aussi contribuer à accroître le nombre d'emplois par la réduction du temps de travail ». En ce qui concerne les relations entre l'augmentation de la population active et de l'emploi, on peut admettre que la causalité susceptible d'expliquer cette corrélation « existe sans doute dans les deux sens ». Cette observation est d'ailleurs conforme aux enseignements de la théorie macroéconomique de la croissance qui montre que, à long terme, une croissance « équilibrée » doit conduire à l'égalisation des taux d'augmentation de la population active et de l'emploi. Toutefois, les analyses récentes montrent que depuis, 1974, les économies occidentales se sont éloignées de ce « sentier de croissance équilibrée » et que la situation actuelle est caractérisée, à l'inverse, par l'existence de profonds « déséquilibres ». Ainsi, le niveau de chômage que connaît la France résulte d'une double insuffisance : de la demande, d'une part, qu'il est impossible d'élever au niveau de la pleine utilisation des capacités de production à cause de la contrainte extérieure, et de l'offre potentielle, d'autre part, qui, du fait du ralentissement des investissements productifs depuis 1974, est insuffisante pour

assurer le plein emploi de la main d'œuvre même dans le cas d'une pleine utilisation des capacités de production. D'un point de vue général, il apparaît enfin qu'il n'y a pas de contradiction fondamentale entre la politique économique et sociale du Gouvernement et les conclusions du rapport soumis au Conseil économique et social. Les cinq « actions à mener pour l'emploi » qui sont proposées dans le rapport s'inscrivent en effet déjà dans la politique actuellement mise en œuvre par le Gouvernement, qu'il s'agisse de la maîtrise de l'inflation avec la poursuite des actions engagées dès 1982, de la relance des exportations avec le développement de politiques spécifiques, de la réduction du temps de travail avec la reconduction des crédits alloués aux contrats de solidarité ou de l'effort de formation qui est un objectif prioritaire du Gouvernement.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

61191. - 24 décembre 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la mesure qui fut prise en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans, en vue de leur permettre de bénéficier d'une formation alternée, a exigé des dépenses relativement élevées. Les stages de formation alternée concernant ceux dits d'insertion et ceux dits de qualification. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dépenses qui ont été engagées au cours des années 1984, 1983, 1982 et 1981, pour faire face aux dépenses provoquées par la formation alternée des jeunes de seize à dix-huit ans, cela pour toute la France et pour chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70880. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61191 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Un effort exceptionnel a été consenti par le Gouvernement en direction des jeunes de 16 à 18 ans sortis du système scolaire, sans qualification et sans emploi depuis l'ordonnance du 26 mars 1982. Il faut noter toutefois que l'effectif des stagiaires est en diminution régulière depuis la première campagne par suite de l'effort consenti par le ministère de l'éducation nationale en faveur de ce même public. Globalement, le montant des crédits qui ont été déconcentrés auprès des commissaires de la République de région pour financer le fonctionnement des stages et assurer la rémunération des stagiaires, s'est élevé à :

Montant des crédits (en millions de francs)

Année	Fonctionnement des stages	Rémunération des stagiaires	Total
1982	309,40	154,70	464,10
1983	1 342,30	671,20	2 013,50
1984	1 076,00	575,40	1 651,40
1985 (1)	869,40	434,70	1 304,10
(au 31-07-85)			
Total	3 597,10	1 836,00	5 433,10

(1) Crédits déconcentrés au 31 juillet 1985, au titre de la campagne 1984-1985.

Ces crédits ont permis l'ouverture de 285 988 places de stages sur les trois années scolaires concernées, soit : 1982-1983 : 92 100 places de stages occupées ; 1983-1984 : 102 000 places de stages occupées ; 1984-1985 : 91 888 places de stages occupées (résultats provisoires au 31 mai 1985).

Ces places se répartissent entre les différents types de stages de la manière suivante :

	H	F	T
Première campagne :			
Orientation approfondie	7 300	9 100	16 400
Insertion	23 100	21 800	44 900
Qualification	17 400	13 400	30 800
Total	47 800	44 300	92 100

	H	F	T
Deuxième campagne :			
Orientation approfondie	2 900	3 600	6 500
Insertion	28 600	26 900	55 500
Qualification	22 600	17 400	40 000
Total	54 100	47 900	102 000
Troisième campagne :			
Orientation approfondie	2 110	2 441	4 551
Insertion	27 538	25 232	52 770
Qualification	19 735	14 832	34 567
Total	49 383	42 505	91 888

En ce qui concerne la répartition territoriale du montant des crédits affectés à ce programme, les données disponibles au niveau national ne touchent qu'une ventilation par région, chaque commissaire de la République de région disposant quant à lui des données départementales.

Globalement, et sur les quatre années civiles considérées, les crédits se répartissent de la façon suivante :

Fonctionnement et rémunération en milliers de francs :

Région	Effectifs cumulés 1982 à 85	1982	1983	1984	1985 au 30-07-85
Alsace	6 893	13,68	49,48	41,87	36,11
Aquitaine	10 035	16,68	77,73	59,39	42,04
Auvergne	5 091	8,62	34,72	27,92	23,80
Bourgogne	7 525	14,25	55,98	42,30	36,11
Bretagne	8 750	15,64	57,27	47,70	40,60
Centre	12 315	19,36	86,59	70,31	56,08
Champagne					
Ardenne	9 877	15,28	64,72	55,00	47,82
Corse	1 189	1,14	9,16	6,35	5,29
Franche-Comté	4 107	10,75	31,59	35,18	28,67
Ile-de-France	38 314	57,03	318,78	221,21	160,93
Languedoc	10 014	12,90	76,60	51,23	43,59
Limousin	2 282	4,20	19,48	13,84	10,60
Lorraine	14 870	25,06	109,53	83,42	69,58
Midi-Pyrénées	6 487	11,73	38,46	33,64	29,71
Nord - Pas-de-Calais	27 682	51,67	187,09	180,77	147,81
Basse-Normandie	6 960	14,41	55,00	47,63	42,50
Haute-Normandie	15 962	22,32	127,18	99,14	78,69
Pays-de-Loire	11 837	25,38	83,16	87,44	61,62
Picardie	13 390	21,64	99,09	83,86	70,41
Poitou-Charentes	7 272	11,05	43,78	35,68	28,66
Provence - Côte-d'Azur	21 396	28,35	117,90	111,54	84,61
Rhone-Alpes	22 713	34,74	162,09	117,06	94,87
Guadeloupe	3 220	9,00	27,00	22,65	12,78
Guyane	283	1,20	4,80	3,92	1,70
Martinique	3 701	5,85	32,01	15,07	15,34
Réunion	13 792	12,15	44,28	47,08	34,09
Total	285 959 (1)	464,08	2 013,47	1 651,20	1 304,01 (2)

(1) Effectifs cumulés arrêtés au 31 mai 1985 (résultats provisoires connus pour la campagne 1984/85).

(2) Crédits déconcentrés au titre de la campagne 1984/85, arrêtés au 31 juillet 1985.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

61192. - 24 décembre 1984. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'initiative de permettre aux jeunes âgés de seize à dix-huit ans de bénéficier d'une formation fut une décision on ne peut plus heureuse. La formation en cause vise celle qui est alternée. Les stages sont divisés en deux parties : 1° stages dits d'insertion ; 2° stages dits de qualification. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de garçons et de filles ont

déjà bénéficié de ces deux types de stages depuis qu'ils ont été créés, dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

61193. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que partout en France sont mis en place des stages d'insertion et des stages de qualification destinés aux garçons et aux filles âgés de seize à dix-huit ans. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de stages d'insertion et de stages de qualification ont déjà eu lieu depuis leur création dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

61194. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, depuis deux ans déjà, existent, en France, deux stages de formation alternée, destinés aux garçons et aux filles de seize à dix-huit ans. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de ces stages ont eu lieu dans toute la France depuis qu'ils existent globalement et en rappelant : a) les stages d'insertion ; b) les stages de qualification.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70000. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61192 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70001. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61193 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70002. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61194 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Globalement, la répartition du nombre de places de stages ouvertes et du nombre de jeunes bénéficiaires sur les trois campagnes (1982-1983, 1983-1984, 1984-1985) se présente de la façon suivante (les effectifs de la dernière campagne sont provisoires, au 31 mai 1985) :

	H	F	T
Première campagne :			
Orientation approfondie.....	7 300	9 100	16 400
Insertion.....	23 100	21 800	44 900
Qualification.....	17 400	13 400	30 800
Total.....	47 800	44 300	92 100
Deuxième campagne :			
Orientation approfondie.....	2 900	3 600	6 500
Insertion.....	28 600	26 900	55 500
Qualification.....	22.600	17.400	40.000
Total.....	54 100	47 900	102 000
Troisième campagne :			
Orientation approfondie.....	2 110	2 441	4 551
Insertion.....	27 538	25 232	52 770
Qualification.....	19 735	14 832	34 567
Total.....	49 383	42 505	91 888

Au cours de la deuxième campagne (au 30 juin 1984), 83 900 jeunes ont occupé 102 000 places de stages, un certain nombre de stagiaires ayant eu la possibilité de suivre plusieurs stages consécutifs ; plus de la moitié des stagiaires en orientation approfondie se sont dirigés vers des stages d'insertion ou de qualification ; de même, environ 3 500 ont effectué un stage de qualification à la suite d'un stage ou d'une partie de stage d'insertion. De la sorte, en fonction de la nature du dernier stage suivi au cours de la seconde campagne, les 83 900 jeunes se répartissent ainsi : orientation approfondie : 3 000 jeunes ; insertion : 42 700 jeunes ; qualification : 38 200 jeunes. Ces éléments chiffrés incluent tous les départements, y compris les D.O.M. Une étude conduite par le C.E.R.E.Q., en 1984, pour le compte de la délégation à la formation professionnelle fait apparaître que les abandons en cours de stage représentent une fraction non négligeable des stagiaires. Ainsi, 22 p. 100 des jeunes entrés dans leur premier (et bien souvent unique) stage ne l'ont pas poursuivi jusqu'à son terme. Mais, alors que cette proportion est relativement faible (à peine 9 p. 100) pour les stages d'orientation, très courts, elle est beaucoup plus élevée pour les actions d'insertion et de qualification qui sont plus longues. Encore s'agit-il de savoir si cet abandon a eu lieu en début, au milieu ou en fin de stage, ce qui peut avoir des conséquences différentes. On s'interrogera aussi sur sa signification : le jeune peut en effet quitter un stage pour entrer dans un autre stage du dispositif, ou encore pour occuper un emploi, ce qui est le cas de 45 p. 100 des jeunes quittant un stage d'insertion. En ce qui concerne la répartition territoriale de ces places de stages ouvertes, les données disponibles au niveau national ne touchent qu'une ventilation par région, chaque commissaire de la République de région disposant quant à lui des données départementales. Globalement, et sur les trois campagnes, les effectifs se répartissent de la façon suivante :

Région	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Alsace.....	2 628	2 055	2 210
Aquitaine.....	3 342	3 558	3 135
Auvergne.....	1 486	1 782	1 823
Bourgogne.....	2 596	2 467	2 462
Bretagne.....	2 808	2 912	3 030
Centre.....	3 616	4 597	4 102
Champagne.....	3 921	2 762	3 193
Corse.....	396	396	397
Franche-Comté.....	1 627	1 363	1 117
Ile-de-France.....	13 955	13 241	11 118
Languedoc.....	3 840	3 445	2 729
Limousin.....	724	676	882
Lorraine.....	4 543	5 546	4 781
Midi-Pyrénées.....	2 140	2 155	2 192
Nord - Pas-de-Calais.....	7 257	10 545	9 880
Basse Normandie.....	2 088	2 381	2 491
Haute Normandie.....	4 913	5 405	5 644
Pays de Loire.....	3 248	5 165	3 424
Picardie.....	4 261	4 546	4 583
Poitou-Charentes.....	2 768	2 596	1 908
Provence.....	6 374	7 814	7 208
Rhône-Alpes.....	8 517	7 621	6 575
Total métropole.....	87 048	93 029	84 886
Guadeloupe.....	»	1 058	1 072
Guyane.....	»	69	107
Martinique.....	»	1 483	981
Réunion.....	»	6 300	4 842
Total D.O.M.....	5 084	8 910	7 032
Total France.....	92 132	101 939	91 888

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

81195. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, pour permettre aux jeunes de seize à dix-huit ans de bénéficier d'une formation, il a été créé des stages dits de forma-

tion alternée. Ces stages concernent l'insertion, d'une part, et la qualification, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de garçons et de filles ont participé jusqu'au bout à chacun des stages d'insertion et de qualification dans toute la France depuis que ces stages ont été créés.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70003. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61195 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Globalement, la répartition du nombre de places de stages ouvertes et du nombre de jeunes bénéficiaires sur les trois campagnes (1982-1983, 1983-1984, 1984-1985) se présente de la façon suivante (les effectifs de la dernière campagne sont provisoires, au 31 mai 1985) :

	H	F	T
Première campagne :			
Orientation approfondie.....	7 300	9 100	16 400
Insertion.....	23 100	21 800	44 900
Qualification.....	17 400	13 400	30 800
Total	47 800	44 300	92 100
Deuxième campagne :			
Orientation approfondie.....	2 900	3 600	6 500
Insertion.....	28 600	26 900	55 500
Qualification.....	22 600	17 400	40 000
Total	54 100	47 900	102 000
Troisième campagne :			
Orientation approfondie.....	2 110	2 441	4 551
Insertion.....	27 538	25 232	52 770
Qualification.....	19 735	14 832	34 567
Total	49 383	42 505	91 888

Au cours de la deuxième campagne (au 30 juin 1984), 83 900 jeunes ont occupé 102 000 places de stages, un certain nombre de stagiaires ayant eu la possibilité de suivre plusieurs stages consécutifs ; plus de la moitié des stagiaires en orientation approfondie se sont dirigés vers des stages d'insertion ou de qualification ; de même, environ 3 500 ont effectué un stage de qualification à la suite d'un stage ou d'une partie de stage d'insertion. De la sorte, en fonction de la nature du dernier stage suivi au cours de la seconde campagne, les 83 900 jeunes se répartissent ainsi : orientation approfondie : 3 000 jeunes ; insertion : 42 700 jeunes ; qualification : 38 200 jeunes. Ces éléments chiffrés incluent tous les départements, y compris les D.O.M. Une étude conduite par le C.E.R.E.Q., en 1984, pour le compte de la délégation à la formation professionnelle fait apparaître que les abandons en cours de stage représentent une fraction non négligeable des stagiaires. Ainsi, 22 p. 100 des jeunes entrés dans leur premier (et bien souvent unique) stage ne l'ont pas poursuivi jusqu'à son terme. Mais, alors que cette proportion est relativement faible (à peine 9 p. 100) pour les stages d'orientation, très courts, elle est beaucoup plus élevée pour les actions d'insertion et de qualification qui sont plus longues. Encore s'agit-il de savoir si cet abandon a eu lieu en début, au milieu ou en fin de stage, ce qui peut avoir des conséquences différentes. On s'interrogera aussi sur sa signification : le jeune peut en effet quitter un stage pour entrer dans un autre stage du dispositif, ou encore pour occuper un emploi, ce qui est le cas de 45 p. 100 des jeunes quittant un stage d'insertion. En ce qui concerne la répartition territoriale de ces places de stages ouvertes, les données disponibles au niveau national ne touchent qu'une ventilation par région, chaque commissaire de la République de région disposant quant à lui des données départementales. Globalement, et sur les trois campagnes, les effectifs se répartissent de la façon suivante :

Région	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Alsace.....	2 628	2 055	2 210
Aquitaine.....	3 342	3 558	3 135
Auvergne.....	1 486	1 782	1 823

Région	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Bourgogne.....	2 596	2 467	2 463
Bretagne.....	2 808	2 912	3 030
Centre.....	3 616	4 597	4 102
Champagne.....	3 921	2 763	3 193
Corse.....	396	396	397
Franche-Comté.....	1 627	1 363	1 117
Ile-de-France.....	13 955	13 241	11 118
Languedoc.....	3 840	3 445	2 729
Limousin.....	724	676	882
Lorraine.....	4 543	5 546	4 781
Midi-Pyrénées.....	2 140	2 155	2 192
Nord - Pas-de-Calais.....	7 257	10 545	9 880
Normandie.....	2 088	2 381	2 491
Haute Normandie.....	4 913	5 405	5 644
Pays de Loire.....	3 248	5 165	3 424
Picardie.....	4 261	4 546	4 583
Poitou-Charentes.....	2 768	2 596	1 908
Provence.....	6 374	7 814	7 208
Rhône-Alpes.....	8 517	7 621	6 575
Total métropole.....	87 048	93 029	84 886
Guadeloupe.....	»	1 058	1 072
Guyane.....	»	69	107
Martinique.....	»	1 483	981
Réunion.....	»	6 300	4 842
Total D.O.M.....	5 084	8 910	7 002
Total France.....	92 132	101 939	91 888

Jeunes (emploi)

81219. - 24 décembre 1984. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, parmi les travaux d'utilité collective, soient encouragés des initiatives permettant une plus grande participation des jeunes enfants à des activités sportives en dehors des heures scolaires. En effet, de jeunes enfants ne peuvent pratiquer un sport du fait qu'aucun accompagnement n'est prévu depuis l'école jusqu'aux terrains de sport et que des parents ne peuvent se rendre libres de leurs obligations professionnelles pour assurer cet encadrement ; c'est pourquoi il conviendrait qu'un encadrement soit assuré par des jeunes chômeurs en liaison avec les mouvements de jeunesse qui seraient les maîtres d'œuvre de ces T.U.C. ou encore qui relèveraient de la responsabilité des collectivités locales. En conséquence il lui demande son opinion sur cette proposition.

Jeunes (emploi)

71239. - 1^{er} juillet 1985. - M. André Bellon s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 61219 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 concernant l'encadrement que des jeunes pourraient effectuer dans le cadre des T.U.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le domaine des activités sportives et de loisir en général constitue un volet important du dispositif des travaux d'utilité collective et a entraîné la mobilisation des associations de jeunesse et d'éducation populaire et celles relevant du mouvement sportif. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une manifestation présidée conjointement par le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le 28 mars 1985, ont été signés plus de vingt-cinq accords nationaux sur objectifs engageant les grandes fédérations et mouvements de jeunesse à proposer des travaux d'utilité collective à plus de 60 000 jeunes. Parmi les activités proposées figurent notamment celles répondant à la préoccupation de l'honorable parlementaire de favoriser la participation des jeunes enfants à des activités sportives en dehors des heures scolaires. Par ailleurs, une circulaire relative à l'encadrement des travaux d'utilité collective par les préretraités et chômeurs va bientôt être transmise dans les départements et devrait contribuer à une amé-

lioration de l'accueil des jeunes par les associations qui ne disposent pas de personnel suffisant pour répondre à cette obligation dans de bonnes conditions.

Travail (droit du travail)

63413. - 11 février 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les lacunes du droit du travail, relevées par **M. Arpaillange**, procureur général de la Cour de cassation, lors de l'audience de rentrée du 7 janvier et rapportées par le quotidien *Le Monde* (édition du 9 janvier 1985) dans les termes suivants : « Après avoir évoqué la grande nuit du XIX^e siècle et souligné que les grandes étapes du droit du travail ont été souvent liées à de vastes ébranlements sociaux (Front populaire, fin de la Deuxième Guerre mondiale, mai 1968), **M. Arpaillange** en est venu à la situation actuelle et aux mesures adoptées depuis mai 1981 après ce que l'on a appelé le rapport Auroux : « Ces textes nouveaux, a-t-il déclaré, feront l'objet d'une jurisprudence qui déterminera en fait l'ampleur des orientations qui en résultent. Mais ce sont les questions non abordées par les lois Auroux qui soulèvent les plus grands sujets de préoccupation en matière de droit social. » A titre d'exemple, **M. Arpaillange** a souligné que, dans les conflits collectifs, on constate que l'exercice le plus régulier du droit de grève peut entraîner un licenciement irréversible, ce qui l'amène à poser cette question : « Qu'est-ce qu'un droit - et celui-ci est reconnu par la Constitution - dont l'exercice peut comporter les conséquences les plus catastrophiques pour l'intéressé et les siens ? » Il s'est inquiété aussi d'un « désarroi total dans le cas des licenciements économiques autorisés par l'administration. Des faits aussi rudimentaires, a-t-il dit, peuvent cependant donner lieu, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat se passant le dossier à tour de rôle (...), à des jeux dont seuls les initiés peuvent percevoir la subtilité. C'est un décalage inouï entre la gravité des problèmes, entre le drame vécu et de véritables trous noirs juridiques. A une époque où la relation contractuelle est affectée d'une fragilité extrême, on se trouve dans l'incapacité de renseigner utilement le salarié sur ses droits dès lors que l'on sort du scénario le plus classique et l'on en sort continuellement. » En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier aux vides juridiques soulignés par le procureur général de la Cour de cassation.

Réponse. - La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, pose le principe de la nullité de plein droit du licenciement d'un salarié gréviste prononcé en l'absence de faute lourde imputable à ce salarié. En outre, cette loi prévoit la nullité de toute sanction infligée à un salarié en raison de l'exercice normal de son droit de grève. Sur le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le législateur a déjà eu l'occasion d'intervenir pour limiter les effets de la jurisprudence judiciaire dans le contentieux issu d'une décision administrative d'autorisation de licenciement économique. Il a notamment institué une procédure accélérée applicable dans tous les cas où le licenciement économique porte sur moins de dix salariés dans une même période de trente jours et où l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative. L'article L. 511-1 prévoit en effet que le conseil de prud'hommes, qui a compétence pour ce type de litiges, surseoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent, qui doit statuer dans un délai de trois mois, faute de quoi le litige est porté devant le Conseil d'Etat statuant selon la procédure d'urgence. S'il est vrai que la dualité des compétences juridictionnelles dans ce type de contentieux a pu donner lieu à des solutions contradictoires, il convient de signaler que ces cas sont relativement rares. En effet, le nombre de recours exercés par les salariés contre une décision administrative d'autorisation d'un licenciement économique est nettement inférieur à 1 p. 100 du nombre total de ces autorisations. En outre, nombre de ces recours ont pour origine une méconnaissance des pouvoirs réels de contrôle dont dispose l'autorité administrative qui ne peut, en droit, se substituer à l'employeur dans ses choix de gestion ou dans le choix des personnes susceptibles d'être licenciées.

Chômage : indemnisation (allocations)

63479. - 25 mars 1985. - **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas général des chômeurs exclus de l'indemnisation Assedic et du bénéfice de l'allocation de solidarité et, plus particulièrement, sur le cas des handicapés reconnus par le Cotorep, mais dont le placement en milieu de travail normal - assorti de réserves - par les soins de l'A.N.P.E. est totalement inopérant en période de crise économique. S'agissant de per-

sonnes ayant cessé d'être salariées au regard de la loi après de nombreux arrêts de travail dus à la maladie ou au handicap, elles se trouvent écartées de toute indemnisation et à la charge de l'aide sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager une procédure particulièrement destinée à statuer sur le maintien de leur protection sociale.

Réponse. - Conformément à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les salariés involontairement privés d'emploi qui ne perçoivent plus d'indemnisation conservent pendant un an le régime de protection sociale dont ils bénéficiaient quand ils étaient salariés. Après cette période, la protection sociale de la personne est assurée par le maintien des prestations en nature si elle justifie être à la recherche d'un emploi (art. L. 242-4 du code de la sécurité sociale). La recherche d'emploi est appréciée de façon souple par les caisses d'assurance maladie qui demandent uniquement une déclaration sur l'honneur de l'intéressé assurant de sa recherche. Ce système de protection sociale est applicable aux chômeurs valides et aux chômeurs handicapés. Il convient toutefois de préciser que les chômeurs handicapés qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés sont couverts par une protection sociale en espèces et en nature, les cotisations sociales étant versées par l'aide sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

63402. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la formation des T.U.C. En effet, certaines municipalités n'ont pas hésité à investir des sommes importantes pour offrir aux T.U.C., parallèlement à leurs activités proprement dites, des stages de formation qui leur donneront de meilleures chances d'insertion professionnelle. En conséquence, il lui demande si des subventions spécifiques seraient susceptibles d'être affectées à ces municipalités en raison des efforts particuliers auxquels elles ont consenti en la matière et afin qu'elles puissent mieux étayer leurs actions en direction de ces jeunes.

Réponse. - Le volet formation des jeunes admis en travaux d'utilité collective est un des éléments essentiels du dispositif. S'agissant de jeunes de niveau et de formation initiale très variés, la définition et la nature de la formation doivent être envisagées d'une manière le plus souvent très individualisée. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas de schéma uniforme de formation des jeunes stagiaires des travaux d'utilité collective. L'expérience acquise au cours de ces derniers mois fait en outre apparaître que ce qu'il est convenu d'appeler formation est reçu à quatre niveaux : la formation donnée à l'occasion du travail lui-même et dont la qualité résulte essentiellement du contenu des tâches confiées ainsi que de l'encadrement assuré ; la formation liée au projet personnel du jeune. Celle-ci peut être donnée par les canaux traditionnels que constituent les cours de promotion sociale de l'éducation nationale, organisés par les L.E.P. et les lycées techniques. Ceux-ci préparent à un grand nombre de diplômes de l'enseignement technologique. Financés par les crédits de formation professionnelle des régions, ces cours sont ouverts gratuitement à tous. Les lycées agricoles assurent également, sur des modes très voisins, la préparation des diplômés de l'enseignement agricole. Un certain nombre de municipalités, de chambres consulaires et d'associations organisent encore ces mêmes préparations aux diplômes nationaux. Le Centre national d'enseignement par correspondance, enfin, assure une série de formations à tous niveaux ; les actions d'orientation et portant sur la recherche d'emploi sous des formes diverses (sessions d'orientation approfondie, entretiens individuels, sessions techniques de recherche d'emploi, évaluation des niveaux de compétence professionnelle, modules collectifs de première orientation...). Ces actions sont à la charge de l'A.N.P.E., des P.A.I.O. et des missions locales ; enfin, il y a deux circonstances principales pouvant appeler une formation complémentaire aux travaux d'utilité collective : au regard de certains jeunes dont le niveau de connaissances s'est considérablement dégradé depuis leur sortie du dispositif scolaire ; dans ce cas, il est expédient d'organiser des mises à niveau leur permettant de maîtriser à nouveau les instruments de la communication écrite, parlée et orale ; au regard également de jeunes découvrant à l'occasion du travail d'utilité collective une vocation leur garantissant un emploi : dans de tels cas, il est nécessaire que, sans attendre des possibilités de stages à la sortie du travail d'utilité collective, les intéressés puissent recevoir les moyens de donner suite à la naissance de cette vocation. Dans l'un ou l'autre cas, il convient alors de jumeler à la formation intégrée, comme le permet le travail d'utilité collective lui-même, des modules spécifiques de durée et de contenu d'ailleurs très variables. C'est tout particulièrement pour

faire face à ces deux derniers types de situations qu'apparaissent des besoins de financement. Il n'existe certes pas pour couvrir ceux-ci de moyens budgétaires spéciaux affectés à l'accompagnement « formation » des travaux d'utilité collective. Les modalités et le financement de ces différentes interventions ont donc été laissés à la libre initiative de chacun des organismes d'accueil concernés. La possibilité d'offrir aux stagiaires une somme pouvant aller jusqu'à 500 francs peut d'ailleurs être utilisée pour couvrir, le cas échéant, des besoins de cette nature. La mutualisation des contributions de différents partenaires constitue également une formule permettant d'associer les participations des uns et des autres (collectivités locales, établissements publics, associations) dans la recherche de modules de formations adaptés en nombre et en niveaux. Les résultats enregistrés en ce domaine sont d'ailleurs encourageants puisque l'on observe que 40 p. 100 des organismes ont prévu des actions de formation et un bilan établi au terme des huit mois laisse apparaître qu'un quart des jeunes reçoivent effectivement une formation.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale)

68662. - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si la mise en place des T.U.C. a été l'occasion de modifier, en les rénovant, les formations offertes aux jeunes pour permettre leur insertion dans le monde du travail. Il lui demande quelles ont été les formations nouvelles, leur champ d'application, leur modalité de mise en œuvre et les apports de ces nouveaux systèmes au regard de l'emploi.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73661. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68662 (J.O., A.N., Questions, n° 20 du 20 mai 1985) relative aux T.U.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La création des travaux d'utilité collective à l'automne 1984 s'inscrit dans l'objectif fixé par le Premier ministre que tout jeune de moins de vingt-deux ans se voie offrir avant la fin de l'année 1985 soit un emploi ou une formation professionnelle, soit une possibilité d'insertion par un début d'activité. La simplicité de la formule, son adéquation aux besoins combinés des multiples organismes d'accueil et des jeunes concernés ont rapidement drainé vers le dispositif plusieurs dizaines de milliers de jeunes. Il faut souligner, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire que les travaux d'utilité collective n'ont d'autre objectif que d'offrir à ceux des jeunes qui n'ont ni emploi ni possibilité de formation une activité. De ce fait, ils ne peuvent entrer en concurrence avec les autres formules qui visent précisément l'insertion dans l'emploi ou l'encouragement à la formation. Les travaux d'utilité collective sont venus compléter et enrichir le clavier des mesures mises en place au profit des jeunes en leur assurant les acquis d'une première expérience professionnelle, dont le défaut entraîne toujours un réel handicap sur le marché de l'emploi. Les autres dispositifs n'ont pas à être remis en cause. Ils ont par contre été enrichis (entreprises intermédiaires) et amplifiés (formations en alternance) pour concerner des effectifs de jeunes plus importants.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Seine-Saint-Denis)

70079. - 17 juin 1985. - **M. François Aensel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui pèsent sur la permanence d'accueil, d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). La municipalité d'Aulnay-sous-Bois est devenue en septembre 1984 (aux lieux et place de l'association municipale de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes) l'organisme support de la P.A.I.O. A ce titre, elle s'est déclarée habilitée à percevoir le solde (221 820 francs), de la subvention de fonctionnement de la P.A.I.O. versée par l'Etat pour l'année 1984 (300 820 francs). Depuis septembre 1984 l'ancien organisme support (l'A.M.F.P.I.S.J.), sans recevoir de subvention de la part de l'Etat ni de la ville d'Aulnay-sous-Bois, a continué à couvrir les dépenses de fonctionnement de la P.A.I.O. A la fin du premier trimestre 1985 l'A.M.F.P.I.S.J., en conséquence, se trouvait devant l'impossibilité d'assurer les salaires du personnel

et les charges sociales. Et ce, alors même que la P.A.I.O. s'est vu octroyer une subvention de 200 000 francs de la part de l'Etat et qu'une délibération du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois l'a créditée de 500 000 francs. C'est dans ces conditions, où le solde de la subvention 1984 a été purement et simplement détourné par la municipalité d'Aulnay-sous-Bois et où les subventions 1985 tardent, que le maire a introduit devant le tribunal de grande instance de Bobigny une demande de dépôt de bilan de l'A.M.F.P.I.S.J. Cette manœuvre financière s'est doublée d'un chantage à l'adresse des cinq agents de la P.A.I.O. de qui la municipalité a exigé d'accepter, en contradiction avec le code du travail : 1° un changement d'employeur (de l'A.M.F.P.I.S.J. à l'association des centres de loisirs qui, dans le même temps, licencient sept salariés) ; 2° une perte de leur statut, de leurs avantages acquis, de leurs conditions de rémunération et de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que la P.A.I.O. puisse continuer, dans l'esprit du ministre Marcel Rigout, sa mission de lutte contre le chômage et la sous-qualification des jeunes Aulnaysiens de seize à vingt-cinq ans sortis de l'école sans diplôme ni métier, en leur proposant des stages d'insertion sociale et professionnelle, d'orientation et de qualification ; 2° pour que le personnel qui jusque-là avait en charge la P.A.I.O. et s'en acquittait avec compétence et dévouement soit rétabli au plus tôt dans ses responsabilités.

Réponse. - Le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France ainsi que le comité régional de la formation professionnelle se sont fondés pour la mise en œuvre des procédures de fonctionnement et de financement des permanences d'accueil d'information et d'orientation, sur la circulaire n° 1671 du 9 avril 1982 prise en application de l'ordonnance du 26 mars 1982. Elle dispose que les permanences doivent être créées en accord avec la commune qui doit jouer un rôle d'impulsion dans le dispositif d'orientation, d'insertion et de formation des jeunes. La convention du 14 janvier 1983 ayant été conclue avec la municipalité d'Aulnay-sous-Bois, c'est donc logiquement que le premier arrêté de subvention de fonctionnement pour l'année 1982 a été signé le 14 janvier 1983 également, au profit de la municipalité d'Aulnay-sous-Bois à charge pour elle de verser les fonds de l'association municipale de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes (A.M.F.P.I.S.J.) dont le maire était président. Pour l'année 1983, le maire d'Aulnay-sous-Bois a demandé que la subvention soit versée directement à l'association municipale de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes (A.M.F.P.I.S.J.) qu'il préside. Les raisons invoquées étant d'efficacité, le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France a répondu favorablement à cette demande. L'avance pour l'année 1984 a également été versée directement à l'association. Par lettre en date du 4 mars 1985, le maire d'Aulnay-sous-Bois a demandé que le solde de la subvention 1984 soit versé à nouveau à la commune d'Aulnay-sous-Bois en indiquant simplement que la commune est devenue organisme support de la P.A.I.O. depuis le 27 septembre 1984. Jusqu'à présent, la permanence d'Aulnay-sous-Bois ayant effectué sa mission dans des conditions normales, le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France n'avait aucune raison de ne pas verser la subvention soit à la commune, soit à l'association, puisque ce versement était effectué en accord avec le maire de la commune et le président de l'association qui sont, en effet, une seule et même personne. La survenance d'un conflit entre le président de cette association et le personnel qu'elle emploie, risque d'avoir des conséquences sur le fonctionnement de la P.A.I.O. Bien qu'il s'agisse d'un problème interne à la municipalité d'Aulnay-sous-Bois, dont le juge d'ailleurs été saisi, le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France subordonnera le versement du solde de la subvention 1985 au constat du fonctionnement normal de la permanence. Le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France a demandé au maire d'Aulnay-sous-Bois de bien vouloir lui préciser les conditions de fonctionnement de la permanence et les dispositions prises pour accueillir et orienter les jeunes à la rentrée 1985.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production)

70133. - 17 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un courrier adressé par un chef de la direction des relations du travail à une société S.A.R.L. de Lyon en date du 21 mars 1985. Cette société remplit parfaitement les conditions de seuils minima prévus par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978 et se voit menacée, au terme de cette lettre, de ne plus figurer sur la liste des S.C.O.P. Il lui cite les termes du courrier : « En effet, si les seuils minima prévus par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978 précitée sont de quatre salariés sociétaires employés à titre permanent lorsque la S.C.O.P. revêt la forme d'une S.A.R.L. ou de sept lorsque la S.C.O.P. revêt la forme

d'une S.A., il est néanmoins conforme à l'esprit de l'article premier de cette loi que les sociétaires salariés représentent ou tendent à représenter la totalité des effectifs de la société. J'estime à tout le moins qu'un pourcentage de 50 p. 100 de sociétaires salariés employés à titre permanent doit être respecté. A l'occasion de l'examen du dossier de réinscription que vous me présenterez le cas échéant, j'examinerai avec une attention toute particulière les dispositions que vous aurez mises en œuvre pour améliorer la proportion de sociétaires par rapport à l'ensemble de vos effectifs.» Il lui demande si une telle procédure ne constitue pas une entorse à la légalité.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production dispose en son article 1^{er} que « les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ». Si la loi du 19 juillet 1978 ne précise pas la proportion de sociétaires salariés que doit compter une S.C.O.P., par rapport à l'ensemble de ses effectifs, il est conforme à l'esprit de cette loi et à la tradition historique des S.C.O.P. que les sociétaires salariés représentent ou tendent à représenter la totalité des effectifs de la société. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a le vif souci, partagé par la Confédération générale des S.C.O.P., de développer le sociétariat des salariés dans les S.C.O.P., il s'agit là d'un objectif inscrit dans le contrat de plan qui vient d'être signé entre l'Etat et la Confédération générale des S.C.O.P. L'étude des actions qui doivent être engagées suppose une connaissance approfondie des difficultés auxquelles se heurtent parfois les S.C.O.P. sur ce point, ainsi que les actions qu'elles envisagent de mener pour développer ce sociétariat. A l'occasion de l'instruction des demandes d'inscription ou de maintien sur la liste des S.C.O.P. qui sera établie au titre de l'année 1986, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a donc invité les S.C.O.P. dont les effectifs n'étaient pas composés d'au moins 50 p. 100 de sociétaires salariés, à lui faire connaître les dispositions qu'elles mettraient en œuvre pour améliorer cette proportion. Toutefois, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'entend pas préjuger, avant un examen approfondi, de l'attitude qu'il adoptera, il serait erroné d'interpréter la demande qu'il a adressée aux sociétés concernées comme une menace de refus de leur inscription sur la liste des S.C.O.P. pour l'exercice 1986.

Jeunes (emploi)

71306. - 8 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** pour quelles raisons - devant le succès remporté par les travaux d'utilité collective (T.U.C.) - cette procédure n'a pas été étendue aux administrations centrales de l'Etat et à leurs services extérieurs.

Réponse. - Le succès remporté par les travaux d'utilité collective et que veut bien souligner l'honorable parlementaire résulte d'une série de facteurs dont on ne peut que particulièrement mettre en évidence les éléments suivants : la simplicité d'un système souple, bien souvent fondé sur une relation directe entre l'organisateur et le jeune à la recherche, de manière solidaire, d'une ressource et d'une expérience d'insertion professionnelle. Or, ces éléments ne sont pas de ceux qui peuvent s'appliquer commodément à la relation avec des jeunes des administrations centrales de l'Etat ni même des services extérieurs de celles-ci. La définition des travaux, comme la détermination du nombre de stagiaires et de la durée des stages s'inscrivent beaucoup plus commodément dans les procédures extrêmement décentralisées. C'est également à cet échelon décentralisé que peut bien s'apprécier le caractère non concurrentiel des travaux d'utilité collective par rapport à des emplois de nature permanente ou statutaire. A l'inverse, les règles budgétaires gouvernant l'exercice par l'administration de l'Etat de sa mission eussent été difficilement compatibles avec le système tel qu'il existe sauf dans l'hypothèse où chaque administration aurait reçu un quota de moyens affectables aux travaux d'utilité collective. Dans un tel cas, le système aurait inévitablement présenté le caractère d'un complément permanent des moyens de budget de personnel et, de ce fait, aurait conduit à méconnaître le principe selon lequel les stages de travaux d'utilité collective ne peuvent avoir pour effet de remplacer des emplois statutaires. Ne pouvant accueillir des stagiaires de travaux d'utilité collective, les administrations de l'Etat ne se trouvent pas néanmoins à l'écart du mouvement qui favorise et valorise ceux-ci. En premier lieu, elles peuvent être appelées à participer - par leur cadre ou par leurs sessions de formations

offertes à des jeunes stagiaires d'utilité collective - aux formations complémentaires que ceux-ci, dans un certain nombre de cas, peuvent recevoir à l'occasion de leur stage. Présents dans les communes, les associations, les établissements publics, c'est-à-dire dans les institutions qui ne manquent pas de relations avec l'administration, les jeunes stagiaires ont, dans un certain nombre de cas, la possibilité de se familiariser avec les techniques et les mécanismes de la vie administrative de l'Etat. C'est aussi le cas lorsqu'ils apportent leur concours à des associations qui, sous des formes diverses, peuvent aider le public dans ses relations avec l'administration, qu'il s'agisse d'un guidage de ce public ou qu'il s'agisse de l'assistance apportée à celui-ci, en particulier lorsqu'il est constitué par des personnes connaissant un handicap à surmonter (personnes âgées, invalides, immigrés, touristes), pour l'accomplissement de diverses formalités administratives. De manière plus générale, le décret du 26 juillet 1985 a d'ailleurs ouvert les travaux d'utilité collective à tous les organismes autres que les administrations elles-mêmes qui accomplissent une mission de service public pour la part de leur activité consacrée à ladite mission.

Postes et télécommunications (courrier)

71057. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la modification intervenue dans le système de pointage des demandeurs d'emploi. La procédure de pointage s'effectuait jusqu'en mai dernier en mairie, laquelle transmettait ensuite un état à l'A.N.P.E. Désormais, les demandeurs d'emploi doivent envoyer, chaque mois, à l'Agence nationale pour l'emploi une carte informatisée. Cette simplification incontestable entraîne cependant la nécessité d'un affranchissement postal dont le coût, bien que faible, pose un problème de principe. En conséquence, il lui demande d'étudier deux propositions : soit la gratuité de l'affranchissement postal ; soit la transmission, grâce à la franchise, par les mairies.

Réponse. - Vous attirez mon attention sur la possibilité pour les demandeurs d'emploi de bénéficier de la franchise postale lorsqu'ils renvoient leur carte d'actualisation de demande d'emploi. Le ministre des postes et télécommunications, compétent en ce domaine, a indiqué que le budget des P.T.T. ne permettait pas de donner satisfaction à cette demande. Il convient cependant, de remarquer, que les frais occasionnés par l'envoi d'un courrier, sont moins élevés que les frais de transport. En effet, selon l'ancienne procédure de renouvellement de la demande d'emploi, le demandeur d'emploi devait se présenter à l'agence locale pour l'emploi ou à la mairie, ce qui nécessitait pour lui des frais de déplacement obligatoires. Par ailleurs, dans les communes où l'agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, les mairies qui le souhaitent, peuvent organiser la transmission à l'A.N.P.E. des cartes d'actualisation des demandes d'emploi déposées par les intéressés. Toutefois, le renvoi à l'A.N.P.E. de ce courrier doit impérativement respecter les délais imposés, sous peine d'entraîner l'annulation des demandes d'emploi correspondantes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

71075. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Huyghue des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une conséquence imprévue survenant à des jeunes, employés pour les T.U.C. En cas de maladie ou d'hospitalisation, on leur retire une partie de l'indemnité correspondant au nombre de jours d'arrêt, réduisant leur pécule à peu de chose car, d'autre part, ils ne perçoivent pas les indemnités journalières de la sécurité sociale, lorsque leur embauche est récente. Ils auraient été couverts s'ils avaient été inscrits comme demandeurs d'emploi. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les travaux d'utilité collective tels qu'ils sont définis par le décret du 16 octobre 1984 confèrent aux jeunes qui y sont affectés le statut de stagiaire de la formation professionnelle. C'est ainsi que la rémunération du stagiaire en travaux d'utilité collective en cas d'arrêt pour cause de maladie est calculée conformément à la réglementation générale applicable à tous les stagiaires de la formation professionnelle. En cas de maladie, au-delà des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, l'Etat assure une indemnité complémentaire calculée par différence entre la rémunération journalière dont bénéficie le jeune et le montant des indemnités journalières qu'il reçoit de la sécurité sociale, soit 14,15 francs par jour. Ces indemnités sont

versées au jeune, par le D.D.T.E. au vu du bordereau de décompte de la sécurité sociale pendant la même durée que celle figurant sur le décompte.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

71778. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le 9^e Plan de développement économique, social et culturel 1984-1988 évoque à plusieurs reprises la mise en place d'un « service public de l'emploi » qui serait constitué à partir d'institutions existantes, telles que l'A.N.P.E., l'A.F.P.A. et l'U.N.E.D.I.C. dont les moyens seraient « mis en commun ». S'agissant d'institutions fondées sur des règles de droit fondamentalement différentes et dont les missions ne sont pas les mêmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est réellement dans ses intentions d'en modifier les conditions d'organisation et de fonctionnement dans la perspective d'un seul service public chargé de la lutte contre le chômage.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire dans sa question du 15 juillet 1985, le 9^e Plan de développement économique, social et culturel 1984-1985 a inscrit au nombre de ses programmes prioritaires (P.P.E. n° 6) « le développement et la modernisation des divers organismes qui constituent le service public de l'emploi afin que celui-ci joue tout son rôle dans une stratégie économique et sociale de l'emploi, notamment en soutenant les initiatives décentralisées des collectivités territoriales, des entreprises et des créateurs d'activité ». Les organismes énumérés dans l'ensemble des documents du 9^e Plan comme constituant le service public de l'emploi sont : l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) et les services extérieurs du travail et de l'emploi (S.E.T.E.). L'U.N.E.D.I.C., institution paritaire créée par les partenaires sociaux, qui gère des fonds issus des cotisations d'assurance chômage, versées par les entreprises et les salariés, ne figure naturellement pas dans cette énumération, l'Etat n'intervenant en aucune façon dans sa gestion. L'U.N.E.D.I.C., en effet, fédère les A.S.S.E.D.I.C., établissements de droit privé créés en 1958 et dotés de conseils d'administration composés paritairement de représentants des organisations d'employeurs et de salariés. Depuis le 1^{er} avril 1984, la séparation entre le régime d'assurance (financé par les cotisations de salariés et des employeurs) et le régime de solidarité (prestations prises en charge par la puissance publique) est le fondement du système d'indemnisation du chômage. L'U.N.E.D.I.C. et le service public de l'emploi, dont les interventions concernent les mêmes publics, travaillent néanmoins en étroite collaboration. En particulier, dans un souci de rationalité, ils conservent un guichet unique pour le paiement des allocations aux demandeurs d'emploi indemnisés par l'un ou l'autre des régimes ; et, d'autre part, une convention passée entre l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C. vise à permettre, en utilisant les ordinateurs des A.S.S.E.D.I.C., l'enregistrement simultané des demandes d'emploi par les deux organismes et l'actualisation par correspondance (cette application sera généralisée à l'ensemble du territoire en 1986). Reste à clarifier l'expression « service public de l'emploi ». Les principes qui fondent l'organisation du service public de l'emploi ont été adoptés au conseil des ministres et approuvés par les partenaires sociaux siégeant au comité supérieur de l'emploi et dans les instances délibératives de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association pour la formation professionnelle des adultes, avant d'être inscrits parmi les objectifs prioritaires du 9^e Plan (programme prioritaire d'exécution n° 6 « Agir pour l'emploi »). L'expression service public de l'emploi rend compte de la reconnaissance par les pouvoirs publics de leurs responsabilités en matière d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi, et plus généralement à l'ensemble des actifs, en même temps que d'appui aux employeurs et particulièrement aux entreprises engagées dans un effort pour l'emploi. Elle marque également l'unité d'action qui doit animer des institutions qui partagent une référence juridique commune, le code du travail, mais qui se sont différenciées au cours des dernières décennies. L'organisation d'un service public de l'emploi assurant la cohésion des services et organismes intervenant à titre principal sur le marché du travail répond aux préoccupations suivantes : améliorer la qualité des prestations servies aux usagers, demandeurs d'emploi, salariés et entreprises, qui doivent être placés au centre de l'action des pouvoirs publics ; renforcer l'efficacité des mesures décidées en faveur de l'emploi, compte tenu de la nécessité d'une gestion rigoureuse des finances publiques, en s'appuyant sur les règles d'organisation des services déconcentrés de l'Etat, telles que les présents les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ; prendre en compte les effets de la politique de décentralisation qui conduit à confier de vastes responsabilités aux organes exécutifs des collectivités territoriales, notamment dans les domaines

du développement économique et social et de la formation professionnelle. Le service public de l'emploi est chargé de l'application de la politique de l'emploi que conduit le ministre chargé de l'emploi et, sous l'autorité de celui-ci, le délégué à l'emploi. Notamment, le service public de l'emploi assure les missions suivantes : mettre en œuvre les mesures propres à promouvoir l'emploi et à réduire le chômage, en coordination avec les autres départements ministériels, en liaison avec les partenaires sociaux et en prenant en compte les besoins locaux ; veiller à l'application de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché du travail ; réaliser des statistiques, études et recherches relatives à l'emploi au niveau régional, départemental et local et fournir les éléments nécessaires au service des études et de la statistique pour l'élaboration des informations au niveau national ; faciliter l'accès à l'emploi par le recueil et la diffusion des offres, l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi, le conseil et l'orientation professionnelle, l'aide au placement et à la réinsertion professionnelle ; proposer et réaliser des actions de formation professionnelle adaptées aux besoins des entreprises et des travailleurs, notamment à ceux privés d'emploi ; assurer des revenus de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, assister et contrôler les efforts de recherche d'emploi ; favoriser l'insertion professionnelle de publics placés en situation de vulnérabilité sur le marché du travail ; faciliter la réponse aux problèmes de main-d'œuvre des entreprises par l'assistance à l'embauche, la prévention des licenciements et l'accompagnement des opérations de reconversion ; mettre en œuvre et gérer les aides à l'emploi et contrôler leurs conditions d'utilisation. A cet effet, le service public de l'emploi, sous la direction de la délégation à l'emploi et avec l'assistance du service des études et de la statistique, est constitué par : les services extérieurs du travail et de l'emploi, chargés de la coordination des actions au niveau territorial ; l'agence nationale pour l'emploi ; l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes placée sous tutelle du ministère de la formation professionnelle, qui apporte son concours à la réalisation des missions du service public de l'emploi. Ainsi défini, le service public de l'emploi ne représente pas une nouvelle structure administrative dotée de compétences juridiques propres. Il ne se réduit pas non plus à la vision administrative étroite d'une simple juxtaposition des institutions ou services précédemment cités. Il désigne la mise en synergie des différents organismes en cause et non l'addition statique de leurs potentiels, en même temps qu'il doit conduire à une plus grande ouverture vers d'autres interlocuteurs, publics ou privés : centres d'information et d'orientation, lycées d'enseignement professionnel, chambres consulaires, organismes autonomes de formation, entreprises nationalisées ou privées, collectivités territoriales, organisations syndicales et professionnelles représentatives.

Jeunes (emploi)

71848. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des travaux d'utilité collective. Il semblerait que les jeunes gens concernés subissent un retard dans le paiement de leur rémunération que l'Etat s'est engagé à verser. Il lui demande quelle est la cause de ce manquement et si les mesures nécessaires seront prises pour y remédier.

Réponse. - La question des retards de rémunération des stagiaires en travaux d'utilité collective que soulève l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une attention toute particulière des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'une série de dispositions ont été mises en œuvre afin de faire face dans les meilleures conditions possibles à ce problème. Elles visent : 1^o la mise en place de l'équipement informatique dans les directions départementales du travail et de l'emploi (en cours de réalisation) ; 2^o le renforcement des effectifs dans les services responsables du paiement des stagiaires en particulier par le recours aux jeunes volontaires ; 3^o la passation de conventions de gestion entre l'Etat et les personnes morales organisatrices de travaux d'utilité collective, afin qu'elles assurent pour le compte de l'Etat le paiement de la rémunération des stagiaires (circulaire n° 14 du 19 mars 1985) ; 4^o la mise en œuvre d'une procédure d'avance à l'intention des stagiaires dont la rémunération n'a pas pu être prise en compte dans la liquidation normale du mois ou n'a pu faire l'objet d'un mandement particulier (circulaire n° 27 du 22 avril 1985). Cette procédure d'avance est obligatoire dès lors que les stagiaires risquent d'être payés avec retard ; 5^o enfin, d'importantes modifications comptables en matière de rémunération des stagiaires de formation professionnelle sont étudiées conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux fins d'entrer en vigueur dans le dernier trimestre de l'année. Elles contribueront à assurer le paiement régulier à terme échu de tous les stagiaires d'utilité collective. Cet ensemble de mesures doit s'accom-

pagner d'un rappel ferme aux organismes d'accueil de l'obligation qui leur incombe de transmettre les fiches individuelles d'adhésion au bénéfice de la rémunération que remplissent les jeunes le premier jour de leur recrutement, sans délai au service responsable de la rémunération.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

72118. - 22 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté apprend par les déclarations de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'objectif de 200 000 jeunes gens bénéficiaires des travaux d'utilité collective sera atteint à la fin de l'année 1985. Tout en se félicitant de ce résultat, il souhaite connaître comment est entreprise la formation professionnelle des jeunes gens au cours de leur stage et quelles sont les premières réactions des employeurs potentiels du secteur privé devant les demandes d'embauche à l'issue du stage.

Réponse. - A la fin du premier semestre 1985, le nombre de places offertes aux jeunes dans le cadre du programme des travaux d'utilité collective atteignait 200 000 et les postes ainsi créés étaient couverts à 75 p. 100. La poursuite et l'élargissement de l'effort entrepris, auquel le décret du 26 juillet 1985 ouvre de nouveaux champs d'application, permet d'estimer à quelque 300 000 le nombre des jeunes qui auront trouvé une place dans le dispositif avant la fin de l'année 1985. Le bénéfice qui leur est assuré à cette occasion est avant tout celui d'une première expérience professionnelle dont le défaut entraîne toujours un réel handicap sur le marché de l'emploi. Il va de soi que cette expérience s'accompagne dans la plus grande majorité des cas d'une initiation aux pratiques d'un métier qui s'apparente à l'apprentissage sur le tas. Au-delà de cette initiation pratique, une convention sur deux, à ce jour, prévoit d'assurer aux stagiaires un complément de formation, générale ou professionnelle, qui, sans lien systématique avec la tâche confiée, vise plutôt la remise à niveau ou la facilitation, pour le jeune, d'un projet professionnel ultérieur. Ce qui n'était nullement une obligation pour l'organisateur des travaux d'utilité collective semble donc avoir fait l'objet d'une attention certaine de la part des divers acteurs du dispositif. Ceux-ci sont d'ailleurs invités dès maintenant à rationaliser et à concentrer leurs efforts au niveau de chaque bassin d'emploi, afin d'assurer au maximum de ces jeunes ce supplément d'assistance. Le nombre de jeunes ayant quitté le dispositif à la fin du premier semestre 1985 est trop faible pour que puisse être dressé un bilan significatif des sorties. Mais une enquête a été commandée sur cet objet qui s'appliquera aux 40 000 premières sorties de stage et devrait être disponible à l'automne 1985. Des rapports partiels établis par les commissaires de la République, il ressort en tout cas que la plupart des jeunes qui quittent le dispositif avant la fin de leur contrat le font parce qu'ils ont trouvé un contrat de travail. A niveau de formation égal, il est clair que les employeurs portent spontanément leur choix vers ceux des jeunes qui ont préféré le service T.U.C. à l'inactivité et acquis à cette occasion les premières disciplines et les premiers savoir-faire de la vie de travail.

Chômage : indemnisation (allocations)

72307. - 29 juillet 1985. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des créateurs d'entreprises, anciens salariés, au regard de l'assurance chômage. Bien qu'ayant cotisé à ce régime pendant souvent de nombreuses années, en cas d'échec de leur entreprise, ils n'ont droit à aucune allocation chômage. Il lui demande s'il ne pense pas qu'elles pourraient bénéficier au moins des nouvelles allocations de fin de droit sous certaines conditions à étudier, ce qui permettrait d'éviter certaines situations dramatiques. Ce serait aussi favoriser la création d'entreprises et la mobilité des salariés qui n'auraient pas peur, en quittant le régime salarié, de perdre une grande partie de leur couverture sociale pour laquelle ils ont cotisé.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes. Les personnes qui bénéficient de l'aide aux demandeurs d'emploi créant une entreprise conservent, en cas de cessation d'activité, le bénéfice potentiel des allocations auxquelles elles pouvaient prétendre à la date de création de l'entreprise. Cette possibilité de retour à l'assurance chômage leur est offerte dès lors que la cessation d'activité intervient dans les trois ans qui suivent la création de l'entreprise. Cette période étant prolongée de la durée des droits restant à courir. Par ailleurs, les intéressés peuvent s'ouvrir de nouveaux droits à l'assurance chômage s'ils adoptent le statut de salarié dans le cadre de leur nouvelle activité.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie)

68873. - 27 mai 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, ce qu'il y a lieu de penser, dix-huit ans après leur création, des instituts universitaires de technologie (I.U.T.) en ce qui concerne notamment l'enseignement qu'ils dispensent. Ces I.U.T. remplissent-ils bien leur rôle quant à la formation professionnelle des étudiants et la liaison entre notre système universitaire et les représentants des milieux sociaux professionnels. Il lui demande s'il pourrait préciser le nombre d'I.U.T. existant à ce jour et le nombre d'étudiants actuellement inscrits dans ces instituts. Pourrait-il indiquer si la création de nouveaux I.U.T. est actuellement envisagée. Les I.U.T. existants ou ceux en projet enseigneront-ils d'autres disciplines que celles qui le sont actuellement.

Réponse. - Les I.U.T. ont aujourd'hui dix-neuf ans d'existence. L'effort national pour les créer, les promouvoir, les soutenir a été considérable, les moyens mis en œuvre souvent exceptionnels. Les I.U.T. ont, historiquement, constitué le fer de lance de la politique d'ouverture des universités sur les milieux économiques et, à certains égards, un modèle pour l'institution de licences et maîtrises technologiques. Aujourd'hui encore, la finalité professionnelle qui leur a été assignée dès le départ continue d'assurer au plus grand nombre de leurs formations une place importante dans le système universitaire français. Les ressorts de cette réussite sont désormais bien connus : tout d'abord le fonctionnement des I.U.T. associe, tant au niveau des commissions pédagogiques nationales qu'à celui de la gestion locale, le monde universitaire et les milieux socio-professionnels. Les échanges constants qui en découlent ne peuvent qu'être profitables aux uns et aux autres et plus encore aux bénéficiaires du système de formation. Par ailleurs, si la charge d'enseignement correspondant à la préparation au diplôme universitaire de technologie est relativement lourde (près de 2 000 heures en deux ans), la pédagogie utilisée est particulièrement appropriée à la vocation des I.U.T. Une bonne moitié des enseignements est de caractère pratique et s'effectue en laboratoire ou en atelier, par petits groupes d'étudiants, les bases théoriques représentant environ 20 p. 100 des horaires d'enseignement et une place importante étant réservée aux techniques de communication. De plus, l'encadrement pédagogique est assuré aussi bien par des maîtres de l'enseignement supérieur que par des personnels de l'enseignement secondaire et technique et il comprend obligatoirement une participation notable (de 15 à 20 p. 100) d'ingénieurs ou cadres exerçant normalement leur activité dans les entreprises, et dont la présence dans les I.U.T. facilite l'adaptation des étudiants aux milieux dans lesquels ils pénétreront à leur entrée dans la vie active. Enfin, dans chacun des domaines nécessaires à la vie des I.U.T., constructions et équipements, encadrement, l'application de normes opérationnelles de fonctionnement a permis une bonne adéquation des moyens aux objectifs. La clarté d'un projet initial adapté à des besoins incontestables, la qualité du dispositif pédagogique et logistique sur lequel il a pu s'appuyer, la ténacité des responsables qui se sont voués à sa réalisation ont entraîné la création progressive de 68 établissements subdivisés en 294 départements à vocation « secondaire » ou « tertiaire » et répartis sur l'ensemble du territoire. Près de 59 000 étudiants ont été accueillis dans les I.U.T. à la dernière rentrée ; ils n'étaient que 40 000 à la rentrée de 1974. Devant l'impératif que constitue la modernisation de l'appareil productif français nécessitant la formation de techniciens aptes à répondre aux besoins des technologies d'avenir, un schéma directeur de développement des I.U.T. pour la période couverte par le 9^e Plan (1984-1988) a été arrêté en 1983 par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.). Ce schéma a prévu de mobiliser le réseau des I.U.T. en utilisant les capacités d'accueil encore disponibles et en le complétant par la création de trente-deux départements nouveaux. La conjugaison de ces deux actions a permis d'accueillir dans les I.U.T. 1 000 étudiants supplémentaires par an depuis 1984. A la rentrée de 1985 l'accroissement du nombre d'étudiants accueillis devrait être de 2 000. Dans le choix des spécialités retenues, un très net avantage a été donné à celles du secteur secondaire considérées comme les plus stratégiques pour l'avenir économique du pays : génie électrique, informatique, génie mécanique, mesures physiques, génie thermique, biologie appliquée. En ce qui concerne la répartition géographique, la planification tient compte, d'une part, du taux d'équipement de chaque région en départements d'I.U.T. et en sections de techniciens supérieurs de lycée technique, d'autre part, des priorités de l'aménagement du territoire et notamment du souhait exprimé par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.) qu'un effort soit entrepris en faveur des régions les plus sévèrement touchées par la crise écono-

mique : Nord-Pas-de-Calais, Lorraine, Picardie, Basse-Normandie, bassin du Creusot. Le rythme de réalisation du schéma directeur est très satisfaisant puisque, sur les trente-deux créations de départements retenues, sept sont intervenues à la rentrée de 1984 (informatique à Bayonne, Calais et Orléans, génie électrique à Nancy et Rouen, mesures physiques à Saint-Etienne, génie thermique et énergie à Longwy), cependant que huit autres départements ouvriront leurs portes à la rentrée de 1985 (informatique à Amiens, Limoges et Rodez, génie mécanique à Evry, génie thermique à Pau, gestion des entreprises et des administrations à Roanne, techniques de commercialisation à Tours, transport-logistique au Havre). Si l'on ajoute à ces quinze ouvertures les neuf créations de départements auxquelles il avait été procédé en 1982 et 1983 (informatique à La Rochelle, Dijon et Metz, génie électrique à Annecy, techniques de commercialisation à Lille, Montluçon et Valence, gestion des entreprises et des administrations à Corte, hygiène et sécurité à Colmar) c'est, au total, vingt-quatre nouveaux départements qui auront été mis en place entre 1982 et 1985. Une décision gouvernementale en date du 26 septembre 1984 concernant le développement des filières technologiques a conduit à porter non plus à 1 000 mais à 2 000 l'accroissement du flux d'admission dans les I.U.T. à la rentrée de 1985. Au prix d'un effort dont il convient de mesurer l'ampleur et après concertation avec les établissements les moyens en emplois et en crédits nécessaires à l'encadrement de ces effectifs supplémentaires ont pu être dégagés. Enfin, dans des conditions et une ampleur qui restent à préciser, un nouveau développement de la capacité d'accueil des I.U.T. est à attendre de la mise en œuvre de la loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel actuellement en cours d'élaboration. Le souci d'accroître le potentiel de formation des I.U.T. ne doit pas faire perdre de vue la nécessité d'améliorer encore le rendement des formations dispensées par ces établissements. Adapter leurs formations à l'évolution des techniques comme à celle des besoins de l'économie est, en effet, un impératif qui n'autorise aucune complaisance dans l'évaluation d'un appareil considéré, à juste titre, comme très performant mais dont certains secteurs - notamment celui des formations tertiaires - appellent néanmoins des correctifs sinon des révisions plus profondes. Un groupe de réflexion composé des présidents des commissions pédagogiques nationales concernées, de directeurs d'I.U.T. et de conseillers scientifiques a récemment entrepris d'évaluer la pertinence du réseau de formations relevant du secteur tertiaire et d'examiner les possibilités de regroupements éventuels de ces formations autour des trois grandes fonctions de l'entreprise : fonction, administration, gestion, fonction commerciale, traitement de l'information. Les spécialités du secteur secondaire dont l'adaptation au marché de l'emploi soulève présentement certaines interrogations feront également l'objet d'un réexamen approfondi. Il n'est nullement exclu qu'à la lumière de ces analyses, et à condition que des gisements d'emplois clairement cernés le rende nécessaire, l'introduction dans les I.U.T. de quelques spécialités nouvelles puisse être envisagée. A titre expérimental, une formation à l'organisation et à la gestion de la production sera dispensée à l'I.U.T. de Nantes dès la prochaine rentrée universitaire. Les réflexions menées en ce moment au sujet du projet de loi programme sur l'enseignement technologique et professionnel sont de nature à enrichir les formations dispensées dans les I.U.T.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Conservatoire national des arts et métiers)*

70569. - 17 juin 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des assistants du Conservatoire national des arts et métiers. Il existe dans cet établissement deux profils de carrière : 1° assistants, chefs de travaux, sous-directeurs de laboratoire qui relèvent d'un statut propre au C.N.A.M. ; 2° maîtres assistants, professeurs des universités qui bénéficient du statut des universitaires. Les critères de promotion de l'assistant type C.N.A.M. sont mal définis et apparemment les titres, publications et travaux de recherches ne sont pas pris en considération. Cela semble pour le moins paradoxal pour un établissement dit d'enseignement supérieur. De ce fait, la carrière d'un assistant C.N.A.M. se réduit à deux possibilités : 1° assistant à vie ; 2° au mieux, passage dans la catégorie des chefs de travaux, en voie de disparition. Afin de débloquent cette situation, il demande que soit donnée la possibilité à ceux qui le désirent, de demander l'application aux assistants du C.N.A.M. d'un statut de type universitaire, afin qu'ils puissent bénéficier des dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Réponse. - Le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.) a des corps propres : assistants, chefs de travaux, sous-directeurs de laboratoire et professeurs qui relèvent d'un statut spécifique. Parallèlement, il existe dans cet établissement des enseignants qui relèvent d'un statut universitaire : maîtres-

assistants, maîtres de conférences, professeurs. Les assistants de statut C.N.A.M. sont des fonctionnaires titulaires régis par le statut général des fonctionnaires bénéficiant d'une réglementation particulière en matière de recrutement et d'avancement. Leur échelonnement indiciaire est déterminé par le décret n° 77-782 du 12 juillet 1977 repris par l'arrêté du 3 mars 1978. Le corps comporte 7 échelons et la grille indiciaire s'échelonne entre l'indice brut 379 et l'indice brut 652. Les conditions d'avancement de ces personnels ont été fixées par le décret n° 62-380 du 3 avril 1962 qui dispose notamment que : « La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à dix-huit mois pour les quatre premiers échelons et deux ans pour les autres échelons en ce qui concerne les assistants ». Par ailleurs, les assistants, sous réserve de remplir les conditions requises, peuvent postuler à des emplois de chef de travaux, sous-directeurs de laboratoire ainsi qu'aux emplois des universités et des écoles d'ingénieurs de leur spécialité. L'intégration des assistants du Conservatoire national des arts et métiers dans le statut universitaire fait l'objet d'une étude ministérielle. Cependant, il convient de noter que l'échelonnement indiciaire des assistants C.N.A.M. est plus rapide (dix ans à l'indice 652) que celui des assistants de statut universitaire (13 ans à l'indice 634). Enfin le corps des chefs de travaux n'a pas été mis en voie d'extinction et les postes vacants de cette catégorie continuent à être pourvus après publication.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

50082. - 14 mai 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Les défaillances d'entreprises s'accroissent : 1 700 c. pôts de bilan par mois en 1982, 2 000 dépôts de bilan par mois en 1983, 1 966 en janvier, 1 915 en février, 2 246 en mars 1984, dans le bâtiment, les travaux publics et le génie civil. C'est, chaque jour, vingt entreprises du bâtiment qui disparaissent. La profession atteint ainsi le seuil critique en dessous duquel elle sera irrémédiablement condamnée. Cette chute de l'activité, qui s'amplifie, entraîne la suppression de milliers d'emplois. Des décisions rapides et efficaces s'imposent face à une situation alarmante pour l'avenir ; le parc immobilier vieillit et les logements, devenus rares, seront plus chers. Alors que les besoins sont présents, il est nécessaire de donner au secteur du bâtiment les moyens d'une relance de l'activité. La construction doit conserver et accroître sa capacité d'emploi, et permettre à d'autres secteurs d'activité de bénéficier de cette relance. Chaque emploi nouveau créé dans le bâtiment en crée un supplémentaire dans d'autres industries. Alors que les 10 dernières années prises en faveur de la construction pouvaient donner quelque espoir, les transferts budgétaires arrêtés le 29 mars 1984 vont entraîner une réduction catastrophique du marché du bâtiment et des travaux publics. Pour ce qui est du département de la Loire, les annulations de crédits marqueront une augmentation du chômage dans une profession qui a déjà perdu près de 10 p. 100 de ses effectifs en une année. Si la mise en vigueur de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux, dont le principe a été arrêté le 25 avril 1984, peut redonner espoir aux entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics, encore faut-il espérer que la totalité de cette tranche du F.S.G.T. sera consacrée à ce seul secteur d'activité. Des mesures appropriées sont en tout état de cause nécessaires pour combler le décalage entre la période d'effet des annulations de crédits et les retombées de la nouvelle tranche du F.S.G.T. d'autant que les crédits de la troisième tranche ne compenseront pas l'amputation des crédits décidée le 4 avril, sur lesquels la profession pouvait compter. Pour éviter des milliers de chômeurs pour rien, et pour ne pas sacrifier un plus grand nombre d'entreprises, il lui demande de donner aux entrepreneurs et aux artisans du bâtiment et des travaux publics les assurances que le bâtiment constitue un secteur essentiel de la reprise économique et qu'il faut dans ces conditions lui donner les moyens nécessaires d'une relance efficace et durable.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

50079. - 28 mai 1984. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité des conséquences de l'annulation de nombreux crédits de travaux publics (15 p. 100 des autorisations de programme et 5 p. 100 des crédits de paiement) contenue dans l'arrêté en date du 29 mars 1984 par le ministère de l'économie, des finances et du budget. En francs constants, les autorisations de programme en travaux publics ne progresseront plus que de

1,5 p. 100 contre + 19,3 p. 100 précédemment tandis que les crédits de paiement diminueront de 6,3 p. 100 contre 1,6 p. 100 précédemment. Les entreprises de travaux publics des pays de la Loire sont frappées de plein fouet par cette décision. Pour en atténuer les effets, il conviendrait donc que soient débloqués dans les plus brefs délais les crédits de la deuxième tranche des Fonds spéciaux de grands travaux de façon à tenter de limiter le nombre des inévitables pertes d'emplois que connaîtront à nouveau les entreprises de travaux publics en 1984. Il lui demande donc de s'engager sur ce point.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

51291. - 4 juin 1984. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la dégradation de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région des Pays de Loire. Si des crédits distribués par le Fonds spécial des grands travaux ont été alloués à cette région, il est urgent que le déblocage des grands travaux se fasse le plus rapidement possible afin de compenser les effets désastreux de l'annulation de crédits opérée par décret le 25 mars dernier. La compensation n'étant d'ailleurs que très partielle eu égard à la gravité de la crise du bâtiment et des travaux publics, ne conviendrait-il pas de mettre en place un plan exceptionnel organisant la prise en charge financière des pertes d'emplois dans les entreprises concernées et une réelle politique de relance. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

55179. - 27 août 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50082, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

62365. - 21 janvier 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il compte faire pour aider le secteur sinistré du bâtiment et des travaux publics en Alsace. Il lui rappelle qu'on construisait environ 150 000 logements par an en Alsace dans les années 1975 alors qu'en 1984 il ne s'en construit plus que 7 500. Par ailleurs, un licenciement économique sur cinq a été le fait du bâtiment et des travaux publics en 1984 dans cette région.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment et de travaux publics sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt qui ont amené les particuliers et les entreprises à différer leurs projets d'investissement. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont, d'une part, fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social et, d'autre part, réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Depuis 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du bâtiment et des travaux publics. Le bâtiment : c'est ainsi que, dès 1981, 50 000 logements sociaux supplémentaires ont été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. Cet effort budgétaire considérable a été complété, à partir de 1984, grâce aux bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, par une réduction progressive du taux de l'ensemble des prêts au logement. La consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a, de ce fait, atteint en 1984 un total record de près de 320 000. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité en 1984, portant le programme de l'année à 80 000 logements. En outre une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été lancée à la fin de 1984. Sur les 6 milliards de francs de cette tranche, 1,3 milliard de francs a déjà permis de réhabiliter 120 000 logements supplémentaires. L'effort a été poursuivi en 1985. La loi de finances a ainsi institué deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, le conseil des ministres a approuvé, le 23 janvier 1985, un ensemble de mesures complémentaires, proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et qui intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé

de 0,50 point, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais, grâce à cette dernière réduction de taux, inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif aboutit à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Le développement du logement locatif social : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M. financé sur le F.S.G.T. ; au total c'est un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs qui est ainsi apporté aux entreprises de bâtiment. Ces différentes mesures s'inscrivent par ailleurs dans le cadre d'un effort continu et cohérent du Gouvernement, pour rétablir la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété, va dans le même sens. Les effets de cette politique sur l'activité du bâtiment se font déjà sentir, ainsi qu'en témoignent les informations actuellement disponibles sur la conjoncture : le nombre de prêts conventionnés distribués s'établit aux alentours de 16 000 par mois depuis le début de 1985, ce qui correspond à un rythme annuel voisin de 200 000 (160 000 en 1984) ; la vente de logements neufs : son redressement, constaté en 1984, et qui se confirme en 1985 dans plusieurs régions importantes, devrait avoir pour conséquence le lancement d'opérations immobilières en plus grand nombre. Ce renversement de tendance est particulièrement net en Ile-de-France mais aussi en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Rhône-Alpes comme l'a confirmé la Fédération nationale des agents immobiliers lors de son point traditionnel de conjoncture le 25 juin 1985. Cette reprise de la vente dans les trois régions les plus importantes et traditionnellement en avance de plusieurs mois sur les autres en matière de conjoncture immobilière laisse prévoir une amélioration progressive de la situation au niveau national ; la production de l'ensemble du secteur bâtiment, mesurée par l'I.N.S.E.E. et par les fédérations professionnelles montre un ralentissement continu de la baisse d'activité entre le milieu de 1982 et la fin de 1984. Le premier trimestre de 1985 n'est pas quant à lui significatif du fait des intempéries exceptionnelles de l'hiver ; les effectifs salariés : depuis avril 1984, le rythme de dégradation des effectifs s'est nettement ralenti (9 p. 100 en rythme annuel en avril 1984, 4 p. 100 en avril 1985). Ainsi, le B.T.P., après être passé par une phase marquée de sureffectifs qui a occasionné en 1983 et 1984 des pertes d'emplois importantes (respectivement 97 500 et 84 500 pertes d'emplois) s'oriente vers une période de stabilisation de ses effectifs, escomptée pour 1986 ; la durée hebdomadaire du travail : après une baisse régulière entre 1979 et le milieu de 1984, la durée hebdomadaire de travail a augmenté, depuis lors, de manière sensible. Le 25 juin dernier, lors de son voyage en Languedoc-Roussillon, le Président de la République a annoncé de nouvelles décisions destinées à alléger les charges financières des entreprises de bâtiment : engagement d'ici à la fin 1985 d'une cinquième tranche du F.S.G.T., l'essentiel sera consacré au bâtiment et aux travaux publics ; aide à la caisse nationale de surcompensation afin de limiter l'augmentation des cotisations d'intempéries consécutives aux conditions climatiques exceptionnelles du dernier hiver ; accélération du règlement des travaux commandés par les collectivités locales. Cette mesure devrait faire économiser plus de 800 millions de charges financières aux entreprises en année pleine. Elle complète le dispositif d'aide aux entreprises de B.T.P. mis en place au début de 1985 conjointement par les ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce dispositif porte notamment sur un accès privilégié et accru des entreprises de bâtiment aux prêts bonifiés (prêts participatifs simplifiés) et aux crédits de politique industrielle (contrats de modernisation du M.U.L.T.). Ainsi, le Gouvernement a mis en place un plan d'aide aux entreprises de bâtiment répondant aux préoccupations essentielles de la profession, telles qu'elles apparaissent dans les objectifs du « Plan bâtiment » présenté par la Fédération nationale du bâtiment en mai dernier. Les travaux publics : dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électro-nucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayerée depuis 1981, grâce à la création du Fonds spécial des grands travaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques

de la Fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs); ports (200 millions de francs); transports collectifs urbains (700 millions de francs); transport et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette quatrième tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines et suburbaines, dès lors que ceux-ci feraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Par ailleurs, les ministres de l'environnement et de l'urbanisme, du logement et des transports ont lancé une enquête afin de recenser les investissements que pourraient engager les municipalités dans le domaine de l'assainissement, s'il leur était accordé des dérogations sur le prix de l'eau. En outre, le Gouvernement examinera avec attention les propositions dans ce domaine du sous-groupe de stratégie industrielle « Travaux publics » sous l'égide du commissariat au Plan. La relance récente du projet de liaison fixe transmanche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce chantier représente 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986, si le calendrier actuel est respecté.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

50369. - 14 mai 1984. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé par l'attribution des logements au titre du 1^{er} p. 100. En effet de nombreux habitants de la commune dont il est maire-adjoint, logés à ce titre, souhaitent un échange afin d'obtenir un logement plus conforme à leurs besoins familiaux. Or, chaque fois, les employeurs refusent systématiquement l'échange d'appartement ou simplement de donner l'autorisation de désigner un mal logé de la commune dans le logement libéré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir leur préciser si un texte prévoit la possibilité de passer outre ce refus permettant ainsi de reloger le nombre important des personnes sans toit et de faire passer en second lieu les personnes déjà logées, même si elles le sont parfaitement.

Réponse. - L'attribution des logements construits par les organismes d'H.L.M. avec les crédits de l'Etat est faite selon des modalités définies par la réglementation en vigueur. Outre le respect d'un plafond de ressources maximum et de conditions d'occupation minima, l'organisme est tenu d'établir par règlement spécial des critères auxquels sont subordonnées les attributions de logements. Au vu de ce règlement, l'organisme arrête une liste de classement des candidats prioritaires où figurent normalement une majorité de personnes sans toit ou mal logées. Lorsque ces logements sont réservés au titre du 1^{er} p. 100, les employeurs sont en droit de présenter des candidats à l'attribution de ces logements. Mais c'est à l'organisme propriétaire que revient la décision finale d'attribution. L'échange de logements H.L.M. actuellement régi par l'arrêté du 2 novembre 1955, peut être imposé par l'organisme, lorsque les locataires se trouvent dans des conditions d'occupation insuffisantes. Cette procédure d'échange s'impose même lorsqu'il s'agit de logements faisant l'objet d'une réservation au titre du 1^{er} p. 100. Il appartient à l'organisme propriétaire de mettre en œuvre cette procédure lorsque les conditions d'occupation minima visées à l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées.

Logement (construction)

58071. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la rédaction du décret n° 84-68 du 25 janvier 1984 portant modification du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la surface habitable et les ouvertures sur l'extérieur des pièces principales des logements. L'article 1^{er} dudit décret stipule qu'il n'est pas tenu compte dans le calcul de la surface habitable d'un logement, de certaines superficies dont celle, en particulier, « des volumes vitrés » prévus à l'article R. 111-10 du code précité. Sous certaines conditions de destination, l'article 2 du même décret précise que les ouvrants et

surfaces transparentes peuvent donner sur des volumes vitrés qui sont soumis eux-mêmes à différents impératifs de ventilation, de surface de parois vitrées. En respectant les différentes dispositions techniques de ce décret, il s'avère que la fermeture d'une loggia, d'une terrasse ou d'un balcon, par des baies vitrées n'entraîne pas une surface supplémentaire prise en compte dans le calcul du C.O.S. Il lui demande donc que soit confirmée cette importante disposition qui permet un aménagement d'un logement sans incidence sur le calcul de sa surface habitable.

Logement (construction)

64815. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58971 (publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984) relative à la prise en compte des surfaces vitrées dans le calcul de la surface habitable. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) introduites par le décret n° 84-68 du 25 janvier 1984 ont pour objet de permettre l'ouverture des pièces d'habitation sur des volumes vitrés, répondant à des caractéristiques spécifiques, sans que ces pièces perdent leur caractère de pièces principales ce qui serait le cas avec les dispositions de l'article R. 111-10 précité avant modification. Par ailleurs, la précision relative à la surface habitable vise le calcul de la surface minimale requise pour la construction des logements en fonction du nombre d'occupants prévus (art. R. 111-2, 1^{er} alinéa). Elle est sans lien avec les dispositions du code de l'urbanisme afférentes au plafond légal de densité et au coefficient d'occupation des sols (C.O.S.). Les travaux d'adjonction de vérandas à des constructions existantes, de même que la pose d'éléments destinés à enclore des balcons terrassés ou des loggias peuvent avoir pour effet de modifier la surface hors-œuvre nette des constructions existantes à prendre en compte tant pour l'application du plafond légal de densité (code de l'urbanisme art. L. 112-1 à L. 112-7 et R. 112-2 b) que, le cas échéant, pour l'application des coefficients d'occupation des sols (même code art. L.123-1 4^e et R. 123-21 3^e). Contrairement à l'interprétation de l'honorable parlementaire, il convient donc de prendre la surface d'une loggia, fermée par des parois vitrées, dans la surface hors-œuvre nette. Toutefois, l'objectif d'économie d'énergie dans la construction demeurant une priorité du Gouvernement, des études sont en cours au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports pour envisager une redéfinition des surfaces déductibles mentionnées à l'article R. 112-2 précité du code de l'urbanisme dans le sens d'une meilleure prise en compte des travaux ayant pour effet de réaliser des économies d'énergie, sans pour autant mettre en cause par trop gravement la gestion de la densité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64250. - 25 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les entreprises artisanales du bâtiment. Il doit être noté tout d'abord la forte diminution des demandes de permis de construire en raison notamment des taux d'intérêt par rapport à l'inflation actuelle (pour le P.A.P., 9, 35 p. 100 pour les 5 premières années et 12,65 p. 100 de la huitième à la vingtième année, alors que l'inflation attendue pour 1985 est de l'ordre de 5 p. 100). Les emprunteurs ne parviennent plus à faire face à leurs échéances, d'autant plus que la réduction de la durée des prêts, 20 ans au lieu de 25, donne lieu à des mensualités plus importantes. La mise en œuvre des « travaux d'utilité collective » (T.U.C.) ne peut, par ailleurs, que porter atteinte à l'activité des entreprises par le transfert de marchés jusque-là assurés par le secteur artisanal vers les maîtres d'œuvre que représentent désormais les collectivités locales. Enfin, la mise en cause par le plan pénniaire des artisans chefs d'entreprise, en cas d'accident, comme les possibilités élargies de perquisition en cas d'accident, comme les possibilités élargies de perquisition en cas de contrôle, sont de nature à rendre plus fragile encore le fonctionnement des entreprises. Ces différents facteurs concourent à entretenir une hémorragie de l'emploi dans ce secteur du bâtiment, particulièrement touché à ce titre. Dans le département de l'Aveyron, 150 emplois ont été supprimés dans les entreprises artisanales de gros œuvre, alors que, pour le second œuvre, toutes activités confondues, ce sont 600 salariés qui ont été mis en chômage. L'avenir peut être considéré comme particulièrement sombre puisque seulement 13 à 15 permis de construire pour des maisons individuelles et 20 permis de construire pour la rénovation sont envisagés, et cela pour 60 entreprises. Du fait qu'il faut un mois à une entreprise comptant 5 travailleurs pour construire un pavillon, il est certain que l'activité dans le bâtiment sera nota-

blement réduite si des mesures importantes ne sont pas prises dans les délais les meilleurs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin de sortir de son marasme l'activité du bâtiment assurée sur le plan artisanal.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt qui ont amenés les particuliers et les entreprises à différer leurs projets d'investissement. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont, d'une part, fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social et, d'autre part, réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Depuis 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi que, dès 1981, 50 000 logements sociaux supplémentaires ont été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. Cet effort budgétaire considérable a été complété, à partir de 1984, grâce aux bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, par une réduction progressive du taux de l'ensemble des prêts au logement. La consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a, de ce fait, atteint en 1984 un total record de près de 320 000. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité en 1984, portant le programme de l'année à 80 000 logements. En outre, une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été lancée à la fin de 1984. Sur les 6 milliards de francs de cette tranche, 1,3 milliard de francs a déjà permis de réhabiliter 120 000 logements supplémentaires. L'effort a été poursuivi en 1985. La loi de finances a ainsi institué deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, le conseil des ministres a approuvé, le 23 janvier 1985, un ensemble de mesures complémentaires, proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et qui intéressent :

L'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais, grâce à cette dernière réduction de taux, inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif aboutit à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire.

Le développement du logement locatif social : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts ; engagement d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M. financés sur le F.S.G.T. ; au total, c'est un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs qui est ainsi apporté aux entreprises de bâtiment.

Ces différentes mesures s'inscrivent par ailleurs dans le cadre d'un effort continu et cohérent du Gouvernement pour rétablir la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Les effets de cette politique sur l'activité du bâtiment se font déjà sentir, ainsi qu'en témoignent les informations actuellement disponibles sur la conjoncture : le nombre de prêts conventionnés distribués s'établit aux alentours de 16 000 par mois depuis le début de 1985, ce qui correspond à un rythme annuel voisin de 200 000 (160 000 en 1984) ; la vente de logements neufs : son redressement, constaté en 1984, et qui se confirme en 1985 dans plusieurs régions importantes, devrait avoir pour conséquence le lancement d'opérations immobilières en plus grand nombre. Ce renversement de tendance est particulièrement net en Ile-de-France, mais aussi en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Rhône-Alpes comme l'a confirmé la Fédération nationale des agents immobiliers lors de son point traditionnel de conjoncture le 25 juin 1985. Cette reprise de la vente dans les trois régions les plus importantes et traditionnellement en avance de plusieurs mois sur les autres en matière de conjoncture immobilière laisse prévoir une amélioration progressive de la situation au niveau national ; la production de l'ensemble du secteur bâtiment, mesurée par l'I.N.S.E.E. et par les fédérations professionnelles, montre un ralentissement continu de la baisse d'activité entre le

milieu de 1982 et la fin de 1984. Le premier trimestre de 1985 n'est pas quant à lui significatif du fait des intempéries exceptionnelles de l'hiver : les effectifs salariés : depuis avril 1984, le rythme de dégradation des effectifs s'est nettement ralenti (9 p. 100 en rythme annuel en avril 1984, 4 p. 100 en avril 1985). Ainsi, le B.T.P., après être passé par une phase marquée de sureffectifs qui a occasionné en 1983 et 1984 des pertes d'emplois importantes (respectivement 97 500 et 84 500 pertes d'emplois), s'oriente vers une période de stabilisation de ses effectifs, escomptée pour 1986 ; la durée hebdomadaire du travail : après une baisse régulière entre 1979 et le milieu de 1984, la durée hebdomadaire de travail a augmenté, depuis lors, de manière sensible. Le 25 juin dernier, lors de son voyage en Languedoc-Roussillon, le Président de la République a annoncé de nouvelles décisions destinées à conforter cette tendance favorable et à alléger les charges financières des entreprises de bâtiment : engagement d'ici à la fin de 1985 d'une cinquième tranche du F.S.G.T., l'essentiel sera consacré au bâtiment et aux travaux publics ; aide à la Caisse nationale de surcompensation afin de limiter l'augmentation des cotisations d'intempéries consécutives aux conditions climatiques exceptionnelles du dernier hiver ; accélération du règlement des travaux commandés par les collectivités locales. Cette mesure devrait faire économiser plus de 800 millions de charges financières aux entreprises en année pleine. Elle complète le dispositif d'aide aux entreprises de B.T.P. mis en place au début de 1985 conjointement par les ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce dispositif porte notamment sur un accès privilégié et accru des entreprises de bâtiment aux prêts bonifiés (prêts participatifs simplifiés) et aux crédits de politique industrielle (contrats de modernisation du M.U.L.T.). Ainsi, le Gouvernement a mis en place un plan d'aide aux entreprises de bâtiment répondant aux préoccupations essentielles de la profession, telles qu'elles apparaissent dans les objectifs du « plan bâtiment » présenté par la Fédération nationale du bâtiment en mai dernier.

S.N.C.F. (lignes)

68114. - 13 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devenir de la ligne S.N.C.F. Béziers-Neussargues et de ses antennes. En effet, après une vague de suppression d'emplois sur cette ligne et la concentration de l'activité sur le trafic voyageurs, l'inquiétude des cheminots et usagers se fait de plus en plus vive. Il souligne l'intérêt de cette voie tant du point de vue désenclavement de nombreuses petites et moyennes communes que du développement agricole des départements du sud du massif Central. A titre d'exemple, la seule forêt lozérienne représente 195 000 hectares, soit un tiers de la superficie de ce département. La mise en valeur dans le cadre de filière bois nécessite une bonne desserte transport. Il en est de même pour l'essentiel des activités agricoles. Il lui demande donc de préciser les intentions de son ministère quant à la ligne Béziers-Neussargues et ses antennes : section de Marvejols en particulier.

S.N.C.F. (lignes)

72008. - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devenir de la ligne S.N.C.F. Béziers-Neussargues. En effet, la question du rattachement du secteur de Saint-Flour à la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand permettant à la direction de cette entreprise la suppression de l'établissement équipement de Marvejols en tant que tel rencontre une très vive opposition. D'autant plus que la région de Clermont-Ferrand n'a pas de voie électrifiée, ce qui conduirait à assurer l'entretien des caténaires par la région de Montpellier. Il souligne donc l'incohérence de cette procédure de restructuration, ressemblant plutôt à une tentative délibérée de destruction ; la nécessité de tenir compte des réalités locales, des propositions des cheminots et utilisateurs, concernés par l'essor de la ligne Béziers-Neussargues, voie de pénétration ferroviaire essentielle à l'avenir économique du massif Central. Il lui demande donc de maintenir la structure de la section équipement de Marvejols.

Réponse. - La ligne Béziers-Neussargues, qui est actuellement la seule ligne électrifiée du massif Central, bénéficie d'une desserte techniquement satisfaisante. Néanmoins, du point de vue commercial, cette ligne est soumise à une concurrence importante, situation qui reflète aujourd'hui les progrès accomplis dans la desserte de cette région et qui conduit la S.N.C.F. à rechercher les moyens de la rendre plus attractive et d'y abaisser les coûts. Dans le domaine du transport des voyageurs, la S.N.C.F. a réalisé des efforts importants, avec notamment la mise en service du train « l'Aubrac » composé de matériel Corail de Paris à Béziers et qui dispose d'une animation pendant les mois d'été. Cepen-

dant, le moyen décisif d'assurer l'avenir d'une telle ligne réside dans l'organisation des dessertes régionales par les collectivités concernées, dans le cadre de conventions passées avec la S.N.C.F., conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, comme cela a été fait ailleurs dans la région Languedoc-Roussillon. La ligne Béziers-Neussargues se trouve en effet être la seule de cette région à ne pas avoir bénéficié du conventionnement ; ceci peut s'expliquer par le fait qu'elle traverse trois régions différentes (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Auvergne). Cependant, des pourparlers sont en cours entre la S.N.C.F. et les trois conseils régionaux. De plus la S.N.C.F. envisage de rattacher la section Loubarresse-Neussargues, située dans le Cantal, à sa région de Clermont-Ferrand à compter du 1^{er} janvier 1986, faisant ainsi mieux coïncider les limites de ses régions avec celles des régions administratives ; une telle mesure qui facilite les relations de l'établissement public avec les élus devrait permettre l'aboutissement des pourparlers et donc marquer une étape importante dans l'avenir de cette ligne. C'est dans ce contexte qu'a été notamment étudiée la suppression de la « section équipement » de Marvejols. Cette modification ne concernerait que le personnel du bureau administratif qui serait rattaché à la section d'Aurillac, et n'affecterait nullement les équipes d'entretien de cette section. L'avenir de cette ligne ne saurait être menacé, mais il passe par une modernisation concertée avec les collectivités territoriales concernées et à laquelle elles pourraient être amenées à participer.

Impôts et taxes (politique fiscale)

00562. - 20 mai 1985. - M. Jacques Gourrain expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que le transporteur qui donne en location gérance l'ensemble de son entreprise à un tiers est considéré, à juste titre, par l'ensemble des organismes sociaux comme ayant cessé son activité commerciale et n'est plus assujéti, à ce titre, au paiement des cotisations du régime de couverture sociale des commerçants. Or, il s'avère que, de leur côté, les comités départementaux des transports, considèrent le loueur d'un fonds de transports comme un actif qui exercerait la location de matériel industriel et, à ce titre, l'assujétissement au paiement des taxes correspondant à cette activité. De la sorte, lorsqu'un exploitant en nom personnel souhaite modifier la structure juridique de son entreprise pour lui donner la forme d'une société d'exploitation, il se voit taxer pour les mêmes véhicules, à la fois en son nom personnel pour la location de ces mêmes véhicules et au nom de la société locataire pour l'exploitation de ces véhicules. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui auraient pour effet, dans de telles situations, d'inciter ses services à ne prendre en considération que l'entreprise qui exerce effectivement l'activité commerciale.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes, les contributions annuelles versées par les entreprises de transport public routier sont déterminées de la manière suivante : 1^o Transporteurs de marchandises et loueurs de véhicules : une cotisation forfaitaire par inscription figurant au registre des transporteurs ou des loueurs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont établies ; une cotisation unitaire par licence ou autorisation de transport dont l'entreprise dispose au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont établies. Dans le cas d'un transporteur qui donne en location-gérance l'ensemble de son entreprise à un tiers, les licences sont détenues par le locataire : c'est donc à ce dernier qu'il incombe de verser les cotisations correspondantes, en plus de celle résultant de sa propre inscription au registre. Pour sa part, le bailleur verse la cotisation correspondant à son inscription puisqu'il reste inscrit au registre des transporteurs ou des loueurs en vertu de l'article 24 bis III du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, encore en vigueur. Cette cotisation s'élève à 361 francs en 1985. Ces dispositions s'appliquent à un exploitant en nom personnel qui modifie la structure juridique de son entreprise pour lui donner la forme d'une société d'exploitation. 2^o Transporteurs routiers de personnes : une cotisation proportionnelle au nombre de véhicules détenus, à raison de 89 francs par véhicule. En conséquence, lorsqu'un transporteur de personnes donne la totalité de son fonds en location-gérance, il n'est plus soumis à aucune cotisation puisque les véhicules sont en charge du locataire qui supporte les cotisations correspondantes. En conclusion, les entreprises données en location-gérance ne sont jamais taxées pour des véhicules ou des titres de transport qu'elles n'exploitent plus.

Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis)

00885. - 27 mars 1985. - M. Pierre Zerka appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les pratiques que certains gérants de sociétés immobilières n'hésitent pas à employer. A Saint-Denis, par exemple, les locataires de la résidence Séverine (propriétaire de cet immeuble : S.C.I. Platon) se sont organisés en amicale de locataires au cours de l'année 1983 à la suite de régularisations excessives de charges locatives réclamées par le gérant en 1982 et en 1983 sans que celui accepte de donner des explications aux intéressés. Puis, en 1984, la très grande majorité de ces locataires cessent le paiement des provisions pour les charges non justifiées. Le gérant, lui, persévère dans son silence envers les demandes d'explications des intéressés, mais, sans les aviser, demande au syndic de prendre des dispositions pour arrêter le chauffage. L'affaire est alors portée devant le tribunal d'instance de Saint-Denis. Des négociations interviendront entre les deux parties : provisions pour charges bloquées versées au gérant, régularisation des trois derniers exercices en attente et la totalité des revendications des locataires reconnues bien fondées par le gérant. Mais aujourd'hui, à l'issue de ces conflits, des pratiques inadmissibles demeurent : des logements non remis en état ou insalubres sont attribués, le gérant se livre à des pressions inacceptables à l'égard des responsables de l'amicale des locataires de cet immeuble (menace d'expulsion envers le président, échange de logement refusé au vice-président, bien qu'il remplisse les critères définis), tout cela évidemment ne favorise pas le rétablissement de relations normales entre les locataires ou leurs représentants et le propriétaire. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprès de cette société immobilière afin que de telles attitudes revues cessent. En effet, celles-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre des orientations de la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Réponse. - Conformément à l'article 19 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le bailleur est tenu de délivrer le logement en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement. La cour d'appel de Paris a fait application de cet article (notamment dans l'affaire Caisse d'épargne de Paris contre Draoulec, 6^e chambre d'appel du 16 avril 1984) pour sanctionner le bailleur qui n'avait pas respecté cette obligation. L'enquête prescrite par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports aux services intéressés dans le département révèle qu'aucune procédure d'insalubrité n'est en cours concernant les logements loués par la société civile immobilière Platon. Toutefois, une enquête sur l'insalubrité de certains logements est toujours effectuée chaque fois que l'administration est saisie d'une demande en ce sens ou a connaissance d'une information de cette nature ; en conséquence, le dossier relatif à l'affaire signalée sera communiqué au conseil départemental d'hygiène. L'initiative de la procédure pourrait appartenir aux locataires concernés. En ce qui concerne les pressions exercées sur les responsables de l'amicale de locataires de la résidence Séverine, je vous précise que la loi précitée a prévu plusieurs dispositions tant en matière d'information de locataires (consultation des représentants statutaires des associations au moins une fois par trimestre sur la gestion du bâtiment, participation de ces représentants aux assemblées générales de copropriétés notamment) que de protection de leurs représentants. Dans le cas où un congé leur serait notifié, pendant la durée de leur mandat, le congé devrait être soumis à l'avis de la commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.), préalablement à toute exécution selon les termes de l'article 33 de la loi du 22 juin 1982. Les représentants de locataires qui se verraient notifier un congé auraient en conséquence à saisir la C.D.R.L.

S.N.C.F. (publications)

00345. - 3 juin 1985. - M. Jean Falala fait observer à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qu'un dépliant édité par la S.N.C.F. et destiné à promouvoir les voyages en voiture-lit est indiqué comme ayant été imprimé en Belgique. Il s'étonne qu'une société nationale n'ait pas le réflexe de confier ses travaux d'impression à une entreprise française, notamment dans le contexte actuel d'un chômage dont chacun s'accorde à relever l'importance et à souligner les méfaits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons ayant motivé ce choix.

Réponse. - Le dépliant « T.E.N. » (Trans Euro Nuit), destiné à promouvoir les voyages en voitures-lits à travers les réseaux de chemin de fer européens, a été édité en Belgique en application d'accords passés entre les réseaux. En effet, les campagnes de publicité qui ont un caractère international sont réparties parmi les réseaux membres de l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.). Ceux-ci assurent, dans leur propre pays, l'exécution et l'édition des documents pour leur propre compte et pour celui

des autres réseaux, durant une période déterminée. C'est ainsi que les campagnes « T.E.N. » sont placées, depuis 1981 et jusqu'en 1985, sous la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) qui, en conséquence, fait imprimer les documents en Belgique et les diffuse ensuite aux pays membres. A compter de 1985 et jusqu'en 1989, ces campagnes seront placées sous la responsabilité des chemins de fer autrichiens.

Elevage (chevaux)

70340. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle est la situation en France en matière de transports de chevaux, quels sont les règlements qui régissent ces transports et si la résolution adoptée au Parlement européen le 10 juin 1983 correspond bien aux dispositions en vigueur en France.

Réponse. - Sur le territoire national, les animaux doivent être transportés conformément aux dispositions prévues à l'article 277 du code rural et par le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural (J.O. du 5 octobre 1980) exigeant le transport d'animaux aptes à supporter le voyage, l'utilisation de véhicules adaptés, les soins, l'alimentation et l'abreuvement nécessaires au cours du voyage. En transport international, les dispositions prévues par le décret n° 74-684 du 29 juillet 1974 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux en transport international ainsi que des arrêtés interministériels du 1^{er} décembre 1982 relatifs à la protection des animaux au cours des transports internationaux (J.O. du 5 janvier 1983) et du 8 décembre 1982 relatifs à l'importation et à la protection des animaux vivants (J.O. du 24 décembre 1982) doivent être respectés pour l'application des directives de la communauté économique européenne n° 77-489/C.E.E. du 18 juillet 1977 et n° 81-389/C.E.E. du 12 mai 1981 relatives à la protection des animaux en transport international. L'ensemble de ces textes fixe des dispositions détaillées concernant les conditions de transport selon les espèces animales transportées et en fonction des véhicules utilisés. Ils prévoient également la délivrance d'un certificat de transport international accompagnant les animaux depuis le lieu de chargement jusqu'à la destination finale, permettant de vérifier que ne sont transportés que des animaux aptes à supporter le voyage et que les conditions du transport sont conformes à la réglementation en vigueur. Les services vétérinaires sont très soucieux de faire respecter la réglementation et beaucoup d'améliorations ont pu être notées en ce qui concerne les transports par voie ferrée du fait des efforts réalisés par la S.N.C.F. comme en ce qui concerne le transport routier. Aux fins de contrôle, les importations d'animaux ne sont possibles qu'à travers un nombre limité de postes frontaliers. La résolution n° 229-83 adoptée par le Parlement européen lors de sa séance du 10 juin 1983, comporte de nombreuses propositions dont certaines méritent de faire l'objet d'études plus approfondies avant d'envisager d'éventuelles modifications.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

70029. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Yves Lanclen** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut établir une liste récapitulative des détournements d'avions, depuis leur origine, avec mention de la nationalité des compagnies visées, l'indication pour chaque cas des dommages corporels ou matériels, ainsi que la nature des commandos impliqués dans ces différentes affaires.

Réponse. - Le ministère des transports dispose de la liste des détournements d'avions depuis 1930, date du premier détournement connu, survenu au Pérou pour des raisons politiques. Si la nationalité des compagnies ou personnes visées est en général précise, l'indication reçue des dommages corporels ainsi que la nature des commandos impliqués ne sont pas toujours déterminées clairement.

Baux (baux d'habitation)

71734. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent certains locataires lorsqu'ils changent d'appartement. Ils n'obtiennent la restitution de leur caution que deux mois après leur départ et ils sont obligés par ailleurs d'apporter une caution pour prendre possession de leur nouveau logement. N'y aurait-il pas un moyen d'éviter à certaines familles, dès lors que l'état des lieux est établi après leur

départ, d'avoir à constituer une nouvelle caution sans avoir eu restitution de la caution antérieure. D'une manière générale, ne faut-il pas favoriser une plus grande mobilité à un moment où la crise de l'emploi exige des mutations parfois douloureuses pour les salariés.

Réponse. - L'absence de tout lien de droit entre les bailleurs successifs du locataire rend impossible la solidarité financière que la mesure préconisée par l'honorable parlementaire aboutirait à créer. Il convient de rappeler que de nombreux bailleurs régularisent la situation des comptes du locataire dès la fin du contrat de location, éventuellement à titre provisoire. Enfin, le législateur n'a pas méconnu les problèmes de mobilité qui peuvent se poser aux locataires. Il a notamment prévu que le délai de préavis était réduit à un mois au lieu de trois en cas de mutation ou de perte d'emploi (art. 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs). Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports encourage par ailleurs les initiatives prises par des mutuelles qui peuvent accorder des prêts à des jeunes salariés pour leur faciliter l'accès à un logement locatif en les aidant à couvrir les dépenses de dépôt de garantie, loyer d'avance et frais de première installation.

Logement (construction)

72020. - 22 juillet 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984, relative à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des deux décrets en Conseil d'Etat prévus pour définir l'indice servant à la révision du prix des contrats et nécessaires à l'application de la loi précitée.

Réponse. - Les deux décrets portant application de la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984 ont été publiés au *Journal officiel* du 3 août 1985, pages 8871 et 8872.

S.N.C.F. (SERNAM)

72297. - 29 juillet 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la restructuration en cours du SERNAM qui aboutirait, si les informations qui circulent sont exactes, à diminuer le nombre des centres de cent quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-huit d'ici à 1989. Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser quelles sont exactement les intentions du Sernam ; 2° de donner toute assurance pour que le service à la clientèle, l'emploi dans les centres et les contrats passés avec des correspondants privés ne subissent pas de réduction.

Réponse. - Le contrat de plan signé le 26 avril 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. prévoit non seulement le retour à l'équilibre financier global de la S.N.C.F., mais précise explicitement dans son article 42 que l'équilibre d'exploitation du SERNAM doit être rétabli d'ici à 1989. De tels objectifs ne pourront être atteints qu'au prix de gains de productivité très importants, le marché potentiel de la messagerie traditionnelle continuant à baisser très sensiblement. Dans ce contexte, la S.N.C.F. a invité le SERNAM à rechercher les mesures qui permettraient d'améliorer la situation financière de ses succursales locales. Bien que certaines d'entre elles soient encore l'objet d'études, il peut être affirmé, dès à présent, que d'une manière générale, les propositions en résultant consistent et consisteront à regrouper les arrivages dans un nombre limité de centres d'une certaine importance et à réorganiser les livraisons à partir de ces centres. Ces mesures tendent à supprimer des acheminements de wagons insuffisamment chargés. Elles devraient également avoir pour effet de diminuer en moyenne les délais de livraison d'une demi-journée dans les zones concernées par ces mesures. La préoccupation constante de la S.N.C.F. est de maintenir un service de qualité pour conserver sa clientèle ; aussi, la présence commerciale actuelle du SERNAM sera maintenue dans les nombreuses villes dans lesquelles il est implanté. Il en est de même du traitement de toutes les expéditions remises à quai ou enlevées à domicile et des prestations d'entreposage offertes en complément à certains clients. Le SERNAM compte réaliser, grâce à ces mesures, des économies importantes sans porter atteinte à la qualité de service et à sa présence commerciale. La conséquence de ces réformes des structures internes du SERNAM sur l'emploi des agents concernés a fait et fera l'objet d'examen au sein des comités d'établissement. Ces agents bénéficieront des dispositions de

l'accord-cadre sur les prolongements sociaux de la modernisation, appliqués dans le respect des règles statutaires qui régissent les personnels de la S.N.C.F.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

72874. - 5 août 1985. - M. Jean-Jacques Léonatti demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de lui faire connaître le coût moyen par logement des dépassements de charge foncière financés par l'Etat.

Réponse. - Pour l'année 1984, les montants moyens des subventions de l'Etat accordées pour le financement du dépassement de charge foncière, de référence des logements locatifs aidés s'établissent ainsi :

	(I) Construction neuve	(II) Acquisition amélioration	(I et II) Ensemble montants moyens
Ile-de-France.....	16 000	30 300	17 900
Province.....	9 700	27 800	14 100
France entière.....	12 200	28 450	15 300

Banques et établissements financiers (épargne logement)

72871. - 12 août 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si les prêts d'épargne logement, pour les résidences secondaires, peuvent bénéficier aux achats de maisons anciennes ou s'ils sont limités aux résidences secondaires neuves.

Réponse. - Le décret n° 85-638 du 26 juin 1985 et la circulaire du 8 juillet 1985 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1985 ont précisé les conditions d'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement, qui étendent le régime de l'épargne logement au financement des résidences secondaires. Les prêts ainsi accordés aux résidences secondaires le sont selon les règles déjà en vigueur, pour tout ce qui concerne leurs caractéristiques générales, en particulier financières et leurs modalités de réalisation. Toutefois, afin d'accroître leur efficacité économique, les prêts afférents aux résidences secondaires sont réservés au financement de la construction neuve ou de travaux d'extension ou de réparation et d'amélioration.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 72333 Bruno Bourg-Broc ; 72410 Joseph-Henri Maujodan du Gasset.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 72499 Michel Debré ; 72501 Michel Debré ; 72507 Michel Debré.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 72202 François Fillon ; 72216 Jean-Louis Masson ; 72225 Jacques Médecin ; 72234 Georges Bally ; 72236 Claude Bartoloné ; 72237 Jean-Claude Bateux ; 72242 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 72251 Paul Duraffour ; 72254 Pierre Forgues ; 72285 Bernard Poignant ; 72298 Marcel Wacheux ; 72299 Maurice Ligot ; 72301 Jean Brocard ; 72312 Pierre-Bernard Cousté ; 72314 Adrien Zeller ; 72328 Georges Mesmin ; 72348 André Tourné ; 72349 André Tourné ; 72350 André Tourné ; 72358 André Tourné ; 72360 André Tourné ; 72375 Camille Petit ; 72377 Camille Petit ; 72385 Christian Bergelin ; 72386 Christian Bergelin ; 72389 Serge Charles ; 72390 Gérard Chasseguet ; 72392 Roger Corrèze ; 72394 Pierre Mauger ; 72413 Adrien Zeller ; 72414 Paul Balmigère ; 72415 Alain Bocquet ; 72434 Adrien Zeller ; 72437 Loïc Bouvard ; 72438 Jacques Barrot ; 72442 Georges Delfosse ; 72444 René Haby ; 72447 Jean Seitlinger ; 72468 Michel Noir ; 72474 Pierre Larroque ; 72479 Gérard Haesebroeck ; 72480 Gérard Haesebroeck ; 72500 Michel Debré ; 72527 André Laignel ; 72531 Michel Sainte-Marie ; 72532 Michel Sainte-Marie.

AGRICULTURE

N° 72256 Martine Frachon ; 72284 Charles Pistre ; 72291 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 72353 André Tourné ; 72354 André Tourné ; 72355 André Tourné ; 72356 André Tourné ; 72357 André Tourné ; 72363 Claude Labbé ; 72370 Claude Labbé ; 72371 Claude Labbé ; 72398 Amé Kergueris ; 72455 Jean-Claude Gaudin ; 72464 Jacques Godfrain ; 72498 Michel Debré.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 72399 Henri Bayard.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 72305 Adrien Zeller ; 72330 Michel Barnier ; 72331 Bruno Bourg-Broc.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 72232 Jacqueline Alquier ; 72402 Henri Bayard ; 72418 Alain Bocquet.

CULTURE

N° 72460 Serge Charles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 72343 Michel Debré ; 72374 Camille Petit.

DROITS DE LA FEMME

N° 72258 Jean Giovannelli.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 72206 Pierre Godefroy ; 72212 Pierre-Charles Krieg ; 72221 Camille Petit ; 72233 Georges Bally ; 72247 Jean-Pierre Destrade ; 72252 Pierre Forgues ; 72257 Georges Frêche ; 72259 Jean Giovannelli ; 72263 Hubert Gouze ; 72275 Georges Labazée ; 72283 Paul Perrier ; 72287 Michel Sainte-Marie ; 72295 Bruno Vennin ; 72319 Jean Jarosz ; 72325 Joseph-Henri Maujodan du Gasset ; 72361 Jacques Godfrain ; 72367 Alain Peyrefitte ; 72373 Pierre Mauger ; 72378 Etienne Pinte ; 72379 Antoine Gissinger ; 72383 René André ; 72387 Jean-Charles Cavaillé ; 72405 Henri Bayard ; 72422 Guy Ducloné ; 72427 Jean Priol ; 72428 Philippe Mestre ; 72436 Francisque Perrut ; 72439 Francis Geng ; 72452 Jean-Claude Gaudin ; 72461 Serge Charles ; 72469 Michel Noir ; 72471 Emmanuel Aubert ; 72503 Michel Debré ; 72510 Michel Debré ; 72519 Jean-Paul Fuchs.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 72215 Jean-Louis Masson ; 72217 Jean-Louis Masson ; 72230 Maurice Nilés ; 72240 Louis Besson ; 72271 Jacques Mahéas ; 72294 Jean-Pierre Sueur ; 72303 Jean Rigal ; 72304 Jean Rigal ; 72313 Pierre-Bernard Cousté ; 72334 Bruno Bourg-Broc ; 72335 Bruno Bourg-Broc ; 72337 Bruno Bourg-Broc ; 72339 Bruno Bourg-Broc ; 72340 Bruno Bourg-Broc ; 72362 Nicole de Hauteclouque ; 72403 Henri Bayard ; 72416 Alain Bocquet ; 72417 Alain Bocquet ; 72451 Jean-Claude Gaudin ; 72463 Jean Falala ; 72476 Freddy Deschaux-Beaume ; 72490 Michel Debré ; 72506 Michel Debré ; 72520 Jean-Paul Fuchs ; 72525 Gérard Chasseguet ; 72530 Michel Sainte-Marie.

ÉNERGIE

N° 72359 André Tourné ; 72448 Jean Seitlinger ; 72450 Jean-Claude Gaudin.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 72336 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

N° 72270 Jean-Pierre Kucheida.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 72226 Jacques Médecin ; 72228 Maurice Nilés ; 72309 Pierre-Bernard Cousté ; 72309 Elie Castor ; 72326 Georges Mesmin ; 72338 Bruno Bourg-Broc ; 72372 François Grussenmeyer ; 72419 Guy Ducloné ; 72426 Emile Roger ; 72433 Pierre-Bernard Cousté ; 72443 Georges Delfosse ; 72465 Jacques Godfrain ; 72484 Pierre Prouvost ; 72508 Michel Debré ; 72524 Gérard Chasseguet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 72351 André Tourné ; 72352 André Tourné.

JUSTICE

N° 72245 Jean-Hugues Colonna ; 72485 Pierre Prouvost ; 72491 Michel Debré.

MER

N° 72288 Michel Sainte-Marie ; 72397 Aimé Kerguéris.

P.T.T.

N° 72255 Martine Frachon ; 72277 Bernard Lefranc ; 72302 Marc Lauriol ; 72382 René André ; 72395 Jacques Médecin ; 72453 Jean-Claude Gaudin ; 72457 Serge Charles.

RAPATRIÉS

N° 72264 Gérard Gouzes ; 72473 Pierre-Bernard Cousté.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 72269 Léo Gréard ; 72344 Michel Debré ; 72364 Michel Noir ; 72365 Michel Noir ; 72366 Michel Noir ; 72456 Serge Charles ; 72458 Serge Charles ; 72505 Michel Debré.

RELATION AVEC LE PARLEMENT

N° 72310 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 72199 Maurice Ligot ; 72229 Maurice Nilés ; 72483 Pierre Prouvost ; 72492 Michel Debré ; 72493 Michel Debré ; 72494 Michel Debré ; 72495 Michel Debré ; 72511 Michel Debré ; 72512 Michel Debré ; 72514 Michel Debré ; 72515 Michel Debré ; 72518 Michel Debré.

SANTÉ

N° 72279 Jean-Jacques Leonetti ; 72406 Henri Bayard ; 72411 Jean-Marie Caro.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 72341 Michel Debré ; 72342 Michel Debré ; 72347 André Tourné ; 72376 Camille Petit ; 72475 Adrien Zeller ; 72523 Gérard Chasseguet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 72243 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 72248 René Drouin ; 72289 Jean-Pierre Santa Cruz ; 72290 Jean-Pierre Santa Cruz ; 72292 Jean-Pierre Santa Cruz ; 72293 Jean-Pierre Santa Cruz ; 72318 Alain Mayyoud ; 72391 Gérard Chasseguet ; 72404 Henri Bayard ; 72412 Pierre Micaux ; 72420 Guy Duconloné ; 72478 Gérard Haesebroeck ; 72482 Pierre Prouvost ; 72487 Pierre Prouvost ; 72488 Jacques-Roger Machart ; 72504 Michel Debré ; 72521 Gérard Chasseguet ; 72533 François d'Harcourt.

UNIVERSITÉS

N° 72265 Léo Gréard ; 72449 Nicolas Schiffler ; 72467 Jacques Godfrain.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N° 72209 Michel Inchauspé ; 72227 André Lajoinie ; 72231 René Rieubon ; 72273 Marcel Mocœur ; 72274 Georges Labazée ; 72296 Alain Vivien ; 72321 Pierre-Bernard Cousté ; 72327 Georges Mesmin ; 72400 Henri Bayard ; 72401 Henri Bayard ; 72424 Vincent Porelli ; 72430 Jean Combasteil ; 72435 Francisque Perrut ; 72462 Jean Falala ; 72470 Roland Nungesser ; 72496 Michel Debré.

RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 33 A.N. (Q) du 26 août 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3944, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 70658 de M. Pascal Clément à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « loi de finances pour 1977 ».

Lire : « loi de finances pour 1984 ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 34 A.N. (Q) du 2 septembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 4116, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 69152 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'éducation nationale.

Après : « pourront être titularisés ».

Ajouter : « soit dans un corps de l'enseignement supérieur » (le reste sans changement).

2^o Page 4129, 2^e colonne, réponse à la question n° 70394 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans le tableau, au lieu de : « 02 Aisne 2234 30099 21 333 ».

Lire : « 02 Aisne 2234 30099 32 333 ».

3^o Page 4132, 2^e colonne, réponse à la question n° 70912 de M. Joseph Gourmelon à M. le ministre de l'éducation nationale.

A la 3^e ligne, au lieu de : « ... auront pu bénéficier... ».

Lire : « ... n'auront pu bénéficier... ».

A la 8^e ligne, au lieu de : « ... sur les nominations dans les corps d'accueil... ».

Lire : « ... sur les nominations prononcées dans les corps d'accueil... ».

4^o Page 4137, 1^{re} colonne, 42^e ligne de la réponse à la question n° 66968 de M. Raymond Marcellin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.

Au lieu de : « ... classe de mathématiques M. M', P. et P' ».

Lire : « ... classes de mathématiques spéciales M. M', P et P' ».

III. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 37 A.N. (Q) du 23 septembre 1985

Remplacer la page 4507 par la page suivante :

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 71963 Robert Montdargent ; 71970 Pierre Zarka ;
72044 Augustin Bonrepaux ; 72045 Augustin Bonrepaux ;
72071 Robert Malgras.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 72009 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 71964 Robert Montdargent ; 71965 Louis Odru ;
71975 Henri Bayard ; 72006 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset ;
72017 Pierre-Bernard Cousté ; 72114 Adrien Zeller ;
72125 Francia Geng ; 72162 Hélène Missoffe ; 72164 Hélène Missoffe ;
72198 Marc Lauriol.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 72057 Didier Chouat.

SANTÉ

N° 71974 Henri Bayard ; 72123 Adrienne Mayoud ;
72161 Hélène Missoffe.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 71939 André Tourné ; 71941 André Tourné ; 71942 André Tourné ; 71943 André Tourné ; 71997 Claude Labbé ; 72063 Martine Frachon ; 72109 Maurice Ligot.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 72021 Germain Gengenwin ; 72060 André Delehedde ;
72065 Gérard Haesebroeck ; 72076 Charles Pistre ; 72033 Marcel Wacheux ; 72100 François Fillon ; 72107 Jean-Paul Fuchs ; 72118 Pierre-Bernard Cousté ; 72138 Jean-Claude Gaudin ; 72139 Jean Seitlinger ; 72140 Jean Seitlinger ; 72156 Didier Chouat ; 72157 Raymond Douyère ; 72158 Hélène Missoffe ; 72159 Hélène Missoffe ; 72176 Joseph Legrand ; 72186 Joseph Legrand ; 72188 Joseph Legrand ; 72194 Joseph Legrand ; 72195 Joseph Legrand.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N° 71960 Roland Mazoin ; 71971 Henri Bayard ;
72001 Edouard Frédéric-Dupont ; 72010 François Loncle ;
72020 Germain Gengenwin ; 72039 Gérard Bapt ; 72040 Bernard Bardin ; 72058 Didier Chouat ; 72061 Roland Florian ;
72088 Michel Sergent ; 72105 Jean-Paul Fuchs ; 72112 Jean-Marie Caro ; 72122 Pierre Micaux ; 72155 Didier Chouat.

RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 33 A.N. (Q) du 26 août 1985

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3885, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la question n° 73295 de M. Jean-Pierre Sueur à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

Au lieu de : « Sur la situation des lignes ».

Lire : « Sur la situation des conducteurs de travaux des lignes ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3949, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 62356 de M. André Durr à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « Concernant en priorité ».

Lire : « Concernant en priorité ».

Page 3952, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 67211 de M. Antoine Giassingier à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « 330 millions de francs ».

Lire : « 350 millions de francs ».

Dans la même réponse, dans le tableau, au lieu de : « Aix-Marseille 3,5 ».

Lire : « Aix-Marseille 3,5, Nice 3,5 ».

Au lieu de : « Paris 5 ».

Lire : « Paris 5, Créteil 5, Versailles 5 ».

Au lieu de : « Grenoble 2 ».

Lire : « Grenoble 2, Lyon 2 ».

Page 3953, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 67307 de M. Jean Esmonin à M. le ministre de l'éducation nationale.

Après : « licence d'enseignement ».

Ajouter : « et dans les disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement » (le reste sans changement).

Page 3961, 2^e colonne de la réponse à la question n° 67254 de M. Philippe Bassinet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, dans l'intitulé du tableau.

Au lieu de : « En France ».

Lire : « En francs ».

Dans le tableau, au lieu de : « L.P.E. et polyvalents ».

Lire : « L.P.E.T. et polyvalents ».

Page 3984, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse à la question n° 58801 de M. Maurice Nilès à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « Article 122-30 ».

Lire : « Article L. 122-30 ».

Page 3988, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 67541 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « Sa transformation en section doit renforcer d'autorité ».

Lire : « Sa transformation en section doit renforcer l'autorité ».

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F